

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Commune de Revest-des-Brousses



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

Pièce 1 : Rapport de présentation



PLU arrêté le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr





SOMMAIRE

PARTIE 1 : INTRODUCTION	13
Chapitre 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), outil de planification urbaine	15
1. L'évolution législative relative aux PLU	15
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	19
3. L'évaluation environnementale.....	20
4. Le contenu du plan local d'urbanisme	21
4.1. Le rapport de présentation	21
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	21
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	21
4.4. Le règlement et ses documents graphiques	22
4.5. Les annexes.....	22
Chapitre 2 : Rappel de la procédure	23
PARTIE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	25
Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire	27
1. Présentation de la commune	27
2. Organisation territoriale	29
2.1. La région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur	29
2.2. Le département des Alpes-de-Haute-Provence.....	30
2.3. La communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon (CCHPPB)	32
2.4. Le parc naturel régional du Luberon (PNRL)	34
3. Contexte réglementaire et législatif territorial.....	36
3.1. Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II : la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016	37
3.2. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Sud.....	43
3.3. La charte du Parc naturel régional du Luberon.....	47
3.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 48	
3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	51
3.6. Le schéma régional des carrières (SRC)	51
3.7. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	52
3.8. Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence	55
3.9. Les servitudes d'utilité publique (SUP)	56



Chapitre 2 : Dynamique socio-démographique, économique et immobilière du territoire59

1. Dynamique démographique.....	59
1.1. Évolution démographique	59
1.2. Structure de la population	63
2. Composition des ménages	65
2.3. Comparaison de la taille des ménages.....	65
2.4. Typologie des ménages sur la commune	66
2.5. Revenu des ménages	67
2.6. Ancienneté d’emménagement des ménages	67
3. Habitat et logement.....	70
3.1. Parc de logement et typologie dominante	70
3.2. Statut d’occupation des résidences principales.....	74
3.3. Les logements locatifs sociaux.....	75
3.4. Les logements communaux	75
3.5. Opération de revitalisation de territoire (ORT).....	76
3.6. La dynamique de construction.....	83
3.7. Le marché immobilier	83
4. Formation et population active.....	87
4.1. Formation	87
4.2. La population active.....	88
5. Économie locale	88
5.1. Emplois et territoire.....	88
5.2. Activités économiques.....	90
5.3. Dynamique entrepreneuriale.....	91
5.4. Les activités industrielles et artisanales	92
5.5. Les activités commerciales	94
5.6. Les activités touristiques.....	96
5.7. Les autres activités (libérales, de services...), hors activités agricoles et forestières	96
5.8. Les activités agricoles.....	97
5.9. Les activités forestières.....	103
6. Les équipements publics et parapublics et les activités de services.....	103
7. Le tissu associatif.....	107
Chapitre 3 : Déplacements.....	109
1. Moyens de transports utilisés dans le cadre du travail.....	109
2. Le réseau routier	110
2.1. Les routes principales	110
2.2. Les autres voies de desserte	112
2.3. Le trafic routier et la sécurité.....	112



3. Le stationnement	113
4. Les transports en commun	115
4.1. Desserte externe.....	115
4.2. Desserte interne	116
5. Les modes doux.....	117
5.1. Réseaux piétons.....	117
5.2. Réseaux cyclables	117
5.3. Itinéraires de randonnées.....	118
PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	121
Chapitre 1 : Présentation du socle naturel du territoire.....	123
1. Relief.....	123
2. Hydrographie	125
3. Géologie.....	127
3.1. Les formations géologiques	127
3.2. La Réserve naturelle géologique (RNG) et son périmètre de protection	129
3.3. Inventaire national du patrimoine géologique	131
4. Climat.....	132
4.1. Le climat actuel de Revest-des-Brousses	132
4.2. Les enjeux du changement climatique à l'échelle globale	132
4.3. Les évolutions du climat attendues sur le court/moyen terme à l'échelle des Alpes du Sud	137
5. Occupation des sols.....	140
5.1. Caractéristiques générales.....	140
5.2. Les espaces forestiers	142
5.3. Les espaces agricoles.....	147
Chapitre 2 : Risques naturels et technologiques	151
1. Les risques naturels	151
1.1. Les aléas étudiés dans le cadre de la cartographie informative des phénomènes naturels	151
1.2. Les autres aléas et risques naturels	157
2. Les risques technologiques	162
Chapitre 3 : Analyse écologique	163
1. Zonage écologique d'intérêt	163
1.1. Réserve de biosphère	163
1.2. Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	165
1.3. Zones humides.....	172
2. Zonage écologique contractuel.....	174



2.1.	Zones Natura 2000	174
2.2.	Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	182
2.3.	Parc Naturel Régional	183
3.	Zonage écologique règlementaire	183
3.1.	Réserve naturelle nationale	183
3.2.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	185
4.	Les milieux naturels	185
5.	Flore.....	191
5.1.	Espèces floristiques patrimoniales.....	191
5.2.	Espèces végétales exotiques envahissantes	195
6.	Faune	197
6.1.	Espèces patrimoniales	197
6.2.	Synthèse des espèces faunistiques à enjeu et statut de protection	204
7.	Continuités écologiques.....	208
7.1.	TVB au niveau régional (SRCE)	208
7.2.	TVB au niveau communal	210
7.3.	Trame noire	212
8.	Synthèse et évaluation des enjeux écologiques	212
Chapitre 4 : Analyse paysagère et patrimoniale		216
1.	Éléments de cadrage dans les documents de référence.....	216
2.	Unités paysagères départementales	216
2.1.	Le pays des Ponchons	218
2.2.	Les collines de Vachères	219
3.	Une commune dans le Parc Naturel Régional du Luberon.....	220
3.1.	Identité et qualités paysagères	220
3.2.	La charte du parc du Luberon	221
3.3.	Les enjeux paysagers de l'évolution des paysages.....	223
3.4.	Le Plan de Paysage à Revest-des-Brousses	223
4.	Lecture paysagère du territoire de Revest-des-Brousses.....	225
4.1.	Le noyau villageois	227
4.2.	La plaine de Revest-des-Brousses	227
4.3.	Les collines de Saint-Pierre	228
4.4.	Les Clausses	228
4.5.	L'écrin boisé des collines	228
4.6.	Enjeux paysagers et menaces à l'échelle locale	228
5.	Les vues sensibles	230
6.	Les points noirs paysagers	234
7.	Les éléments patrimoniaux	235



7.1.	Les servitudes de protection patrimoniale	235
7.2.	De nombreux éléments de patrimoine bâti	239
8.	Le paysage urbain	244
8.1.	L'histoire de la commune	244
8.2.	L'évolution de l'urbanisation	244
8.3.	Les formes urbaines	247
Chapitre 5 : Analyse de la consommation d'espaces et étude de densification		250
1.	Les parties actuellement urbanisées (PAU) ou zones déjà urbanisées	250
2.	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	253
2.1.	Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années au regard de la loi ALUR 254	
2.2.	Analyse de la consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience	256
3.	Etude de densification et de mutation au sein des zones déjà urbanisées	258
Chapitre 6 : Réseaux, énergies, nuisances		264
1.	Gestion et protection de la ressource en eau	264
1.1.	Alimentation en eau potable	264
1.2.	Défense incendie	269
1.3.	Gestion des eaux usées	270
1.4.	Gestion des eaux pluviales	271
2.	Énergies	273
2.1.	Rappel de la réglementation	273
2.2.	La consommation énergétique	275
2.3.	La production d'énergie	278
2.4.	Le potentiel de développement des énergies renouvelables	279
3.	Réseaux de communications numériques	288
3.1.	Internet fixe : haut débit et très haut débit	288
3.2.	Couverture mobile	289
4.	Gestion des déchets	289
4.1.	Compétences	289
4.2.	Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)	289
4.3.	La pré-collecte des déchets	290
4.4.	La collecte de déchets	290
4.5.	Les déchetteries	290
4.6.	Le compostage	291
5.	Pollutions et nuisances	292
5.1.	Qualité de l'air	292
5.2.	Nuisances sonores	294
5.3.	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	294



5.4. Sites et sols pollués.....	294
---------------------------------	-----

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....297

Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)299

1. Orientation 1 : Relancer le dynamisme démographique afin de permettre le maintien et le développement des équipements communaux et de favoriser un mode de vie de qualité sur le territoire communal300

Objectif 1.1. Relancer une croissance démographique raisonnée et adapter l'offre en logements aux populations ciblées 300

Objectif 1.2. En cohérence avec cette volonté d'accueil de population, maintenir les services publics existants et développer de nouveaux équipements permettant de conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie des habitants..... 307

Objectif 1.3. Consolider les différents réseaux et assurer la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé 311

2. Orientation 2 : Assurer la cohérence entre le développement démographique projeté et le développement économique afin de conserver une vie de village et limiter les déplacements pendulaires315

Objectif 2.1. Veiller à maintenir la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi, en favorisant la création de nouvelles activités sur la commune proportionnellement à l'augmentation de la population, et ce afin de limiter notamment les distances domicile-travail315

Objectif 2.2. Appuyer également le maintien et le développement des activités agricoles et forestières, comme vecteur d'emploi sur le territoire, et dont le rôle est prépondérant dans l'attractivité du territoire..... 317

Objectif 2.3. Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transports en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux..... 320

3. Orientation 3 : Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, en lien avec le PNR du Luberon, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivités324

Objectif 3.1. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale..... 324

Objectif 3.2. Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux architecturaux, paysagers, et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune326

Objectif 3.3. Assurer le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, et plus généralement des fonctions et de la qualité écologiques du territoire, en cohérence avec l'initiative de la commune en tant que « territoire engagé pour la nature »..... 331

Objectif 3.4. Intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance..... 334

Chapitre 2 : Justifications des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique336

1. Justifications des dispositions générales.....336

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones 336

1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement 341



1.3.	Justification des autres informations du règlement	347	
1.4.	Justification des définitions.....	347	
1.5.	Justification des destinations des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU	348	
2.	Justifications des zones urbaines.....	348	
2.1.	Règlement de la zone Ua	348	
2.2.	Règlement des zones Ub / Ub1 / Ub2.....	352	
2.3.	Règlement des zones Ue / Ue1.....	357	
2.4.	Règlement des zones Uep / Uep1.....	359	
3.	Justifications des zones agricoles A / Ae	361	
4.	Justifications des zones naturelles N / Nep / NI	366	
5.	Bilan des surfaces au zonage du PLU	369	
Chapitre 3 : Justifications des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....			370
1.	Éléments introductifs.....	370	
2.	OAP « thématique » - Mise en valeur des continuités écologiques.....	371	
3.	OAP « thématique » - Mutabilité des espaces et densification	374	
4.	OAP « sectorielle » n°1 - Ecoquartier.....	375	
PARTIE 5 : ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES.....			381
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD			383
Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisable au PLU pour répondre aux besoins d'accueil de population et de confortement des équipements publics.....			385
1.	Potentiel mobilisable au PLU pour la production de logements	385	
1.1.	Objectifs d'accueil de population	385	
1.2.	Perspectives de production de logements.....	386	
1.3.	Estimation de la production de logements avec la mise en œuvre du PLU	387	
2.	Potentiel mobilisable au PLU pour les équipements d'intérêt collectif et services publics	392	
2.1.	En densification des zones déjà urbanisées	392	
2.2.	En extension de l'urbanisation.....	392	
Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation dans le PLU.....			394
1.	Rappel de la réglementation	394	
2.	Rappel de la méthode de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	394	
3.	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mobilisable au PLU dans le respect de la loi Climat et Résilience	395	
4.	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au PLU	396	



4.1.	Les coups partis d'urbanisation	396
4.2.	Consommation d'espaces au PLU hors coups partis d'urbanisation.....	396
PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		399
Chapitre 1 : Résumé non technique		401
1.	Introduction	401
2.	Diagnostic territorial	401
3.	Etat initial de l'environnement.....	407
4.	Justification des choix retenus	428
5.	Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires 429	
6.	Evaluation environnementale	429
7.	Annexes	431
Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale		432
1.	Définition de l'évaluation environnementale.....	432
2.	Contenu de l'évaluation environnementale.....	432
3.	Résumé des objectifs du PLU	434
4.	Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification 434	
Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....		436
1.	Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire de Revest-des-Brousses.....	436
2.	Perspectives de l'évolution probable du territoire en l'absence de PLU	436
3.	Principaux enjeux environnementaux	437
3.1.	Enjeux liés à la territorialisation du projet communal	437
3.2.	Enjeux liés au dimensionnement du projet communal.....	453
4.	Choix des secteurs de projet et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.....	454
4.1.	Secteur de l'écoquartier et abords (zones Ub1, et zones Uep1 à proximité)	454
4.2.	Zone Uep au Pontet.....	455
Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement		457
1.	Orientation n°1 du PADD	457
2.	Orientation n°2 du PADD	459
3.	Orientation n°3 du PADD	460
Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ..		462
1.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'écologie	462
1.1.	Protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	462
1.2.	Protection des milieux naturels et des espèces végétales et animales patrimoniales.....	474
1.3.	Protection des continuités écologiques.....	476



1.4.	Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	477
2.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels et technologiques	482
2.1.	Les risques naturels	482
2.2.	Les risques technologiques	484
3.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte de la ressource en eau	484
3.1.	Eau potable	484
3.2.	Eaux usées (assainissement)	485
3.3.	Eaux pluviales	486
4.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des paysages et du patrimoine	487
5.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la production des déchets	488
6.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution de l'air	490
7.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution sonore	491
8.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol	491
9.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur le climat	492
9.1.	L'adaptation au changement climatique	492
9.2.	L'atténuation du changement climatique	492
Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		
494		
Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du Plan		
504		
1.	Objectifs	504
2.	Critères, indicateurs et modalités	505
3.	Mise en œuvre	511
Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes		
512		
1.	La loi Montagne	513
2.	Le schéma régional d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET)	513
2.1.	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule du SRADDET	513
2.2.	Prise en compte des objectifs du SRADDET	536
3.	La charte du Parc naturel régional du Luberon	538
4.	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	543
5.	Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	545
6.	Le schéma régional des carrières (SRC)	545
7.	Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	545
8.	Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence	546



Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales	548
1. Résumé non-technique.....	548
2. Présentation générale de l'évaluation environnementale	548
3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement	548
4. Choix retenus et leur justification au regard de l'environnement.....	552
5. Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plu sur l'environnement	552
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	554
7. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	554
8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	554
ANNEXES	557



PARTIE 1 : INTRODUCTION





CHAPITRE 1 : LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RELATIVE AUX PLU

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La **loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010**. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCoT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La **loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La **loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020** ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définis à l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.



D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

Plus récemment, la **loi Climat et Résilience du 22 août 2021** a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Le législateur a fixé une trajectoire progressive du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation, avec deux étapes :

- Un objectif pour fin 2050 : atteindre le « zéro artificialisation » nette d'ici 2050 au niveau national. Pour atteindre cet objectif, la réduction du rythme d'artificialisation doit être déclinée et territorialisée au sein des documents de planification et d'urbanisme par tranche de dix années ;
- Un objectif intermédiaire pour fin 2030 : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente (2011-2021).

Pour l'atteinte des objectifs établis, deux notions coexistent donc : la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols. La mesure de la consommation d'ENAF permet d'apprécier les changements de destination ou d'usage des espaces, en distinguant les ENAF des espaces urbanisés. Cette notion ne permet toutefois pas d'évaluer finement le processus d'artificialisation des sols, qui appréhende l'atteinte portée à la fonctionnalité des sols, en considérant leur état physique, sur la base de l'évolution de leur couverture et de leur usage, y compris au sein de la tache urbaine ou de l'espace urbanisé.

Cette loi impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (*calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant*). Ensuite, le SCoT devra être modifié au plus tard dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit avant août 2026 (*modifié par la loi 3DS, voir suivant*). Puis le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT).

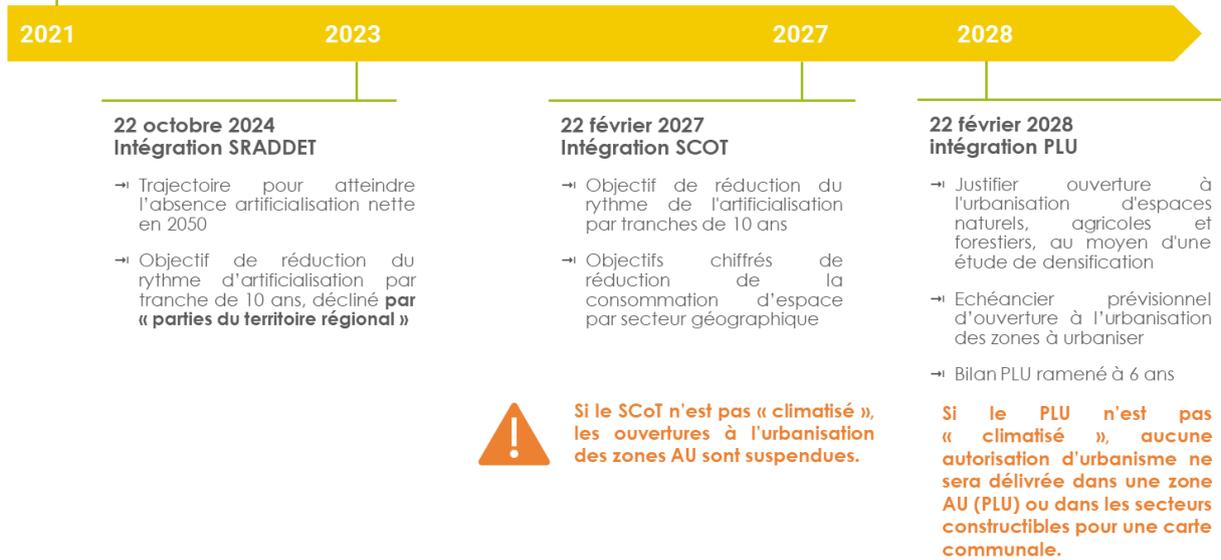
La **loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration** et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SRADDET et allonge d'autant le délai imparti pour intégrer les objectifs dans les SCoT. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCoT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées...

Enfin, la **loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les SRADDET (avant le 22 novembre 2024), les SCoT (avant le 22 février 2027) et PLU (avant le 22 février 2028).

Le calendrier de transposition de la loi Climat et Résilience dans les documents de planification et d'urbanisme est détaillé ci-dessous.



22 août 2021
Promulgation loi
Climat et Résilience



Calendrier de transposition de la loi Climat et Résilience

Réalisation : Alpicité, 2024

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.



Date	Loi	Objectifs
1985	Loi Montagne	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	Loi engagement national pour l'environnement (ENE)	Limitation de la consommation d'espaces
		Protection des espaces naturels
2010	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	Protection des Terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole, création de la CDPENAF
2015	Loi Macron	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte 2)	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	Ordonnance Pinel	Recodification du Code de l'urbanisme – nouveau format pour le règlement
2018	La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espaces pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2020	Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)	Evaluation environnementale obligatoire pour les élaborations et révisions générales de PLU
2020	Loi Climat et Résilience	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Les lois cadres au niveau national



2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la **cohérence des enjeux et le projet urbain**.

Ainsi, l'**article L101-2 du Code de l'urbanisme** (modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 17 (V)) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal.



Il comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir.

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article L104-1 et suivants du Code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40) :

« **Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Par ailleurs, l'article R104-11 du Code de l'urbanisme (modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6) vient préciser :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »



Étant donné qu'il est procédé à une élaboration de PLU, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les **articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme** (création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« *Le Plan Local d'Urbanisme comprend :*

1. *Un rapport de présentation;*
2. *Un projet d'aménagement et de développement durables;*
3. *Des orientations d'aménagement et de programmation;*
4. *Un règlement;*
5. *Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les **articles L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du Code de l'urbanisme** précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine à quinzaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'**article L151-5 du Code de l'urbanisme** précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et l'**article L101-2 du Code de l'urbanisme** mentionne les grands principes que doit respecter le PADD.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Elles portent sur des secteurs (OAP dites « sectorielles ») ou sur des thématiques (OAP dites « thématiques »). Elles ont une portée plus souple que le règlement.



Les **articles L151-6 à L151-7-2**, ainsi que les **articles R151-6 à R151-8-1** du Code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le **règlement écrit**, et une partie graphique, le **règlement graphique**, parfois également appelé « **zonage** ».

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles **R151-17 à R151-26** du Code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, tels que des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, des espaces boisés classés, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (**articles R151-27 à R151-38** du Code de l'urbanisme) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (**articles R151-39 à R151-46** du Code de l'urbanisme) ;
- Aux équipements et réseaux (**articles R151-47 à R151-50** du Code de l'urbanisme).

4.5. Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le Code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, tels que les servitudes d'utilité publique, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L151-43, R151-51 à 53** du Code de l'urbanisme détaillent le contenu des annexes.



CHAPITRE 2 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Ce chapitre a pour but de présenter les objectifs poursuivis par la commune à travers l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) et la procédure à suivre lors d'une élaboration d'un PLU.

La commune de Revest-des-Brousses est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

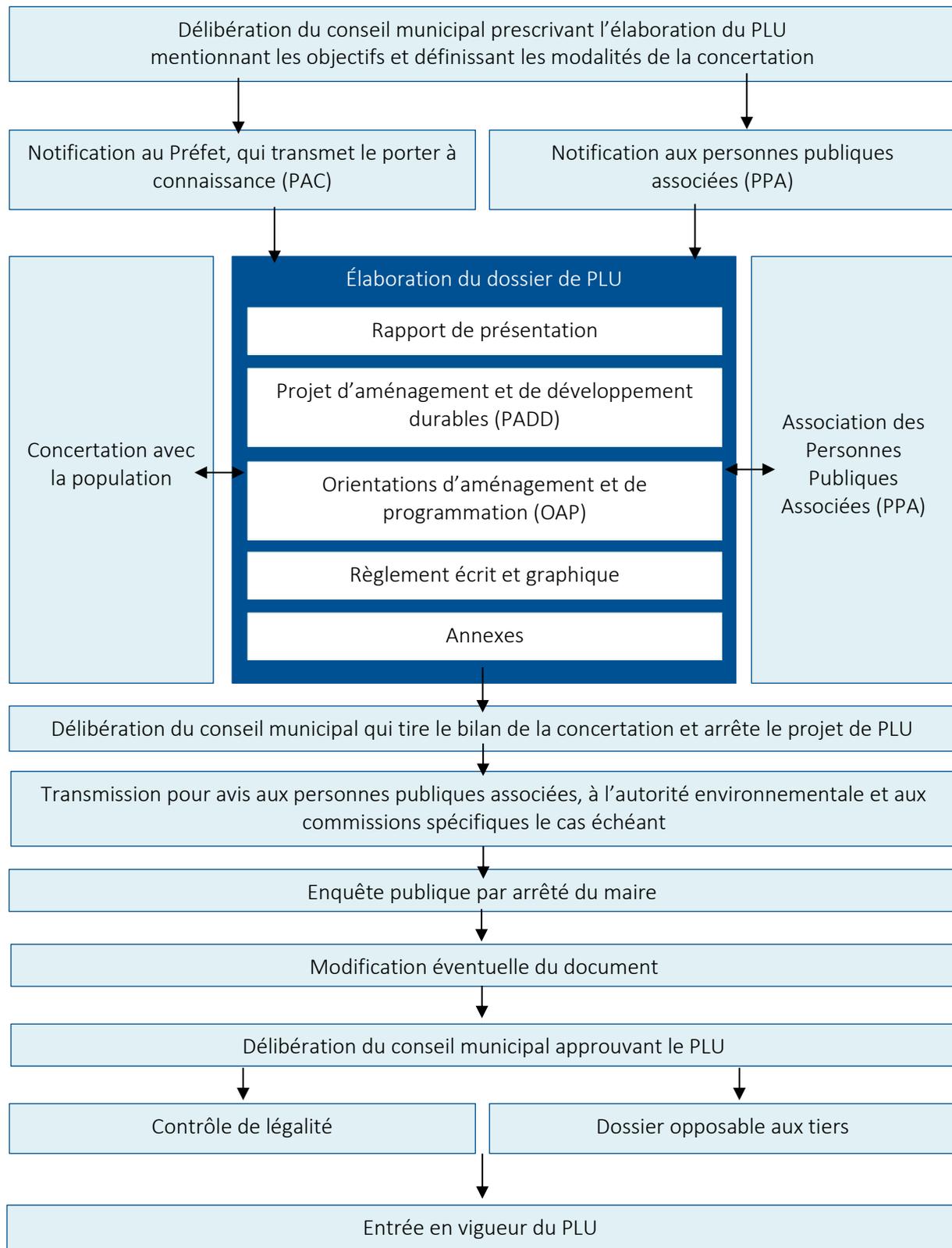
Par délibération DE_2021_029 en date du 22 juin 2021, le conseil municipal de la commune de Revest-des-Brousses a lancé la procédure d'élaboration de leur plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de respecter l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation du village, la mise en valeur des entrées du village et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) La diversité et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements à vocation commerciale, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- e) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cette délibération fixe également les modalités de concertation mises en place au cours de l'élaboration du PLU.



Les étapes de la procédure d'élaboration du PLU sont détaillées ci-après :



Les différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLU



PARTIE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL





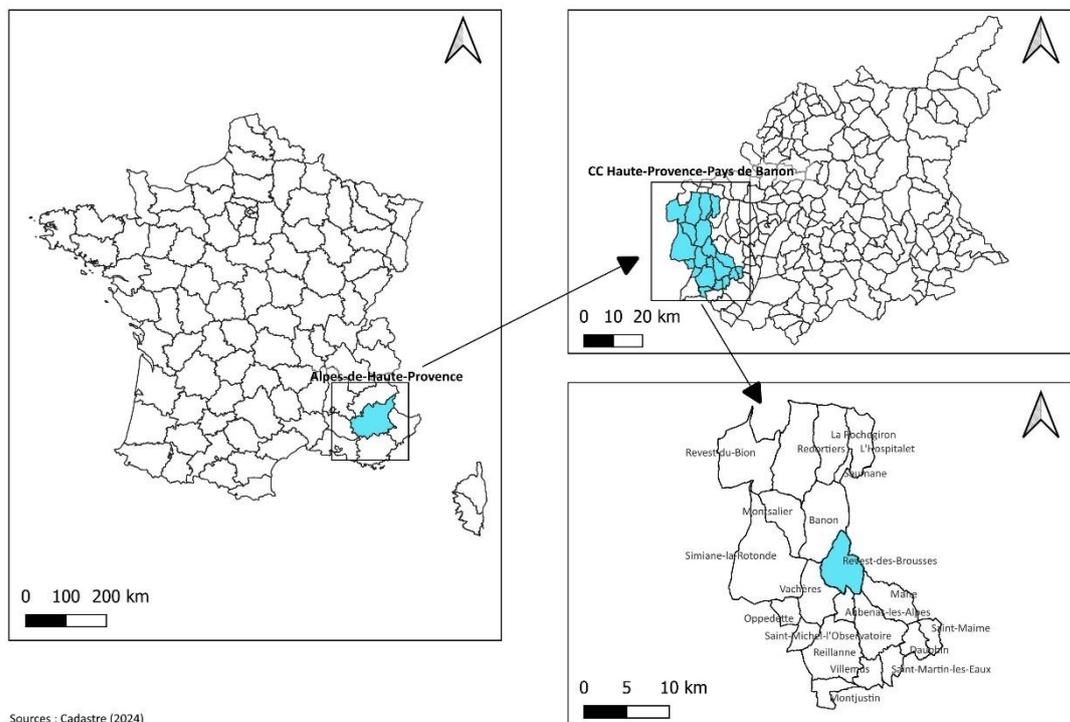
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET RÈGLEMENTAIRE

I. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Revest-des-Brousses est située au sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle appartient à l'arrondissement de Forcalquier et au canton de Reillanne. Elle fait également partie de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon et adhère au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon depuis 1997.

Le territoire communal est limitrophe des communes de Limans (située à 15 km), Vachères, Aubenas-les-Alpes, Saint-Michel-l'Observatoire, Mane (située à 17 km), Ongles et Banon (située à 10 km).

Localisation de la commune de Revest-des-Brousses

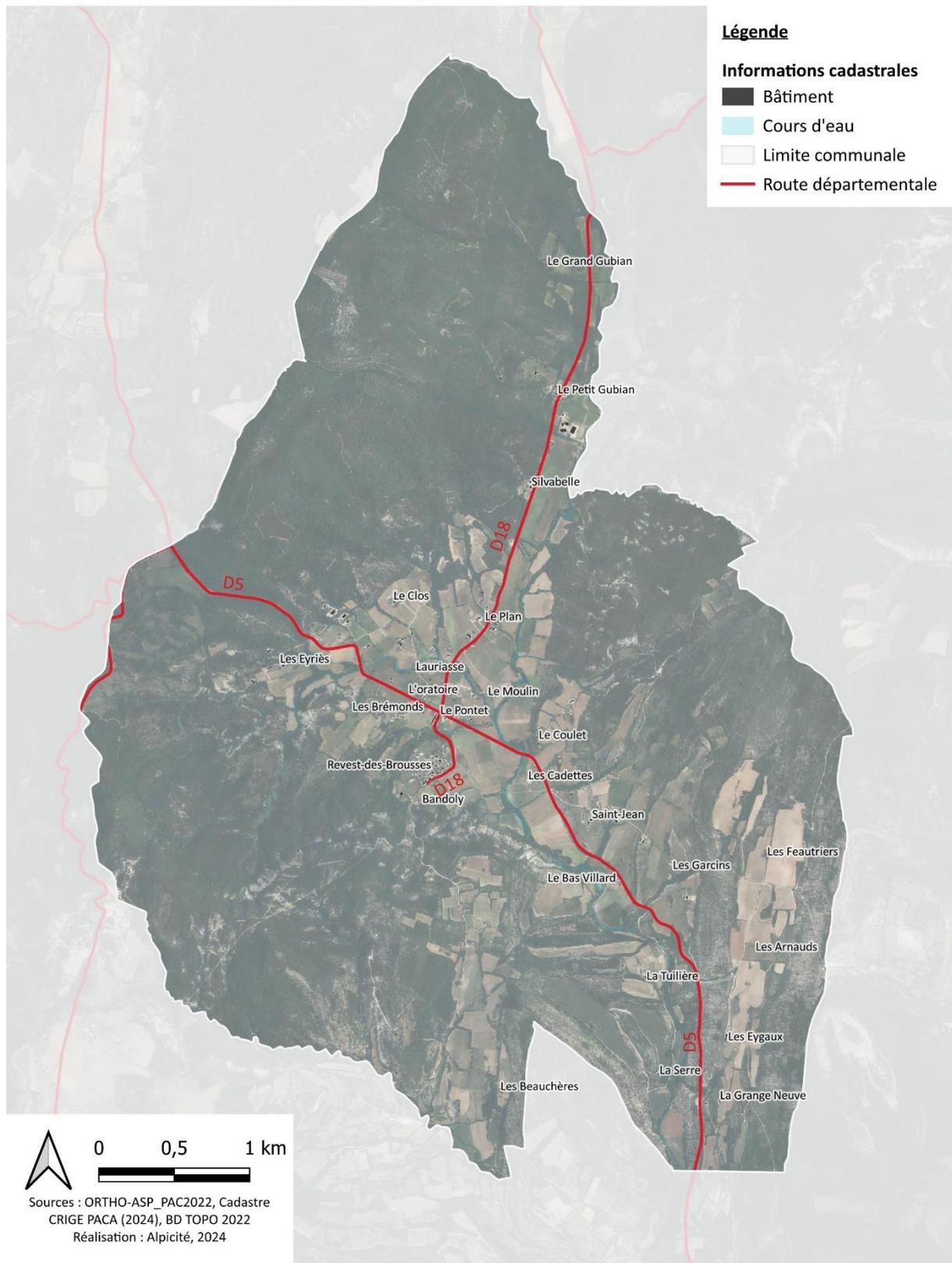


Bordée au Sud par le ruisseau de l'Aiguebelle, petit affluent du Largue et au Nord par le massif des Savels, son territoire occupe la vallée supérieure du Largue, rivière majeure du bassin de vie de Forcalquier.

D'une superficie de 23km², la commune compte 259 habitants, au 1^{er} janvier 2020 selon l'INSEE.



Lieux-dits sur la commune de Revest-des-Brousses





2. ORGANISATION TERRITORIALE

Revest-des-Brousses fait partie de la région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur, du département des Alpes-de-Haute-Provence, de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon et du parc naturel régional du Luberon.

Ces entités sont présentées ci-après.

2.1. La région Sud – Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Elle compte 5 098 662 habitants en 2020 (RP 2020 exploitations principales, INSEE), soit environ 8% de la population de France métropolitaine, sur un territoire de 31 400 km².

Elle regroupe 6 départements, issus des anciennes provinces de Provence et du Dauphiné :

- **Alpes-de-Haute-Provence (04) ;**
- Hautes-Alpes (05) ;
- Alpes-Maritimes (06) ;
- Bouches-du-Rhône (13) ;
- Var (83) ;
- Vaucluse (84).

Aux paysages et caractéristiques variés, allant de la mer Méditerranée aux Alpes, de paysages de littoral de Provence aux paysages de moyenne et haute-montagne, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est baignée au sud par la mer Méditerranée et limitrophe à l'est des régions italiennes de Ligurie et du Piémont. Elle est bordée au nord par la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'ouest par l'Occitanie, le Rhône marquant la frontière régionale.

Les compétences des régions sont :

Éducation

- Lycées d'enseignement général et professionnel : construction, rénovation, entretien, fonctionnement et sécurité. Restauration scolaire. Bourses ;
- Stratégie pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Gestion des personnels, hors enseignants.

Emploi et formation professionnelle

- Information et orientation des élèves, étudiants et apprentis ;
- Formations sanitaires et sociales (infirmier, aide-soignant, sage-femme, éducateur spécialisé...);
- Insertion des jeunes en difficulté ;
- Formation des demandeurs d'emploi.

Transports

- Réseau ferré régional, TER, LER : gestion, entretien et sécurité et carte d'abonnement ;
- Gares routières et cars ;
- Transports scolaires interurbains ;
- Gestion des ports.



Développement économique

- Aide aux entreprises.
- Soutien aux filières, à la recherche et développement, à l'investissement.
- Attractivité du territoire, développement de l'économie sociale et solidaire.
- Gestion des programmes européens : FEDER (Fonds Européen de Développement Régional), le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ou encore le FSE (Fonds Social Européen).

Aménagement du territoire et de l'environnement

- Développement rural et urbain.
- Lutte contre le changement climatique, qualité de l'air.
- Gestion des déchets.
- Gestion des parcs naturels régionaux.

Les compétences partagées avec d'autres collectivités sont :

Santé

- Lutte contre les déserts médicaux.
- Plan cancer.

Sport

- Construction et entretien des équipements sportifs
- Soutien aux clubs et associations sportives
- Soutien de manifestations sportives.

Culture

- Promotion des langues régionales.
- Soutien à la création artistique et aux musées régionaux.

Tourisme

- Promotion du tourisme régional.

Lutte contre la fracture numérique

- Développement du réseau Très haut débit

2.2. Le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le département des Alpes-de-Haute-Provence possède une superficie d'environ 6925 km² et une démographie estimée à 166 654 habitants en 2023 (INSEE, RP, estimations de population, données au 1er janvier 2024), soit environ 3,2 % de la population de la région PACA.

Département de montagne et majoritairement rural, son chef-lieu est Digne-les-Bains. Le département est divisé en 4 arrondissements (Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier), 15 cantons, 198 communes et 8 intercommunalités.



La commune de Revest-des-Brousses appartient à l'arrondissement de Forcalquier, au canton de de la Reillanne et à l'intercommunalité Haute-Provence Pays de Banon.



Le département des Alpes-de-Haute-Provence

Sources : <https://www.mairie-greouxlesbains.fr>

Le conseil départemental intervient dans les domaines suivants :

- Les solidarités (soutien aux familles et aux enfants, aide des personnes en situation de handicap, aide à l'insertion professionnelle);
- Les collèges et la restauration scolaire;
- Les routes (amélioration de la sécurité des automobilistes, dispositif de viabilité hivernal);
- Le déploiement de la fibre optique;
- L'environnement et le développement durable (préservation du patrimoine naturel, développement des énergies renouvelables, gestion de l'eau);
- Gestion de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence;
- La culture, le sport et le tourisme, avec notamment la gestion des musées départementaux.



2.3. La communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon (CCHPPB)

La communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon est située au sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence. Bordé de collines, le territoire s'étend du versant sud de la montagne de Lure au plateau d'Albion et est traversé par les rivières de la Laye, du Largue et de l'Enchrême.

La CCHPPB est née en 2017 de la fusion de la communauté de communes de Haute-Provence et de la communauté de communes Pays de Banon, afin de répondre aux obligations de la loi NOTRe en matière de démographie.

Le territoire de la nouvelle communauté de communes regroupe 21 communes : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, La Rochegiron, L'Hospitalet, Mane, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, **Revest-des-Brousses**, Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Maime, Saint-Martin-Les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saumane, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Villemus.

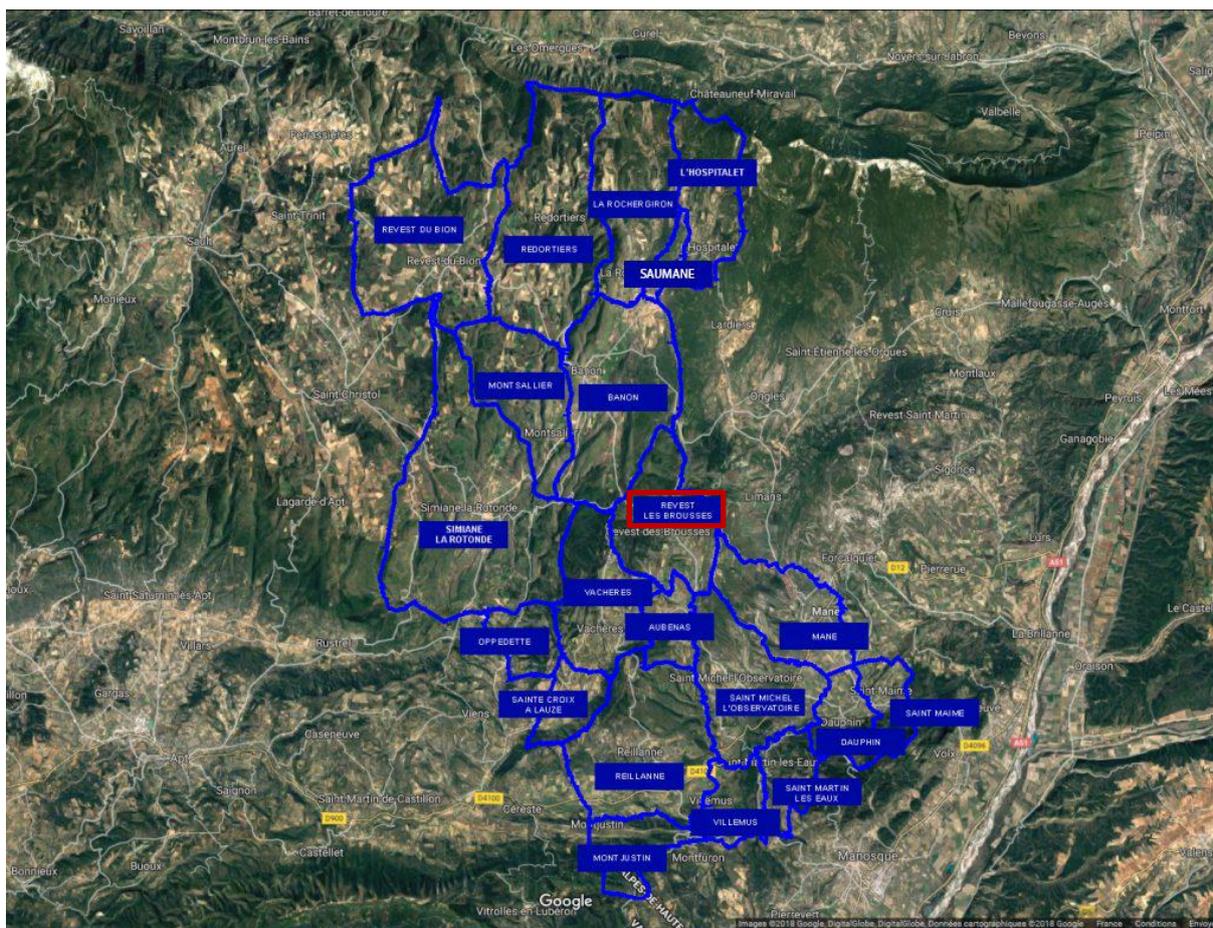
Son siège de la communauté de communes est situé à Mane.

En 2021, selon l'INSEE, le territoire intercommunal accueille 9 929 habitants.



Les intercommunalités dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Source : Comersis, mise à jour le 01/01/2022. Disponible sur : <https://france.comersis.com/carte-epci-communes.php?dpt=04>
 [consulté le 05/07/2024]



Territoire de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon

Source : Site internet de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon [consulté le 05/07/2024]

Les compétences des communautés de communes sont composées de compétences obligatoires et de compétences optionnelles.

Les compétences obligatoires de la CCHPPB :

1. **Aménagement de l'espace** (études d'intérêt communautaire en faveur du développement rural et de l'aménagement urbain, gestion des lignes régulières de transport collectif) ;
2. **Actions de développement économique** (études, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, acquisition, création, aménagement, entretien et gestion d'immobilier d'entreprise, développement touristique, étude, création, aménagement et gestion d'unités de productions d'énergie renouvelable, gestion du poids public).

Les compétences optionnelles de la CCHPPB :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement** (élimination des déchets ménagers et assimilés, contrôle des équipements d'assainissement non collectifs, balisage et promotion des sentiers de découvertes et des itinéraires de promenades et de randonnées, études et actions en faveur de la connaissance et de la préservation du patrimoine naturel) ;
2. **Politique de l'habitat et du logement social** (études/diagnostic de l'habitat sur la communauté de communes du pays de Banon, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, création, aménagement, entretien et gestion du logement social d'intérêt communautaire) ;



3. **Développement culturel et sportif** (création, aménagement, entretien, gestion et animation du complexe culturel et sportif communautaire et création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs nouveaux d'intérêt communautaire) ;
4. **Action sociale d'intérêt communautaire** (service d'aide-ménagère à domicile, création, aménagement, entretien et gestion d'une maison des services publics et des structures d'accueil avec ou sans hébergement d'intérêt communautaire).

2.4. Le parc naturel régional du Luberon (PNRL)

Source : Site internet du Parc naturel régional du Luberon

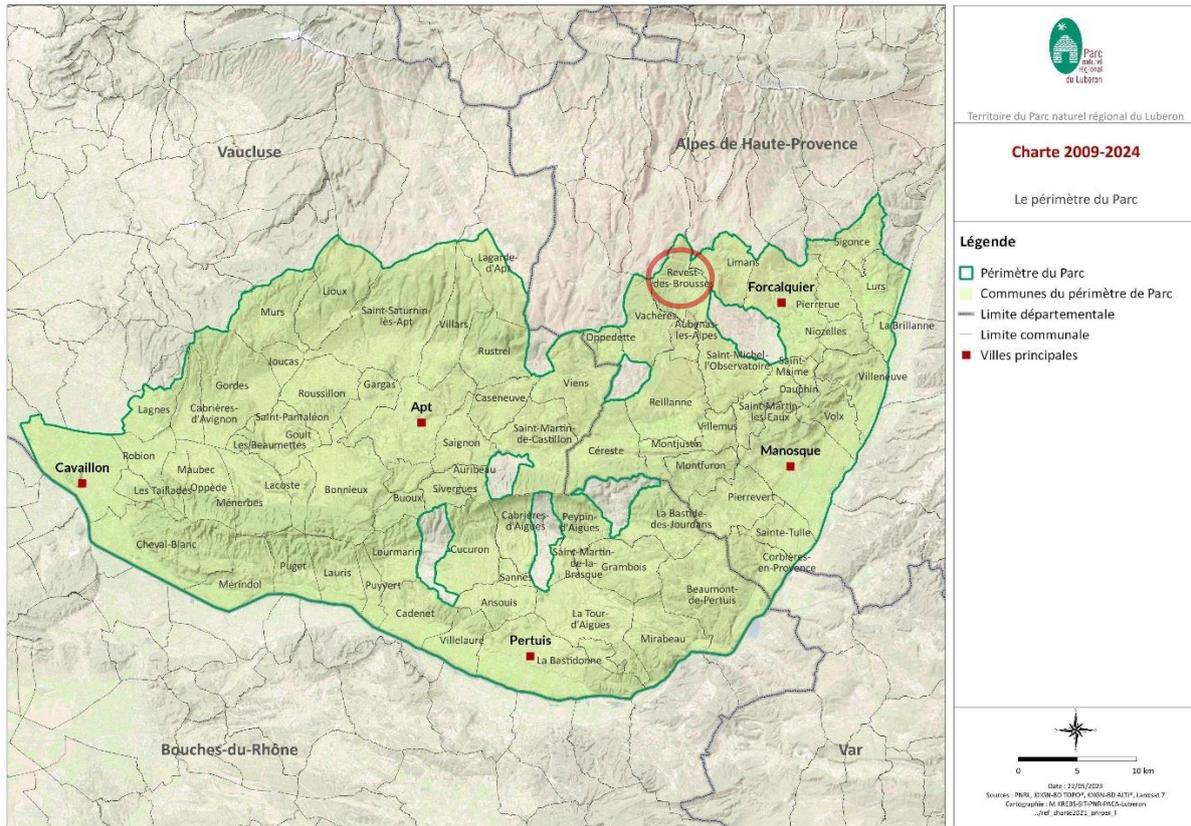
2.4.1. Présentation du parc naturel régional du Luberon

Carte d'identité du territoire	
→ 184 315 habitants (source Insee-RGP 2023)	<p>Le parc naturel régional du Luberon a été créé en 1977.</p> <p>Selon le site internet du Parc, « le Parc naturel régional du Luberon est un espace vivant et préservé qui s'étend sur 185 000 hectares, répartis sur 78 communes : 52 communes en Vaucluse et 26 communes dans les Alpes-de-Haute-Provence.</p> <p>L'épine dorsale de ce territoire est le massif du Luberon. Il s'étire d'ouest en est sur 75 km entre Cavaillon et Forcalquier et culmine à 1 125 m au sommet du Mourre Nègre.</p>
→ 185 000 hectares	
→ 78 communes	
→ 2 départements : Alpes de Haute-Provence et Vaucluse	
→ 1 région : Provence-Alpes-Côte d'Azur	
→ 6 intercommunalités	
→ Densité : 95,33 h/km ²	

La combe de Lourmarin relie le nord et le sud du territoire. Elle sépare le Petit Luberon, à l'ouest, du Grand Luberon, à l'est. Vers le nord, le Parc du Luberon englobe une partie des Monts de Vaucluse. Vers le sud, c'est la Durance qui en forme la limite géographique et administrative sur plus de 105 km entre Lurs et Cavaillon.

Situé aux carrefours des influences climatiques méditerranéennes et montagnardes, ce territoire se caractérise par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, résultat du substrat géologique, du climat, de l'activité humaine, agricole et pastorale.

C'est aujourd'hui un espace vivant, peuplé de 184 300 habitants. »



Parc naturel régional du Luberon - SIT des PNR PACA - <http://geo.pnrpaca.org>

Périmètre du Parc naturel régional du Luberon

Source : Parc naturel régional du Luberon, le territoire en cartes. Disponible sur : <https://www.parcduluberon.fr/le-parc/territoire-villes-et-villages/cartes-territoire/> [consulté le 05/07/2024]

2.4.2. La charte du parc

La charte du parc naturel régional, c'est le projet de **développement durable** élaboré pour le Luberon, un contrat signé par les collectivités territoriales concernées à l'issue d'une vaste concertation entre élus, forces vives, administrations et grand public.

La charte engage ses signataires (Région, les Départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse, 78 communes et 5 intercommunalités adhérentes).

L'État, qui l'approuve par décret, s'engage avec le syndicat mixte qui gère le Parc à favoriser et à garantir l'application de la charte, à travers l'action de ses services.

La charte détaille les missions assignées au Parc naturel régional du Luberon. Elle fixe les **objectifs à atteindre**, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui permettent de les mettre en œuvre.

La charte en cours **porte sur la période 2009-2024**. Elle est actuellement **en cours de révision**.

Ce document, avec lequel le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible, est évalué dans le paragraphe 3 suivant.



3. CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF TERRITORIAL

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Cette situation a deux conséquences notables :

✧ Constructibilité limitée

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme (modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 4) précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, « 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ».

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L142-5 du Code de l'urbanisme (création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

✧ Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCoT

En vertu de l'article L131-6 du Code de l'urbanisme (modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1 ; Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 16 (V)) :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont **compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1. Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.** »

Ainsi, le plan local d'urbanisme de Revest-des-Brousses doit être compatible avec (seuls les éléments qui concernent la commune sont détaillés) :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- La charte du parc naturel régional du Luberon, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans ;



- Le schéma régional des carrières ;
- Le schéma régional de cohérence écologique.

Le plan local d'urbanisme de Revest-des-Brousses doit par ailleurs prendre en compte (seuls les éléments qui concernent la commune sont détaillés) :

- Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET). *La commune n'est pas concernée par un PCAET mais un PCET (plan climat-énergie territorial) qui n'a pas encore été remplacé par un PCAET. Il est considéré que le PLU de Revest-des-Brousses doit prendre en compte ce document.*

3.1. Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II : la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. À cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :



- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Revest-des-Brousses, appartenant au massif des Alpes du Sud, est ainsi soumise à la loi Montagne.

3.1.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des **bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

Plusieurs guides, et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°2.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron



Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...	
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.

Sources : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous). Dans ce cadre, les cartes réalisées font apparaître des tampons de 25 m autour des bâtiments, afin de visualiser si la distance entre deux bâtiments est de moins ou plus de 50 m (en jaune) ;



- Les **bâtiments agricoles** ont été exclus des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;
- La **présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine** (par exemple, une place centrale, une fontaine, un four banal) sera un atout dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60m** sauf si :
 - o Un **élément géographique** vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief... ;
 - o Un **élément anthropique** vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté. Ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture.

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain, notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites. Dans ce cadre, une visite de certains secteurs de la commune s'est tenue avec les services de l'Etat en 2022 afin de valider l'interprétation des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants sur le territoire communal.

Sur la commune de Revest-des-Brousses, on compte **6 entités** répondant à la définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :

- Le village ;
- Le Pontet / Les Brémonds (3 entités) ;
- Le Plan ;
- Le Petit Gubian.

Ces entités apparaissent sur la carte présentée ci-après. **C'est donc à partir de ces entités que des extensions de l'urbanisation pourront être envisagées le cas échéant.**

3.1.2. Préservation des parties naturelles des rives et des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la **préservation des parties naturelles des rives de tout plan d'eau situés en zone de montagne d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive**. Ainsi, « *Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits* » (article L122-12 du Code de l'urbanisme).

L'article L122-13 précise néanmoins que « [...] *ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4* ».

Enfin, il est possible de déroger aux principes de l'article L122-12 par l'application de l'article L122-14 du Code de l'urbanisme (étude à réaliser).

D'un point de vue méthodologique, notons que les secteurs situés dans un périmètre de 300 m, mais séparés de la rive d'un plan d'eau par une coupure telle qu'une route de taille importante, un secteur urbanisé, ou un cours d'eau majeur, ... ne seront pas considérés comme faisant partie de la rive de ce

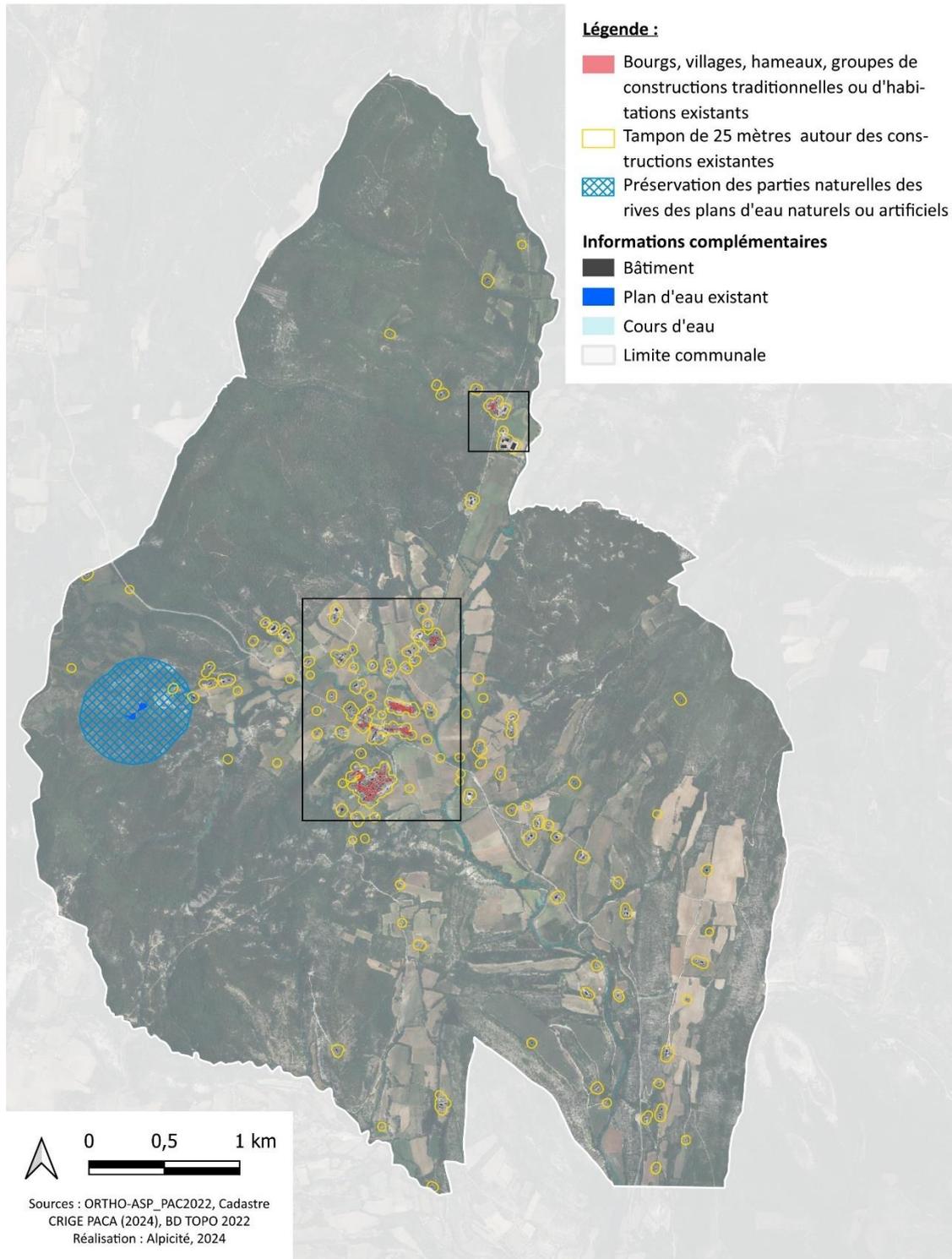


plan d'eau, quand bien même ils conserveraient un caractère naturel (une rive doit par nature être connectée à l'étendue d'eau qu'elle borde).

Revest-des-Brousses compte **1 plan d'eau inférieur à mille hectares** au ravin de Rouibran.

Les autres plans d'eau présents sur le territoire communal étant de faible importance sont de ce fait exclus du champ d'application de l'article L122-12.

Interprétation de la loi Montagne sur Revest-des-Brousses





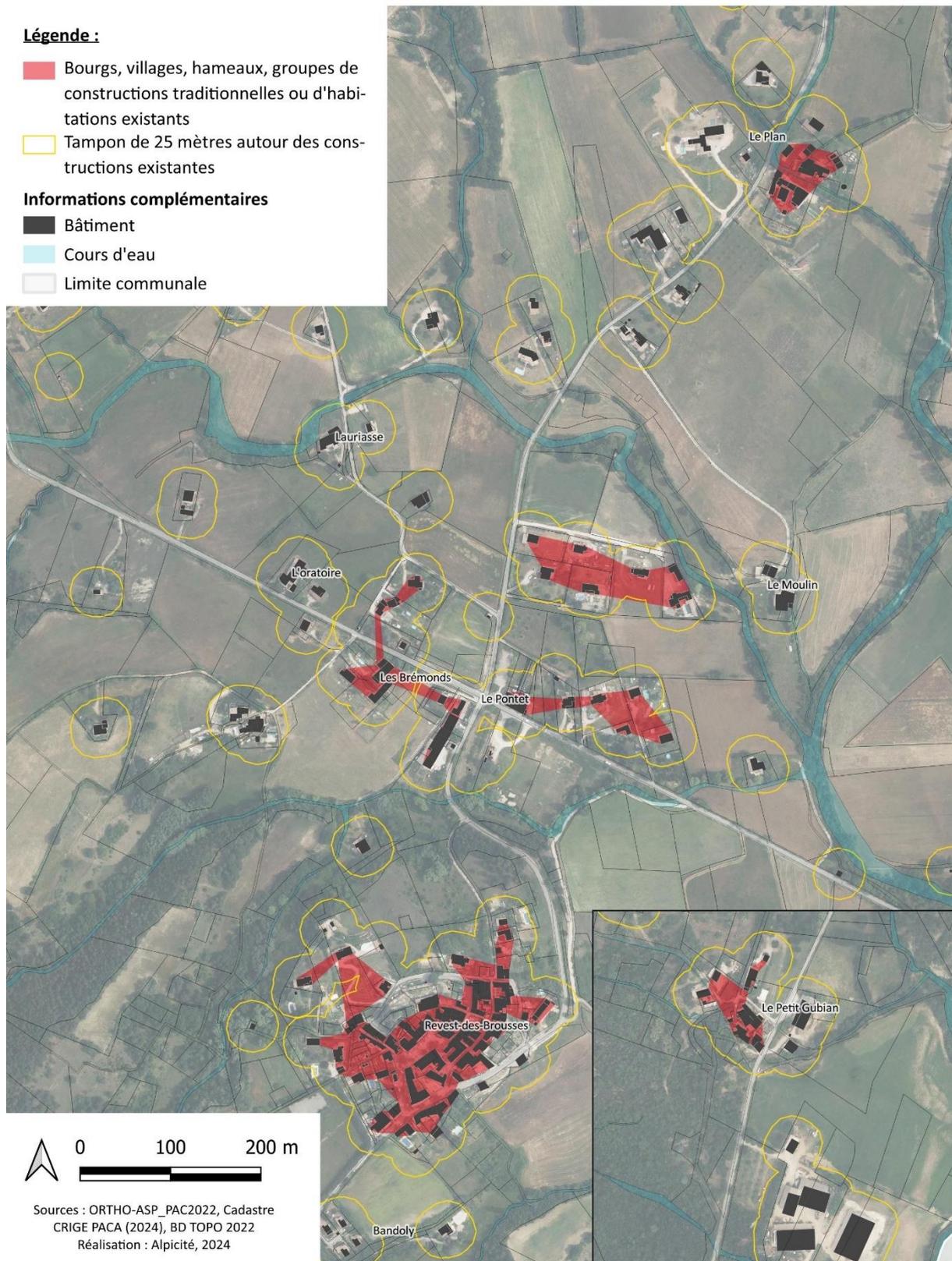
Interprétation de la loi Montagne sur Revest-des-Brousses

Légende :

-  Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants
-  Tampon de 25 mètres autour des constructions existantes

Informations complémentaires

-  Bâtiment
-  Cours d'eau
-  Limite communale





3.2. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Sud

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région Sud a été **approuvé le 15 octobre 2019**. A noter que le SRADDET est **actuellement en révision** notamment pour pouvoir intégrer la loi Climat et Résilience et les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le PLU de Revest-des-Brousses devra être compatible avec les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et prendre en compte ses objectifs.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).

Par ailleurs, la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) compose le volet numérique du SRADDET.

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes.

Les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme sont les suivants :



Objectifs

Domaines principaux
Domaines accessoires



Équilibre des territoires



Maîtrise et valorisation de l'énergie



Implantations des différentes infrastructures d'intérêts régional



Intermodalités et développement des transports

- Objectif 1**
Conforter les portes d'entrée du territoire régional
- Objectif 2**
Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale
- Objectif 3**
Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
- Objectif 4**
Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels
- Objectif 5**
Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
- Objectif 6**
Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation
- Objectif 7**
Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen
- Objectif 8**
Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière
- Objectif 9**
Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale
- Objectif 10**
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau
- Objectif 11**
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires
- Objectif 12**
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012
- Objectif 13**
Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant
- Objectif 14**
Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides



- Objectif 15**
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin
- Objectif 16**
Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
- Objectif 17**
Préserver les identités paysagères et de consommation agricoles et alimentaires
- Objectif 18**
Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires
- Objectif 19**
Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050



- Objectif 20**
Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises



- Objectif 21**
Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population



- Objectif 22**
Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités



- Objectif 23**
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables



- Objectif 24**
Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets



- Objectif 25**
Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme



- Objectif 26**
Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire



- Objectif 27**
Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines



- Objectif 28**
Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux



- Objectif 29**
Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité



- Objectif 30**
Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocityés au sein des espaces et entre eux

- Objectif 31**
Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés

- Objectif 32**
Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine

- Objectif 33**
Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional

- Objectif 34**
Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité

- Objectif 35**
Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

- Objectif 36**
Réinvestir les centres-villes et centres bourgs par des stratégies intégrées

- Objectif 37**
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

- Objectif 38**
Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billetterie simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale

- Objectif 39**
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

- Objectif 40**
Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

- Objectif 41**
Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine

- Objectif 42**
Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

- Objectif 43**
Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)



	Objectif 44 Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien		Objectif 58 Soutenir l'économie de proximité	
	Objectif 45 Arrêter un schéma d'itinéraire d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales		Objectif 59 Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits	
	Objectif 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale		Objectif 60 Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	
	Objectif 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace		Objectif 61 Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	
	Objectif 48 Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional		Objectif 62 Conforter la cohésion sociale	
	Objectif 49 Préserver le potentiel de production agricole régional		Objectif 63 Faciliter l'accès aux services	
	Objectif 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire		Objectif 64 Déployer les potentialités des établissements de formation	
	Objectif 51 Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines		Objectif 65 Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	
	Objectif 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale		Objectif 66 S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action	
	Objectif 53 Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région		Objectif 67 Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	
	Objectif 54 Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale		Objectif 68 Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs	
	Objectif 55 Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression			
	Objectif 56 Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires en particulier alpins			
	Objectif 57 Promouvoir la mise en tourisme des territoires			

Tableau de correspondance entre les 68 objectifs et les 11 domaines obligatoires

Source : SRADDET, rapport, p.98 et 99



Le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

Pour chaque règle, l'objectif traduit est cité. Il est estimé que les règles les plus contraignantes pour le PLU de Revest-des-Brousses sont les suivantes :

- Déterminer des **objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) à l'horizon 2030. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADDET) (*LD2 - OBJ47 A*)
 - o *NB : la diversité des situations sera prise en compte, notamment lorsque que la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible pour un territoire : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant que ces territoires sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et Montagne.*
 - o *NB : La loi Climat et Résilience, postérieure au SRADDET, impose un objectif similaire, mais sur des périodes différentes. La période de référence est celle de 2011 à 2021. La consommation doit être divisée par 2 dans les années suivantes.*

Il est possible de s'appuyer sur la deuxième partie de la règle, qui stipule que lorsque que la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible pour un territoire, une **consommation foncière raisonnée** pourra être justifiée.

- Prioriser la **mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes** et privilégier des **extensions urbaines répondant aux critères suivants** (*LD2-OBJ47 B*)
 - o Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ;
 - o Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;
 - o Préservation des sites Natura 2000 ;
 - o Evitement de l'urbanisation linéaire en bord de route ;
- Contribuer à **l'ambition démographique régionale** en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace, avec, pour **l'espace alpin** dans lequel se situe Revest-des-Brousses :
 - o 33 000 habitants supplémentaires en 2030 ;
 - o 65 000 habitants supplémentaires en 2050.

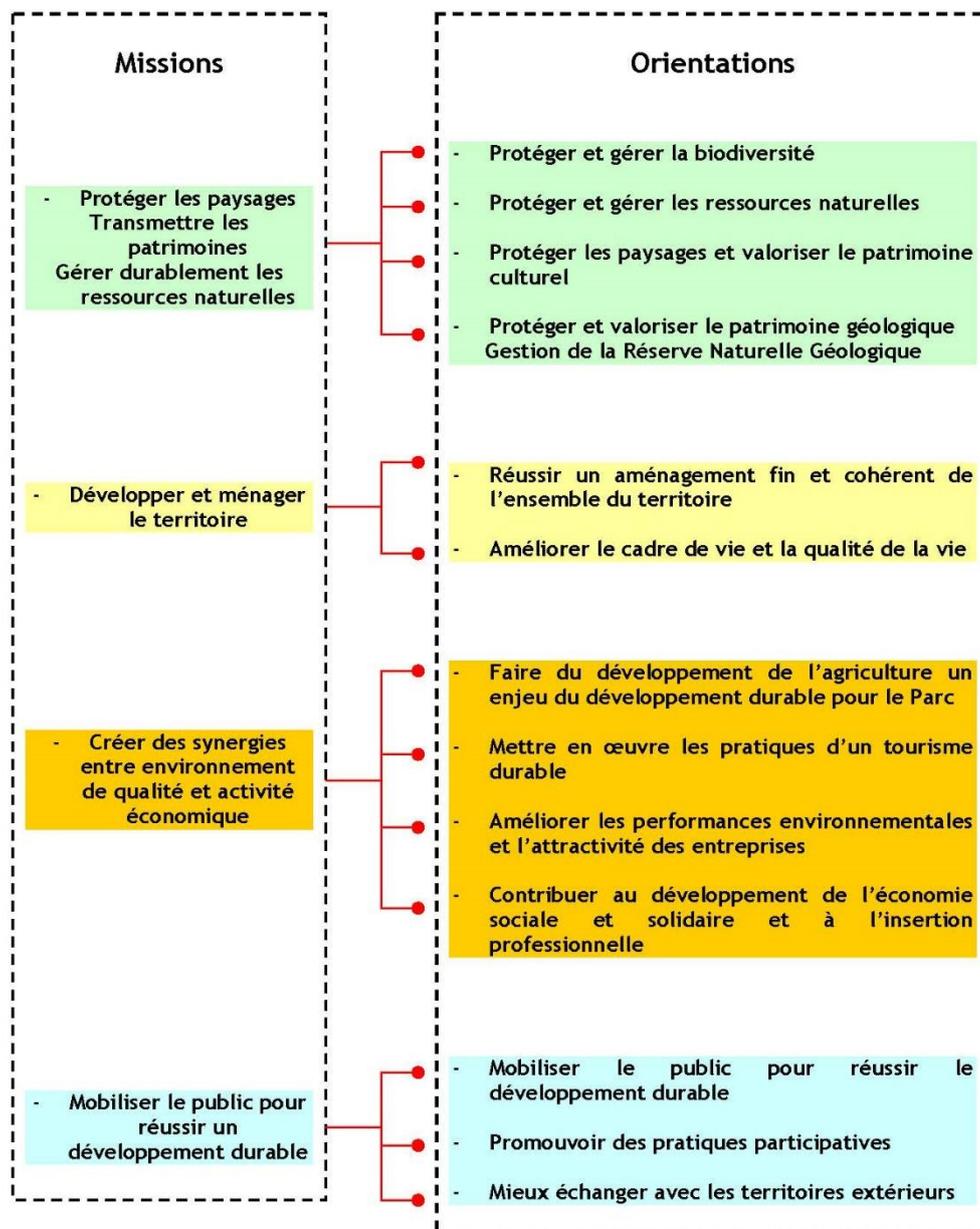
Ces chiffres ont été établis sur la base de données INSEE de 2013.



3.3. La charte du Parc naturel régional du Luberon

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- Protéger les paysages ; Transmettre les patrimoines ; Gérer durablement les ressources naturelles ;
- Développer et ménager le territoire ;
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique ;
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable.



Architecture de la Charte

Source : Charte du Parc naturel régional du Luberon

Le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible avec cette charte.



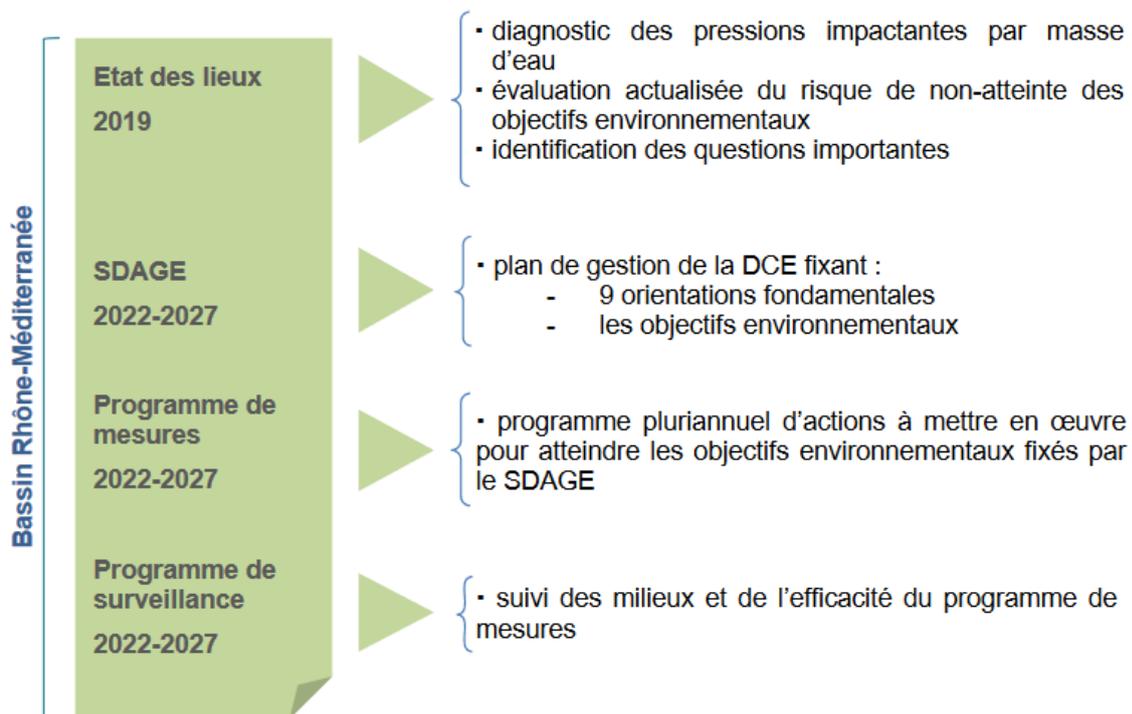
Cette charte est accompagnée d'une annexe cartographique. Celle-ci est analysée plus en détail dans l'état initial de l'environnement (analyse paysagère notamment).

3.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune de Revest-des-Brousses est concernée par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027**, approuvé le 21 mars 2022. Son plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce dernier.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Mise en œuvre du SDAGE

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des



ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante
- 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- 5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- 5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- 6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- 6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- 6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Revest-des-Brousses appartient au sous-bassin versant du Largue (code DU_13_11), pour lequel le SDAGE détaille les pressions dont l'impact est à réduire significativement.



Largue - DU_13_11	
Pression dont l'impact est à réduire significativement	Objectifs environnementaux visés
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	
ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE
Pollutions par les pesticides	
AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE SUB
Prélèvements d'eau	
RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0701 Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération du régime hydrologique	
MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	BE
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0701 Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération de la morphologie	
MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	BE
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
Altération de la continuité écologique	
MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Mesures relatives aux eaux superficielles du sous-bassin du Larque
Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure

Revest-des-Brousses appartient par ailleurs à la masse d'eau souterraine des « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance » (code : FRDG534). Le SDAGE détaille les pressions dont l'impact est à réduire significativement :

Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance - FRDG534	
Pression dont l'impact est à réduire significativement	Objectifs environnementaux visés
Pollutions diffuses par les nutriments	
ASS0801 _ Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	ZPC
Pollutions par les nutriments agricoles	
AGR0302 _ "Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation; au-delà des exigences de la Directive nitrates"	ZPC
Pollutions par les pesticides	
AGR0303 _ Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	ZPC SUB
AGR0401 _ "Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)"	ZPC SUB
AGR0503 _ Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	ZPC SUB
AGR0802 _ Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	ZPC SUB

Mesures relatives à la masse d'eau souterraine FRDG534
Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure



Par ailleurs, le bassin-versant du Largue auquel appartient la commune de Revest-des-Brousses est classé en « zone de répartition des eaux » (ZRE) par arrêté n°2010-660 du 6 avril 2010. Cet arrêté règlemente les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles.

3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe de grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible avec les objectifs du document actuellement opposable, qui sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La commune de Revest-des-Brousses ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.6. Le schéma régional des carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières (SRC) « est élaboré par le préfet de région, il permet de définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances carrières dans la région » (source : Cerema).

Le schéma régional des carrières de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur a été approuvé le 13 mai 2024.

Il s'organise en deux tomes : le premier dresse un bilan des précédents schémas départementaux, présente l'état des lieux de la production et de l'approvisionnement en matériaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, projette la situation, à 12 ans, du besoin et de la production de ressources minérales, présente les enjeux socio-économiques et environnementaux de la région, et enfin propose des scénarios d'approvisionnement, les compare et choisit le scénario final ; le tome 2 comporte les orientations du schéma, et ses objectifs qui sont déclinés en un ensemble de 59 mesures.

Les enjeux identifiés par le SRC dans le premier tome sont les suivants :

- Continuer à préserver l'accès à la ressource au travers des documents d'urbanisme ;
- Assurer une meilleure acceptabilité, la reconnaissance et la prise en compte de l'activité d'extraction de matériaux ;



- Développer l'usage des ressources secondaires ;
- Organiser le suivi et la valorisation des mesures en faveur de l'environnement afin de garantir leur pérennité et acceptabilité ;
- Mieux prendre en compte et de limiter les impacts des transports.

D'autres enjeux, en termes de mise en œuvre du schéma, ont été également identifiés :

- Mettre en place une animation régulière ;
- Rechercher une plus grande cohérence des décisions prises entre les différents échelons (local, départemental, régional) ;
- Tendre vers l'harmonisation des pratiques départementales ;
- Ou encore, assurer une meilleure coordination avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD - aujourd'hui intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET), indispensable au développement nécessaire de l'utilisation des ressources secondaires.

La commune de Revest-des-Brousses ne compte aujourd'hui aucune carrière. Elle n'est pas concernée par des gisements d'intérêt régional ou national identifiés par le SRC.

3.7. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'État, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une **trame verte et bleue**, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il est maintenant directement intégré dans le SRADDET (annexe), mais n'a pas été modifié.

3.7.1. Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale

Trois types d'objectifs ont été définis en effectuant une analyse croisée entre les éléments de la TVB retenus et des indicateurs de pression (fragmentation due aux infrastructures linéaires, au bâti, à la tache urbaine et à l'évolution démographique). Ces objectifs se décomposent selon trois axes :

- Les **éléments de la TVB subissant une pression importante** et devant faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux ;
- Les **éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur** (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents ;
- Les **autres éléments de la TVB issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires** et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà.

3.7.2. Le plan stratégique

Le plan d'action stratégique présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale.



4 orientations stratégiques et 19 actions constituent la partie opposable du plan d'action du SRCE :

Orientations	Actions
<p>Grande orientation stratégique 1 (GOS1) <i>Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.</i></p>	<p>ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)</p> <p>ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)</p> <p>ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)</p> <p>ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)</p> <p>ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)</p> <p>ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)</p> <p>ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)</p> <p>ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)</p> <p>ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)</p> <p>ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)</p>
<p>Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) <i>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</i></p>	<p>ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)</p> <p>ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)</p> <p>ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)</p> <p>ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)</p>
<p>Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) <i>Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</i></p>	<p>ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)</p> <p>ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)</p> <p>ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un "réflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)</p> <p>ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitateurs » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)</p> <p>ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)</p>
<p>Grande orientation stratégique 4 (GOS4) <i>Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</i></p>	

Orientations stratégiques et actions définies par le SRCE PACA

Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?



Les **orientations du SCRE devront être prises en compte dans les documents d'aménagements et d'urbanismes locaux** (SCOT, PLU...), les documents de planification agricole (Plan régional d'agriculture durable) et forestier (Plan pluriannuel régional de développement forestier).

Les actions 1 à 4 (ACT 1 à 4) ne sont pas géolocalisées, mais elles **proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme** qui assurent une meilleure intégration et prise en compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du Code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10), si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3) sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La grande orientation stratégique 4 (GOST4) se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Le dispositif de suivi se structure selon les orientations et les moyens qui ont été identifiés dans le Plan d'Action Stratégique comme pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. 26 indicateurs ont été identifiés qui suivront le SRCE pendant cette première période de mise en œuvre.

3.7.3. Intégration au PLU

Le document « SRCE, comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

« ...des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, le choix des zonages revient aux collectivités qui mettent en place leur document d'urbanisme.

Cette couverture totale ou quasi totale par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle.

Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration écologique, génie



civil tels que des écoponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers...). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinage des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.

- *Si le réservoir contient une zone urbanisée, il convient de prendre en compte l'existant et d'adapter le plan de zonage avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit ;*
- *Pour les zones d'extension urbaine, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le maintien de continuités écologiques par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *Dans le cas de figure où un corridor recouvre tout ou partie d'une commune, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».*

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « SRCE, comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

« Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires.

Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».

Le SRCE PACA invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale. *Une analyse de la trame verte et bleue locale est réalisée dans l'état initial de l'environnement.*

3.8. Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence

Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) sont des documents visant la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Ces plans s'organisent autour de deux objectifs :

- L'atténuation/la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation des territoires au changement climatique.

Ces documents permettent de traduire à une échelle inférieure les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Depuis 2015, les plans climat-énergie territoriaux (PCET) ont été modernisés pour devenir des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Le PCET des Alpes-de-Haute-Provence a été adopté en octobre 2016.

Les objectifs fixés à échelle départementale sont :

- La réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;



- Le développement des énergies renouvelables.

Le plan d'actions départemental comptabilise 32 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- Optimiser les déplacements et favoriser de nouveaux usages de la voiture ;
- Améliorer l'efficacité énergétique et les usages du patrimoine départemental ;
- Diminuer l'impact des chantiers routiers ;
- Contribuer à la résorption de la précarité énergétique ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Favoriser l'économie circulaire ;
- Favoriser la préservation des espèces soumises à des contraintes climatiques et leur adaptation ;
- Suivi, échanges et amélioration continue.

Le PLU de Revest-des-Brousses devra prendre en compte le PCET des Alpes-de-Haute-Provence.

3.9. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. (...) Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (source : Cerema).

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au PLU conformément au Code de l'urbanisme.

La commune de Revest-des-Brousses est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
AC1	Protection des monuments historiques	Inscription par arrêté du 09 juillet 1943	Portail des Moures	UDAP 04 / DRAC Centre administratif Romieu Rue Pasteur CS50053 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
AC3	Réserves naturelles et périmètre de protection autour des réserves naturelles	Décret n°87-827 du 16 septembre 1987	Réserve naturelle géologique du Luberon	DREAL-PACA Unité territoriale des Alpes du Sud 84 rue des artisans – zone industrielle Saint-Joseph 04100 MANOSQUE
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté préfectoral n°2008-35 du 8 janvier 2008	Captage de Saint-Martin	ARS Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
		Arrêté préfectoral n°2008-54 du 10 janvier 2008	Captage du Villard	
		Arrêté préfectoral n°2008-55 du 10 janvier 2008	Captage des Cadettes	



Liste des servitudes d'utilités publiques qui concernent la commune de Revest-des-Brousses

Sources : Porter à connaissance du PLU, Géoportail de l'Urbanisme

3.9.1. Servitude d'utilité publique AC1

Le Portail des Moures est inscrit au titre des monuments historiques.

Cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Aux abords des monuments historiques, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

3.9.2. Servitude d'utilité publique AC3

La commune est concernée par la réserve naturelle géologique du Luberon. Peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

3.9.3. Servitude d'utilité publique ASI

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- **Périmètre de protection immédiate**, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos



sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;

- **Périmètre de protection rapprochée**, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le cas échéant, **périmètre de protection éloignée**, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

3 captages sont concernés sur la commune de Revest-des-Brousses.



CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET IMMOBILIÈRE DU TERRITOIRE

I. DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Revest-des-Brousses est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2020.

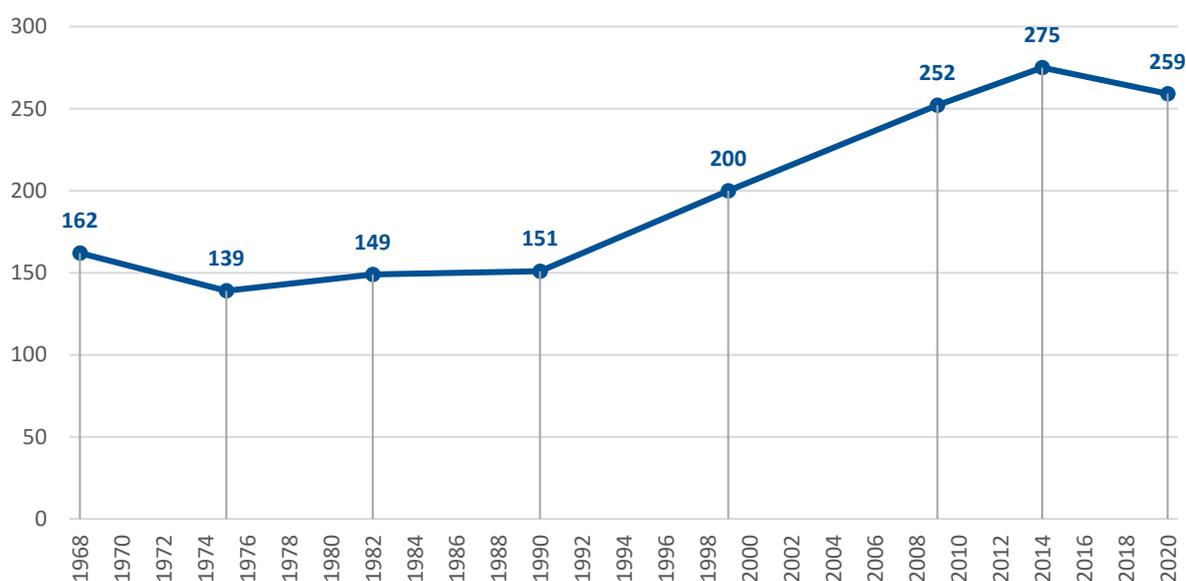
À noter : Revest-des-Brousses comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant l'évolution historique de la population sur la commune.

1.1. Évolution démographique

✧ Un territoire rural accueillant 259 habitants en 2020

Revest-des-Brousses compte **259 habitants** en 2020 (INSEE, population légale municipale).

L'INSEE détaille l'historique des recensements à partir de 1968.



Évolution de la population de Revest-des-Brousses entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Il est possible de distinguer différentes périodes d'évolution de la démographie, caractérisées par différents taux de croissance annuels moyens (TCAM) :

Périodes	TCAM	Évolution du nombre d'habitants	Évolution du nombre d'habitants/an
1968-1990	-0,32%	-11	-0,5
1990- 2009	+2,73%	+101	+5,32



2009-2014	+1,76%	+23	+4,6
2014-2020	-0,99%	-16	-2,7
2009-2020	+0,25	+7	+0,6
1990-2020	+1,84%	+108	+3,6

Entre **1968 et 1990**, on remarque une légère baisse de la population.

Entre **1990 et 2014**, la commune est marquée par une forte augmentation de la population. Cette hausse se traduit par un TCAM de 2,73% et 1,76% sur les périodes respectives 1990/2009 et 2009/2014. La commune a accueilli 124 habitants en 24 ans.

Depuis **2014**, la commune est à nouveau marquée par une baisse de la population, avec la perte de 16 habitants en 6 ans.

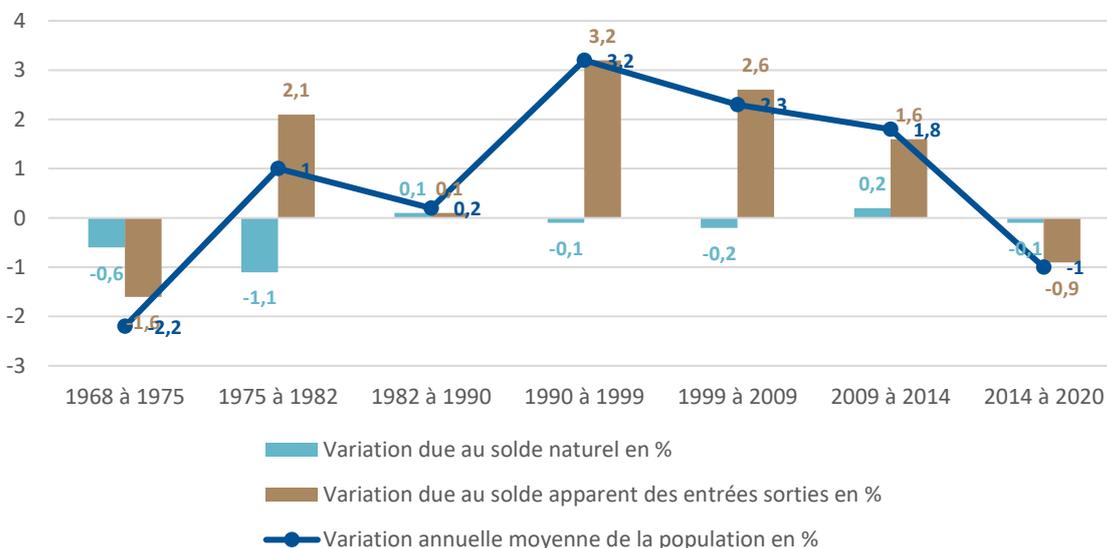
Finalement, sur une période plus longue, nous pouvons constater que la commune a connu une croissance positive, que ce soit depuis 1990 (+1,84% / an) ou depuis 2009 (+0,25 % / an).

✧ L'impact des soldes naturels et migratoires sur l'évolution démographique

Les évolutions de population s'analysent au regard du solde naturel et du solde apparent des entrées sorties. Ces données se définissent ainsi :

- Le **solde apparent des entrées sorties** (ou **solde migratoire**) résulte de la différence entre les arrivées sur la commune et les départs ;
- Le **solde naturel** est la différence entre le nombre des naissances et celui des décès.

Si l'on analyse ces soldes sur la commune de Revest-des-Brousses :



Variation annuelle moyenne de la population à Revest-des-Brousses, due aux soldes naturels et migratoires (en %)

Sources : Insee, RP1968 à 1999, dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

On constate que :

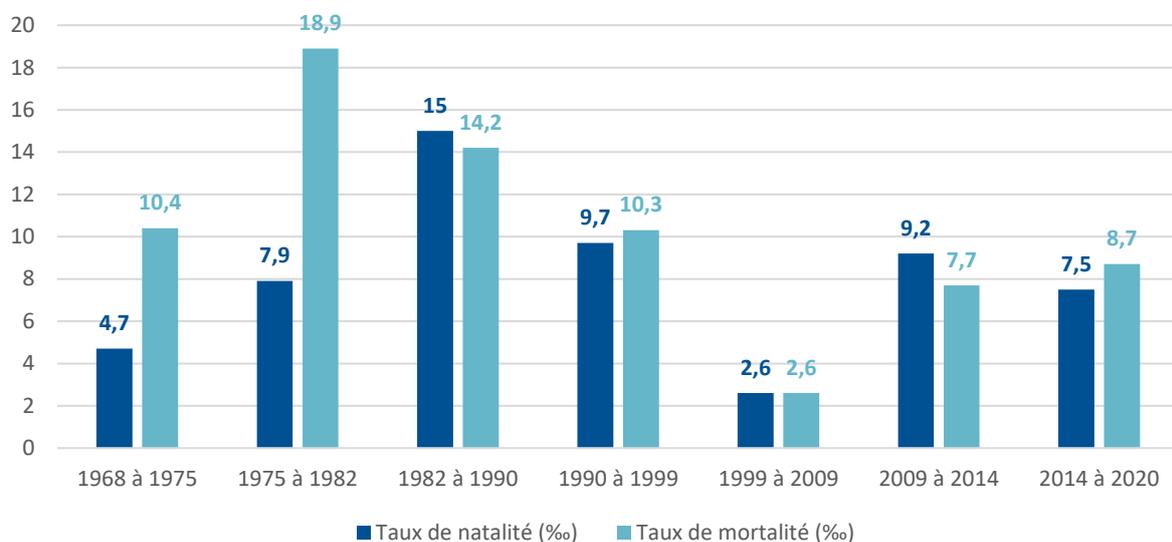
- **Sur la période 1968-1982**, marquée par une baisse démographique, les soldes naturels sont négatifs. Alors que le nombre de naissances est inférieur au nombre de décès, la commune fait



également face au départ de populations sur la période 1968-1975. Sur la période 1975-1982, le solde naturel négatif est compensé par le solde migratoire positif ;

- **Sur la période 1982-1990**, la commune n'a pas connu de réel changement. Les soldes naturels et migratoires sont légèrement positifs ;
- **Sur la période 1990-2014** durant laquelle la population augmente significativement, le solde naturel est légèrement négatif, mais il est compensé par l'arrivée importante de nouvelles populations. On constate par ailleurs, sur la période 2009-2014, que le solde naturel est de nouveau positif s'expliquant par un taux de natalité légèrement supérieur au taux de mortalité ;
- **Sur la période 2014-2020**, la baisse du nombre d'habitants s'explique une fois encore par des soldes naturels et migratoires négatifs.

Globalement, on constate que le solde naturel est globalement neutre depuis 1982. Les variations démographiques s'expliquent par celles du solde migratoire.

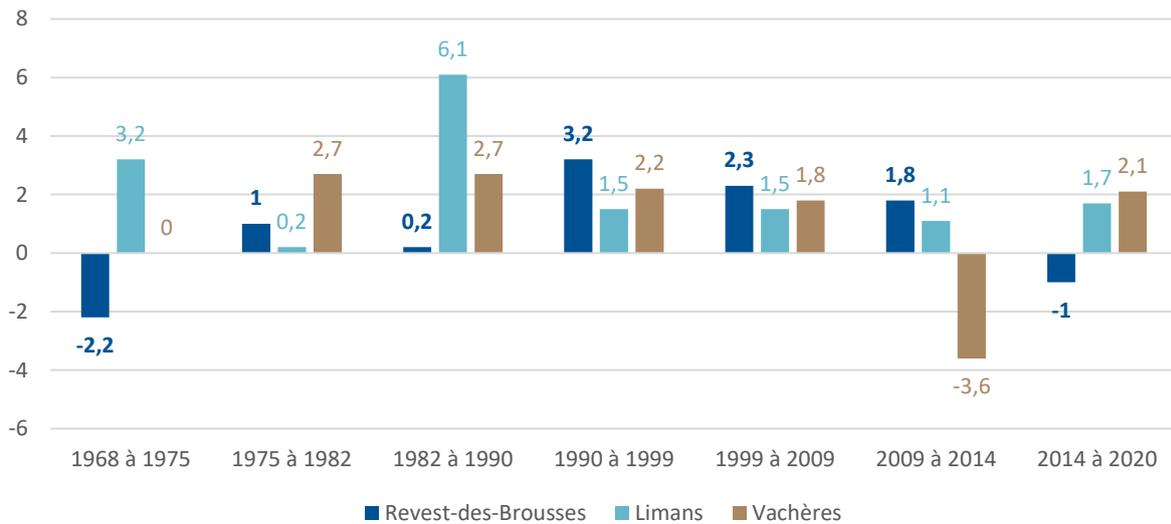


Comparaison du taux de natalité et de mortalité à Revest-des-Brousses (‰)

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

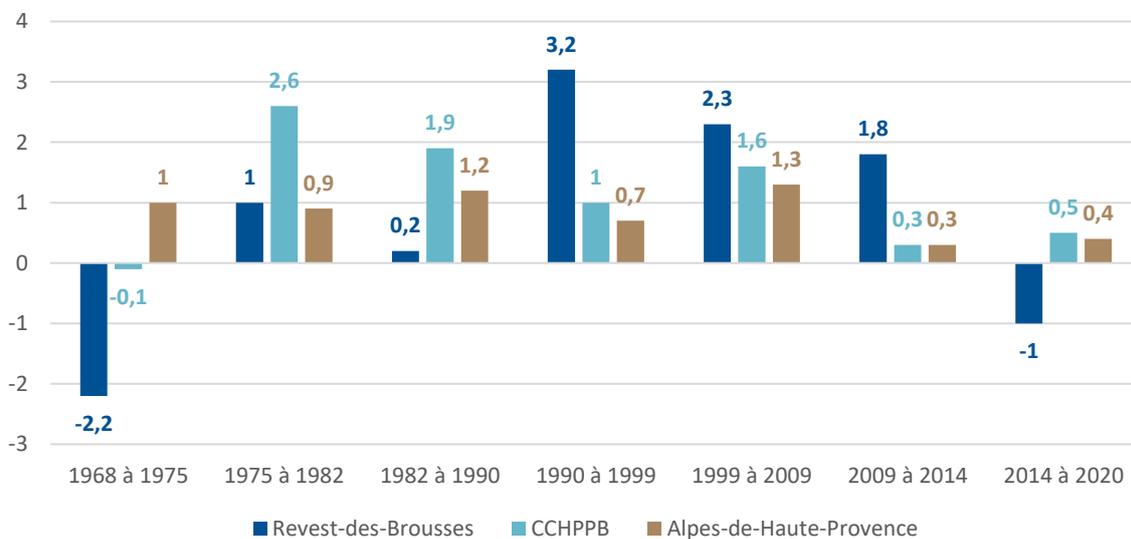
Comme vu précédemment, le solde naturel de la commune de Revest-des-Brousses a été la plupart du temps négatif et lorsqu'il est positif, il est assez faible. Cela s'explique par un taux de mortalité important en comparaison avec le taux de natalité. Un vieillissement de la population explique cela. Néanmoins, on observe que le taux de mortalité a connu une baisse à partir de 1982 jusqu'en 2009. Depuis 2009, il repart légèrement à la hausse. Entre 2009 et 2014, le taux de natalité dépassait légèrement le taux de mortalité. Mais depuis 2014, le taux de mortalité est repassé au-dessus de taux de natalité. La baisse démographique observée depuis 2014 s'explique donc par le solde naturel négatif et par le solde migratoire négatif.

En comparaison avec deux communes alentour, Limans et Vachères, on constate que lorsque la croissance est positive sur Revest-des-Brousses, elle l'est également sur ces autres communes sur la période 1975 à 2009. En revanche, la baisse de la population observée sur la période 1968-1975 et depuis 2014 n'est pas un phénomène que l'on retrouve sur les territoires voisins qui sont marqués par des variations annuelles moyennes toujours positives, sauf pour la commune de Vachères qui connaît une variation négative sur la période 2009-2014.



Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population de Revest-des-Brousses, Limans et Vachères (%)
Sources : Insee, RP1968 à 1999, dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

En comparaison avec la communauté de communes Provence-Pays de Banon et le département des Alpes-de-Haute-Provence, on constate que lorsque la croissance est positive sur Revest-des-Brousses, elle l'est également sur ces territoires. En revanche, la baisse de la population observée sur les périodes 1968-1975 et depuis 2014 n'est pas un phénomène que l'on retrouve au niveau de l'intercommunalité et du département. La dynamique d'accueil de population sur la période 1990-2014 est plus marquée sur la commune qu'à l'échelle intercommunale et départementale.



Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population de Revest-des-Brousses, de la communauté de communes et du département (%)

Sources : Insee, RP1968 à 1999, dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.



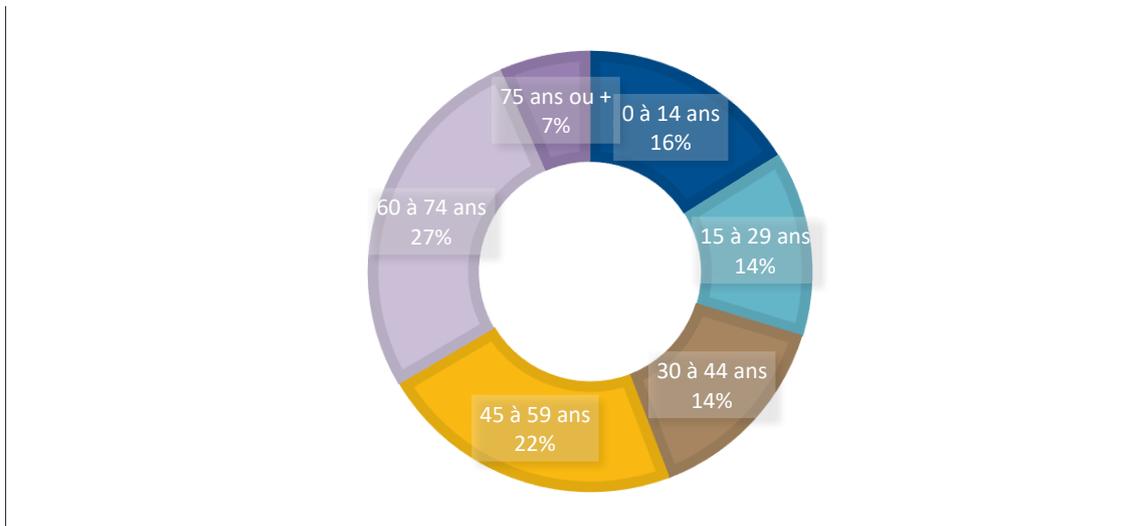
1.2. Structure de la population

✧ Une répartition équilibrée entre les populations les plus jeunes et les plus âgées...

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes et plus il est élevé, plus il est favorable aux personnes âgées.

L'indice de vieillissement de la commune de Revest-des-Brousses est de 99 personnes de plus de 65 pour 100 jeunes de moins de 20 ans, témoignant d'une répartition équilibrée de la population entre les jeunes et les personnes âgées.

Cela se confirme avec l'analyse des données INSEE, 56 % de la population ayant 45 ans ou plus.

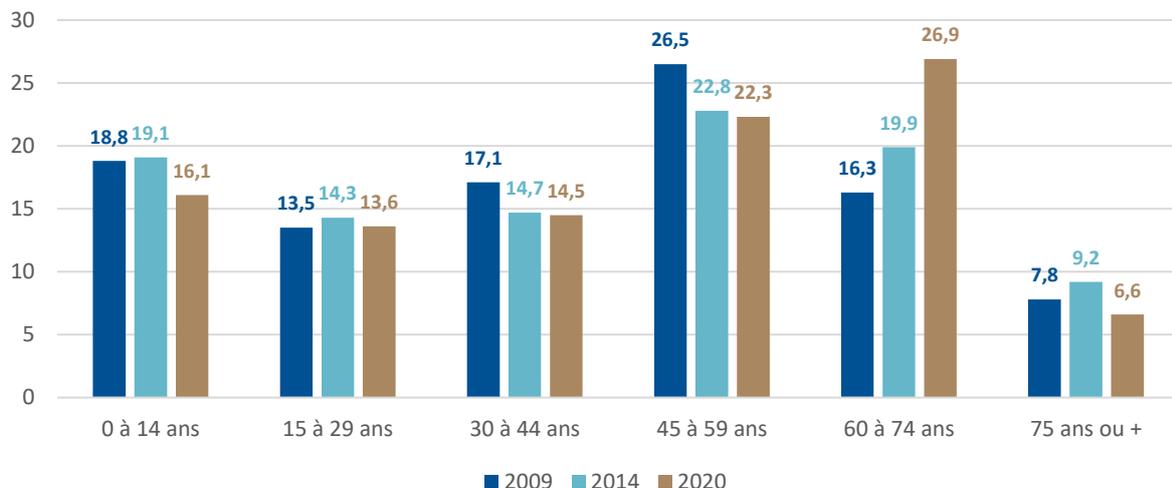


Population par grandes tranches d'âge sur Revest-des-Brousses en 2020

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

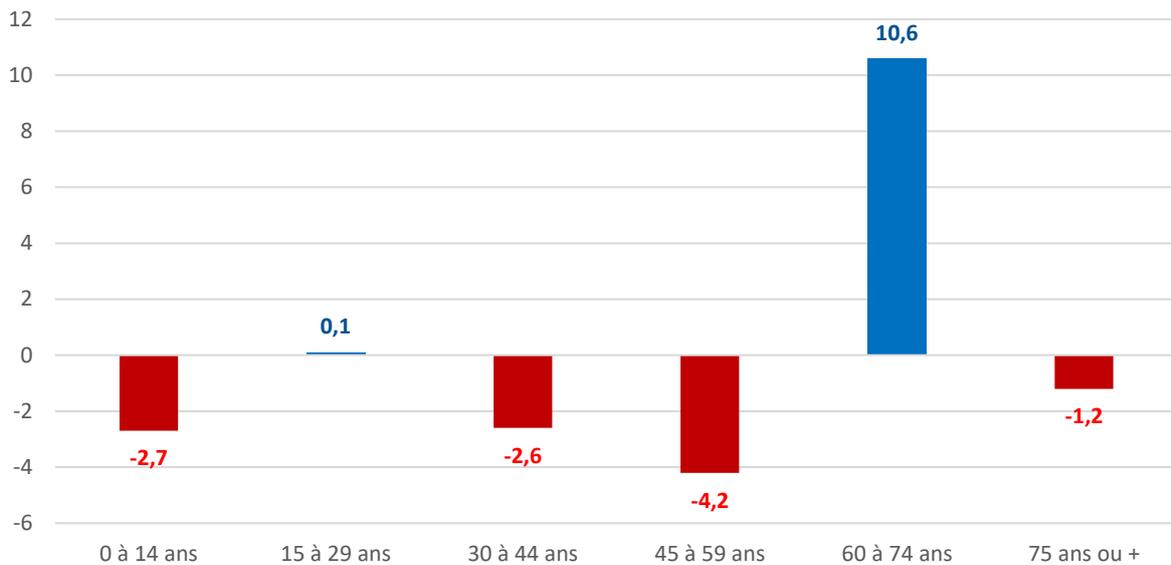
✧ Mais vieillissante...

Si l'on analyse l'évolution de la population par grandes tranches d'âge entre 2009 et 2020 :



Comparaison de la population par grandes tranches d'âges entre 2009 et 2020

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

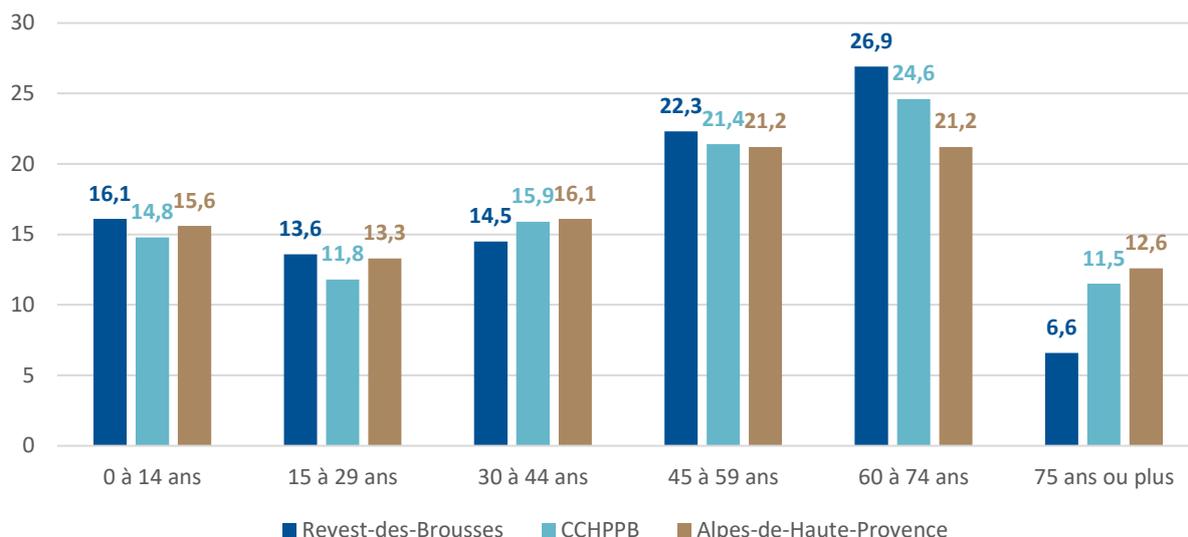


Évolution de la population par grandes tranches d'âge entre 2009 et 2020 en points
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Plusieurs dynamiques sont observées :

- Une **baisse marquée des enfants** (moins de 14 ans), dont la part a diminué de 2.7 points. Cela s'explique en partie par une diminution marquée des 30 à 44 ans (personnes notamment en âge d'avoir des enfants) et des 45 à 59 ans. Il y a probablement des familles qui ont donc quitté le territoire sur cette période ;
- Une **très nette augmentation des personnes âgées de 60 à 74 ans** qui traduit un vieillissement de la population sur ces 11 années. Cela s'explique en partie par un glissement des tranches les plus jeunes vers les plus âgées en lien avec l'allongement de l'espérance de vie. Néanmoins, ce n'est pas l'unique cause, puisque le nombre de personnes supplémentaires en valeur absolue dans les tranches supérieures à 60 ans est plus élevé que le nombre de personnes en moins dans les tranches inférieures. Ainsi, le vieillissement est aussi lié à des phénomènes de migration, avec l'installation de populations âgées sur la commune ;
- Une **baisse des 75 ans et plus** qui s'explique par le départ de ces personnes âgées qui ont besoin d'accéder aux soins et aux équipements de santé telle que des EHPAD, ou des services médicaux qui ne se trouvent pas au village.

La dynamique de vieillissement de la population se retrouve au sein de la structure de la population de la communauté de communes et du département. On constate toutefois que la part de personnes âgées de 60 à 74 ans est plus marquée sur la commune que dans les territoires intercommunaux et départementaux. Cependant, la part des plus de 75 ans est moins importante sur la commune pouvant témoigner d'une spécificité du territoire.



Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âges en 2020 (%)
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

2. COMPOSITION DES MÉNAGES

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

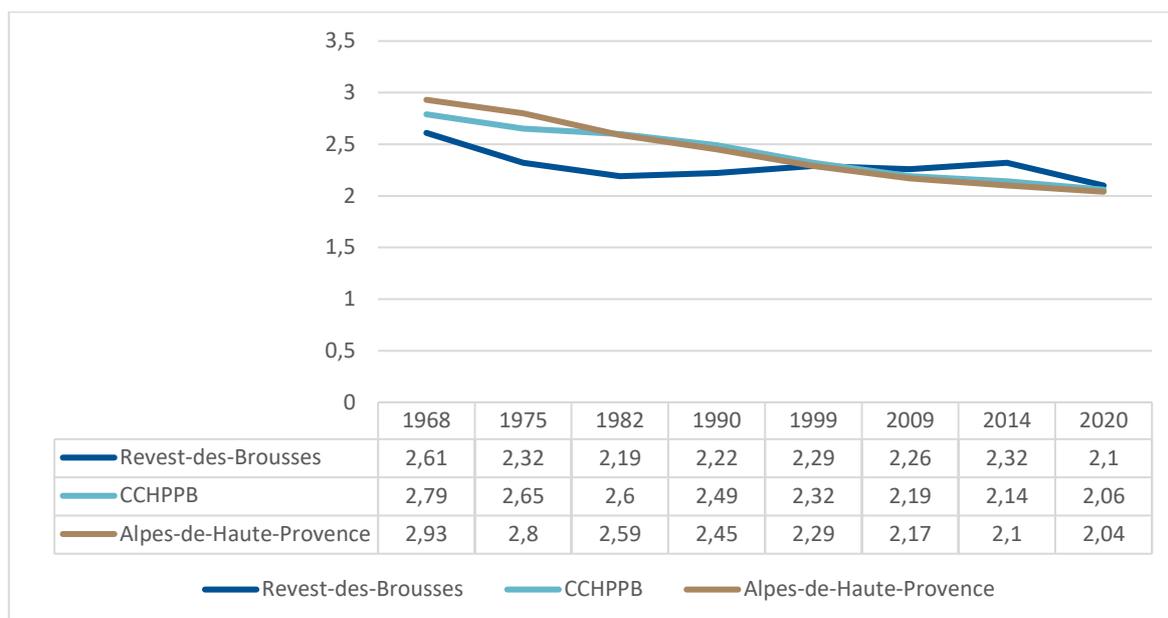
2.3. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2020, elle est passée de 3,08 occupants par résidence principale en moyenne à 2,17. Ce desserrement s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse...), et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.). Cela peut également s'expliquer par le type de population qui travaille sur la commune.

Cette tendance à la diminution de la taille des ménages se retrouve :

- Au niveau intercommunal : baisse continue depuis 1968 et 2020, passant de 2,79 à 2,06 ;
- Au niveau communal : baisse continue sur la période 1968 à 1982 (2,61 à 2,19), puis une stabilisation entre 2,2 et 2,3 jusqu'en 2014 et une diminution importante passant à 2.1.

Cette tendance s'observe également sur les communes voisines de Limans et Vachères.



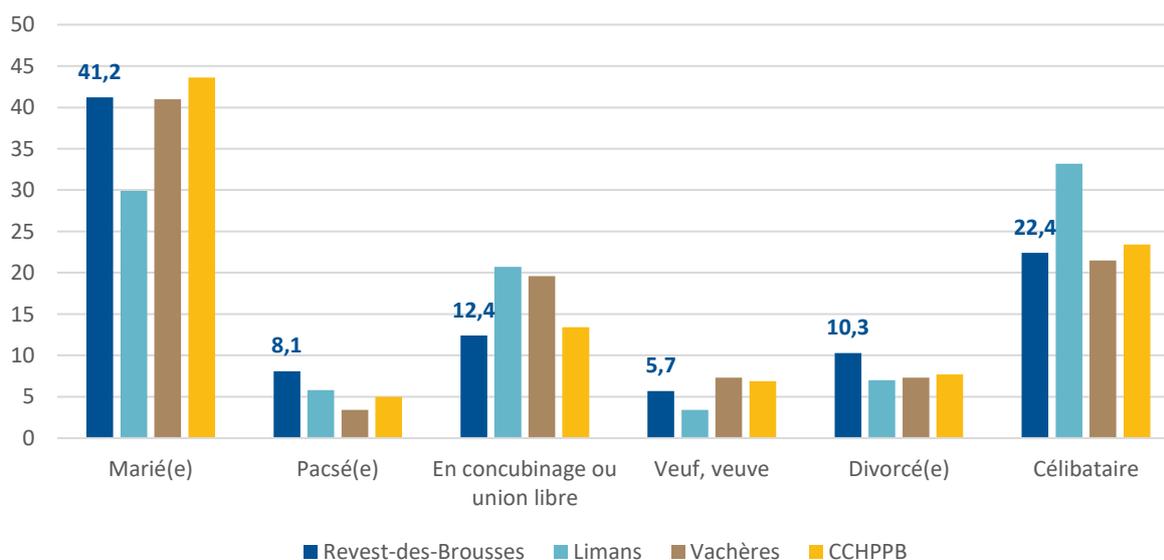
Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999, dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

La commune de Revest-des-Brousses possède aujourd'hui une taille des ménages égale à 2,1, ce qui est supérieur aux échelles territoriales supérieures, alors qu'elle était inférieure jusqu'à 1990. La baisse récente, relativement importante, de la taille des ménages est à corréliser avec le vieillissement de la population.

2.4. Typologie des ménages sur la commune

La somme des parts de statuts suggérant généralement un **ménage de deux occupants** (mariés, pacsés ou en concubinage ou union libre) est **à peu près égale à Revest-des-Brousses (61,7%)** que sur la communauté de communes (62%) et que sur Vachères. La commune de Limans dénote avec une part de célibataires importantes.



Analyse comparative du statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2020 (%)

Source : Insee, RP2020, exploitation principale, géographie au 01/01/2023.



2.5. Revenu des ménages

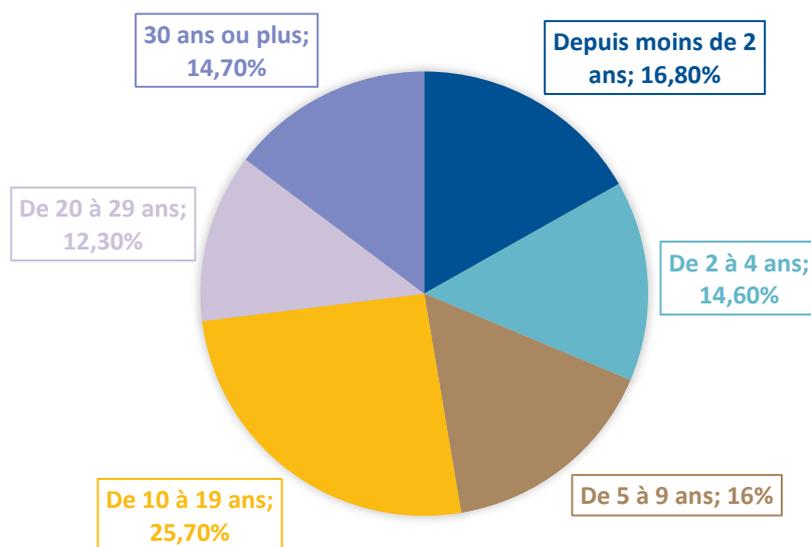
Revest-des-Brousses compte 114 ménages fiscaux en 2021. 229 personnes appartiennent à ces ménages fiscaux).

La médiane de revenu disponible par unité de consommation¹ est de 20 230 €. Celle-ci est inférieure à celle de la communauté de communes (21 710€), et à celle des Alpes-de-Haute-Provence (21 130 €).

2.6. Ancienneté d'emménagement des ménages

En 2020, les tranches d'ancienneté des ménages varient entre 12,30% et 25,70%.

La tranche la moins représentée est celle des « 20 ans à 29 ans » et la plus représentée, celle de « 10 à 19 ans ».



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2020 à Revest-des-Brousses

Source : Insee, RP2020, exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

Revest-des-Brousses comprend donc :

- **Des nouveaux ménages** : 31,4% des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis moins de 4 ans. Il est important de noter qu'une partie de ces ménages habitait probablement déjà sur le territoire, et a simplement changé de logement. Les aménagements récents ne correspondent pas uniquement à de nouvelles installations sur le territoire ;
- **Des ménages installés sur un temps long**. Presque 53% des ménages sont installés depuis plus de 10 ans et 27% des ménages le sont depuis plus de 20 ans. Cela traduit une population sédentaire avec des personnes qui vieillissent sur la commune (à corrélérer avec le vieillissement

¹ Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC).

Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

1 UC pour le premier adulte du ménage ;
0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.



important de la population observé sur la commune). Ainsi, les résidents conservent leurs logements limitant ainsi les capacités de renouvellement de population.

On remarque que ceux qui résident depuis moins de deux ans occupent des logements de taille moyenne (3,7 pièces en moyenne), tandis que ceux résidant depuis 10 ans ou plus logent dans des lieux plus spacieux (4,4 pièces en moyenne).



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Une population stable sur le temps long

LES FAIBLESSES

- Une population en déclin sur les 6 dernières années
- Une baisse des familles
- Une augmentation de personnes âgées sur le territoire / un vieillissement de la population
- Des revenus des ménages relativement faibles
- Une relative sédentarité des ménages, limitant les capacités de renouvellement de la population

Les enjeux de demain...

- Adapter l'offre en logement aux populations ciblées afin de faire venir de nouvelles populations sur la commune et relancer la croissance démographique, pour maintenir un dynamisme, les équipements existants (école...);
- Prendre en compte le vieillissement de la population à travers le développement d'offre de logement à destination des seniors.



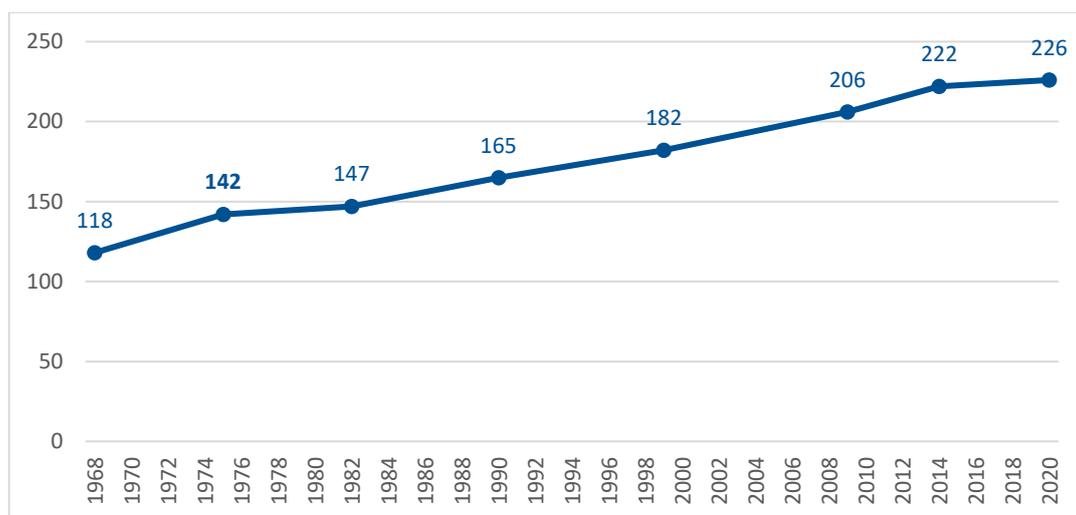
3. HABITAT ET LOGEMENT

3.1. Parc de logement et typologie dominante

3.1.1. Caractéristiques du parc de logements

✧ Évolution des logements depuis 1968

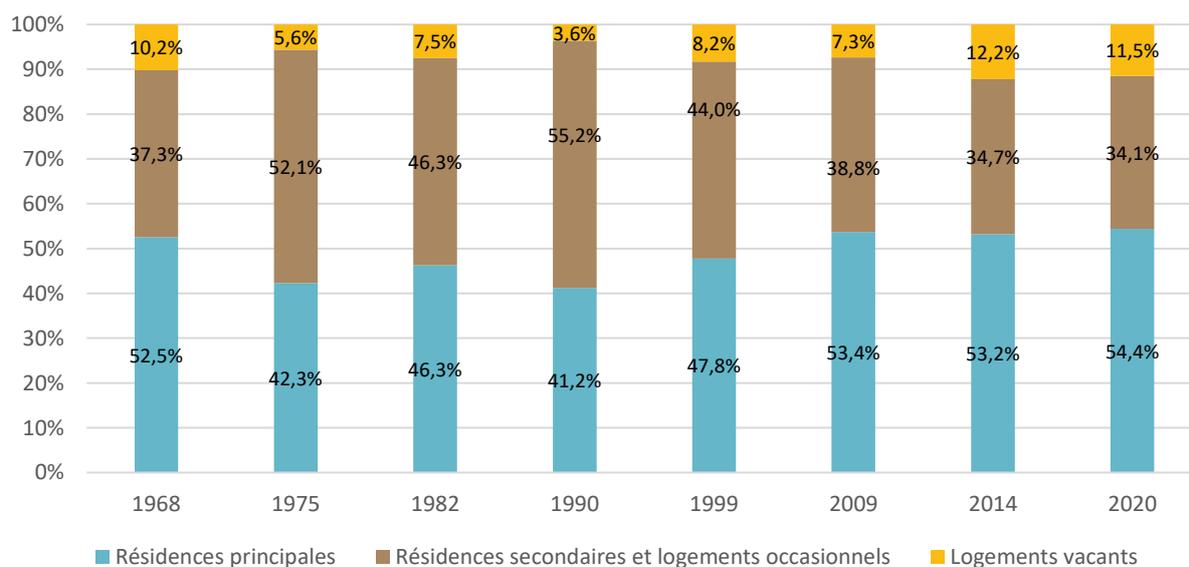
Depuis les années 1968, où le nombre de logements était de 118, celui-ci a suivi une croissance globalement constante pour atteindre en 2020 226 logements (multiplication par deux).



Évolution du nombre de logements entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999, dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

On observe, depuis les années 1968, des fluctuations entre le nombre de résidences principales et secondaires.



Évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999, dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



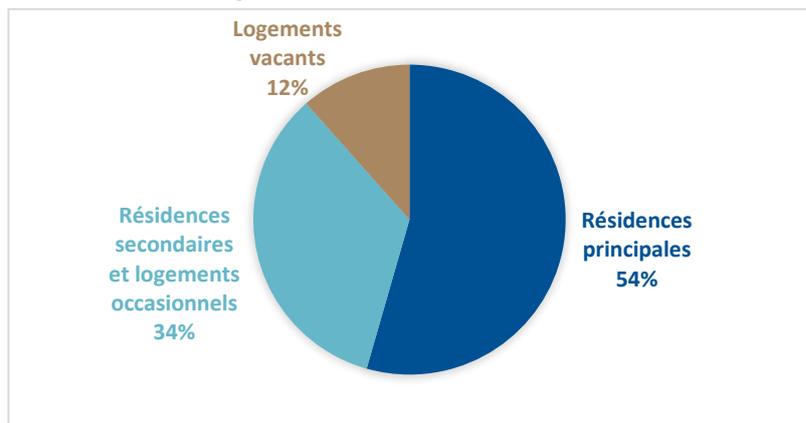
En 1975 et en 1990, les résidences secondaires sont dominantes dans le parc de logements.

A partir des années 1990, ce sont les **résidences principales qui sont dominantes** dans le parc de logements. L'augmentation du parc de résidences principales depuis les années 1990 est à corréliser avec la croissance démographique (+124 habitants entre 1990 et 2014 ; + 54 résidences principales sur cette période ; soit 2,3 personnes par habitation en moyenne). On constate que le nombre de logements principaux a également légèrement augmenté entre 2014 et 2020 (+4), alors que le nombre d'habitants a diminué sur cette période. Cela peut s'expliquer par la baisse de la taille des ménages observée, qui nécessite la création de logements pour le même nombre de ménages (ou la baisse ici en l'occurrence).

❖ Caractéristiques du parc de logements actuels

Aujourd'hui (2020), Revest-des-Brousses compte **226 logements**, dont :

- **54,4 %** de résidences principales (123 logements) ;
- **34,1 %** de résidences secondaires et logements occasionnels (77 logements) ;
- **11,5 %** de logements vacants (26 logements).



Répartition des logements sur la commune de Revest-des-Brousses en 2020
Sources : Insee, RP2020 exploitations principales.

❖ Une vacance importante

LOGEMENT VACANT // Définition INSEE :

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste...).

D'après les données INSEE, la commune comprend 26 logements, soit 11,5 % du parc de logements (226 logements). La part de logements vacants dans le parc a, en 1968, en 2014 et en 2020, dépassé les 10 %. Elle n'a été inférieure à 6% qu'à deux reprises : en 1975 et en 1990.

Selon les données LOVAC, en 2022, la commune comprend 25 logements vacants, soit 11,2 % du parc de logements (223 logements). Parmi ces 25 logements :

- 13 sont vacants depuis moins de deux ans (vacance conjoncturelle) ;
- 12 sont vacants depuis deux ans ou plus (vacance structurelle).

La vacance conjoncturelle est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.



La vacance structurelle concerne soit des logements mis sur le marché mais inadaptés à la demande, soit des logements qui ne sont plus proposés sur le marché.

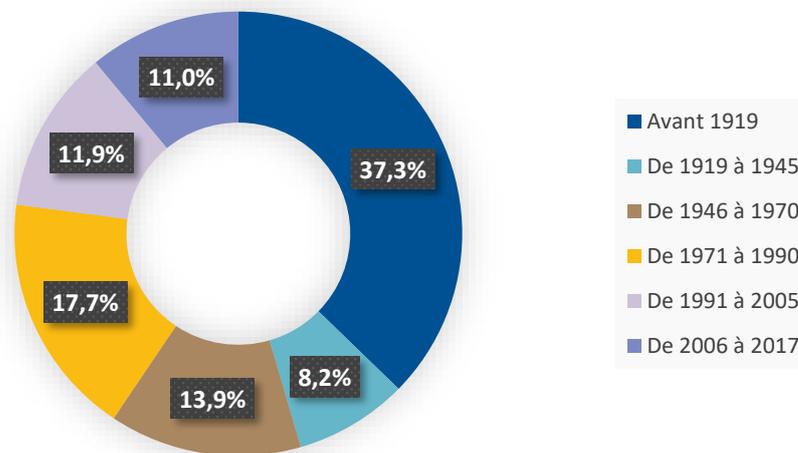
Cette vacance est concentrée dans le village et touche plus particulièrement des maisons de village, inadaptés par leur taille pour un seul ménage.

On précisera que la commune a mis en place une taxe sur les logements vacants, mais elle n'est aujourd'hui pas suffisamment incitative pour traiter les derniers biens vacants et dégradés, en très grande majorité des biens familiaux « abandonnés ».

3.1.2. Résidences principales selon la période d'achèvement

Les données de l'INSEE renseignent sur la période d'achèvement des résidences principales.

Il convient toutefois de souligner que ces logements représentent, en 2020, que 54,4% du parc de logements et que leur période d'achèvement n'est donc peut-être pas représentative du parc de logements dans son intégralité.



Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement en (%)

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

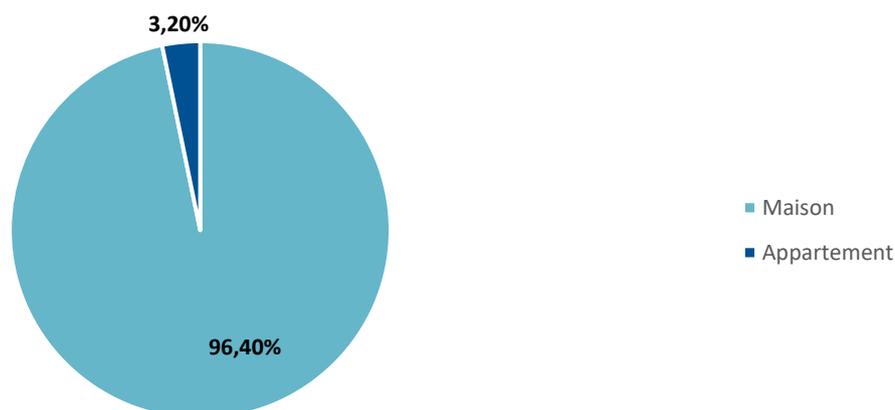
On observe que **59,4 %** du parc de logement **est ancien**, datant d'avant 1970, dont plus de la moitié (**37,3 %**) date d'avant 1919. Une partie du parc de logement est donc **très ancien** amenant **des enjeux de réhabilitation et de performance énergétique du bâti**. C'est à mettre en lien avec la vacance importante observée sur le territoire.

Le parc de résidences principales est composé à plus de 40 % de logements datant d'après 1970, à corréliser avec l'augmentation de cette catégorie de logements depuis 1968 (*voir partie précédente*).

3.1.3. Typologie du parc de logements

En 2020, **96,40% du parc de logement** de Revest-des-Brousses est composé de **maisons** (maisons de village dans le centre village, maisons individuelles dans les quartiers « périphériques »...).

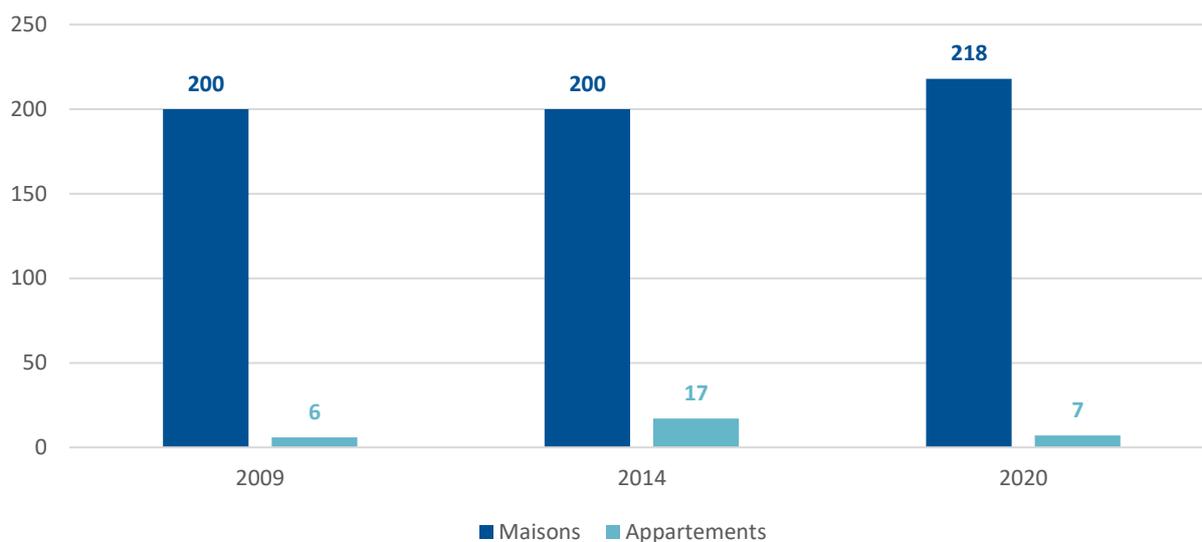
La commune n'accueille que très peu d'appartements (7 appartements en 2020).



Type de logements en 2020 (%)

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

On constate une légère augmentation du nombre d'appartements entre 2009 et 2014 (+11), qui diminue toutefois entre 2014 et 2020 (-10).



Comparaison des types de logements entre 2009 et 2020

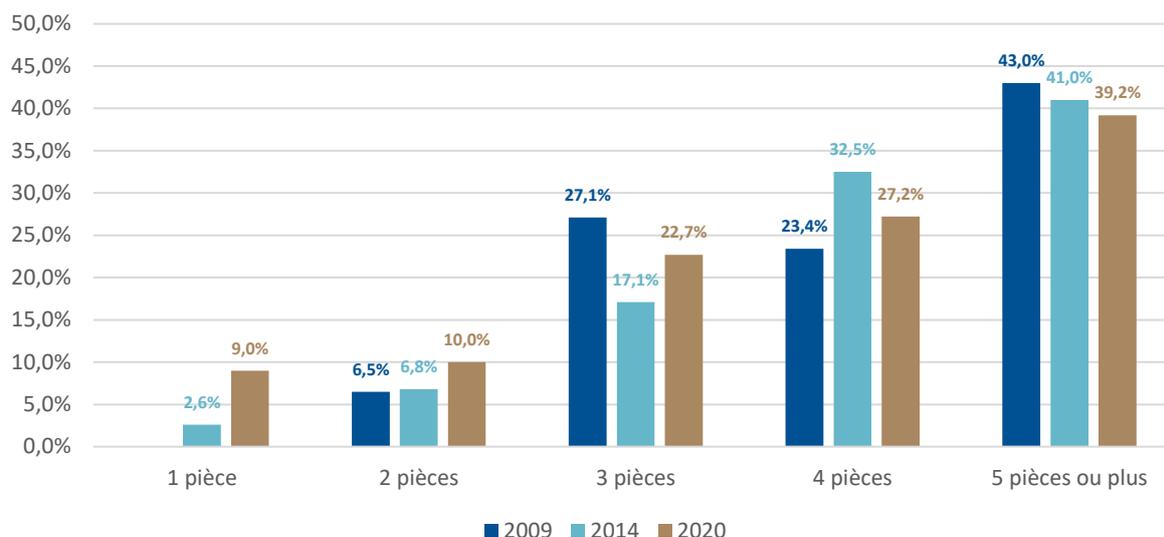
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Au vu des valeurs globalement similaires, cela pourrait s'expliquer par une erreur de comptage ou de déclaration INSEE en 2014, corrigée en 2020.

Cela pourrait également s'expliquer par la création d'appartements en 2014 ; puis par le regroupement de plusieurs appartements en maisons dans les années suivantes (hypothèse moins probable).



3.1.4. Taille de logements



Résidences principales selon le nombre de pièce entre 2009 et 2020

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En 2020, les résidences principales de **5 pièces et plus sont les plus représentées**, ce qui est le cas depuis 2020. Néanmoins, **ce type de logement connaît une légère baisse** (-3,8 points entre 2009 et 2020). **Les résidences principales de 4 pièces ont quant à elles connu une augmentation** (+3,8 points entre 2009 et 2020).

Ainsi, en 2020, plus de 66 % des résidences principales comprennent 4 pièces ou plus, ce qui est important mais finalement relativement peu élevé au regard de la proportion de maisons sur le territoire. Cela s'explique par la présence de maisons de village au centre village, qui sont des logements de relative petite taille.

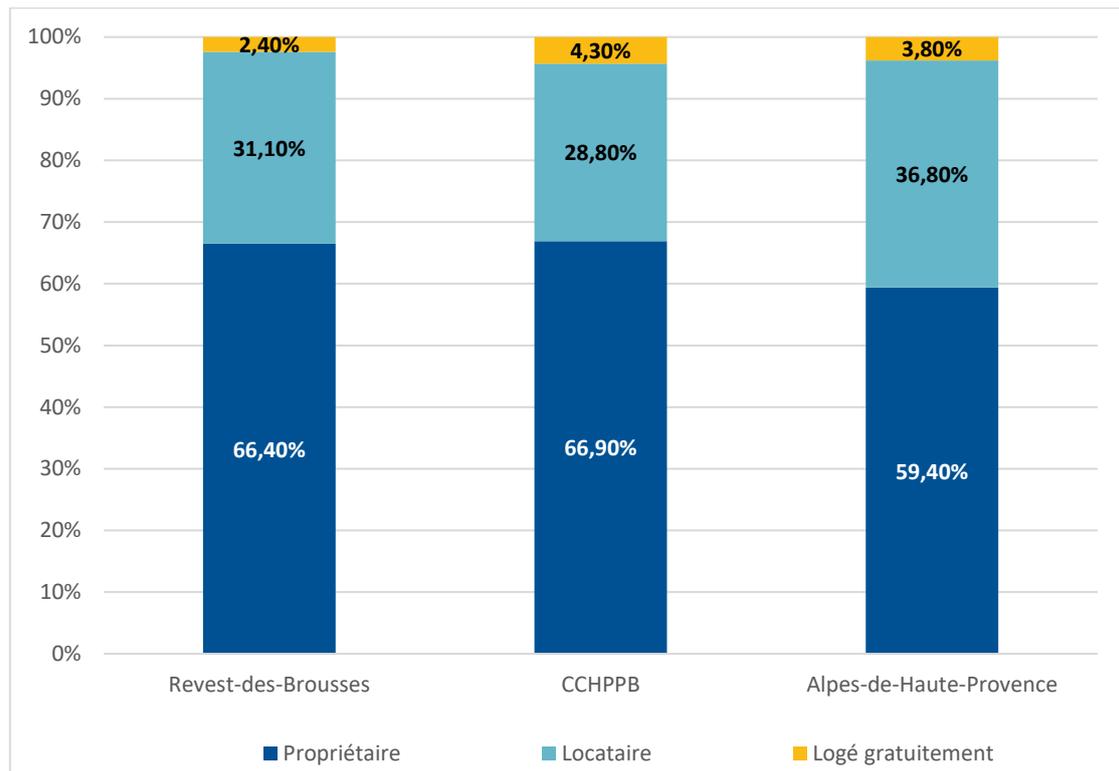
Par ailleurs, entre 2009 et 2020, on constate une augmentation de la part des logements de petite taille. Ceux-ci restent néanmoins encore peu représentés sur le territoire (19 % des résidences principales sont constituées de 2 pièces ou moins).

La forte représentation des maisons et la taille des logements associée mène à la question de la typologie de logement à offrir pour répondre aux besoins des populations, et notamment des jeunes.

3.2. Statut d'occupation des résidences principales

En 2020, les **propriétaires** sont les **occupants majoritaires des résidences principales**. Ils occupent deux-tiers du parc de résidences principales.

Cette part est légèrement inférieure à celle observée à l'échelle de l'intercommunalité, mais supérieure à celle du département.



Résidences principales selon le statut d'occupation (%)

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

3.3. Les logements locatifs sociaux

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- La commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;
- La commune est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

La commune compte **12 logements sociaux**, dont :

- 1 logement social en PLUS ;
- 11 logements sociaux PALULOS (prime à l'amélioration ; des logements à usage locatif et à occupation sociale).

Il s'agit de maisons individuelles ou logements dans de petits collectifs dans le bourg.

Il n'y a pas de vacance dans le parc social. La commune reçoit régulièrement des demandes auxquelles elle ne peut répondre.

3.4. Les logements communaux

La commune accueille **12 logements communaux**, accueillant des familles en résidence principale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire (voir paragraphe suivant), souhaite créer de nouveaux logements communaux dans son village.



3.5. Opération de revitalisation de territoire (ORT)

3.5.1. Les objectifs de la convention

Source : Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon. Convention - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

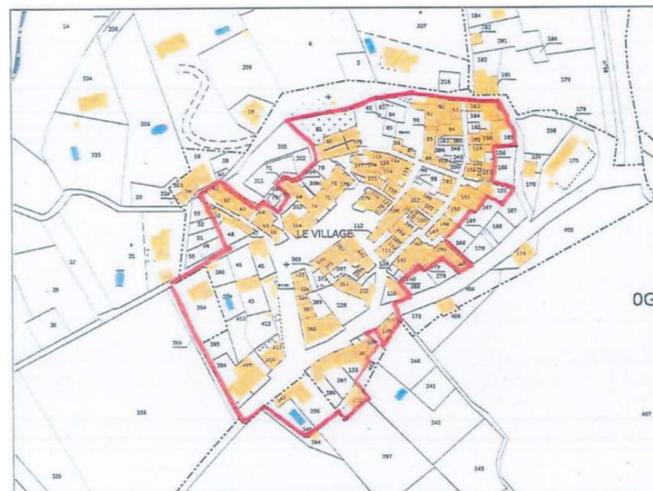
L'ORT est un outil à disposition des collectivités pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans le domaine urbain, économique et social visant à lutter contre la dévitalisation des centres-villes. L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le co-signer. Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale. L'ORT confère sur le territoire arrêté de nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment par des mesures visant à renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, favoriser la réhabilitation de l'habitat, mieux maîtriser le foncier et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux.

Une ORT a été mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon pour une durée de 5 ans à la date de signature. Le projet de territoire de l'intercommunalité est structuré en 5 axes :

- **Axe 1** – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- **Axe 2** - Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- **Axe 3** - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- **Axe 4** – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- **Axe 5** – Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisir.

Sur la commune de Revest-des-Brousses, le secteur d'intervention correspond au centre historique ainsi que des quartiers périphériques comprenant équipements publics et commerces.



■ Périmètre d'intervention de l'ORT

Périmètre d'intervention de l'ORT

Source : Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon. Convention - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)



La convention indique que la commune de Revest-des-Brousses a pour objectifs :

- Favoriser l'**offre locative pour tous publics** mais également des publics spécifiques (personnes handicapées, personnes âgées...) ;
- Développer des **commerces de proximité** ;
- Développer les **services** aux habitants ;
- S'inscrire dans la dynamique de la **transition écologique** (gestion des déchets, logements à haute performance environnementale...).

L'acquisition de biens immobiliers et la réhabilitation de logements ainsi que de locaux commerciaux constitue pour la commune un levier indispensable pour développer l'attractivité de la commune.

La création de services essentiels à la population représente également un objectif prioritaire pour renforcer l'attractivité de la commune et maintenir la cohésion sociale.

La commune souhaite poursuivre la requalification du centre du village et proposer de nouveaux logements de qualité, réhabilités et correspondants aux normes d'habitabilité actuelles, ainsi que des équipements et services aux habitants.

Les deux secteurs repérés sont l'**ancien château** et la **maison Granon**. Ce sont des immeubles qui ne peuvent être réhabilités sans une intervention publique. C'est dans ce cadre que la commune a décidé d'intervenir : recomposer ces îlots et offrir du logement de qualité, des équipements et des espaces publics requalifiés. Cette mission s'inscrit dans une démarche globale de requalification et revitalisation du centre historique.

Par ailleurs, selon la convention, la commune souhaite développer :

- Un **service de restauration collective** basé sur des circuits courts – ce projet est en lien avec l'école et l'installation de logements pour les personnes âgées. Ce service permettrait de pérenniser des emplois complémentaires sur le territoire ;
- Le bien vivre ensemble par la mise en place **d'activités intergénérationnelles** (verger collectif, poulailler collectif, jardins partagés...) ;
- Face à la réussite du partenariat **agence postale communale – magasin de producteurs**, la commune souhaite développer ce service indispensable de fonctionnement en circuit court en délocalisant le service sur la place principale du village ;
- Un **réseau de chaleur central** comprenant l'ensemble foncier communal du centre du village et accessible aux propriétaires voisins ;
- Développer les **circuits de randonnées touristiques** par la réhabilitation du centre ancien ;
- Mettre en place un **cabinet médical partagé** entre les professionnels de santé locaux.

Par ailleurs, dans le cadre de cette ORT, la commune envisage la **création de logements à haute performance énergétique (label éco-quartier)** situés dans le centre du village sur un terrain acquis par l'EPF.



Le plan d'actions dans la convention sur la commune de Revest-des-Brousses est le suivant :

Description	Secteur	Nom	Porteur	Montant HT	Etat	Région	Départ	ANAH
AXE 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre ville								
Création d'un éco quartier de 5 maisons	En ORT	Terrain G 365	Commune	3 300 000 €	X	X	X	X
Maison Granon	En ORT	Terrain G n°402 et 403	Commune	700 000 €	X	X		X
Château du village	En ORT	Parcelle G 89-90-91-92-93	Commune	2 200 000 €	X	X		X
AXE 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré								
Magasin producteurs	En ORT	Parcelles G 402 et 403	Commune	100 000 €	X	X		X
AXE 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine								
Création d'un réseau de chaleur	En ORT	Parcelle G 403	Commune	500 000 €	X	X	X	
Etudes RHI-THIRORI	En ORT	Le village	Commune	86 600 €		X		X
Aménagement espaces publics	En ORT	Le village	Commune	500 000 €	X	X	X	

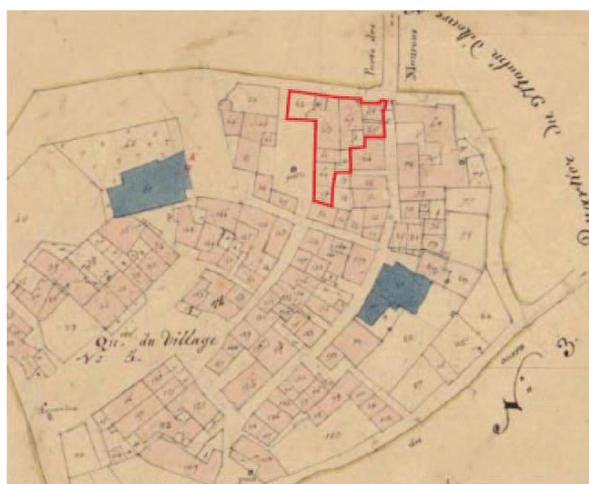
Plan d'actions sur la commune de Revest-des-Brousses

Source : Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon. Convention - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

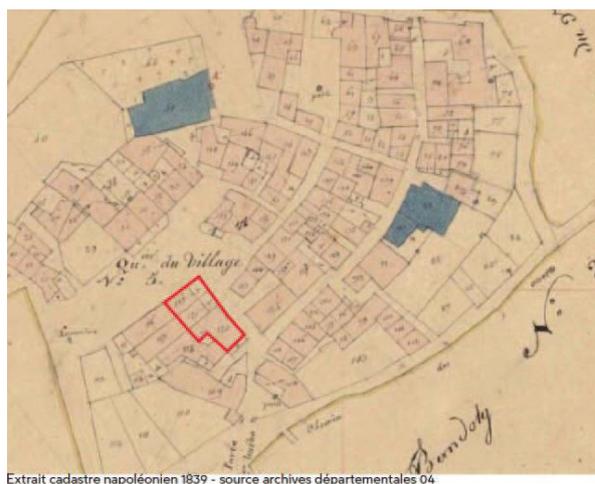
3.5.2. Les projets en lien avec la convention

✧ Ilots Maison Granon et ancien Château

Deux ilots (Maison Granon et ancien Château) ont été repérés par la commune comme pouvant faire l'objet d'une importante réhabilitation.



Extrait cadastre napoléonien 1839 - source archives départementales 04



Extrait cadastre napoléonien 1839 - source archives départementales 04

Localisation des deux ilots dans le village

Source : Atelier Skala, novembre 2020. Etude de requalification urbaine comprenant deux ilots dégradés

L'ancien château est une copropriété, l'immeuble est assez dégradé et les désordres portent sur la structure (planchers, certains murs) et la toiture. Le rez-de-chaussée appartient à deux propriétaires qui



n'entretiennent pas ou peu leur bien. Les étages appartiennent à la commune. Un partenariat est déjà en cours avec l'établissement public foncier pour acquérir les parties non communales. Une étude RHI THIRORI est actuellement financée par l'ANAH ainsi qu'une étude de requalification urbaine.



Ilot de l'ancien Château

La maison Granon est une propriété communale, acquise il y a quelques années car le propriétaire ne l'entretenait pas.



Ilot Granon

Source : Alpicité, 2022 / Atelier Skala, 2021, étude de requalification urbaine comprenant deux ilots dégradés

En 2020, la commune a missionné le Creuset Méditerranée et l'atelier Skala pour définir le projet de chaque ilot et monter le dossier d'éligibilité pour obtenir un financement au titre des dispositifs de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) pour l'ancien Château, et de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux, ou des opérations de restauration immobilières (THIRORI) pour la maison Granon.

Le projet prévoit :

- Dans l'ancien Château : La création de 7 logements et parties communes, et une salle communale ;
- Dans la maison Granon : La réalisation de 2 logements et parties communes, local chaufferie pour le réseau de chaleur collectif, et magasin de producteur / agence postale communale au

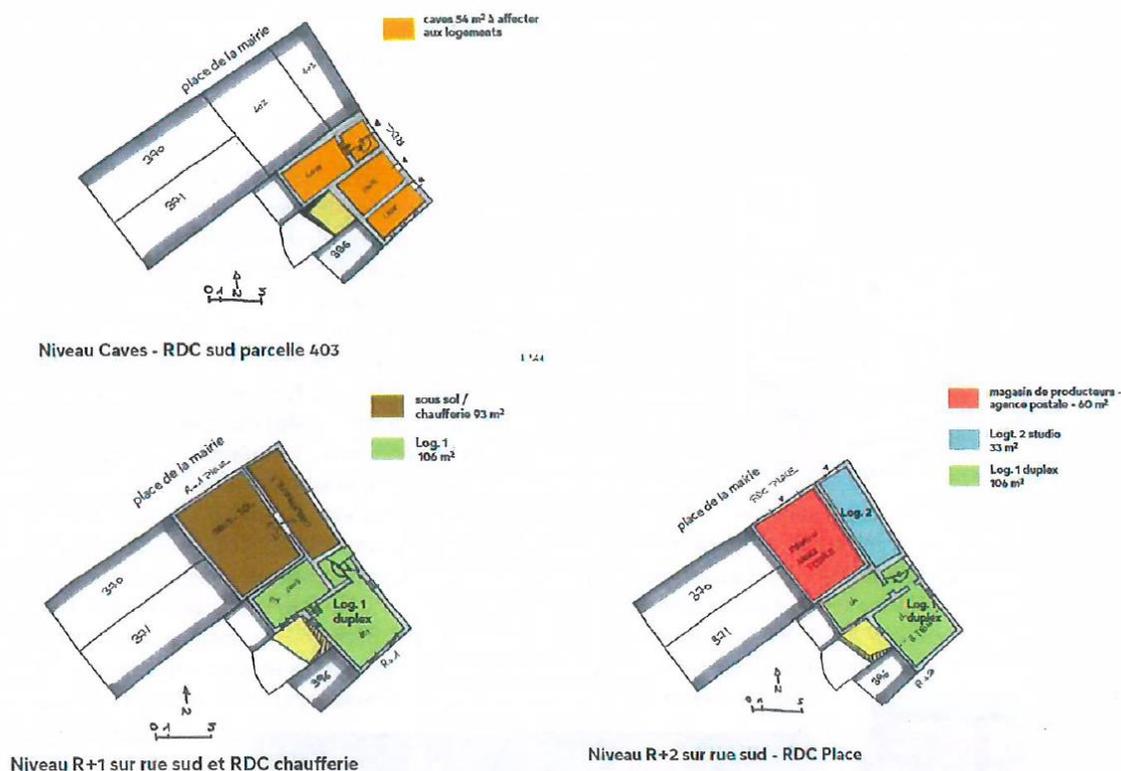


rez-de-chaussée de la place de la Mairie (le local actuellement utilisé pourra laisser place à un cabinet médical).



Plans du projet de l'ancien Château

Source : Creuset Méditerranée, Atelier Skala, Mars 2021. Dossier d'éligibilité RHI THIRORI – Ilots du Château et Maison Granon à Revest-des-Brousses (04)



Plans du projet de la Maison Granon

Source : Creuset Méditerranée, Atelier Skala, Mars 2021. Dossier d'éligibilité RHI THIRORI – Ilots du Château et Maison Granon à Revest-des-Brousses (04)

Enfin, la candidature de la commune à l'appel à projet « fond friche » a été retenue et permet de bénéficier de financements importants sur la requalification de ces ilots.

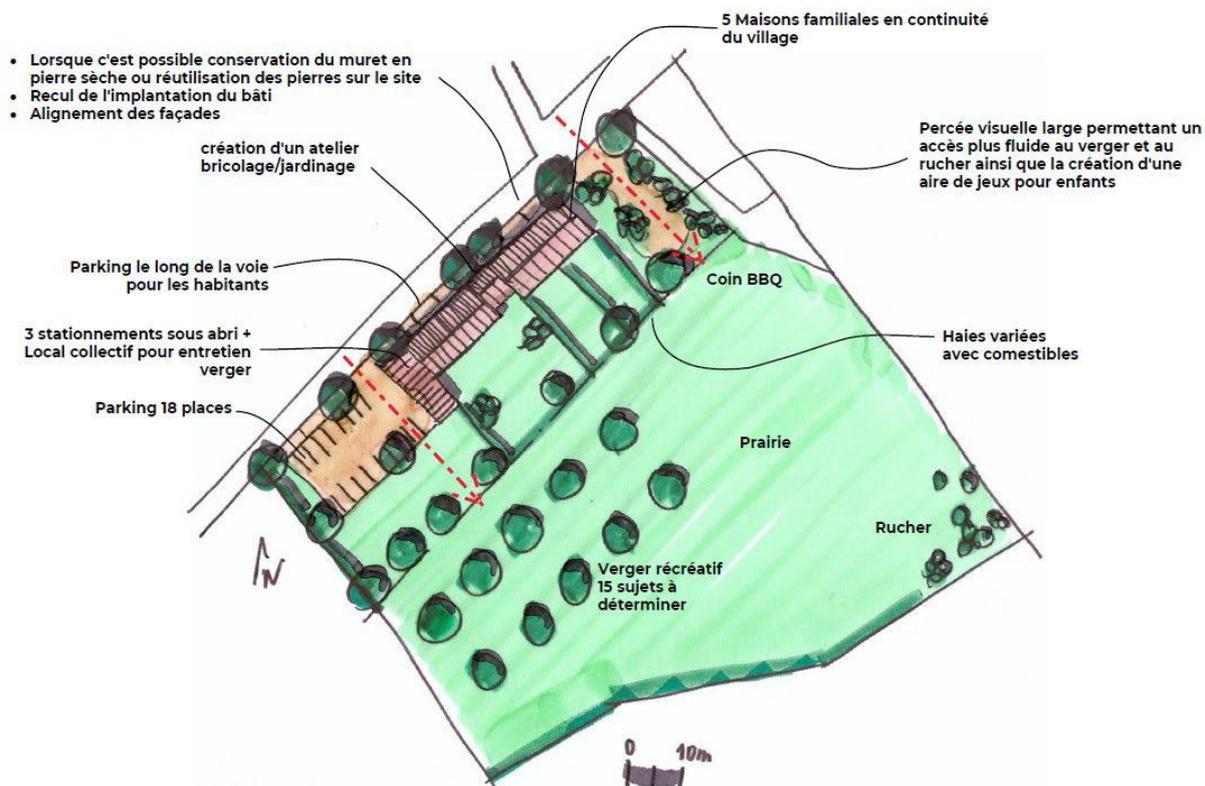
❖ Projet d'écoquartier

Une étude de requalification urbaine menée en 2021 par l'atelier Skala a permis :

- De mettre en avant la volonté de la commune d'accueillir de nouvelles familles pour maintenir le dynamisme du village ;
- D'identifier un problème de stationnement dans le centre ancien ;
- D'identifier un manque d'espace public de loisirs.

Pour répondre à ces besoins, il a été décidé de créer un écoquartier comprenant 5 logements sous forme de maisons de ville mitoyennes, un parking, un verger récréatif, un rucher, une aire de jeux pour enfants ainsi qu'un espace barbecue. Cet écoquartier doit tenir compte des exigences du label écoquartier et/ou la démarche QDM, dans la continuité du village.

Dans le cadre de ce projet, la commune a fait appel à un cabinet d'architecture (Fab-architecture), afin de proposer notamment un programme, un plan de masse... pour la conception de ce quartier. Le plan de masse suivant est issu de cette étude.



Plan de masse du projet d'écoquartier

Source : Fab-architecture, 2023. Programme écoquartier architectural et fonctionnel.

Selon l'étude de Fab-architecture, « le parti pris architectural s'intégrera dans la continuité du tissu du village et véhiculera une bonne image, en privilégiant la sobriété, les matériaux biosourcés et robustes ainsi que la qualité des espaces extérieurs créés ».

Les principes d'aménagement sont les suivants :

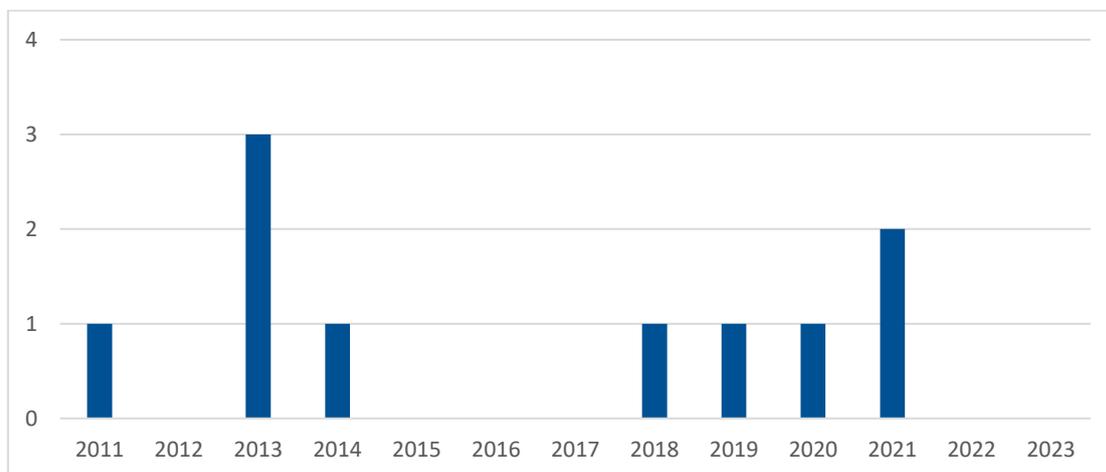
- « Une implantation en bordure du chemin, avec des maisons mitoyennes dans le prolongement de la trame du village ;
- Jardin à l'arrière dans la pente, possibilité en terrasse ;
- Gabarit : RDC/R+1 ;
- Une percée visuelle obligatoire permettant de dégager un cône de vue pour les voisins. Cette percée sera aménagée en aire de jeux pour enfants. Elle permettra à tous d'accéder au cœur de la parcelle ;
- Création d'un parking pour le village ainsi que d'un cheminement sécurisé ;
- Un verger prend place en fond de parcelle à l'arrière des logements, sur la pente pour assurer une forme d'écran depuis la RD vers le parking et les nouveaux logements ».



3.6. La dynamique de construction

L'analyse des permis de construire accordés depuis 2011 permet d'évaluer le nombre de logements construits.

Ainsi, depuis 2011, ce sont 10 logements qui ont été construits. Le graphique suivant fait apparaître le nombre de logements créés au regard des permis de construire délivrés par année.



Nombre de logements créés au regard des permis de construire délivrés par année

Sources : Commune de Revest-des-Brousses. Autorisations d'urbanisme

Parmi ces 10 logements :

- 2 correspondent à des nouvelles constructions ;
- 8 ont été créés par changement de destination ou réhabilitation de constructions existantes (pas de nouvelles constructions donc).

On constate donc que peu les logements sont très peu créés dans de nouvelles constructions, ce qui peut s'expliquer par le faible nombre de ventes de terrain, ou par des coûts du foncier et de la construction trop élevés pour certaines catégories de ménages.

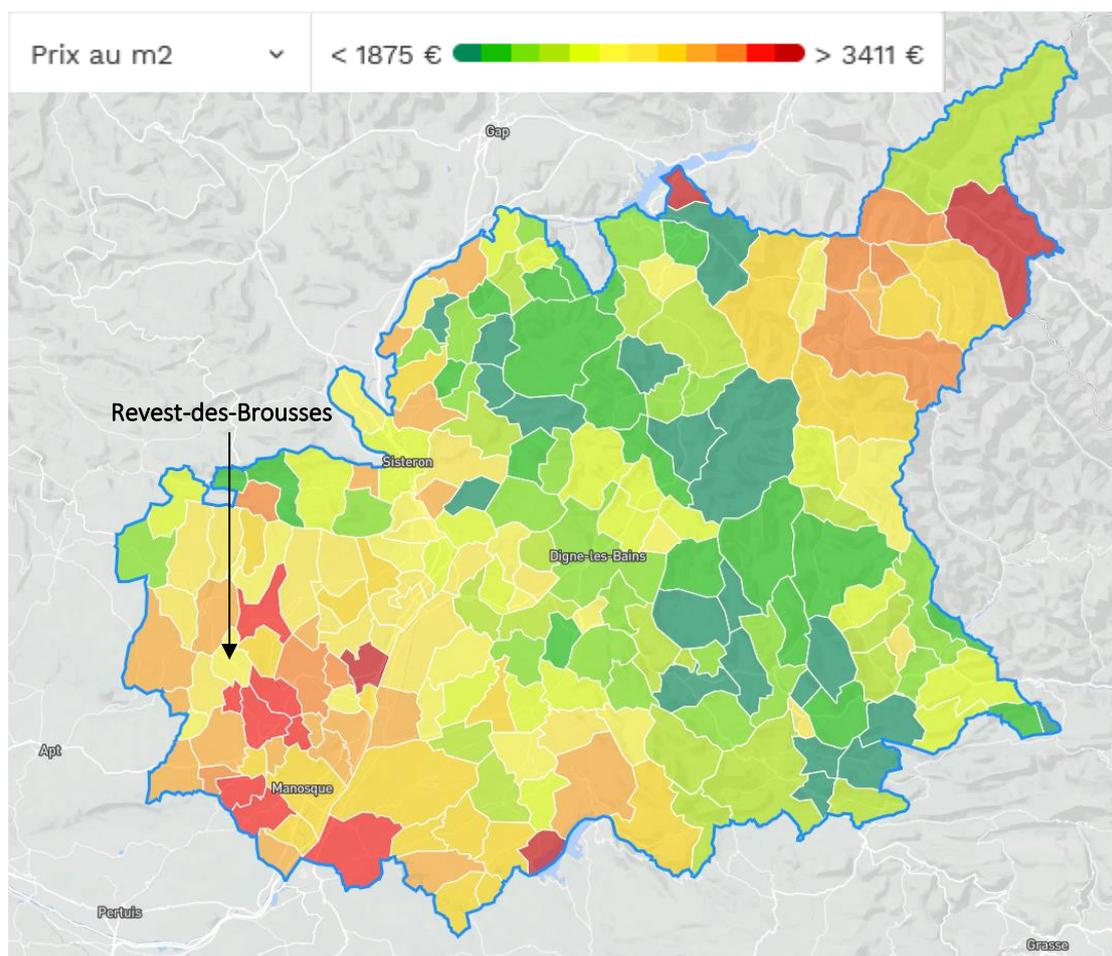
3.7. Le marché immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Revest-des-Brousses à 2 379€, et celui des appartements à 2 796 €.

	Prix bas	Prix moyen	Prix haut
Prix appartement	1 398€/m ²	2 796€/m ²	3 215€/m ²
Prix maison	1 189€/m ²	2 379€/m ²	2 736€/m ²

Le marché immobilier à Revest-des-Brousses

Source : <https://www.meilleursagents.com> [consulté le 26/06/2024]



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans les Alpes-de-Haute-Provence au 1^{er} juin 2024
Source : <https://www.meilleursagents.com> [consulté le 26/06/2024]

On constate que la commune de Revest-des-Brousses s'inscrit dans une des parties du départements les plus attractives, et où les prix de l'immobilier sont plus élevés qu'au cœur du département où se situe Digne-les-Bains.

Toutefois, à échelle locale, on constate que le prix de l'immobilier sur Revest-des-Brousses est globalement dans la moyenne basse en comparaison aux communes alentour (Ongles, Mane, Saint-Michel-l'Observatoire...):

	Prix moyen appartement	Prix moyen maison
Revest-des-Brousses	2 796€/m²	2 379€/m²
Limans	2 707€/m ²	2 665€/m ²
Vachères	2 561€/m ²	2 511€/m ²
Saint-Michel-l'Observatoire	3 240€/m ²	2 862€/m ²
Mane	2 720€/m ²	3 316€/m ²
Aubenas-les-Alpes	2 648€/m ²	3 500€/m ²
Banon	3 240€/m ²	2 862€/m ²

Le marché de l'immobilier à Revest-des-Brousses et ses communes proches
Sources : <https://www.meilleursagents.com> [consulté le 26/06/2024]



Toutefois, on constate une différence entre les maisons et les appartements, avec des prix pour les maisons systématiquement moins élevés sur Revest-des-Brousses que sur les communes voisines, mais des prix des appartements globalement au-dessus de ceux des communes alentour. Cela peut s'expliquer par une offre en appartements très faible sur le territoire (très peu de ventes).

Selon les Divisions de Valeur Foncière, depuis 2019, 26 biens ont été vendus sur le territoire de Revest-des-Brousses : 20 maisons, 5 appartements et 1 dépendance seule. Ce sont environ 5 biens par an qui ont été vendus.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un parc dominé par les résidences principales
- La présence de 12 logements sociaux et 12 logements communaux, en partie maîtrisés par la commune
- Une opération de revitalisation de territoire (ORT) qui concerne la commune, et qui doit permettre requalifier le centre village
- Des prix de l'immobilier compétitifs dans un contexte immobilier attractif

LES FAIBLESSES

- Une part importante de logements vacants, s'expliquant notamment par un parc de logements ancien et en partie dégradés
- Un parc de logements peu diversifié (plus de 96 % de maisons ; 2/3 des logements ayant 4 pièces ou plus)
- Une faible dynamique de création de logements depuis 2011

Les enjeux de demain...

- Permettre la réalisation des projets prévus dans le cadre de l'ORT, et notamment la réhabilitation des ilots de l'ancien Château et de la Maison Granon, et la création d'un écoquartier pour permettre l'accueil de nouvelles populations dans de bonnes conditions, et notamment des familles pour maintenir le dynamisme du village
- Permettre une diversification (typologie, taille, mode d'accession) pour répondre à divers types de ménages

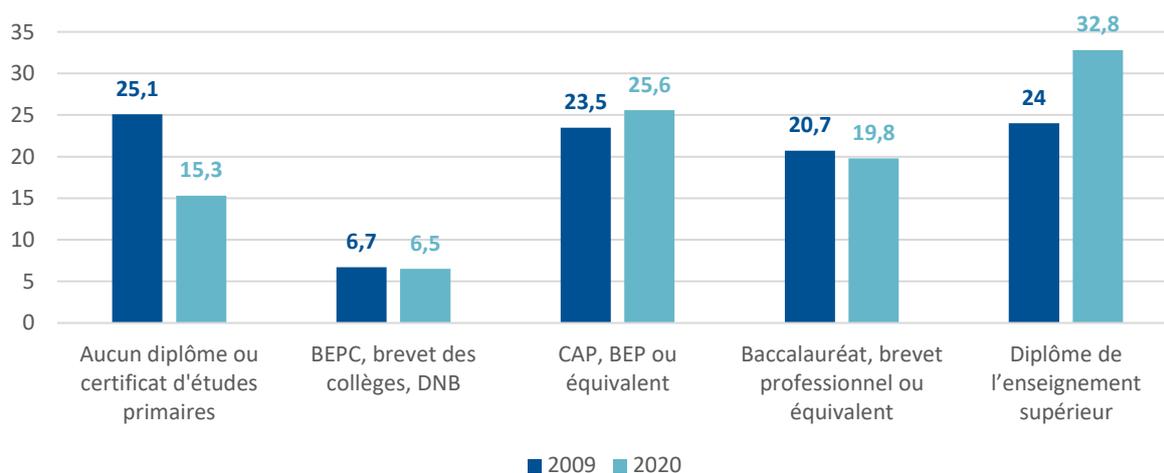


4. FORMATION ET POPULATION ACTIVE

4.1. Formation

En 2009, 31,8% de la population ne possédait aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges, DNB. Cette part a diminué de 10 points entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

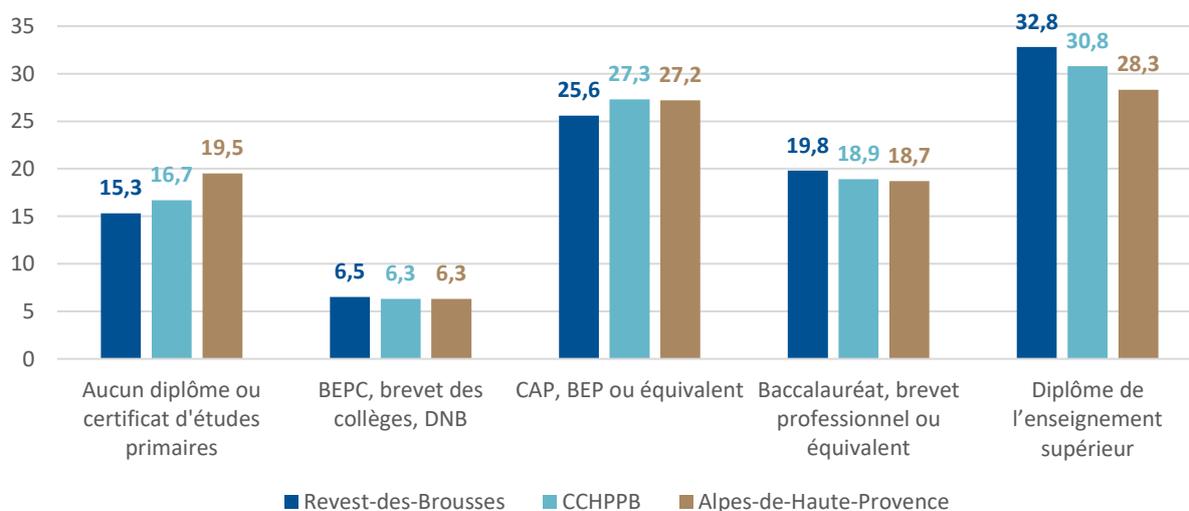
Ainsi, de manière corrélée, le pourcentage de la population diplômée a fortement augmenté, avec notamment des personnes avec un diplôme de l'enseignement supérieur (1/3 de la population). Cela indique que l'attractivité de la commune se traduit plutôt auprès de population ayant un niveau d'étude supérieur, qui ont potentiellement des revenus plus élevés.



Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus entre 2009 et 2020(%)
Sources : Insee, RP2009, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Cela s'inscrit dans une tendance nationale et départementale, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.

En comparaison avec le département et la communauté de communes, le niveau de formation est supérieur à Revest-des-Brousses.

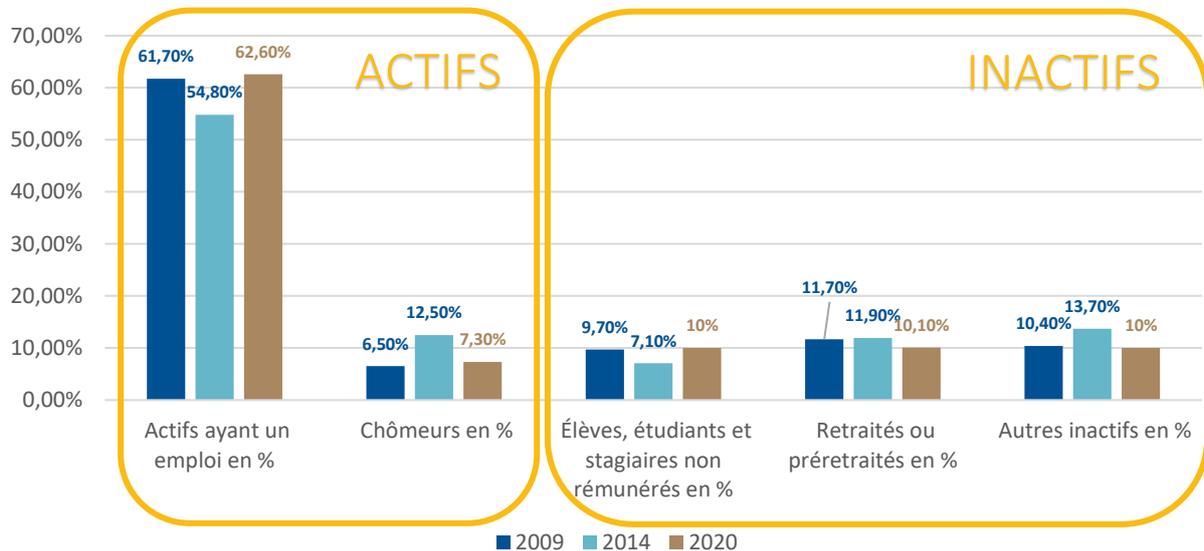


Comparaison du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2020
Sources : Insee, RP2009, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.



4.2. La population active

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont également comptés dans la population active ayant un emploi.



Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2009 et 2020 (%)
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En 2020, environ 70% de la population de 15 à 64 ans est active et plus de 60% de cette même population possède un emploi. La part des chômeurs est plutôt faible (7,3% en 2020).

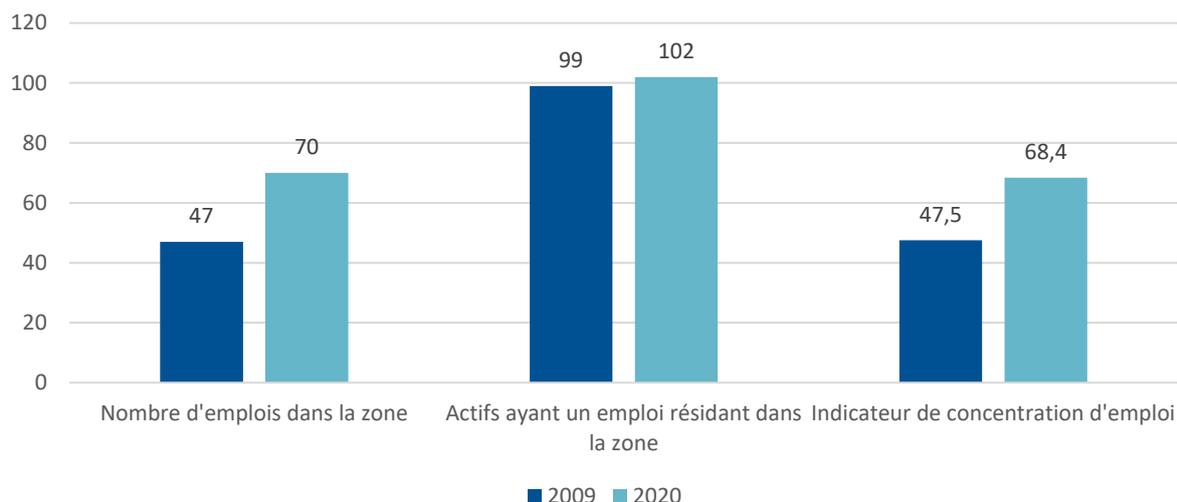
La population par type d'activité a peu évolué entre 2009 et 2020, mais a plus fluctué entre 2009 et 2014 et 2014 et 2020 au niveau des actifs. On constate un regain de la part d'actifs entre 2014 et 2020, en lien avec la hausse des actifs ayant un emploi (+7,8 points). Au contraire, la part de chômeurs a fortement diminué sur cette période (-5,2 points).

On constate que la part d'étudiants, de retraité ou préretraités, et d'autres inactifs parmi les 15 à 64 ans est quasiment égale sur ces trois années.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Emplois et territoire

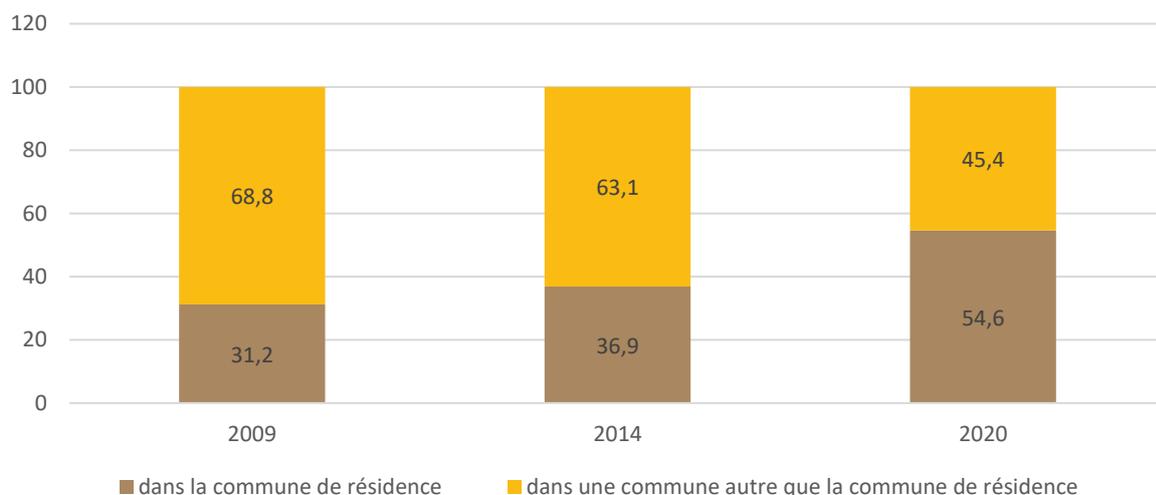
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone (c'est-à-dire dans la commune) pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. La commune dispose d'un indicateur de concentration d'emploi de **68,4** en 2020. La commune n'est donc pas polarisante en matière d'emplois.



Emploi et activité sur la commune de Revest-des-Brousses

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Entre 2009 et 2020, le nombre d'emplois offerts sur la commune a fortement augmenté, passant de 47 à 70. Le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur Revest-des-Brousses, sur cette même période, a très légèrement augmenté (+3).



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Par ailleurs, entre 2009 et 2020, la part de la population active travaillant et résidant à Revest-des-Brousses a fortement augmenté, passant de 31,2 % à **54,6 %**. **On constate donc que l'augmentation de la concentration de l'emploi en lien avec la création de nouveaux emplois a bénéficié aux habitants.**

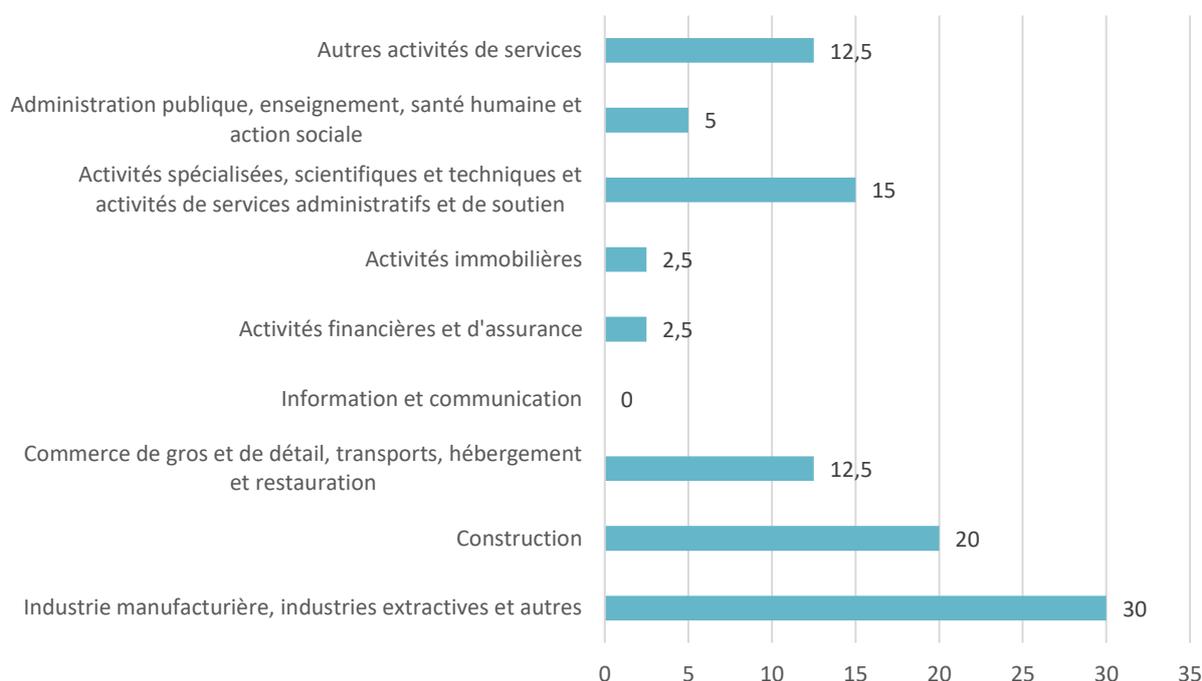
Ainsi, en 2020, plus de 50 % des actifs vivant à Revest-des-Brousses travaillent sur la commune. Cette part est élevée pour une commune rurale. Cela permet de réduire fortement les trajets domicile-travail et ainsi de réduire les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

Un peu moins de la moitié de la population travaille en dehors de la commune, que ce soit dans les communes voisines ou dans les bassins d'emplois (Forcalquier et Manosque).



5.2. Activités économiques

Selon l'INSEE, la commune compte fin 2020 **40 établissements**.²



Nombre d'établissements par secteur d'activité à Revest-des-Brousses au 31 décembre 2020 (%)

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Parmi ces établissements, **30%** opèrent dans les secteurs de **l'industrie manufacturière, industries extractives et autres**. Le secteur d'activité de la **construction** est le deuxième secteur le plus représenté sur le territoire.

On constate par ailleurs que les domaines des « activités de service », « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » et « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » représentent respectivement plus de 10 % du total des établissements.

Ainsi, les activités économiques sont relativement diversifiées, bien que dominées par les activités industrielles et artisanales.

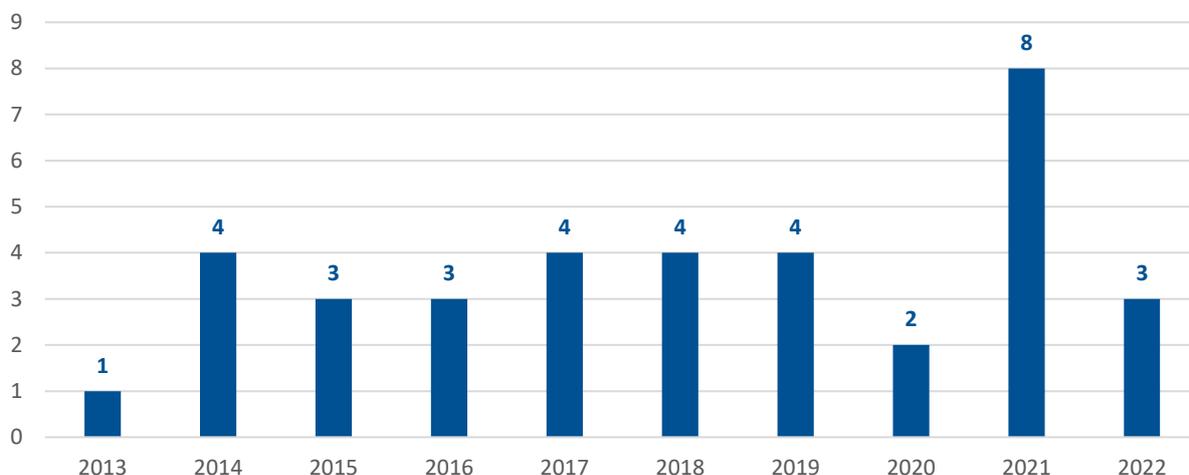
NOTA : L'INSEE ne prend pas en compte l'agriculture.

² **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.



5.3. Dynamique entrepreneuriale

On constate qu'entre 2013 et 2022, Revest-des-Brousses a connu une **forte évolution dans la création d'établissements**, notamment en 2021 où l'on observe la création de 8 établissements.

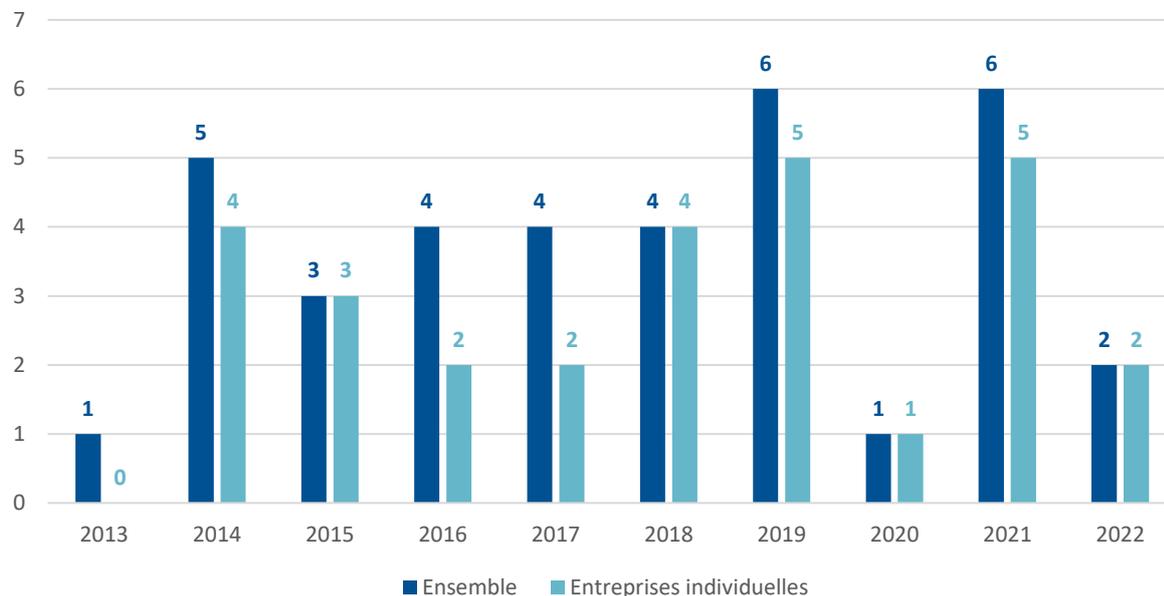


Évolution des créations d'établissements entre 2013 et 2022, à Revest-des-Brousses

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

La création d'entreprise oscille majoritairement sur la période entre 3 et 4 créations par année.

La grande majorité des créations d'entreprises concerne des entreprises individuelles, un phénomène également retrouvé à l'échelle nationale.



Évolution des créations d'entreprises entre 2013 et 2022, à Revest-des-Brousses

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

Ainsi, la dynamique entrepreneuriale est donc positive pour une commune rurale.



5.4. Les activités industrielles et artisanales

La commune accueille les entreprises suivantes :

- L'entreprise « La Borie », une industrie spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires biologiques. Celle-ci emploie 9 salariés et vend ses produits dans toute la France. Celle-ci est située dans des bâtiments localisés au Pontet ;
- Une entreprise de travaux publics. Cette entreprise est située dans un bâtiment au niveau du lieu-dit des Clos. Elle utilise également un espace de stockage de matériel et matériaux situé à proximité ;
- Un laboratoire cosmétique « Sydella – laboratoire en Provence », dans un bâtiment situé au niveau du Coulet ;
- Un atelier de menuiserie / ébénisterie, dans un bâtiment accolé à celui du laboratoire cosmétique au Coulet.



Entreprise « La Borie »
Source : Alpicité, 2021



Menuiserie / ébénisterie
Source : Commune de Revest-des-Brousses



Activités industrielles et artisanales





On constate que ces entreprises sont relativement éclatées sur le territoire, et sont situées dans des bâtiments relativement isolés. Leur emplacement permet de limiter les nuisances que peuvent générer certaines de ces activités sur le voisinage (nuisances sonores principalement).

Par ailleurs, différents artisans exercent à domicile :

- Un électricien « Cimelect » ;
- Des maroquiniers « FIL ! Julie Monta et Nicolas Rousson ».

5.5. Les activités commerciales

La commune comprend deux commerces :

- Un **restaurant**, situé sur la place principale du village ;
- Un **magasin de producteurs locaux** (qui fait l'objet d'un partenariat « gagnant-gagnant » entre la Poste (agence postale communale et la commune), situé à proximité de la place du village.



Restaurant
Source : Alpicité, 2021



Magasin de producteurs / agence postale
Source : Google



Activités commerciales





A noter que la commune prévoit le déplacement du magasin de producteurs / agence postale dans l'îlot de la Maison Granon sur la place du village dans le cadre de sa réhabilitation (voir paragraphe « 3.5. Opération de revitalisation de territoire (ORT) »), ce qui permettra d'augmenter sa visibilité.

Ces commerces de proximité créent une dynamique et une réelle animation dans le village. Le commerce permet de répondre aux besoins quotidiens de la population du village.

Les habitants doivent toutefois se rendre à Banon ou Mane pour l'achat de biens de consommation courante (supermarché), à Forcalquier ou Manosque pour les achats plus occasionnels.

5.6. Les activités touristiques

5.6.1. Les activités de loisirs

La commune, de par sa localisation, son cadre naturel, son patrimoine (village notamment)... attire des touristes, notamment pendant la saison estivale.

Les touristes peuvent profiter des activités de pleine nature, comme les randonnées (GR 4, GR 6...), le VTT, le parapente, l'équitation (la commune accueille une écurie)...

La commune attire également pour son petit patrimoine culturel (remparts du village, portail des Moures, Eglise, châteaux...).

Cependant, on observe une faible valorisation des sites d'intérêt touristique, par l'absence de signalétique et de mise en valeur de point d'intérêt et de point de vue.

5.6.2. Les hébergements touristiques

Revest-des-Brousses compte **9 établissements de location**, **3 gites** et **6 maisons** ou **appartements** de location, ce qui représente à peu près **35 lits**.

L'auberge du village possède une capacité de **4 lits** (2 chambres).

De plus, la commune compte 77 résidences secondaires 2020. On considère que le nombre de lits par résidence secondaire s'élève à 5 lits, ce qui représente un nombre de lits potentiels égal à 385 lits.

5.7. Les autres activités (libérales, de services...), hors activités agricoles et forestières

La commune compte :

- Un infirmier à domicile ;
- Un photographe ;
- Un éducateur canin.
- Une entreprise d'évènementiel « Maquarella ». Cette entreprise a déposé un permis de construire pour la création d'un hangar au niveau du lieu-dit Saint-Jean, permis qui a été accordé.



5.8. Les activités agricoles

Sources : Agreste Recensement Agricole 2010 et Recensement Agricole 2020. Disponible sur : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/> [consulté le 26/04/2024].

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est essentiellement basée sur l'exploitation des données des recensements agricoles 2000, 2010 et 2020 réalisés par AGRESTE PACA.

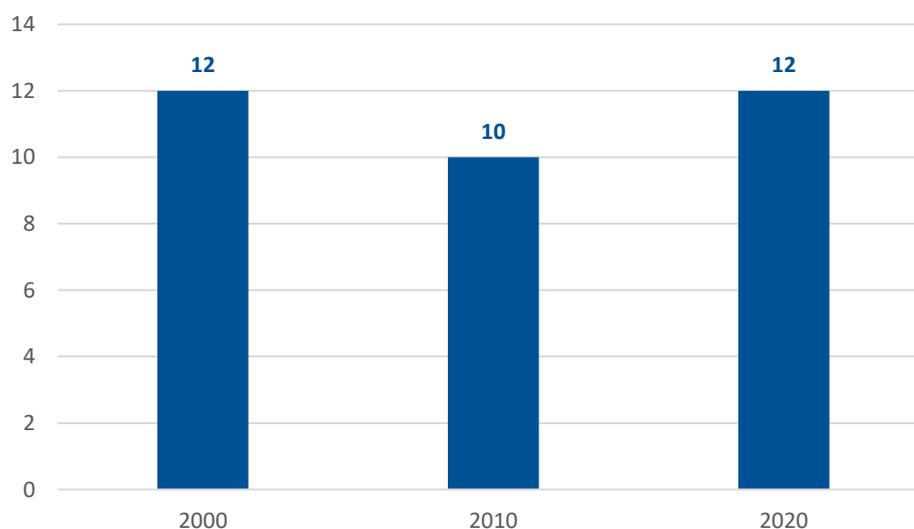
Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs. Ainsi, la surface agricole utilisée inscrite au recensement Agreste correspond à celle utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune : elles peuvent donc être situées en dehors de Revest-des-Brousses. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

Cette analyse est complétée par les données du registre parcellaire graphique (RPG) qui permettent de connaître les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune) dans la partie 3, chapitre 1, paragraphe 5.3.

5.8.1. Les exploitations agricoles

✧ Évolution du nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations agricoles est resté globalement stable depuis ces 20 dernières années. La commune comptait 12 exploitations agricoles dans les années 2000, un nombre qui est identique vingt après.



Évolution du nombre d'exploitations depuis 2000

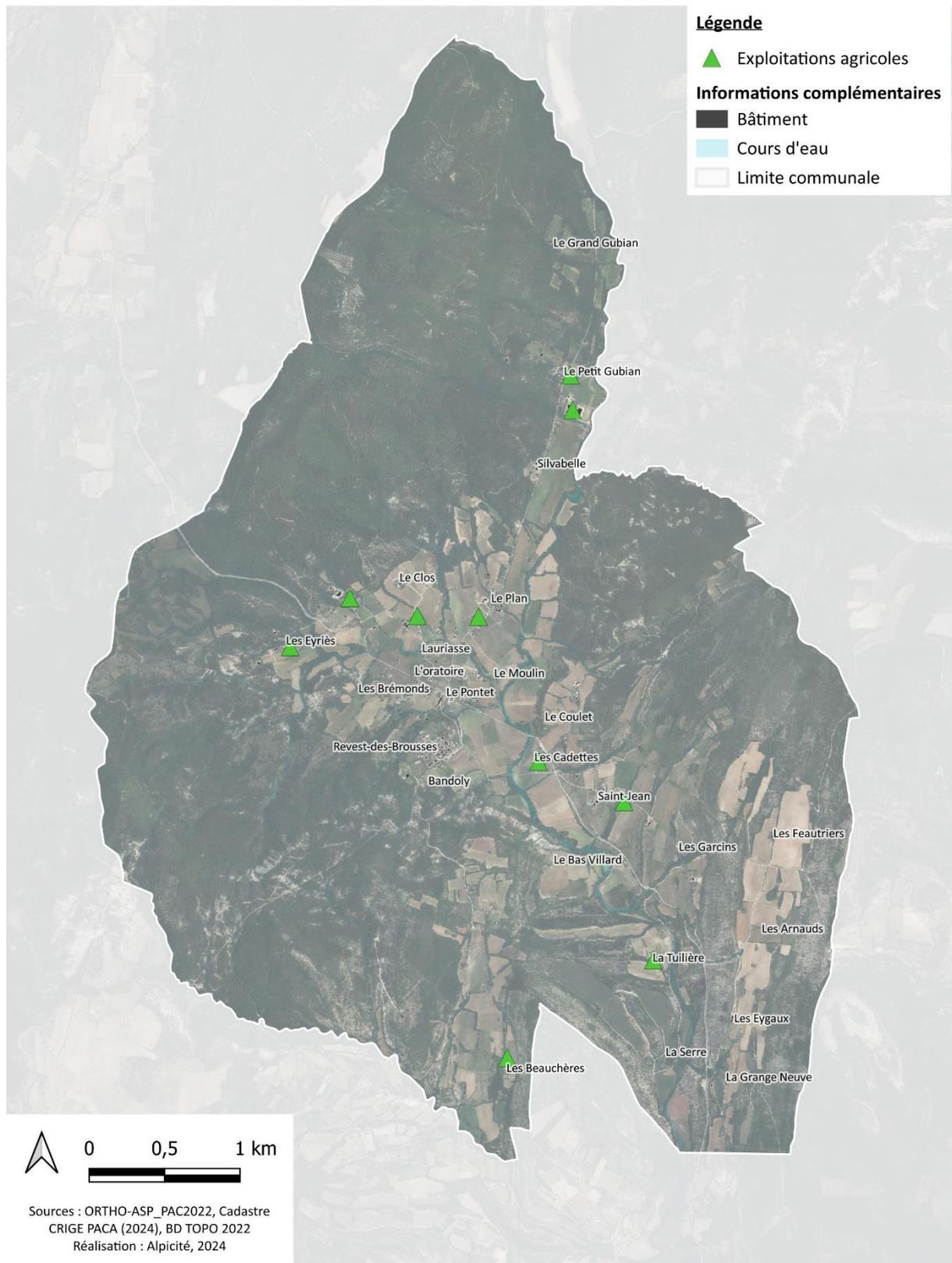
Source : Agreste, Recensement agricole 2020, 2010, 2000

Parmi les 12 exploitations présentes en 2020, **8 sont des micro-exploitations**.

A noter que le secret statistique ne permet pas de connaître la classe économique des 4 autres exploitations.



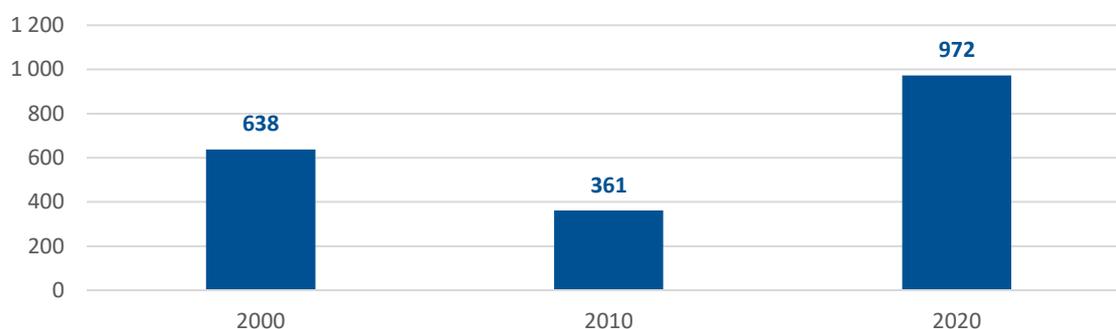
Activités agricoles





❖ Superficie agricole utilisée (SAU)³

La superficie agricole utilisée (SAU) s'élève à 972 ha en 2020.



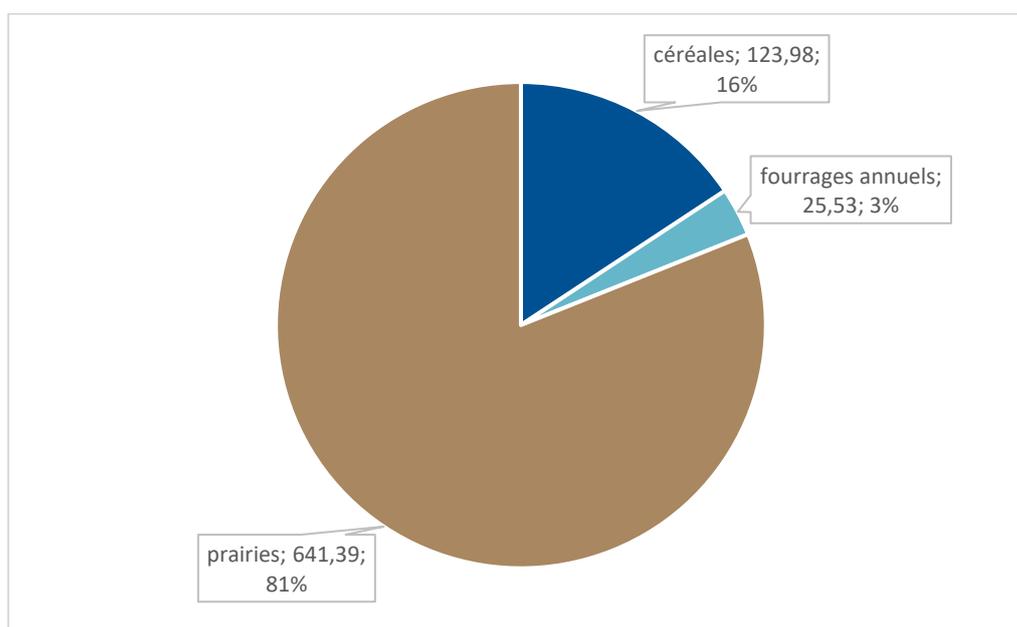
Évolution de la SAU depuis 2000 en ha

Source : Agreste, Recensement agricole 2020, 2010, 2000

Alors que celle-ci a diminué entre 2000 et 2010, due à la diminution du nombre d'exploitations sur cette période, elle a fortement augmenté entre 2010 et 2020 (multiplication par presque 3).

Ainsi, depuis 2000, le nombre d'exploitations est resté le même, mais la SAU a augmenté, ce qui signifie que les **exploitations se sont agrandies** (augmentation de la SAU moyenne de 36 ha en 2010 à 81 ha en 2020).

Les superficies agricoles utilisées sont réparties en 2020 de la manière suivante :



Répartition des superficies agricoles utilisées en 2020

Source : Agreste, Recensement agricole 2020

A noter que le secret statistique ne permet pas de connaître le type de surface agricole d'environ 200 ha.

³ Elle comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes.



✧ Cheptels

En 2020, parmi les 12 exploitations, 8 accueillent des cheptels, principalement d'ovins et de caprins.

Cela est à corréliser avec les surfaces agricoles utilisées sur le territoire, principalement composées de prairies et fourrages, destinées à nourrir le bétail.

✧ Activités équestres

La commune accueille un centre équestre, les écuries de Madiba situé au hameau *La Tuilière* et une pension pour chevaux, le haras des cadettes au hameau *Les cadettes*.

✧ Main d'œuvre

En 2020, ces 12 exploitations génèrent 27 emplois, dont plus de la moitié (17 emplois) sont occupés par les chefs d'exploitation.

L'ensemble des emplois agricoles sont permanents.

✧ Statut juridique des exploitations

En 2020, parmi les 12 exploitations, 7 sont des exploitations individuelles, et 4 sont des GAEC.

A noter que le secret statistique ne permet pas de connaître le statut juridique de la dernière exploitation.

Les GAEC sont les activités les plus « importantes » sur le territoire (SAU, emplois, PBS...).

✧ Les démarches de valorisation

Revest-des-Brousses compte **8 appellations Indications Géographiques Protégées (IGP)** qui sont potentiellement utilisables sur la commune, que l'on peut ainsi catégoriser :

- Agneau de Sisteron ;
- Alpes-de-Haute-Provence ;
- Farine de petit épeautre de haute Provence ;
- Méditerranée (Comté de Grignan, Coteaux de Montélimar) ;
- Miel de Provence ;
- Petit épeautre de haute Provence ;
- Thym de Provence ;
- Volailles de la Drôme.

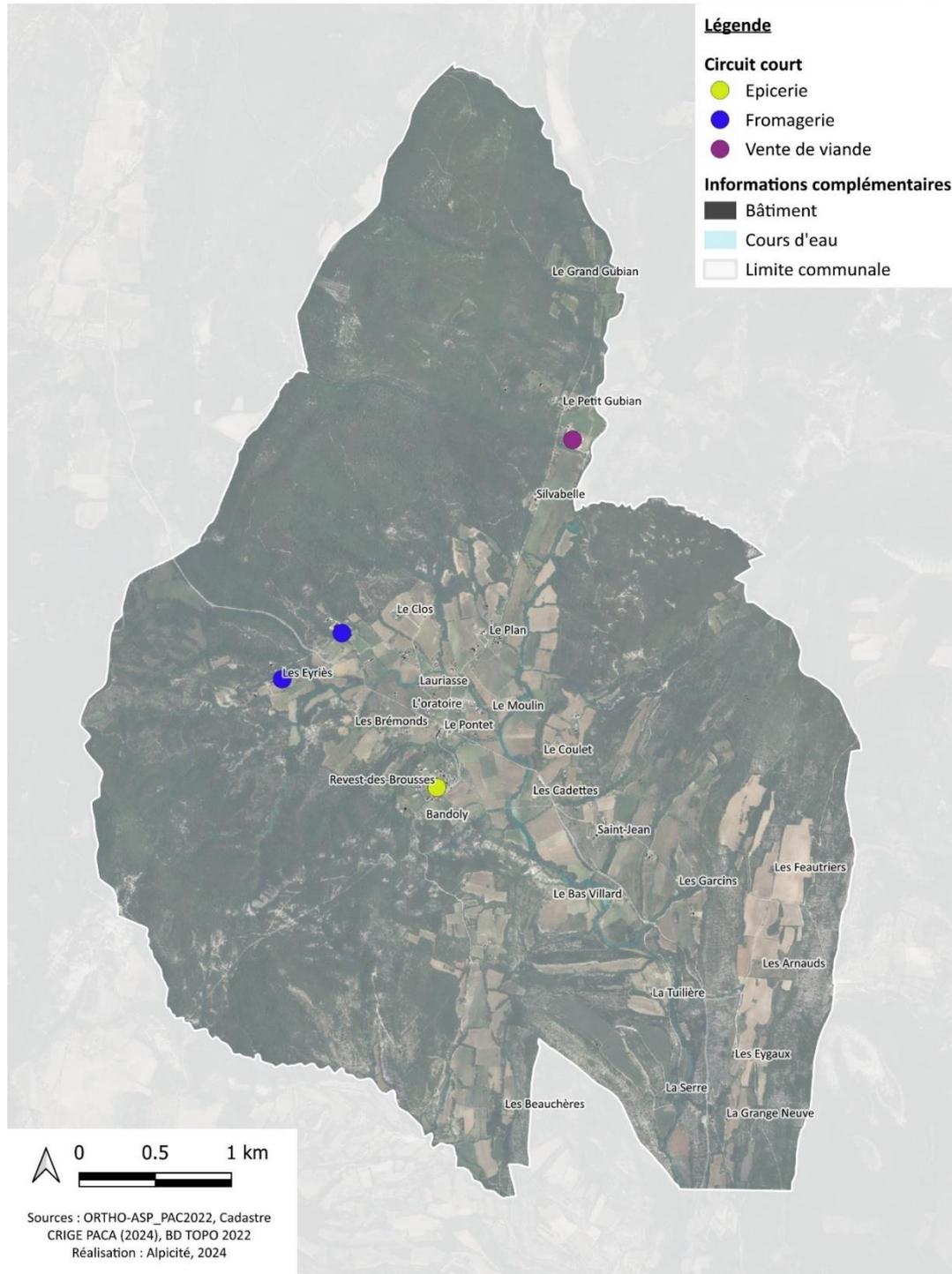
La commune compte également **3 Appellations d'Origine Protégée et Appellations d'Origine Contrôlée AOP/AOC**, que l'on peut ainsi catégoriser :

- Banon ;
- Huile d'olive de Hautes-Provence ;
- Huile d'olive de Provence.



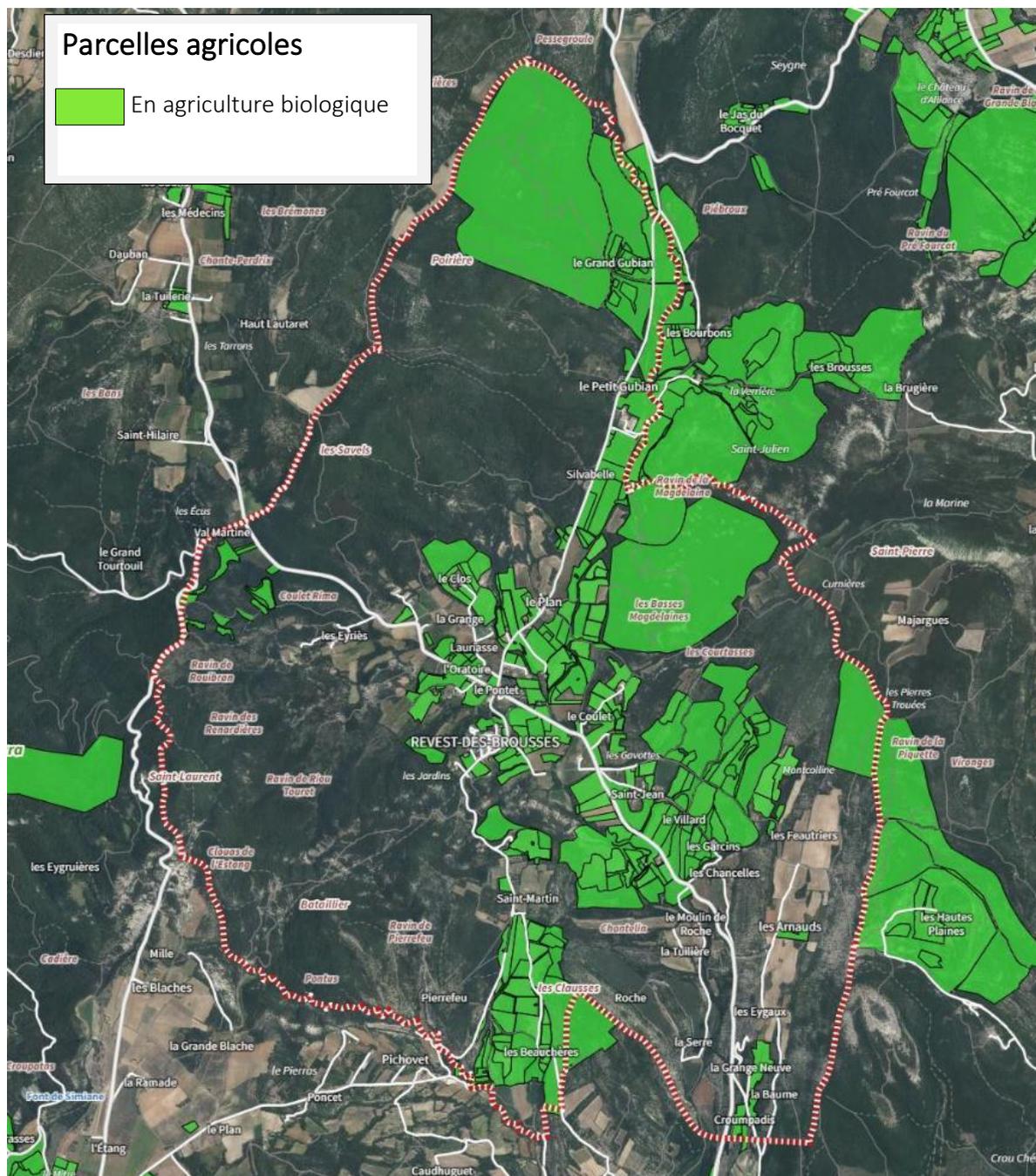
De plus, la commune valorise ses produits agricoles à travers le **circuit-court**. Selon le recensement de l'Agreste, 6 des exploitations valorisent leurs produits en circuits courts, dont 5 par vente directe des produits (2 fromageries, vente de viande d'agneau...). Le commerce situé au niveau du centre village permet également la vente des produits agricoles locaux.

Le circuit court à Revest-des-Brousses





L'agriculture est également valorisée à travers le label « Agriculture biologique ». En 2020 selon l'Agreste, 3 exploitations sont labélisées. Les terres agricoles en agriculture biologique sont localisées sur la carte suivante/



Parcelles agricoles en agriculture biologique

Source : Agence Bio. Cartographie des parcelles agricoles bio en France [en ligne]. Disponible sur : [Cartographie des parcelles agricoles bio en France \(agencebio.org\)](https://www.agencebio.org/) [consulté le 30/04/2024]



5.9. Les activités forestières

75% de la surface de Revest-des-Brousses est recouvert de forêt.

La commune possède donc un réel potentiel de développement de la filière bois.

Cependant, la filière bois est très peu présente sur le territoire. Selon l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME), la commune compte, en 2018, **2 entreprises de la filière bois**, dont l'une est une entreprise de sylviculture et exploitation forestières, et l'autre une entreprise de sciage et de travail du bois (ébénisterie).

6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PARAPUBLICS ET LES ACTIVITÉS DE SERVICES

En termes d'équipement est de services publics, la commune accueille :

- La **mairie** ;
- Une **salle polyvalente** et **salle enfance jeunesse**, en continuité de la mairie ;
- Une **agence postale** (projet de déplacement au niveau de l'ilot de la Maison Granon) ;
- Une **école primaire** (maternelle et élémentaire) située au cœur du village. L'école possède une garderie, un service périscolaire ainsi qu'un service de repas. Elle abrite également un Centre de loisirs sans hébergement « Les Zouzous De Revest » pour les périodes estivales. Concernant les effectifs, sur l'année scolaire 2022-2023, l'effectif scolaire était de 30 élèves, soit 3 de moins que l'années scolaire 2021-2022 et 5 de moins que l'année scolaire 2020-2021. En 2022-2023 les élèves étaient répartis en 2 classes : le cycle 1 (petite, moyenne et grande section de maternelle) et les CP ;
- Un **cimetière** ;
- Une **bibliothèque** « Bibliobrousse » et **ludothèque** « LudoBrousse » ;
- Une **aire de jeux**, qui est un espace polyvalent accueillant une aire de jeux, un stade, un parcours vélos / BMX. Il accueille les habitants et les visiteurs pour les activités sportives et les festivités du village. Le site est aménagé très simplement. L'ensemble n'est pas spécialement organisé.



Mairie et Salle polyvalente

Source : Alpicité, 2021



Agence postale
Source : Alpicité, 2021



École primaire
Source : Alpicité, 2021



Bibliothèque « Bibliobrousse »

Source : Alpicité, 2021



Ludothèque « Ludobrousse »

Source : Alpicité, 2021

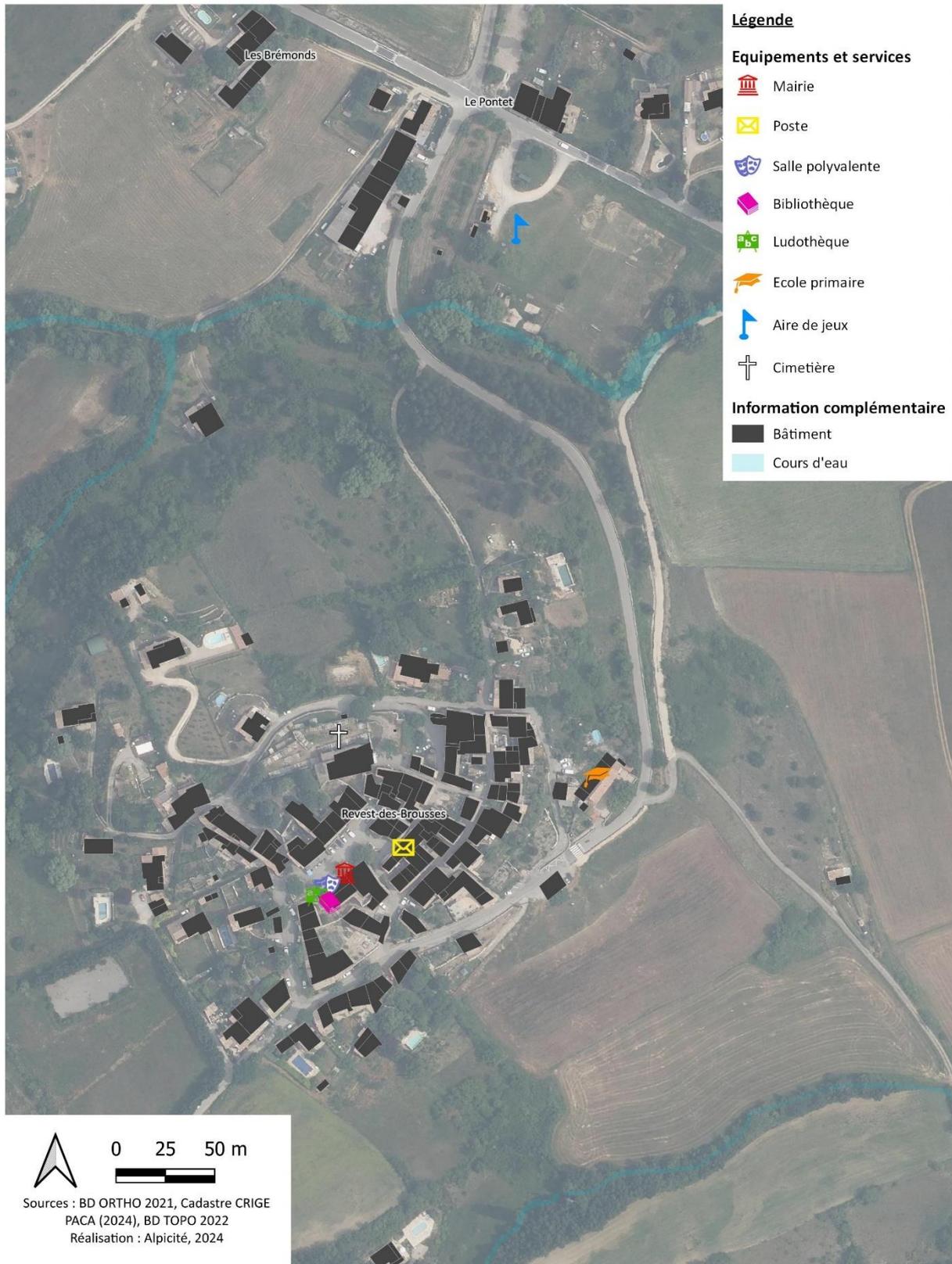


Aire de jeux

Source : Alpicité, 2021



Equipements et services





On constate que les équipements sont regroupés au village, ou en entrée de village pour l'aire de jeux. Un chemin récemment aménagé permet de faire la liaison entre le centre village et l'aire de jeux. **Les équipements sont donc bien accessibles.**

L'offre en équipements est adaptée à la taille de la commune, et complémentaires des communes environnantes : Banon et Forcalquier pour les équipements et services de proximité, Manosque pour les équipements de niveau supérieur.

Equipment	Localisation
Collège	Banon
Lycée	Manosque
Caserne de pompier	Banon
Gendarmerie	Banon
Médecin / Pharmacie	Forcalquier
Centre de finances publiques	Forcalquier
Hôpital	Manosque

On constate que la commune n'accueille pas d'équipements pour les services techniques. C'est un manque pour la commune qui n'a actuellement pas la capacité de stocker son matériel dans un espace clôt et sécurisé.

La commune n'accueille également pas de cabinet médical. Elle souhaiterait en créer un au niveau de l'actuel emplacement du magasin de producteur / agence postale qui doivent être déplacés dans l'ilot de la Maison Granon.

7. LE TISSU ASSOCIATIF

La commune compte 3 associations culturelles, sportives, sociales et de loisirs :

- Ludobrousse ;
- Rêves des Brousses ;
- La Broussailleuse, société de chasse.

Les associations utilisent principalement la salle Enfance Jeunesse.

Par ailleurs, la commune comprend un « hangar », salle de spectacle associative située sur la route du Gubian.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Plus de la moitié des actifs résidant sur Revest-des-Brousses travaillant sur la commune
- Des activités économiques relativement diversifiées, permettant un certain dynamisme économique
- Des exploitations agricoles qui se maintiennent et sont valorisées
- Des équipements adaptés à la taille de la commune et accessibles

LES FAIBLESSES

- Très faible représentation de l'activité forestière malgré une ressource importante sur le territoire
- Un manque de certains équipements (bâtiment technique communal, cabinet médical...)

Les enjeux de demain...

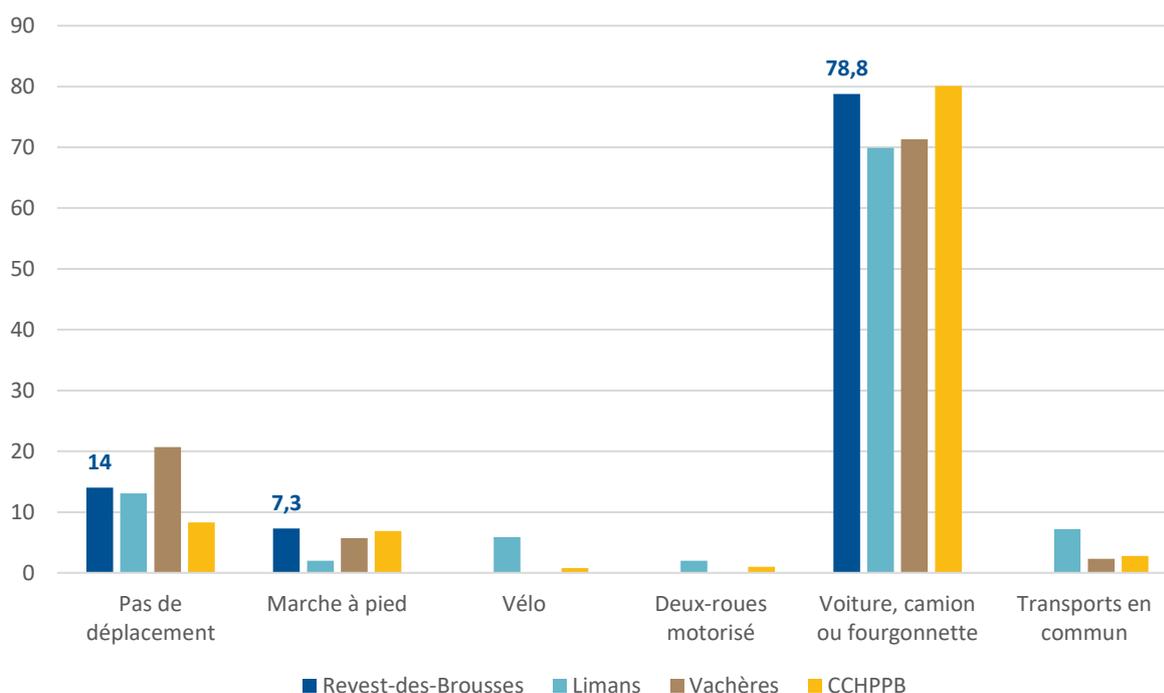
- Maintenir et développer les emplois pour que les habitants puissent travailler sur place (diminution des déplacements journaliers)
- Maintenir les activités économiques permettant de dynamiser le village
- Maintenir et développer les équipements



CHAPITRE 3 : DÉPLACEMENTS

I. MOYENS DE TRANSPORTS UTILISÉS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Selon l'INSEE, les déplacements domicile / travail en 2020 sont réalisés à **78,8% en voiture**, une part relativement importante, notamment en comparaison aux communes voisines de Limans et de Vachères.



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi à Revest-des-Brousses (%)

Source : Insee, RP2020, exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

Cela correspond aux nombres de ménages ayant une voiture ou plus sur la commune : 96,7 % de la population possède au moins une voiture en 2020, et 40,9% en possèdent 2 ou plus.

Inversement, aucun actif ne se rend au travail en vélo ou en transports en commun, s'expliquant par le caractère rural de la commune, l'éloignement des zones d'emploi et la faible densité qui ne favorisent pas la mise en place d'un système de transport en commun performant.

Enfin, la part de personnes se rendant au travail à pied et ne se déplaçant pas atteint 20 %, ce qui est supérieur à ce que l'on observe sur Limans par exemple ou à l'échelle de la communauté de communes. La part relativement importante de personnes qui ne se déplacent pas est liée au fait que des actifs habitent directement sur leur lieu de travail (artisans, auto-indépendants, commerces en rez-de-chaussée, etc.), ou sont au chômage.

Ainsi, Revest-des-Brousses semble avoir un double fonctionnement, de proximité mais également dépendant d'autres territoires.



2. LE RÉSEAU ROUTIER

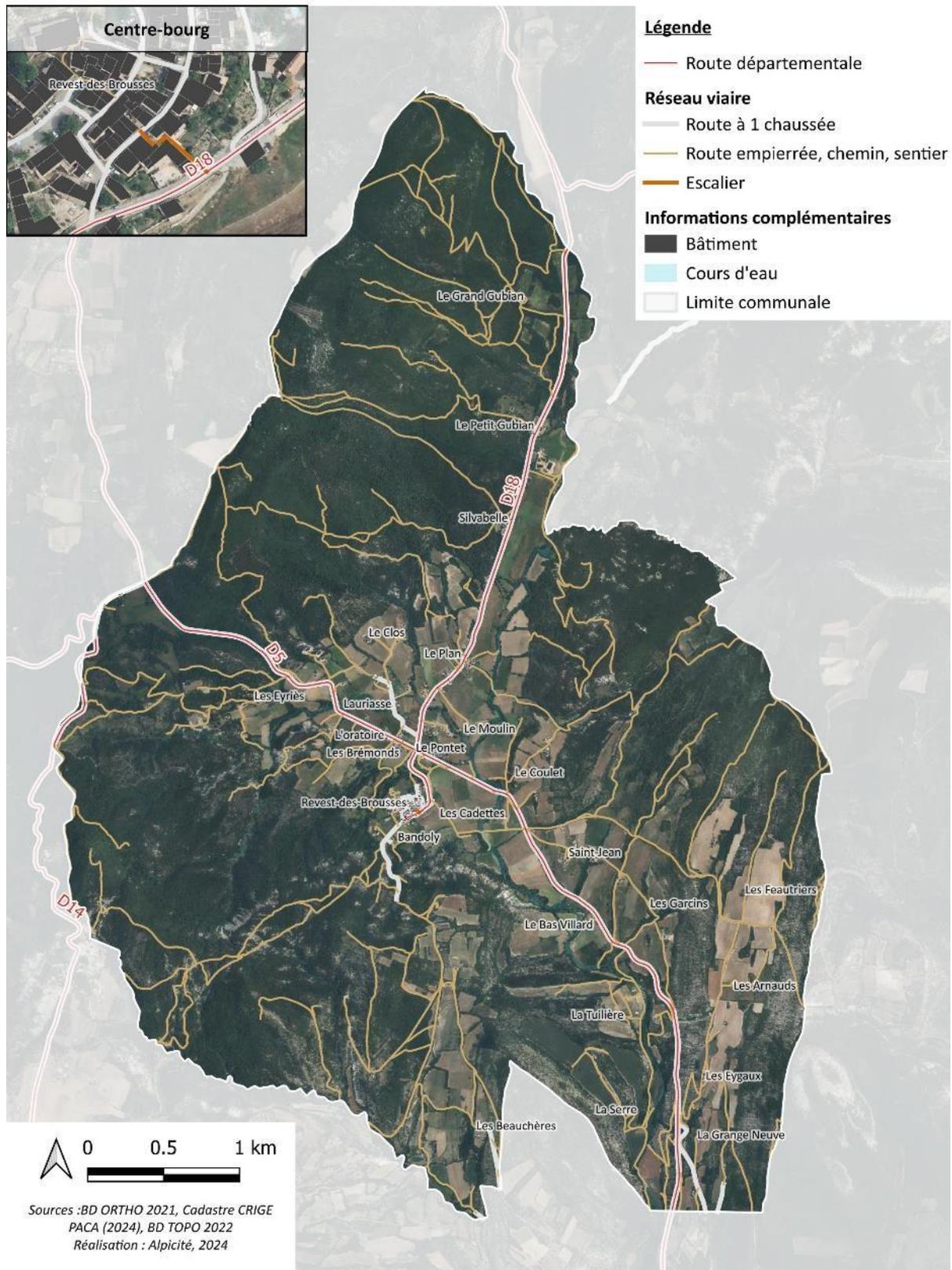
2.1. Les routes principales

Revest-des-Brousses est desservie par deux routes structurantes :

- La **RD5**, qui permet de relier Banon au nord et Manosque au sud. Cette route donne également la possibilité de rejoindre l'autoroute **A51** (La Brillane) au sud. Au Nord, il est aussi possible de rejoindre la **D950** ;
- La **RD18**, qui permet de rejoindre le centre-bourg depuis la RD5. Elle longe notamment le hameau du Petit Gubian au nord de la commune. Elle permet d'accéder au nord à Banon et à Ongles notamment.



Réseau viaire





2.2. Les autres voies de desserte

Hormis les routes départementales, la commune est desservie par des routes communales, des chemins et sentiers. Ces routes, souvent plus étroites, permettent d'accéder aux habitations (Les Grands Près, Les Gavottes, Le Coulet, Le Plan...).

On retrouve de nombreuses impasses sur la commune, notamment au niveau du centre-bourg. Les impasses permettent de desservir les zones habitées. Cela peut limiter les déplacements et leur fluidité. Par exemple, l'entrée du centre-bourg n'est possible qu'en empruntant la route départementale. Un chemin forestier permet également de rejoindre le centre-bourg mais n'est pas aménagé pour une utilisation régulière par les automobilistes.

2.3. Le trafic routier et la sécurité

En 2019, selon le Trafic Routier Journalier Annuel du département des Alpes de Haute-Provence :

- La RD 11 compte environ 216 automobilistes par jour ;
- La RD 5 compte environ 891 automobilistes par jour.

La RD 5 est plus empruntée puisqu'elle permet de rejoindre Saint-Michel l'Observatoire au sud de la commune notamment. Tandis que la RD 18 permet de desservir le centre bourg de Revest-des-Brousses. Elle est principalement empruntée par les habitants.

Le dernier accident de la route sur la commune de Revest-des-Brousses date de 2019. Il s'agissait d'un accident avec un blessé léger.

Globalement, les routes de Revest-des-Brousses sont assez sécurisées et en bon état.



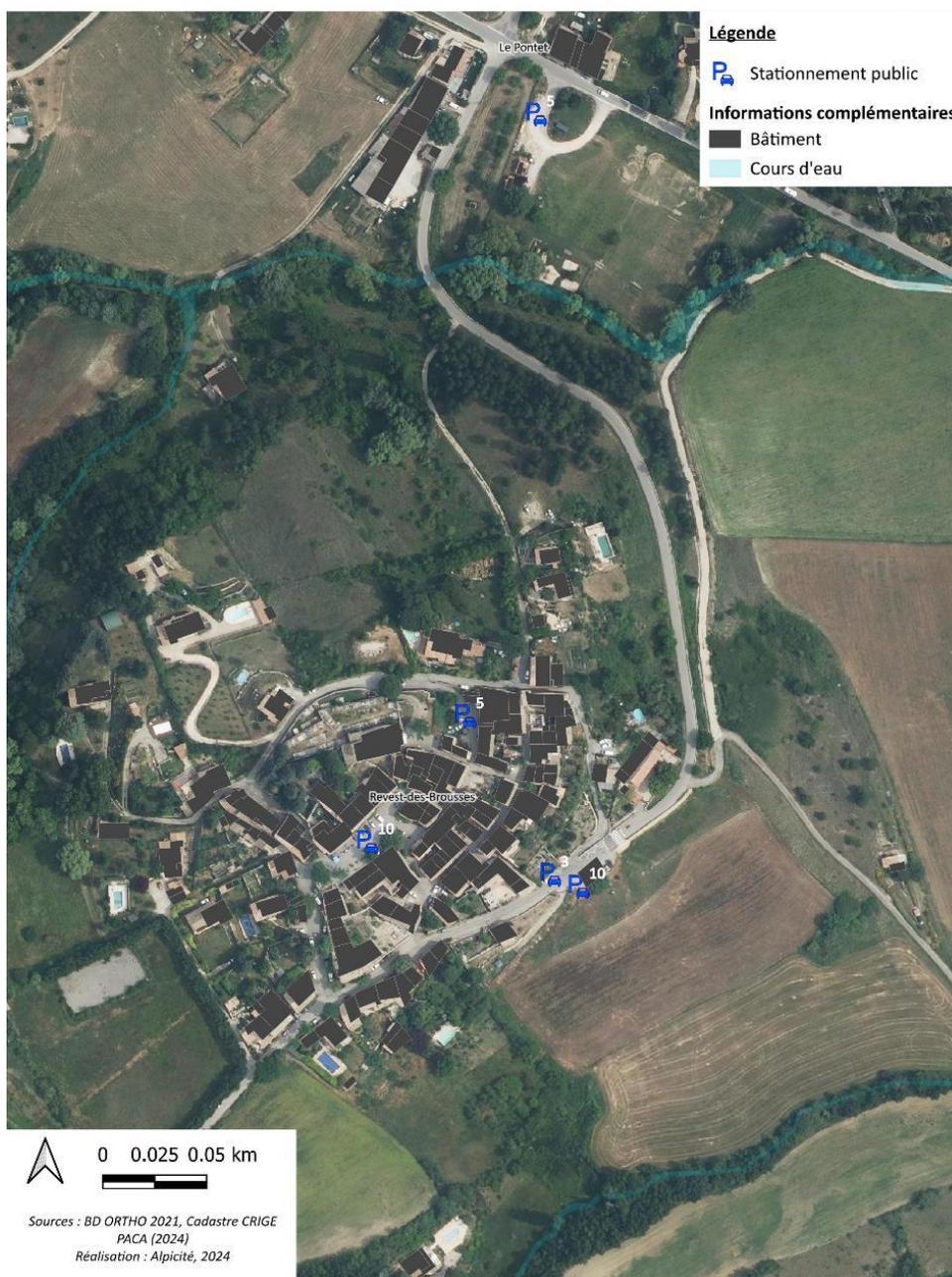
3. LE STATIONNEMENT

✧ Capacités du stationnement

Le stationnement automobile est public et gratuit, principalement organisé en **aires de stationnement** :

- Entre 5 à 10 places sur la place du village ;
- 5 sur la place du château ;
- Entre 5 à 10 places et 3 places marquées à proximité de l'école ;
- Environ 5 places au niveau de l'aire de jeux.

Stationnement public





Places de stationnement matérialisés et parking à proximité de l'école

Source : Google Street View, 2024

Nous observons peu de places marquées et d'espaces dédiés aux stationnements sur le village. L'offre de stationnement insuffisante conduit les habitants à stationner sur la chaussée (en bordure de voie) et le long des façades. De plus, on ne remarque aucune place dédiée au PMR.



Stationnement sauvage

Source : Alpicité, 2021

Revest-des-Brousses ne dispose pas de borne de recharge pour véhicule électrique.



✧ Le covoiturage

Revest-des-Brousses **ne possède aucune aire de covoiturage**. Sur les communes alentour, l'aire de covoiturage la plus proche est à Manosque, à plus d'une demi-heure en voiture de la commune.

4. LES TRANSPORTS EN COMMUN

4.1. Desserte externe

✧ Réseau aérien

Les deux aéroports les plus proches sont ceux de Marseille et d'Avignon.

L'aéroport de Marseille est situé à 105 km de Revest-des-Brousses, et à environ 1h20 en voiture.

L'aéroport d'Avignon est situé à 80 km de Revest-des-Brousses, et à environ 1h25 en voiture.

Aucun moyen de transports en commun direct ne permet d'accéder à ces aéroports.

✧ Réseau ferroviaire

Aucune gare ne dessert la commune de Revest-des-Brousses.

Les gares des lignes TER les plus proches sont celles de Manosque – Gréoux-les-Bains et de la Brillanne-Oraison, toutes deux accessibles en voiture en un peu plus de 30 minutes. L'offre de TER comprend des circulations quotidiennes (offre régulière de semaine).

Les gares TVG les plus proches sont celles d'Aix-en-Provence et d'Avignon, situés à respectivement à 1h15 et 1h40 en voiture.

Aucun moyen de transports en commun direct ne permet d'accéder à ces gares TER et TGV.

✧ Lignes express régionales (LER)

La commune de Revest-des-Brousses n'est desservie par **aucune ligne express régionale (LER)**.

La ligne LER la plus proche est la ligne 65 qui dessert notamment Forcalquier, Mane, ou Manosque et permet de se rendre à Aix-en-Provence ou Marseille (gare), à partir de laquelle il est possible de se rendre à l'aéroport.

Depuis Aix-en-Provence, il est possible de prendre différentes lignes (8 lignes, dont la ligne 65), permettant de se rendre à Nice, à Avignon, à Toulon...).

Depuis Manosque, il est possible de prendre différentes lignes :

- La ligne 66 en direction de la gare TGV d'Aix-en-Provence et de Digne-les-Bains ;
- La ligne 69 en direction de Gap et Briançon...



Carte du réseau de lignes express régionales

Source : Région Sud - ZOU

Le territoire communal n'est donc pas desservi par les transports en commun. La population doit se rendre en voiture à Forcalquier ou Mane (plus de 20 minutes en voiture) pour pouvoir prendre le bus. En dehors d'Aix-en-Provence et de Marseille, les communes d'importance départementale / régionale (Digne-les-Bains, Gap, Avignon...) ne sont pas directement accessibles depuis Forcalquier ou Mane (escales nécessaires). Cela est peu favorable à ce que les habitants s'y rendent en transports en commun.

4.2. Desserte interne

La commune de Revest-des-Brousses est uniquement desservie par :

- Une **ligne scolaire** de proximité 470 Banon – Manosque du réseau ZOU. Cette ligne permet d'accéder au collège de Banon, ou au lycée de Manosque. Le point d'arrêt est « Le Regain », situé au niveau de l'aire de jeux. Le ramassage s'effectue une fois par jour (matin) entre le lundi et le vendredi. Les élèves sont redéposés le soir, ainsi que les mercredis midi ;
- Un **minibus**. En septembre 2023 a été mis en place un minibus pour tous, desservant tous les mardis matin Revest des Brousses, Saumane et L'Hospitalet en direction du marché de Banon, sur réservation. Ce minibus a été acquis par LudoBrousse grâce à des subventions de la MSA et pour une mutualisation avec les mairies. Il a été conduit bénévolement par les conseillers municipaux des 3 communes.



5. LES MODES DOUX

5.1. Réseaux piétons

Aucun aménagement piéton en tant que tel (trottoirs, bande avec marquage au sol par exemple) n'existe sur la commune.

Dans le centre-bourg, les déplacements piétons ne sont pas contraints du fait d'un trafic routier faible.

Concernant les autres réseaux viaires en dehors du centre-bourg, certains secteurs fréquentés comme les abords de l'école, de l'aire de jeux et le long des routes départementales peuvent présenter un danger pour les piétons.

Néanmoins, on observe un chemin public en face de l'école primaire qui permet de rejoindre l'aire de jeux. Ce chemin a fait l'objet d'une remise en état et d'une valorisation afin qu'il puisse être emprunté par les piétons et les cyclistes.



Route départementale 18 au niveau de l'école primaire

Source : Google Street View, mars 2024.

5.2. Réseaux cyclables

Il n'existe **aucune voie réservée pour les cyclistes**.

Ceci peut générer des conflits d'usage entre les véhicules et les cyclistes, et des problèmes de sécurité, notamment au niveau des routes départementales où les flux et les vitesses sont les plus importants. Cependant, comme vu précédemment, la pratique du vélo est assez peu répandue voire inexistante pour se rendre au travail. Cela n'engendre donc pas de conflits d'usage. Dans le cas de la pratique du vélo de loisir, la problématique ne se pose que peu, puisque des itinéraires de nature sont prévus pour leur pratique. Ceux-ci ne sont pas amenés à emprunter les axes routiers, limitant de fait les conflits d'usage.

Néanmoins, on remarque la présence d'arceaux pour les vélos au sein des lieux d'animation : aire de jeu et centre-bourg.



Arceaux pour vélos, place du village

Source : Alpicité, 2021

5.3. Itinéraires de randonnées

Le GR6 traverse la commune au Nord. Ce chemin de randonnée traverse la France et s'étend de Saint-Paul-sur-Ubaye dans les Alpes-de-Haute-Provence pour rejoindre le bassin d'Arcachon en passant par le sud du Massif central.

Un autre chemin de randonnée est situé au Sud de la commune. Un parking randonneurs est d'ailleurs situé à proximité du sentier.



Itinéraires de randonnée





Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Des routes globalement sécurisées et en bon état
- Un stationnement gratuit
- Plusieurs chemins de randonnées

LES FAIBLESSES

- L'utilisation de la voiture est prédominante
- Très peu de transports en commun
- Des déplacements peu fluides liés aux nombreuses impasses
- Aucune place de stationnement PMR
- Un éloignement des aéroports et gares

Les enjeux de demain...

- Améliorer l'offre de stationnement au village
- Améliorer les circulations routières
- Sécuriser ponctuellement les liaisons douces



PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



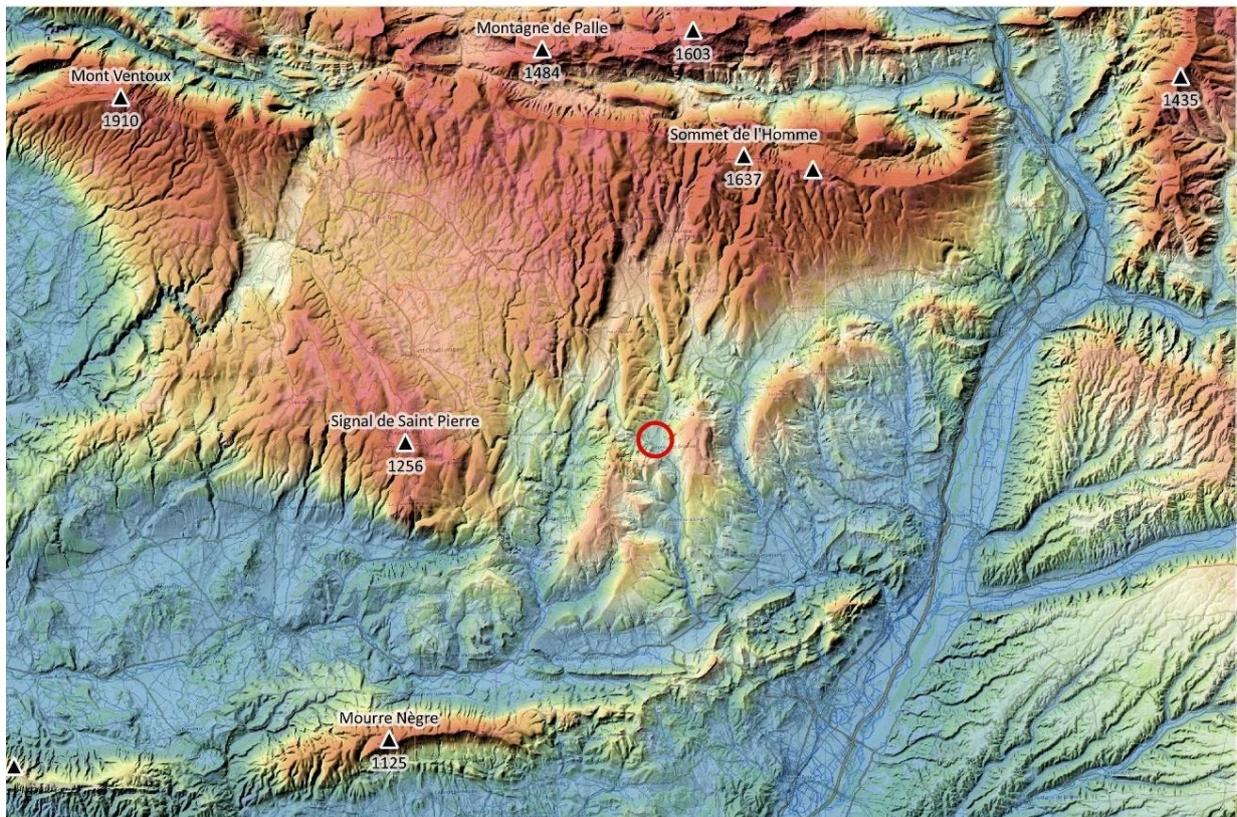


CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU SOCLE NATUREL DU TERRITOIRE

1. RELIEF

Au sein des Préalpes du Sud, la commune de Revest-des-Brousses est située entre les massifs du Luberon et la montagne de Lure, à une altitude environ 620 mètres d'altitude.

Contexte géographique de Revest-des-Brousses



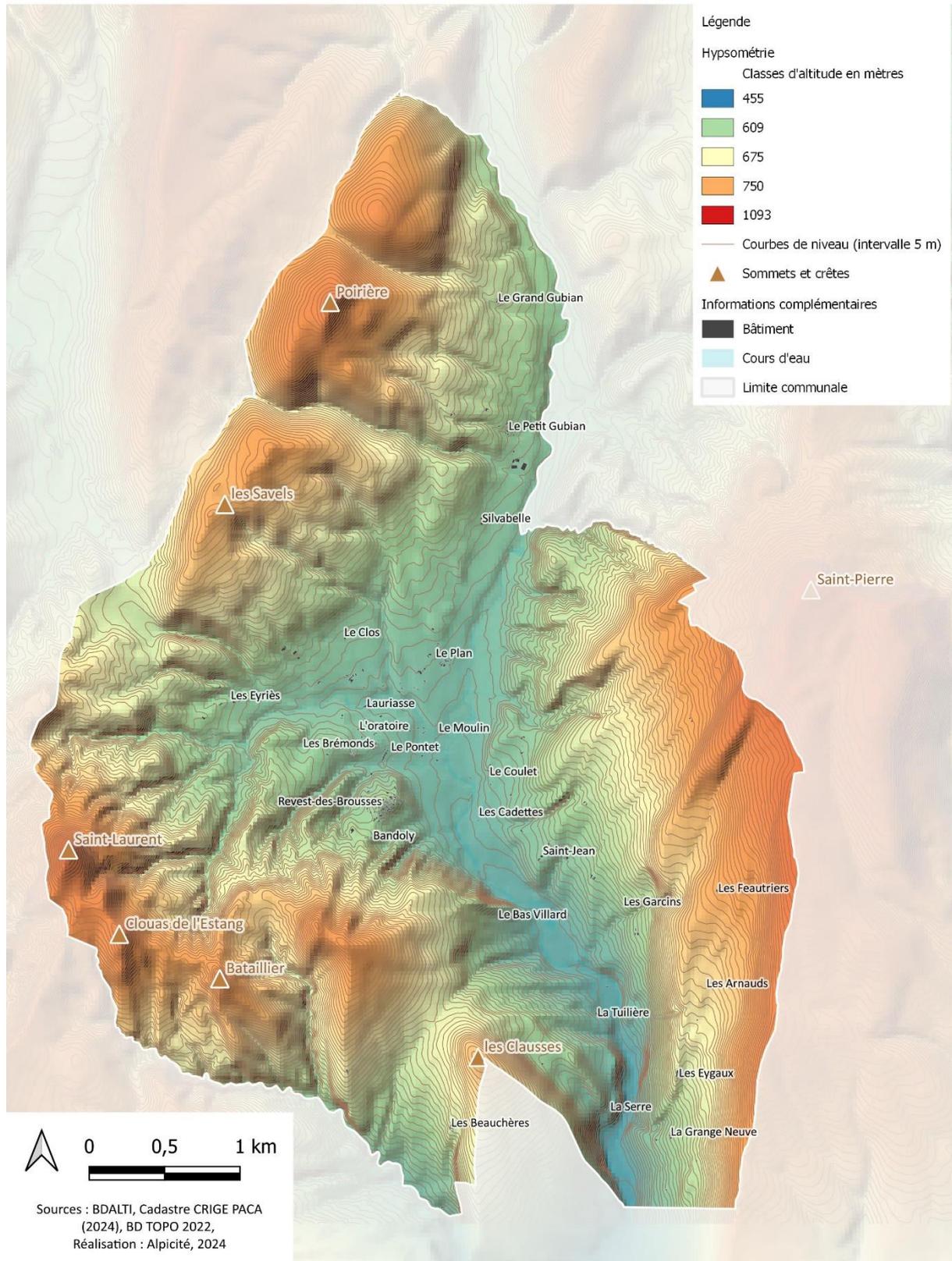
Localement, le relief est caractérisé par une alternance de croupes boisées bordant des espaces agricoles ouverts, ponctué de microreliefs sur lequel le village de Revest-des-Brousses s'est implanté.

Le Largue (rivière) ordonne naturellement de part et d'autre de son cours une vaste plaine légèrement vallonnée aux sols assez profonds.

L'amplitude altitudinale du territoire communal est de 345 m (altitude variant de 520 m à 865m).



Relief





2. HYDROGRAPHIE

Bordée au Sud par le ruisseau de l'Aiguebelle, petit affluent du Largue et au Nord par le massif des Savels, le territoire communal occupe la **vallée supérieure du Largue**, rivière majeure du bassin de vie de Forcalquier.

Le territoire communal est drainé par le bassin versant du Largue de sa source à la Laye, se jetant dans le bassin versant du Rhône à la Méditerranée.

On retrouve de nombreux ravins au sud-est : ravin des Renardières, ravin des Reynardières, ravin des Riou Touret, ravin d'Aiguebelle, ravin de Rouibran et ravin de Pierrefeu.

Selon le plan de gestion 2019-2028 réalisé par le Parc naturel régional du Luberon :

« Le Largue, rivière provençale typique aux assèchements prononcés et aux étiages sévères, prend sa source au nord de Revest-des-Brousses, à l'extrémité sud du versant de la Montagne de Lure, vers 700 mètres d'altitude. Elle draine toute la région située entre Lure et Luberon, avant de rejoindre la Durance sur la commune de Volx à la cote 310. Sa situation sur le piémont de la montagne de Lure implique, comme pour le bassin versant du Calavon, une absorption des eaux par le réseau karstique souterrain et l'alimentation partielle de Fontaine-de-Vaucluse.

Le Largue reçoit son principal affluent, la Laye, entre Dauphin et St-Maime. L'ensemble Largue-Laye représente environ 75 km de rivière pour un bassin versant d'une surface totale de 362 km².

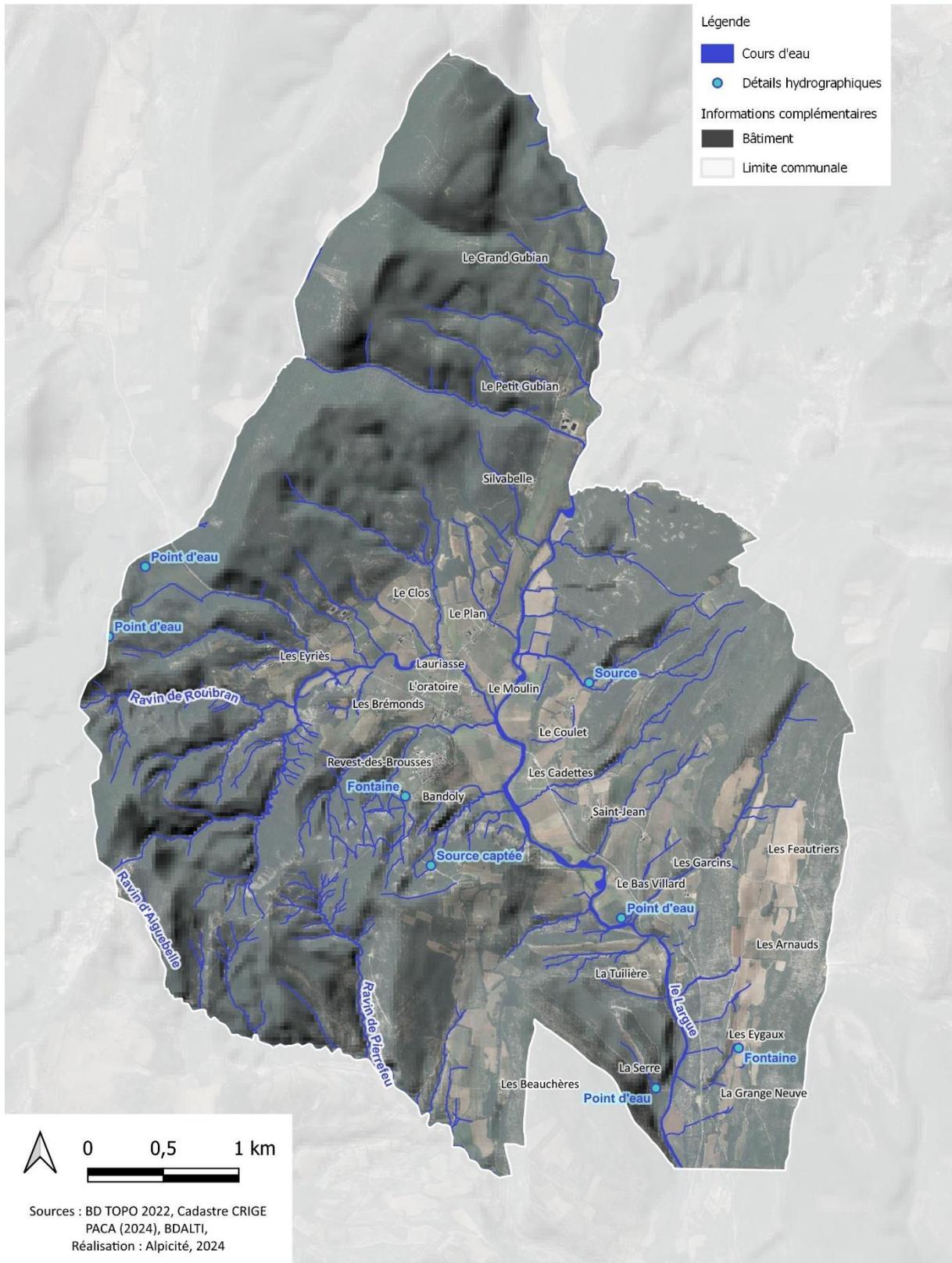
En raison des pénuries d'eau, des problèmes ponctuels de qualité et d'entretien des rivières, un contrat a été élaboré entre les acteurs locaux pour gérer durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques associés. La gestion partenariale et concertée du bassin versant du Largue est assurée à travers un contrat de gestion qui s'appuie sur une charte d'engagement (2012-2018), signée par 17 des 21 communes, et par 3 communautés de communes sur les 4 du bassin versant.

En décembre 2017, le projet de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) a été adopté à l'unanimité par l'ensemble des membres du comité de pilotage, actant 6 années de concertation et de réflexion animées par le Parc naturel régional du Luberon.

Le PGRE constitue la feuille de route stratégique du territoire pour la gestion de la ressource en eau du bassin versant du Largue pour les 10 prochaines années. Alliant pédagogie, actions concrètes, bonnes pratiques et obligations réglementaires, il constitue un outil de planification (retenues collinaires, interconnexion de réseaux d'eau potable, urbanisation, tarification de l'eau, etc.) pour les collectivités locales. L'objectif : satisfaire les usages tout en préservant durablement les ressources en eau et les milieux aquatiques. »



Hydrographie





3. GÉOLOGIE

3.1. Les formations géologiques

Source : PNR Luberon, 2018, Plan de gestion 2019-2028 de la Réserve Naturelle géologique Luberon

Revest-des-Brousses est présente au sein de l'**unité géologique les Monts de Vaucluse**.

Selon le plan de gestion 2019-2028 réalisé par le Parc naturel régional du Luberon, « *Les Monts de Vaucluse correspondent aux plateaux de calcaires urgoniens qui forment le flanc sud régulièrement incliné (monoclinal), de l'unité structurale Ventoux-Lure. Ils sont toutefois affectés d'un pli anticlinal est-ouest, faiblement accusé, développé de St-Gens à St-Pierre-Buisseron.*

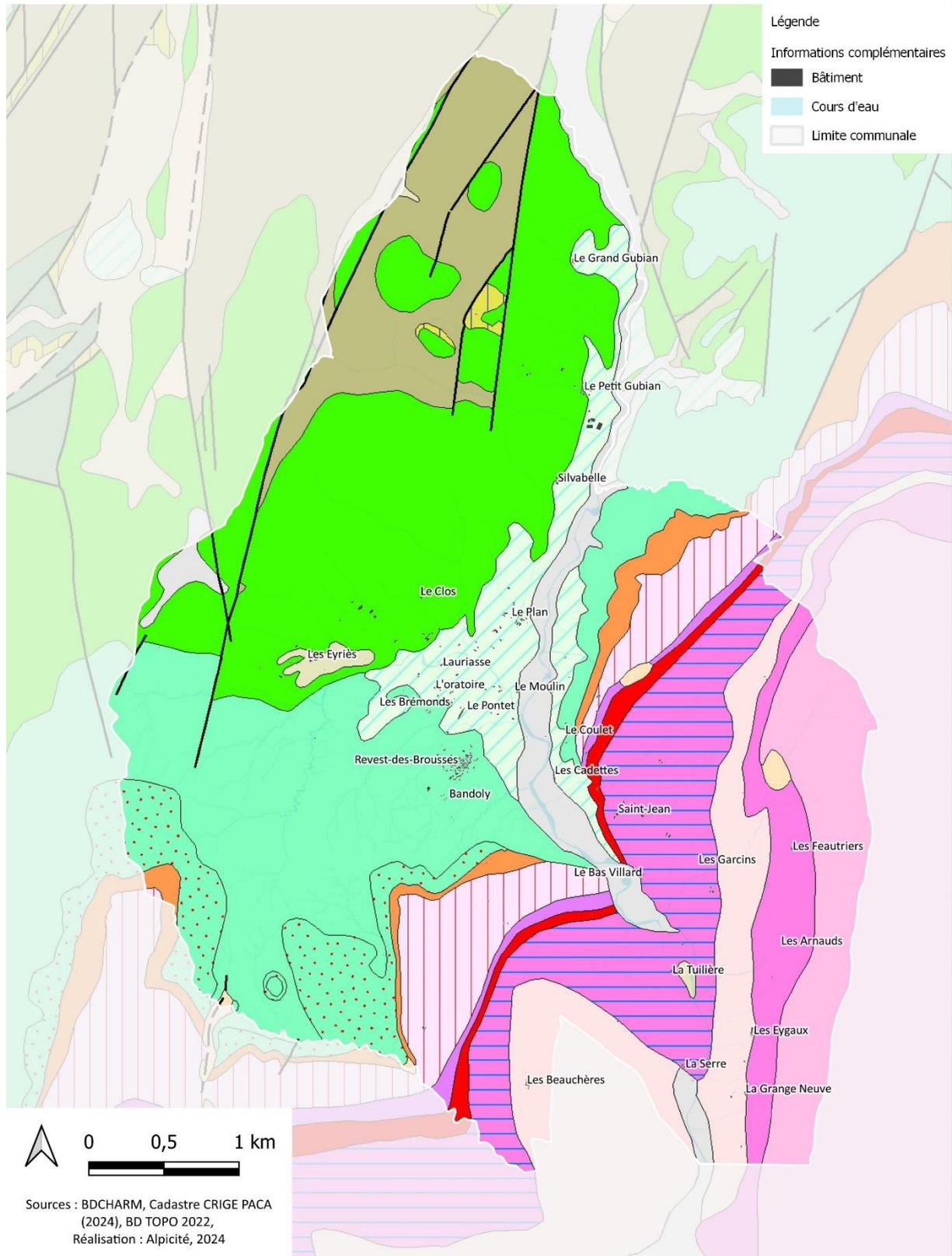
Ils sont limités à l'ouest par la faille de Fontaine-de-Vaucluse.

Cette épaisse dalle calcaire est profondément fracturée. Dans la moitié ouest, les failles sont principalement d'orientation NE-SW et déterminent des fossés d'effondrement importants (Murs, Sénanque). Dans la moitié est, les accidents de direction NNE-SSW définissent le champ de fractures de Banon. »

Au sein des plateaux de calcaires, Revest-des-Brousses est caractérisée par quelques **affleurements de grès oligocènes non calcaires**.



Géologie





	Fz	Quaternaire : alluvions récentes (cailloutis, graviers, sables et limons)
	C	Quaternaire : colluvions d'âge indéterminé (limons, cailloutis)
	Jz	Quaternaire : cône de déjection récents
	Ez	Eboulis récents (Quaternaire)
	Fy	Würm : cailloutis, graviers, sables
	m2_(2)	Burdigalien : molasse sablo-gréseuse argileuse à Chlamys
	g1-2_(bA1)	Stampien : calcaire de Reillanne
	g1-2_(aA)	Stampien : marnes de Viens passage latéral aux calcaires et lignites de Sigonce
	g1-2_(c2)	Stampien : calcaires de Vachères
	g1-2_(bA)	Stampien : niveau de Caseneuve et niveau de Bois d'Asson, argiles et grès verts, intercalations calcaires
	g1-2_(a1)	Stampien : calcaire de Campagne Calavon et de Montfuron
	g1a_(e)	Sannoisien supérieur : niveau de Pradengue et niveau de la Mort d'Imbert
	g1a_(d)	Sannoisien supérieur : calcaire de la Fayette
	e7_as	Ludien (Eocène supérieur) : argiles sableuses, formation détritique
	c1b	Cénomaniens moyen : grès glauconieux et grès à Exogyra
	c1a	Cénomaniens inférieur : grès et sables, calcaires gréseux, marnes sableuses
	n5b_sV	Clansayésien : sables et grès verts et faciès rutilant
	n5b_(1)	Aptien supérieur (Gargasien) : marnes bleu-noir
	n5a_t	Bédoulien : calcaires fins, faciès de transition
	n5a_U (3)	Bédoulien : calcaires à Rudistes, Urganien sensu stricto, récifs
	n5a_U (2)	Bédoulien : calcaires bioclastiques supérieurs
	n4	Barrémien : calcaires argileux
	hydro	Réseau hydrographique

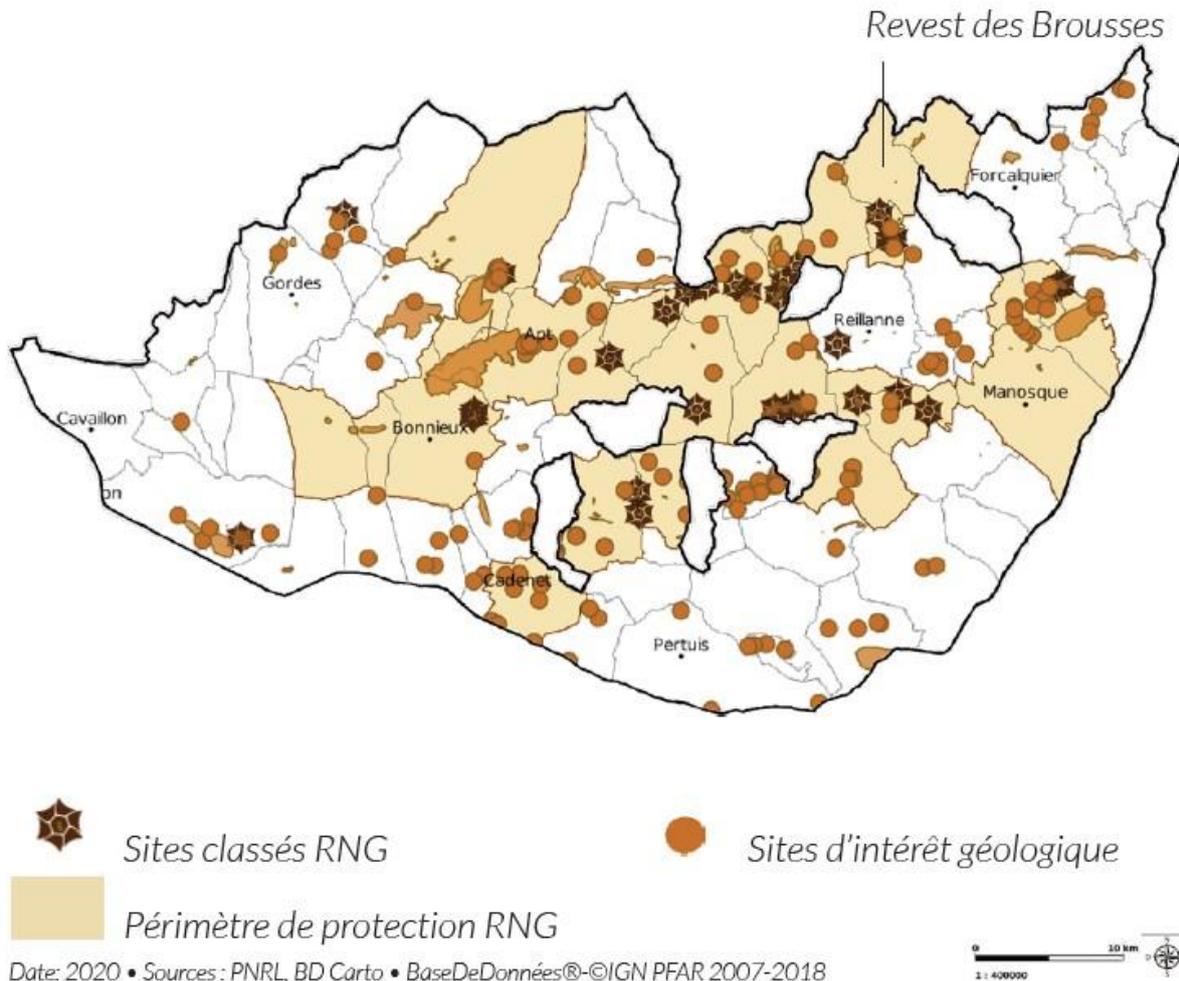
3.2. La Réserve naturelle géologique (RNG) et son périmètre de protection

Revest-des-Brousses fait partie du **périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale géologique du Luberon (RNG)**, créée par décret le 16 septembre 1987.

La réserve naturelle nationale géologique du Luberon protège 28 sites paléontologiques (398 hectares) dans 20 communes du Parc du Luberon. Son périmètre de protection s'étend sur 27 communes (presque 70 000 ha). Au total, la réserve concerne 31 communes.



Sur les sites classés en réserve naturelle, il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter hors de la réserve (servitude AC3).



Source : PNR du Luberon

La commune de Revest-des-Brousses est concernée par :

- Un **site classé en réserve naturelle nommé Pichovet / les Beauchères** caractérisé par les fossiles des calcaires en plaquettes oligocènes (-30 Ma).

Il s'agit d'un gisement particulièrement riche en vertébrés : poissons très abondants (Dapalis macrurus, Prolebias goret).

Plusieurs squelettes et fragments de squelettes d'oiseaux ont été également découverts, dont l'exemplaire parfaitement conservé de l'ex collection BESSONAT. D'autres vertébrés (tortues, chauve-souris, grenouilles...) y auraient été découverts mais ce site ayant été particulièrement exploité par des commerçants de fossiles, beaucoup de découvertes sont inconnues.

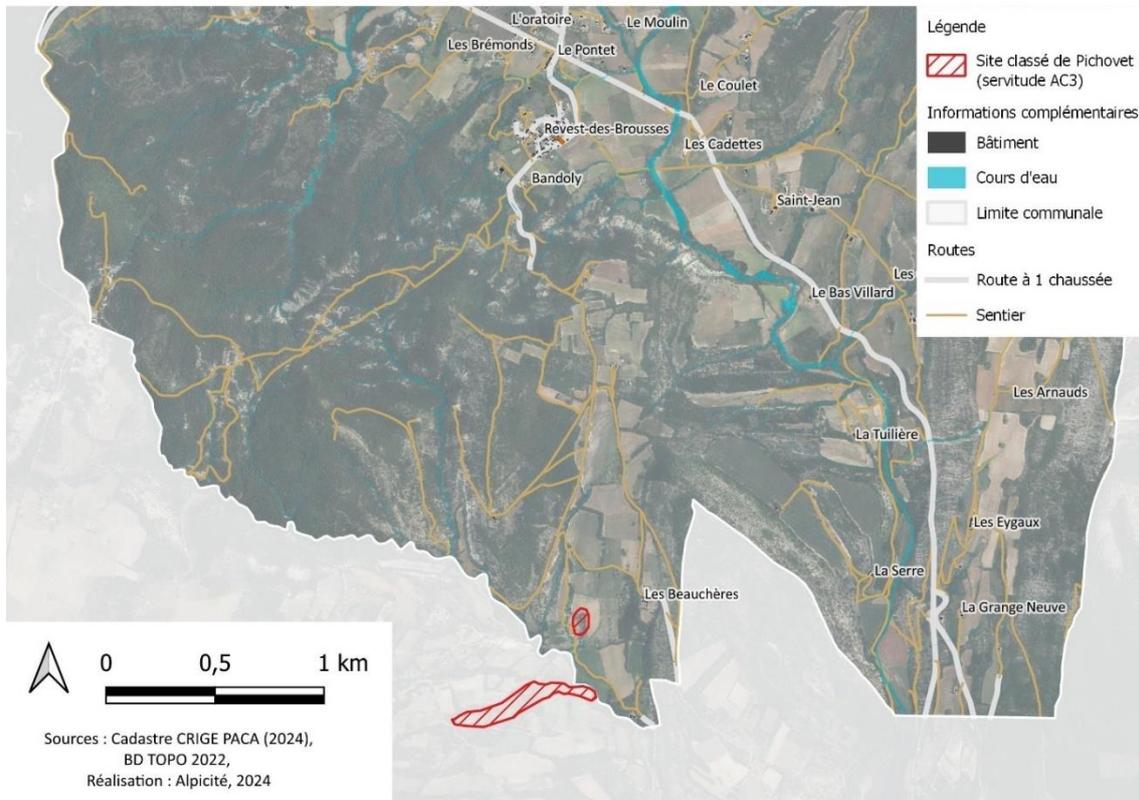
En 1981, le squelette quasiment entier d'un petit mammifère herbivore, de la taille d'une gazelle, était découvert S.LOGGIA. Il s'agit après étude, du seul spécimen entier connu de Bachitherium insigne, ruminant primitif. Ce fossile appartient désormais à la collection de la Réserve et est présenté dans le musée municipal de Vachères, musée Pierre Martel « Mémoires de pierres, mémoires d'hommes ».

Ce gisement exceptionnel a livré également de nombreux végétaux fossiles ainsi que des insectes.



- Le **périmètre de protection de la réserve** : fossiles des calcaires en plaquettes oligocènes et silex, gisements d'ambre de l'Albien (-100 Ma), gisement fossilifère cénomanien du Mont Saint-Laurent.

Site classé en réserve naturelle géologique



3.3. Inventaire national du patrimoine géologique

L'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Celle-ci précise en ces termes que « *l'État (...) assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques* ».

L'inventaire du patrimoine géologique a pour objectif de :

- Identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- Collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées
- Hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale ;
- D'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

La commune de Revest-des-Brousses comprend deux sites d'intérêt géologique inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique :

- PAC1211 - Gisements fossilifères Lagerstätten des calcaires en plaquettes oligocènes du Luberon (3 étoiles, validé au niveau national) ;
- PAC1220 - Site fossilifère cénomanien marin du Mont Saint-Laurent (1 étoile, en cours)

Les autres sites remarquables identifiés sont les stations à silex taillés du paléolithique et du néolithique.



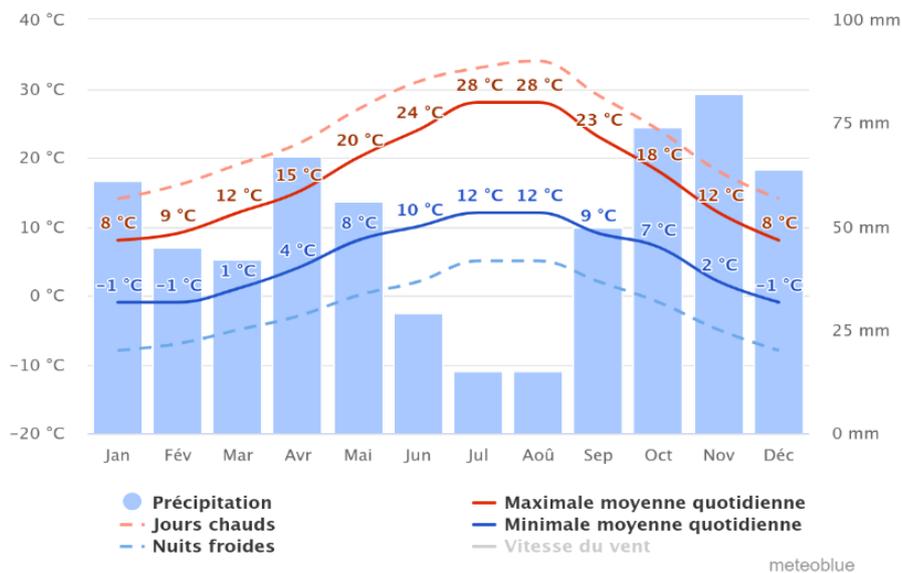
4. CLIMAT

4.1. Le climat actuel de Revest-des-Brousses

Source : Meteoblue. Simulation de données climatiques et météorologiques historiques pour Revest-des-Brousses [en ligne]. Disponible sur : <https://www.meteoblue.com/fr/meteo/semaine/revest-des-brousses-france-2983819> [consulté le 06/05/2024]

Revest-des-Brousses bénéficie du soleil méditerranéen des Alpes-de-Haute-Provence, avec des **températures relativement élevées** en été (maximales moyennes quotidiennes de 28°C en juillet et août), et des hivers plutôt doux (températures rarement négatives).

Les précipitations sont rares en été avec un maximum de 15 mm et sont plus abondantes en automne, mais ne dépassent pas 82 mm. Sur l'ensemble de l'année, les précipitations atteignent 602 mm.



Climatogramme de Revest-des-Brousses

Source : Meteoblue. Simulation de données climatiques et météorologiques historiques pour Revest-des-Brousses [en ligne]. Disponible sur : <https://www.meteoblue.com/fr/meteo/historyclimate/climatemodelled/revest-des-brousses-france-2983819> [consulté le 06/05/2024]

4.2. Les enjeux du changement climatique à l'échelle globale

Sources : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont



extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5 °C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-dessous indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif⁴ autre que celui dû au CO₂ après 2030 (en gris);
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO₂, avec des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2040 (en bleu);
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂;

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO₂, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO₂ (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020). Sans changement systémique radical, aucun de ces trois scénarios ne semble aujourd'hui atteignable. Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle⁵.

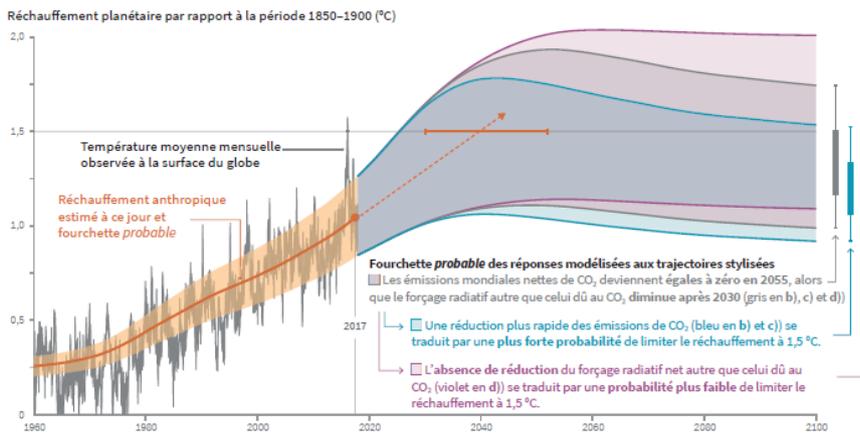
⁴ Le forçage radiatif est « l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère ». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO₂, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.

⁵ GARRIC A., « Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement » in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne]

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html



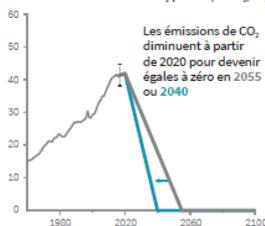
a) Variation de la température mondiale observée et réponses modélisées à des trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropiques



Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2 °C par rapport à la période de référence 1850-1900

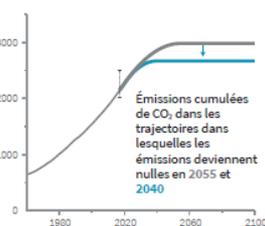
Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8

b) Trajectoires stylisées des émissions mondiales nettes de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ par an (GtCO₂/an)



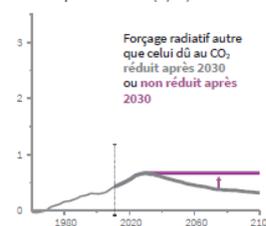
Une réduction immédiate plus rapide des émissions de CO₂ limite les émissions cumulées de CO₂, présentées dans le graphique c).

c) Émissions nettes cumulées de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ (GtCO₂)



La hausse maximale de la température est déterminée par les émissions nettes cumulées de CO₂ et par le forçage radiatif net autre que celui dû au CO₂ (dû au méthane, au protoxyde d'azote, aux aérosols et aux autres facteurs de forçage anthropiques).

d) Trajectoires du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂ en watts par mètre carré (W/m²)



❖ Changements climatiques anticipés, impacts potentiels de ces changements et risques connexes

Le GIEC indique, pour une augmentation de +1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels :

- Une augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées (évaluée à environ +3 °C aux latitudes moyennes) – *degré de confiance élevé*;
- Une élévation du niveau de la mer qui se poursuivra bien au-delà de 2100 – *degré de confiance élevé*;
- 9,6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen*;
- Un été arctique sans glace de mer par siècle – *degré de confiance élevé*;
- Un déplacement des aires de distribution de nombreuses espèces marines vers des latitudes plus élevées aggravant les dommages infligés à de nombreux écosystèmes (avec notamment une dégradation des récifs coralliens qui devrait se poursuivre et toucher 70 à 90 % d'entre eux – *degré de confiance très élevé*;
- Une exposition de façon disproportionnée aux conséquences néfastes du réchauffement planétaire des populations défavorisées et vulnérables, de certains peuples autochtones et des communautés locales tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières – *degré de confiance élevé*;
- Une augmentation de la morbidité et la mortalité liées à la chaleur (*degré de confiance très élevé*), de la mortalité liée à l'ozone si les émissions nécessaires à la formation d'ozone restent élevées (*degré de confiance élevé*) et une augmentation des risques associés à certaines maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme ou la dengue, y compris par suite de



déplacements potentiels de l'aire d'extension géographique de ces maladies (*degré de confiance élevé*);

- Une réduction du rendement des cultures de maïs, de riz et de blé et, potentiellement, des autres cultures céréalières, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale et du Sud, ainsi que de la qualité nutritionnelle – qui dépend de la concentration de CO₂ – du riz et du blé (*degré de confiance élevé*);
- Une augmentation de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique

Pour une augmentation de +2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, les mêmes tendances sont projetées, mais de façon plus marquée. Par exemple :

- L'augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées est évaluée à environ +4 °C aux latitudes moyennes avec un scénario de +2 °C – *degré de confiance élevé*;
- 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen*;
- Un été arctique sans glace de mer décennie – *degré de confiance élevé*;
- La dégradation de plus de 99 % des récifs coralliens – *degré de confiance très élevé*;
- Une fraction de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique augmentée de 50 % par rapport à un scénario à + 1,5 °C.

✧ Trajectoires d'émissions et transitions systémiques compatibles avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C

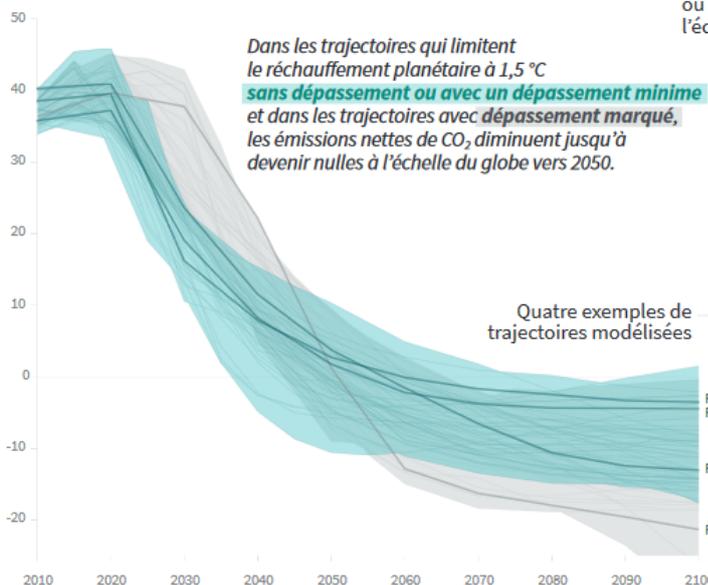
Les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime nécessitent d'importantes réductions des émissions de méthane et de carbone suie (35 % ou plus dans les deux cas d'ici à 2050 par rapport à 2010). Ces trajectoires impliquent également la réduction de la plupart des aérosols qui ont un effet refroidissant sur le climat, ce qui neutralise en partie les effets des mesures d'atténuation pendant deux à trois décennies. La forte demande de bioénergie peut augmenter les émissions de protoxyde d'azote dans certaines trajectoires axées sur l'objectif de 1,5 °C, ce qui souligne à quel point il importe d'adopter des méthodes de gestion appropriées.

Quant au CO₂, limiter le réchauffement planétaire impose de limiter le total des émissions anthropiques mondiales cumulées de CO₂ depuis l'époque préindustrielle, c'est-à-dire de rester dans les limites d'un budget carbone total (*degré de confiance élevé*). Les graphiques ci-après permettent d'illustrer la réduction des émissions mondiales nettes de CO₂, méthane, carbone suie et protoxyde d'azote nécessaires afin de rester dans une trajectoire de +1,5 °C à l'échelle planétaire par rapport aux niveaux préindustriels.



Total des émissions mondiales nettes de CO₂

Milliards de tonnes de CO₂/an



Année où les émissions de CO₂ seront nulles

L'épaisseur du trait indique le 5^e-95^e percentile et le 25^e-75^e percentile des scénarios

Quatre exemples de trajectoires modélisées

P1
P2
P3
P4

Trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec dépassement minime

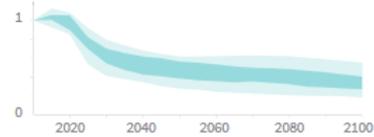
Trajectoires avec dépassement marqué

Trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 2°C au plus (non indiquées ici)

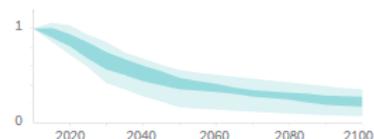
Émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ par rapport à 2010

Dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C sans dépassement ou avec dépassement minime, les émissions de facteurs de forçage autres que le CO₂ diminuent ou sont limitées elles aussi, mais sans être ramenées à zéro à l'échelle du globe.

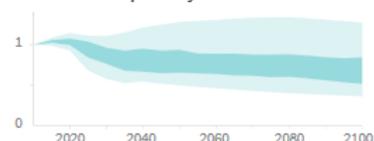
Émissions de méthane



Émissions de carbone suie



Émissions de protoxyde d'azote



Émissions de gaz à effet de par rapport à 2010 dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C (sans dépassement ou avec dépassement minime)

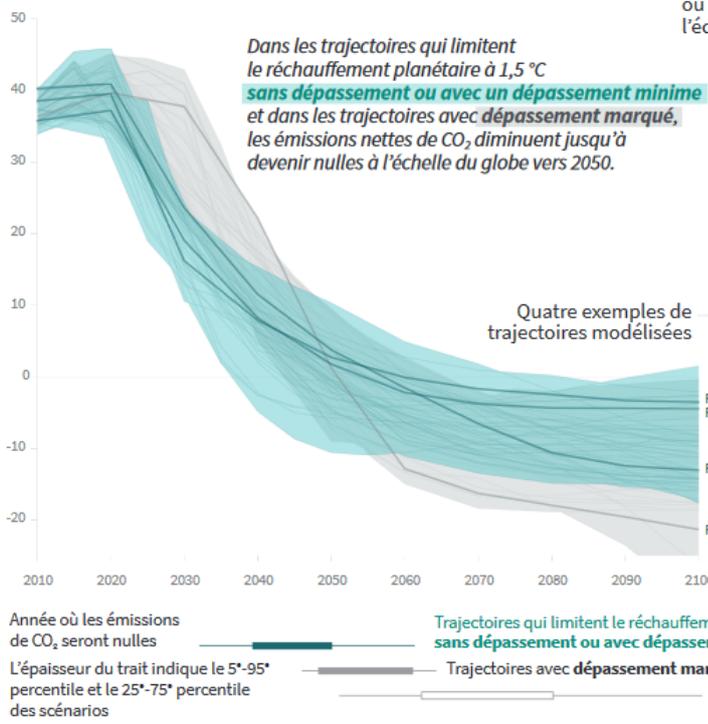
Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 15

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (*degré de confiance élevé*). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (*degré de confiance moyen*).



Total des émissions mondiales nettes de CO₂

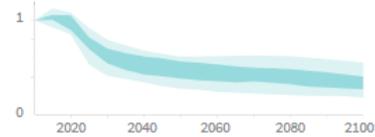
Milliards de tonnes de CO₂/an



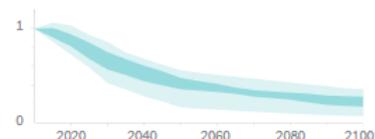
Émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ par rapport à 2010

Dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C sans dépassement ou avec dépassement minime, les émissions de facteurs de forçage autres que le CO₂ diminuent ou sont limitées elles aussi, mais sans être ramenées à zéro à l'échelle du globe.

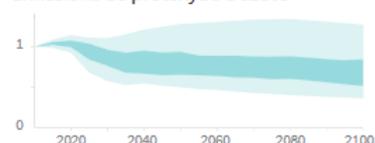
Émissions de méthane



Émissions de carbone suie



Émissions de protoxyde d'azote



Émissions de gaz à effet de par rapport à 2010 dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C (sans dépassement ou avec dépassement minime)

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 15

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (*degré de confiance élevé*). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (*degré de confiance moyen*).

4.3. Les évolutions du climat attendues sur le court/moyen terme à l'échelle des Alpes du Sud

Sources : GeographR, Impacts du changement climatique et transition(s) dans les Alpes du Sud, GREC Sud, octobre 2018, 47 p. https://reseau rural.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/gestion_documentaire/Actualites/Cahier_montagne_GREC_SU_D_octobre_2018_ref.pdf

Source : corpus, 2017, Impact du changement climatique dans le domaine de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, bilan actualisé des connaissances, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, p.34-38. [en ligne] https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2018-02/bilan_connaissances_chgtclim_2016.pdf

Tous les territoires ne sont pas égaux face au changement climatique : certains paramètres pourront être plus marqués, certains enjeux plus forts dans certaines régions.



Les données suivantes sont extraites du rapport « Impacts du changement climatique et transition(s) dans les Alpes du Sud » réalisé par le Groupe régional d'experts sur le climat en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-SUD) en octobre 2018, ainsi que, pour les données relatives à l'hydrographie, du rapport « Impact du changement climatique dans le domaine de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, bilan actualisé des connaissances » réalisé en 2018 par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse.

Quelques-uns des impacts du changement climatique sont présentés :

❖ *Impact du changement climatique attendu sur les risques naturels*

La fréquence des éboulements/chutes de blocs, glissements (y compris coulée de boue), laves torrentielles et incendies de forêt serait plus importante que celle observée actuellement.

❖ *Impact du changement climatique sur l'agriculture*

Le changement climatique constitue un défi pour l'agriculture qui doit notamment composer avec des extrêmes climatiques plus intenses et fréquents. Toutefois, les enjeux autour de l'adaptation au changement climatique peuvent représenter autant d'opportunités à saisir pour une agriculture en cohérence avec son territoire, plus intégrée, plus diversifiée, plus résiliente face aux aléas, et ainsi en capacité de maintenir production et autonomie fourragère.

❖ *Impact du changement climatique sur la ressource en eau*

À l'échelle des Alpes françaises (du nord et du sud) :

- Les étiages hivernaux tendent à être moins sévères. Environ 25 % des rivières montrent une tendance à l'augmentation du débit minimum et/ou une diminution de la durée des étiages et/ou une baisse du déficit de volume écoulé (volume d'écoulement manquant par rapport au seuil fixé).
- Les étiages estivaux tendent à aller dans le sens d'une sévérité accrue, mais ces résultats ne sont pas significatifs à l'échelle régionale.
- Les moyennes eaux montrent autant de tendances à la hausse qu'à la baisse pour le BFI, empêchant de dégager une tendance globale.
- L'évolution des régimes de crues et des débits moyens tend à montrer un glissement des régimes à dominante nivale vers des régimes mixtes à dominante nivo-pluviale.

Le bassin versant de la Durance, à l'amont du barrage de Serre-Ponçon a été le sujet d'étude du projet RIWER 2030. Le signal dominant va dans le même sens que les tendances passées, à savoir un changement de saisonnalité des débits via un avancement du début de la période de fonte entraînant un pic printanier plus précoce, mais avec une moindre amplitude et une augmentation des débits d'étiage hivernaux.

Par ailleurs, une augmentation significative du nombre de jours en arrêté sécheresse devrait être observée à l'horizon 2050 de mai à novembre.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un climat méditerranéen attractif
- Une gestion partenariale et concertée du bassin versant du Largue assurée à travers un contrat de gestion
- Protection de la Réserve naturelle nationale géologique du Luberon (RNG)
- Un site classé en réserve naturelle nommé Pichovet / les Beauchères
- Des sites d'intérêt géologique inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique

LES FAIBLESSES

- Un territoire occupant la vallée supérieure du Largue, rivière provençale typique aux assèchements prononcés et aux étiages sévères
- Un territoire concerné, comme tous les territoires, par le changement climatique

Les enjeux de demain...

- Protéger les réseaux hydrographiques
- Protéger le patrimoine géologique
- S'adapter au réchauffement climatique, et atténuer ses effets autant que possible, à l'échelle communale et au regard des outils d'aménagement et d'urbanisme



5. OCCUPATION DES SOLS

5.1. Caractéristiques générales

La BD OCSOL PACA est une base de données de l'occupation du sol en région PACA. Elle a été réalisée à partir de techniques de télédétection, et d'une nomenclature dérivée de la nomenclature de Corine Land Cover (CLC), hiérarchisée selon trois niveaux emboîtés. Son échelle de travail révèle du 1/50 000ème.

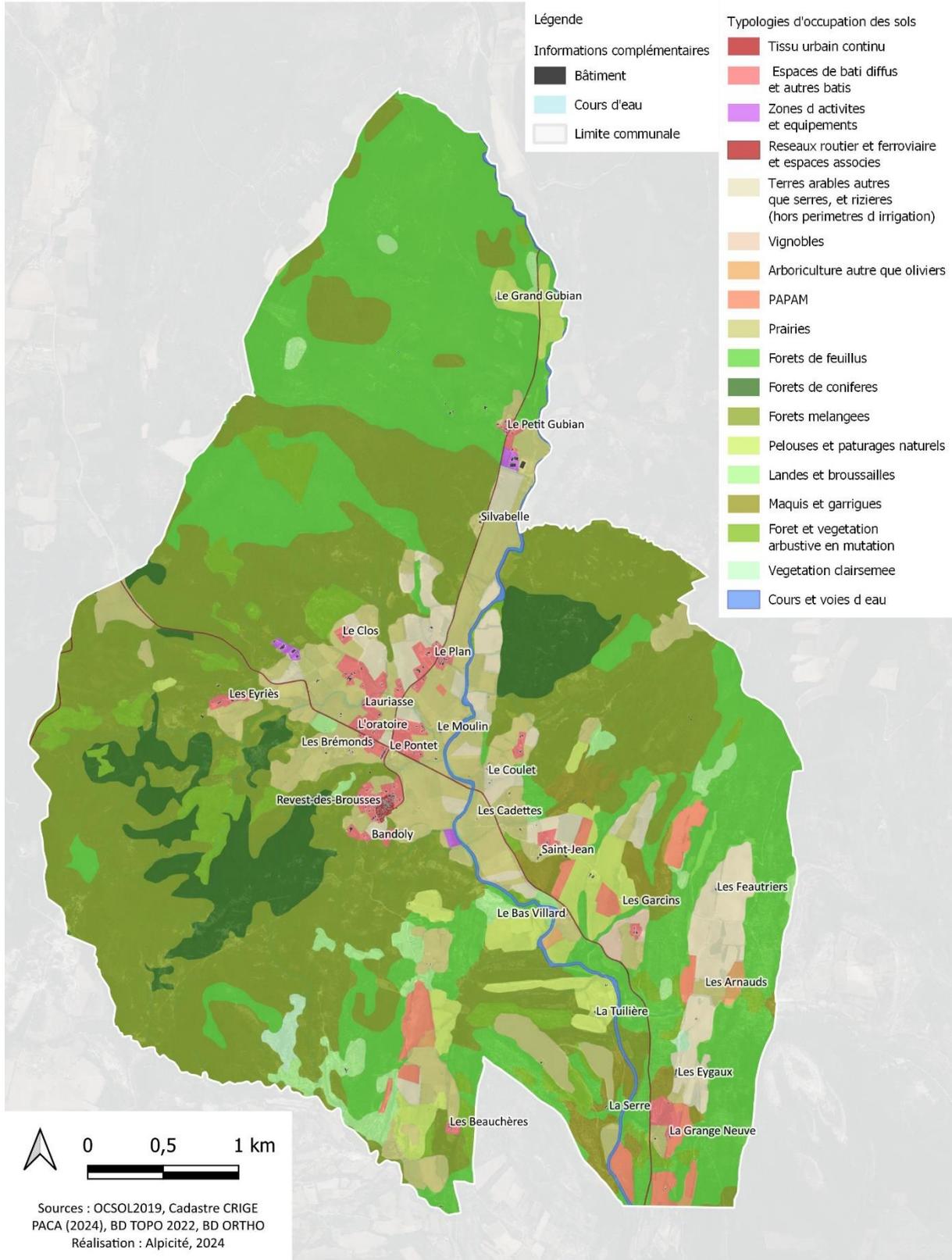
Selon les données OCSOL, le territoire de Revest-des-Brousses est **peu artificialisé, puisque seulement 2,21 % du territoire correspond à des territoires artificialisés**. Le territoire présente une forte vocation forestière puisque 80,16 % du territoire correspond à des forêts et milieux naturels.

Types d'occupation des sols	Surface (ha)	Part
Zones urbanisées	38,64	1,67%
Zones industrielles ou Commerciales, infrastructures et équipements	12,47	0,54%
SOUS-TOTAL TERRITOIRES ARTIFICIALISES	51,11	2,21%
Terres arables	104,56	4,53%
Cultures permanentes	45,03	1,95%
Prairies	233,56	10,12%
SOUS-TOTAL TERRITOIRES AGRICOLES	383,15	16,59%
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	7,19	0,31%
Forets	1 587,56	68,76%
Milieux à végétation arbustive et ou herbacée	263,19	11,40%
SOUS-TOTAL FORETS ET MILIEUX SEMI-NATURELS	1 857,95	80,16%
Eaux continentales	16,75	0,73%
TOTAL	2 308,96	100%

Tableau de répartition des typologies d'occupation des sols de Revest-des-Brousses
Source : BD OCSOL PACA 2019



Occupation des sols





5.2. Les espaces forestiers

Sources : Carte forestière V2 IGN ; Observatoire régional de la forêt méditerranéenne

❖ La forêt, une composante majeure du territoire

Essentiellement forestier, le territoire de Revest-des-Brousses est constitué à près de 75 % par la forêt, un taux de boisement largement supérieur à la moyenne régionale (53 %).

❖ Une forêt diversifiée avec une prépondérance de feuillus

La carte forestière (IGN) a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales.

D'après cette donnée, **1 767,80 hectares de formations végétales** couvrent la commune de Revest-des-Brousses, soit **77 % du territoire communal**. Si l'on retire les formations herbacées et les landes qui ne relèvent pas d'espaces forestiers en tant que tels, les **espaces forestiers représentent 1 725,28 hectares, soit 75 % du territoire communal**.

Il s'agit de forêt présentant une diversité : 42,55 % de feuillus, 9,56 % de conifères et 42,96% de forêt mixte.

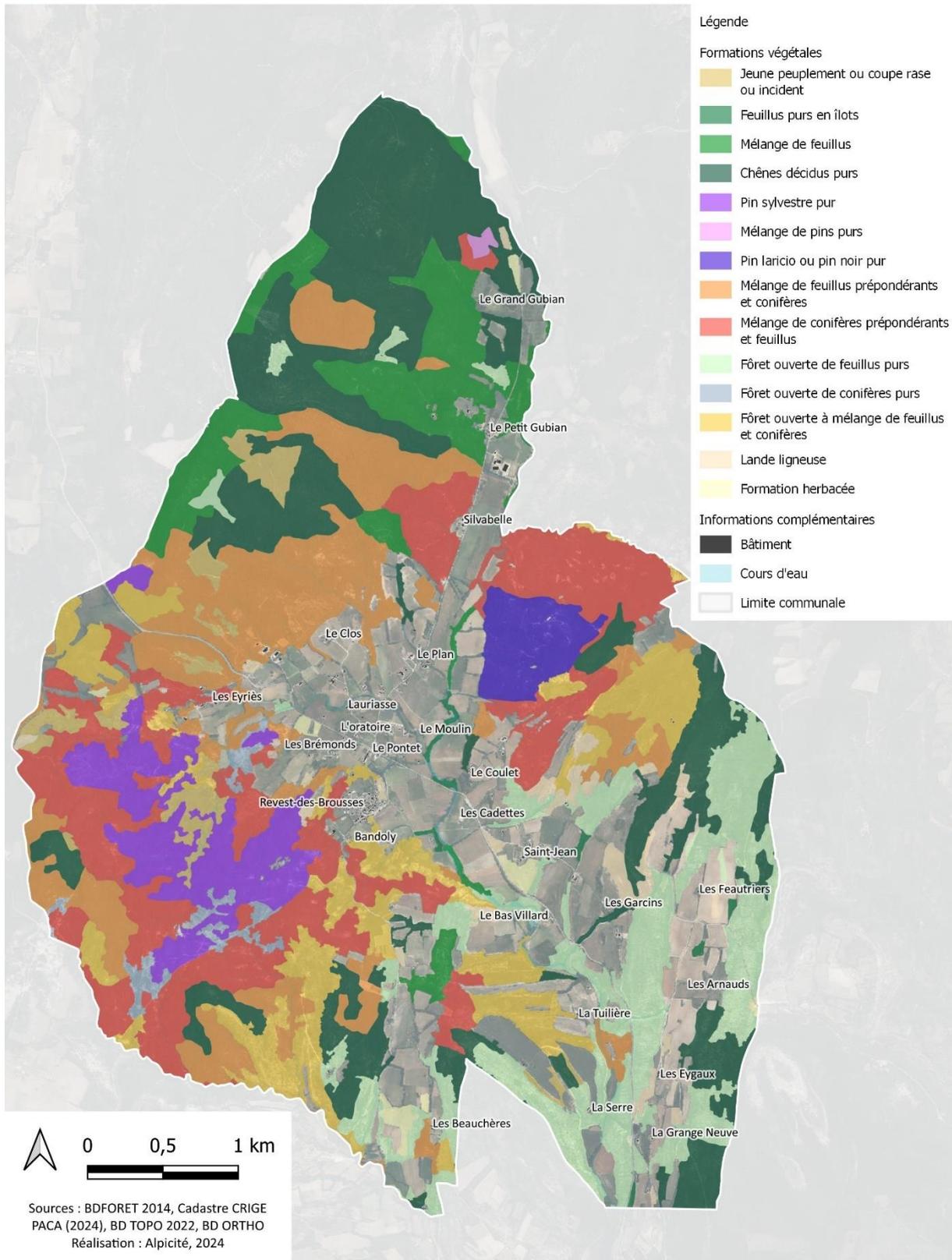
Typologies de formation végétale	Superficie (ha)	Part
Formation herbacée	11,95	0,68%
Lande	30,57	1,73%
Forêt ouverte feuillus	223,71	12,65%
Forêt ouverte conifères	19,14	1,08%
Forêt ouverte mixte	180,05	10,18%
Forêt fermée sans couvert arboré	44,75	2,53%
Forêt fermée feuillus	528,46	29,89%
Forêt fermée conifères	149,82	8,47%
Forêt fermée mixte	579,35	32,77%
TOTAL	1767,80	100 %

Tableau de répartition des formations végétales

Source : BDForêt v2 © IFN - 2010-CFO-2-052



Formations végétales





❖ Une forêt majoritairement privée

99 % des espaces boisés de la commune appartiennent à des propriétaires privés.

Par ailleurs, la forêt est peu morcelée. En effet, 71% des forêts privées sont des surfaces supérieures à 25 ha, correspondant à 8 exploitations.

Les **forêts publiques** présentes sur le territoire de Revest-des-Brousses sont des forêts communales. A la marge, elles ne représentent que **0,95 % des espaces forestiers de la commune**. Il s'agit des forêts communales de Revest-des-Brousses et de Vachères.

Le tableau ci-dessous présente la part des surfaces boisées par type de propriétaire foncier.

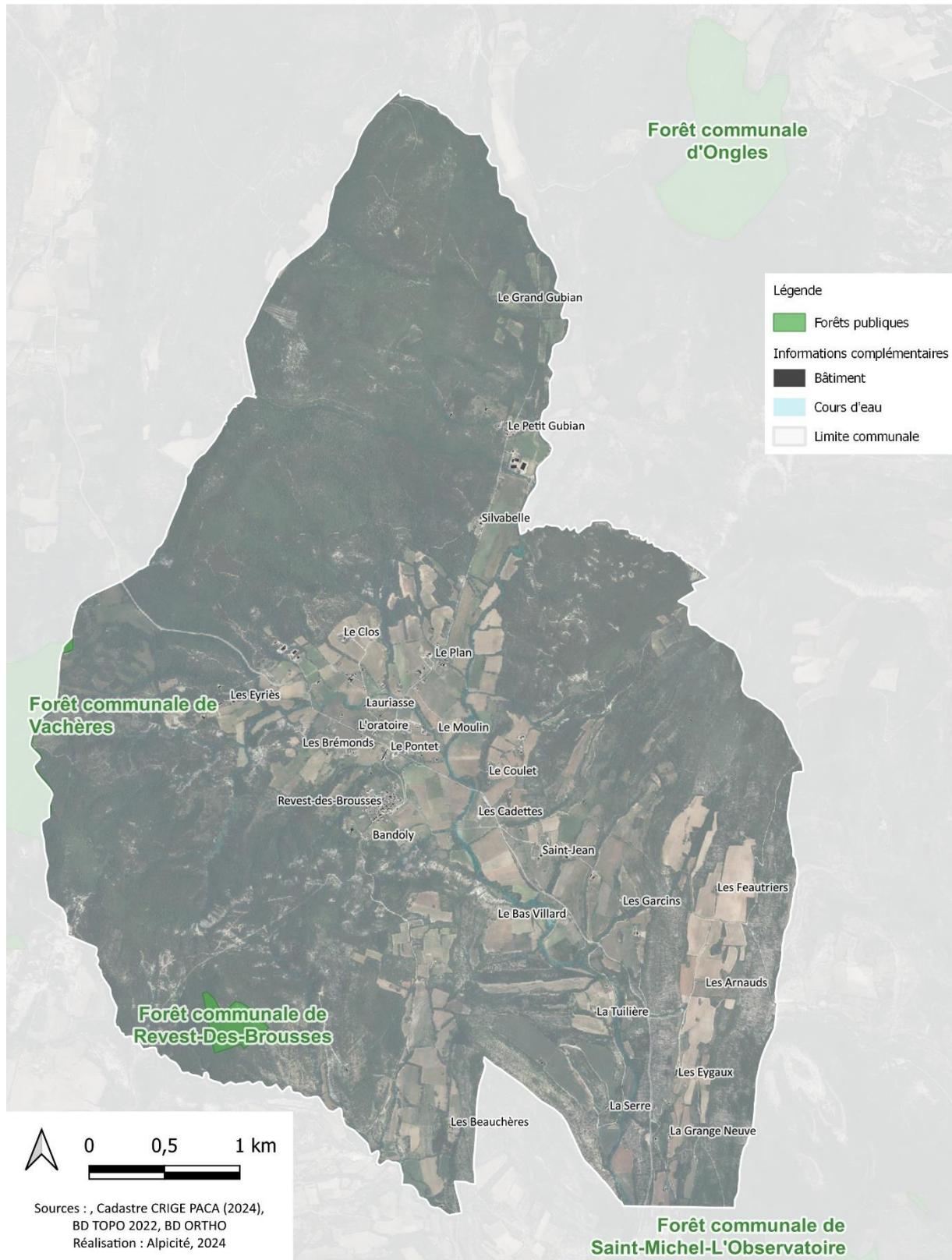
Type de propriétaire foncier	Surface de forêt (ha)	Part (%)
Surface forestière communale relevant du régime forestier	10	0,60
Surface forestière domaniale relevant du régime forestier	0	0
Surface forestière communale ne relevant pas du régime forestier	6	0,36
Forêt privée	1 663	99,05

Tableau de répartition des forêts par propriétaires fonciers

Source : BDForêt v2 © IFN - 2010-CFO-2-052 – ONF



Forêts publiques





❖ Un outil au service de la valorisation de la forêt : la charte forestière de territoire Montagne de Lure

Source : Charte forestière de territoire Montagne de Lure, novembre 2007

La commune Revest-des-Brousses, située dans la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon (CCHPPB), s'unit à la communauté de communes du Pays de Forcalquier – Montagne de Lure pour construire un projet d'aménagement, de protection et de valorisation de leurs espaces boisés qui intègre les traditions et les divers usages et répond aux exigences du développement durable. Les communautés de communes adhèrent à la **Charte forestière de territoire (CFT) Montagne de Lure**.

La CFT fixe des objectifs de gestion durable, opérationnelle et partagée des espaces forestiers. L'ensemble des signataires s'engagent à mettre en œuvre un plan d'actions, structuré en 4 axes qui orienteront la stratégie du territoire en matière de gestion des espaces forestiers, pour une durée de 5 ans.

- Axe 1 : Vers une gestion des espaces forestiers qui valorise durablement le patrimoine ;
- Axe 2 : Pour une gestion multifonctionnelle qui alimente des filières compétitives ;
- Axe 3 : Axe 3, Vers un lien recomposé entre l'homme et la forêt ;
- Axe 4 : Axe 4, Pour une forêt intégrée dans la dynamique du territoire.

Des difficultés de desserte limitent la mobilisation des bois. Sur le territoire de la montagne de Lure, le réseau de desserte est souvent contraint par des limitations de tonnage (présence de canalisations anciennes et par la fragilité des plates-formes).

❖ Une forêt gérée mais non certifiée

Source : ONF, Aménagement de la forêt communale de Revest-des-Brousses (04) – 2020-2039

S'agissant des forêts des particuliers, la plupart des grosses propriétés sont couvertes par un Plan Simple de Gestion.

Conformément au Code forestier, les forêts dites publiques relèvent du régime forestier et doivent être gérées suivant un document d'aménagement arrêté par l'Autorité administrative.

La forêt communale de Revest-des-Brousses, d'une superficie totale de 13,17 ha, relève du régime forestier depuis 2011 et est couverte par un document d'aménagement.

Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Toute la forêt est comprise dans le site Natura 2000 à chauves-souris de Vachères.

Elle est composée de deux parcelles, dont la parcelle n°2 d'une contenance de 9,67 ha est située sur la commune de Revest-des-Brousses. Cette parcelle est constituée d'un beau taillis de chêne pubescent, d'un peuplement médiocre de chêne et de pin sylvestre mélangés et d'une lande en cours de boisement.

Cette parcelle est très mal desservie ce qui la rend très difficilement commercialisable. Le document d'aménagement forestier identifie 2 ha de dessertes causant des problématiques d'accès à la ressource.

Les objectifs pour la parcelle n°2 fixés par le **document d'aménagement de la forêt communale de Revest-des-Brousses** pour une période de 20 ans (2020-2039) sont :

- La création d'un îlot de vieillissement sur le beau taillis, avec possibilité de conversion du taillis en futaie pour obtenir plus facilement du gros bois, à condition de mutualiser l'exploitation avec le propriétaires privés voisins ;



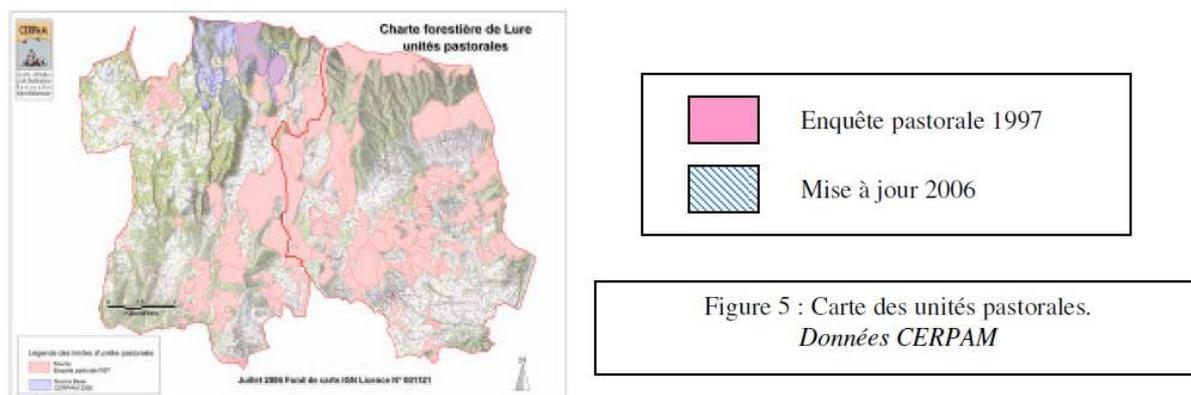
- L'évolution naturelle du reste de la parcelle (intérêt écologique) ;
- L'entretien du périmètre, tel qu'il a été délimité en 2012.

Concernant la forêt communale de Vachères d'une superficie totale de 655,00 ha, seuls 0,36 ha est situé sur la commune de Revest-des-Brousses.

Ces deux forêts communales ne sont pas adhérentes à la certification PEFC.

❖ Le pastoralisme, une activité importante sur le territoire de la montagne de Lure

Les espaces forestiers du territoire de la montagne de Lure présentent une forte vocation pastorale. En effet, **18 600 ha d'unités pastorales ont été inventoriés**, constituées à 60% de formations boisées et à 40% de milieux ouverts.



Carte des unités pastorales, données CERPAM

Source : Charte forestière de Lure

5.3. Les espaces agricoles

Source : Registre parcellaire graphique, 2022

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »⁶. Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter que des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter que des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

⁶ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.



❖ Une part importante de surface agricole sur le territoire

1 527,22 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2022, soit 66 % du territoire communal de Revest-des-Brousses.

Le territoire de Revest-des-Brousses conserve une activité agricole importante qui résulte de la proximité du Largue.

❖ Un paysage mixte de plaine agricole et de forêts

Le territoire rural de la commune est partagé de manière équilibrée entre la plaine agricole et les bois. De nombreuses haies et ripisylves structurent les terroirs et confèrent un caractère bocager au paysage. Par ailleurs, des friches se développent sur des parcelles liées à la déprise agricole.

Groupe de cultures	Surface (ha)	Part
Blé tendre	3,01	0,20%
Autres céréales	55,44	3,63%
Protéagineux	0,60	0,04%
Gel (surfaces gelées sans production)	4,96	0,32%
Légumineuses à grains	4,17	0,27%
Fourrage	129,72	8,49%
Estives et landes	1 109,51	72,65%
Prairies permanentes	104,10	6,82%
Prairies temporaires	51,99	3,40%
Autres cultures industrielles	54,87	3,59%
Légumes ou fleurs	0,91	0,06%
Divers	7,94	0,52%
TOTAL	1527,22	100%

Répartition des terres agricoles selon l'utilisation

Source : Registre parcellaire graphique, 2022

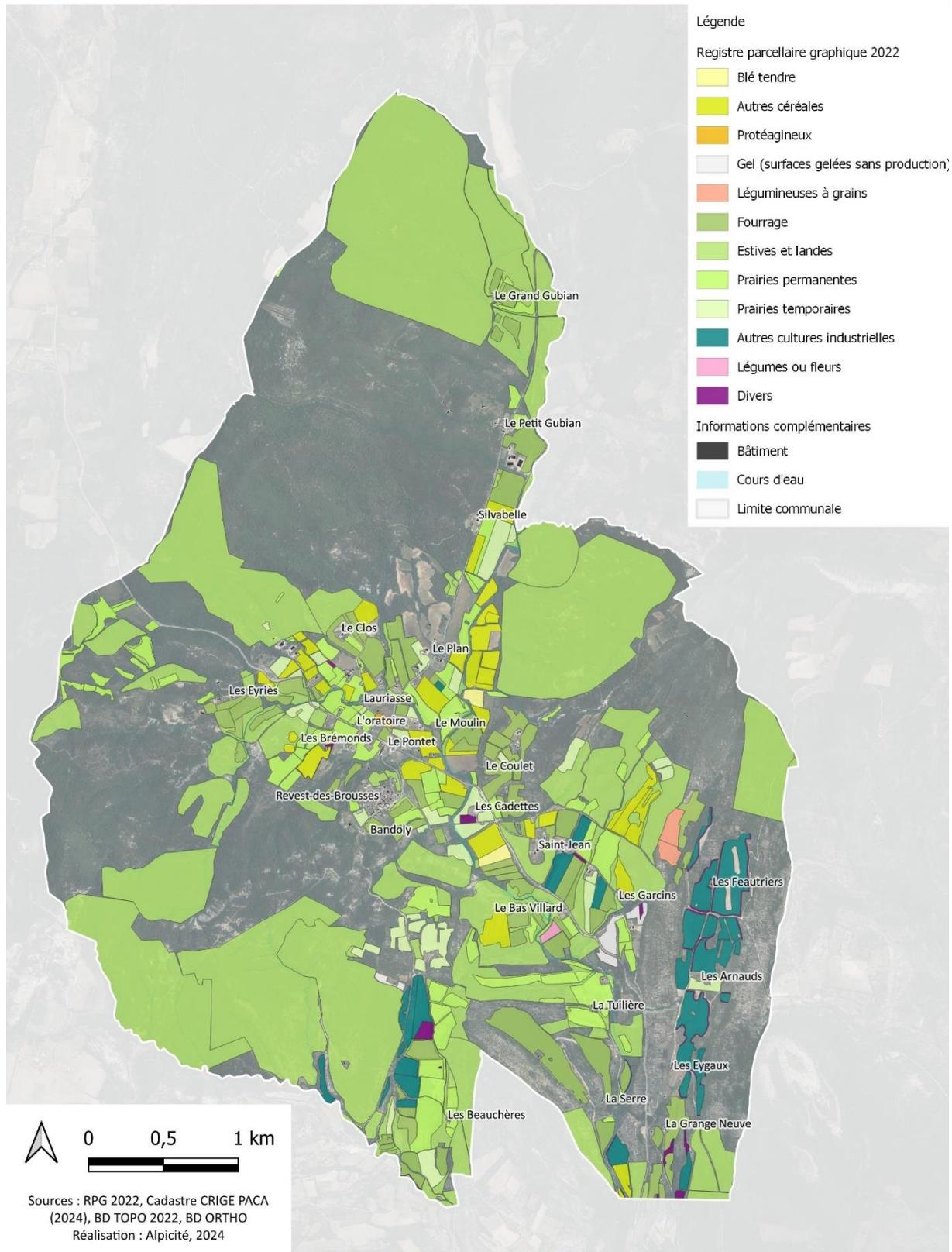
❖ Une diversité de cultures répartie sur le territoire

Les hommes de ce territoire ont longtemps maintenu une agriculture traditionnelle, s'accommodant de peu d'eau : épeautre, blé dur, élevage extensif de troupeaux d'ovins, caprins et maintenant bovins avec quelques parcelles de lavandin intercalées aux bois ou aux landes.

Il en résulte un territoire caractérisé par une diversité de cultures et une mosaïque de milieux : prairies, fourrages, culture de truffes, de lavande. En fond de vallée, poussent céréales, légumineuses et cultures fourragères. Plus au nord de la commune, en allant vers Banon, une zone d'élevage prend place avec des prairies de fauche. Au sud, les cultures de lavande s'accommodent de terres sèches.



Registre parcellaire graphique





Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un territoire peu artificialisé : seulement 2,21 % de zones artificialisées, contre 80,16 % de forêts et milieux naturels
- Un territoire recouvert d'espaces forestiers à 75%
- Un outil au service de la valorisation de la forêt : la charte forestière de territoire Montagne de Lure
- Un territoire à la vocation agricole : 66 % du territoire communal déclaré comme surfaces agricoles RPG
- Une diversité de cultures réparties sur le territoire

LES FAIBLESSES

- Une forêt majoritairement privée : 99% des espaces boisés de la commune appartiennent à des propriétaires privés
- Une forêt communale gérée mais non certifiée

Les enjeux de demain...

- Protéger l'environnement naturel, agricole et forestier
- Trouver un équilibre entre urbanisation et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



CHAPITRE 2 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1. LES RISQUES NATURELS

1.1. Les aléas étudiés dans le cadre de la cartographie informative des phénomènes naturels

La commune de Revest-des-Brousses n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Toutefois, une **cartographie informative des phénomènes naturels** a été réalisée en 2019 (étude portée par la DDT 04 et confiée à ALP'GEORISQUES). Elle concerne 32 communes, dont Revest-des-Brousses.

Le dossier technique de cette étude détaille :

- L'inventaire et la synthèse des informations disponibles :
 - o Carte des zones exposées à des risques liés aux mouvements du sol et du sous-sol
 - o Atlas des zones inondables (ne concerne pas la commune de Revest-des-Brousses) ;
 - o Arrêtés CATNAT : 4 arrêtés ont été établis sur Revest-des-Brousses en 1994 (glissement de terrain d'une part, inondations et coulées de boue d'autre part), et en 2016 (inondations et coulées de boue)... ;
- La méthodologie des modélisations mises en œuvre dans le cadre de cette étude ;
- Les critères de qualification des aléas.

Cette étude traite des **phénomènes naturels** suivant :

Phénomène	Code	Définition
Inondation par débordement des rivières torrentielles	I	Inondation liée aux crues des rivières. Les bassins versants de grande taille sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel.
Crues des torrents et ruisseaux torrentiels	T	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente (>5 %) qui s'accompagne fréquemment d'un transport solide et d'érosion.
Autres inondations	Ic	Inondation liée aux crues des petits cours d'eau à faible pente, présentant un transport solide limité.
Avalanche	A	Mouvement rapide de masses neigeuses. En fonction des caractéristiques de la neige, du volume mobilisé et de la topographie, de multiples types d'avalanches peuvent être distingués.
Chutes de pierres et de blocs	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. Le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.
Glissements de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et



		le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Suffosion et effondrements de cavités souterraines	F	Les effondrements de cavités souterraines peuvent être liés à des cavités naturelles (karst, dissolution, etc.) ou à des cavités anthropiques (carrières souterraines, marnières, mines, caves, etc.). La suffosion correspond à l'entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements ponctuels (fontis) <i>Remarque. d'un point de vue réglementaire, les conséquences des effondrements induits par les mines relèvent d'une réglementation spécifique (code Minier).</i>
Ravinements et ruissellement sur versant	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).

Le degré d'aléa est catégorisé en **3 niveaux** : 1 (faible), 2 (moyen) et 3 (fort).

Selon cette étude, la commune de Revest-des-Brousses est concernée par les aléas suivants :

Phénomène	Code	Niveau d'aléa		
		1 (faible)	2 (moyen)	3 (fort)
Inondation par débordement des rivières torrentielles	I	X	X	X
Crues des torrents et ruisseaux torrentiels	T	X	X	X
Autres inondations	Ic			
Avalanche	A			
Chutes de pierres et de blocs	P	X	X	X
Glissements de terrain	G	X	X	X
Suffosion et effondrements de cavités souterraines	F	X	X	
Ravinements et ruissellement sur versant	V	X	X	X

On constate donc que la commune est concernée par 5 phénomènes naturels : l'inondation par débordement des rivières torrentielles, les crues des torrents et ruisseaux torrentiels, les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, la suffosion et effondrements de cavités souterraines et ravinements et ruissellement sur versant.

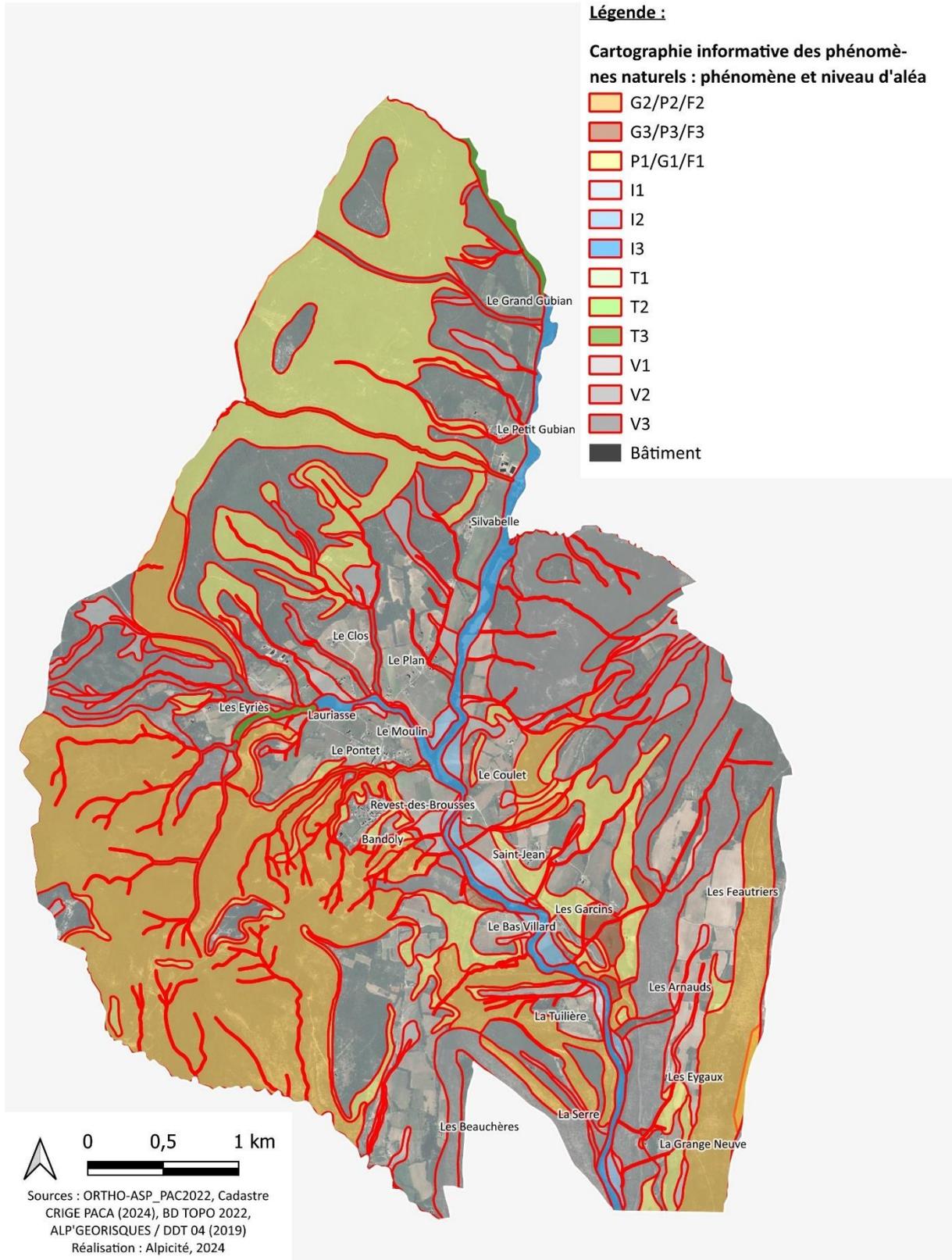
Leur niveau d'aléa varie de faible à fort, sauf pour le phénomène de « Suffosion et effondrements de cavités souterraines » dont le niveau varie de faible à moyen (pas d'aléa de niveau fort donc).

La commune n'est en revanche pas concernée par les phénomènes d'avalanche et les inondations autres que celles citées.



Ces phénomènes naturels sont localisés sur la carte suivante (tels que téléchargeables en ligne) :

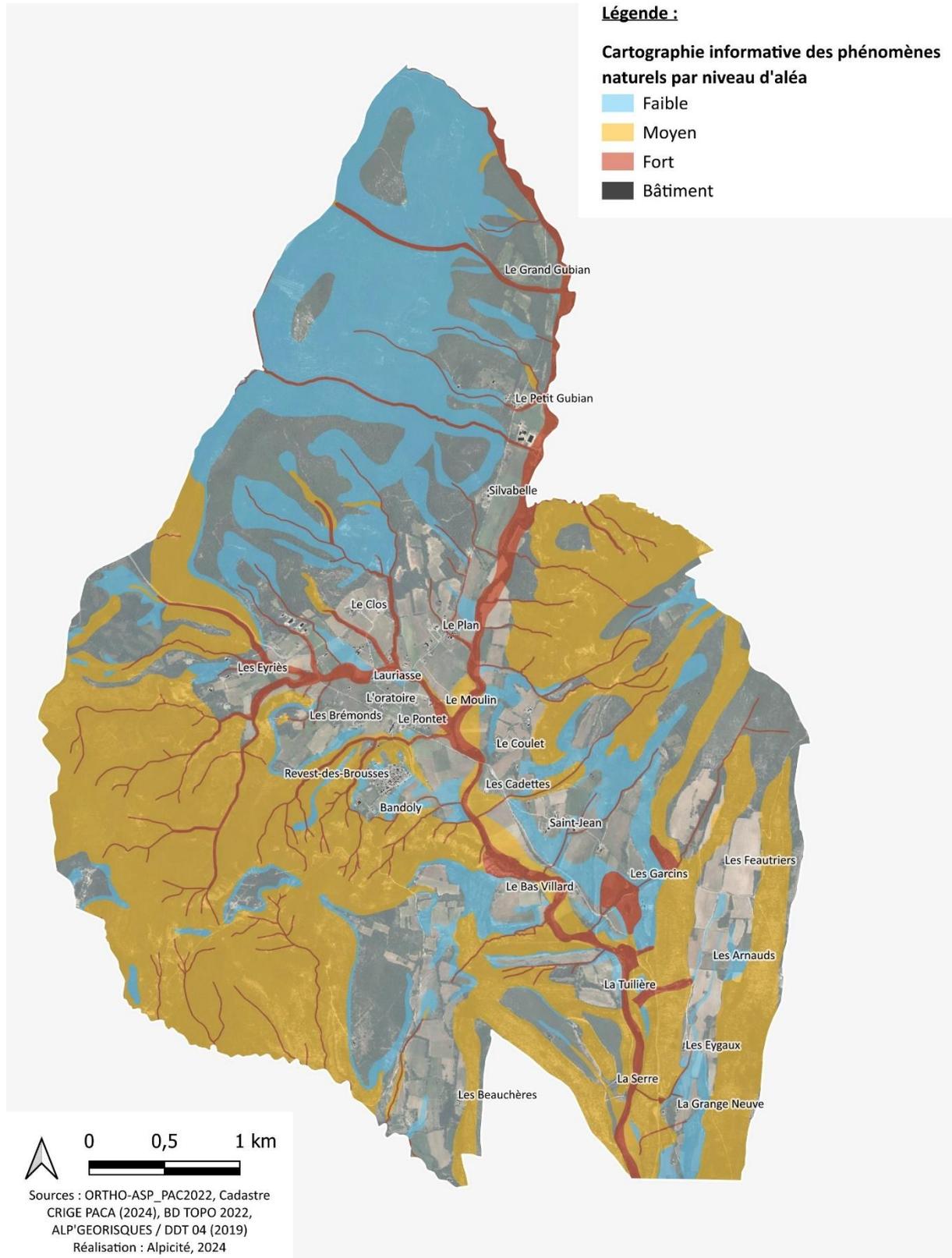
Cartographie informative des phénomènes naturels sur Revest-des-Brousses





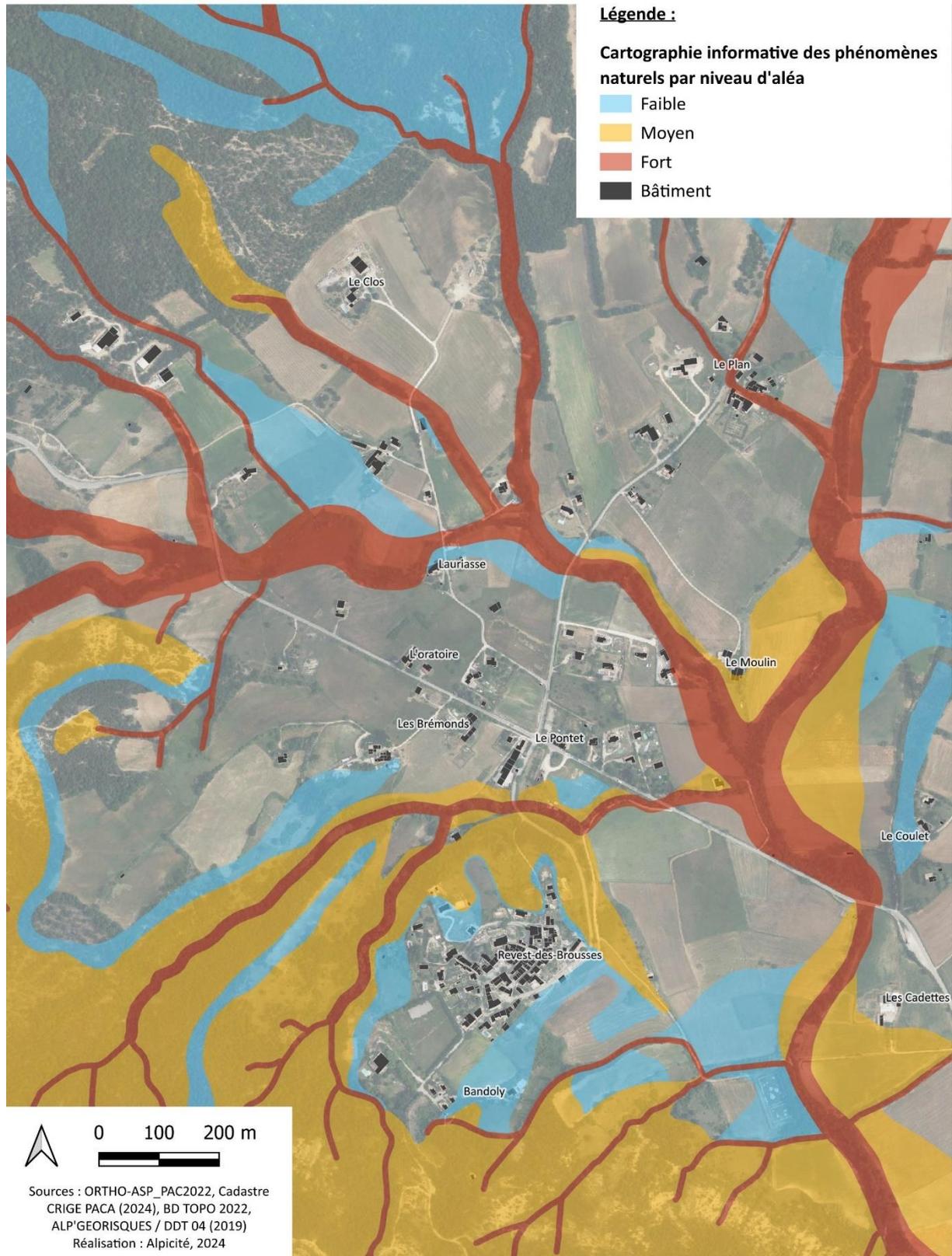
Pour une meilleure compréhension des enjeux sur le territoire communal, il a été fait le choix de cartographier l'ensemble des phénomènes par niveau d'aléa.

Cartographie informative des phénomènes naturels sur Revest-des-Brousses





Cartographie informative des phénomènes naturels sur Revest-des-Brousses





Les aléas de niveau faible concernent globalement la partie nord du territoire. Ils impactent quelques constructions isolées ainsi qu'une grande partie de l'aire de jeux existante.

Les aléas de niveau moyen concernent globalement la partie sud-ouest et est du territoire. Ils impactent très peu de constructions, mais des terrains situés parfois en limite de zones urbanisées (ouest / nord du village ; sud du Pontet...). Ils impactent en partie l'aire de jeux.

Les aléas de niveau fort sont limités sur la commune. Ils sont principalement localisés le long du Largue (inondations par débordement des rivières torrentielles) et des ravins (ravinement et ruissellement). Des aléas forts de glissement de terrain concernent notamment les Garcins. Ces aléas impactent peu de constructions, mais bordent parfois certaines zones urbanisées (est du Moulin, sud du Petit Gubian...).

Le dossier technique de la cartographie informative des phénomènes naturels propose des principes généraux d'urbanisation permettant de prendre en compte ces aléas, en fonction du degré d'aléa.

	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible
Inondation par débordement des rivières torrentielles	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible afin de préserver le champ d'expansion des crues sauf zones déjà urbanisé
Inondation	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible afin de préserver le champ d'expansion des crues sauf zones déjà urbanisé
Crues des torrents et ruisseaux torrentiels	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Constructible avec prescriptions
Ruissellement de versant et le ravinement	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Constructible avec prescriptions
Glissement de terrain	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Constructible avec prescriptions
Chute de pierres et de blocs	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Constructible avec prescriptions
Effondrement de cavités souterraines – Suffosion	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Constructible avec prescriptions
Retraits-gonflements des sols argileux	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Constructible avec prescriptions
Avalanche	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Inconstructible / Maintien du bâti à l'existant	Constructible avec prescriptions

Aléa et constructibilité

Source : DDT 04 / ALP'GEORISQUES, 2019. Cartographie informative des phénomènes naturels, Dossier technique, p.65

A noter que cette étude est annexée au PLU.



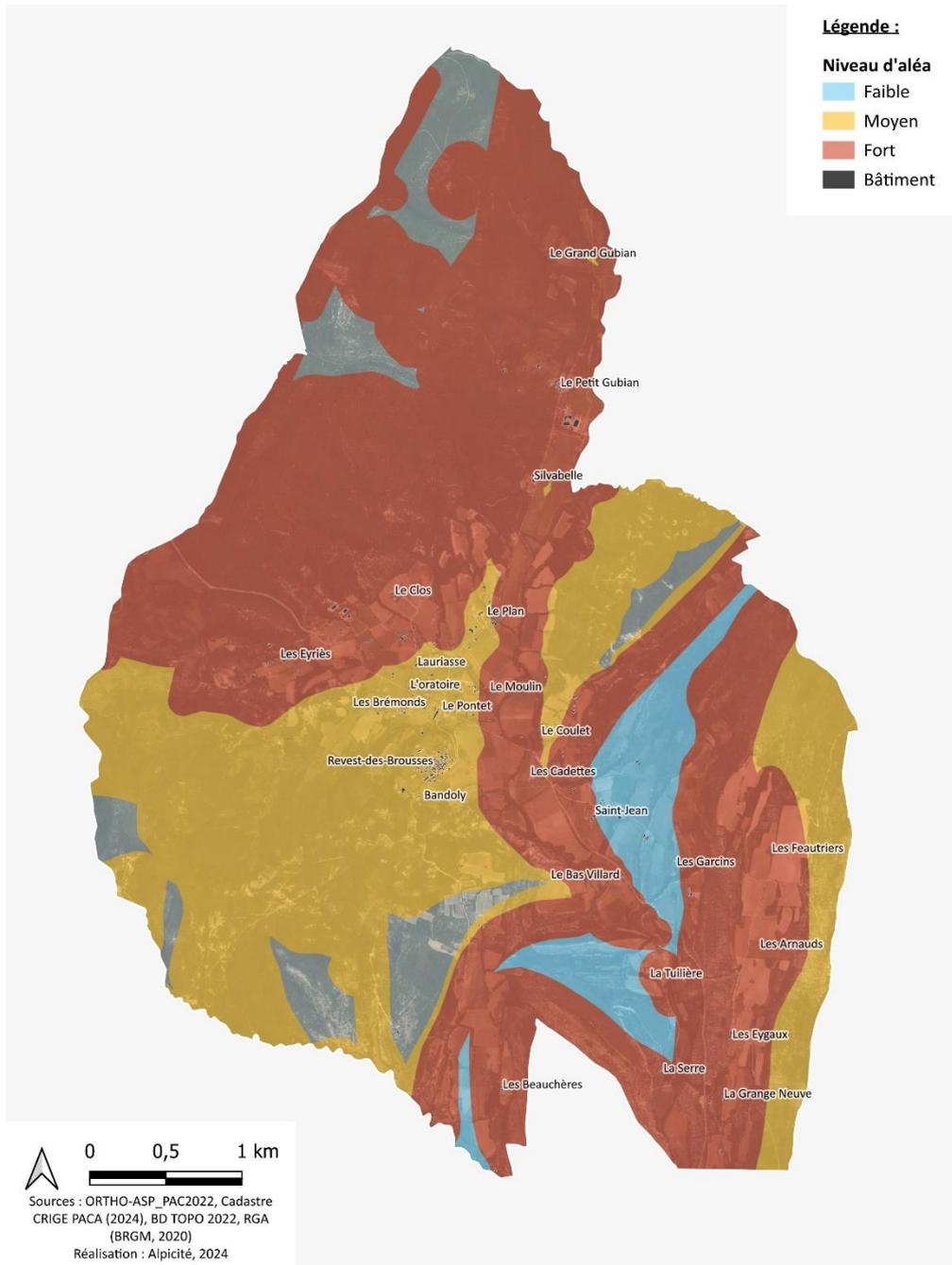
1.2. Les autres aléas et risques naturels

1.2.1. Retrait-gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020.

Elle indique, à Revest-des-Brousses, des secteurs concernés par des **aléas de niveau faible à fort**. L'essentiel des zones urbanisées est concerné par un aléa de niveau moyen. Le Plan et le Petit Gubian sont situés dans des zones d'aléa fort.

Retrait-gonflement des argiles sur Revest-des-Brousses





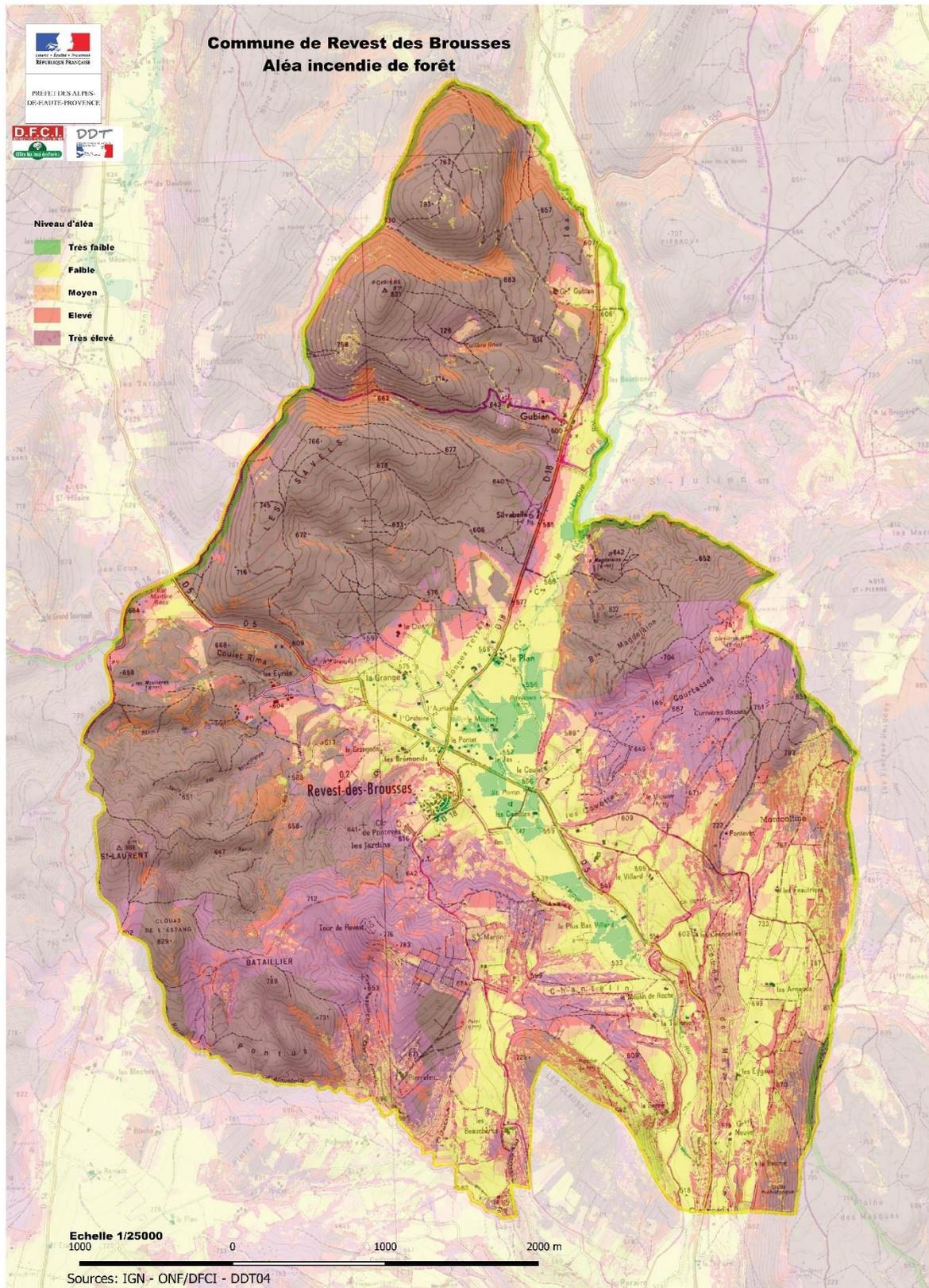
Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- À l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

1.2.2. Feu de forêt

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative. Prométhée, la banque de données sur les incendies de forêts en région Méditerranéenne en France, n'identifie aucun incendie sur la commune.

La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a réalisé une cartographie départementale de l'aléa subi d'incendies de forêt et de la vulnérabilité des enjeux. La méthode utilisée dans le cadre de l'étude s'est attachée à qualifier surtout l'intensité du phénomène d'incendie qui dépend des végétaux, de leur biomasse et de l'exposition au vent combinée à la pente du terrain, tout cela dans des conditions météorologiques de références déjà rencontrées.



Aléa incendie de forêt sur Revest-des-Brousses
Source : DDT 04 / D.F.C.I



Des aléas **très faibles à très forts** sont identifiés sur la commune. Les aléas les plus importants concernent les espaces forestiers naturellement.

La commune est concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Elles visent à diminuer l'intensité du feu, en diminuant la biomasse combustible et à créer une discontinuité du couvert végétal afin de ralentir la progression du feu (Article L134-6 du Code Forestier). Ces travaux sont à la charge des propriétaires.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'arrêté préfectoral n°2013-1473 concerne notamment le débroussaillage.

A noter que le Code de l'urbanisme (R151-53) impose que les « périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé » soient annexés au PLU.



La commune de Revest-des-Brousses est en quasi-totalité concernée par les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé.



1.2.3. Séisme

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint, ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

L'aléa sismique peut être défini comme la possibilité pour une région ou un site d'être exposés à une secousse sismique de caractéristiques données exprimées autant que possible sous forme de paramètres tels que : intensité macrosismique, accélération, vitesse, déplacement, spectre du signal temporel.

La commune de Revest-des-Brousses est classée en **zone de sismicité 3 (modérée)**.

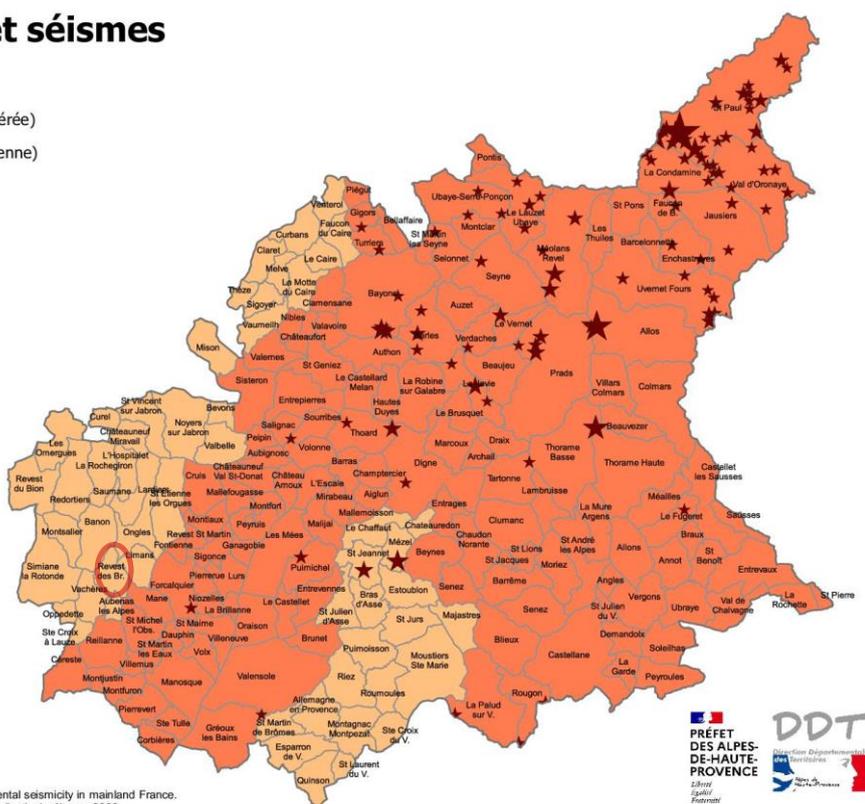
Aléa sismique et séismes

Aléa sismique

- Zone de sismicité 3 (modérée)
- Zone de sismicité 4 (moyenne)

Séismes de 1962 à 2021

- Magnitude
- ★ 3 à 4
 - ★ 4,1 à 5
 - ★ >5



Sources : IGN BDC - BCSF-Rénaux (2022). Instrumental seismicity in mainland France. EOST UAR830, Université de Strasbourg, CNRS. (Collection) séismes 2022

Source : *Cartes des risques dans ma commune, Services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence. Disponible sur : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/Connaitre-les-risques-naturels-et-technologiques-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence/Quels-sont-les-risques-dans-ma-commune/Cartes-des-risques-dans-ma-commune> [consulté le 08/07/2024]*

La **réglementation parasismique** (PS-MI ou Eurocode 8) s'applique aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable, ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux.

1.2.4. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :



- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. **Revest-des-Brousses appartient à cette catégorie ;**
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le site Géorisques et le Dossier Départemental sur les risques majeurs dans les Alpes-de-Haute-Provence n'identifient **aucun risque technologique** sur la commune de Revest-des-Brousses.

Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Des études récentes (2019) menées afin de qualifier les aléas sur le territoire
- Des aléas moyens à forts qui impactent peu de zones urbanisées
- Territoire communal non concerné par des risques technologiques

LES FAIBLESSES

- Un territoire concerné par de nombreux risques
- Des aléas moyens à forts qui concernent quelques secteurs situés en continuité des zones urbanisées

Les enjeux de demain...

- Limiter l'urbanisation sur les secteurs concernés par des aléas forts
- Intégrer au PLU les aléas connus



CHAPITRE 3 : ANALYSE ÉCOLOGIQUE

1. ZONAGE ÉCOLOGIQUE D'INTÉRÊT

1.1. Réserve de biosphère



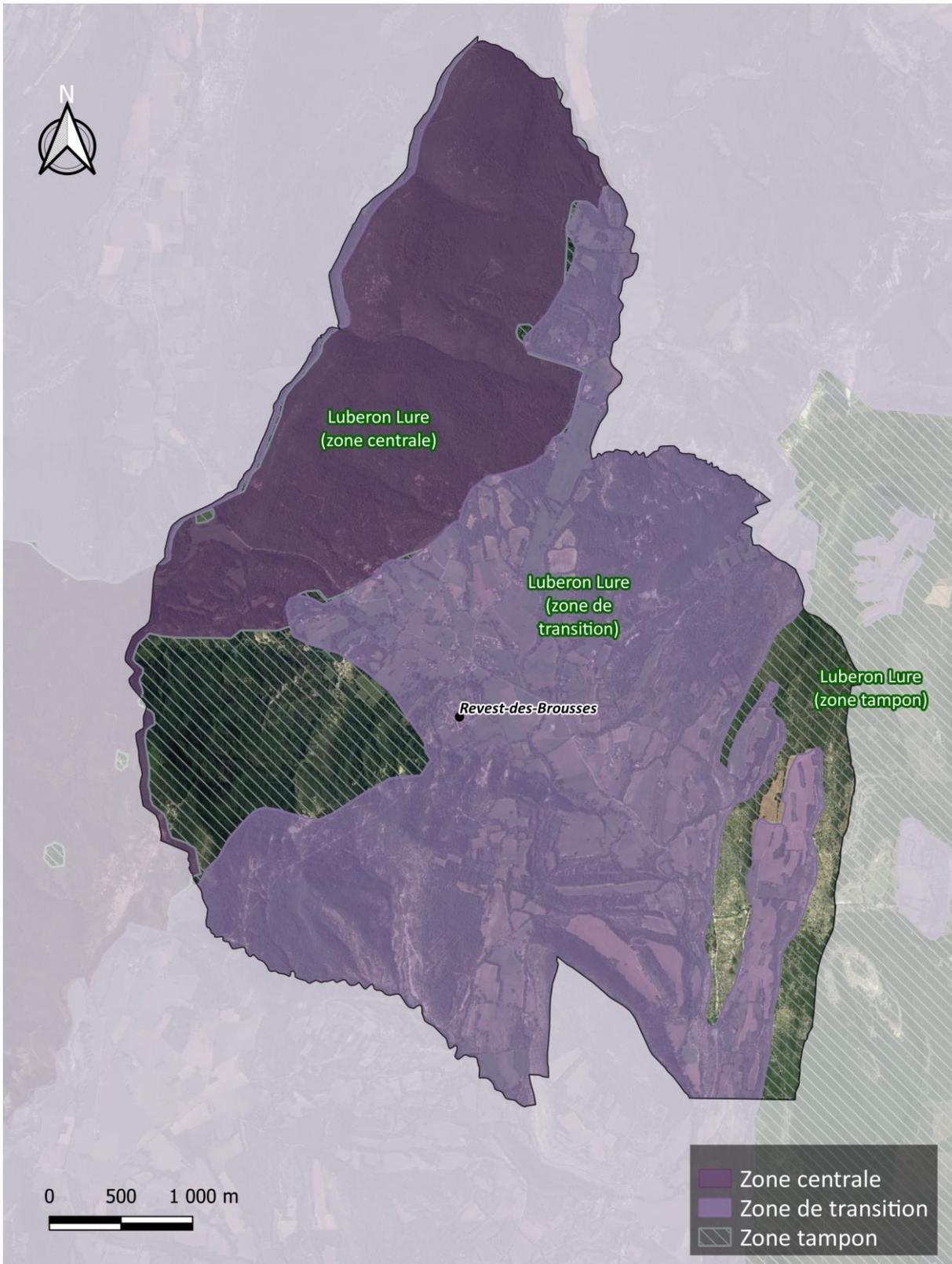
Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO pour expérimenter des pratiques de développement durable à l'échelle régionale, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la biodiversité et la protection de l'environnement, dans le respect des valeurs culturelles. Le dialogue territorial entre différents acteurs y est privilégié. Des recherches et suivis scientifiques, la formation, l'éducation et la sensibilisation viennent en appui au projet du territoire. Elles concourent à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable sur lesquels les Nations Unies se sont engagées pour 2030.

Il existe actuellement 738 réserves de biosphère dans le monde, dont 16 en France.

Les réserves de biosphère se composent de trois zones interdépendantes :

- L'aire (les aires) centrale(s) comprend (comprennent) une zone strictement protégée qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- La zone tampon entoure ou jouxte l'aire (les aires) centrale(s) et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques ;
- L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique.

La commune de Revest-des-Brousses est entièrement concernée par la Réserve de Biosphère dont sa partie nord-ouest dans la zone centrale, de façon majoritairement centrale dans la zone de transition et dans sa partie est et ouest par la zone tampon de la réserve de biosphère de Luberon-Lure, gérée par le Parc naturel régional du Luberon.



**Localisation de la Réserve de Biosphère
Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



1.2. Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)



Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

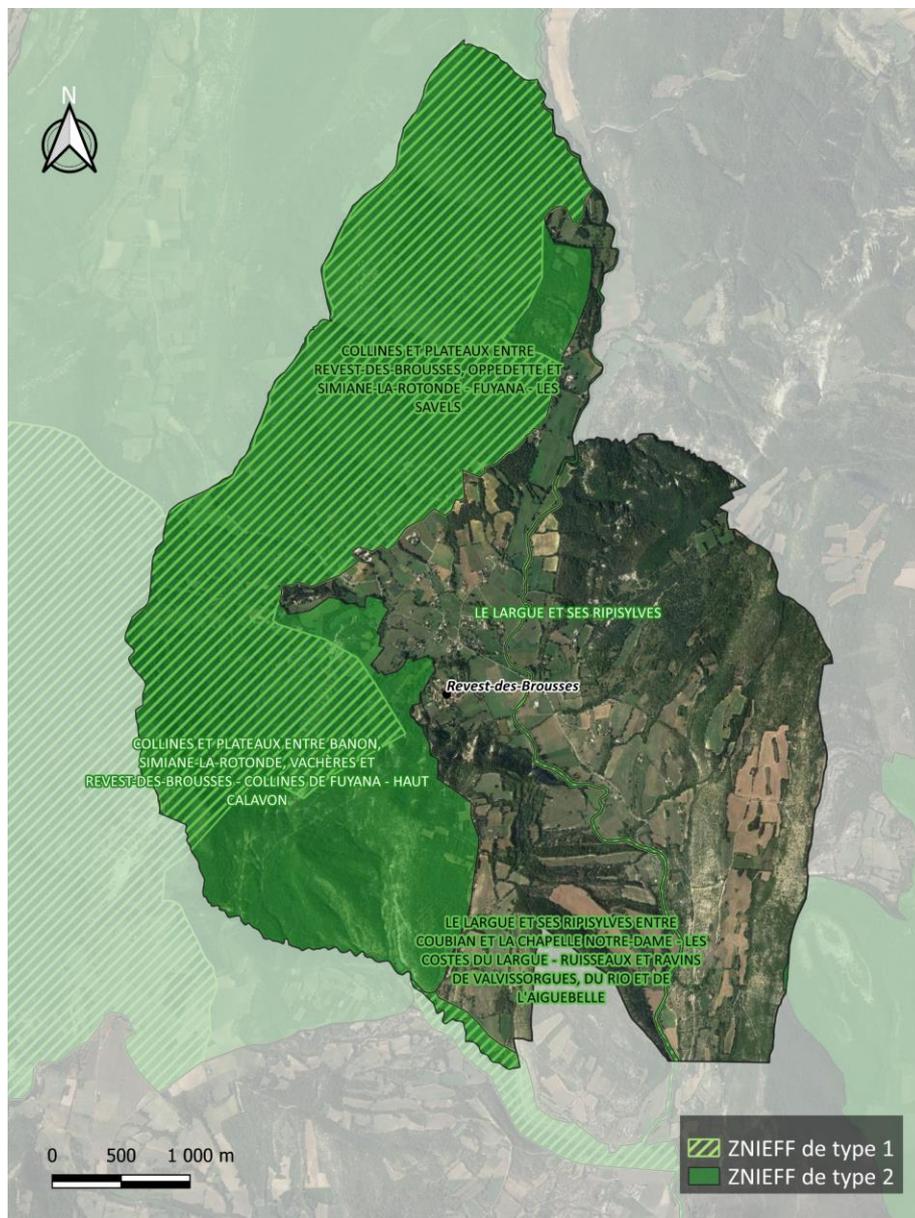
La commune de Revest-des-Brousses est concernée par 4 ZNIEFF, dont 2 de type I, et 2 de type II.

Type	Nom	Surface totale	Surface sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Collines et plateaux entre Revest-des-Brousses, Oppedette et Simianela-Rotonde - Fuyana - les Savels	3304 ha	830 ha	Ensemble de collines et de plateaux entaillés de combes et de ravins dominé par les chênaies, landes, maquis, pelouses sèches, prairies et formations végétales rocheuses. 8 espèces animales déterminantes. 16 espèces végétales déterminantes. 3 habitats déterminants.
	Le Largue et ses ripisylves entre Coubian et la chapelle Notre-Dame - les Costes du Largue - ruisseaux et ravins de Valvissorgues, du Rio et de l'Aiguebelle	353 ha	21 ha	Le site englobe l'écocomplexe fonctionnel d'un tronçon du Largue et de trois de ses affluents, avec leurs ravins boisés, associant le cours d'eau, ses bras secondaires, ses ripisylves et ses zones humides connexes proches. 3 espèces animales déterminantes. 3 espèces végétales déterminantes. 3 habitats déterminants.
Type I	Collines et plateaux entre Banon, Simianela-Rotonde, Vachères et Revest-des-brousses - collines de fuyana - haut calavon	6485 ha	1 150 ha	Le site assemble un complexe de collines et de petits plateaux, en grande partie forestiers, de faible altitude. Si les motivations de la délimitation de cette ZNIEFF sont avant tout d'ordre fonctionnel, de façon à inclure des habitats et populations d'espèces à forte valeur patrimoniale, le positionnement de ses limites est établi au mieux sur des repères visuels marqués et sur des éléments topographiques ou géographiques importants. 20 espèces animales déterminantes. 17 espèces végétales déterminantes. 3 habitats déterminants.



	Le Largue et ses ripisylves	353 ha	25 ha	<p>Cette ZNIEFF linéaire de 866 ha comprend la rivière du Largue et ses principaux affluents, se compose de coteaux abritant des chênaies, garrigues, landes, pelouses sèches, d'éboulis rocailloux et d'une végétation riveraine caractérisée par de la ripisylve, des formations de hautes herbes et des bancs de graviers des étages méso-méditerranéen supérieur, supra-méditerranéen, entre 310 m et 790 m d'altitude.</p> <p>23 espèces animales déterminantes.</p> <p>4 espèces végétales déterminantes.</p> <p>3 habitats déterminants.</p>
--	------------------------------------	--------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le zonage ZNIEFF couvre environ 1176 ha sur la commune, soit près de **51% de la surface communale**.



Localisation des ZNIEFF
Commune de Revest-des-Brousses

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
 Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



Description détaillée des ZNIEFF

ZNIEFF de type I n° 930020377 : Collines et plateaux entre Revest-des-brousses, Oppedette et Simiane-la-Rotonde - Fuyana - les Savels

Surface	3304 ha
Altitude	Entre 450 et 870 m d'altitude
Localisation	Dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, au nord du massif du Luberon, couvrant les communes d'Oppedette, Revest-des-Brousses, Vachères, Banon, et Simiane la Rotonde.
Géologie & géomorphologie	Substrat géologique composé de roches sédimentaires de calcaires fins du Bédoulien, des marnes du Gargasien, des grès verts du Clansayésien Albien, des grès bariolés et des marnes grises du Cénomaniens. Les grès et calcaires gréseux ont engendré par érosion des accumulations sableuses. Quelques zones de remplissages colluviaux et de cailloutis calcaires occupent les dépressions et fonds de vallons.
Climat & étages de végétation	Climat de type supra-méditerranéen avec des influences tempérées. Etages de végétation supra-méditerranéen et localement sub-montagnard.

Milieux naturels

La végétation est dominée par des boisements associant essentiellement des chênaies pubescentes et sessiliflores avec localement des chênaies vertes et des pinèdes de Pin sylvestre et de Pin maritime. La partie nord du site est occupée par une chênaie sessiliflore, formation forestière rarissime en Provence. Le Chêne sessile est associé en exposition favorable au Hêtre et au Châtaignier, en une formation exceptionnelle de taillis sous futaie. Il semblerait que l'on soit en présence d'un clip d'étage médio européen, se substituant localement en contexte acide à la partie supérieure de l'étage supra méditerranéen. Le Chêne pubescent prend le relais du Chêne sessile dans les stations les plus sèches et sur calcaire.

Les formations ouvertes et semi-ouvertes de pelouses, en particulier sur substrat sableux, de garrigues sèches, de landes et de fourrés plus ou moins rocailleux occupent néanmoins par endroits de vastes espaces ou sont étroitement imbriquées aux formations forestières.

Trois habitats déterminants sont présents : les landes épineuses franco ibériques à Genêt de Villars qui occupent les crêtes au niveau de replats rocheux ventés, les maquis silicoles hauts à Ciste à feuilles de laurier et les pelouses siliceuses méditerranéennes à annuelles, qui occupent les substrats sableux xériques.

Cinq autres habitats remarquables sont représentés avec les formations végétales des rochers et falaises calcaires, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Séslerie bleutée, les prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude, à Fromental et les chênaies sessiliflores acidiphiles médio européennes.

Le site compte également plusieurs autres habitats de fort intérêt patrimonial, comme en particulier les formations végétales liées aux zones humides tels que les gazons méditerranéens des mares temporairement humides acidiphiles et oligotrophes à Jonc capité, les prairies humides oligotrophes à Molinie bleutée, les formations à Petite colonisant les vases temporairement immergées au niveau des berges à courant lent ou dans les bras morts, et les marécages acidiphiles abritant la Laïche à deux nervures.

Faune et flore

La flore du site est marquée par une grande originalité et une valeur patrimoniale élevée avec 16 espèces déterminantes dont trois protégées au niveau national : l'Euphorbe à feuilles de graminée,



L'Œillet magnifique et le Rosier de France, très bel églantier sauvage, un des ancêtres des rosiers horticoles demeurant très rare dans les Alpes du Sud, où il est assez vulnérable du fait de l'isolement des stations. Six autres espèces déterminantes sont protégées en PACA : l'Ophioglosse commun, le Scolopendre officinale, l'Orchis à fleurs lâches, la Minuartie visqueuse, le Paronyque en forme de cyme et la Venténate douteuse, graminée très rare occupant les lisières et sous-bois acidophiles. Parmi les 7 autres espèces déterminantes, le Ciste à feuilles de laurier, la Mâche piquante ou l'Airopsis délicat.

Ce site héberge 8 espèces animales patrimoniales dont 4 sont déterminantes, toutes des invertébrés. Pour les mammifères, sont présents le Petit Rhinolophe, chauve-souris remarquable, en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et le Cerf élaphe. Le Marbré de Lusitanie, papillon endémique du sud de la France et de l'extrême nord-ouest de l'Italie, inféodée aux milieux ouverts où croît sa plante nourricière l'Ibérède pennée et 3 coléoptères, l'Agriote, d'affinité méridionale, inféodé aux milieux ouverts et très sensible aux pesticides et à la colonisation des prairies par les ligneux, l'Athous, endémique franco-italien ici en limite d'aire, uniquement présent en région PACA en France, recherchant les milieux forestiers et souffrant des incendies, l'Athous frigide, endémique franco-italien ici en limite d'aire, uniquement présent en région PACA en France, lié aux prairies sèches de montagne et souffrant de la colonisation de ses biotopes ouverts de prédilection par les ligneux sont les espèces d'invertébrés déterminantes du site.

Fonctionnalité

Le substrat siliceux (grès) assure une continuité avec le bassin d'Apt, abritant une flore acidiphile méditerranéenne en limite nord de sa répartition et une flore tempérée rare en Provence. Ce site ZNIEFF de type 1 est inclus dans la ZNIEFF de type 2 couvrant les collines et plateaux entre Banon, Simiane la Rotonde, Vachères et Revest des Brousses.

Le site englobe un vaste secteur de collines comprenant des habitats et des populations d'espèces à forte valeur patrimoniale. Si sa délimitation est avant tout fonctionnelle, de façon à englober les éléments remarquables identifiés, elle s'appuie sur les ruptures topographiques les plus marquées et sur les repères géographiques les plus évidents, tels que dessertes locales, sentiers, lorsqu'il en existe. Les secteurs de moindre intérêt biologique ou plus fortement anthropisés, en particulier sur la bordure sud et est du site, au niveau des bassins de Vacherères et de Revest-des-Brousses, sont exclus.

ZNIEFF de type I n° 930020061 : Le Largue et ses ripisylves entre Coubian et la chapelle Notre-Dame - les Costes du largue - ruisseaux et ravins de Valvissorgues, du Rio et de l'Aigubelle

Surface	353 ha
Altitude	Entre 480 et 600 m d'altitude.
Localisation	Dans le sud-ouest des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes de Saint-Michel-l'Observatoire, Villemus, Aubenas-les-Alpes, Reillanne, Revest-des-Brousses et Vachères.
Géologie & géomorphologie	Prédominance des formations sédimentaires du Tertiaire et du Secondaire, associant surtout des marnes, des marno calcaires et des calcaires appartenant aux séries de l'Oligocène au Bédoulien. Sur le site proprement dit, le substrat géologique est essentiellement composé de terrains de l'ère Tertiaire, associant surtout des calcaires, des marnes et des grès de l'Oligocène, partiellement recouverts d'alluvions fluviales récentes.
Climat & étages de végétation	Climat méditerranéen à supra-méditerranéen. Etages de végétation méso-méditerranéen supérieur et supra-méditerranéen.

Milieux naturels

La végétation est composée de mosaïque de prairies, de pelouses sèches, de garrigues et de landes à Genêt cendré. Les milieux forestiers comprenant des chênaies pubescentes, des chênaies vertes, des



pinèdes sylvestres et des pinèdes de Pin d'Alep, se cantonnent aux coteaux. En bordure de cours d'eau, sont établies des prairies alluviales et des ripisylves en galeries à frênes et saules.

Le Largue et ses rives comptent plusieurs habitats remarquables ou représentatifs : les groupements amphibies méridionaux, qui se développent sur les vases exondées, la végétation pionnière herbacée des alluvions et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu, les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé et Saule pourpre, les ripisylves galeries de Saule blanc et les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes et les prairies humides hautes et formations végétales associées.

Par ailleurs, localement en bordure du cours d'eau, des pratiques culturales, encore peu intensives, ont permis jusqu'à présent le maintien d'écosystèmes agraires riches en plantes messicoles liées aux moissons et champs cultivés, notamment la Bifora à deux coques sur certaines parcelles.

Les pentes des costes et ravins associent également divers habitats remarquables ou représentatifs tels que les garrigues supra méditerranéennes à Thym, les landes supra méditerranéennes et oro méditerranéennes à Genêt cendré et Lavande à feuilles étroites et les boisements thermophiles et supra méditerranéens de Chêne pubescent.

Faune et flore

Le site comprend trois espèces végétales déterminantes, dont l'Euphorbe à feuilles de graminée, protégée en France, le Bifora testiculé, rare ombellifère messicole des cultures peu intensives, et le Jonc à fruits globuleux.

La faune patrimoniale du site est représentée par 3 espèces déterminantes : le Castor d'Europe, le Marbré de Lusitanie, et le Clyte à antennes rousses, coléoptère de la famille des longicornes, endémique franco-ibérique, floricole et forestier dont la larve se développe dans les branches. Une seule espèce remarquable a été signalée sur ce secteur, l'Ecrevisse à pattes blanches, aujourd'hui en régression et devenue assez rare et localisée, dont les populations se maintiennent en tête de source des petits affluents du Largue comme le Rio, l'Aiguebelle, ou la Valvisorgues. Des prospections complémentaires seraient à entreprendre pour la faune.

ZNIEFF de type II n° 930012701 : Collines et plateaux entre Banon, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Revest-des-Brousses - collines de Fuyana - Haut Calavon

Surface	6 485 ha
Altitude	Entre 450 m et 850 m d'altitude
Localisation	Dans la partie ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes d'Oppedette, Revest-des-Brousses, Simiane-la-Rotonde, Vachères, Banon et Montsalier, à quelques kilomètres du département du Vaucluse.
Géologie & géomorphologie	Substrat géologique constitué de terrains secondaires avec principalement, au nord de Montsalier, des calcaires fins du Bédoulien, au sud de Montsalier, d'ouest en est, des calcaires fins du Bédoulien, des marnes du Gargasien, des grès verts du Clansayésien Albien, des grès bariolés et des marnes grises du Cénomaniens. Les grès et calcaires gréseux ont engendré par érosion des accumulations sableuses. Quelques zones de remplissages colluviaux et de cailloutis calcaires occupent également les dépressions et fonds de vallons.
Climat & étages de végétation	Climat globalement supra-méditerranéen, teinté de nettes influences tempérées et montagnardes. Le climat et surtout par endroits le substrat gréseux engendrent des sols acides, qui confèrent une grande originalité à ce site avec une flore riche et diversifiée. Etages de végétation mésoméditerranéen supérieur, supraméditerranéen et montagnard inférieur.



Milieux naturels

La végétation est dominée par des boisements associant essentiellement la chênaie pubescente avec localement la chênaie verte, la chênaie sessiliflore, la hêtraie et les pinèdes de Pin sylvestre et de Pin maritime. Une partie de ce secteur est occupée par une magnifique chênaie sessiflore, formation rarissime en Provence. Le Chêne sessile est associé dans les configurations favorables au Hêtre et au Châtaignier.

Les formations ouvertes de pelouses, en particulier sableuses, de garrigues, de landes et de fourrés plus ou moins rocailloux occupent néanmoins par endroit de larges plages.

Trois habitats déterminants sont présents : les landes épineuses franco ibériques à Genêt de Villars qui occupent les crêtes au niveau de replats rocheux ventés, les maquis silicicoles hauts à Ciste à feuilles de laurier et les pelouses siliceuses méditerranéennes à annuelles qui occupent les substrats sableux xériques.

Quatre autres habitats remarquables sont représentés avec les formations végétales des rochers et falaises calcaires, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée, les prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude, à Fromental et les chênaies sessiliflores acidiphiles médio européennes.

Le site compte également plusieurs autres habitats de fort intérêt patrimonial, comme en particulier les formations végétales liées aux zones humides tels que les gazons méditerranéens des mares temporairement humides acidiphiles et oligotrophes à Jonc capité, les prairies humides oligotrophes à Molinie bleutée, les formations à Petite Massette colonisant les vases temporairement immergées au niveau des berges à courant lent ou dans les bras morts, et les marécages acidiphiles abritant la Laïche à deux nervures.

Faune et flore

Ce site possède une flore très riche, d'une très grande valeur patrimoniale et compte 17 espèces végétales déterminantes dont 3 sont protégées en France : l'Œillet magnifique, l'Euphorbe à feuilles de graminée et le Rosier de France. Six sont protégées en région PACA : la Minuartie visqueuse, l'Ophioglosse commun, le Paronyque en forme de cyme, la Venténate douteuse, l'Orchis à fleurs lâches et le Scolopendre officinale, qui serait à rechercher sur le site.

Le cortège faunistique propre à ce site présente un intérêt biologique assez élevé avec 20 espèces animales patrimoniales, dont six sont déterminantes.

Pour les Mammifères, les chauves-souris sont représentées par le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe et une belle population de Cerf élaphe est également à mentionner.

Le peuplement avien nicheur est composé de l'Aigle royal, de l'Œdicnème criard, de la Pie grièche méridionale, de la Chevêche d'Athéna, du Guêpier d'Europe et du Pic épeichette.

Notons du côté des Reptiles et des Amphibiens la présence du Psammodrome d'Edwards, reptile méditerranéen des terrains sablonneux dénudés et le Pélodyte ponctué, petit crapaud discret.

Dans cette région aux cours d'eau souvent intermittents, les poissons d'eau douce sont notamment représentés par le Barbeau méridional, d'affinité méridionale, rare dans les Alpes-de-Haute-Provence mais semble-t-il en extension, lié aux cours d'eau clairs et bien oxygénés à débit rapide sur substrat de graviers.

Les insectes patrimoniaux sont ici localement représentés par le Marbré de Lusitanie, le Sablé de la luzerne, papillon dont la sous-espèce *dolus* est endémique de Provence et peuple les chênaies claires, lisières et pelouses où croissent ses plante hôtes des sainfoins, l'Apollon, papillon habitant les rocailloux, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnards à alpins, l'Agriote, l'Athous,



coléoptère endémique franco-italien ici en limite d'aire, recherchant les milieux forestiers et souffrant des incendies, l'Athous frigide.

ZNIEFF de type II n° 930020060 : Le Largue et ses ripisylves	
Surface	866 ha
Altitude	Entre 310 m et 790 m d'altitude
Localisation	Dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes de Saumane, Villeneuve, Dauphin, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Volx, Villemus, Ongles, Aubenas-les-Alpes, Limans, Reillanne, Revest-des-Brousses, Vachères et Banon. Ce site comprend le cours de la rivière du Largue et ses principaux affluents.
Géologie & géomorphologie	Le Largue draine un territoire où prédominent les formations sédimentaires du Tertiaire et du Secondaire, associant surtout des marnes, marno calcaires, calcaires et grès appartenant aux séries de l'Oligocène au Bédoulien. Les abords du cours d'eau proprement dits sont surtout composés d'alluvions récentes.
Climat & étages de végétation	Climat de type méditerranéen à supra méditerranéen. Etages de végétation méso méditerranéen supérieur et supra méditerranéen.

Milieux naturels

La végétation des bords du Largue est caractéristique des cours d'eau : formations de hautes herbes, fourrés et ripisylves. Les bancs de graviers, récemment déposés et colonisés par une végétation pionnière sont assez peu nombreux et n'occupent que de faibles surfaces. Sur les coteaux de bordure, la végétation associe des chênaies vertes, des chênaies pubescentes, des pelouses rocailleuses sèches, des garrigues à Thym et à Chêne kermès et des landes à Genêt cendré, sur les pentes. Des falaises avec des petites vires et des rocailles ébouleuses sont également présentes localement.

Le Largue et ses rives comptent plusieurs habitats remarquables ou représentatifs : les groupements amphibies méridionaux, qui se développent sur les vases exondées, la végétation pionnière herbacée des alluvions et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu, les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé et Saule pourpre, les ripisylves galeries de Saule blanc, ponctuellement les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes et les prairies humides hautes et formations végétales associées. Par ailleurs, localement en bordure du cours d'eau, des pratiques culturales, encore peu intensives, ont permis jusqu'à présent le maintien d'écosystèmes agraires riches en plantes messicoles liées aux moissons et champs cultivés, notamment la Bifora à deux coques sur certaines parcelles. Les pentes des costes et ravins associent également divers habitats remarquables ou représentatifs tels que : les garrigues supra méditerranéennes à Thym, les landes supra méditerranéennes et oro méditerranéennes à Genêt cendré et Lavande à feuilles étroites et les boisements supra méditerranéens de Chêne pubescent.

L'intérêt du site réside notamment dans la présence de prairies humides, de petites zones marécageuses et des rives exondées en bordure de rivière.

Faune et flore

Le site comprend 4 espèces végétales déterminantes dont une est protégée au niveau national : l'Euphorbe à feuilles de graminée, qui affectionne les bords de cours d'eau et les pentes marneuses temporairement humides, et une en région PACA : le Tabouret précoce, petite crucifère connue



seulement de quelques massifs supra méditerranéens du sud-est de la France. Les deux autres espèces déterminantes connues du site sont le Bifora testiculé et le Jonc à fruits globuleux.

Par ailleurs, il abrite une espèce végétale remarquable, protégée au niveau national : la Petite massette.

Ce site présente un intérêt faunistique assez élevé avec 23 espèces animales patrimoniales, dont 9 sont déterminantes : pour les Mammifères d'intérêt patrimonial, citons le Castor d'Europe (et diverses chauves-souris comme la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Petit Murin, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers toutes déterminantes, ainsi que le Petit Rhinolophe et le Vespère de Savi.

Le peuplement avien nicheur de ce site abrite l'Autour des palombes, le Martin pêcheur d'Europe, le Pic épeichette, le Cincle plongeur et la Pie grièche méridionale en périphérie du cours d'eau dans les milieux ouverts et secs.

La présence de la Cistude d'Europe, tortue déterminante devenue rarissime, serait à confirmer par des recherches approfondies.

Les Poissons d'eau douce sont notamment représentés par une espèce de la Directive européenne Habitats : le Barbeau méridional.

Concernant les arthropodes, le Clyte à antennes rousses, est un coléoptère déterminant de la famille des longicornes, endémique franco ibérique, floricole et forestier dont la larve se développe dans les branches mortes de chênes déjà attaquées par un autre coléoptère. Notons également la présence d'autres espèces patrimoniales comme la Proserpine, papillon de répartition ouest méditerranéenne dont la chenille vit sur l'Aristolochie pistoloche et dont l'adulte fréquente les boisements clairs et les pentes rocailleuses ouvertes en périphérie du cours d'eau et le Marbré de Lusitanie. On y rencontre enfin l'Ecrevisse à pieds blancs.

1.3. Zones humides

Le Code de l'environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

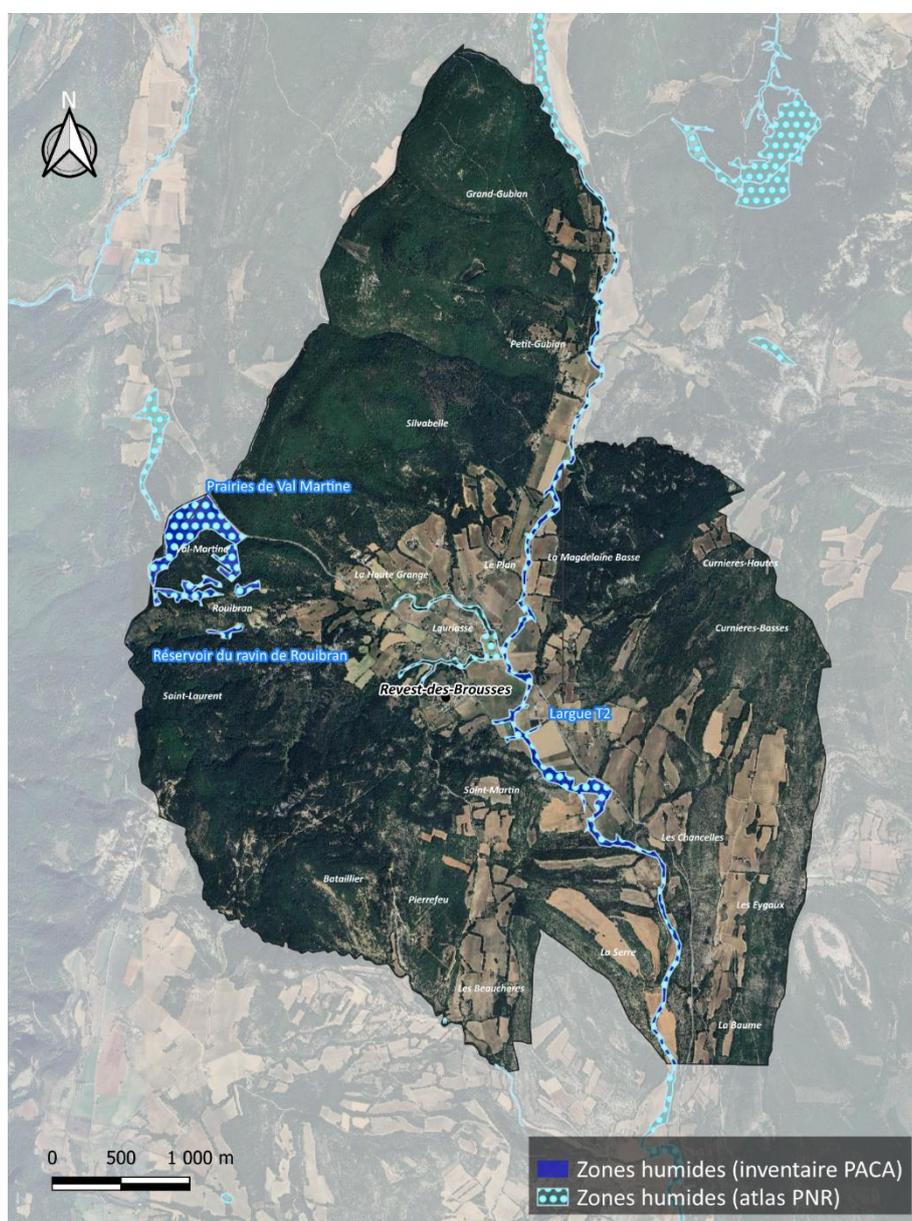
La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écroulement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire départemental des zones humides recense **7 zones humides** sur le territoire communal de Revest-des-Brousses :



Identifiant	Nom de la zone humide	Surface sur la commune (ha)
04CEEP0036	Prairies de Val Martine	21,55
04CEEP0037	Réservoir du ravin de Rouibran - Revest-des-Brousses	0,90
04CEEP0034	Largue médian – De Revest-des-Brousses au confluent avec la Rimourelle	16,48
04CEEP0488	Largue amont – Des sources à Revest-des-Brousses	10,78
04CEN0008	Mare – Les Beauchères	0,07
04CEN0033	Ruisseaux et prairies humides de Revest-des-Brousses – le Pontet	6,74
04PNRLO084	Ravin de Pierrefeu	0,03

La surface totale de l'ensemble des zones humides inventoriées sur la commune s'élève à environ **56,55 ha**, soit un peu moins de **2,5 %** du territoire.



Localisation des zones humides
Commune de Revest-des-Brousses

Réalisation février 2024 : C.Lassalle
 Sources : DREAL Paca/ dataSUD / Fond Ortho Google



La commune de Revest-des-Brousses est représentée par **de nombreux cours d'eau** provenant des collines de l'ouest et de l'est de la commune, se rattachant au **Largue**. **Certains ravins sont à préserver** entre le réservoir et le village (Ravins de Rouibran, des Renardières, de Riou Touret).

Les zones humides sont peu abondantes sur la commune, et sont représentées par les rives du Largue, le réservoir artificiel de Rouibran et les **remarquables prairies humides de Val Martine** (faune et flore patrimoniale riche).

La préservation des **continuités et des fonctionnalités écologiques** des cours d'eau et des prairies humides dans un contexte climatique sec engendre certains enjeux.

2. ZONAGE ÉCOLOGIQUE CONTRACTUEL

2.1. Zones Natura 2000



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de préserver la diversité du patrimoine biologique. Ce réseau Natura 2000 a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est mis en place en application de deux directives :

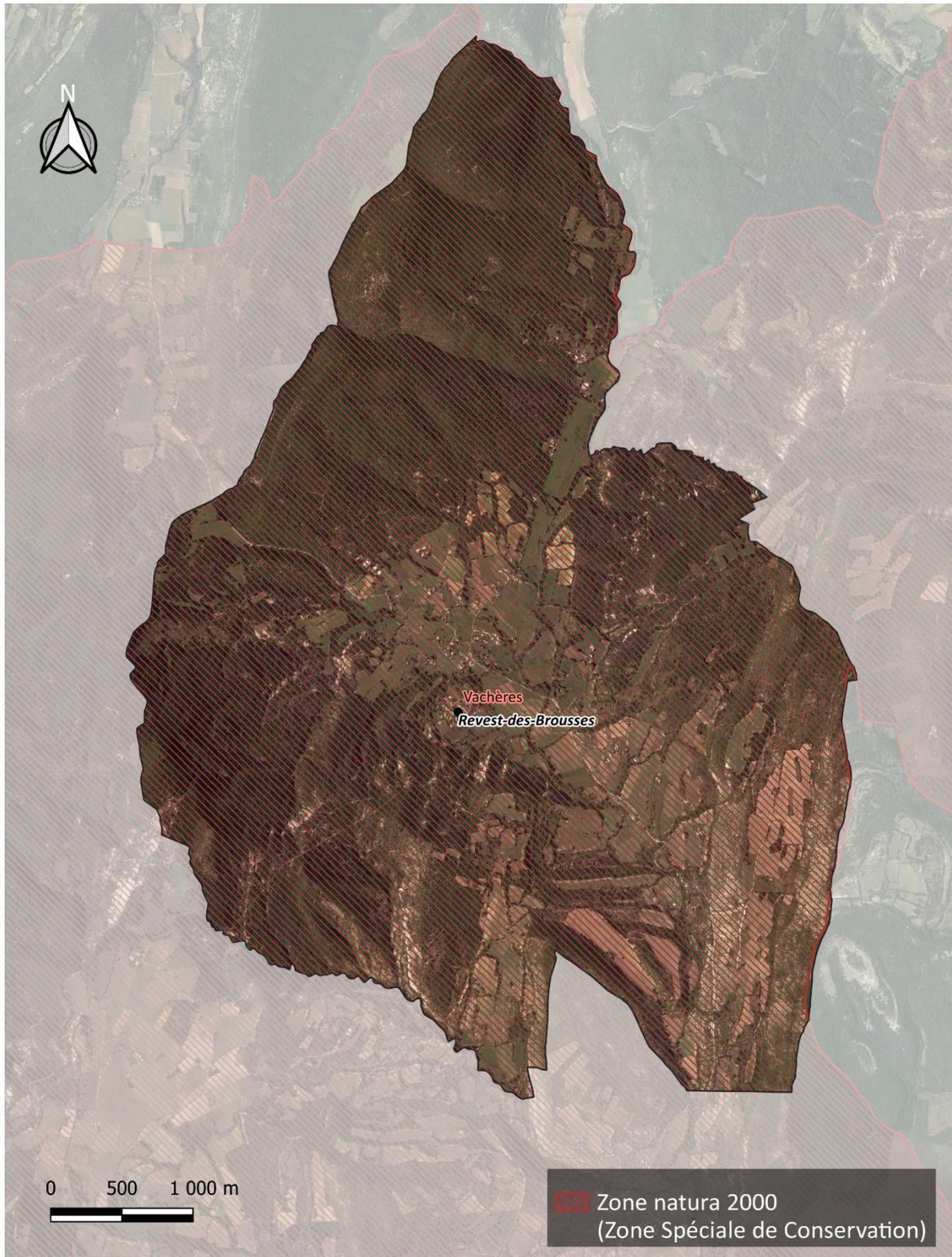
- La « directive Habitat » n°92/43/CEE impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique. Les sites désignés au titre de la directive Habitats sont des zones spéciales de conservation (ZSC) ; avant leur désignation, ils sont appelés sites d'importance communautaire (SIC).
- La « directive Oiseaux » n°79/409/CEE impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction. Les sites désignés au titre de la directive Oiseaux sont des zones de protection spéciale (ZPS) ; avant leur désignation officielle, ils sont appelés zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

La commune de Revest-des-Brousses est concernée par un site Natura 2000.



Type	Nom	Surface totale et localisation	Caractères principaux - particularités
ZSC	Vachères	14 576 ha Concerne l'ensemble de la commune	<p>Ensemble de collines boisées et de vallons agricoles en contexte méditerranéen. Les versants sont principalement constitués de boisements de feuillus (chênaies), denses et entrecoupés de clairières. Les vallées présentent un paysage plus ouvert constitué de terres agricoles bocagères (labours et pâtures) émaillées d'un important réseau de haies, particulièrement favorable aux chauves-souris. Le site de Vachères et alentour est particulièrement remarquable par la présence de 17 espèces de chauves-souris, dont 7 sont inscrites en annexe II de la Directive " Habitats ". Il constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA. En effet, on y compte 33 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. Cette ZSC présente un grand réseau d'arbres âgés à cavités.</p> <p>22 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (* sites d'orchidées remarquables), parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>, sources pétifiantes avec formation de tuf.</p> <p>19 espèces animales visées à l'Annexe II de la Directive « Habitats ».</p>



**Localisation de la zone Natura 2000
Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



Vachères FR9302008	
Surface	14 576 ha
Localisation	Dans les Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes de Aubenas-les-Alpes, Banon, Limans, Oppedette, Reillanne, Revest-des-Brousses, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Michel-l'Observatoire, Simiane-la-Rotonde, Vachères.
Géologie	Grande diversité de formations géologiques qui s'étagent du Crétacé inférieur, au nord-ouest, jusqu'au milieu du Cénozoïque (Oligocène et Miocène) au sud-ouest. La structuration générale, monoclinale, est conditionnée par la bordure des plateaux du Vaucluse qui plongent vers le sud-est.
Zone biogéographique	Méditerranéenne
Climat	Nette influence méditerranéenne s'estompant à l'égard de l'altitude et de la latitude avec des affinités montagnardes au nord. Précipitations plus importantes sur les hauteurs. Nuance plus montagnarde par des influences hautes-provençales et préalpines. Localement, les effets de versants sont très contrastés du fait de la présence de différents couloirs aux effets très différents.
Etages de végétation et altitude	Supra-méditerranéen et montagnard, entre 398 m et 917 m d'altitude.
Gestionnaire	Parc naturel régional du Luberon
Dernier arrêté	02/10/2014

Sources : synthèse du DOCOB (2009) et de la note de synthèse du DOCOB (2010) - Parc naturel régional du Luberon.

Le site regroupe un ensemble de collines boisées et de vallons agricoles en contexte méditerranéen. Les versants sont principalement constitués de boisements de feuillus (chênaies), denses et entrecoupés de clairières. Les vallées présentent un paysage plus ouvert constitué de terres agricoles bocagères (labours et pâtures) émaillées d'un important réseau de haies, particulièrement favorable aux chauves-souris.

Habitats naturels

Le site compte 14 habitats d'intérêt communautaire dont certains sont remarquables au niveau local.

Le tableau suivant, extrait de la note de synthèse du document d'objectifs « Vachères » (janvier 2010), présente les habitats d'intérêt communautaire en fonction de leurs enjeux.



Habitats d'intérêt communautaires	Valeur patrimoniale	Risque	Enjeu de conservation	Activités sur le site	Dynamique naturelle	Priorité de conservation	Observations
Pelouses siliceuses de l'<i>Helianthemeto-Corynephorum</i>	Très forte	Très fort	Très fort	Pastoralisme et sylviculture	Fermeture	1	Manque de connaissances. Le feu dirigé pourrait constituer une alternative au maintien et au développement de cet habitat à la flore hautement spécialisée et patrimoniale. Les coupes forestières constituent un facteur d'ouverture favorable à cet habitat.
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire du <i>Festuco-Brometalia</i>	Moyen	Fort	Moyen à fort	Pastoralisme et sylviculture	Fermeture	2	Manque de connaissances. Bon sur zones d'activités pastorales ; mauvais à moyen ailleurs (déprise pastorale forte sur le site). Possibilités d'entretien et de restauration par le pastoralisme.
Prairies mésophiles de fauche médio-européennes de basse altitude	Très forte	Très fort	Très fort	Fauche	Fermeture	1	Anticiper le départ de l'agriculteur en retraite sur Valmarine
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Forte	Moyen	Fort	Stations d'épuration, pompages	Evolution vers la ripisylve	2	Manque de connaissances. Menacés par l'assèchement
Landes subatlantiques à genêt et callune	Moyen	Faible	Moyen	Pastoralisme et sylviculture, artisanat balais	Fermeture	2	Manque de connaissances. Le feu dirigé pourrait constituer une alternative au maintien et au développement de cet habitat. Les coupes forestières constituent un facteur d'ouverture favorable à cet habitat.
Matorrals à <i>Juniperus</i>	Moyen	Moyen à fort	Fort	Pastoralisme et chasse	Fermeture	2	Manque de connaissances. Globalement, déprise pastorale en cours et évolution probable vers la matorralisation forestière puis la fermeture définitive.

Habitats d'intérêt communautaires	Valeur patrimoniale	Risque	Enjeu de conservation	Activités sur le site	Dynamique naturelle	Priorité de conservation	Observations
Pinèdes de Pin maritime de Provence	Moyen	Fort	Moyen	Sylviculture	Maturation, substitution d'essences	3	Menacées par les incendies et le <i>Matsococcus sp.</i> Gestion forestière nécessaire pour maintenir cet habitat de transition vers la forêt feuillue.
Yeuseraies méditerranéennes à <i>Quercus ilex</i> et <i>Q. rotundifolia</i>	Moyen	Moyen	Moyen	Sylviculture et pastoralisme	Maturation	3	Menacées par les incendies. Peu d'interventions en coupe rase actuelle : devraient de fait tendre vers une amélioration et diversification des structures
Hêtraie sèche	Fort	Très fort	Très fort	Sylviculture	Maturation	1	Nécessité d'une gestion conservatoire excluant toutes coupes rases de cet habitat en danger face aux effets du réchauffement climatique. Dans les situations stationnelles difficiles on peut s'attendre à des dépérissements.
Rivières méditerranéennes à débit intermittent du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	Très forte	Très fort	Très fort	Stations d'épuration, pompages, agriculture	Sans objet	1	Manque de connaissances
Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Fort	Fort	Fort	Pompages	Maturation, évolution vers formation à bois dur	2	Manque de connaissances. Menacés par l'assèchement
Saulaie buissonnante à saules pourpres	Fort	Fort	Fort	Pompages	Evolution vers formation à bois dur	2	Manque de connaissances. Menacés par l'assèchement
Falaises calcaires sub-méditerranéennes et montagnardes des Alpes du sud et du Massif central méridional	Très forte	Faible (APPB)	Fort	Escalade et randonnée réglementée	Sans objet	2	APPB et ENS en cours sur Oppedette
Grottes non exploitées par le tourisme	Fort	Fort	Fort	Spéléologie et randonnée	Sans objet	2	Bonne connaissance entomologique suite à la prospection de l'ICAHF et de la présence de Chauves-souris

1 : Priorité très forte ; 2 : Priorité forte ; 3 Priorité moyenne

Flore

Les substrats acides gréseux confèrent une très grande originalité avec des habitats et une flore particulièrement riche et diversifiée en particulier une magnifique chèneaie sessiflore, formation rarissime en Provence. 268 espèces remarquables ont été inventoriées ce qui représente un nombre exceptionnel, avec la présence d'espèces protégées inscrites au Livre rouge national ou régional PACA. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur ce site Natura 2000.



Faune

Le site de Vachères et alentour est particulièrement remarquable par la présence de **17 espèces de chauves-souris, dont 7 inscrites en annexe II de la Directive " Habitats "**.

Les principaux secteurs d'intérêt pour les chauves-souris sont :

- Le réseau de gîtes de Vachères et communes alentour : exceptionnel pour la reproduction du Petit rhinolophe. Réseau d'intérêt régional à national pour l'espèce ;
- La grotte de Viens, située à proximité (hors site N2000) : site protégé par une grille, particulièrement remarquable pour le transit du Minioptère de Schreibers (au maximum 820 individus recensés en 2001) et l'hibernation de diverses autres espèces. Secteur d'intérêt régional pour le Petit Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers ;
- Les gorges d'Oppedette : présence de Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Oreillard gris, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle commune. ;
- Le moulin de Pangon à Limans (bassin et pont) : présence en estivage de Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Vespère de Savi, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard gris et Molosse de Cestoni. Reproduction probable du Petit Rhinolophe dans le moulin.

Le tableau suivant, extrait de la note de synthèse du document d'objectifs « Vachères » (2010), liste les espèces d'intérêt communautaire de l'annexe II et IV de la directive Habitats (ayant justifié la désignation du site).

	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Annexe 2	Annexe 4
Insecte	1083	Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	H2	
Insecte	1084	Pique-Prune	<i>Osmoderma eremita</i>	H2*	H4
Insecte	1087	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	H2*	H4
Insecte	1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	H2	H4
Mammifère	1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	H2	H4
Mammifère	1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	H2	H4
Mammifère	1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	H2	H4
Mammifère	1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	H2	H4
Mammifère	1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	H2	H4
Mammifère	1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	H2	H4
Mammifère	1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	H2	H4
Mammifère	1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	H2	H4
Mammifère	5309	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		H4
Mammifère	5312	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		H4
Mammifère	5314	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		H4
Mammifère	5320	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		H4
Mammifère	5326	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		H4
Mammifère	5328	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		H4
Mammifère	5329	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		H4
Mammifère	5331	Pipistrelle soprane	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		H4
Mammifère	5332	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		H4
Mammifère	5335	Molosse de Cestoni	<i>Tadanda teniotis</i>		H4

Espèces pour lesquelles le site est important

Autres espèces d'intérêt communautaire présentes

Espèces potentiellement présentes

* Espèces **prioritaires**



Enjeux et vulnérabilité

Le site présente des enjeux très marqués pour les chauves-souris.

Il dispose par ailleurs d'un important réseau d'arbres âgés à cavités (macro-cavités créées par des pics, micro-cavités formées par les galeries d'émergence de Grand capricorne, fissures ou décollement d'écorces), constituant un réseau de gîtes indispensable pour les espèces forestières dont la Barbastelle d'Europe.

Le paysage est favorable aux chiroptères, avec une mosaïque paysagère, des corridors (haies, linéaires boisées) et des forêts feuillues et mixtes structurées et stratifiées, une agriculture traditionnelle diversifiée et utilisant peu de pesticides.

Les enjeux de conservation, classés dans l'ordre de priorité, sont présentés au tableau suivant.

La vulnérabilité du site est en particulier liée à :

- la fermeture des milieux par abandon du pastoralisme et reforestation spontanée.
- La disparition des gîtes favorables aux chauves-souris, notamment au Petit Rhinolophe, par manque d'entretien (ruines) ou par obstruction des ouvertures de bâtiments.
- Aux feux de forêts.

Objectifs de conservation

Les enjeux sont exceptionnels pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA avec 33 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. L'effectif de la population reproductrice pour ce secteur est évalué entre 600 et 900 individus. De même, 48 gîtes (d'hibernation, d'estivage ou de transit) utilisés par les Petits rhinolophes sont recensés en plus des gîtes de reproduction.

Enjeux de conservation	Objectifs opérationnels
A : Conservation des arbres gîtes	1. Conserver un réseau d'arbres gîtes en forêt
	2. Conserver des arbres gîtes, même isolés, en zone agricole, habitée ou à proximité de sites fréquentés
	3. Générer un renouvellement des vieux arbres à l'échelle des arbres à gîtes actuels
B : Conservation des bâtiments ruraux occupés par les chauves-souris et potentiellement utilisés (cabanons, greniers, ...)	1. Prévenir la dégradation des cabanons délaissés, les restaurer. Créer des gîtes accessibles dans les bâtis favorables identifiés.
	2. Sensibiliser les élus et les propriétaires de bâtis.
	3. Inciter à la non-utilisation de produits toxiques pour le traitement des charpentes et boiseries.
	4. Prévenir les dérangements possibles par la fréquentation via la sensibilisation ou des aménagements
C : Conservation de peuplements forestiers mûres	1. Conserver un réseau significatif d'îlots de sénescences en forêt.
	2. Prévoir le cas échéant une acquisition publique et une mise en réserve des secteurs des forêts mûres les plus intéressantes.
D : Conservation des sites souterrains à chauves-souris	1. Préserver les sites souterrains du dérangement aux périodes critiques pour les espèces
	2. Prévenir la destruction (tunnels artificiels)
E : Conservation des milieux ouverts et semi-ouverts	1. Maintien des pratiques actuelles traditionnelles de fauche des prairies mésophiles.
	2. Soutenir l'activité pastorale : maintien et retour du pâturage sur les espaces abandonnés



	<p>3. Restauration et maintien de milieux ouverts et semi-ouverts associés au pastoralisme par des travaux de débroussaillage ou de brûlage dirigé et coupes forestières dans les zones de landes.</p> <p>4. Proscrire les reboisements des prairies mésophiles et des pelouses à forte valeur patrimoniale.</p>
F : Conservation des corridors écologiques (haies et linéaires boisés)	<p>1. Sensibiliser tous les publics sur le rôle clef des corridors écologiques</p> <p>2. Inciter les agriculteurs, propriétaires et forestiers au maintien des haies et linéaires boisés (rayon minimal de 1 km autour des gîtes identifiés). Hiérarchiser des réseaux</p> <p>3. Limiter les éclairages publics</p>
G : Conservation d'une ressource alimentaire saine	<p>1. Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture (et dans les jardins)</p> <p>2. Mieux évaluer la quantité de produits phytosanitaires utilisés sur le site et leur incidence sur les milieux et les espèces</p> <p>3. Ne pas utiliser de vermifuges à base d'ivermectines</p> <p>4. Ne pas réaliser d'épandage d'insecticides contre la chenille processionnaire du pin</p>
H : Conservation des zones humides	<p>1. Gérer qualitativement et quantitativement la ressource en eau</p> <p>2. Protéger et gérer la végétation en bordure de cours d'eau et le lit des rivières</p> <p>3. Informer le public sur la fragilité du milieu</p>
I : Conservation de surfaces significatives de forêts mixtes feuillus-résineux	<p>1. Inciter, dans les plans de gestion forestiers, au maintien de forêts mixtes feuillus-résineux stratifiées</p>
J : Amélioration de la connaissance des habitats naturels et des espèces	<p>1. Effectuer un contrôle scientifique régulier du bon déroulement de la reproduction et des effectifs de la colonie principale de Petit-Rhinolophe (Pichovet)</p> <p>2. Contrôler régulièrement les gîtes occupés par le Petit Rhinolophe et par la Barbastelle pour évaluer les populations.</p> <p>3. Poursuivre l'inventaire des arbres gîtes.</p> <p>4. Approfondir les connaissances du domaine vital de la Barbastelle en priorité et du Petit Rhinolophe ainsi que des gîtes utilisés, par des études complémentaires des terrains de chasse.</p> <p>5. Amélioration de la connaissance et sectorisation des habitats à fort et très fort enjeu de conservation</p> <p>6. Maintenir une veille foncière sur les milieux sensibles pour permettre d'envisager des acquisitions ou une gestion conservatoire par convention</p>
K. Conservation des milieux rocheux exempts de dérangement humain	<p>1. Faire respecter l'Arrêté préfectoral de protection de biotope des Gorges d'Oppedette et poursuivre la politique de gestion conservatoire du site dans le cadre du classement en Espace naturel sensible</p> <p>2. Ne pas modifier la structure des parois en cas d'équipement de voies d'escalade</p>

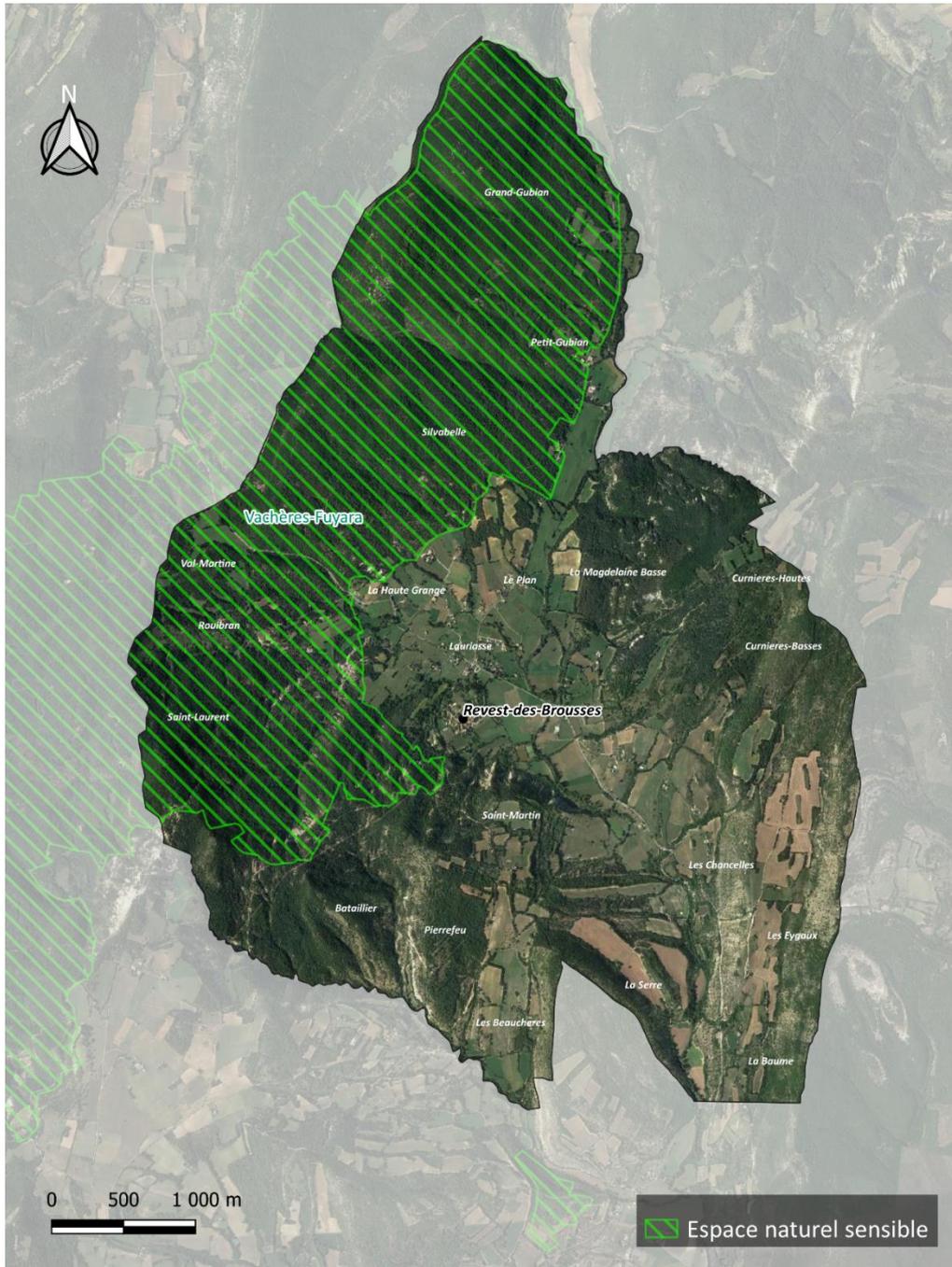


2.2. Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

Ils permettent en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption (DPENS) pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces.

La commune est concernée par un Espace Naturel Sensible : **Vachères-Fuyara**, situé dans la partie nord-ouest de la commune.



Localisation des Espaces naturels sensibles
Commune de Revest-des-Brousses

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



2.3. Parc Naturel Régional

Le réseau des Parcs se constitue de 58 Parcs naturels régionaux. Le classement en Parc naturel régional se justifie pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international.



Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

La commune fait partie du parc naturel régional du Luberon.

3. ZONAGE ÉCOLOGIQUE RÈGLEMENTAIRE

3.1. Réserve naturelle nationale



Depuis 1961, il existe **169 Réserves Naturelles Nationales (RNN)** en France, couvrant une superficie totale de 171 070 268 hectares. Parmi ces réserves, 151 se trouvent en métropole et 18 en outre-mer.

Une Réserve Naturelle Nationale est un territoire d'exception caractérisé par une diversité de milieux naturels, riches et variés. Les Réserves naturelles abritent une faune, une flore et des formations géologiques rares et menacées.

Un périmètre de protection peut être mis en place en périphérie d'une réserve naturelle. Cet espace constitue une **zone tampon** autour de l'espace classé pour améliorer les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie. La **réglementation permet l'interdiction ou l'encadrement des activités humaines** (travaux, circulation des véhicules, personnes et animaux domestiques, activités agricoles, pastorales et forestières...) pour mieux protéger le patrimoine naturel.

La réglementation est adaptée aux besoins de protection de chaque réserve naturelle.

Pour chaque Réserve naturelle est désigné un (ou plusieurs) **organisme gestionnaire**. Ce dernier élabore et met en œuvre le **plan de gestion** (document stratégique qui définit les enjeux du site, les objectifs à long terme et le plan d'actions), assure la conservation du patrimoine naturel (et le cas échéant sa restauration), l'accueil et l'information du public, la surveillance et la Police de l'environnement, le suivi de l'évolution du milieu naturel et, de manière générale, toute action utile à la vie de la réserve naturelle.

La gestion de la réserve naturelle est **suivie** par un **comité consultatif** qui regroupe l'ensemble des **acteurs du territoire** (administrations territoriales et d'État, élus locaux, propriétaires, usagers, associations), et qui est chargé de suivre la gestion et d'exprimer un avis sur toute décision concernant la réserve naturelle.

Le comité consultatif est éventuellement assorti d'un **conseil scientifique** (groupe d'experts naturalistes et de chercheurs qui vient appuyer le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif).

La commune de Revest-des-Brousses est concernée par une RNN, celle du **Luberon** (FR3600090), dont une partie se retrouve tout au sud de la commune. Cette réserve est avant tout désignée pour son patrimoine géologique.



Localisation de la Réserve naturelle nationale du Luberon
Commune de Revest-des-Brousses

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google

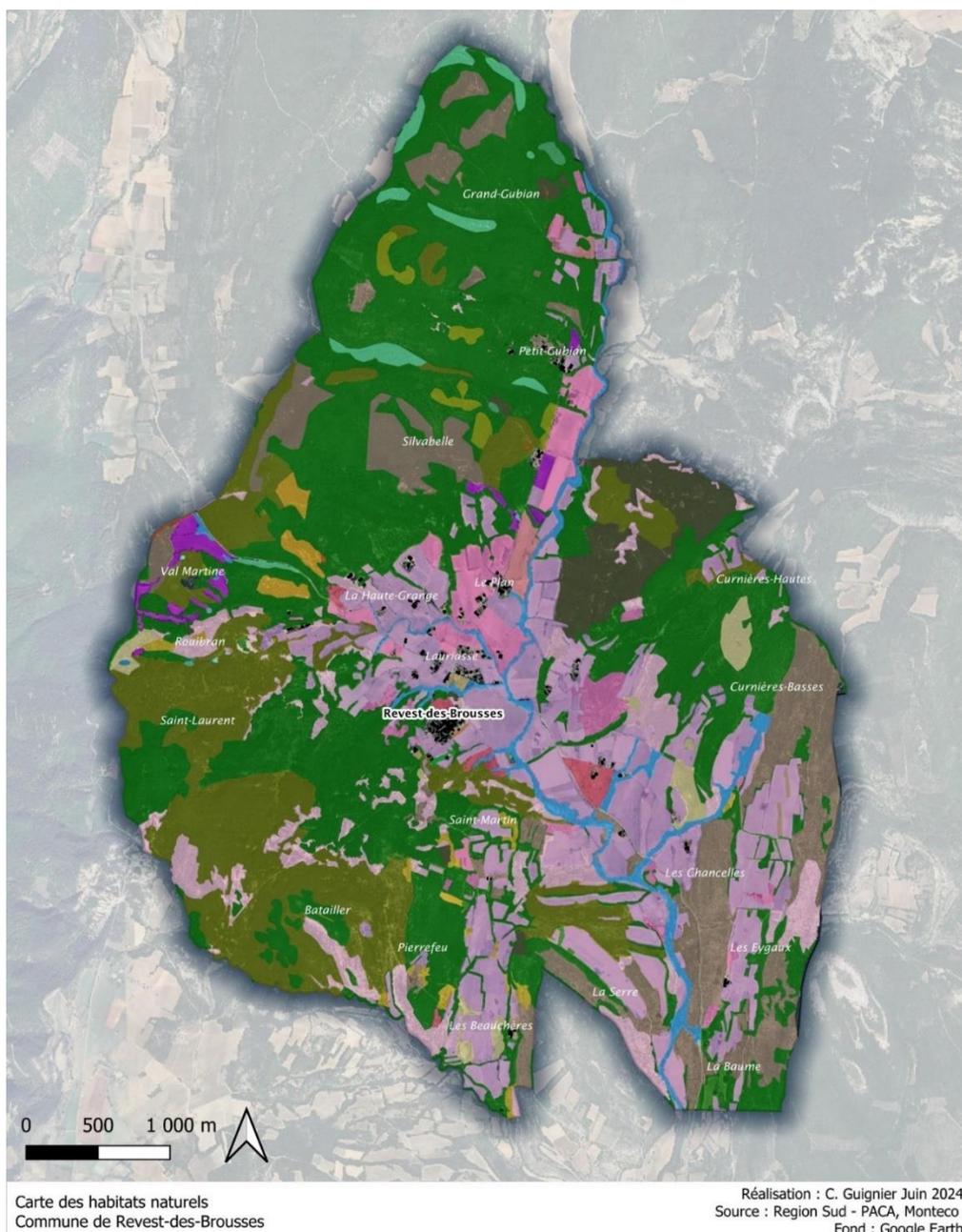


3.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique présente une portée réglementaire. Sa présentation pour la commune est donnée dans le point consacré aux fonctionnalités écologiques du territoire (voir plus loin).

4. LES MILIEUX NATURELS

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands types d'habitats de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. La cartographie des habitats naturels réalisée pour le site Natura 2000 de Vachères a été utilisée pour la présentation des milieux naturels de la commune.





0 500 1 000 m



Réalisation : C. Guignier Juin 2024
 Source : Monteco, Région Sud PACA
 Fond : Google Earth

Carte des habitats naturels - zoom centre commune
 Commune de Revest-des-Brousses

Habitats naturels et semi-naturel

- | | | |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Bois de Chênes pubescents | Gazon à Brachypode de Phénicie | Prairies humides |
| Bois de Pins sylvestres | Pelouses siliceuses | Phragmitaies |
| Boisement mixte | Mesobromion provençal | Formations de saules |
| Bois de Châtaigniers | Pelouses à Aphyllanthes | Forêts de Peupliers riveraines et méditerranéennes |
| Pinèdes mixte | Groupements subnitrophiles de graminées | Stations de Trembles supra-méditerranéennes |
| Hêtraies sur calcaire | Prairies de fauche de basse altitude | Végétation aquatique |
| Matorral arborescent à Genévrier commun | Culture extensive, vergers, bosquets et plantations d'arbres | Falaises calcaires |
| Matorral à Chênes | | Zones rudérales et friches |
| Landes sèches | | Parc et jardins |
| Fourrés | | Plantations de conifères et bois de Pin noir |
| Fourrés de Spartiers | | |



Les milieux forestiers

Les milieux forestiers représentent une surface importante sur la commune (près des 2/3 du territoire communal), se développant sur les coteaux, en particulier pour la partie est et nord du territoire. L'essence dominante est le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), puis le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*). Quelques petits boisements de Châtaigner (*Castanea sativa*) (habitat d'intérêt communautaire à enjeu de conservation très notable pour le territoire), de Pin maritime (*Pinus pinaster*) ou encore de Hêtre sur sol calcaire (*Fagus sylvatica*) (habitat d'intérêt communautaire) ont été localisés dans la partie nord, ce qui apporte une diversité biologique d'autant plus intéressante aux milieux forestiers de la commune.

Dans le contexte de la commune, ces boisements, et en particulier ceux de la partie nord, revêtent un intérêt écologique fort, notamment dans le cas des formations matures ou par la présence d'arbres favorables à une riche biodiversité (arbres à cavités, creux, aux écorces décollées, ... abritant de nombreuses espèces d'animaux parfois très spécialisées et/ou patrimoniales comme des insectes et des chauves-souris).

On note également quelques formations de Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra*), espèce exogène souvent plantée ou issue de plantation. Ces formations forestières ne représentent qu'un faible intérêt pour la biodiversité.

Les haies arborées, autres éléments importants du paysage de la commune au niveau de la plaine agricole, sont constituées d'essences variées où le Chêne pubescent et d'autres feuillus comme le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) dominent généralement. Ces formations sont un support important de la biodiversité du territoire, notamment pour sa fonctionnalité écologique (favorise le déplacement des chauves-souris et des passereaux par exemple).

A noter également sur la commune de Revest-des-Brousses, la présence d'arbres fortement remarquables, en particulier des Chênes pubescents, des tilleuls ou des platanes, dont certains dans le cœur du village. Ces arbres, patrimoines paysagers et culturels, sont également des supports de biodiversité très remarquable.



Les boisements de la commune sont généralement dominés par le Chêne pubescent et le Pin sylvestre



Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts sur la commune de Revest-des-Brousses sont essentiellement représentés par les cultures, vergers et prairies de fauche ou pâturages, au niveau de la plaine. Ces milieux peuvent parfois être support d'une biodiversité importante, en particulier les prairies de fauches de moyenne altitude (habitats d'intérêt communautaire suivant la Directive Habitats) et les vieux vergers.

Différents types de pelouses sèches sont également représentées, sur calcaire le plus souvent mais aussi sur silice, comme les pelouses à Aphyllanthe, les formations du mésobromion provençal, pelouses calcaires d'intérêt communautaire où domine généralement le Brome dressé (*Bromopsis erecta*), pouvant être très remarquables et présenter une diversité floristique très importante, et notamment en orchidées, les gazons à Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*) ou encore différents type de pelouses siliceuses, très rares sur la commune (et en Provence), dont certaines sont d'intérêt communautaire et localisées seulement en extrême partie ouest du territoire communal.

Ces différentes pelouses sont souvent tributaires des activités pastorales : en effet, leur présence est étroitement liée aux pratiques pastorales extensives permettant le maintien de l'ouverture et le contrôle de la dynamique d'embroussaillage.

Les milieux arbustifs sont en particulier représentés par des landes thermophiles, souvent dominées par le Genévrier commun (*Juniperus communis*) ou le Genêt cendré (*Genista cinerea*).



Les milieux ouverts de la commune sont dominés par les prairies et cultures



Pairies et haies arborées dominées par le Chêne pubescent



Les pelouses thermophiles sont le plus souvent dominées par l'Aphyllanthe de Montpellier. La dynamique de colonisation des ligneux peut être importante



Les milieux rocheux

Ces milieux sont relativement rares sur le territoire communal qui compte seulement quelques très rares zones de petites falaises et d'éboulis (marnes), sur les pentes les plus raides et exposées à l'érosion.

Les milieux humides et aquatiques

Le cours d'eau principal de la commune est le Larque, qui traverse le territoire du nord au sud. Ses rives sont le plus souvent boisées par des espèces caractéristiques des milieux forestiers rivulaires méditerranéens comme le Peuplier noir (*Populus nigra*) et le Peuplier blanc (*Populus alba*).

Différents affluents du Larque sillonnent le territoire et parcourent la plaine. Les formations végétales riveraines peuvent être plus arbustives généralement dominées par les saules.

D'autres formations humides sont également présentes comme des prairies humides à hautes herbes, des mégaphorbiaies (en partie en partie ouest, au niveau du Val Martine) ou des phragmitaies, dominées par le Roseau commun (*Phragmites australis*).



Boisement rivulaire à proximité du Larque



5. FLORE

Pour la commune, 737 espèces végétales ont été inventoriées, ce qui représente une diversité relativement intéressante (sources : INPN, juillet 2024).

5.1. Espèces floristiques patrimoniales

Dix espèces floristiques protégées sont connues sur la commune ainsi que 4 espèces présentant un statut de conservation inquiétant (source : SILENE FLORE, Juillet 2024). Le tableau suivant présente le statut de ces espèces et leur enjeu sur la commune de Revest-des-Brousses.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
 <p><i>Bifora testiculata</i> Bifore testiculée</p>	Milieux / écologie	EN LR France	Fort	Fort
	<p>Ombellifère glabre à odeur de coriandre et à fleurs blanches minuscules. Elle se développe dans les champs. Plante messicole. Floraison avril – juin.</p> <p>L'espèce sur la commune</p> <p>Pas de donnée de localisation disponible.</p>	Det. ZNIEFF		
 <p><i>Turgenia latifolia</i> Turgénie à feuilles larges</p>	Milieux / écologie	EN LR France	Fort	Fort
	<p>Plante annuelle aux fleurs roses, en ombelles longuement pédonculées affectionnant les champs calcaires et argileux. Plante messicole. Floraison mai à août.</p> <p>L'espèce sur la commune</p> <p>2 observations faites en partie est de la commune dans les secteurs agricoles au sud-est du Villard (2008).</p>			
 <p><i>Euphorbia verrucosa</i> Euphorbe verruqueuse</p>	Milieux / écologie	VU LR PACA	Modéré	Modéré
	<p>Ombelles d'un beau jaune doré. Aspect verruqueux des capsules arrivées à maturité. Feuilles ovales-lancéolées, un peu molles, vertes pour les caulinaires, jaunes pour celles de l'ombelle. On la rencontre dans les pelouses sèches calcaires.</p> <p>Floraison mai à juillet.</p> <p>L'espèce sur la commune</p> <p>Une donnée de localisation au niveau du village de Revest-des-Brousses (2006), au niveau d'un bâtiment...</p>			
 <p><i>Trifolium stricta</i> Trèfle raide</p>	Milieux / écologie	VU LR PACA	Modéré	Modéré
	<p>Ce trèfle se rencontre sur les coteaux et pelouses sablonneuses. Il présente des petites fleurs roses globuleuses et des folioles oblongues fortement veinées.</p> <p>L'espèce sur la commune</p> <p>Plusieurs données d'observation en partie nord de la commune (2004 et 2016) entre Gubian et Grand Gubian.</p>			
 <p><i>Gagea villosa</i> Gagée velue</p>	Milieux / écologie	PN	Modéré	Modéré
	<p>Cette gagée pousse dans les champs, les vignes et les pelouses rocailleuses des étages collinéen et montagnard. Elle se différencie des autres gagées</p>			



	<p>par la pilosité soyeuse, courte et homogène de ses pédicelles floraux et de l'extrémité de ses pétales.</p> <p>L'espèce sur la commune Une observation réalisée au niveau de Lauriasse (2006 et 2007).</p>		
<p><i>Inula bifrons</i> Inule changeante</p>	<p>Milieux / écologie</p>	<p>PN</p>	
	<p>Cette inule se reconnaît à ses petits capitules assez nombreux aux ligules très peu ou pas développées. Plante entièrement glanduleuse. Pentes sèches de basse et moyenne altitude. Floraison juillet à septembre.</p> <p>L'espèce sur la commune Une donnée de localisation à l'est de Saint-Martin (2010).</p>	<p>Det. ZNIEFF</p>	<p>Modéré Modéré</p>
<p><i>Euphorbia graminifolia</i> Euphorbe à feuilles de graminée</p>	<p>Milieux / écologie</p>	<p>PN</p>	
	<p>Euphorbe à tige herbacée portant des feuilles caulinaires alternes très étroites, entières et luisantes. Glandes des fleurs verdâtres, en forme de croissant. Fleurs disposées en ombelle ou partent de la naissance des feuilles supérieures. Plante assez petite et d'aspect très grêle. Se rencontre dans les lieux humides. Floraison mai à juillet.</p> <p>L'espèce sur la commune 2 données de présence en limite communale est, du côté des Eygaux (2008 et 2018)</p>	<p>Det. ZNIEFF</p>	<p>Modéré Modéré</p>
<p><i>Rosa gallica</i> Rose de France</p>	<p>Milieux / écologie</p>	<p>PN</p>	
	<p>Rosier aux aiguillons inégaux, les uns forts et vulnérants, les autres faibles et droits. Feuilles généralement composées de cinq folioles coriaces. Fleurs roses ou rouges, assez grandes et très odorantes. Rosier assez bas formant de petites touffes, se développant dans les haies et bois. Floraison de mai à juillet.</p> <p>L'espèce sur la commune 2 observations au nord de la Haute-Grange (2007 et 2009)</p>	<p>Det. ZNIEFF</p>	<p>Modéré Modéré</p>
<p><i>Anacamptis laxiflora</i> Orchis à fleurs lâches</p>	<p>Milieux / écologie</p>	<p>PR</p>	
	<p>Cette orchidée tient son nom de l'aspect de son inflorescence. Ses fleurs sont groupées en un épi relativement lâche. Ses feuilles sont fines et dressées le long de la tige. Cet orchis pousse dans les zones très humides, de préférence en pleine lumière.</p> <p>L'espèce sur la commune De nombreuses observations réalisées en partie ouest de la commune du côté de Val Martine (entre 199 et 2012).</p>	<p>Det. ZNIEFF</p>	<p>Modéré Modéré</p>
<p><i>Nymphaea alba</i> Nénuphar blanc</p>	<p>Milieux / écologie</p>	<p>PR</p>	
	<p>Plante aquatique se développant dans les mares, les étangs, les rivières, dans toute la France.</p> <p>L'espèce sur la commune Une observation faite en partie nord de la commune (2006).</p>	<p>Det. ZNIEFF</p>	<p>Modéré Modéré</p>



Ophioglossum vulgatum
Ophioglosse répandu

Milieux / écologie

Petite fougère des zones humides ne possédant que deux feuilles. La première est stérile, de forme ovale, entière et sans nervure. La seconde, la fertile, est réduite à un rachis allongé portant des spores. Plante très menacée par la disparition de son habitat.

PR
Det. ZNIEFF



L'espèce sur la commune

Une observation réalisée à proximité du village de Revest-des-Brousses datant de 1932 Espèce à rechercher sur la commune, toujours potentiellement présente.

Modéré Modéré

Ophrys provincialis
Ophrys de Provence



Milieux / écologie

Ophrys très proche de l'ophrys araignée. Ne se rencontre que dans le sud de la France, du Gard aux Alpes-Maritimes sur les coteaux et pelouses sèches. Se reconnaît principalement à son labelle sombre, portant une macule bleutée bordée de blanc et à son champ basal rougeâtre. Floraison d'avril à mai.

PR

L'espèce sur la commune

Pas de donnée de localisation disponible.

Modéré Modéré

Iberis linifolia subsp. linifolia
Ibérède à feuilles de lin



Milieux / écologie

Ibérès généralement tardif, mais refleurissant volontiers au printemps. Plante bisannuelle à feuilles caulinaires extrêmement fines et luisantes, d'un vert foncé. Fruits à ailes courtes et étroites. Elle pousse dans les lieux incultes ou sur les rochers calcaires.

PR

L'espèce sur la commune

Plusieurs observations réalisées sur la commune (entre 2004 et 2008)

Modéré Modéré

Polygala comosa
Polygale chevelu



Milieux / écologie

Pas facile de différencier les différents polygales. Les feuilles de celui-ci sont toutes alternes, plus grandes sur le haut de la tige que sur le bas. Fleurs bleues ou violacées, groupées en épi dense, possédant des ailes à trois nervures principales réticulées. Affectionne les pelouses calcicoles mésoxérophiles sur craies et calcaires secs ensoleillés. On la trouve également dans les prairies subalpines sèches et rocheuses, dans les clairières et dans les lisières boisées. Floraison de mars à mai.

PR
Det. ZNIEFF

L'espèce sur la commune

Deux observations réalisées en partie ouest de la commune du côté de Val Martine (2008).

Modéré Modéré

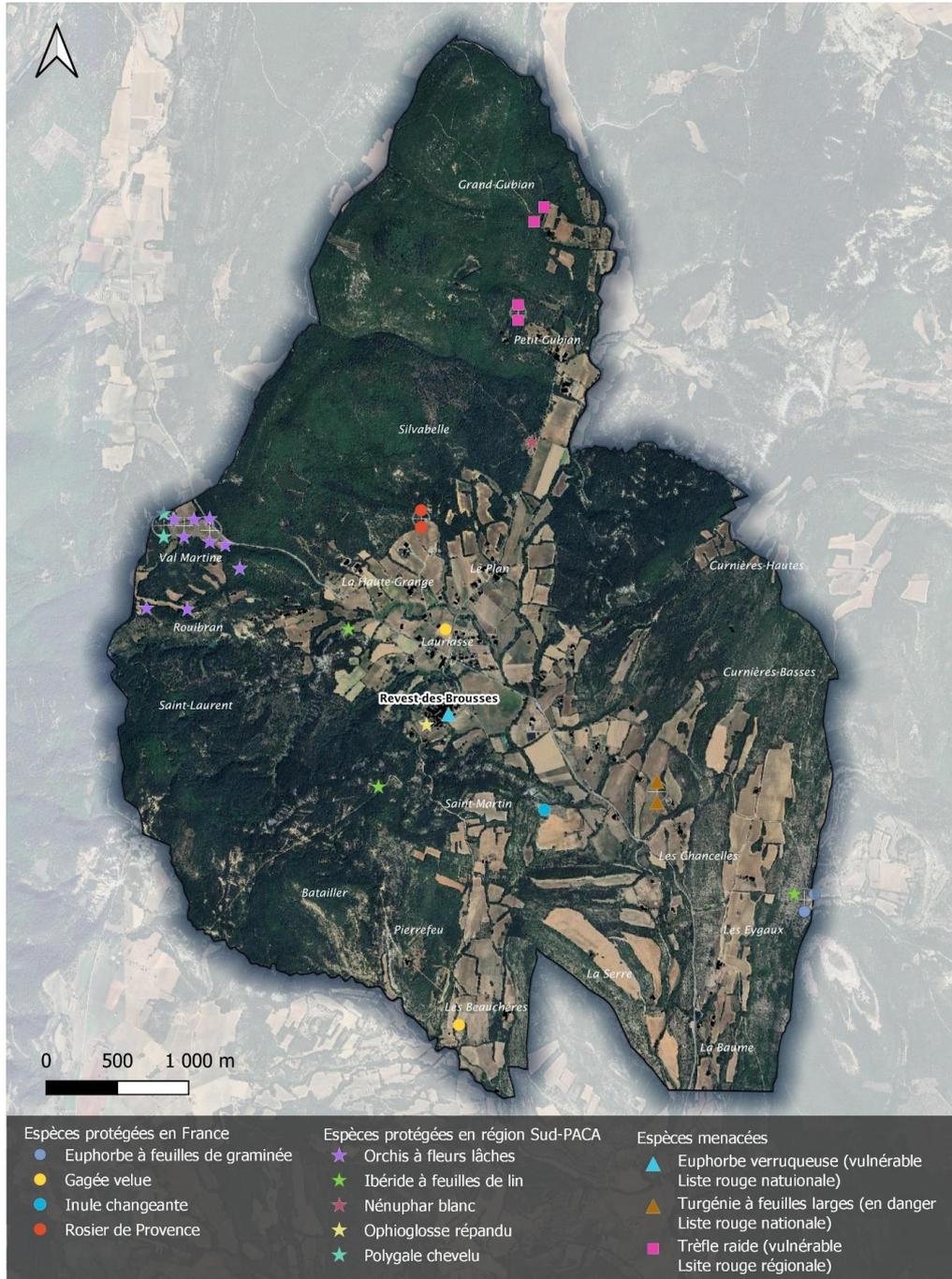
PN : Protection nationale ; PR : protection régionale en PACA ; Det. ZNIEFF : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF ; LR : liste rouge ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable.



La flore est diversifiée sur le territoire et témoigne de la diversité des habitats naturels en présence. Les enjeux identifiés concernant les espèces protégées et patrimoniales se concentrent principalement :

- Dans les prés humides de Val Martine (*Anacamptis laxiflora*) ;
- Au niveau des coteaux boisés ou rocailleux (*Trifolium strictum*, *Iberis linifolia* subsp. *linifolia*, *Euphorbia verrucosa*, *Inula bifrons*) ;
- Dans les milieux agricoles entre champs (*Gagea villosa*, *Turgenia latifolia*) et haies bocagères (*Rosa gallica*).

On note de forts enjeux concernant la flore messicole.



Espèces végétales patrimoniales
 Commune de Revest-des-Brousses

Réalisation : C. Guignier Juin 2024
 Source : Sielne Flore PACA
 Fond : Google Earth



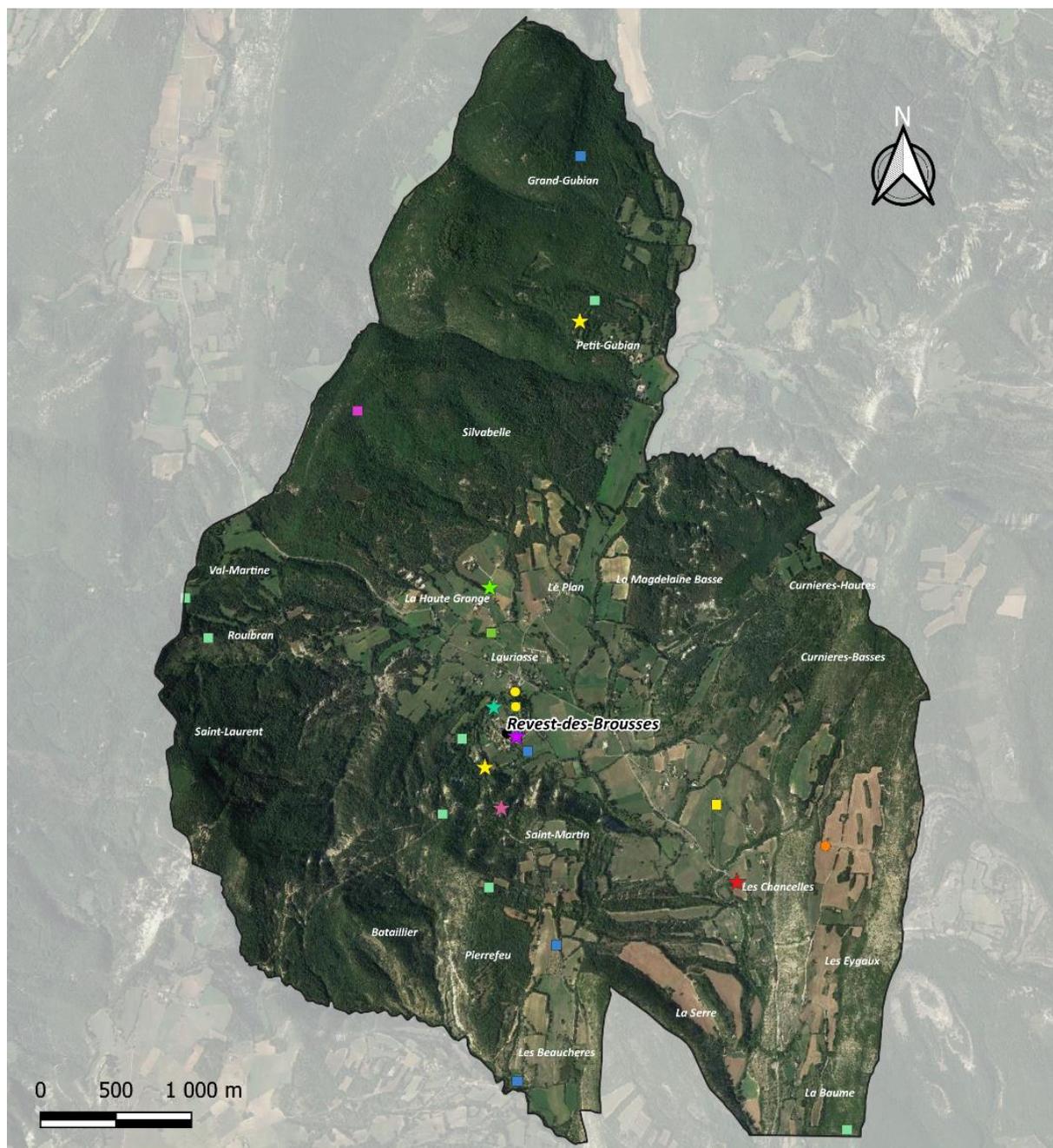
5.2. Espèces végétales exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Plusieurs espèces envahissantes sont mentionnées sur la commune dont 6 espèces considérées comme à risque majeur en PACA (CBN Med). C'est le cas par exemple de l'Ambroisie à feuille d'Armoise présentée ci-dessous :

Nom	Statut en PACA pour la zone considérée	Milieus concernés	Impacts écologiques
<p>Ambroisie à feuilles d'Armoise <i>Ambrosia artemisiifolia</i></p> 	Majeure	<p>Terrains nus, souvent perturbés, bords de route, cultures, friches, chantiers, bords de cours d'eau, jardins, prairies, pelouses sèches et garrigues.</p>	<p>Formation de populations denses, le plus souvent en milieux anthropisés et agricoles, où elle peut rentrer en compétition avec les espèces cultivées. La compétition avec les espèces en milieux naturels ou semi-naturels reste faible.</p> <p>L'Ambroisie à feuilles d'Armoise peut provoquer des allergies importantes (pour 6 à 12% de la population française). 2 à 3 milliards de grains de pollen sont émis par un pied en une journée, et il suffit de 5 grains de pollen par mètre cube d'air pour que les symptômes se manifestent. Le pic d'allergie se situe en septembre</p> <p>L'arrachage manuel (avant la floraison) en début d'infestation reste la solution à privilégier.</p> <p>Le fauchage, la tonte et le gyrobroyage avant la floraison (en juillet) permettent de traiter des zones plus largement envahies et de diminuer la production de pollen et de graines. Sur des surfaces étendues et fortement envahies.</p>



Risque majeur

- ★ *Acer negundo*
- ★ *Ambrosia artemisiifolia*
- ★ *Cydonia oblonga*
- ★ *Lapsana communis subsp. intermedia*
- ★ *Robinia pseudoacacia*
- ★ *Symphytotrichum x salignum*

Alerte

- *Salvia sclarea*
- *Symphoricarpos albus*

Risque modéré

- *Datura stramonium*
- *Erigeron canadensis*
- *Erigeron sumatrensis*
- *Pinus nigra subsp. nigra*
- *Veronica persica*
- *Xanthium spinosum*

**Espèces végétales exotiques envahissantes
 Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
 Sources : SINP Paca / Fond Ortho Google



6. FAUNE

Les données connues pour la commune sont relativement nombreuses pour l'ensemble des groupes (sources : INPN, SILENE FAUNE PACA).

Ont été recensées sur la commune :

- Environ **601 espèces d'insectes**, dont 13 espèces sont protégées en France et 7 autres sont menacées dans la région (non exhaustif) ;
- **20 Amphibiens et Reptiles** dont 5 présentent un statut de conservation quasi-menacé (connaissance probablement exhaustive avec une diversité remarquable pour ce groupe) ;
- **124 Oiseaux** sont mentionnés sur la commune, certains nicheurs, d'autres de passage lors de migrations. 109 sont protégées, **1 espèce en danger critique**, **5 en danger**, 10 espèces vulnérables sur la liste rouge régionale et **18 Oiseaux en Annexe I** de la Directive Oiseaux (connaissance probablement proche de l'exhaustivité, avec une diversité remarquable et importante) ;
- **Une trentaine de mammifères terrestres dont plusieurs protégés en France** (bon à très bon niveau de connaissance) ;
- **1 crustacé protégé** ;
- **2 poissons en Annexe II de la directive Faune-Flore-Habitats** ;
- 18 espèces d'escargots (bon niveau de connaissance).

6.1. Espèces patrimoniales

Concernant l'entomofaune, les espèces protégées en France comptent 2 coléoptères, 9 papillons, 1 libellule et 1 orthoptère, aucune de ces espèces ne présente de statut de conservation inquiétant en PACA :



Apollon



Azuré du serpolet

- L'**Apollon** (*Parnassius apollo*), papillon diurne, en Annexe IV de la Directive « Habitats », affectionne les pelouses rocheuses d'altitude ;
- L'**Alexanor** (*Papilio alexanor*), papillon diurne, espèce déterminante ZNIEFF, est aussi visé par l'Annexe IV de la Directive « Habitats ». Il affectionne les éboulis calcaires, et autres milieux rocheux bien exposés ;
- Le **Damier de la Sucisse** (*Euphydryas aurinia*), papillon diurne, affectionne les prairies humides, il est visé par l'Annexe II de la Directive « Habitat » ;
- L'**Azuré du serpolet** (*Phengaris arion*), papillon diurne, est visé par l'Annexe IV de la Directive « Habitats ». Il affectionne les pelouses sèches et les prairies ;
- La **Diane** (*Zerynthia polyxena*), papillon diurne, apprécie les prairies méditerranéennes hygrophiles, en montagne on peut l'observer également sur pelouses sèches. Elle est également visée par l'Annexe II de la Directive « Habitats » ;
- La **Proserpine** (*Zerynthia rumina*), papillon diurne, affectionne la garrigue méditerranéenne ;
- La **Laineuse du Prunellier** (*Eriogaster catax*), papillon nocturne, est visée aux Annexes II et IV de la Directive « Habitats », On rencontre cette espèce dans les fourrés des pelouses et des prairies maigres, dans les haies qui bordent les prairies, mais aussi le long des ourlets forestiers et les



lisières des clairières, et enfin, dans tous les milieux où l'on observe une dynamique d'embroussaillage ;

- Le **Sphinx de l'épilobe** (*Proserpinus proserpina*), papillon nocturne, est visé par l'Annexe IV de la Directive « Habitat », il se rencontre dans les milieux humides, bords de cours d'eau, prairies où se développe sa plante hôte l'épilobe ;
- La **Zygène de l'esparcette** (*Zygaena rhadamanthus*) se rencontre dans les pelouses sèches méditerranéennes ;



Rosalie des Alpes

- La **Rosalie des Alpes** (*Rosalia alpina*) est un coléoptère se développant dans les hêtraies de montagne et moyenne montagne et les ripisylves de plaine. L'espèce est visée par les Annexes II et IV de la Directive « Habitats » ;

- Le **Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*), coléoptère visé par les Annexes II et IV de la Directive « Habitats », affectionne les formations arborées de chêne, haies, boisements, parcs arborés ;

- La **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*) se rencontre dans une grande variété de milieux ouverts tels que garrigues et maquis, pelouses, friches... Elle est visée par l'Annexe IV de la Directive « Habitats » ;



Cordulie à corps fin

- La **Cordulie à corps fin** (*Oxygastra curtisii*) est une libellule visée par les Annexes II et IV de la Directive « Habitats ». Elle affectionne les eaux faiblement courantes voire stagnantes, aux berges très ombragées, souvent dans des zones de retenue d'eau, avec un fond vaseux ou limoneux.

Outre ces espèces protégées, plusieurs espèces non protégées possèdent un **statut de conservation inquiétant** dans la région PACA : c'est le cas de l'Hermite (*Chazara briseis*) papillon en danger d'extinction, le Moiré provençal (*Erebia epistygne*), le Bleu nacré d'Espagne (*Lysandra hispana*) et la Zygène des près (*Zygaena trifolii*) menacés vulnérables, la Petite coronide (*Satyrus actaea*) et le Marbré de Lusitanie (*Iberochloe tagis*) classés quasi-menacés et enfin le Grillon des marais (*Pteronemobius heydenii*), également quasi-menacé en PACA.

Espèces		Réglementation et statut de conservation		Enjeu local de conservation
<p><i>Chazara briseis</i> Hermite</p> 	<p>Milieux / écologie</p> <p>L'Hermite est un papillon clair largement taché de marron ; la face inférieure des ailes est brun gris, avec des marques brunes plus sombres.</p> <p>Les adultes volent l'été, parfois dès juin, et jusqu'en octobre.</p> <p>La chenille se nourrit de graminées, notamment de Fétuque des moutons (<i>Festuca ovina</i>), de Séslerie bleuâtre (<i>Sesleria caerulea</i>) ou de Brachypode de Phénicie (<i>Brachypodium phoenicoides</i>). Les chenilles sont très sensibles à l'humidité et ne se rencontrent donc que dans des pelouses sèches souvent pâturées, très rases, bien drainées et avec plus d'un quart de sol nu.</p>	VU	LR	Fort
	<p>L'espèce sur la commune</p> <p>Quelques données d'observations ont été réalisées en 2014 mais sans localisation précise disponible (source : openobs.mnhn.fr).</p>	nationale	EN LR PACA	



Pour les autres invertébrés, mentionnons l'**Ecrevisse à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*), espèce de crustacé protégée vivant dans les rivières et indicatrice de la bonne qualité des eaux, vulnérable sur la liste rouge nationale, ainsi que la présence de l'escargot **Maillot avoine** (*Chondrina avenacea avenacea*), non protégé mais menacé vulnérable sur la Liste rouge nationale.



Maillot avoine

Concernant les amphibiens et les reptiles, 20 espèces ont été recensées, toutes protégées dont la plupart ne possédant pas de statut de conservation inquiétant, cependant 5 espèces sont classées quasi-menacées dans la région : le Seps strié (*Chalcides striatus*), la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), le Psammodrome d'Edward (*Psammodromus edwardsianus*), la Couleuvre à échellons (*Zamenis scalaris*) et le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), ce dernier est également menacé vulnérable sur la liste rouge nationale. Le Seps strié, le Psammodrome d'Edward et le Lézard ocellé représentent des enjeux forts sur la commune. La Couleuvre de Montpellier et à la Couleuvre à échelons représentent des enjeux modérés. Concernant les amphibiens, 7 espèces sont identifiées sur la commune (INPN, juillet 2024) et ne sont considérées qu'en préoccupation mineure sur la liste rouge régionale (Salamandre tachetée, Alyte accoucheur, Rainette méridionale, Grenouille rieuse, Crapaud commun, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué).

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
 <p><i>Timon lepidus</i> Lézard ocellé</p>	<p>Milieux / écologie</p> <p>Avec ses 40-75 cm chez l'adulte et ses magnifiques ocelles bleus disposées sur 2 ou 3 rangées sur les flancs, le Lézard ocellé est le plus gros lézard de France. Il est caractéristique des milieux ouverts méditerranéens, milieux aujourd'hui en nette régression. On le rencontre dans les steppes caillouteuses, les garrigues et maquis peu arborés, vergers, escarpements rocheux... La présence de gîtes (rochers, pierres, terriers de lapin) semble prépondérante pour l'espèce. Lorsqu'elles sont gravides, les femelles ont un corps très gros et dilaté par les œufs (5 à 24) qu'elles déposeront au printemps/ début d'été dans une cavité qu'elles auront creusée dans le sol. Les jeunes éclorement en septembre ou octobre.</p> <p>Le Lézard ocellé se nourrit principalement d'insectes, araignées et mollusques.</p> <p>L'espèce sur la commune</p> <p>L'espèce est connue sur la commune, les secteurs de pelouses sèches, garrigues, milieux embroussaillés lui sont favorables. 13 données d'observations sont disponibles dans le secteur de Revest-des-Brousses et les communes environnantes. L'espèce est régulièrement observée ces dernières années, la dernière observation date de mai 2020 (source : openobs.mnhn.fr)</p>	<p>PN Det. ZNIEFF PACA VU LR nationale NT LR PACA</p>	<p>Modéré</p>

Concernant l'avifaune, parmi les 124 espèces mentionnées sur la commune, certaines sont nicheuses, d'autres de passage occasionnel. Les enjeux concernant les oiseaux sont essentiellement liés aux **milieux ouverts et semi-ouverts du bocage agricole** : zones de culture, prairies et haies bocagères sont le refuge d'espèces appréciant les terrains dégagés clairsemés d'arbres ou d'arbustes pour se percher et de nombreuses espèces possèdent un statut de conservation menacées tels que le **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*), en annexe I de la Directive Oiseaux, la **Pie-grièche méridionale** (*Lanius meridionalis*), le **Moineau friquet** (*Passer montanus*) ou encore l'**Effraie des clochers** (*Tyto alba*), espèces menacées **en danger d'extinction sur la liste rouge PACA**, la Fauvette pitchou (*Currucula undata*), en annexe I de la Directive Oiseaux, et le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) qui apprécie les habitats buissonneux sont menacés vulnérables dans la région. L'Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), qui



se rencontre dans les terrains calcaires caillouteux, les landes, les prairies sèches et zones de cultures est quasi-menacé dans la région, il est visé par l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Les boisements sont également favorables à de nombreuses espèces forestières plus communes bien que certaines soient également concernées par un statut de conservation inquiétant comme le Coucou gris (*Cuculus canorus*) menacé vulnérable en PACA.

Les grands espaces de la commune peuvent être survolés par de nombreux rapaces comme le **Vautour percnoptère** (*Neophron percnopterus*) **en danger critique d'extinction**, le **Milan Royal** (*Milvus milvus*), **en danger**, l'Aigle Royal (*Aquila chrysaetos*), le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) menacés vulnérables.

Pour les oiseaux, **des enjeux sont également liés aux bâtis**, généralement anciens, favorables à l'accueil en nidification d'espèces de martinets et d'hirondelles comme le Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), quasi-menacée en France et l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

<p>Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)</p>	<p>Protection nationale</p> <p>An. Directive Oiseaux 1</p>	<p>En danger à la liste rouge des oiseaux nicheurs de France et vulnérable à la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de PACA</p> <p>Espèce remarquable ZNIEFF PACA</p>	<p>Enjeu local fort</p>
<p>Habitat et écologie</p>			
	<p>Espèce migratrice du sud de la France, le Bruant ortolan est un passereau de taille semblable aux autres bruants (environ 16,5 cm).</p> <p>En été, le plumage du mâle est aisément reconnaissable : la tête, la nuque et la poitrine sont vert olive grisâtre, la gorge et la poitrine sont franchement jaunes, le dessous est roux cannelle orangée. Les yeux sont cerclés de jaune pâle. Le bec est court et conique et les rectrices externes, comme plusieurs espèces de bruants, sont blanches et très visibles en vol. La femelle se distingue par la présence de taches et stries sur la poitrine et des nuances de couleurs plus subtiles et discrètes.</p>		
<p>Source : inpn.mnhn.fr (source R. Brugot)</p>	<p>Cet oiseau vit dans une grande variété d'habitats de zones ouvertes parsemées d'arbres et de cultures, se cantonnant aux contrées dont les températures en juillet sont comprises entre les isothermes 15 et 30°C où ils se nourrissent de chenilles, de petites sauterelles et autres insectes. Un complément alimentaire est toutefois fourni par l'ingestion de graines, nourriture qui devient prépondérante lors des migrations.</p>		
<p>Le Bruant ortolan construit son nid à même le sol à partir d'éléments végétaux (feuilles...). La femelle dépose 1 voir 2 pontes annuelles de 4 à 6 œufs qu'elle couvera seule pendant presque 2 semaines.</p>			
<p>En France, les populations nicheuses les plus importantes sont rencontrées dans le Languedoc-Roussillon, en Provence, dans la région Rhône-Alpes ainsi que dans le sud du Massif Central. Des noyaux plus ou moins isolés sont signalés en Aquitaine, Auvergne, Bourgogne et dans l'ensemble Poitou-Charentes, Centre, Pays de Loire.</p>			



Menaces	Sur le site d'étude
<p>Espèce en déclin en France et vulnérable en Europe. Les changements de l'agriculture ainsi que la chasse excessive sont les causes de la forte régression du bruant ortolan dans une grande partie du Vieux Continent. Ces changements ont donné lieu à une réduction de la diversité d'habitats et à une augmentation des dérangements sur les lieux de nidification.</p>	<p>L'espèce a été contactée à quelques reprises en 2017 en partie est de la commune dans les secteurs de matorrals de Chêne vert à la limite communale avec Limans.</p>

Parmi les mammifères connus sur la commune, 9 protégés sont signalés dans les bases de données de Silène et de l'INPN :

- Pour les espèces terrestres : l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le Hérisson d'Europe (*Erionomys europaeus*), le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), le Loup gris (*Canis lupus*), ce dernier est menacé vulnérable en France et figure aux annexes II et IV de la Directive Faune-Flore-Habitats et le Campagnol amphibie (*Avicola sapidus*), qui est quasi-menacé en PACA ;
- Concernant la faune volante (les chauves-souris) les données mentionnent également la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), le **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*) présentant des enjeux forts en PACA et également visé par les annexes II et IV de la Directive Faune-Flore-Habitats ainsi que 2 mentions concernant la présence de chiroptères des genres *Myotis* (Murin) et *Plecotus* (Oreillard).

<p>Petit Rhinolophe <i>(Rhinolophus hipposideros)</i></p> 	<p>Protection nationale Directive Habitats an. 2 et 4</p> <p>Préoccupation mineure à la liste rouge des mammifères de France et enjeu fort en PACA</p> <p>Espèce de cohérence régionale TVB</p> <p>Espèce remarquable ZNIEFF en PACA</p>	<p>Enjeu local Fort</p>
<p>Habitat et écologie</p>		
<p>Le Petit Rhinolophe est l'une des plus petites espèces de chiroptère européen. Présent en plaine et jusqu'en montagne, il apprécie les paysages structurés de boisements et de milieux aquatiques. Également lié au milieu souterrain (grotte et aven), il colonise volontiers les bâtiments abandonnés (cabanons, mas, granges...) lors de la mise-bas et de l'élevage des jeunes. Particulièrement touchée par les modifications des pratiques agricoles : transformation des paysages, utilisation de produits chimiques (DDT, Lindane...), l'espèce a connu un déclin dramatique dans les années 1950 et a complètement disparu d'Europe continentale et d'une partie de la France.</p>		
<p>Le Petit-Rhinolophe était autrefois très commun. S'il reste répandu en PACA, il a déjà disparu de la plupart des secteurs densément peuplé, et a par exemple complètement disparu de la frange littorale de la région et est en régression constante dans la plaine méditerranéenne. Il reste extrêmement rare en contexte urbain ou péri-urbain.</p> 		



Menaces

Du fait de son vol lent et au ras du sol ainsi que de son caractère lucifuge (qui fuit la lumière) le Petit Rhinolophe est extrêmement sensible à l'urbanisation, au réseau routier et aux lumières artificielles. C'est l'une des espèces les plus fragiles et sensibles à la fragmentation des habitats. Elle est aujourd'hui menacée par l'urbanisation croissante qui fragmente, détruit et isole toujours plus ses habitats, populations et routes de vol, ainsi que par les modifications de pratiques agricoles qui font disparaître ces ressources alimentaires.

Sur la commune

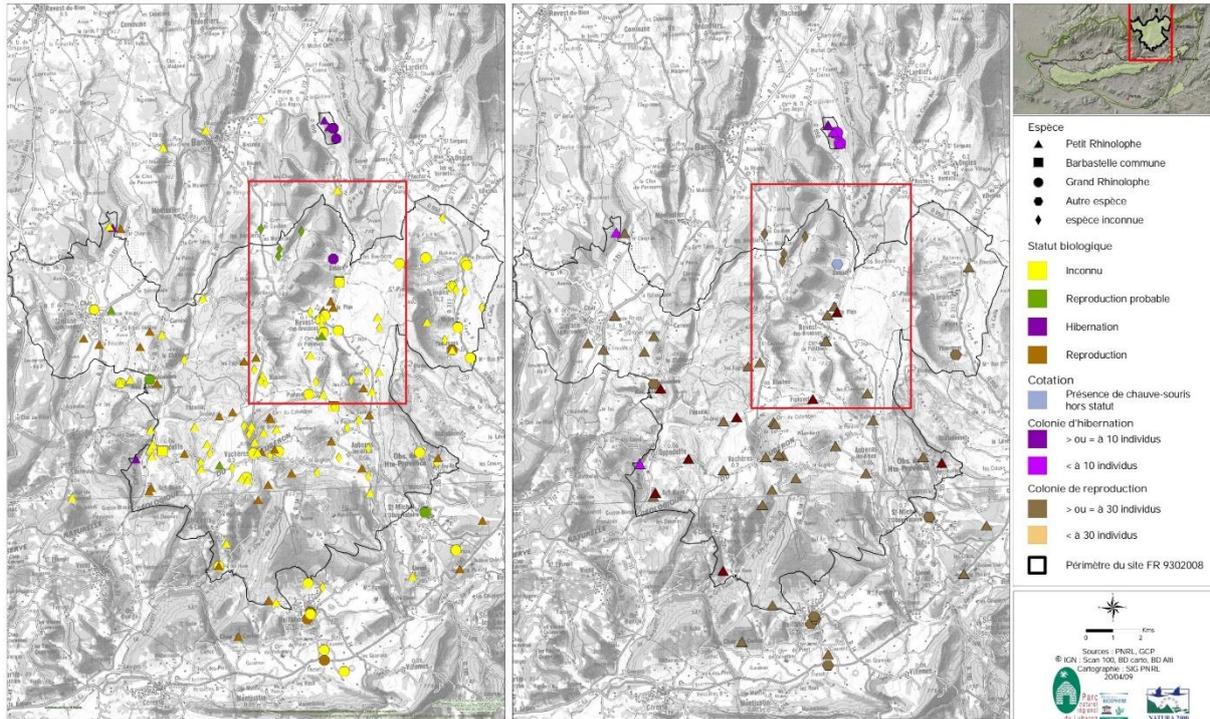
L'espèce chasse potentiellement dans les landes, pelouses, matorrals de la commune. Elle se retrouve également potentiellement en gîte dans des bâtis.

L'enjeu est jugé comme fort sur la commune.

Les données bibliographiques issus de l'INPN ou du site SILENE concernant les chauves-souris connues sur la commune sont peu nombreuses, cependant aux regards des différents habitats présents, ainsi que la présence du site Natura 2000 « Vachères », 17 espèces de chauves-souris sont connues dans le secteur et doivent côtoyer la commune. Outre le Petit Rhinolophe mentionné ci-dessus, la présence d'autres espèces à enjeu fort à très fort est connue sur le site Natura 2000 :

Espèce	Statut	Enjeu régional
Barbastelle commune (<i>Barbastella barbastellus</i>)	PN DH II & IV	Très fort
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	PN DH II & IV	Très fort
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	PN DH II & IV	Très fort
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	PN DH II & IV	Fort
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	PN DH II & IV	Fort
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	PN DH IV	Fort

Des gîtes sont par ailleurs connus sur la commune d'après la carte ci-dessous issue du DOCOB du site Natura 2000.



Gîtes à chiroptères connus en 2007 sur le site N2000 "Vachères"

Source : DOCOB du site « Vachères »

Enfin, concernant les poissons, les données du site Natura 2000 indique la présence du Blageon (*Telestes soufia*) et du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) en amont du Largue. Ils sont visés tout deux par l'annexe II de la Directive Faune-Flore-Habitats. Le Barbeau méridional est également protégé en France.



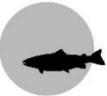
6.2. Synthèse des espèces faunistiques à enjeu et statut de protection

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge PACA	ZNIEFF PACA	Evaluation de l'enjeu de conservation pour la commune
Invertébrés 	Apollon <i>Parnassius apollo</i>	PN DH IV	LC	-	Réduit à modéré
	Alexanor <i>Papilio alexanor</i>	PN DH IV	LC	Déterminant	Modéré
	Damier de la Sucisse <i>Euphydryas aurinia</i>	PN DH II	LC	-	Réduit à modéré
	Azuré du serpolet <i>Phengaris arion</i>	PN DH IV	LC	-	Réduit à modéré
	Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	PN DH IV	LC	-	Réduit à modéré
	Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>	PN	LC	-	Réduit à modéré
	Laineuse du Prunellier <i>Eriogaster catax</i>	PN DH II & IV	LC	-	Réduit à modéré
	Sphinx de l'épilobe <i>Proserpinus proserpina</i>	PN DH IV	LC	-	Modéré
	Zygène de l'esparcette <i>Zygaena rhadamanthus</i>	PN	LC	-	Réduit à modéré
	Rosalie des Alpes <i>Rosalia alpina</i>	PN DH II & IV	LC	-	Modéré
	Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	PN DH II & IV	LC (NT liste rouge UE)	-	Modéré
	Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	PN DH IV	LC	-	Modéré
	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	PN DH II & IV	LC	-	Modéré
	Hermite <i>Chazara briseis</i>	-	EN	-	Fort
	Moiré provençal <i>Erebia epistygne</i>	-	VU	Déterminant	Modéré
	Bleu nacré d'Espagne <i>Lysandra hispana</i>	-	VU	-	Modéré
Zygène des près <i>Zygaena trifolii</i>	-	VU	-	Modéré	
Amphibiens & Reptiles  	Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	PN	NT	-	Fort
	Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	PN	NT	-	Modéré
	Psammodrome d'Edward <i>Psammodromus edwardsianus</i>	PN	NT	-	Fort
	Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	PN	NT	-	Modéré
	Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	PN	NT (VU liste rouge France)	-	Fort



Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge PACA	ZNIEFF PACA	Evaluation de l'enjeu de conservation pour la commune
Avifaune 	Vautour percnoptère <i>Neophron percnopterus</i>	PN DO I	CR	Déterminant	Réduit à modéré (espèce régulièrement en transit)
	Bruant ortolan <i>Emberiza Hortulana</i>	PN DO I	EN	Déterminant	Fort
	Milan royal <i>Milvus milvus</i>	PN DO I	EN	Déterminant	Fort
	Moineau friquet <i>Passer montanus</i>	PN	EN	-	Fort
	Effraie des clochers <i>Tyto alba</i>	PN	EN	-	Fort
	Pie-grièche méridionale <i>Lanius meridionalis</i>	PN	EN	-	Fort
	Vautour fauve <i>Gyps fulvus</i>	PN DO I	VU	Déterminante	Modéré
	Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>	PN DO I	VU	Remarquable	Modéré
	Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	PN DO I	VU	Déterminante	Modéré
	Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>	PN	VU	-	Modéré
	Perdrix rouge <i>Alectoris rufa</i>	-	VU	-	Modéré
	Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	-	VU	-	Modéré
	Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	PN	VU	-	Réduit à modéré
	Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i>	PN	VU	-	Réduit à modéré
	Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	PN DO I	VU	-	Modéré
	Corneille noire <i>Corvus corone</i>	-	VU	-	Réduit à modéré
Mammifères 	Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	PN	LC	-	Réduit
	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	PN	LC	-	Réduit à modéré
	Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	PN	LC	-	Réduit
	Castor d'Eurasie <i>Castor fiber</i>	PN	LC	Déterminant	Réduit
	Loup gris <i>Canis lupus</i>	PN DH II et IV	VU en France	Déterminant	Modéré
	Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	PN DH II & IV	LC en France	-	Fort



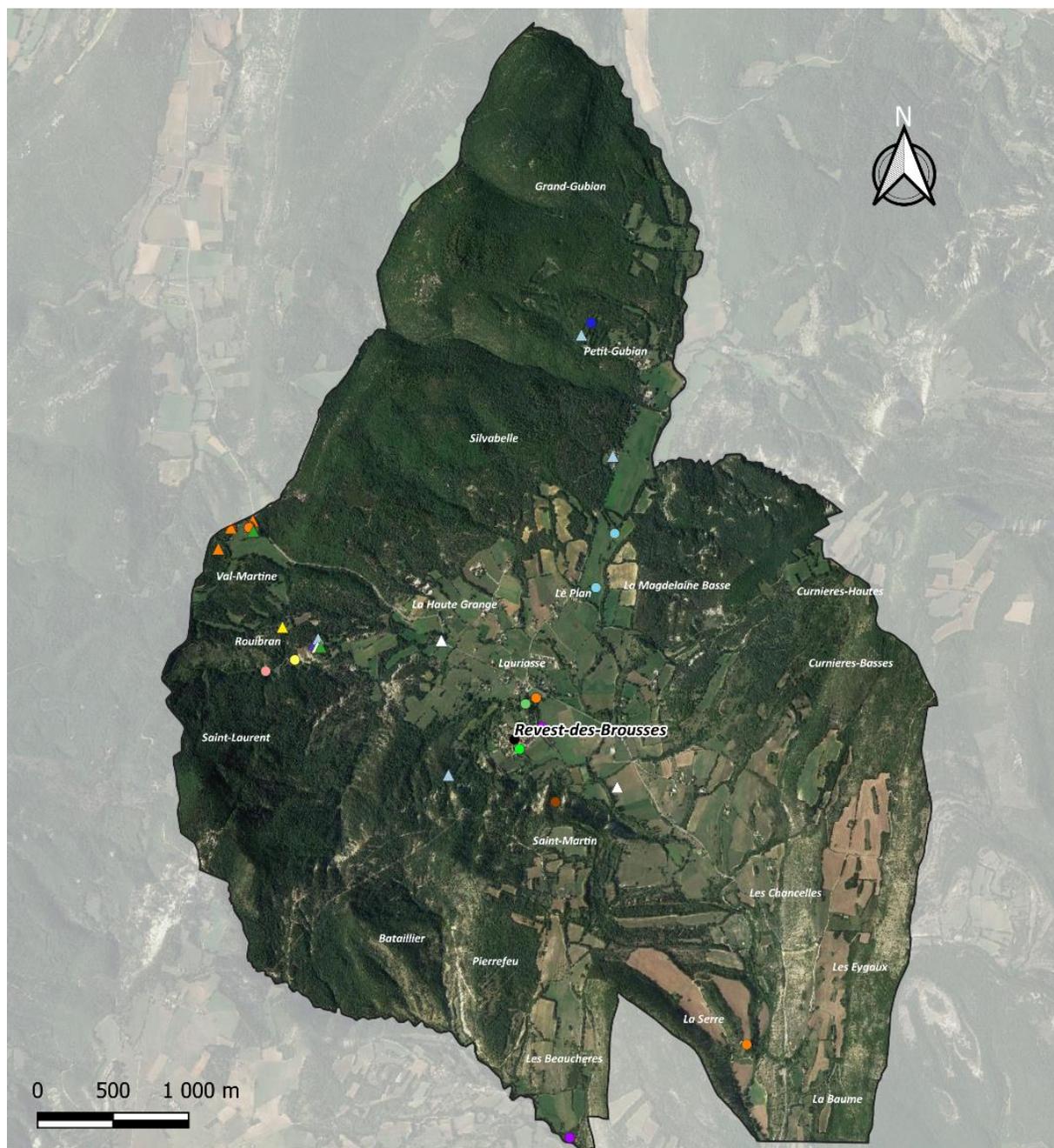
Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge PACA	ZNIEFF PACA	Evaluation de l'enjeu de conservation pour la commune
	Barbastelle commune <i>Barbastella barbastellus</i>	PN DH II & IV	LC en France	Déterminante	Très fort
	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	PN DH II & IV	VU en France	Déterminante	Très fort
	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	PN DH II & IV	NT en France	Déterminante	Très fort
	Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	PN DH II & IV	LC en France	Déterminante	Fort
	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	PN DH II & IV	LC en France	Déterminante	Fort
	Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	PN DH IV	NT en France	-	Fort
Poissons 	Blageon <i>Telestes soufia</i>	DH II	LC en France	-	Modéré
	Barbeau méridional <i>Barbus meridionalis</i>	PN DH II	NT en France	-	Modéré
Autres groupes 	Ecrevisse à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	PN	VU en France	-	Modéré
	Maillot avoine <i>Chondrina avenacea avenacea</i>	-	VU en France	-	Modéré

La diversité des habitats naturels sur la commune est favorable à la présence d'une faune diversifiée et patrimoniale.

Des enjeux forts concernent notamment les habitats ouverts et semi-ouverts de pelouses sèches et landes qui attirent des insectes et oiseaux patrimoniaux à enjeu modéré à fort comme l'Hermitte, la Magicienne dentelée, le Bruant ortolan, la Pie-grièche méridionale... Ces milieux sont aussi appréciés par les chiroptères comme terrain de chasse de par la diversité des insectes qui s'y développent. Le Lézard ocellé à enjeu modéré peut également être rencontré dans ce type de milieux.

Des enjeux modérés sont également à signaler au niveau des cours d'eau ou des espèces patrimoniales sont connues : Blageon, Barbeau méridional, Cordulie à corps fins, Ecrevisses à pieds blancs.

Enfin, les milieux forestiers sont également concernés par des enjeux modérés. En effet, certains insectes protégés ou à enjeux de conservation s'y développent comme la Rosalie des Alpes et certains chiroptères peuvent également trouver gîtes dans des arbres et y chasser comme la Barbastelle d'Europe.



Protection nationale	● Zygène de l'Esparcette	Faune vulnérable
● Laineuse du Prunellier	● Oxycordulie à corps fin	▲ Aigle royal
● Damier de la Succise	● Grand Capricorne	▲ Corneille noire
● Diane	● Couleuvre de Montpellier	▲ Coucou gris
● Proserpine	● Lézard à deux raies	▲ Fauvette pitchou
● Sphinx de l'Épilobe	● Lézard des murailles	▲ Tourterelle des bois
		▲ Zygène des prés

**Faune protégée et menacée (Listes rouges PACA)
 Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
 Sources : SINP Paca / Fond Ortho Google



7. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat et la Région (DREAL).

7.1. TVB au niveau régional (SRCE)

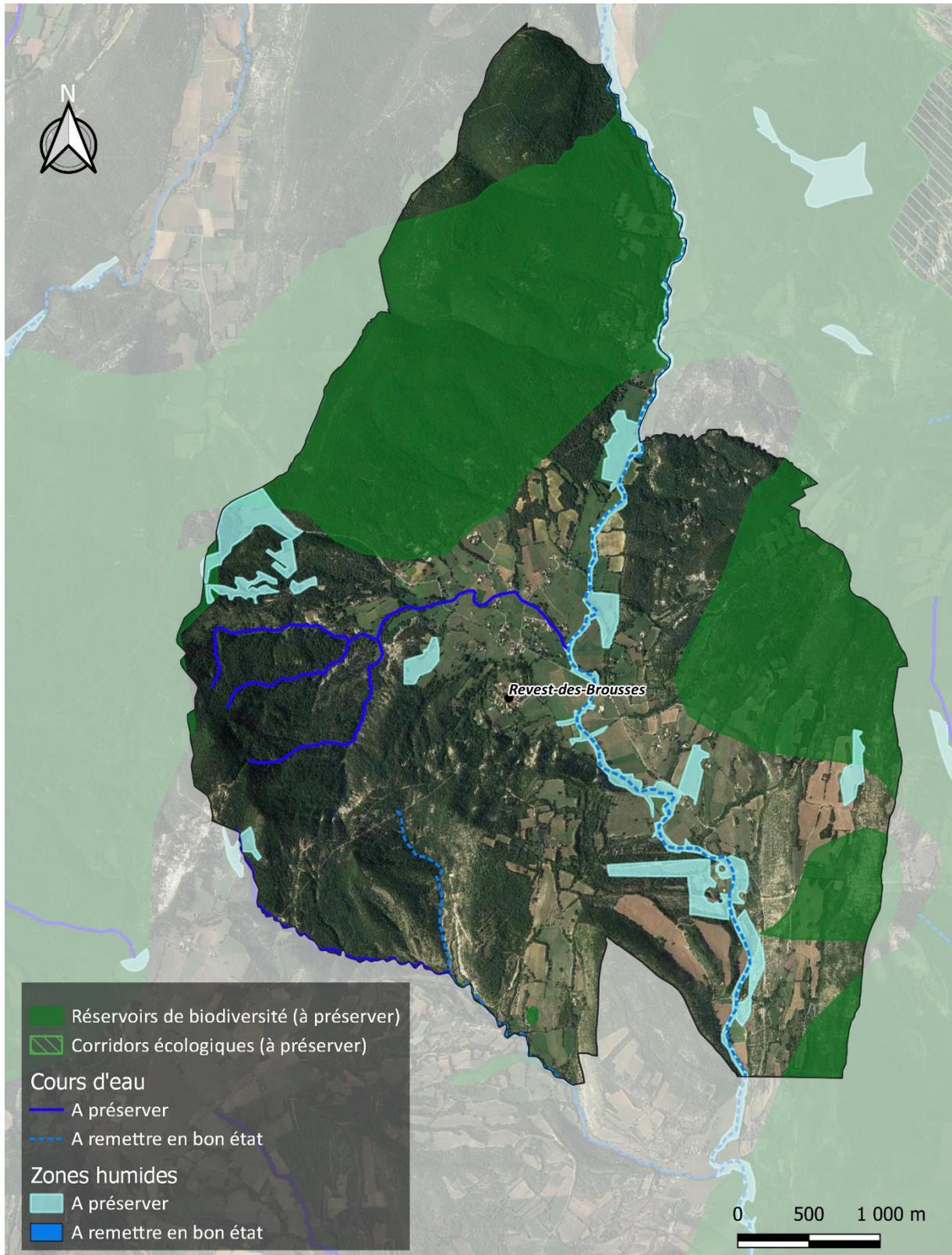
La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (*source : DREAL PACA - SRCE*).

La commune de Revest-des-Brousses est concernée par différentes zones de réservoirs de biodiversité pour la Trame verte, essentiellement forestiers, sauf pour le secteur au niveau des Arnauds (partie sud-est) qui est constitué de milieux plutôt ouverts à semi-ouverts. On note également la présence de deux zones de réservoirs complémentaires, au niveau des Beauchères (correspondant au zonage de la Réserve naturelle Luberon).

Aucun corridor pour la trame verte n'a été identifié pour la commune au niveau régional.

Concernant la trame bleue, l'importance des zones humides (en réservoir et corridor) est notable sur la commune. Elles correspondent en particulier aux rives du Largue, aux zones humides du Val Martine et des Moulières, et du Clouas de l'Estang.

Les cours d'eau sont représentés par le Largue et ses principaux affluents, en rive gauche. On note que **le Largue** et le cours d'eau du Ravin de Pierrefeu présente un **objectif de remise en bon état de conservation**.



**Extrait du Schéma Régional de Cohérence Écologique
Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



7.2. TVB au niveau communal

L'analyse de la Trame verte et bleue à l'échelle de la commune révèle des fonctionnalités écologiques à préserver.

La **Trame verte** est composée de réservoirs de milieux boisés importants principalement concentrés sur une bonne moitié nord de la commune et de part et d'autre du fond de vallée agricole, entre les Savels et le Grand Gubian, ainsi que des milieux plus ouverts et rocaillieux de la limite communale est, notamment au-dessus de Villard. Les reliefs situés plus au sud sont quant eux davantage composés de milieux semi-ouverts à ouverts. Enfin, le fond de vallée est un vaste espace ouvert agricole à forte perméabilité, comportant également des formations de pelouses sèches et calcaires et de linéaires arborés et arbustifs, généralement en bordure de parcelles, formant une trame intéressante de continuités écologiques.

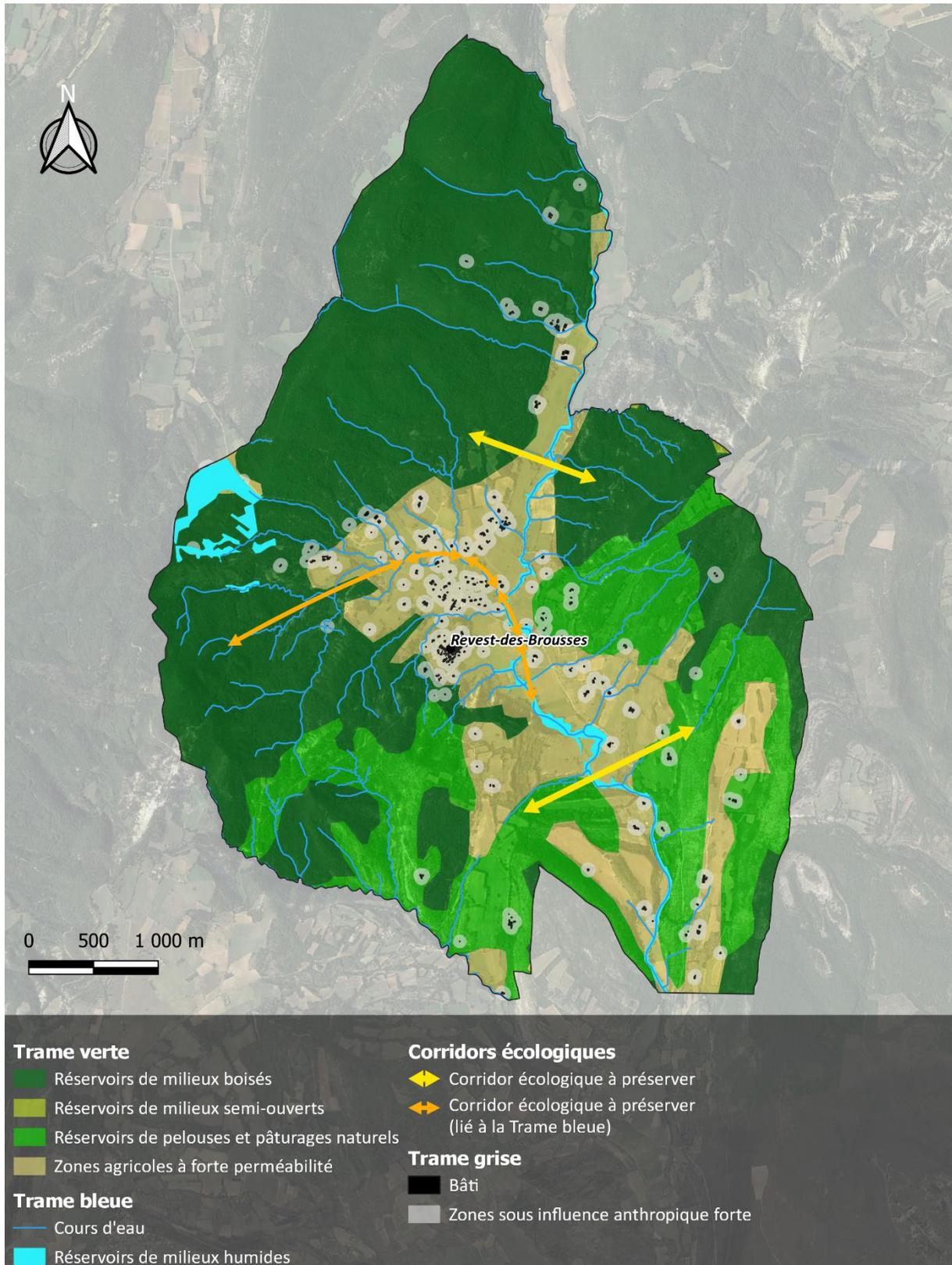
Ces **continuités écologiques** sont identifiées à travers **3 corridors écologiques**. Un premier corridor écologique à préserver est lié à la Trame bleue, reliant les prairies humides et les 3 ravins (Rouibrans, des Renardières et de Riou Touret) situés en partie ouest de Revest-des-Brousses au Largue, passant proche du Moulin et de Lauriasse. Deux autres corridors écologiques relient quant à eux les versants ouest et est de la vallée du Largue, en amont et en aval de l'urbanisation diffuse du centre de la plaine agricole. Le corridor amont relie des milieux boisés tandis que le corridor aval crée une continuité entre les espaces semi-ouverts du sud de la commune.

La **Trame bleue** est formée par un réseau de ravins, articulés autour du Largue, et de zones humides dont les plus importantes correspondent aux ripisylves du Largue et aux prairies humides de Val Martine.

La commune de Revest-des-Brousses participe également au programme « **Territoires engagés pour la nature** », piloté par l'Office français de la biodiversité. Ce programme a pour ambition d'engager les collectivités en faveur de la biodiversité. Il vise à faire émerger, reconnaître, développer et valoriser des plans d'actions territorialisés. L'échelon local étant le mieux à même de répondre aux enjeux et aux spécificités de chaque territoire. Le projet global pour la commune vise 2 ambitions : développer les partenariats et mobiliser l'ensemble des acteurs et partenaires pour favoriser la biodiversité, notamment dans une démarche « zéro pesticide » ; et aménager en favorisant la biodiversité.

Dans son plan d'actions, la commune propose 4 fiche-projets :

- Le projet 1, s'intègre dans le cadre d'un projet d'écoquartier qui comprendra 6 logements (sur ancienne zone agricole). Il propose la création d'un parking et d'un point de collecte des déchets pour l'ensemble du village. Ces deux aménagements seront créés avec des noues végétalisées et des revêtements perméables ;
- Le projet 2, en lien avec l'écoquartier est la création d'un verger communal et de jardins partagés communaux dans le but de sensibiliser les habitants et les rendre acteurs ;
- Le projet 3 est une action d'accompagnement/médiation des agriculteurs de la commune et des jardiniers amateurs avec pour objectif la réduction de l'usage des pesticides ;
- Le projet 4 est la sensibilisation des habitants à une gestion écologique des espaces verts et à l'enjeu pollinisateur avec la création du rucher municipal.



**Trame verte et bleue
 Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
 Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



7.3. Trame noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;

Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat.

La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux.

Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression.

L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables.

Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place, comme par exemple la réduction de la puissance des luminaires ou leur meilleure orientation, ou encore l'extinction de l'éclairage communal entre minuit et 5 heures de matin, qui permet également des économies d'énergie. A noter toutefois qu'au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente, d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou d'une réduction du nombre de point lumineux ou de la puissance des luminaires, pour un bénéfice maximal pour les espèces.

Dans son engagement dans le programme « Territoires engagés pour la nature », la commune pratique l'extinction totale de l'éclairage public.

8. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

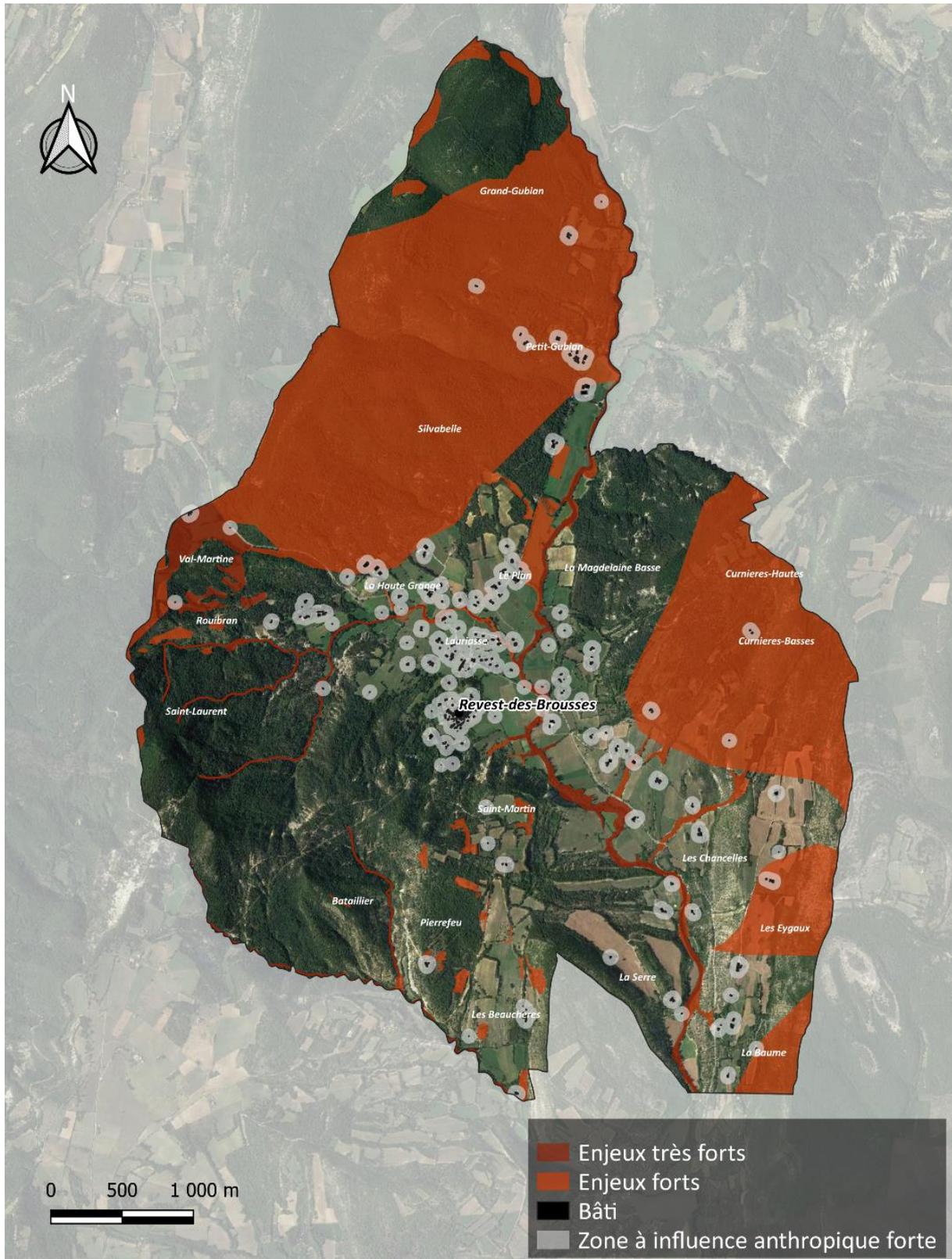
Des enjeux très forts portés par les zones humides et cours sont identifiés principalement en partie ouest de la commune de Revest-des-Brousses, au niveau des zones humides de Val-Martine et le long du Largue. Les différents ravins et cours d'eau sont également concernés, ainsi que la plaine alluviale des Brémonds.

Des enjeux forts sont identifiés sur l'ensemble des habitats d'intérêts communautaires en milieu boisés, comme en milieux ouverts. Une grande vigilance est à apporter sur les secteurs de pelouses sèches ou calcaires présents dans la plaine agricole, notamment au nord du Plan.

Des enjeux forts sont identifiés sur les réservoirs de biodiversité du SRCE, notamment sur les réservoirs de milieux boisés des forêts du nord de la commune, reconnues pour leurs intérêts écologiques par divers zonages (ENS et ZNIEFF).



Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides et cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) ; - Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Habitats protégés par la loi ; - Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales. 	Très forts
Habitats d'intérêt communautaires (dont pelouses sèches)	<ul style="list-style-type: none"> - Forte valeur patrimoniale de ces habitats, rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires. 	Forts
Réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE	<ul style="list-style-type: none"> - Participent en tant que réservoirs de à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales ; - Favorables à la dispersion d'espèces végétales ou animales patrimoniales. 	Forts
Réservoirs de milieu boisés	<ul style="list-style-type: none"> - Participent en tant que réservoirs de à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Habitats à préserver de par la nature des services rendus ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales ; - Favorables à la dispersion d'espèces végétales ou animales patrimoniales. 	Forts



**Localisation des zones à enjeux
Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Territoire engagé pour la biodiversité (programme de l'OFB, zéro pesticide, extinction éclairage public, ...)
- Territoire communal entièrement compris dans un zonage Natura 2000
- Une biodiversité riche en milieu forestier

LES FAIBLESSES

- Quelques enjeux patrimoniaux sur des espèces et habitats naturels de secteurs agricoles, sensibles aux changements de pratique et aux aménagements

Les enjeux de demain...

- Limiter l'extension de l'urbanisation, pour éviter d'impacter les milieux, les espèces, les continuités écologiques...
- Préserver les milieux boisés et favoriser le vieillissement des boisements
- Préserver les continuités écologiques identifiées sur le territoire



CHAPITRE 4 : ANALYSE PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE

1. ÉLÉMENTS DE CADRAGE DANS LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Source : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Entre mer et montagne, le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur est une mosaïque paysagère qui recèle des milieux naturels d'une grande richesse et d'une grande diversité.

« La particularité du territoire régional tient à sa situation entre plusieurs types d'espaces - massif alpin, littoral azuréen, espace provençal et couloir rhodanien -, qui entraîne des contraintes géomorphologiques, mais le positionne également en interface stratégique. »

La commune de Revest-des-Brousses est située dans l'**espace territorial alpin** qui soulève des enjeux de :

- **Transmission d'un territoire aux atouts considérables** : la Provence intérieure, formée de collines et de coteaux, est la rencontre entre deux régions bio-géographiques, ce qui engendre une mosaïque de paysages peu commune en France. La préservation de la richesse naturelle est un enjeu essentiel pour un territoire qui connaît d'importantes mutations induites par les activités humaines ;
- **Qualité de vie des territoires** : territoire de l'arrière-pays où l'accès à l'emploi est difficile, la fracture territoriale se manifeste entre les pôles urbains et ruraux et les espaces périurbains et résidentiels. Bien que moins attractif que l'arrière-pays des métropoles, la Provence intérieure attire par son coût de l'immobilier modéré, un cadre de vie très souvent qualitatif en lien avec une artificialisation relativement faible des sols ;
- **Structuration polycentrique du territoire** : l'écosystème économique régional s'appuie sur l'organisation spatiale des métropoles Aix-Marseille-Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon et l'aire urbaine alpine. En dehors des espaces métropolitains, Revest-des-Brousses est identifié dans le sous-réseau « Nord » de l'aire urbaine alpine (tâche urbaine associée à Forcalquier).

Les objectifs du SRADDET concernant le territoire de Revest-des-Brousses sont principalement la préservation du socle naturel, agricole et paysager ainsi que la préservation du potentiel de production agricole. Les espaces agricoles sont la matrice principale de ces objectifs.

2. UNITÉS PAYSAGÈRES DÉPARTEMENTALES

Source : DREAL PACA, 2017, Atlas des Paysages des Alpes de Haute Provence,

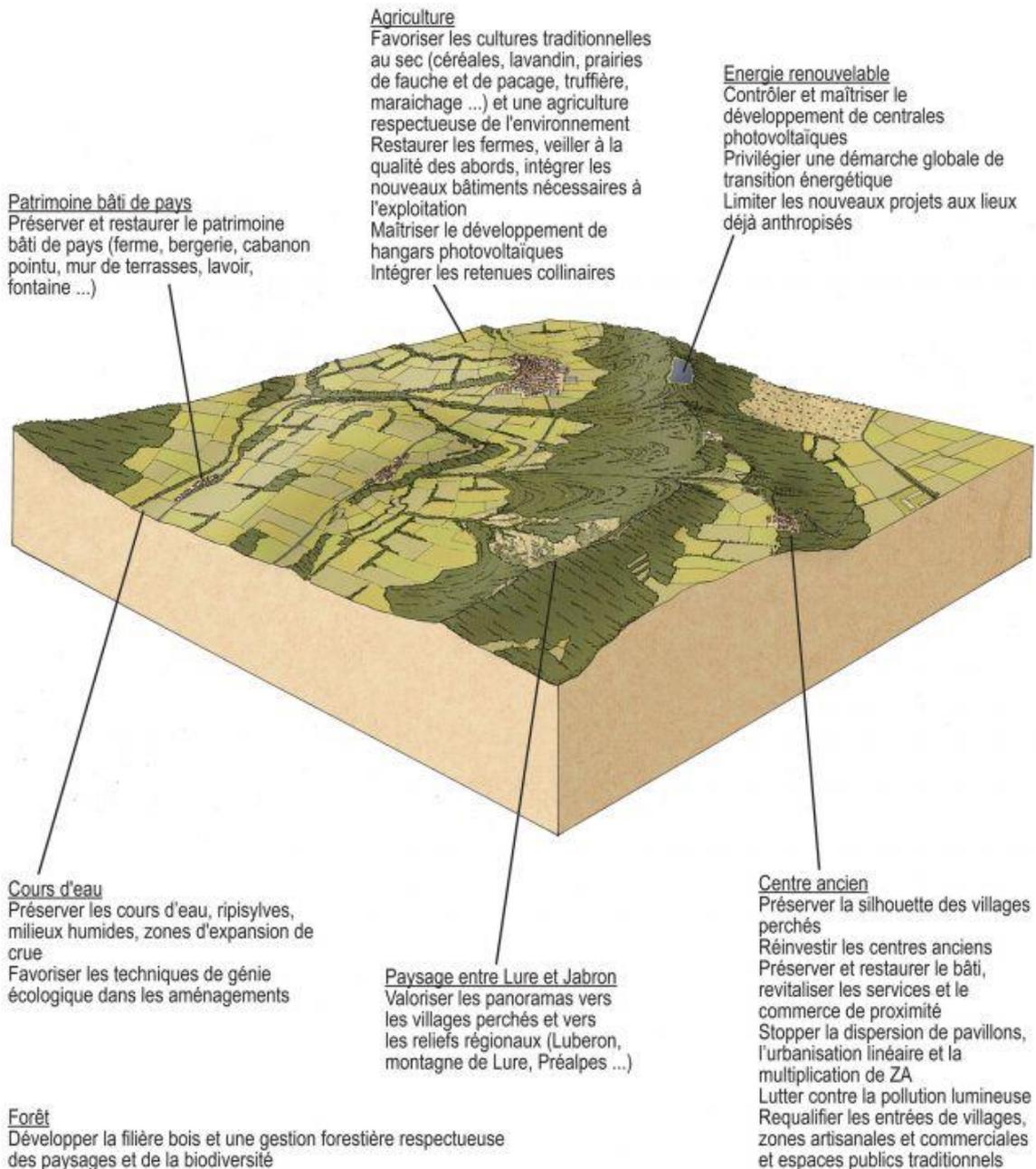
Selon l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence actualisé en 2017, Revest-des-Brousses se situe au sein du grand ensemble **Paysage entre Lure et Luberon**.

Ce grand ensemble paysager se caractérise par :

- Des vallonnements boisés et des plateaux cernés de reliefs ;
- Des reliefs, situés entre 500 et 1000 mètres, essentiellement boisés à dominance de chânaie verte et pubescente, de reboisements en pin noir et pin sylvestre ;
- Une mosaïque de paysages ruraux : lavandin, plantes à parfum, céréales, truffières, oliveraies, prairies entrecoupées de ripisylves et de haies ;



- Un patrimoine de pierre sèche très présent ;
- D'anciennes terrasses de cultures et coteaux souvent en friche ou recolonisés par les bois ;
- Des villages en balcon ou perchés.



Paysages entre Lure et Luberon

Source : Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute Provence

Le territoire communal de Revest-des-Brousses est à cheval sur deux unités paysagères : le **Pays des Ponchons**, pour la partie nord du territoire communal, et les **collines de Vachères**, au sud.



2.1. Le pays des Ponchons

Les enjeux paysagers au sein de cette unité paysagère sont de :



- Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines ;
- Limiter et structurer les extensions urbaines ;
- Reconquérir et valoriser les centres anciens ;
- Réhabiliter et améliorer qualitativement les paysages bâtis et les entrées de ville.



Carte des enjeux paysagers du Pays des Ponchons au niveau de Revest-des-Brousses

Source : Atlas des Paysages des Alpes de Haute Provence



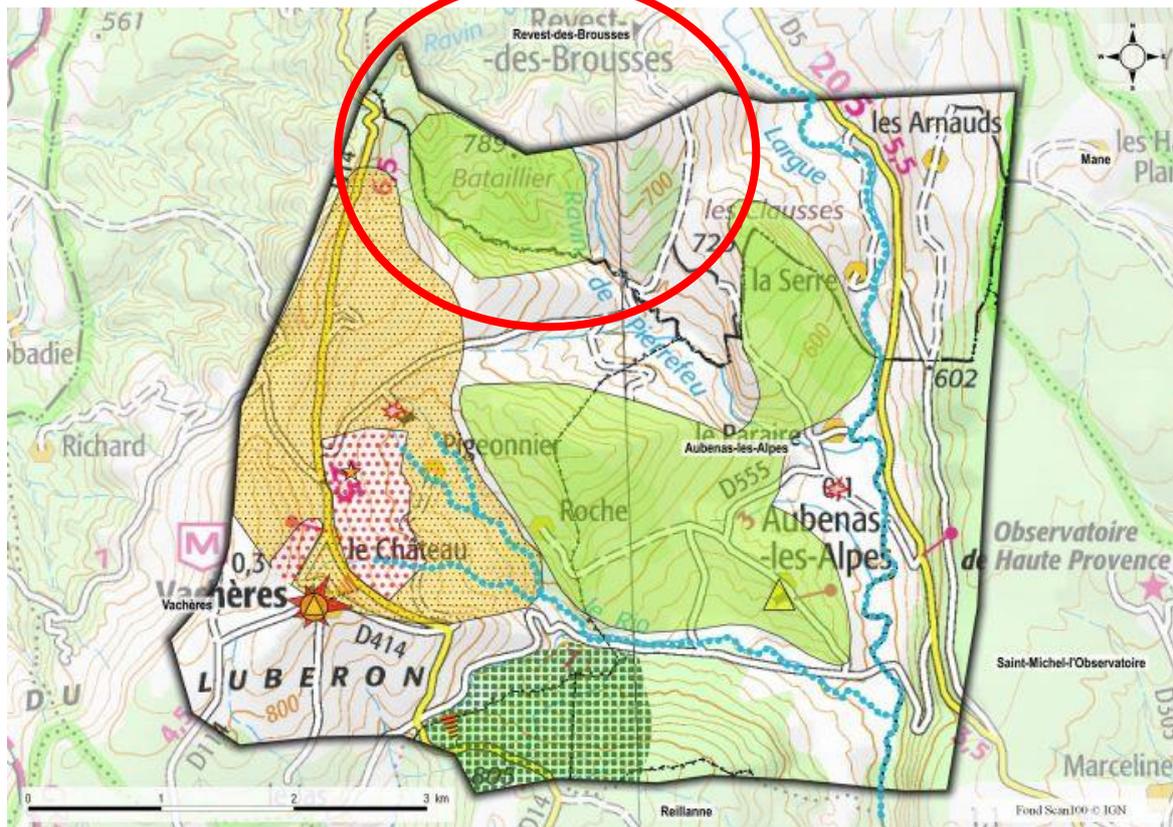
ELEMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX	
	PRÉSERVER LA QUALITÉ DES PERSPECTIVES VISUELLES Entretien des abords des points de vue (débroussaillage) Aménagement d'accès et de lieux d'arrêt, tout en portant attention à l'impact qu'ils peuvent générer
	PRÉSERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES Affirmer une limite nette d'urbanisation Conserver des espaces de respiration autour des villages
	PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES Faciliter la protection et la gestion et la mise en valeur de ces sites Gérer les flux touristiques (stationnement, circulation) en portant soins à la qualité des aménagements Préserver la silhouette des villages remarquables Préserver les structures végétales et minérales qui mettent en valeur le site
PAYSAGES CONSTRUITS	
	GÉRER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGÈRE DES EXTENSIONS URBAINES LIMITER ET STRUCTURER LES EXTENSIONS URBAINES, RECONQUÉRIR ET VALORISER LES CENTRES ANCIENS, REHABILITER ET AMÉLIORER QUALITATIVEMENT LES PAYSAGES BATIS ET LES ENTREES DE VILLES Préférer la revitalisation du centre ancien et une densification de l'enveloppe urbaine existante (en tenant compte de la topographie, des structures paysagères en place, des perceptions, des volumes et couleurs ...) à un développement diffus Préserver et valoriser le patrimoine bâti et la silhouette de village perché
	CONTRÔLER LA DISPERSION ET LA QUALITÉ DU BÂTI DANS LES ESPACES AGRICOLES Stopper l'implantation de bâti diffus dans les espaces agricoles Améliorer l'intégration et la qualité du bâti isolé et des abords Sensibiliser les propriétaires sur l'impact des haies en essences exogènes et privilégier des végétaux locaux
	CONTRÔLER L'IMPLANTATION ET LA QUALITÉ DES BATIMENTS ET DES ZONES D'ACTIVITÉS Contrôler l'implantation diffuse et améliorer la qualité des nouvelles constructions agricoles et artisanales et de leurs abords Améliorer l'intégration paysagère des bâtiments existants dans le paysage Maîtriser le développement de hangars photovoltaïques
PAYSAGES RURAUX ET NATURELS	
	PRÉSERVER LES TERROIRS PRESENTANT UNE QUALITE PAYSAGERE NOTABLE ET RELATIVEMENT INDEMNÉ D'URBANISATION AINSI QUE LEURS STRUCTURES PAYSAGERES MORPHOLOGIQUES, VEGETALES ET AGRAIRES (TERRASSES, HAIES, CHEMINS RURAUX, RUISSEAUX, FOSSES ET RIPISYLVES ...) Maintenir la diversité des cultures et préserver les parcelles à vocation pastorale Préserver l'ouverture des paysages. Proscrire toute nouvelle implantation de l'habitat diffus Entretien des haies et les ripisylves
	MAÎTRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES, GÉRER L'AVANCEE DES FORÊTS ET LA QUALITE DES SECTEURS AGRICOLES OU NATURELS FRAGILES Lutter contre le développement des friches Maintenir et redévelopper l'activité agricole Promouvoir l'activité pastorale
	PROMOUVOIR UNE GESTION FORESTIERE RESPECTUEUSE DES PAYSAGES (LIMITER LA PLANTATION DE CONIFERES, PRÉSERVER ET VALORISER LES ARBRES REMARQUABLES, INSERTION PAYSAGERE DES TRAVAUX CONNEXES ET DES LISIERES DE COUPES Limiter les plantations mono-essence notamment de pins noirs Limiter les plantations en "timbre poste"

2.2. Les collines de Vachères

L'enjeu paysager au sein de cette unité paysagère est de :



- Maîtriser la **fermeture des paysages**, gérer l'avancement des forêts et la **qualité des secteurs agricoles ou naturels fragiles**



*Carte des enjeux paysagers des collines de Vachères
Source : Atlas des Paysages des Alpes de Haute Provence*

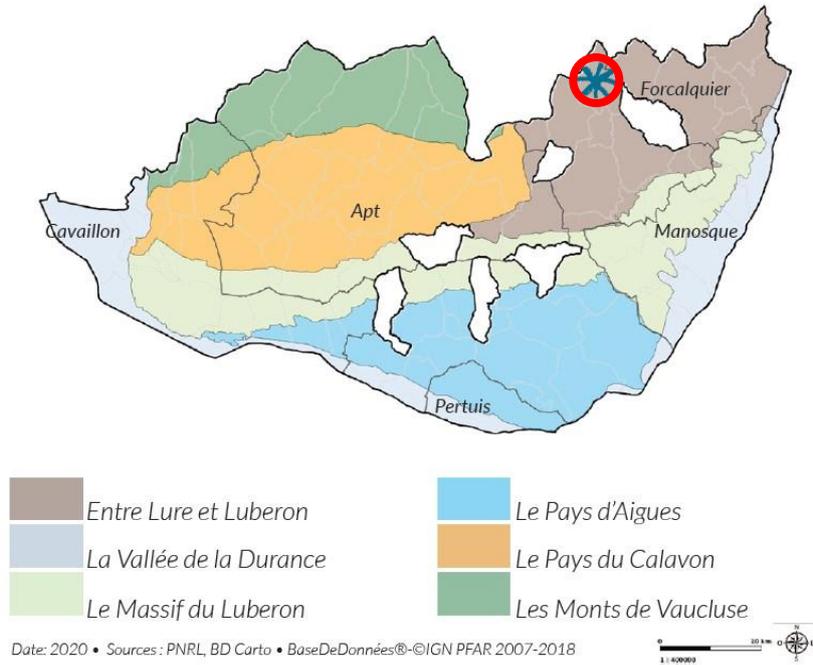
3. UNE COMMUNE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON

Source : PNR du Luberon, 2022, Regard du Parc du Luberon, Commune de Revest-des-Brousses

3.1. Identité et qualités paysagères

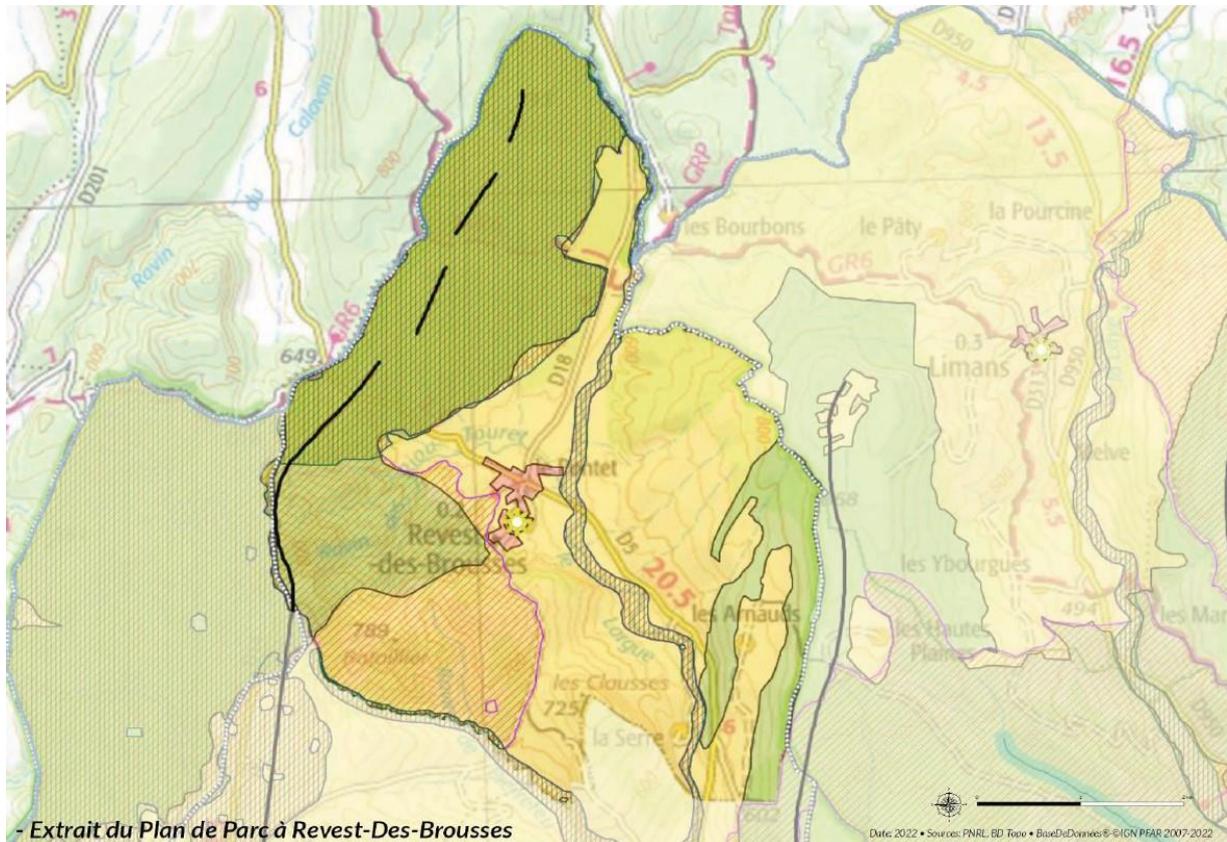
Le Parc naturel régional du Luberon est riche d'une grande diversité de paysages qui s'appuie sur des limites physiques remarquables (lignes de crête, cours d'eau) formant des frontières visuelles et découpant le territoire en six unités paysagères.

La commune de Revest-des-Brousses se situe dans la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, un **vaste territoire « plissé » entre Lure et Luberon** ; des collines boisées et craux, petits plateaux, dépressions, « langues », plaines, parfois falaises ; des richesses intimistes comme les Gorges d'Oppedette et des échappées visuelles vers Lure, Luberon, le Val de Durance ; des villages perchés ou en piémont ; un pays attachant d'authenticité, rural et boisé, méridional et montagnard, à taille humaine où chaque « îlot » possède son propre fonctionnement.



3.2. La charte du parc du Luberon

La charte du Parc est composée d'un plan qui Parc traduit le projet du territoire du Parc naturel régional du Luberon. Ci-dessous sont détaillés les éléments constitutifs applicables à Revest-des-Brousses :



Extrait du Plan de Parc à Revest-des-Brousses
 Réalisation : Parc naturel régional du Luberon



Descriptions	Objectifs de la charte
ELEMENTS D'IDENTITE ET DE PROTECTION PAYSAGERE	
Point d'appel visuel majeur : le village de Revest-des-Brousses	
	
Le village est considéré comme un site à forte valeur culturelle et identitaire, de par sa silhouette de village perché.	La protection et l'évolution maîtrisée de ce site. La protection dynamique de certains des sites, du village ou à proximité, pouvant déboucher sur l'accompagnement à l'aménagement des sites.
ZONES DE PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS	
Zones de Nature et de Silence : Les Savels, Saint-Laurent, Montcolline	
	
Le plateau de St Julien et le massif forestier de St Sépulcre sont des espaces inhabités où le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et la flore sauvages.	La préservation de l'authenticité d'un rapport de l'homme à la montagne basé sur des pratiques non banalisantes et respectueuses des milieux naturels, de la faune et la flore, des paysages et des usages traditionnels agricoles, pastoraux, forestiers, cynégétiques, de cueillettes et de loisirs.
Secteurs de Valeur Biologique Majeure : Tour de Revest, Bataillier, Saint-Laurent, Les Savels, le Largue	
	
Le Parc dispose de sa propre cartographie de reconnaissance du patrimoine naturel : ce sont les secteurs de valeur biologique majeure et les milieux exceptionnels. Ils cartographient les richesses naturelles du territoire cernant les grandes formations végétales originales. Ce sont des outils de protection de la biodiversité.	Que ne soit jamais rompu les conditions permettant l'adaptabilité de la richesse biologique de ces secteurs.
Milieux exceptionnels : La Largue, Les Savels, Ravin de Pierrefeu	
	
Cette zone est délimitée à l'intérieur des secteurs de valeur biologique majeure et fait l'objet de mesures de conservation particulières. On distingue au sein du Parc du Luberon, huit catégories de milieux exceptionnels. Bon nombre se trouvent dans les sites du réseau Natura 2000.	Ne pas porter d'atteinte irréversible aux milieux exceptionnels.
ESPACES URBANISES ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN	
Zones urbaines denses continues : le village historique	
	
Espace riche d'un patrimoine architectural.	Attention soutenue au renouvellement urbain, à la valorisation du cadre bâti et des espaces publics qui contribuent à l'identité du territoire.
Urbanisation pavillonnaire : l'Oratoire, le Moulin, le Pontet	
	
Zone à faible densité (qui achève son développement des espaces libres des zones constructibles dans les années 70.)	Gestion économe des sols, densification de l'habitat, utilisation optimale des équipements publics, intégration des formes urbaines dans l'urbanisme communal et le paysage, développement de la mixité des fonctions.
ESPACES RURAUX ET DE CONSERVATION DES TERROIRS	
Montagne sèche : Bonnes Terres, les Courtasses, les Gavottes, Chantelin	
	
Espaces caractérisés par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquet, le tout constituant des agro-écosystèmes de grande qualité biologique.	Valorisation de « l'agriculture sèche » garante du maintien de la qualité biologique des agro-systèmes. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel. Maintenir et développer l'emploi et l'occupation agricole.



3.3. Les enjeux paysagers de l'évolution des paysages

- **Préserver la silhouette villageoise** : La silhouette villageoise de Revest-des-Brousses révèle l'histoire et la spécificité du village. Maintenir la visibilité de cette silhouette c'est donner à voir l'identité du village et ne pas la banaliser.
- La poursuite de l'urbanisation devra privilégier en priorité la rénovation de l'habitat du village, des espaces en dents creuses et en dernier ressort les espaces situés à l'arrière du village ou en continuité des hameaux.
- **Valoriser les entrées de village** : Les entrées du village de Revest-des-Brousses ont gardé une forte identité villageoise et une qualité certaine. La principale entrée de village s'effectue depuis le croisement des RD5 et RD18 après avoir observé la silhouette depuis les routes. On passe alors devant l'aire communale de parking, devant la menuiserie avant de monter au village. L'attention sera portée aux détails de l'aménagement qui participe à sa qualité (verger, pont, rivière, espaces ouverts, forestiers) ou peuvent y nuire (conteneurs à poubelle très visibles, clôtures peu qualitatives, accompagnement des bâtiments d'activités...).
- **Maintenir et valoriser le caractère rural de la commune** : La commune possède un riche patrimoine d'édifices religieux, hydrauliques, agricole ou végétal. Il s'agit de l'héritage des générations passées à transmettre aux générations futures. L'enjeu est donc de le préserver grâce au PLU mais aussi de sensibiliser ses propriétaires actuels.
- Le caractère rural du village est encore très présent. Pour le conserver, il s'agit de promouvoir un aménagement simple des espaces publics sans mobilier urbain (trottoirs, panneaux, enrobé...) et de garder une large place au piéton et au végétal : arbres, pieds de murs enherbés ou plantés, grimpanes...
- **Préserver les espaces agricoles de la plaine** : La commune est dominée par les espaces agricoles et forestiers qui garantissent ses paysages, son identité, sa richesse et sa capacité productive et économique. En témoignent, les nombreuses fermes anciennes et récentes de la plaine agricole de Revest-des-Brousses. Les espaces agricoles de la plaine sont primordiaux car ils constituent la capacité de la commune à envisager l'avenir tout comme ils sont un patrimoine à transmettre. L'enjeu est donc de les préserver dans le PLU.
- **Intégrer les bâtiments agricoles dans les paysages de la plaine** : L'une des particularités de Revest-des-Brousses est la forte présence de bâtiment agricoles (fermes, écuries...) disséminés dans la plaine agricole. Ces activités sont indispensables à la vie de la commune. Leur visibilité dans les paysages de la commune est prégnante. Une attention est donc à porter à leur bonne intégration dans les paysages (couleurs, matériaux, regroupement...).

3.4. Le Plan de Paysage à Revest-des-Brousses

Le Parc naturel régional du Luberon a réalisé un Plan de Paysage, en partenariat avec les intercommunalités, pour définir les enjeux paysagers répondant à des projets de territoire et permettant d'initier des actions d'adaptation et atténuation au changement climatique.

Les enjeux prioritaires de Revest-des-Brousses sont la préservation de la silhouette villageoise et du caractère rural de la commune.

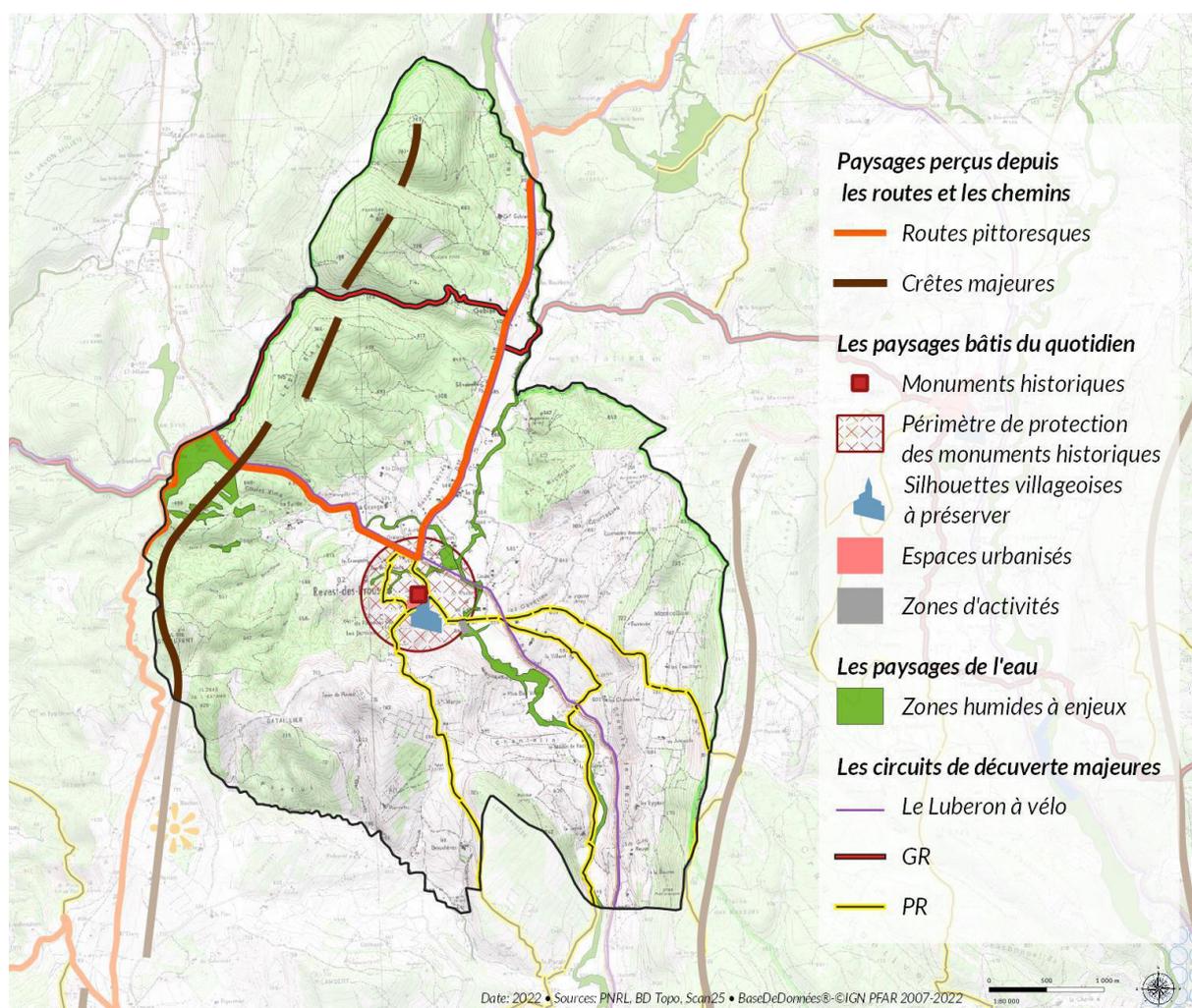
Le village de Revest des Brousses constitue **un point d'appel dans le paysage** : le village est perché en continuité d'une crête boisée. L'implantation regroupée du bâti dessine une silhouette villageoise à préserver, se distinguant en premier plan d'une crête boisée en toile de fond, d'autant plus affirmée par l'implantation du village sur un relief dominant et perceptible depuis les nombreux points de vue offerts depuis les axes routiers (RD5 et RD18). Une attention doit être portée à la concurrence des



habitations éparses situées dans la plaine, en covisibilité avec le village car situées en premier plan depuis ces voies de communication.

Ces voies de communication sont qualitatives par leur gabarit et les points de vue offerts entre massifs boisés et fond de vallée agricole. Reliant les massifs de Lure et du Luberon, une route pittoresque permet notamment la découverte privilégiée du territoire. Une attention doit être portée au gabarit et au traitement des premiers plans de ces voies de communication (gestion des bas-côtés, traitement des glissières, maintien des arbres d'alignement et arbres isolés...).

Les **parcelles agricoles à taille humaine**, préservant les motifs naturels (arbres isolés, zones humides...) ont un impact positif sur la biodiversité mais également la qualité paysagère de ces espaces ruraux, permettant d'apporter rythme, diversité et échelle adaptée au site. La sensibilité de ces terres cultivées est liée aux pratiques agricoles (cultures, itinéraires techniques ...) dont l'implantation des équipements (hangars,...). Les collines boisées en toile de fond sont également des secteurs de forte sensibilité paysagère, la gestion forestière raisonnée évitant notamment les coupes rases est à privilégier.



Extrait du Plan de Paysage à Revest-des-Brousses
Source : Parc naturel régional du Luberon



Parmi les objectifs de qualité paysagère du Parc du Luberon, 5 concernent la commune :

- 1) **Préserver les silhouettes des villages dans le grand paysage**, assurer la qualité, le confort climatique et les caractéristiques architecturales locales des espaces bâtis et publics urbains à vivre. Intégrer la nature en ville et assurer la qualité du paysage nocturne.
- 2) **Valoriser et promouvoir les paysages du quotidien et touristiques depuis les voies de communication**, notamment dans le cadre de leur développement ou de leur transformation.
- 3) **Préserver et valoriser les paysages de l'eau** naturelle, notamment les prairies humides et ripisylves, valoriser le patrimoine de l'eau et intégrer les ouvrages de gestion de l'eau.
- 4) **Pérenniser l'agriculture à taille humaine entre Lure et Luberon**, valoriser la culture forestière des massifs et contenir les boisements collinaires.
- 5) **Accompagner le développement des énergies renouvelables dans le grand paysage**, et favoriser son acceptation auprès de la population.

4. LECTURE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE DE REVEST-DES-BROUSSES

La situation paysagère de Revest-des-Brousses est caractérisée par :

- Un **paysage rural au creux d'un écrin boisé**, reflet de l'économie agro-sylvo-pastoral, composé par des paysages agricoles au sein des plaines et des piémonts, et des espaces boisés de conifères, feuillus et pins sylvestres, sur les ensembles collinaires où les altitudes sont les plus élevées ;
- Le **Largue et ses affluents**, des structures paysagères linéaires ;
- Un **village**, positionné sur un promontoire naturel, qui fait face à la montagne de Lure au nord et au Luberon au sud ;
- Des **reliefs boisés** de conifères, feuillus et pins sylvestres.

Plus particulièrement, les paysages habités de Revest-des-Brousses sont caractérisés par :

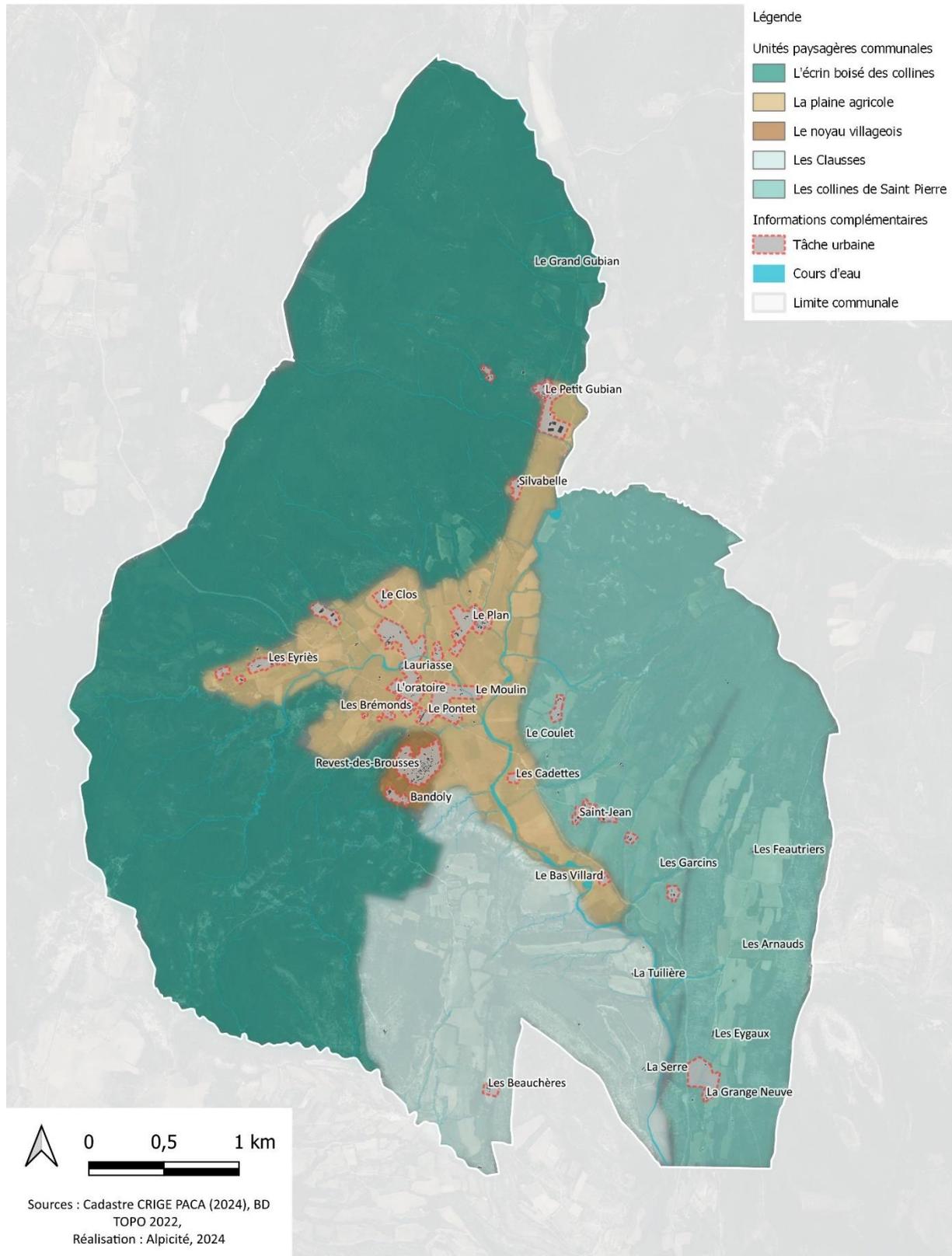
- Un **habitat dispersé** dans les plaines agricoles ;
- Un **habitat aggloméré** sous forme de quelques hameaux anciens d'origine agricole et un lotissement plus récent ;
- Un **noyau villageois dense** sur le promontoire rocheux, les premiers habitants ayant profité des avantages d'un site perché, plus facile à défendre en cas d'agression.

La lecture paysagère du territoire de Revest-des-Brousses permet de définir **quatre unités paysagères à l'échelle de la commune**, motivées par la géomorphologie, les éléments naturels ou construits portés par chaque unité, les activités qui s'y déroulent et les relations qui s'y instaurent :

- **Le noyau villageois** : le village de Revest-des-Brousses constitue une centralité bien lisible. La silhouette urbaine du village dense perché sur son promontoire est un point d'appel visuel ;
- **La plaine agricole** : la plaine alluviale du Largue est le lieu des perspectives paysagères, et particulièrement celle de la commune dans son socle paysager rural. Les cours d'eau marquent le paysage par les cordons boisés qui les accompagnent ;
- **Les collines de Saint-Pierre** : face au vieux village de Revest-des-Brousses, les collines de Saint-Pierre présentent une vocation à la fois agricole et forestière ;
- **L'écrin boisé des collines** : à l'ouest, les collines recouvertes de forêts constituent le cadre paysager, la toile de fond de la personnalité paysagère de la commune ;
- **Les Clausses** : un ensemble paysager à la fois ouvert et intime.



Unités paysagères communales





4.1. Le noyau villageois

Description : Installé au cœur du système paysager agricole et perché sur un promontoire, le noyau villageois de Revest-des-Brousses constitue une centralité encore bien lisible, une silhouette urbaine singulière dans le paysage. De nombreuses perspectives s'offrent vers le centre-villageois, notamment depuis la plaine.

Les ambiances urbaines du centre ancien alternant entre ruelles ombragées et places, la densité remarquable du bâti traditionnel, les toitures à génoises et les façades de pierres apparentes fondent le noyau villageois.

Les entités suivantes composent le noyau villageois :

- La tâche urbaine marquée par du bâti dense ;
- Les jardins situés sur des pentes bien exposées ;
- Le socle villageois formé de boisements peu qualitatifs.

Le noyau historique de Revest-des-Brousses présente une cohérence morphologique et regroupe des éléments architecturaux patrimoniaux : remparts et portail des Moures, église paroissiale Saint-Côme-et-Saint-Damien, fontaine et lavoir, ancien château dans lequel est installé la mairie.

Des jardins offrent des espaces de respiration. Les prés, les jardins et les parcs constituent un écrin de transition paysagère entre le noyau villageois et les parcelles agricoles.

Des barrières visuelles sont toutefois générées par la présence de massifs boisés sur les reliefs de la commune (au niveau de l'aire de jeux par exemple).

4.2. La plaine de Revest-des-Brousses

Description : Le Largue ordonne naturellement de part et d'autre de son cours une vaste plaine légèrement vallonnée aux sols assez profonds formés de dépôts fluviatiles. La plaine agricole est le lieu où s'établissent les relations paysagères et visuelles avec le noyau villageois. Cette entité est façonnée par un équilibre entre polyculture, près de fauche et formations boisées, qui forme une véritable mosaïque paysagère. Deux types de paysages agricoles se juxtaposent : ouvert et structuré par des haies et des ripisylves.

Cette unité constitue le cadre paysager du bourg.

Les cours d'eau marquent le paysage par les cordons boisés qui les accompagnent.

Les entités qui composent la plaine de Revest-des-Brousses sont :

- Les quartiers d'habitat aggloméré, correspondent à de l'habitat de type « lotissement », « faubourg » ou « hameau » (le Plan, le Petit Gubian, La Grange, les Cadettes, le Bas villard, ...) ;
- Le Largue et ses affluents ;
- Les voies de communication (RD5 et RD18), qui profitant de l'ouverture visuelle des espaces agricoles, sont des supports privilégiés de perception du paysage.

Enjeux et menaces : La plaine agricole de Revest-des-Brousses est menacée par le mitage par l'urbanisation diffuse. En effet, du bâti peu dense grignote la plaine agricole en complément du bâti isolé historique. Par ailleurs, l'enfrichement des coteaux (déprise agricole) menace l'ouverture visuelle qui fonde la qualité paysagère de cette unité paysagère. Un enrésinement du paysage concourt également à banaliser le paysage, là où une mixité forestière entre feuillus et conifères domine encore.



4.3. Les collines de Saint-Pierre

Description : Face au vieux village de Revest-des-Brousses, les collines de Saint-Pierre offrent des perspectives sur le bourg et les paysages plus intimes de la commune du côté des Eygaux, des Arnauds. Le caractère agricole dominant leur confère une grande qualité paysagère. Le sommet de Saint-Pierre à Limans, culminant à 919 mètres d'altitude se trouve dans la continuité visuelle des collines qui le supportent.

Les entités qui composent les collines de Saint-Pierre sont :

- Au sud-est, la crête en croupe, sur laquelle trace une voie qui dessert les lieux-dit des Feautriers, les Arnauds, les Eygaux, délimitée à l'ouest le Coueste de May ;
- Les habitations isolées, en piémont des collines (le Coulet, Saint-Jean, les Garcins), qui ponctuent des espaces agricoles bien exposés ;
- Le manteau forestier des pentes plus accentuées.

4.4. Les Clausses

Description : Il s'agit d'une croupe boisée et agricole, délimitée à l'ouest par la D5 qui relie le noyau villageois à Aubanas-les-Alpes. Elle accueille des espaces agricoles de grande qualité paysagère.

4.5. L'écrin boisé des collines

Description : A l'ouest de la commune, les collines recouvertes de forêts constituent le cadre paysager, la toile de fond de la personnalité paysagère de la commune.

Les entités qui composent l'écrin des collines sont :

- Le massif des Savels au nord-ouest ;
- Les collines de Saint-Laurent et Batailler au sud-ouest, délimitées au sud par le ravin d'Aiguebelle, relief plus accidenté avec de nombreux ravins qui marquent le paysage.

4.6. Enjeux paysagers et menaces à l'échelle locale

À l'échelle du grand paysage, les enjeux concernent le rôle du végétal, les vues majeures et les effets du bâti et du développement urbain dans le paysage perçu.

- **La maîtrise de l'évolution des composantes du grand paysage :** trame bocagère, bâti diffus ou isolé d'intérêt patrimonial (château), insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions notamment dans les secteurs agricoles ouverts, incidence du développement, le bourg pris dans son ensemble au regard de l'impact visuel dans le grand paysage des extensions actuelles et des secteurs de développement potentiels ;
- **La protection des vues sensibles et des itinéraires de découverte** du paysage qui profitent d'ouverture visuelle (voies de communication).

À l'échelle du paysage urbain, les enjeux concernent la maîtrise de l'urbanisation, afin de conserver ce qui participe aujourd'hui à la qualité du paysage urbain de Revest-des-Brousses.

- **La préservation de la silhouette et la restauration du noyau villageois :** maintien de l'épannelage d'où émerge en point d'appel le clocher de l'église. Veiller à l'entretien du bâti, à l'harmonie des volumétries, des façades, des toitures, des couleurs, des textures afin d'éviter des ruptures lisibles dans la trame urbaine ;
- **L'entretien d'un massif boisé peu qualitatif** qui tend à être banalisé le socle villageois ;



- **La valorisation des entrées de village** : soigner les détails de l'aménagement qui participe à la qualité urbaine des approches du noyau villageois ou peuvent y nuire ;
- **La protection de la plaine agricole** : confirmation de la vocation agricole du socle paysager du bourg, qui participe à la qualité de la silhouette et à la lecture de la situation perchée. Veiller à l'entretien pour éviter les friches, la fermeture des milieux et l'effet d'abandon ;
- **Le contrôle des constructions disséminées afin d'enrayer le mitage de la plaine agricole** : Les poches d'habitat isolé créent une succession de points d'appels concurrentiels avec le village perché qui dénaturent le caractère patrimonial historique et la silhouette groupée. Maîtriser les implantations du bâti dans les secteurs d'intérêt paysager tels que la plaine agricole, ainsi que les formes urbaines et l'architecture pour éviter un développement urbain « banalisant » ;
- La **préservation et la mise en valeur des motifs paysagers de détail** (jardins, arbres remarquables, haies) ;
- La **qualification des espaces publics et la valorisation du caractère rural de la commune** : préservation du patrimoine bâti, promotion d'un aménagement frugal des espaces publics sans mobilier urbain dans le cadre des projets de transformation des espaces de jeux et de la place publique, place laissée au vivant dans l'espace urbain ;
- Les **relations entre le noyau villageois, la plaine agricole et l'écrin boisé des collines.**



Cône de vue depuis la route départementale n°5, nord-ouest
Réalisation : Alpicité, 2022



*Cône de vue depuis la route départementale n°5, sud-est
Réalisation : Alpicité, 2022*

5. LES VUES SENSIBLES

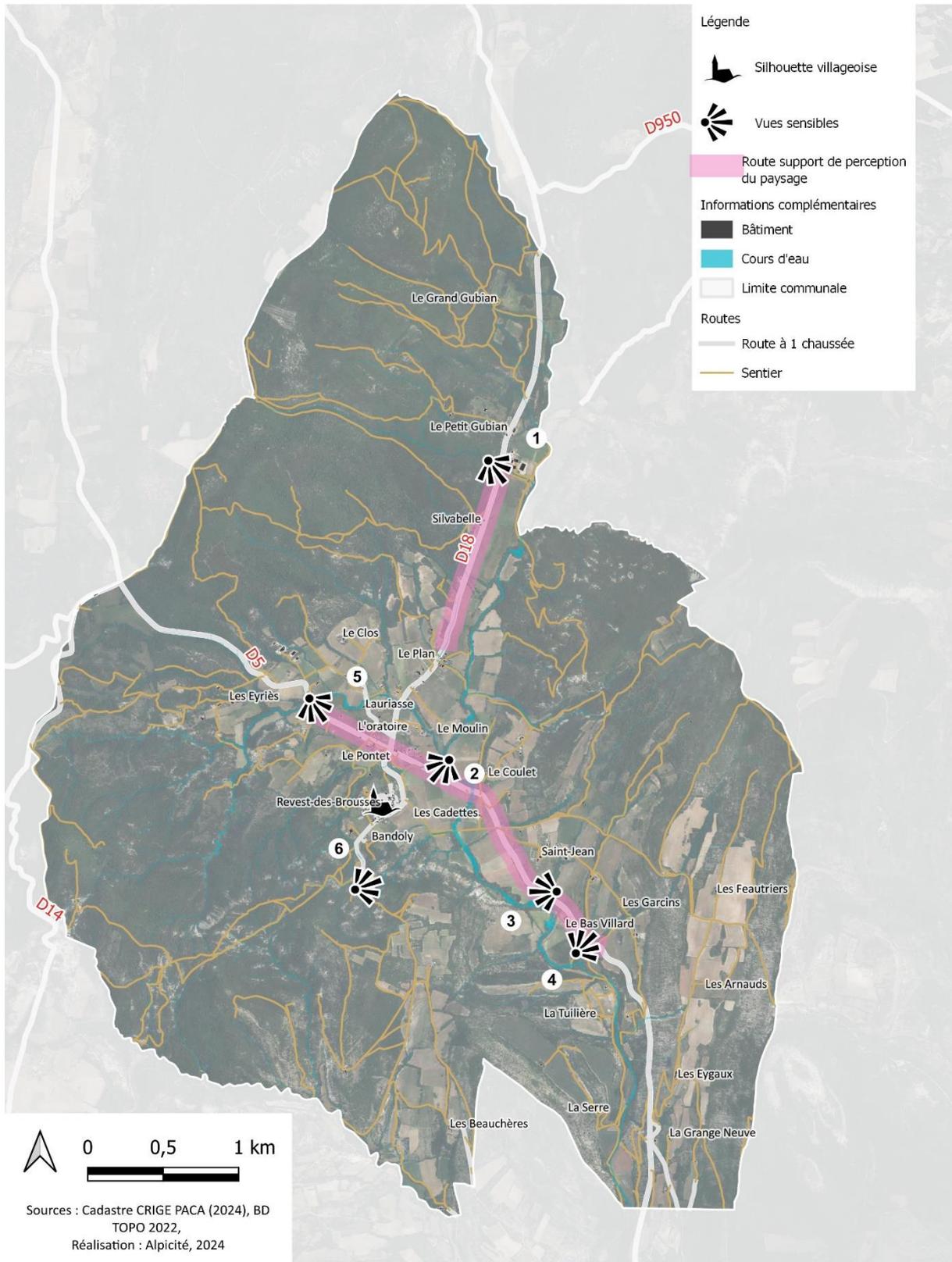
Niché au creux d'écrin de collines drapées de boisement, le territoire de Revest-des-Brousses offre :

- Des vues remarquables depuis la plaine agricole ainsi que depuis le village et ses abords ;
- Des itinéraires routiers de découverte du paysage.

Des relations fortes s'établissent entre le noyau villageois, la plaine agricole et l'écrin boisé des collines.



Vues sensibles depuis la plaine agricole





	
1 - Plaine agricole ouverte	2 - Silhouette villageoise depuis la RD5
	
3 - Vue vers les piémonts agricoles et la déprise, depuis la RD5	4 - Vue vers le château du Villard depuis la RD5
	
5 - Silhouette villageoise depuis la RD5	6 - Vue sur les piémonts agricoles et les bocages depuis la RD5

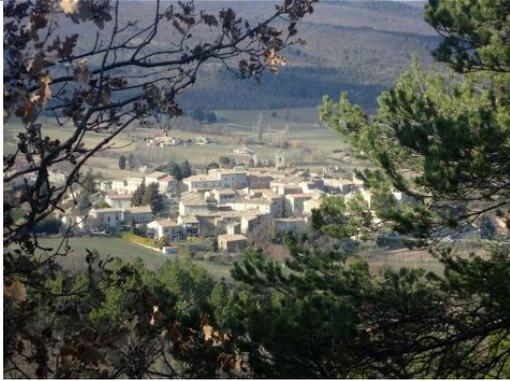
Vues sensibles depuis la plaine agricole
Source : Alpicité



Vues sensibles depuis le village et ses abords





	
<p>7 – Silhouette villageoise depuis saint-Martin</p>	<p>8 – Silhouette villageoise depuis la Fouent</p>
	
<p>9 – Vue sur l'entrée sud du village (projet urbain)</p>	<p>10 – Paysage agricole depuis l'école, centre-bourg</p>
	
<p>11 – Paysage agricole boisé depuis Moulin d'Aoure, contrebas de l'église</p>	

Vues sensibles depuis le village et ses abords
Source : Alpicité

6. LES POINTS NOIRS PAYSAGERS

Un point noir paysager est un motif exogène et sensible, qui dénote dans le paysage, un élément qui ne semble pas être à sa place et qui tend à « enlaidir » la représentation que l'on peut avoir du paysage.



Sur le territoire de Revest-des-Brousses, certains bâtis et aménagements, marqueurs de l'évolution du paysage liée aux établissements humains, apparaissent comme des motifs exogènes et sensibles qui tendent à fragiliser la représentation du paysage de la commune :

- Mitage de la plaine agricole par du bâti diffus ;
- Stockage du matériel agricole sur les parcelles privées, visibles depuis les voies ;
- Socle villageois qui tend à être banalisé par la présence d'un massif boisé peu qualitatif ;
- Enfrichement de la plaine agricole (...)

7. LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

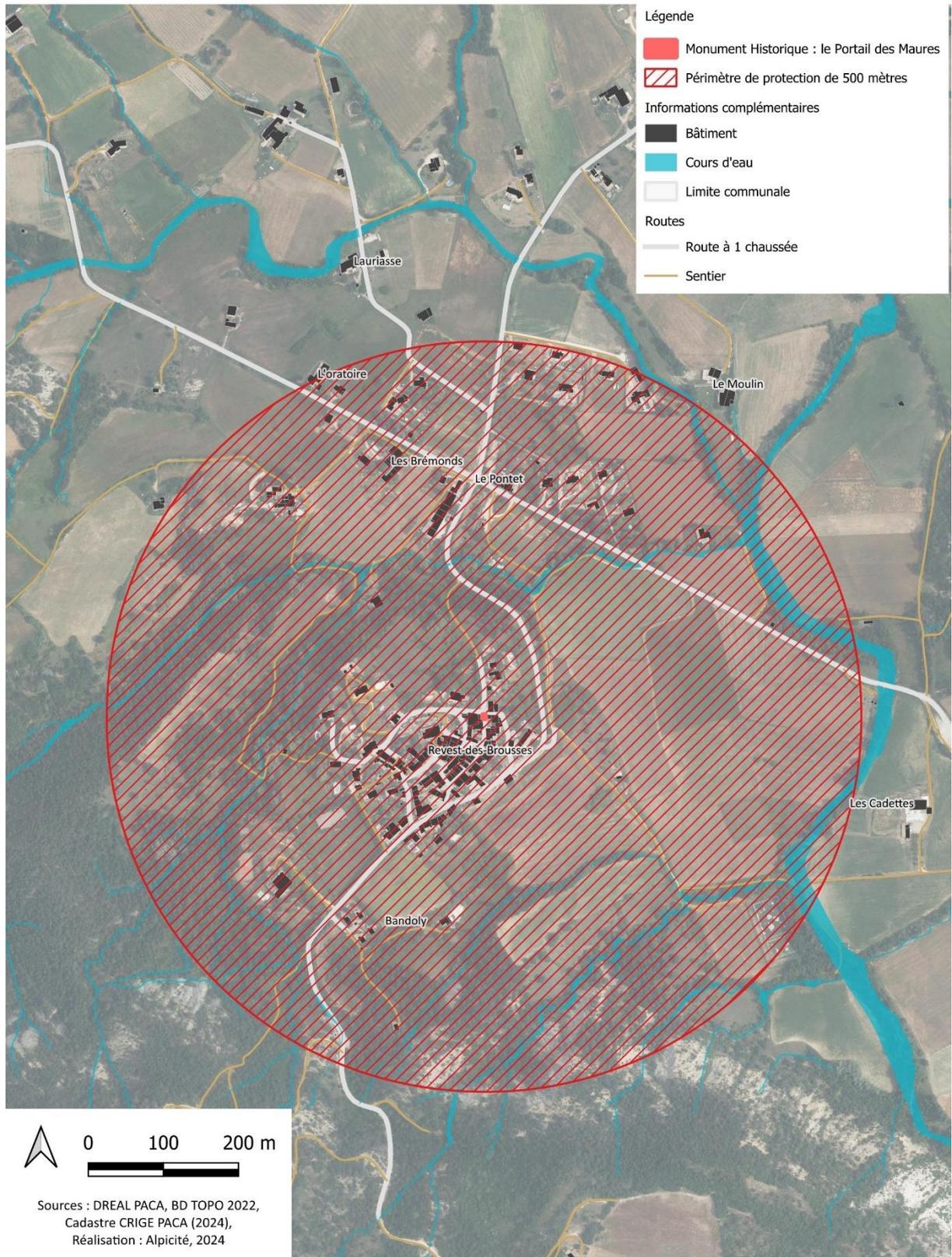
7.1. Les servitudes de protection patrimoniale

Le territoire de Revest-des-Brousses est impacté par des zones patrimoniales et archéologiques sensibles :

- Le **Monument Historique inscrit (Portail des Moures)** incluant un périmètre de 500 mètres autour du monument ;
- **Deux zones de présomption de prescription archéologique**, rendant obligatoire une étude archéologique des sols pour tout affouillement : la zone n°1 dite « Le village, Tour de Revest, Saint-Martin, Pierrefeu » et la zone n°2 dite « Saint-Laurent ».



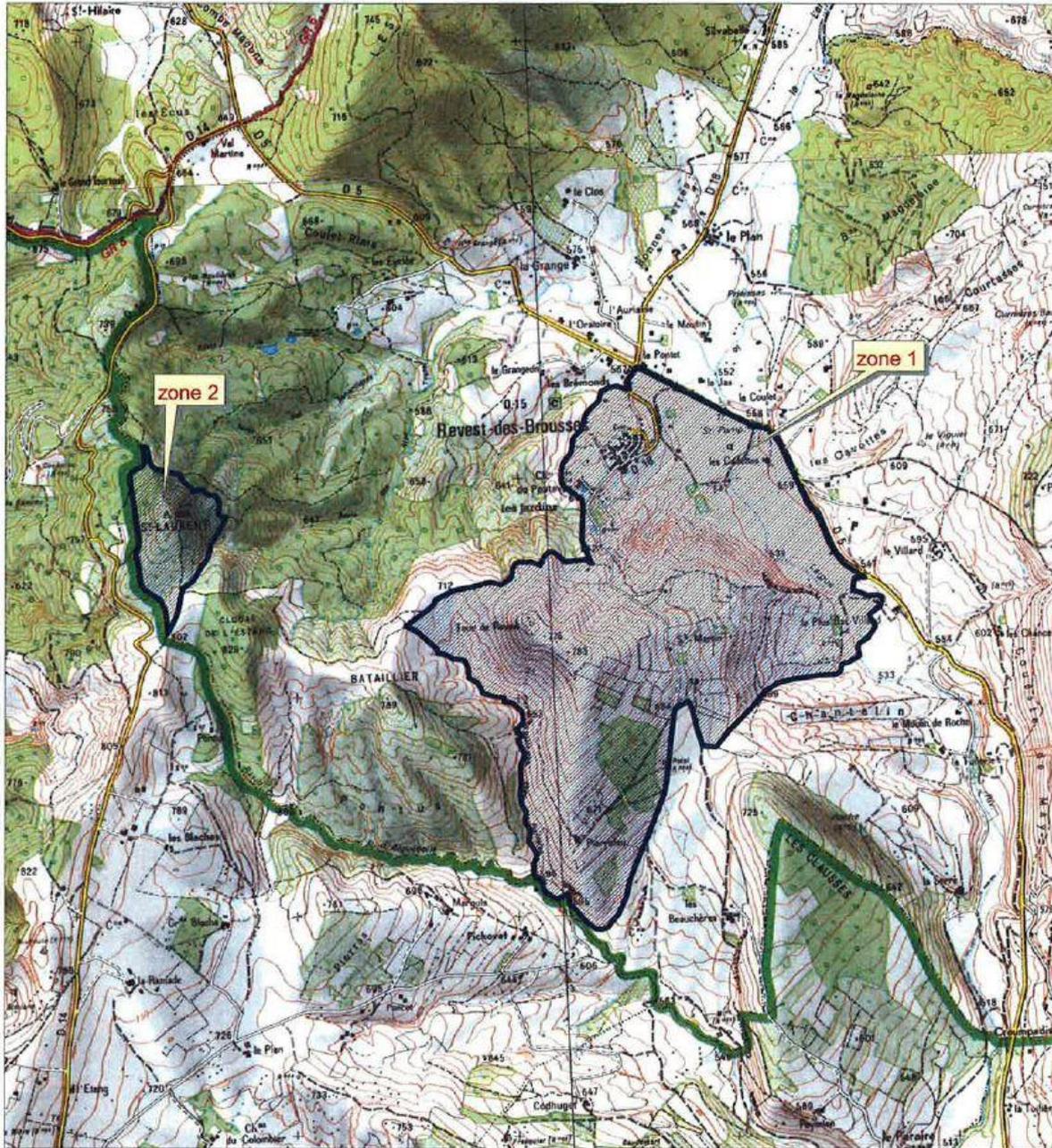
Monument historique





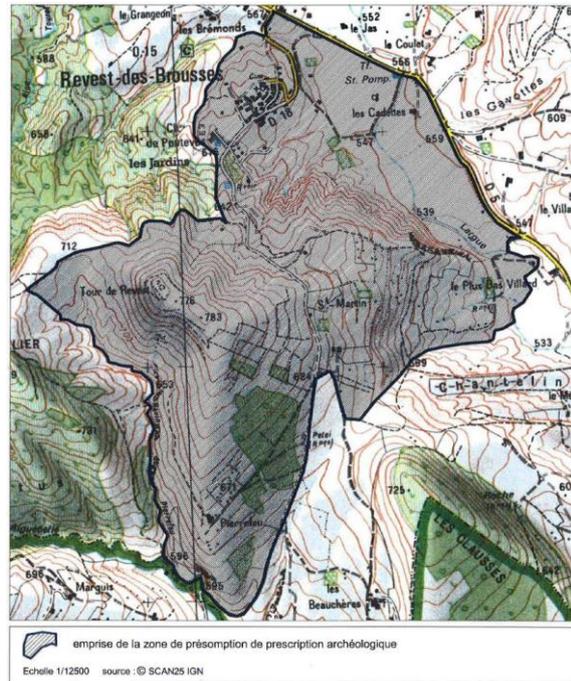
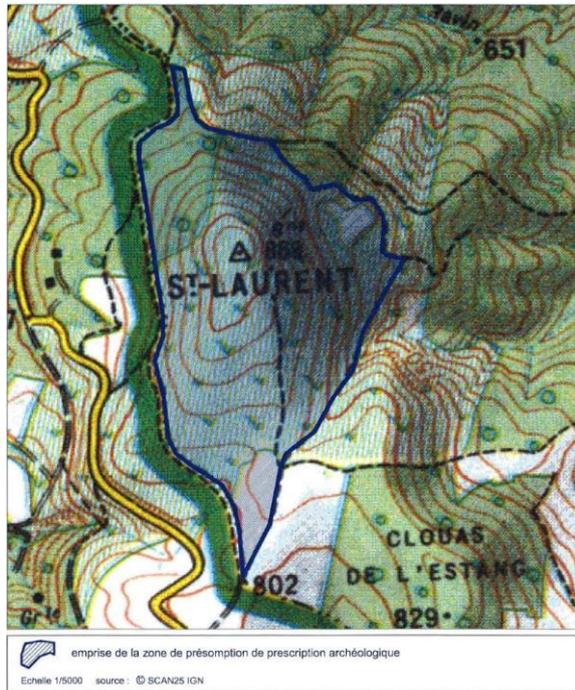
Le portail des Moures situé à l'entrée nord du village

Source : Mairie de Revest-des-Brousses, Notre Histoire, disponible sur <https://revestdesbrousses.fr/p/informations> [consulté le 03/06/2024]



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25000 source : © SCAN25 IGN



Zones de présomption de prescription archéologique
Source : DRAC PACA, 2011, Arrêté n° : 04162-2011

7.2. De nombreux éléments de patrimoine bâti

Revest-des-Brousses présente de nombreux éléments patrimoniaux qui participent largement à fonder le caractère rural de la commune :

- Un village historique préservé ;
- Un patrimoine commémoratif : monument au mort ;
- Un patrimoine architectural et religieux : châteaux, remparts, église, prieuré ;
- Un patrimoine hydraulique : fontaine, lavoirs, puits ;
- Un patrimoine agricole / vernaculaire : ferme traditionnelle, pigeonniers ;
- De nombreux petits éléments de patrimoine (détail de façade, encadrement de porte, auvent, pierre datée ...) ;
- Un patrimoine routier d'ouvrages d'art : le pont de Gubian, emprunté par la RD18 et le pont sur le Largue, emprunté par le RD5 ;
- Un patrimoine naturel : l'Aven des Quatre, impressionnante cavité naturelle.

L'ensemble du patrimoine de la commune est bien préservé mais peu mis en valeur par l'absence par exemple de signalétiques et de panneaux d'informations.

Le PNR du Luberon a réalisé un inventaire du patrimoine rural sur l'ensemble de son territoire y compris sur Revest-des-Brousses. La commune compte 48 édifices de cet inventaire. Les plus remarquables sont listés ci-dessous.



Eglise Saint-Côme-et-Saint-Damien

Source : Alpicité, 2022

L'Eglise Saint-Côme-et-Saint-Damien date du XIV^{ème} siècle. L'intérieur de l'église est marqué par une nef longue de trois travées, voûtée d'arêtes, qui mène à un chœur voûté en cul-de-four. Le bas-côté nord, tout comme la nef, est voûté d'arêtes, tandis que les deux autres sont voûtés de berceaux. Le bas-côté sud, certainement le plus ancien puisqu'il remonte apparemment au XIV^e siècle, est voûté d'ogives et embelli par des culots ornés de feuillages datant de la fin du XVI^e siècle.

Malgré ces splendeurs, l'ensemble de la voûte des bas-côtés a été construit de manière assez rustique. Le clocher, ajouté en 1864, est une tour érigée au-dessus de la façade occidentale.



Encadrements de porte de vieilles demeures, le village

Source : Alpicité / <https://dignois.fr/Revest-des-Brousses/>

Pigeonnier

Source : <https://dignois.fr/Revest-des-Brousses/>



Fontaine du village

Source : luberon.fr/communes/revest-des-Brousses



Lavoir du village

Source : Alpicité



Château de Villard, datant du XVème siècle (privé)

Source : Alpicité, 2022



Château de Sylvabelle (privé)

Source : <https://dignois.fr/Revest-des-Brousses/>
luberon.fr/communes/revest-des-Brousses

Grand bâtiment rectangulaire, encadré de quatre tours. Il fut édifié au XVIIe siècle et agrandi jusqu'à la fin du XVIIIème siècle.



L'ancien château du village

Ce bâtiment date du milieu du XVIIe siècle. Aux murs sont accrochés plusieurs tableaux du XIXe



Le château de Pontevès

Source : Alpicité, 2022



siècle, représentant différentes scènes de la vie du village comme les écoles, la mairie elle-même, ou encore le pont. Ces œuvres d'art sont inscrites comme monuments historiques au titre objet.

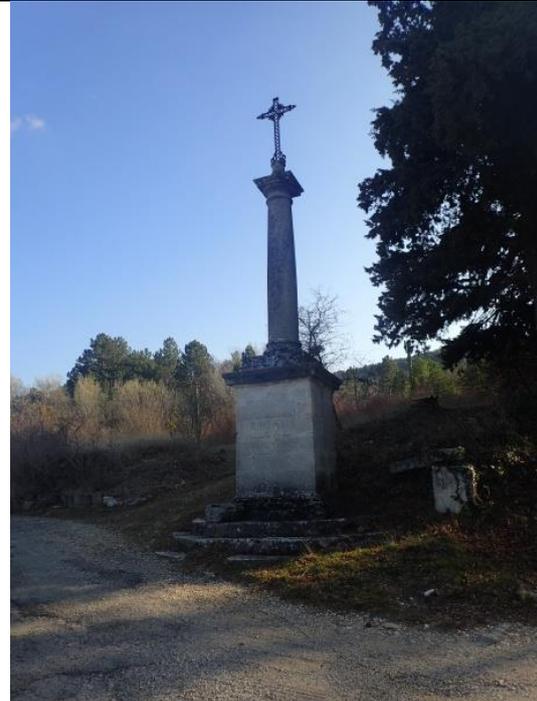
Source : <https://dignois.fr/Revest-des-Brousses/>

Ce château, anciennement connu comme le monastère des Servites, est un remarquable exemple d'architecture provençale du XVIIe siècle. Cette bastide, riche de plusieurs siècles d'histoire, a subi de nombreuses transformations jusqu'au XIXe siècle, épousant les évolutions architecturales de chaque époque.

Source : luberon.fr/communes/revest-des-Brousses



Croix de Saint-Jean
Source : Alpicité, 2022



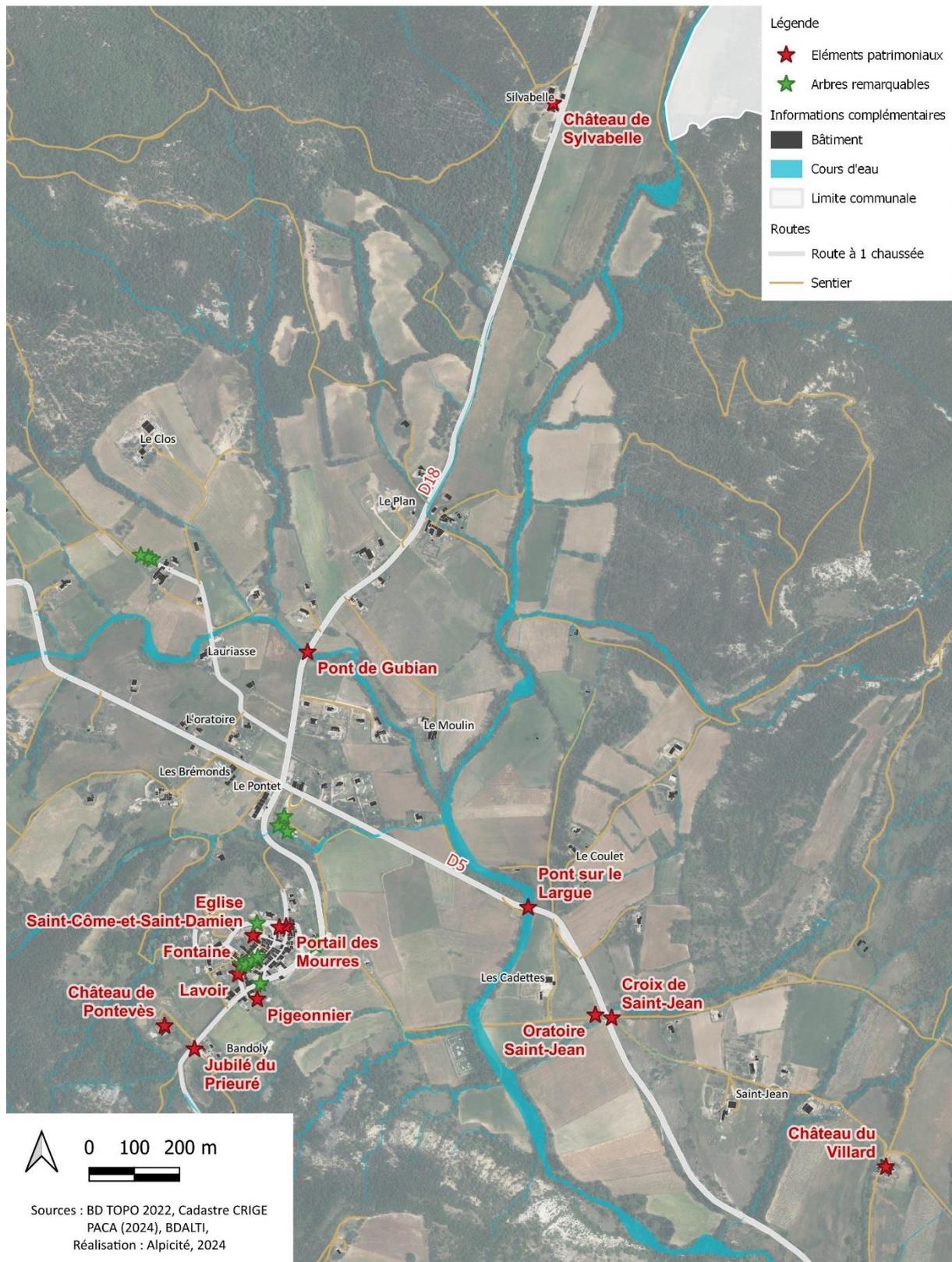
Jubilé du Prieuré (croix monumentale)
Source : Alpicité, 2022



Oratoire de Saint-Jean
Source : Alpicité, 2022



Patrimoine





8. LE PAYSAGE URBAIN

8.1. L'histoire de la commune

Source : Extrait du Pays de Forcalquier, Alpes de Lumière, 1963

« Le Revest-des-Dames, comme on dit en provençal, occupe un coteau ensoleillé face à la courbe du Largue, sur un vieux chemin romain ; la vallée du Largue fut un centre important d'occupation à l'époque préhistorique. Du village ancien, il reste le Portail des Moures. Le vaste château de Pontevès et ses ombrages dominent le village ».

Source : <https://luberon.fr/communes/revest-des-brousses>

« L'histoire de Revest-des-Brousses remonte au néolithique et au chalcolithique. On trouve des traces de cette occupation antique sur les sites d'oppidum de Saint-Laurent et de la Tour de Revest.

Dans l'Antiquité, la région appartenait aux Sogiontiques, puis est passée sous l'autorité romaine après leur conquête, avec une voie romaine importante qui traversait le territoire. La première mention du village date de 1274. Son église paroissiale a d'abord été rattachée aux chapitres de Forcalquier et Sisteron, puis à l'abbaye de Cruis.

Au cours du Moyen Âge, le fief de Revest-des-Brousses a été détenu par plusieurs familles nobles, notamment les Vachères, les Chanut et les Barrel-Pontevès. Au XIXe siècle, une épidémie a donné à la commune le nom temporaire de Revest-des-Dames, car elle a épargné les femmes tout en touchant de nombreux hommes. En 1851, la commune a connu un soulèvement en réponse au coup d'Etat de Louis-Napoléon Bonaparte, qui a entraîné une répression sévère et la déportation de nombreux habitants en Algérie.



Source : mairie de Revest-des-Brousses, disponible sur :

<https://revestdesbrousses.fr/p/informations> [consulté le 03/06/2024]

En termes d'éducation, Revest-des-Brousses a été précurseur en mettant en place une école bien avant les lois Ferry de l'époque, offrant une instruction primaire aux garçons et aux filles. Jusqu'au milieu du XXe siècle, la viticulture était une part importante de l'économie locale, mais cette pratique a depuis été abandonnée. »

8.2. L'évolution de l'urbanisation

Source : PNR du Luberon, 2022, Regard du Parc du Luberon, Commune de Revest-des-Brousses

« La trame urbaine de Revest-des-Brousses a peu évolué au cours des siècles.

Le noyau médiéval s'est progressivement développé de manière discontinue autour du château de Revest-des-Brousses, daté du XIVe siècle. Au XVIe et XVIIIe siècle s'implantent les premières fermes dans la plaine du Largue. Par la suite, et jusqu'au milieu du XXe siècle, le village se développe de manière concentrique en suivant les courbes de niveaux de la colline orientée Sud-Est. Les fermes se multiplient dans la plaine. Ces deux périodes décrivent aujourd'hui la forme urbaine du centre ancien de Revest-des-



Brousses, qui se caractérise par son tissu urbain dense, ses ruelles étroites et sinueuses, son ambiance minérale et une importante présence de végétation sur les façades. En plaine, les fermes isolées dominent ainsi que les hameaux principaux de la commune (Le Plan, Petit Gubian...) sans évolutions majeures.

***Après-guerre et jusqu'en 1970**, le développement urbain se poursuit en périphérie du village ou des hameaux, maintenant une continuité et une densité identique à leurs alentours.*

***Enfin à partir de 1970**, s'implante un nombre important de constructions neuves, de bâtiments d'activités ou de pavillons isolés, éparpillés dans les plaines du Coulet, du Pontet et autour des hameaux (Le Plan, Gondoly).*

Ces nouvelles constructions s'affranchissent des contraintes topographiques et s'établissent dans les terres agricoles dont la sauvegarde est devenue moins impérative. Cet étalement urbain est aussi la conséquence de l'évolution des modes d'habiter (la place de la voiture et le besoin d'espace individuel).

***Aujourd'hui**, de nouveaux modes d'aménager et d'habiter émergent autour d'une place plus importante de la nature et de l'environnement.*

Ces nouveaux modes d'habiter s'émancipent du tout-voiture, de la nécessité d'espaces collectifs pour renouer avec le lien social tout en conciliant un fort besoin d'intimité.

Le coût du foncier et les préoccupations environnementales contraignent également la dispersion de l'habitat vers la recherche d'une économie de foncier et d'un habitat plus groupé. »

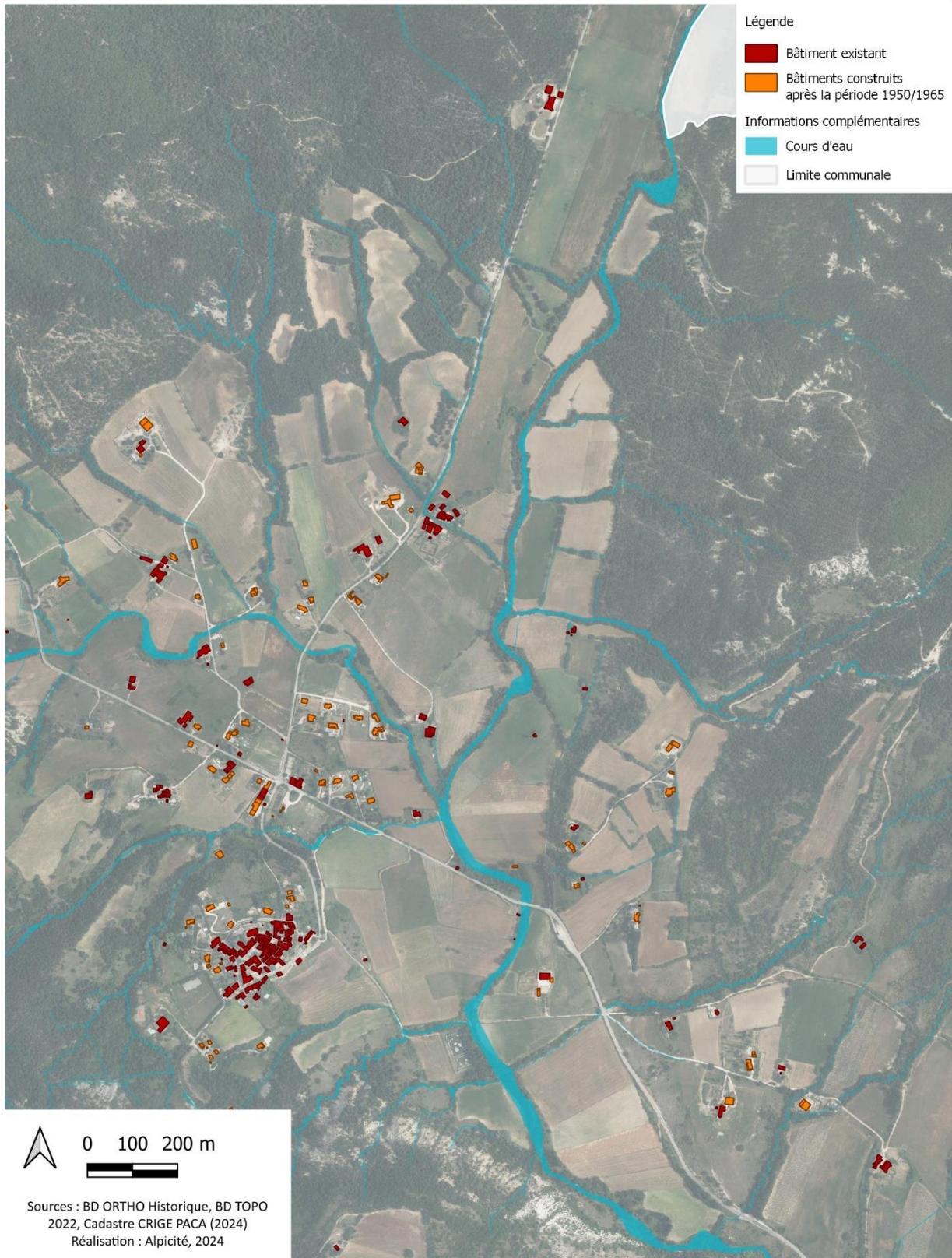


Vue aérienne aujourd'hui (à gauche) et dans les années 1950-1965

Source : IGN, Remonter le temps



Evolution de l'urbanisation





8.3. Les formes urbaines

L'urbanisation du territoire de Revest-des-Brousses se compose de trois typologies de formes urbaines :

1. **Le centre ancien**, correspond au noyau ancien construit dans les remparts. Il se caractérise par :
 - Un bâti dense, mitoyen et aligné sur rue, qui s'ouvre parfois sur un jardin ;
 - Des ruelles étroites ;
 - De nombreuses constructions traditionnelles en pierres apparentes ;
 - Des volumes de type R+1 / R+1+combles / R+2 ;
 - Une perméabilité forte entre espace public et espace privé.



Silhouette villageoise depuis la rue Saint-Martin
Source : Alpicité



Ruelle caladée et pas d'âne, le village
Source : Alpicité



Ruelle étroite du centre bourg
Source : Alpicité



Habitat dense et aligné sur la place du village
Source : Alpicité



2. **Les quartiers d'habitat aggloméré**, correspondent à de l'habitat de type « lotissement », « faubourg » ou « hameau ». Ils se caractérisent par :
- Des constructions traditionnelles en pierres apparentes ou encore des constructions néoprovençales ;
 - Des toitures à génoises et à deux pans.



Maison traditionnelle en pierre, hameau du Petit Gubian
Source : Alpicité



Habitat aggloméré, le Regain
Source : Alpicité

3. **L'habitat diffus**, correspondent à des habitations isolées. Ils se caractérisent par :
- Une faible densité d'habitat ;
 - Une faible cohérence architecturale ;
 - La présence de constructions traditionnelles en pierres apparentes, constructions néoprovençales ;
 - Des habitations implantées en milieux de parcelle ;
 - Toiture à génoises et à deux pans ;
 - De grands jardins.

Ce sont à proximité des habitations isolées que l'on retrouve le plus de bâtiments agricoles.



Ferme isolée
Source : Alpicité



Habitat dispersé sur le RD18
Source : Alpicité



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un village perché au sein du plaine agricole, dans un écrin boisé de collines
- Des vues remarquables depuis la plaine agricole ainsi que depuis le village et ses abords
- Des itinéraires routiers support de découverte du paysage, une route qualifiée de « pittoresque »
- Un Monument Historique : le portail des Moures
- Deux zones de présomption de prescription archéologique
- De nombreux éléments de patrimoine bâti qui fondent le caractère rural de la commune

LES FAIBLESSES

- Plusieurs menaces pour la qualité des paysages : l'enfrichement et le mitage de la plaine agricole, la banalisation du socle villageois par un boisement peu qualitatif...

Les enjeux de demain...

- Maîtriser la spatialisation de l'urbanisation future
- Eviter la poursuite du mitage
- Maintenir et développer l'activité agricole pour lutter contre l'enfrichement des terres agricoles
- Conserver le patrimoine bâti communal



CHAPITRE 5 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET ÉTUDE DE DENSIFICATION

1. LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES (PAU) OU ZONES DÉJÀ URBANISÉES

Avant tout, il convient de déterminer les parties actuellement urbanisées (PAU), ou zones déjà urbanisées, définies par l'ensemble des **espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements...). Ils peuvent comprendre des enclaves non bâties.

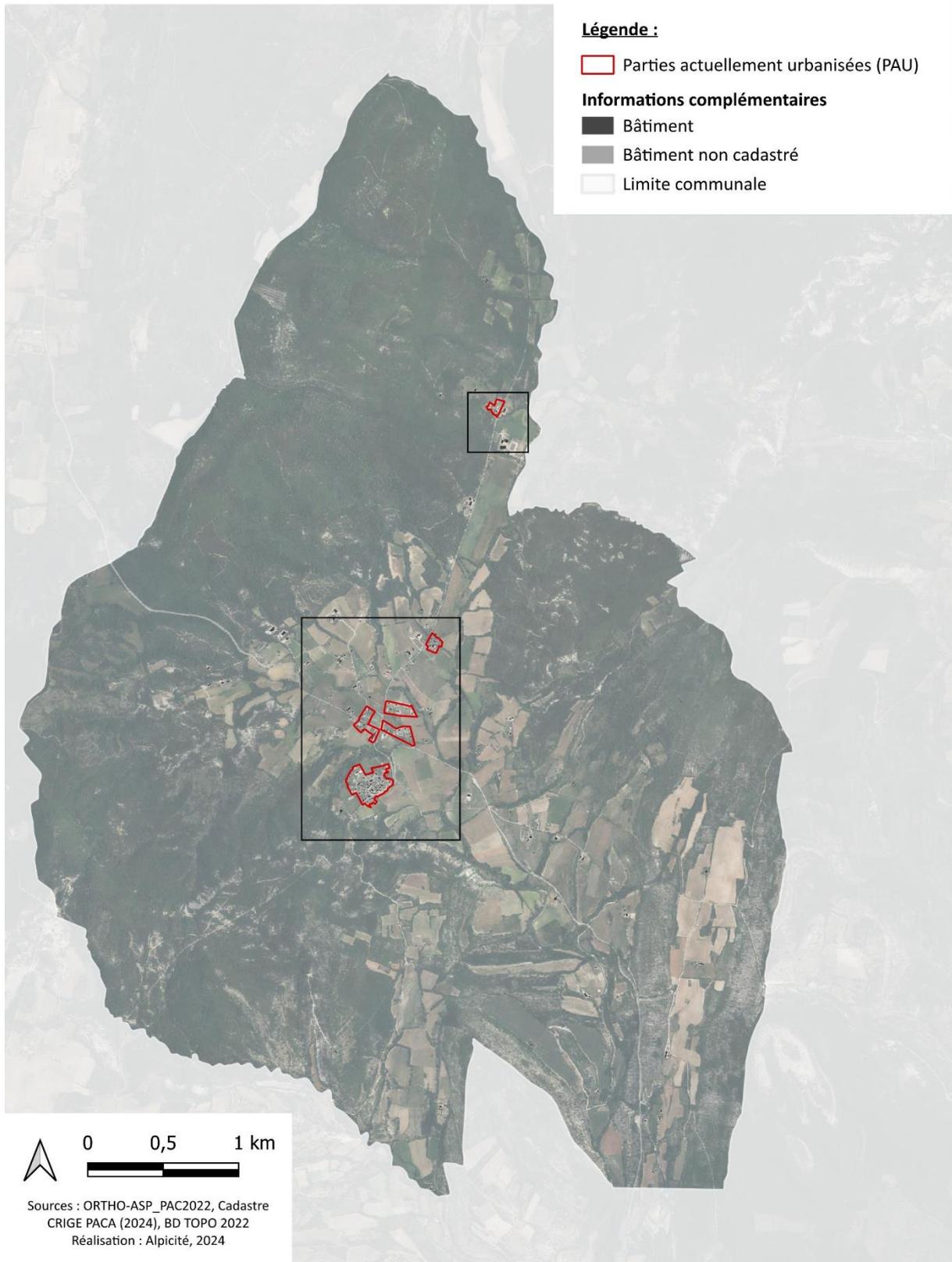
En termes de méthodologie, son identification se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** ». Ceux-ci ont automatiquement été intégrés à l'enveloppe urbaine, principalement définie **à la parcelle**. À cela s'ajoutent les espaces urbanisés ne répondant pas à la définition de « villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » mais présentant tout de même **un caractère urbain affirmé**.

Certaines constructions sont récentes et non sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) à la carte suivante et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les **bâtiments non cadastrés**.

C'est à partir des parties actuellement urbanisées qu'est réalisée l'étude de densification.



Parties actuellement urbanisées (PAU) sur Revest-des-Brousses





Parties actuellement urbanisées (PAU) sur Revest-des-Brousses

Légende :

 Parties actuellement urbanisées (PAU)

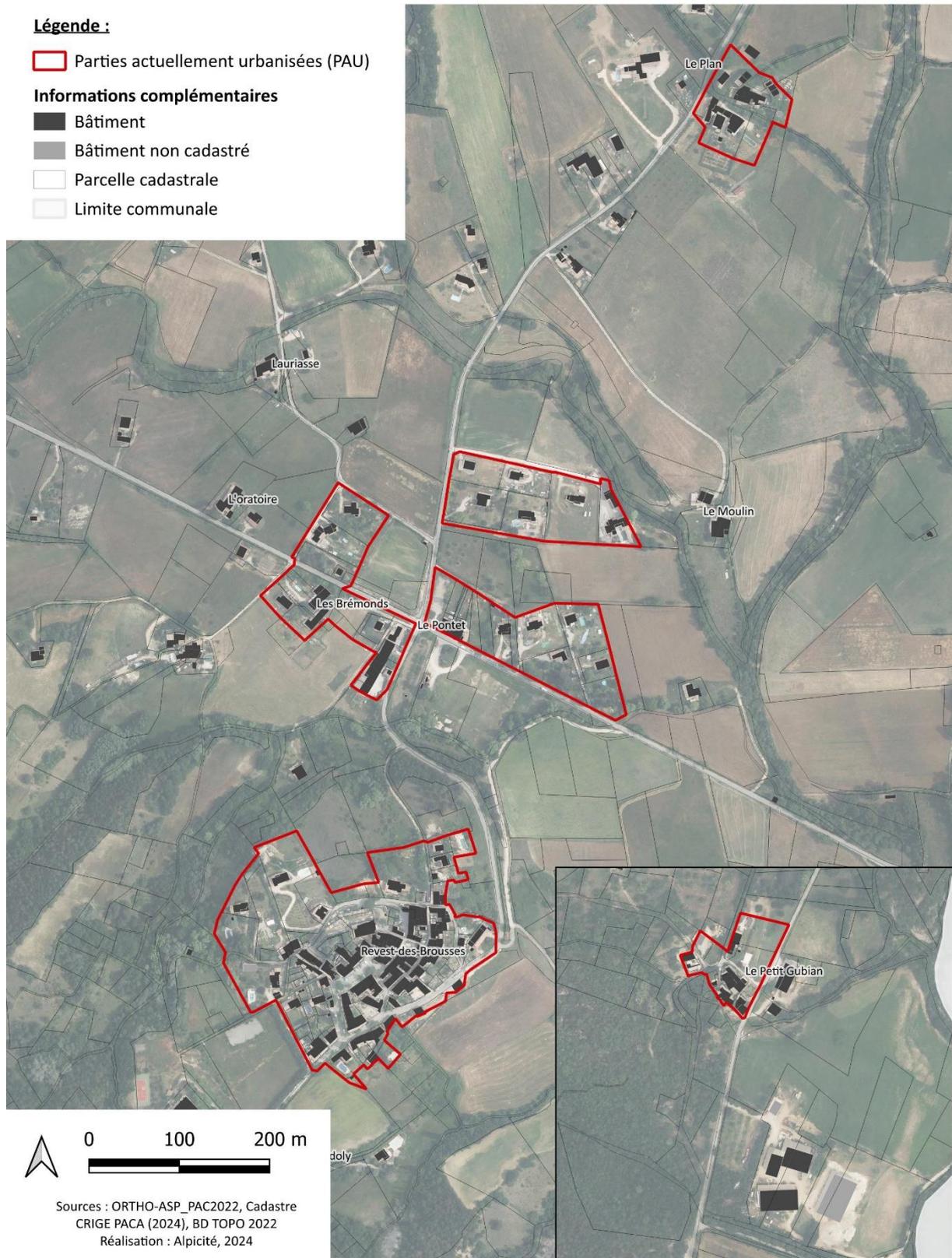
Informations complémentaires

 Bâtiment

 Bâtiment non cadastré

 Parcelle cadastrale

 Limite communale





2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050.

Plus précisément :

- La loi ENE du 12 juillet 2010 a obligé à fixer un **objectif de modération de la consommation d'espaces** ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de **limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles**, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « **dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme** » ;
- Plus récemment, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols (objectif de « zéro artificialisation nette » des sols (ZAN))**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ». Le SRADDET, en cours de modification, doit intégrer les dispositions de cette loi ; qui doit ensuite être déclinée dans le SCoT (si existants), puis dans les documents d'urbanisme locaux.

La consommation d'espaces doit donc, selon la loi ALUR, être analysée sur les dix dernières années et, selon la loi Climat et Résilience, entre août 2011 et août 2021 ; et depuis août 2021 afin d'estimer ce qui a déjà été consommé sur le territoire.

Pour répondre à ces objectifs, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos à différentes dates (2015 et 2022 pour la consommation d'espaces sur les dix dernières années ; et 2012 et 2021 pour la consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience). Les dernières photo-aériennes étant datées 2022, l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et entamés ;
- Concernant les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes, y compris les piscines, sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;
- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation



d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;

- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Pour plus de précision, sur les parcelles qui n'étaient qu'en partie artificialisées, seule la partie artificialisée a été prise en compte (par exemple, si une parcelle est composée d'une terre cultivée avec maison et jardin, seuls la maison et le jardin ont été pris en compte).
- Dans le respect des fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN de l'Etat, publiés en 2023, sont considérés comme ayant généré de la consommation d'espaces :
 - o Les espaces situés en extension de l'urbanisation (par rapport à 2011 dans la partie suivante 2.2.1., ou par rapport à 2021 dans la partie suivante 2.2.2.), et ayant été construits ;
 - o Les espaces situés au sein des parties actuellement urbanisées (PAU), et dont leur construction a eu pour conséquence de consommer :
 - Des surfaces ayant une fonction agricole ou potentielle ;
 - Des surfaces constitutives de la trame verte et bleue.

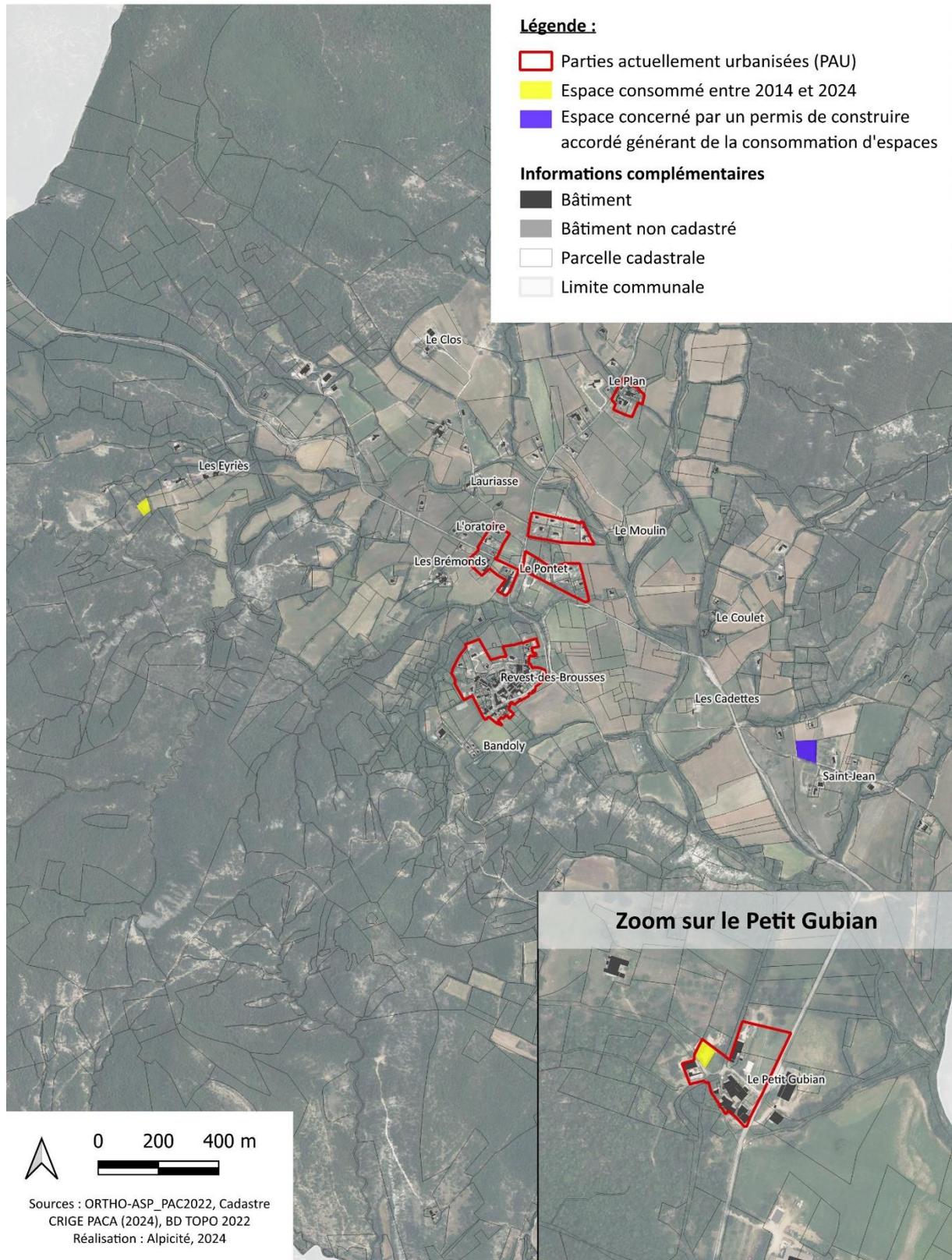
2.1. Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années au regard de la loi ALUR

La consommation observée sur les dix dernières années est estimée à **0,20 ha**, et est liée à l'urbanisation de deux terrains correspondant à des espaces naturels au niveau du Petit Gubian et des Eyriès. Ceux-ci sont localisés sur la carte suivante.

A noter également qu'en 2024, un **permis de construire pour la création d'un hangar artisanal** a été accordé. Le terrain concerné par le permis, correspondant à des espaces agricoles (*déclarés au PRG de 2022 en tant que « Autre céréale d'hiver de genre Triticum »*), présente une superficie de **0,43 ha**. Il n'a pour l'heure pas généré de consommation d'espaces (travaux non commencés), mais génèrera une consommation à l'ouverture du chantier. Le terrain concerné par le permis de construire est localisé sur la carte suivante.



Consommation d'espaces sur les dix dernières années au regard de la loi ALUR





2.2. Analyse de la consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience

2.2.1. Sur la période 2011-2021

Sur la période 2011-2021, la consommation d'espaces s'élève à **0,04 ha**, et est liée à l'urbanisation d'un terrain correspondant à des espaces naturels au niveau du Petit Gubian.

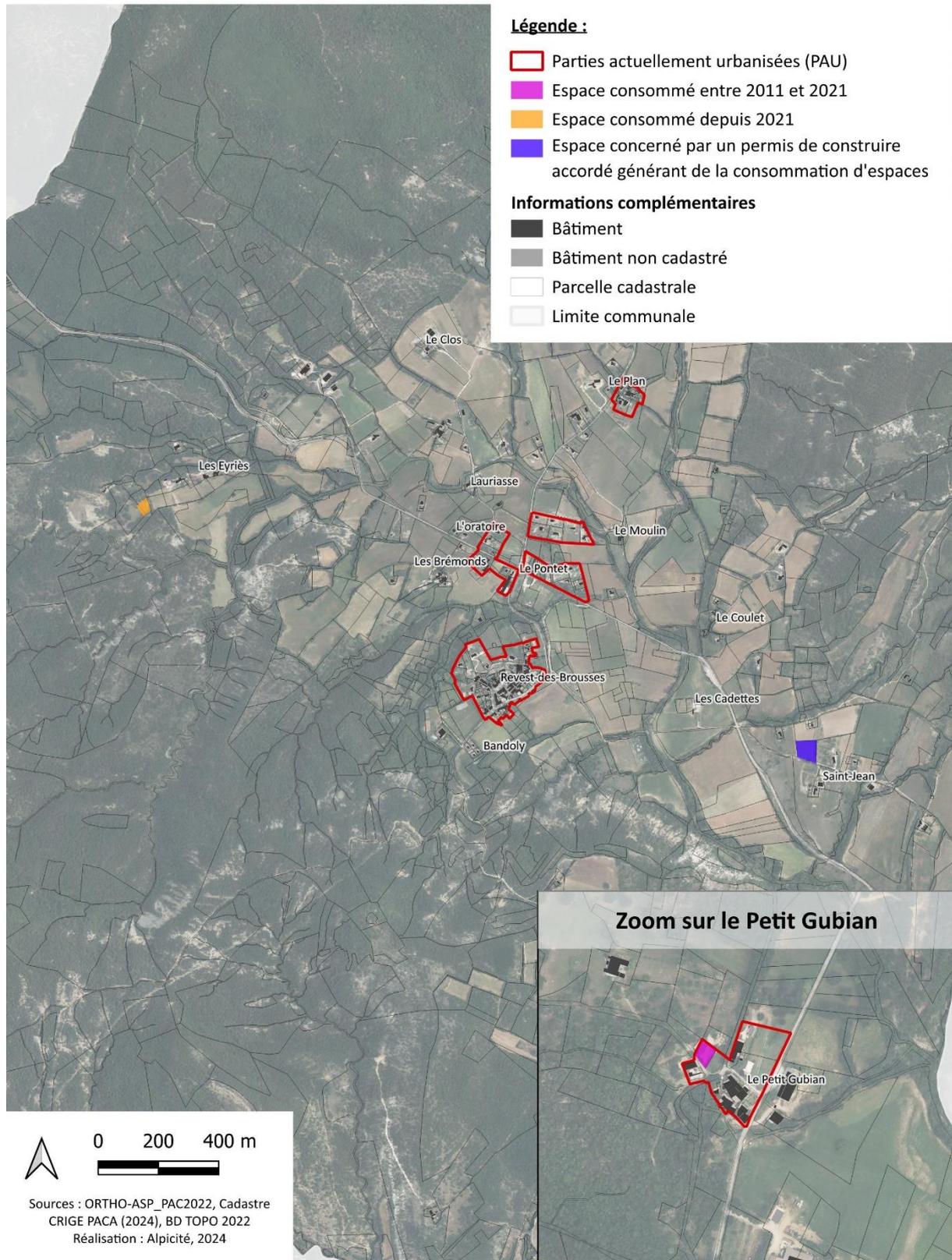
2.2.2. Depuis 2021

Depuis 2021, la consommation d'espaces s'élève à **0,15 ha**, et est liée à l'urbanisation d'un terrain correspondant à des espaces naturels au niveau des Eyriès.

On rappellera par ailleurs qu'un permis de construire a été déposé pour la construction d'un hangar artisanal, sur 0,43 ha. Il constitue un « coup parti d'urbanisation » que la commune ne peut pas maîtriser et à prendre en compte dans la consommation future du PLU.



Consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience





3. ETUDE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION AU SEIN DES ZONES DÉJÀ URBANISÉES

La loi ALUR impose de densifier en priorité l'enveloppe urbaine (ou PAU) avant d'envisager des extensions urbaines et la loi Climat et Résilience vient renforcer ce principe, énonçant que le PLU « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ».

Plusieurs situations sont prises en compte dans la détermination du potentiel de densification :

- Les **parcelles vierges non bâties et non aménagées**⁷ situées au sein des parties actuellement urbanisées et pouvant être urbanisées : c'est le **potentiel en « dents creuses »** ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le **« potentiel par découpage parcellaire »** ;
- Des **espaces déjà « artificialisés »** mais **pouvant muter** par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis, ...) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel de mutation, ou en renouvellement urbain**.

Le potentiel de densification est analysé ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel.

La méthodologie employée est la suivante :

- Le potentiel de densification a été estimé par une analyse sur ortho-photos, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- La capacité de densification est analysée uniquement au sein des parties actuellement urbanisées, sauf pour les espaces pour lesquels une mutation est possible ;
- La surface, la géométrie, la topographie et l'enclavement éventuel des parcelles sont prises en compte de manière à ce que seules celles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte ;
- Les parcelles non bâties mais artificialisées et affectées à un usage particulier (par exemple, une aire de stationnement) n'ont pas été retenues.

3.1.1. Le potentiel en « dents creuses »

Selon la méthodologie employée, le **potentiel en « dents creuses » s'élève à 1,18 hectares**, répartis sur 20 tènements.

Ceux-ci présentent une superficie variant de 0,014 à 0,21 ha.

Sur ces 1,18 hectares :

- **0,21 ha génère de la consommation d'espaces**, au vu de la méthodologie présentée en introduction du paragraphe 2 précédent, car correspondant à des espaces agricoles déclarés au RPG ;
- **0,97 ha ne génère pas de la consommation d'espaces** car correspondant globalement à des jardins des constructions principales, ne présentant pas d'enjeux liés à un espace agricole, au maintien de continuités écologiques...

⁷ Dans ce contexte, il est considéré qu'une parcelle aménagée est une parcelle artificialisée ou comportant une ou plusieurs installations et utilisée par son propriétaire ou par le public : par exemple, une aire de stationnement publique, une aire de jeux, un jardin public...



Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Localisation	Potentiel en "dents creuses" ne générant pas de la consommation d'espaces	Potentiel en "dents creuses" générant de la consommation d'espaces
Le Pontet	0,40	0,21
Le village	0,53	-
Le Petit Gubian	0,04	-
TOTAL	0,97	0,21

Il est localisé sur la carte suivante.

3.1.2. Le potentiel par découpage parcellaire

Selon la méthodologie employée, le **potentiel par découpage parcellaire s'élève à 0,44 hectares**, répartis sur 3 tènements.

Ceux-ci présentent une superficie variant de 0,11 à 0,18 ha.

L'ensemble de ce potentiel ne génère pas de la consommation d'espaces au vu de la méthodologie présentée en introduction du paragraphe 2 précédent.

Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Localisation	Potentiel par découpage parcellaire ne générant pas de la consommation d'espaces
Le Pontet	0,29
Le village	0,15
TOTAL	0,44

Il est localisé sur la carte suivante.



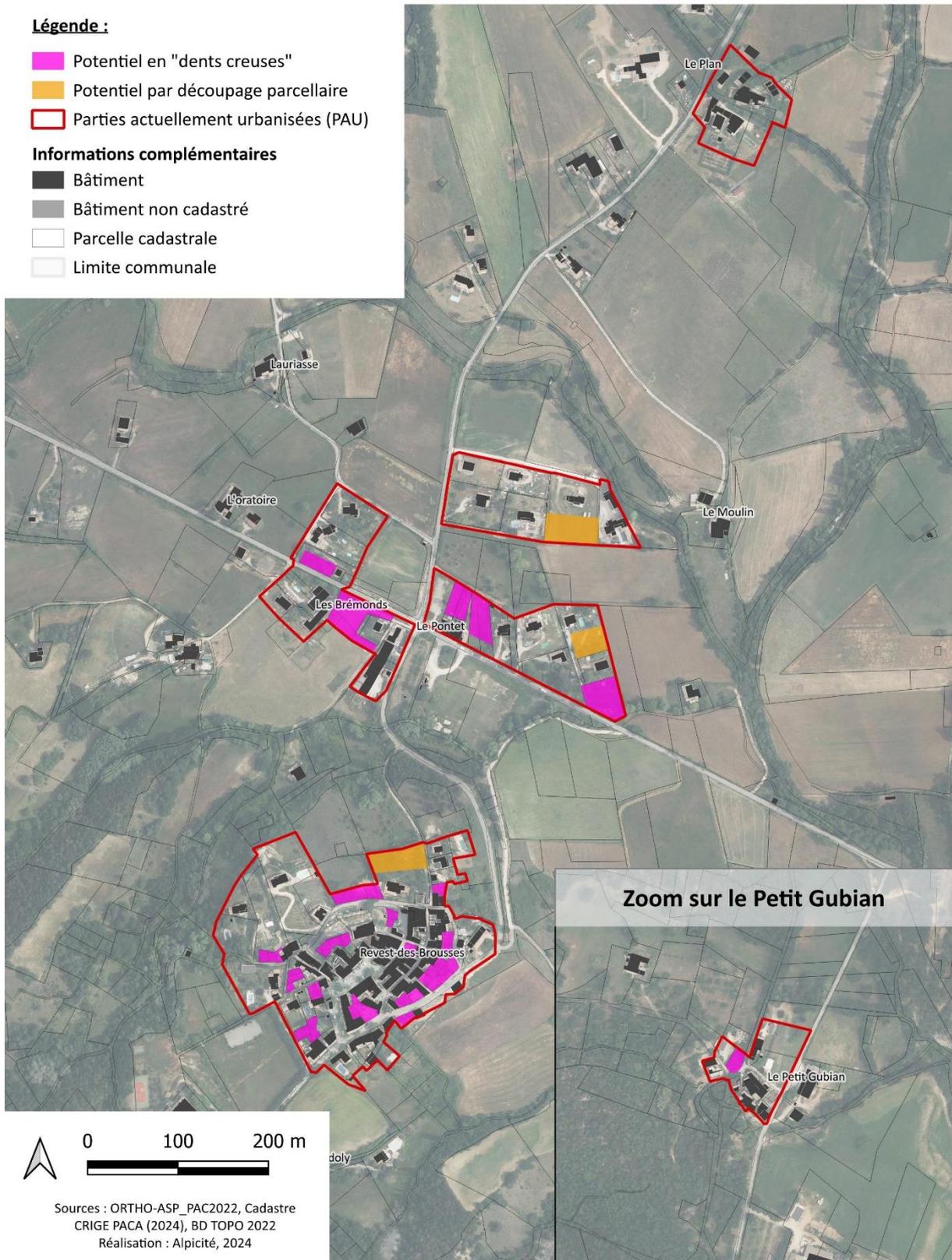
Etude de densification : potentiels en "dents creuses" et par découpage parcellaire

Légende :

- Potential en "dents creuses"
- Potential par découpage parcellaire
- Parties actuellement urbanisées (PAU)

Informations complémentaires

- Bâtiment
- Bâtiment non cadastré
- Parcelle cadastrale
- Limite communale





3.1.3. Le potentiel de mutation

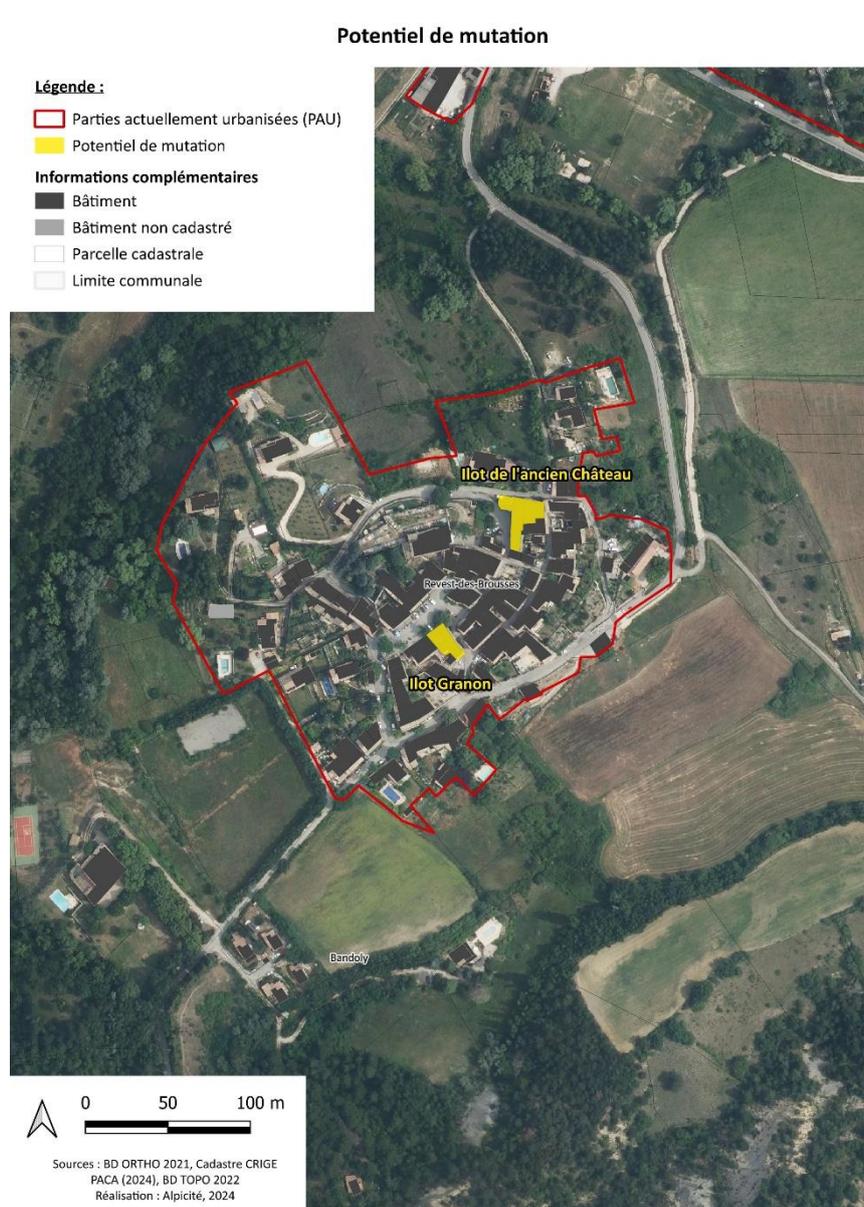
En 2020 selon l'INSEE, la commune de Revest-des-Brousses comprend 26 logements vacants, qui représentent 11,5 % du parc total de logements.

Cette part relativement élevée de logements constitue un potentiel intéressant pour la commune, pour créer du logement sans consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En 2021 a été restitué une étude de requalification urbaine comprenant deux ilots dégradés (réalisation : Atelier Skala). Cette étude avait notamment pour objectif d'évaluer les contraintes et le potentiel du site, de définir les enjeux et mettre en place une stratégie urbaine. La réflexion de la commune, suite au diagnostic et aux études complémentaires sur l'habitat dégradé, a permis de faire émerger un projet de requalification de l'habitat ancien dégradé avec 2 projets de réhabilitation :

- Ilot de l'ancien château (0,04 ha) ;
- Ilot maison Granon (0,03 ha).

Ces ilots sont tous les deux situés dans le village.





Ilot de l'ancien Château



Ilot Granon

Source : Alpicité, 2022 / Atelier Skala, 2021, étude de requalification urbaine comprenant deux ilots dégradés

Dans ce cadre, sa candidature à l'appel à projet "fond friche" a été retenue et permettra de bénéficier de financements importants sur la requalification des ilots.

L'ilot de l'ancien château a également été rendu éligible au dispositif de résorption d'habitat insalubre de l'ANAH.

L'étude de faisabilité a permis d'évaluer la faisabilité de **9 logements réhabilités**, de typologie mixte et destinés à un public varié (personnes âgées, jeunes ménages, personnes seules...). 7 seront créés dans l'ilot de l'ancien Château, et 2 dans l'ilot Granon. La création de nouveaux équipements et services publics et commerce est également envisagée (salle communale dans l'ilot de l'ancien Château ; local chaufferie pour le réseau de chaleur collectif, magasin de producteur / agence postale dans l'ilot Granon).

Au total, cette étude de densification et de mutation des zones déjà urbanisées fait ressortir un potentiel total de 1,69 ha (1,18+0,44+0,04+0,03), dont seulement 0,21 ha génère de la consommation d'espaces.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Une faible consommation d'espaces observée
- Un seul tènement en densification générant de la consommation d'espaces
- Un potentiel intéressant et important en mutation

LES FAIBLESSES

- Une consommation d'espaces accordée au regard de la loi Climat et Résilience très faible
- Peu de tènements de taille importante (+2000 m²) en densification, ne permettant pas la mise en place de projet d'ensemble

Les enjeux de demain...

- Limiter le mitage du territoire et la consommation d'espaces aux stricts besoins et dans le respect de la loi Climat et Résilience
- Prendre en compte le potentiel de densification et de mutation pour répondre aux besoins du territoire



CHAPITRE 6 : RÉSEAUX, ÉNERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Sources : RPQS, 2022, communes de Revest-des-Brousses ; SDAEP de Revest-des-Brousses, 18 décembre 2020 ; Arrêtés préfectoraux de protection de captage.

1.1.1. Gestion de l'alimentation en eau potable

La gestion de l'alimentation en eau potable (production, protection des ouvrages de prélèvement, traitement, transfert, stockage, distribution) est gérée en régie par le Syndicat Eau Potable Assainissement Lure (SEPAL).

La commune dispose d'un **Schéma directeur d'Alimentation en Eau potable (SDAEP) réalisé en 2020** (réalisation : SAUNIER Infra). Nombreuses des informations suivantes sont issues de ce document.

1.1.2. Le réseau d'eau potable

Selon le SDAEP de 2020, le réseau de Revest-des-Brousses est constitué en 2018 de :

- 204 abonnés ;
- 13423 ml de réseaux de distribution et amenée confondues (hors branchement) ;
- Environ 4700 ml de branchements.

Le nombre d'abonnés est de 213 en 2022 selon le RPQS de cette même année.

1.1.3. Les captages / ressources

L'alimentation en eau potable est assurée par 3 captages. :

- Captage des Cadettes ;
- Captage du Villard ;
- Captage de Saint-Martin.

Captage des Cadettes : Le captage des cadettes est un puits de pompage d'environ 6 m de profondeur et 2 m de diamètre équipé d'une station de refoulement de l'eau vers le réservoir du village. Le captage se situe à la cote 550 m NGF. Il exploite l'aquifère d'une terrasse alluviale en rive gauche de la rivière le Largue dont le niveau statique de l'eau se situe à environ 3 m de profondeur. Cet aquifère constitue une nappe d'accompagnement de cette rivière. La faible épaisseur du recouvrement des formations alluviales confère au captage une forte vulnérabilité. Le captage des Cadettes dispose d'un arrêté d'autorisation de prélèvement.

Captage du Villard : Le captage du Villard est un puits de pompage d'environ 8 m de profondeur et 2 m de diamètre équipé d'une station de refoulement de l'eau vers le réservoir du Villard. Le captage se situe à la cote 533 m NGF. Il exploite l'aquifère d'une terrasse alluviale en rive gauche de la rivière le Largue dont le niveau statique de l'eau se situe à environ 3 m de profondeur. Cet aquifère constitue une nappe d'accompagnement de cette rivière. La faible épaisseur du recouvrement des formations alluviales confère au captage une forte vulnérabilité. Le captage du Villard dispose d'un arrêté d'autorisation de prélèvement.



Captage de Saint-Martin : Le captage de Saint Martin se situe à la cote 685 m NGF et alimente le réservoir du village. Les ouvrages de captage de la source de Saint Martin sont constitués d'une chambre de captage des eaux principales et d'une chambre intermédiaire en aval ; Ce système de captage exploite des eaux pluviales infiltrées sur le bassin versant du captage et circulant dans des formations superficielles. La faible épaisseur du recouvrement des formations confère au captage une forte vulnérabilité. En été, la source de Saint Martin est également complétée voire substituée par le puits du Villard via un transfert réalisé par un déversement dans le puits des Cadettes. La source de Saint Martin dispose d'un arrêté d'autorisation de prélèvement.

Les débits maximums de prélèvement autorisés par arrêtés préfectoraux sont détaillés dans le tableau suivant :

	Arrêté préfectoral	Débit maximum journalier m ³ /j	Débit maximum en instantané m ³ /h
Captage des Cadettes	N°2008-55 du 10 janvier 2008	50	8
Captage du Villard	N°2008-54 du 10 janvier 2008	100	8
Captage Saint-Martin	8 janvier 2008	50	4

Selon ces arrêtés préfectoraux, le débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de la commune est de 120 m³.

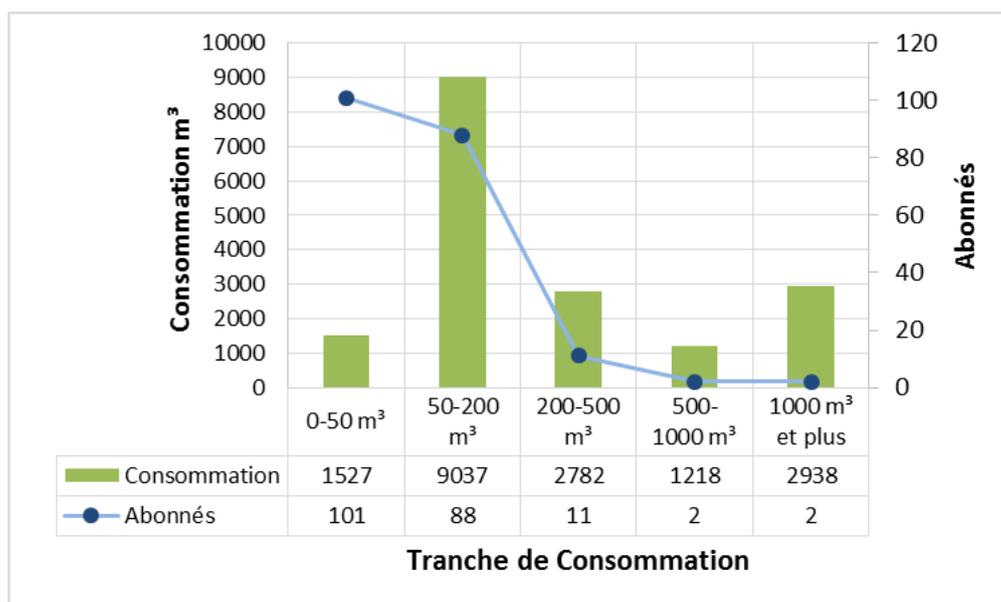
1.1.4. Les réservoirs

La commune comprend deux réservoirs :

- Le **réservoir du village**. Le réservoir de village est de type semi-enterré situé à la cote 640 m NGF. Il est équipé d'une cuve rectangulaire de **200 m³** dont environ 50 m³ pour la réserve incendie. Il est alimenté par le captage des Cadettes et la source de Saint Martin. Le réservoir alimente le village et les Beauchères. *Il est à noter que le réservoir du village peut également être alimenté par le captage du Villard en passant par le puits des Cadettes. En effet, une conduite déverse les eaux prévenantes du réservoir du Villard dans le puits des Cadettes avant de les pomper vers le réservoir du Villard. Ce système sera optimisé dans le cadre de ce schéma directeur car il présente une perte d'eau causée par l'alimentation directe de la nappe.*
- Le **réservoir du Villard**. Le réservoir du Villard est de type semi-enterré. Il est équipé d'une cuve circulaire de **100 m³** et ne dispose pas de réserve incendie. Il se situe à la cote 614 m NGF. Il est alimenté par le captage du Villard. Ce réservoir alimente les Chancelles et les Campagnes.

1.1.5. Analyse des besoins actuels en eau potable

Selon le SDAEP, la consommation d'eau potable en 2018 (204 abonnés pour rappel) s'élève à 17 502 m³, répartis de la manière suivante :



Répartition des consommations et des abonnés par tranche
Source : SDAEP, 2020

Les caractéristiques de la distribution d'eau sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Volume journalier en m3			Débits horaires enregistrés en m3/h			Débit horaire du jour de pointe en m3/h			% de fuite
	Moyen	Min	Max	Moyen	Min	Max	Moyen	Min	Max	
Vers Chancelles	1,45	0,44	4,36	0,06	0	1,28	0,11	0	0,28	1,66
Vers les Cadettes	84,33	62,40	111,37	3,53	0,90	10,44	7,12	7,43	10,44	25,61
Vers le Gubian	29,05	20,05	36,68	1,22	0	4,30	2	0	3,58	0
Vers les Eyriès	11,51	7,95	15,32	0,48	0	1,7	3	1,42	5	0
Vers le village	39,34	26,5	65,58	1,61	0,03	5	3,99	3,26	4,02	1,83

Selon le SDAEP, le rendement global sur la mise en distribution à l'échelle de la commune est défini à 94,2 %. Le rendement seuil bas du réseau établi par le décret 2012-97 dit décret « fuite » est de 65+1/5 d'Indice Linéaire de Consommation, soit, pour la commune de Revest-des-Brousses, 65,72%. Le rendement est donc supérieur au seuil réglementaire.

Concernant le rendement global du réseau d'eau potable, il est évalué à 80 % en 2018, ce qui est bon selon les grilles de référence de l'Agence de l'eau.



1.1.6. Perspectives d'évolution de la consommation

Le SDAEP comprend une projection du bilan besoins / ressources à horizon 2040.

Il se base sur les hypothèses suivantes :

- La population atteindra 366 habitants à l'horizon 2040 ;
- L'indice linéaire de perte ne se dégraderait pas, ce qui se traduit par une exploitation et un entretien du réseau tels qu'actuellement.

Les calculs se basent sur les besoins évalués en 2018 (la commune accueillait alors 277 habitants) qui s'élèvent à 48 m³ / j en jour moyen de consommation (soit 0,17 m³ / j / hab, ou 170 l / j / hab), et à 81,6 m³ / j en jour de pointe (soit 0,29 m³ / j / hab, ou 290 l / j / hab).

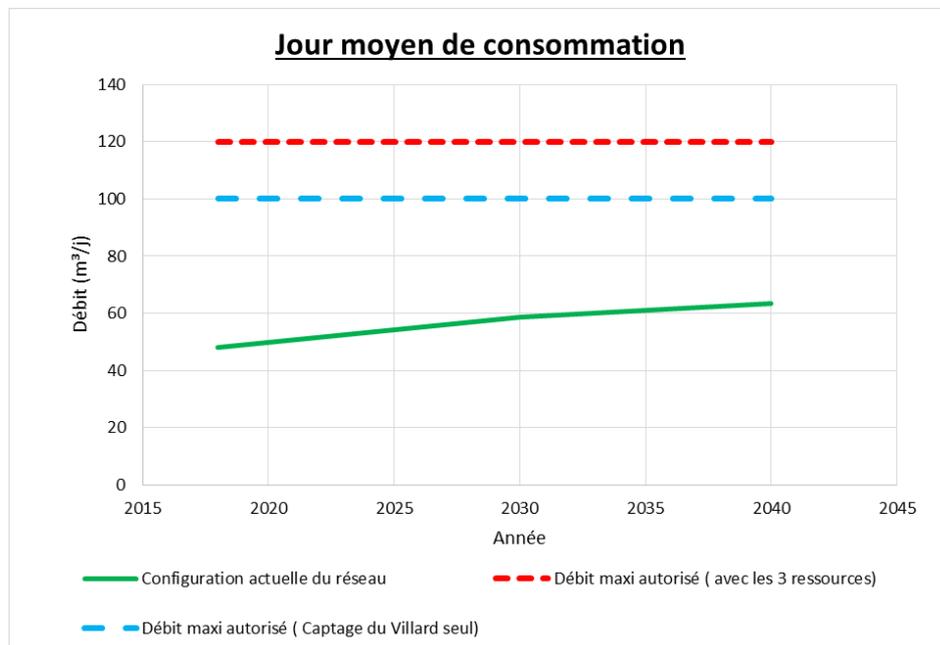
Deux évaluations ont été réalisées :

- En jour de consommation moyenne ;
- En jour de pointe.

Deux scénarii ont été considérés pour l'établissement des bilans besoins ressources :

- Un 1^{er} scénario en considérant les 3 sources de la commune ;
- Un 2^{ème} scénario en ne considérant que le captage du Villard, les captages des Cadettes et de Saint-Martin pouvant être à sec en période estivale.

✧ En jour de consommation moyenne



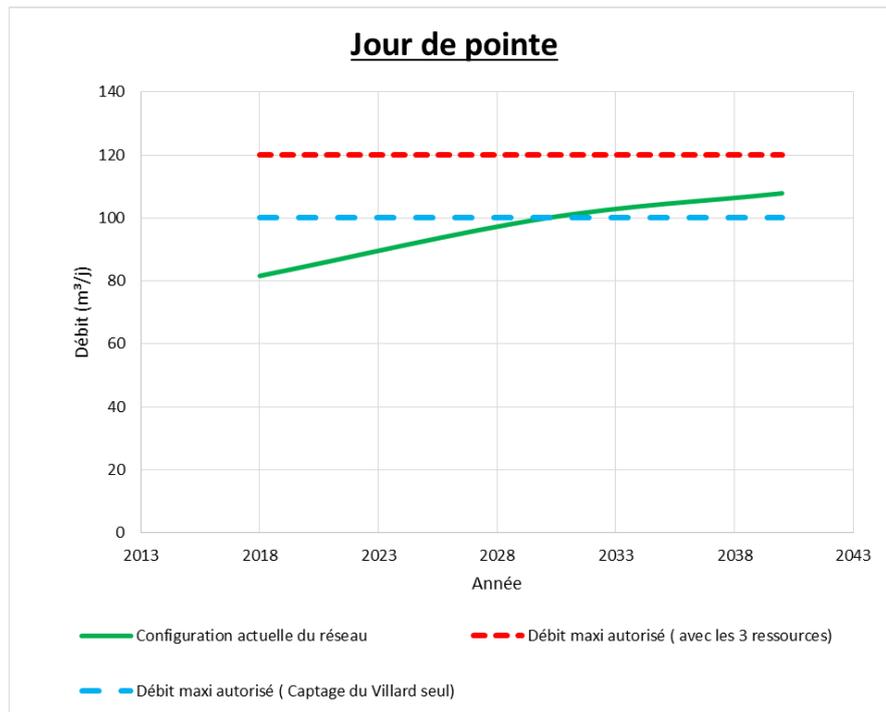
Bilan besoins / ressources en jour moyen

Source : SDAEP, 2020

Il est conclu qu'en 2040, les 366 habitants consommeront 63 m³/j en jour moyen de consommation, ce qui est inférieur au débit maximum autorisé (120 m³ / jour avec les 3 ressources et 100 m³ / jour avec le captage du villard seul). La ressource en eau serait donc suffisante pour garantir la pérennité de l'alimentation en eau potable des 366 habitants.



✧ En jour de pointe



Bilan besoins / ressources en jour de pointe

Source : SDAEP, 2020

Il est conclu qu'en 2040, les 366 habitants consommeront 107 m³/j en jour de pointe, ce qui est inférieur au débit maximum autorisé avec les 3 ressources. Toutefois, si l'on considère le captage du Villard seul, la ressource en eau ne serait pas suffisante pour répondre au besoin de pointe futur. Un manque d'eau d'environ 8 m³/j est observé à l'horizon 2040.

1.1.7. Propositions d'actions établies par le SDAEP et travaux menés

Le SDAEP de 2020 établit des propositions d'actions possibles pour assurer, à l'horizon 2040, une desserte satisfaisante en eau potable pour l'ensemble de la population :

- Mener des recherches pour trouver une nouvelle ressource ;
- Recherche à réaliser des interconnexions des réseaux d'eau potable avec des communes voisines ;
- Sensibiliser les abonnés sur leur consommation d'eau ;
- Réhabiliter les captages, les réservoirs et les ouvrages de pompage ;
- Mettre en place des servitudes et des conventions pour les réseaux et ouvrages localisés sur des parcelles privées.

En 2023, un réservoir de sécurisation a été créé par le SEPAL sur le captage des cadettes par le SEPAL avec un financement de l'Agence de l'eau et de l'Etat. En effet, en période estivale, le puits des cadettes alimentant le village pouvait être à sec. Il était sécurisé par le puits du villard, mais en remplissant un puits par un autre puits, il y avait une perte d'eau dans la ressource naturelle assez conséquente. Ce réservoir de sécurisation permet ainsi de ne pas avoir de perte dans la ressource naturelle en période de sécheresse. Dans ce cadre, la mobilisation des deux ressources du Villard et des Cadettes en jour de pointe / en période d'étiage est possible. **Le débit maximum autorisé est alors suffisant pour répondre aux besoins de la population en 2040.**



Par ailleurs, un bouclage de sécurité avec le SMAEP Durance Albion par Vachères est en cours. Le premier réseau jusqu'à Pierrefeu a été créé par le SEPAL en 2023.

1.1.8. La qualité des eaux distribuées

Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>, [consulté le 09/07/2024]

Les eaux de UDI sont régulièrement analysées, les résultats sont disponibles en ligne. Ces UDI sont les suivants : UDI Hameau le Villard, UDI le Plan la Grange, UDI Village.

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués sur les années 2022 à 2024 sur l'ensemble des réseaux sont conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés, et respectent les références de qualité.

1.1.9. Les forages

L'arrêté municipal n°18/09 du 18/08/09 réglemente les forages sur la commune.

Il interdit les forages privés à usages alimentaires et / ou non alimentaires. Cela vise à préserver l'eau potable sur la commune.

1.2. Défense incendie

Source : SDAEP de Revest-des-Brousses, 18 décembre 2020

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), élaboré en 2020, analyse succinctement le réseau de défense incendie. Il indique que la commune possède 2 poteaux incendie :

- Au niveau de la RD 5 ;
- Au village.

Nom du PI	Débit à 1 bar (en m ³ /h)	Débit max (m ³ /h)	Pression statique (bars)	Remarques
PI RD 5	22	28.8	3.8	Fuite sur vanne ou PI lui-même
Borne village	2.8	4.7	2.3	

Campagne de mesures sur les PI de Revest-des-Brousses

Source : Rapport SDAEP Revest des brousses, 18 décembre 2020

Les deux poteaux présents ne sont **pas aux normes** et ne permettent pas d'assurer la défense incendie puisque leurs débits à 1 bar sont inférieurs à 60 m³/h. De plus, l'un d'entre eux présente une fuite.

Le réservoir du village comprend 50 m³ dédiés à la défense incendie. Pour rappel, ce réservoir est alimenté par le captage des Cadette et la source de Saint-Martin. Le second réservoir ne comprend pas de réserve incendie.

Le SDAEP prévoit deux mesures en matière de défense incendie :

- Création de nouveaux poteaux incendie ;
- Mettre aux normes la défense contre les incendies en renforçant le diamètre des artères principales du réseau.



Conformément au nouveau règlement de défense contre l'incendie, la mairie peut réaliser une étude de schéma directeur de défense extérieure contre l'incendie. Cette étude se basera sur l'état des lieux réalisée dans le cadre du présent schéma directeur d'eau potable et sur une carte des zones à risque.

1.3. Gestion des eaux usées

Sources : Etude de faisabilité de la station d'épuration du village de Revest-des-Brousses, mars 2021.

1.3.1. Assainissement collectif

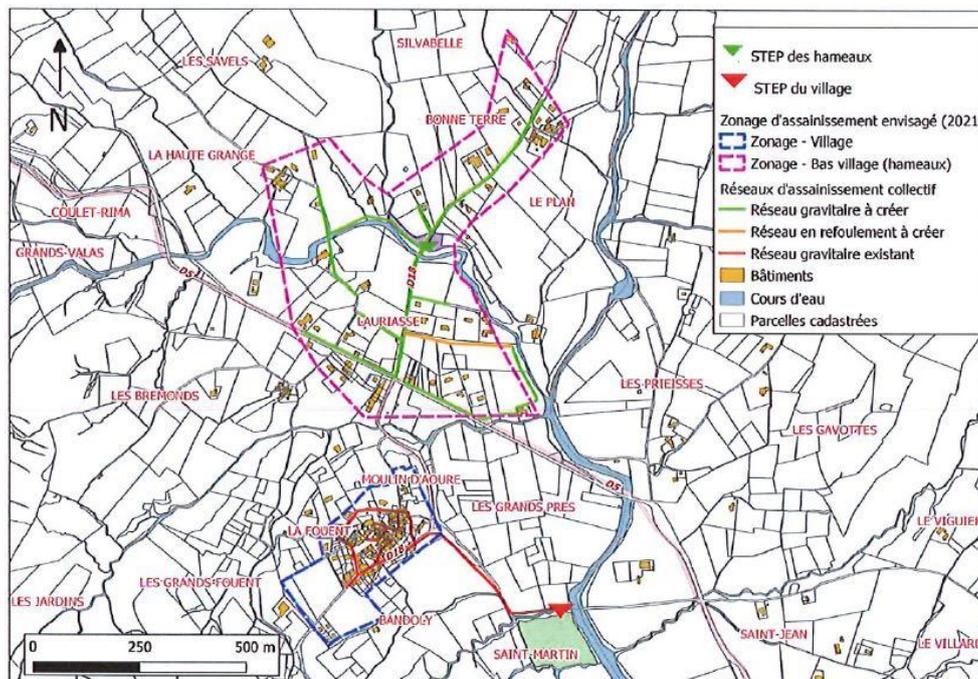
La gestion des eaux usées (collecte des eaux usées, transport, dépollution, contrôle de raccordement et élimination des boues produites) est gérée en régie par le Syndicat Eau Potable Assainissement Lure (SEPAL).

Jusqu'à récemment, la commune accueillait une seule station d'épuration de 315 EH, qui permettait de traiter les eaux usées du village.

En mars 2021, une étude sur l'assainissement a été menée (réalisation : Ingénierie et territoires). Elle indiquait que le système de lagunage naturel de la station d'épuration était devenu obsolète et les performances épuratoires insatisfaisantes.

Compte-rendu de ces constatations, le syndicat intercommunal SEPAL a souhaité repenser le système de traitement utilisé pour une épuration fiable et durable des eaux usées du village. Dans ce contexte de renouvellement, le SEPAL a souhaité étudier la possibilité de raccorder une partie des hameaux alentours au réseau d'assainissement collectif. Cette étude, à partir de la synthèse des données et enjeux relatifs à la commune, a étudié les différents scénarios permettant de traiter les effluents du village et des hameaux proches.

Suite à la présentation des différentes solutions et après échanges, la solution retenue prévoit la création de deux ouvrages de traitement distincts, l'un pour le village en remplacement de l'existante, et l'un pour les hameaux en contrebas.



Scénario retenu pour l'assainissement collectif

Source : Etude de faisabilité de la station d'épuration du village de Revest-des-Brousses, mars 2021



La nouvelle station desservant le village a été construite en 2023. Il s'agit d'une station sur filtres plantés de roseaux, mettant en œuvre le cycle naturel d'épuration de l'eau. Elle présente une capacité nominale de 170 EH. Cette capacité a été évaluée de manière à permettre l'assainissement des constructions déjà raccordées en pointe saisonnière (100 EH), mais également de manière à prendre en compte les besoins d'assainissement générés par le développement communal.

Les hameaux de Lauriasse, du Plan et de Bonne Terre devraient être raccordés à une nouvelle station devant présenter une capacité nominale de 120 EH. Cette capacité nominale a été définie à l'année de la manière suivante :

- Capacité actuelle : 60 EH ;
- Capacité de développement : +65 EH (80 habitants supplémentaires) en 2040.

... soit un total de 120 EH.

La création de cette nouvelle station, dont l'emplacement n'est pas encore défini, est à l'étude.

Les dimensionnements de ces deux stations d'épuration prennent en compte le nombre d'habitants concernés, actuels et futurs, mais également les lieux d'activité touristiques (restaurants, hôtels et gîtes), selon l'étude menée en 2021.

1.3.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est géré par la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon.

Selon le SDAEP de 2018, 102 résidences sont en assainissement non collectif, représentant environ 140 habitants.

D'après le rapport sur le prix et la qualité du service SPANC de 2021, le nombre de fosses septiques connues à l'échelle de l'intercommunalité est de 1 730 unités. En 2021, 165 interventions ont eu lieu :

- 7 installations ont été jugées non conformes, avec risque avéré ou absence d'installation ;
- 75 installations ont été jugées non conformes ne présentant pas de risque avéré ;
- 83 installations ont été jugées conformes.

Il n'existe pas de donnée récente détaillée à l'échelle communale.

1.4. Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Une ressource suffisante pour répondre aux besoins de 366 habitants en 2040 (estimation SDAEP)
- Un rendement des réseaux conforme à la réglementation en vigueur
- Un projet de sécurisation de la ressource en eau par un bouclage du réseau
- La récente création d'une STEP et un projet de création d'une nouvelle, pour une épuration fiable et durable des eaux usées de la commune

LES FAIBLESSES

- Des ouvrages de défense incendie insuffisants
- Un SDA à mettre à jour dans les prochaines années au regard des travaux d'assainissement collectifs menés et à mener

Les enjeux de demain...

- S'assurer de la cohérence du développement communal avec les capacités de ces réseaux ;
- Favoriser une gestion efficace des eaux pluviales.



2. ÉNERGIES

2.1. Rappel de la réglementation

2.1.1. Engagements nationaux

Les premiers engagements en lien avec la transition énergétique ont été initiés en 2004 dans le **Plan Climat National** puis repris dans la **loi POPE** du 13 juillet 2005, les **lois Grenelles** en 2009 et 2010 et la **loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)**.

Adopté le 27 juin 2019, l'article 1er de la **loi énergie-climat** inscrit notamment dans la loi « l'urgence écologique et la crise climatique », ainsi que l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Pour y parvenir, cette loi fixe notamment l'objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles à 40% en 2030 par rapport à 2012.

Par ailleurs, la **programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**, outils de pilotage de la politique énergétique, fixe un objectif de 33% d'énergies renouvelables dans le mix-énergétique d'ici 2030.

La **loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a été approuvée le 10 mars 2023**. Le texte est structuré autour de cinq titres :

- Mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère ;
- Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;
- Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque ;
- Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergies renouvelables en mer ;
- Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur.

La loi impose le déploiement des ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus 1500 m² sur au moins 50% de la surface.

Cette même loi prévoit que les communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, intégrées dans les SCoT, par une procédure allégée (modification simplifiée possible), ou dans les PLU des communes non couvertes par un SCoT, par des OAP, également par le biais d'une modification simplifiée.

Elle prévoit également la possibilité, dans les PLU, de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable incompatible avec le voisinage habité, est soumise à des conditions répondant à des critères précis, et de définir des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables répondant ici encore à des critères précis. Comme pour l'intégration des zones d'accélération, ces dispositions peuvent être intégrées au PLU par modification simplifiée.



2.1.2. Les schémas et engagements régionaux et locaux

Les 3 schémas de la région PACA sont les suivants :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** a été adopté le 29 juin 2018 pour la thématique énergie. Il affiche les objectifs suivants :
 - o Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
 - o Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 ;
 - o Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités.
- Le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)** approuvé le 25 novembre 2014 et révisé le 21 juillet 2022, a pour objet de renforcer les capacités des territoires à accueillir les EN ;
- Le **Schéma Régional Biomasse (SRB)** a été approuvé le 15 mars 2019. Le SRB est un document d'orientation non prescriptif qui a pour vocation de développer les usages énergétiques et non énergétiques de la biomasse à l'échelle régionale.

La **charte du Parc** prévoit un objectif (B.2.11.) qui vise à « *conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables* ». Par ailleurs, en 2015, la candidature « Luberon – Haute-Provence : pour un territoire de partage des énergies » a été lauréate de l'appel à projets **Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)**. La candidature du territoire « Luberon – Haute-Provence : pour un territoire de partage des énergies » a été retenue avec « un programme d'actions ambitieux en faveur de la transition énergétique, qui regroupe dix partenaires ». Le Parc naturel régional du Luberon est chef de file de ce groupement comprenant également différentes intercommunalités. 6 domaines d'intervention sont inscrits au programme :

- Réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public ;
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports ;
- Développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets ;
- Production d'énergies renouvelables locales ;
- Préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable ;
- Promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux.

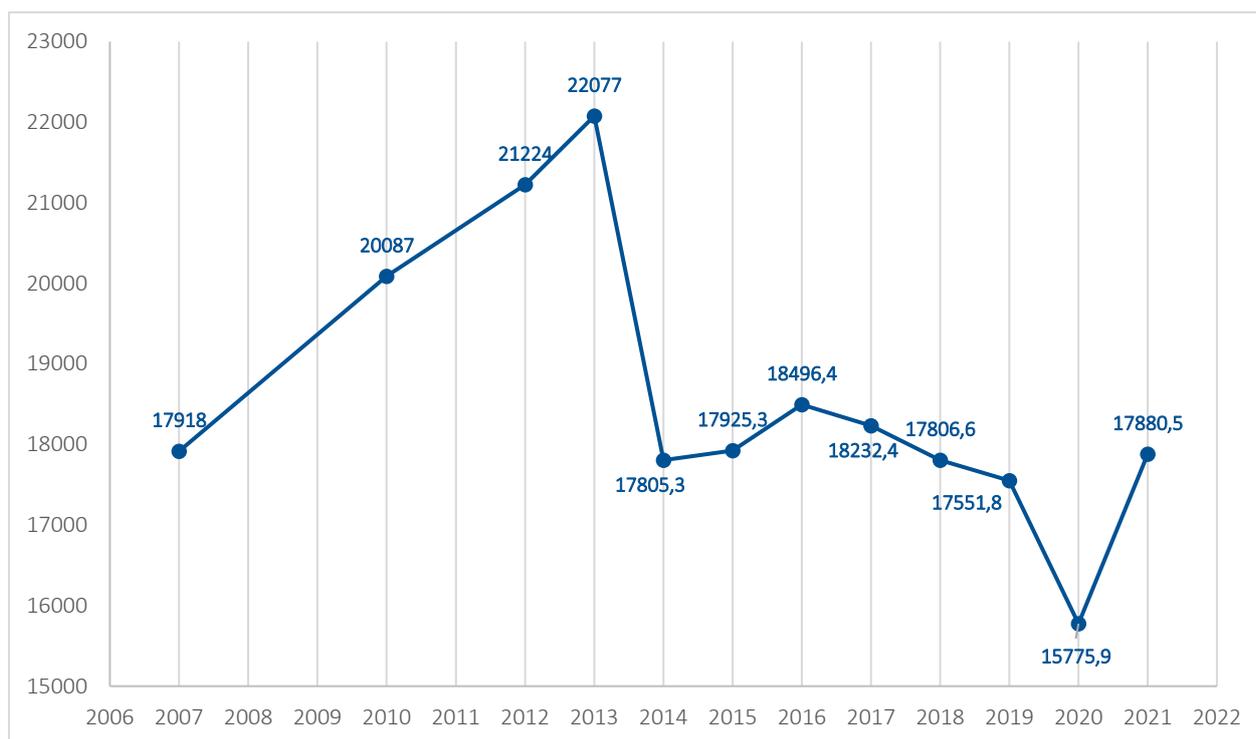


2.2. La consommation énergétique

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php> [consulté le 13/05/2024]

2.2.1. Consommation énergétique finale

La commune de Revest-des-Brousses a consommé **17 880,5 MWh⁸ en 2021**, contre 22 077 MWh en 2013 (-19%). La consommation finale d'énergie a augmenté depuis 2007 pour atteindre son pic en 2013 autour de 22 077 MWh. La consommation finale d'énergie a chuté de 4271,7 MWh entre 2013 et 2014. Elle tend à se stabiliser, sauf en 2020 (année du COVID et confinement) où elle a brutalement diminué.



Consommation énergétique totale (Mwh)

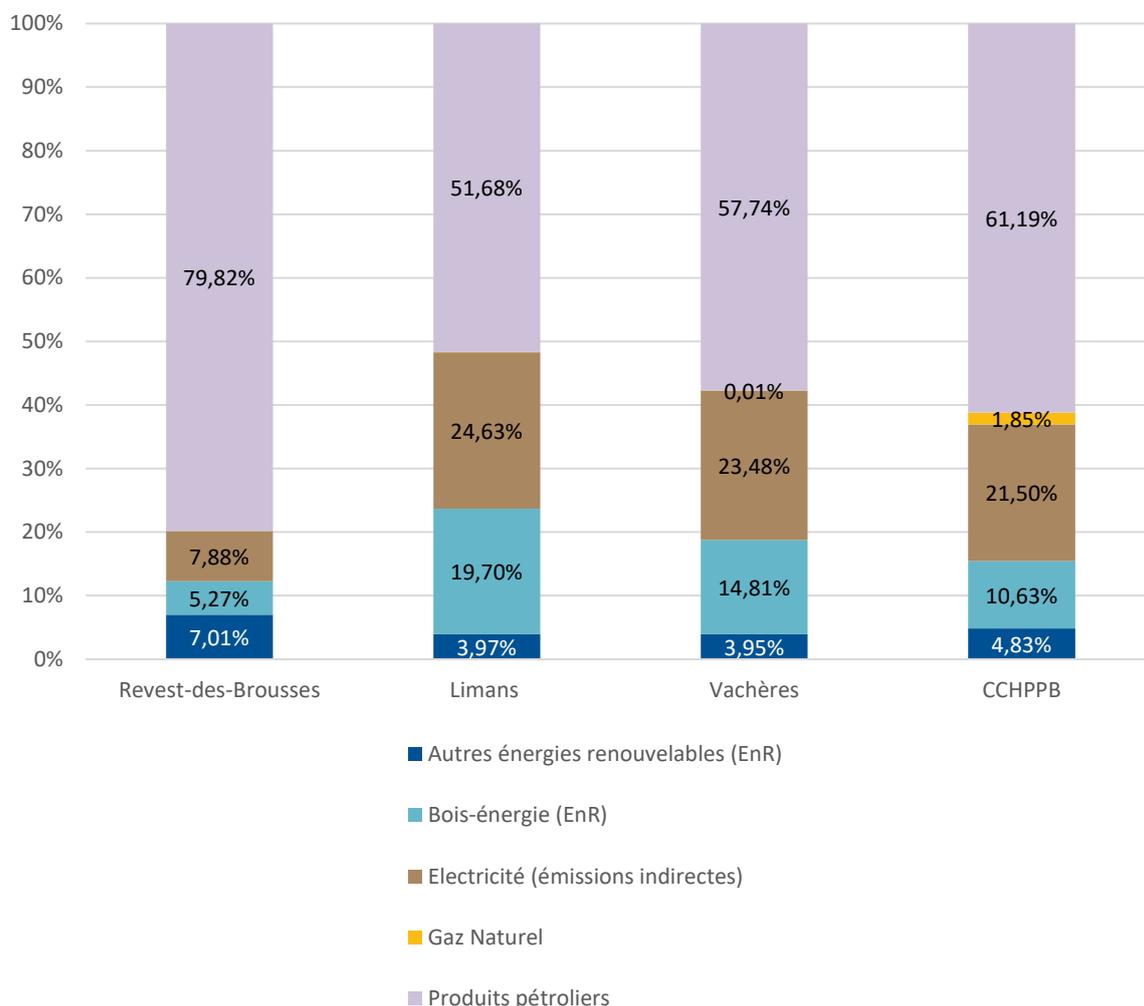
Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php> [consulté le 13/05/2024]

⁸ MWh : mégawatt heure – il s'agit d'une unité de mesure d'énergie, équivalant à une puissance d'un mégawatt agissant pendant une heure



1.2.1. Consommation énergétique finale par type d'énergie

Le graphique suivant fait apparaître les consommations par type d'énergie en 2021 et selon les territoires :



Part de la consommation finale d'énergie primaire par type d'énergie en 2021

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php> [consulté le 13/05/2024]

Sur la commune de Revest-des-Brousses, on observe une consommation importante de **produits pétroliers** qui représente plus de $\frac{3}{4}$ de la consommation finale totale d'énergie. Cette part est bien plus importante que celle observée sur les communes voisines de Limans et Vachères, et à l'échelle de la communauté de communes.

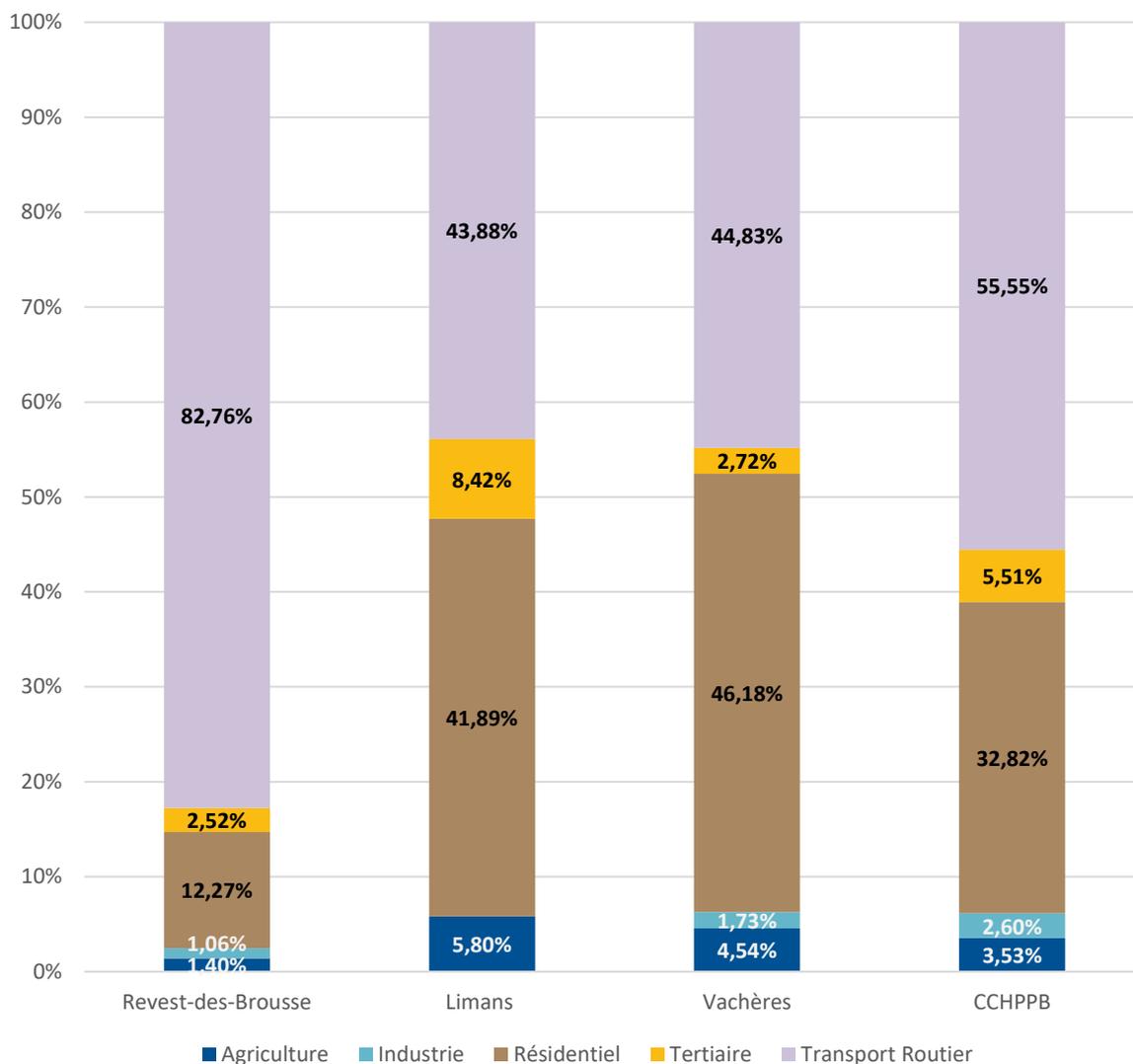
Il est par ailleurs intéressant de noter que la part de la consommation d'**électricité (émissions indirectes)** est plus importante sur ces autres territoires que dans la commune de Revest-des-Brousses.

La consommation énergétiques issue des **énergies renouvelables** est plus faible sur Revest-des-Brousses que sur les communes de Limans et de Vachères et que sur la CCHPPB, ce qui s'explique par une faible consommation du **bois-énergie** en comparaison, tandis que la consommation d'autres énergies renouvelables est relativement élevée.



1.2.2. Consommation énergétique finale par secteur d'activité

Le graphique suivant fait apparaître les consommations par secteur d'activités et selon les territoires :



Part de la consommation finale d'énergie primaire par secteur d'activité en 2021

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php>
[consulté le 13/05/2024]

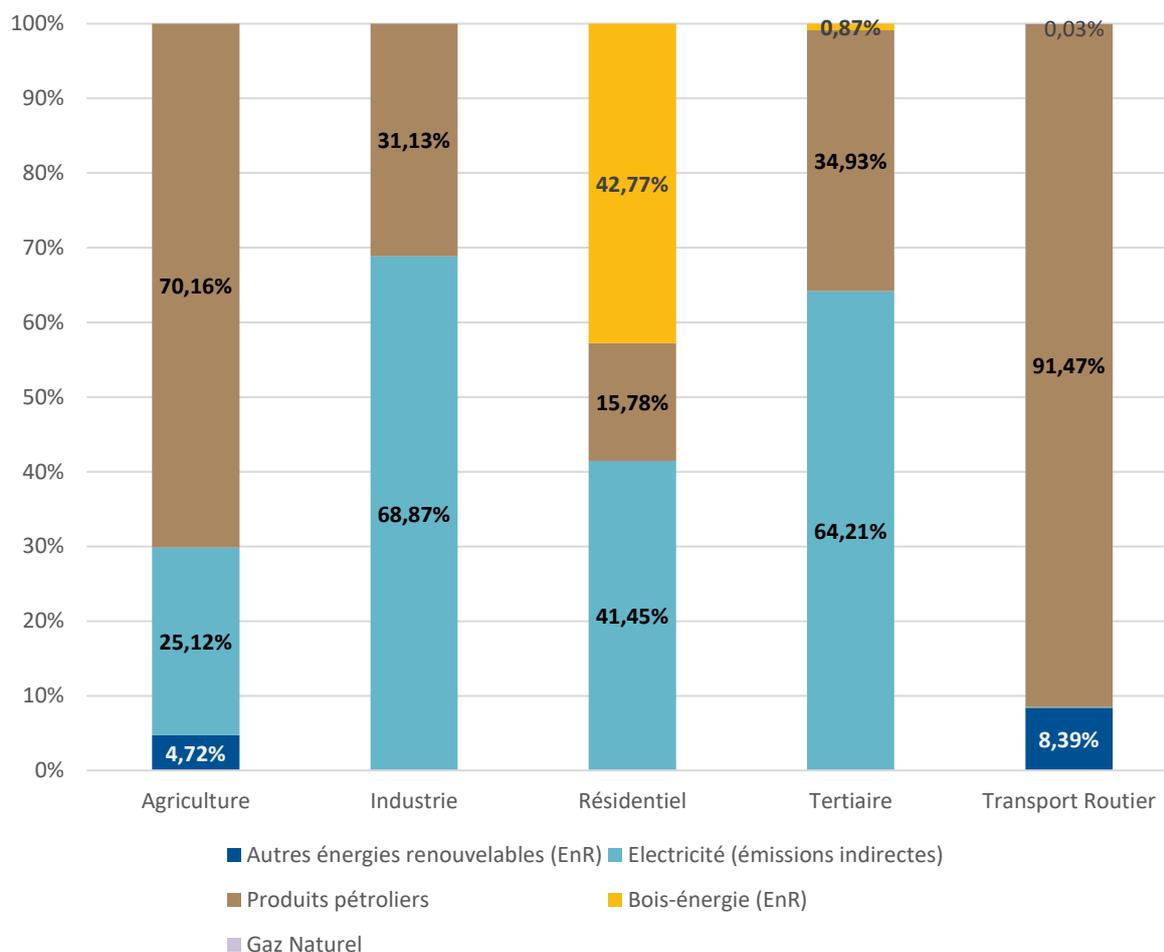
Sur la commune de Revest-des-Brousses, le secteur du **transport routier** apparaît comme le premier consommateur d'énergie en 2021, représentant 86% de la consommation énergétique finale. Cela est à corréliser avec l'importante consommation de produits pétroliers (voir graphique précédent). Elle s'explique par la ruralité de la commune et donc l'emploi important de la voiture.

Le **secteur résidentiel** est la deuxième part la plus importante de la consommation énergétique totale observée sur la commune. Elle reste tout de même très faible comparée à la consommation observée à l'échelle de la CCHPPB et sur les communes voisines.

Les secteurs de **l'industrie** et de **l'agriculture** ont une consommation énergétique très faible sur la commune.



Si l'on analyse le type d'énergie consommée par secteur d'activité :



Part des types d'énergie consommée par secteur d'activité en 2021

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php>
[consulté le 13/05/2024]

Il est intéressant de noter que le bois-énergie est l'énergie la plus consommée pour le secteur résidentiel, avant l'électricité. L'électricité est l'énergie la plus consommée pour les secteurs industriels et tertiaires, tandis que les produits pétroliers sont les plus consommés pour les secteurs du transport routier ainsi que pour l'agriculture (engins agricoles).

2.3. La production d'énergie

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php>
[consulté le 15/05/2024]

En 2021, la commune de Revest-des-Brousses a produit :

- **171,9 milliers de kWh PCI d'électricité**, issue exclusivement du solaire photovoltaïque ;
- **1 469,3 milliers de kWh PCI d'énergie thermique**, issue de la biomasse (83,72% de la production), des pompes à chaleur (0,45% de la production) et du solaire thermique (0,85% de la production).



2.4. Le potentiel de développement des énergies renouvelables

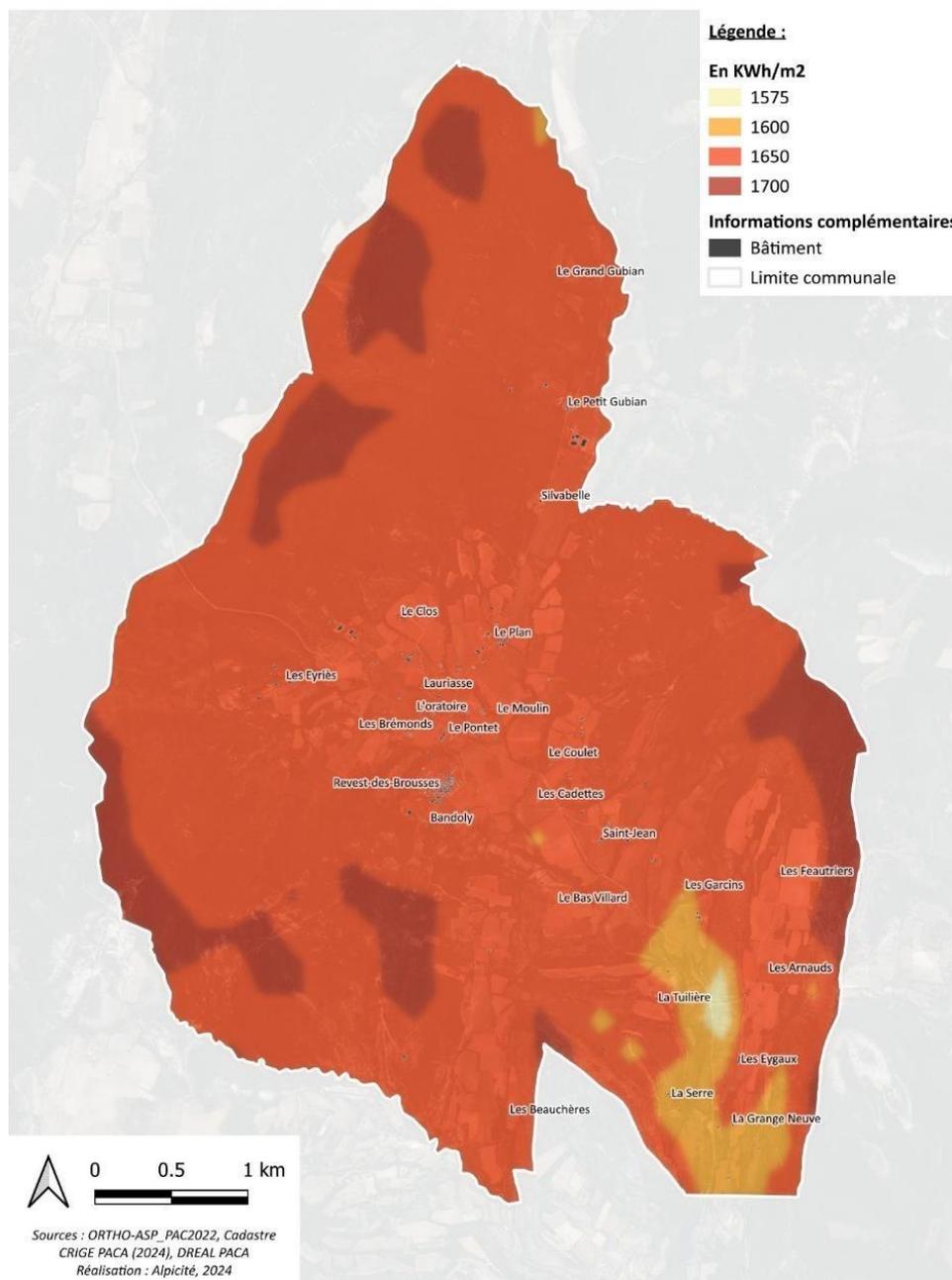
2.4.1. Potentiel solaire

Sources : DREAL PACA.

Le rayonnement global sur plan horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m². La topographie a une forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

La commune possède un **potentiel solaire intéressant sur l'ensemble du territoire**, avec un rayonnement global sur plan horizontal maximal qui s'élève en grande partie à 1650 kWh/m², avec un maximum de 1700 kWh/m².

Rayonnement global sur le plan horizontal maximum





La commune est toutefois concernée par des enjeux patrimoniaux, paysagers et écologiques relativement importants, et paraissent peu compatibles avec la création de parcs photovoltaïques (la commune n'en compte d'ailleurs aucun).

Le potentiel solaire peut être valorisé par l'installation de panneaux solaires en toiture ou sur des hangars agricoles. Plusieurs constructions sont d'ailleurs équipées de panneaux solaires en toiture



Panneaux solaires en toiture, hameau de Bonne terre

Source : Alpicité, 2021



Panneaux solaires en toiture à Bandoly

Source : Google Maps, mars 2024

La commune n'accueille pas de stationnement de plus de 500 m², pouvant potentiellement accueillir des ombrières photovoltaïques.

2.4.2. Potentiel éolien

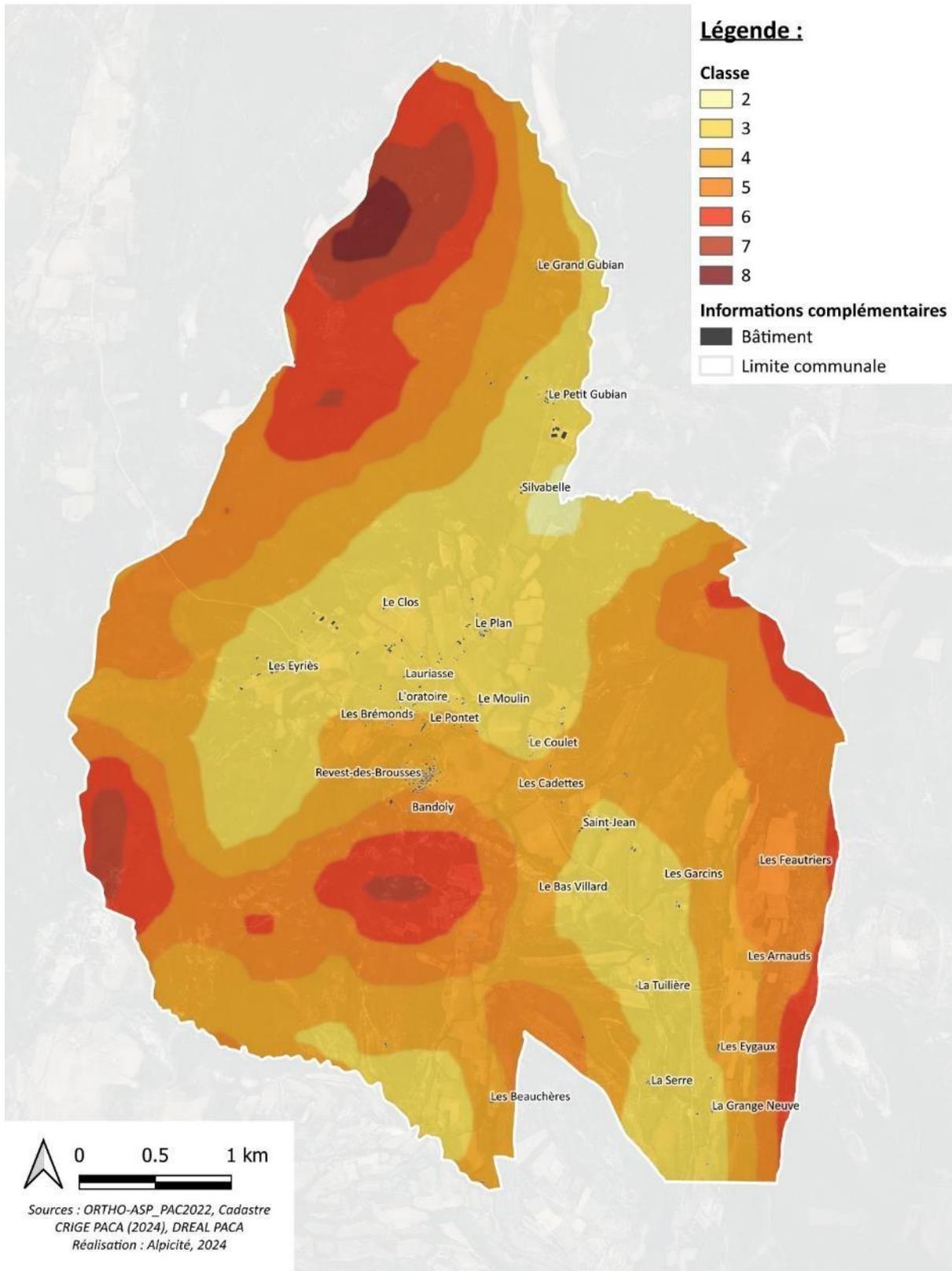
Sources : DREAL PACA.

Deux hauteurs ont été étudiées pour l'évaluation de l'énergie potentielle éolienne à échelle de la région PACA : 50 m, qui est une valeur seuil entre le moyen et le grand éolien et 80 m, qui concerne le grand éolien. Les éoliennes de moins de 50 m de haut sont moins contraintes par la réglementation en vigueur en 2018 et ont un impact paysager moindre.

L'étude du potentiel éolien a permis de dégager 11 classes de potentiel, la classe 1 étant la moins intéressante et la classe 11 la plus intéressante pour la production d'énergie éolienne.

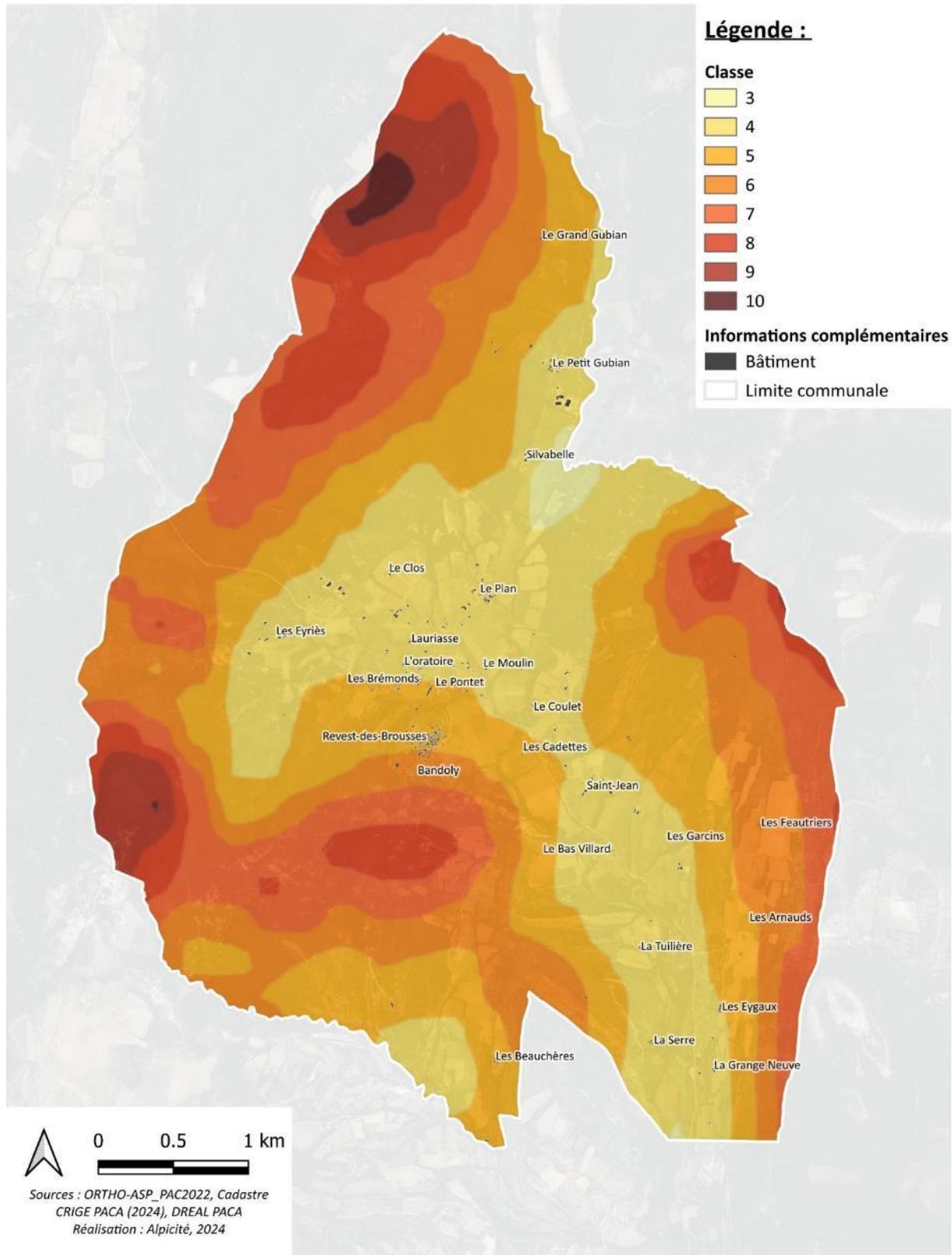


Eolien : énergie potentielle à 50 mètres





Eolien : énergie potentielle à 80 mètres





La commune possède un potentiel élevé sur les hauteurs, à la fois pour du moyen et du grand éolien. Les secteurs concernés sont toutefois généralement visibles depuis de nombreux points de vue, et l'installation d'éolienne dans la plupart des secteurs à fort potentiel pourrait avoir un fort impact visuel. À noter également qu'un monument historique et situé au village et ses abords sont protégés : l'installation d'éolienne est donc compromise dans ces secteurs.

2.4.3. Potentiel hydro-électrique

Sources : DREAL PACA, CEREMA.

À la demande de la DREAL, le CEREMA a mené en 2015 une étude sur le potentiel de mobilisation hydro-électrique en région PACA.

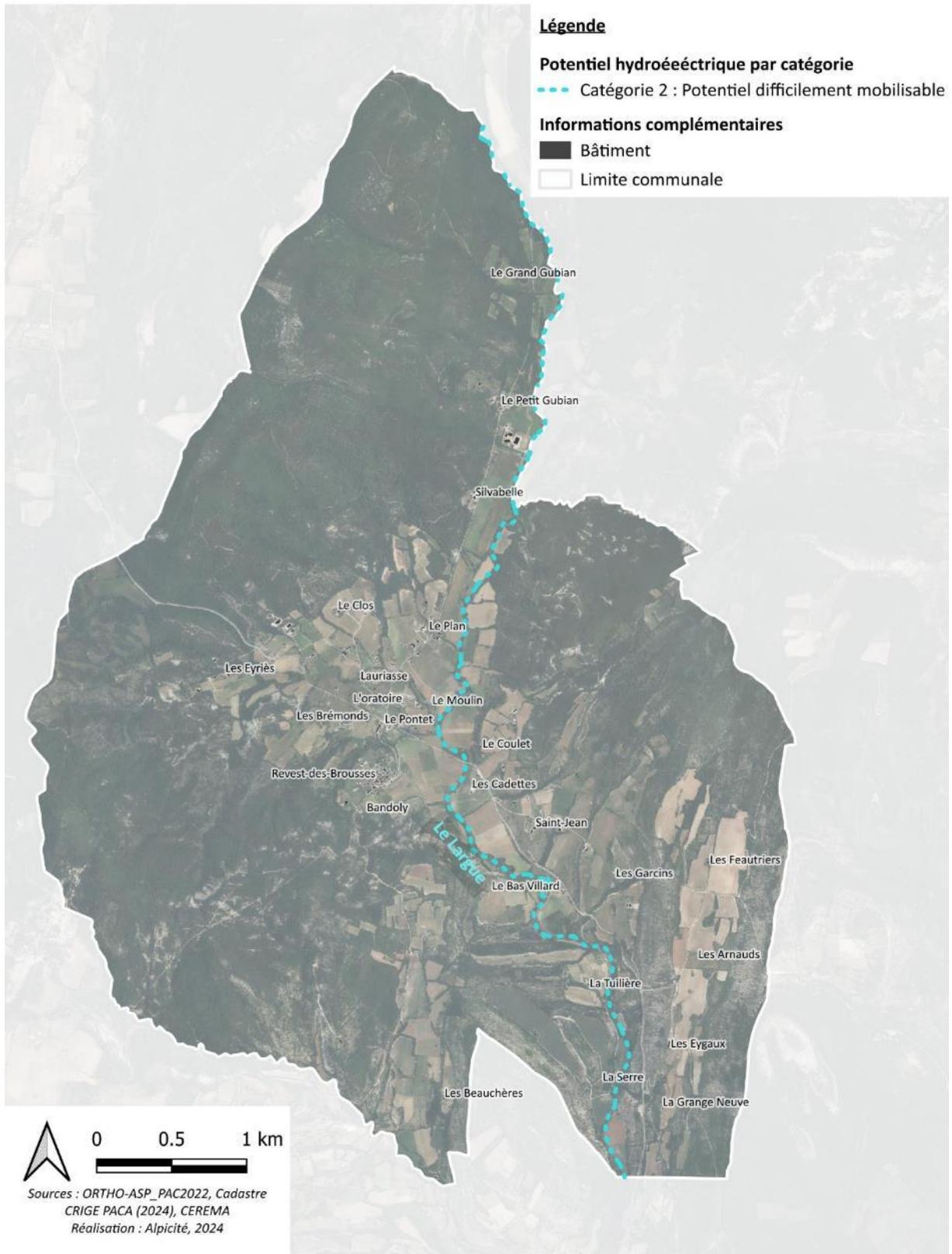
Le potentiel hydro-électrique mobilisable a été classé, en fonction de la réglementation qui s'applique sur la masse d'eau concernée en 4 catégories :

- Catégorie 1 : potentiel non mobilisable ;
- Catégorie 2 : potentiel difficilement mobilisable ;
- Catégorie 3 : potentiel mobilisable sous conditions strictes ;
- Catégorie 4 : potentiel mobilisable sans contraintes particulières, lorsqu'aucun outil de protection réglementaire n'affecte le cours d'eau.

Selon cette étude, il apparaît que **Le Largue** présente un potentiel hydro-électrique **difficilement mobilisable**.



Potentiel hydroélectrique





2.4.4. Bois-énergie

Sources : <http://www.ofme.org>, [consulté le 15/05/2024].

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie...

Selon le site de l'OFME, la commune n'accueille pas de chaufferie bois.

Toutefois, la commune a pour projet la création d'une chaufferie bois granulé comprenant un réseau de chaleur dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Granon sur la place du village.

2.4.5. Géothermie

Source : <https://www.geothermies.fr/viewer/>, [consulté le 15/05/2024].

Le site « Géothermies » présente une cartographie à petite échelle des caractéristiques géothermiques du sous-sol (en et hors nappe) pour la région PACA. Le niveau de précision ne permet pas une analyse approfondie du potentiel énergétique par la géothermie sur la commune, toutefois, il permet d'établir de premières conclusions.

La carte indique **un potentiel défavorable hors nappe** au cœur de la commune (Lauriasse / Le Plan), et peu favorable le long des RD 18 et RD 5. Il est toutefois favorable voire très favorable sur une grande partie du territoire.



Potentiel de la ressource

Source : <https://www.geothermies.fr/viewer/>, [consulté le 15/05/2024].

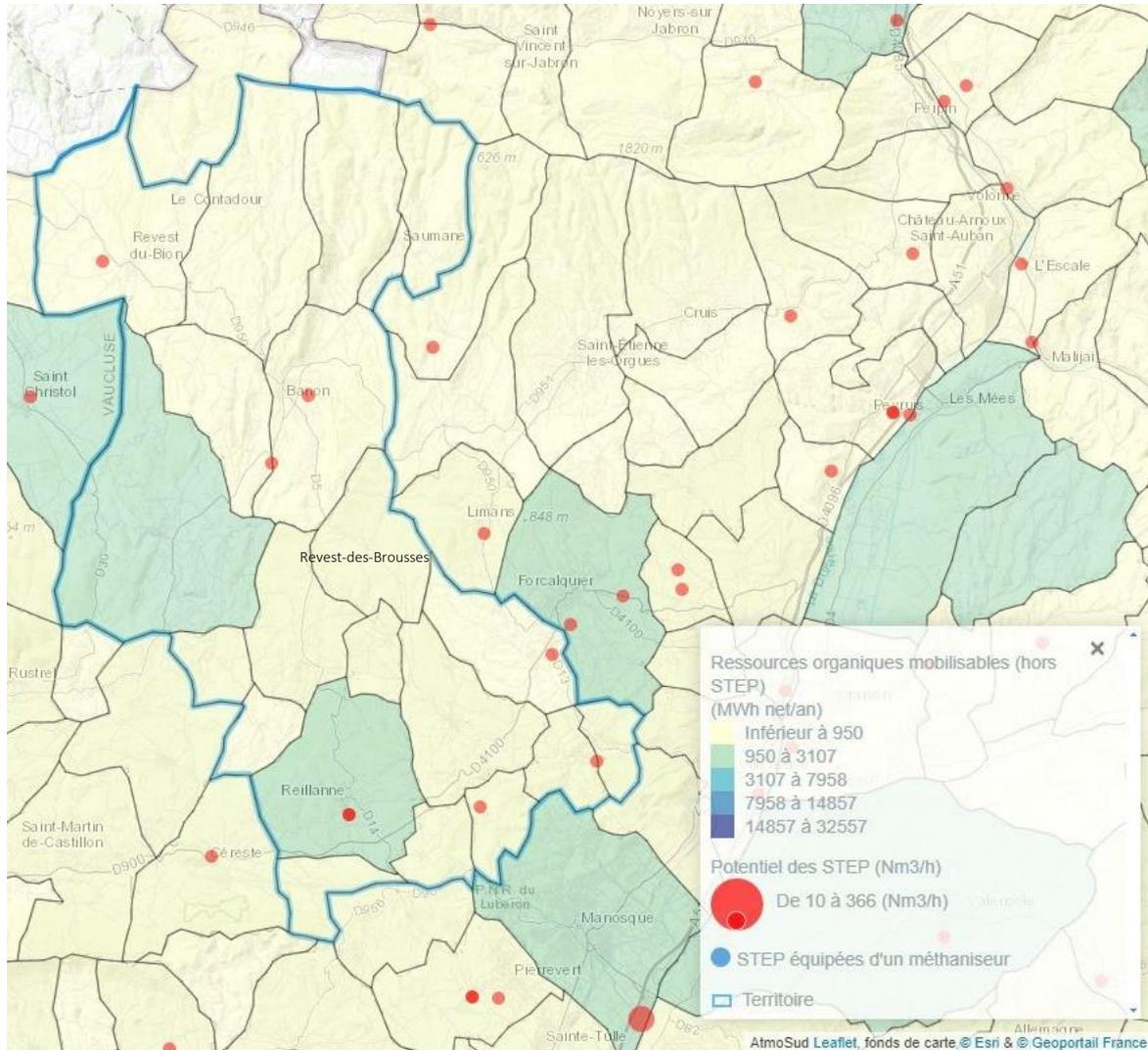
La commune comprend une installation de géothermie de surface sur échangeurs fermés (sonde) au niveau de la Haute Grange.



2.4.6. Méthanisation

La méthanisation transforme des matières organiques en méthane (biogaz), par fermentation. Elle est notamment utilisée pour la valorisation des déchets ménagers, mais aussi pour les résidus des cultures ou les déjections d'élevage.

La commune de Revest-des-Brousses possède un **potentiel en méthanisation assez faible**.



Ressources organiques mobilisables sur la CCSP

Source : AtmoSud. CIGALE. Méthazoom [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/methazoom.php> [consulté le 21/05/2024]



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Le parc du Luberon, un territoire à énergie positive pour la croissance verte
- Une partie de l'énergie consommée provenant des énergies renouvelables
- Un potentiel de développement des énergies renouvelables très intéressant, notamment pour le solaire, le géothermique et le bois-énergie
- Un projet de création de chaufferie bois

LES FAIBLESSES

- Un territoire consommant une part importante de produits pétroliers, sources d'émissions de gaz à effet de serre
- Le Largue est difficilement mobilisable pour la production d'énergie hydro-électrique
- Un potentiel de méthanisation assez faible

Les enjeux de demain...

- Réduire la consommation énergétique finale de produits pétroliers
- Permettre une consommation plus importante d'énergies renouvelables, en permettant leur développement, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux (paysage, patrimoine, écologie...)



3. RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

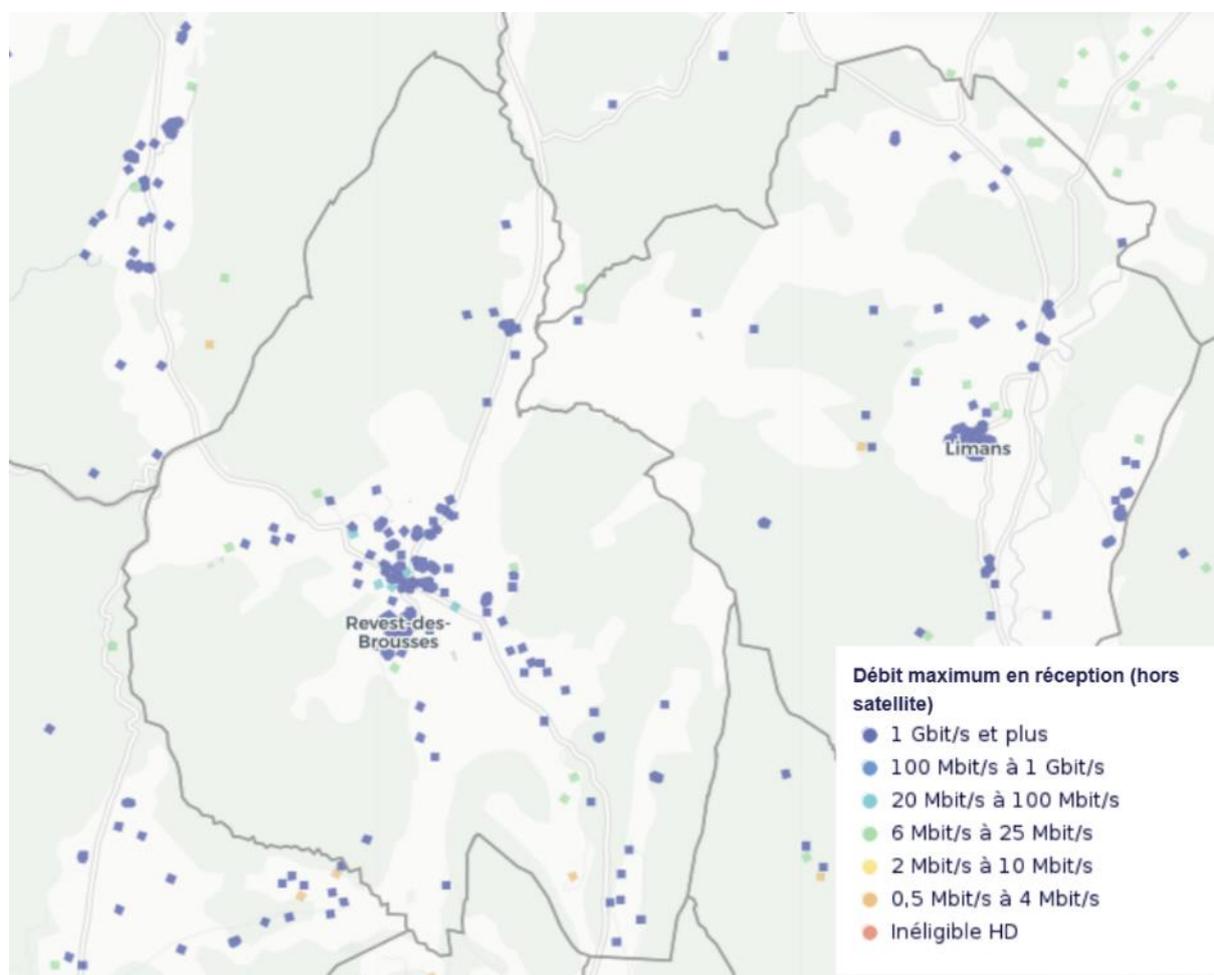
Sources : <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/>, [consulté le 15/05/2024].

Les objectifs pour améliorer la couverture numérique des territoires en France sont de généraliser, d'ici à 2025, la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

3.1. Internet fixe : haut débit et très haut débit

L'ARCEP, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, informe sur l'accès à internet en France. L'accès à internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde.

Au 31 mars 2023, on constate que **la plupart des zones urbanisées ont un accès au très haut débit**. Seules quelques constructions, notamment les plus isolées, ont un débit inférieur à 30 Mbits/s.



Débit maximum en réception (hors satellite) à Revest-des-Brousses

Source : AtmoSud. CIGALE. Méthazoom [en ligne]. Disponible sur : <https://maconnexioninternet.arcep.fr> [consulté le 21/05/2024]

Concernant la **fibre**, celle-ci a été **déployée sur la commune**. En mai 2024, 215 locaux sont raccordables à la fibre, ce qui représente une couverture de plus de 80% (contre 3% en 2021).



3.2. Couverture mobile

Concernant le réseau mobile, selon le site internet Ariase, 4 antennes mobiles sont installées sur la commune de Revest-des-Brousses.

Aucune antenne 5G n'est pour le moment installée.

4. GESTION DES DÉCHETS

Sources :

- *Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, GESPER, CPIE, Rapport sur les déchets ménagers, exercice 2022 ;*
- *Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2021-2027.*

4.1. Compétences

La régie SYDEVOM (Syndicat Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères) est le service de la communauté de communes de Haute Provence Pays de Banon qui s'occupe des compétences de transfert des déchets et de tri.

La communauté de communes exerce la compétence de la collecte.

4.2. Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

La communauté de Haute-Provence Pays de Banon a réalisé un **plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)** couvrant la période 2021-2027.

Celui-ci fixe un programme d'actions organisés en 3 axes et actions :

- Sensibiliser les acteurs à la prévention des déchets :
 - o Communiquer sur les actions de la collectivité pour la gestion des déchets ;
 - o Sensibiliser le grand public ;
 - o Sensibiliser les scolaires ;
 - o Mener des opérations témoins (Défi Famille Zéro déchets...) ;
- Rationalisation de la collecte des déchets et optimisation du tri :
 - o Augmenter le parc de colonnes semi-enterrées ;
 - o Rationaliser la collecte sur tout le territoire ;
 - o Mise aux normes la déchetterie de Banon et de Reillanne ;
 - o Valorisation des déchets de bois ;
- Tri et valorisation des biodéchets :
 - o Sensibiliser les écoles et le personnel de cantine au compostage ;
 - o Distribuer des composteurs individuels ;
 - o Etudier la mise en place de composteurs collectifs ou partagés.



4.3. La pré-collecte des déchets

La collecte est assurée par le biais de points d'apports volontaires (PAV).

Deux PAV sont installés à Revest-des-Brousses. Un est situé au niveau de l'aire de jeux, avec en plus des bacs jaunes et un point carton. Le deuxième au sud de la commune en bordure de la D5 (La Serre).

Cependant, nous pouvons observer qu'à l'entrée du village, des bacs à poubelle, des poubelles jaunes et un bac pour le verre sont entreposés.

Selon le PLPDMA, en 2021, Revest-des-Brousses devait compter 3 PAV.



Point d'apport volontaire à l'aire de jeux
Source : Alpicité, 2021

4.4. La collecte de déchets

Les données suivantes ne concernent pas uniquement la commune de Revest-des-Brousses, mais englobent la totalité de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon.

En 2021, la quantité de déchets collectés (en kg/hab/an) s'élève en moyenne sur le territoire intercommunal à :

- 246 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles et papier (journaux, revues et magazines) ;
- 47 kg/hab/an d'emballages ménagers recyclables ;
- 46 kg/hab/an de verre ;
- 362 kg/hab/an pour l'ensemble des déchets issus des déchetteries ;
- 701 kg/hab/an pour les déchets ménagers et assimilés.

... Soit un total de 1 402 kg/hab/an (ou 1,4 tonne/hab/an).

4.5. Les déchetteries

Trois déchetteries sont implantées sur le territoire intercommunal :

- A Banon, Route d'Apt ;



- A Reillanne, Route du stade ;
- Pitaugier à Mane, Parc d'activité économique du Pitaugier.

Une annexe est également située à Villemus.

Aucune n'est implantée à Revest-des-Brousses, mais la plus proche est située à moins de 10 km (Banon).

Distance séparant les communes des déchèteries de la Communauté de Communes :

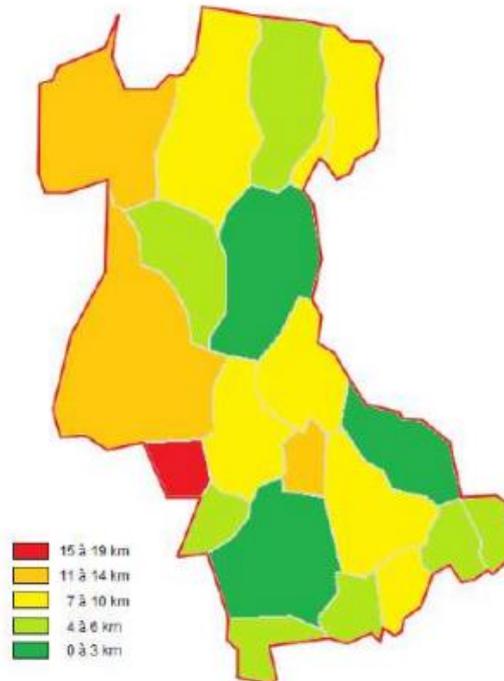


Figure 21 : Carte des distances au plus court entre le centre des communes avec la déchèterie du territoire la plus proche

Source : Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, GESPER, CPIE, Rapport sur les déchets ménagers, exercice 2022

En 2021, les déchetteries ont réceptionné au total 3 354 tonnes de déchets et 1 899 tonnes hors gravats. Les déchets les plus apportés en déchèterie sont les encombrants (31,5%), les gravats souillés (22,3%), les gravats (21,1%) et le bois (14,3%).

4.6. Le compostage

Le compostage permet de transformer les déchets fermentescibles (déchets de jardin et de cuisine) en fertilisant. Les foyers, résidences et professionnels qui en font la demande sont équipés contre une participation financière.

4.6.1. Le compostage individuel

La communauté de commune haute Provence Pays de Banon développe une politique de compostage individuel. Elle propose des composteurs individuels de 400 litres avec bio seau de 8 litres en Polyéthylène.

Depuis 2008, ce sont 350 foyers qui ont bénéficié de composteur.



4.6.2. Le compostage partagé

La commune ne possède pas de sites de composteurs partagés.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php> [consulté le 22/05/2024]

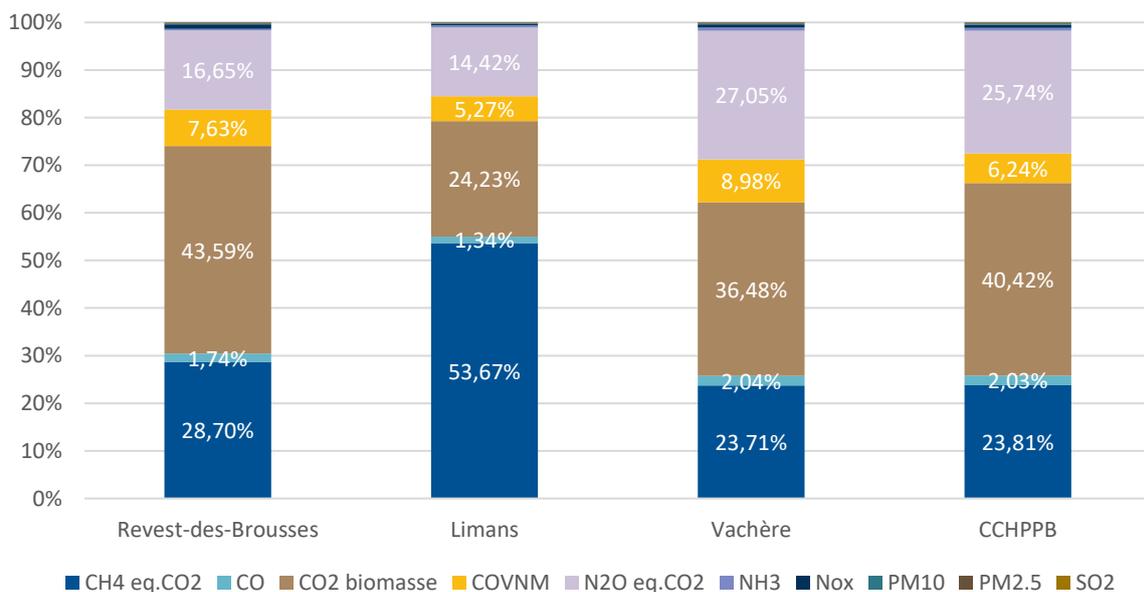
Selon l'indice ICAIR, qui indique la qualité de l'air en cumulant quatre polluants réglementés (NO₂, O₃, PM2.5, PM10) à la résolution spatiale de 25 mètres, la **qualité de l'air** à Revest-des-Brousses est **bonne**.

Une émission correspond à la quantité d'un polluant directement rejeté dans l'atmosphère par les activités humaines ou par des sources naturelles sur un territoire et dans un temps donné. Les émissions surveillées pour lesquels des données existent sur la commune sont les suivantes :

- Le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- Le méthane (CH₄), gaz à effet de serre mesuré en équivalent CO₂ ;
- Le protoxyde d'azote (N₂O), gaz à effet de serre mesuré en équivalent CO₂ ;
- Les oxydes d'azote (NO_x) ;
- Les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) ;
- Le monoxyde de carbone (CO) ;
- Le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- L'ammoniac (NH₃) ;
- Les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

La commune de Revest-des-Brousses a émis **1,37 kt en 2021**, ce qui correspond à 4,6% des émissions de la communauté de communes Haute Provence Pays de Banon.

Les émissions par polluants atmosphériques et par territoires sont détaillées :





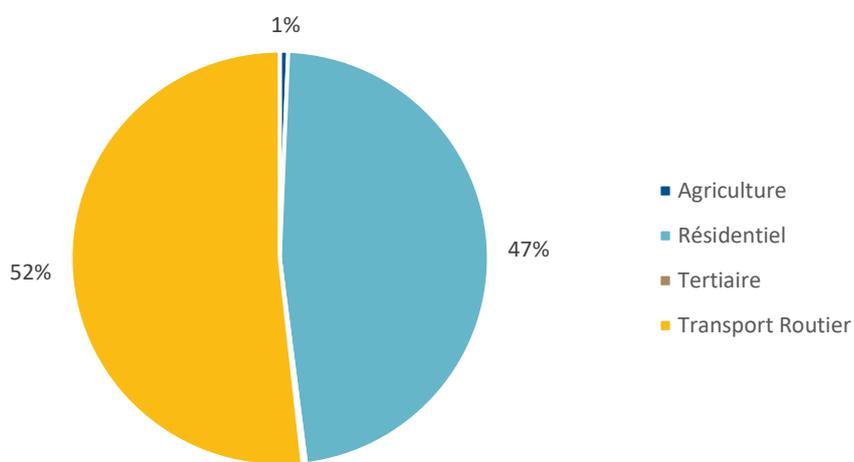
Part des émissions de polluants atmosphériques par territoire en 2021

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php>
[consulté le 22/05/2024]

On constate que pour Revest-des-Brousses, Vachère et la CCHPPB, le CO₂ biomasse est le polluant le plus rejeté en 2021.

Les polluants atmosphériques les plus rejetés sur la commune, à savoir le CO₂ et le CH₄, sont analysés plus finement ci-après.

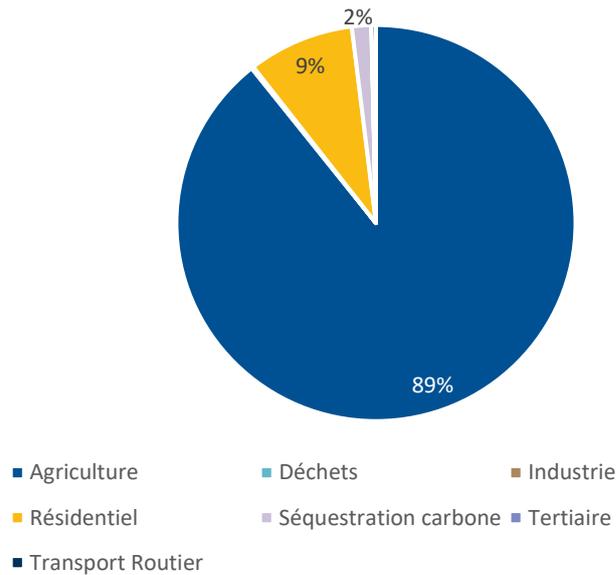
Concernant le CO₂, le **secteur du transport routier** est le premier responsable des émissions, en lien avec l'utilisation prépondérante de la voiture sur le territoire, devant le **secteur résidentiel** (principalement utilisé pour le chauffage et pour produire de l'eau chaude).



Émission de dioxyde de carbone (CO₂) en 2021 sur Revest-des-Brousses

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php>
[consulté le 22/05/2024]

Concernant le méthane (CH₄), les émissions sont émises à **89%** par le **secteur agricole** (fermentation et production par des ruminants), à **9%** par le **secteur résidentiel** (en lien avec la consommation de bois et de chauffage) et à **2%** pour la **séquestration carbone** (le stock de carbone sous forme de matière organique dans les sols, la litière, mais également dans la biomasse).



Émission de méthane (CH4) en 2021 sur Revest-des-Brousses

Source : AtmoSud. CIGALE, inventaire - v10.1 - scope2 [en ligne]. Disponible sur : <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php>
[consulté le 22/05/2024]

5.2. Nuisances sonores

Aucun enjeu de nuisance sonore n'a été identifié sur la commune.

5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des exploitations, notamment industrielles ou agricoles, susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Aucune ICPE n'est présente sur la commune de Revest-des-Brousses.

5.4. Sites et sols pollués

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Sur la commune de Revest-des-Brousses, **aucun ancien site industrie et/ou activité de service** n'est identifié.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un réseau internet en haut débit qui couvre une bonne partie du territoire
- Une collecte des déchets organisée à l'échelle du territoire intercommunal
- Des pollutions et nuisances très limitées

LES FAIBLESSES

- Seulement 3 points d'apport volontaires installés sur la commune
- Le secteur du transport entraîne des émissions importantes de gaz à effet de serre en lien avec la dépendance à la voiture et aux transports de façon générale

Les enjeux de demain...

- Permettre le développement des réseaux numériques
- Limiter les émissions de GES
- Permettre le développement des équipements de collecte et de traitement des déchets





PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS





CHAPITRE 1 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Pour rappel, le PADD présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il détermine les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD. Un premier débat s'est tenu le 27 mars 2023. Suite au travail sur les pièces opposables du PLU, le PADD a été retravaillé de manière à clarifier certaines orientations et actions ou d'ajuster certains points afin que ce document soit plus cohérent avec la traduction proposée dans les pièces opposables. Un nouveau débat du conseil municipal sur les orientations du PADD s'est tenu le 25 avril 2024 pour partager et discuter des évolutions envisagées de ce PADD.

Les trois orientations générales du PADD retenues sont les suivantes :

- 1. Relancer** le dynamisme démographique afin de permettre le maintien et le développement des équipements communaux et de favoriser un mode de vie de qualité sur le territoire communal
- 2. Assurer** la cohérence entre le développement démographique projeté et le développement économique afin de conserver une vie de village et limiter les déplacements pendulaires
- 3. Inscrire** ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, en lien avec le PNR du Luberon, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivités

L'ensemble des actions inscrites au PADD est détaillé ci-après par orientations générales et objectifs, et justifiées. La traduction de chacune des actions dans les pièces opposables du PLU est par ailleurs détaillée.



I. ORIENTATION I : RELANCER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE AFIN DE PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET DE FAVORISER UN MODE DE VIE DE QUALITÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Objectif 1.1. Relancer une croissance démographique raisonnée et adapter l'offre en logements aux populations ciblées

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Accueillir entre 40 et 50 habitants sur la douzaine d'années à venir</p> <p>Action : Proposer pour ce faire une offre d'environ 20 logements permanents :</p> <ul style="list-style-type: none">- Adaptée à la relance démographique recherchée, notamment à destination de jeunes couples, en s'appuyant sur une offre maîtrisée par la commune dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), et répondant aux principes d'écoquartier ;- Permettant le maintien des populations actuelles, en prenant en compte spécifiquement le cas des séniors, pour lesquels une offre spécifique, maîtrisée là aussi par la commune, sera créée ;- Répondant à d'autres recherches ou besoins, en s'appuyant sur quelques fonciers / immobiliers « privés » en densification des zones déjà urbanisées ;- S'appuyant sur des opportunités foncières ou immobilières pour compléter l'offre communale, par exemple en mobilisant le Droit de Préemption Urbain (DPU) (...)	



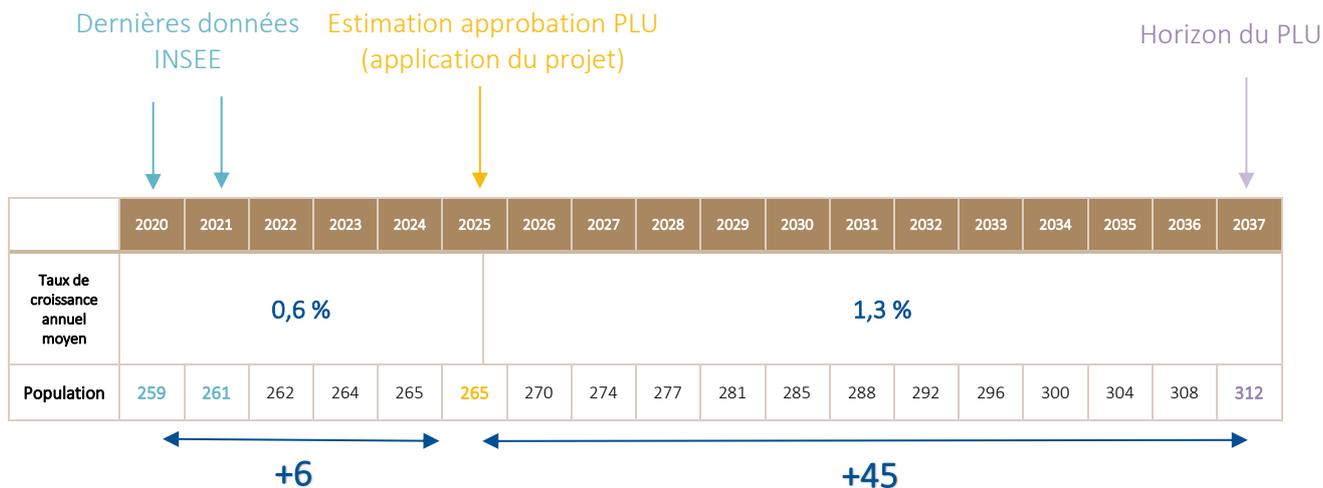
Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p><u>Rappel des constats, et enjeux :</u></p> <p>La commune de Revest-des-Brousses compte 259 habitants en 2020.</p> <p>Depuis 1990, la commune a connu un taux de croissance annuel moyen de 1,84 %, avec une croissance très forte sur la période 1990-2009, forte sur la période 2009-2014, mais négative sur la dernière période 2014-2020.</p> <p>Ces variations démographiques s'expliquent principalement par le solde migratoire qui a toujours été positif, hormis entre 2014 et 2020, ce qui témoigne du départ de populations.</p> <p>Par ailleurs, la commune connaît un vieillissement de sa population (phénomène que l'on retrouve à l'échelle nationale), avec notamment une augmentation des personnes de 60 à 74 ans, et au contraire une légère baisse des enfants (moins de 14 ans) et des personnes de 30 à 44 ans. Ce vieillissement s'explique par une augmentation de la mortalité qui n'est pas compensée par les naissances ni par l'apport de populations nouvelles.</p> <p>Ce vieillissement de la population se traduit notamment par une baisse des ménages (-0,22 personne / ménage entre 2014 et 2020). Pour autant, les résidents conservent leurs logements, limitant ainsi les capacités de renouvellement de la population (statut de propriétaire ou logement communal avec un loyer attractif qui n'incite pas à changer de logement).</p> <p>Si rien n'est fait, cette dynamique pourrait conduire à la réduction du nombre d'habitants sur le long terme et en particulier des populations jeunes. Dans un tel village, la conservation des équipements scolaires et plus généralement des services pourrait être compromise.</p> <p><u>Objectifs, hypothèses et besoins :</u></p> <p>La commune entend relancer une dynamique démographique notamment pour inciter l'installation de familles, tout en respectant le cadre de vie.</p> <p>Elle s'appuie pour cela sur différents projets, définis dans le cadre d'études de programmation, et portés dans le cadre de la démarche ORT (opération de revitalisation de territoire), soutenue et accompagnée par l'Etat. Il est notamment prévu :</p>	<p>L'ensemble du projet doit participer de cette croissance démographique.</p> <p>Plusieurs outils sont mobilisés plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition d'une zone Ub1 dédiée à la création de l'écoquartier, avec un règlement associé permettant ce projet, et concerné par une OAP « sectorielle » permettant d'organiser l'aménagement de la zone, et qui impose notamment la création minimale de 5 logements ; - Un règlement écrit autorisant les réhabilitations ; - Le travail réalisé sur les limites des zones urbaines (U), définies au plus proche des espaces déjà urbanisés (hors projet de l'écoquartier, en extension de l'urbanisation), avec des terrains constructibles en densification ; - La possibilité de réaliser des changements de destination vers l'habitat pour quelques constructions situées en dehors des zones urbaines (U), identifiées par le règlement. <p>Par ailleurs, le conseil municipal délibèrera pour la mise en place du droit de préemption urbain suite à l'approbation du PLU. La délibération et les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le DPU seront annexés au PLU en application du R151-52 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Le potentiel constructible inscrit au zonage permet de répondre aux objectifs fixés. Le détail des justifications est réalisé dans la partie 5 « <i>Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires</i> ».</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>- 2 projets RHI-THIRORI, visant à requalifier deux ilots anciens dégradés : la maison Granon (projet en cours) et l'ancien Château du village. Dans ce cadre, la candidature de la commune à l'appel à projet « fond friche » a été retenue et permettra de bénéficier de financements importants sur la requalification des ilots. L'ilot de l'ancien château a également été rendu éligible au dispositif de résorption d'habitat insalubre de l'ANAH. Ces projets doivent permettre la création de 9 résidences principales (2 au niveau de la Maison Granon, et 7 au niveau de l'ilot du Château). Ces projets visent à accueillir notamment des personnes âgées. La commune souhaite plus globalement être porteuse de ce genre de projet, grâce à la mise en place du droit de préemption urbain (DPU). Le DPU offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ;</p> <p>- 1 projet de création d'un écoquartier, acquis et porté par l'EPF, en extension de l'urbanisation. Il doit permettre la création de 5 résidences principales, à destination notamment de jeunes couples, ce qui doit permettre de créer de la natalité, pérenniser l'école...</p> <p>Ces deux projets doivent donc permettre la création de 14 résidences principales, qui pourraient permettre d'accueillir environ 35 personnes, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environ 15 personnes dans les projets RHI-THIRORI, si l'on considère que 1 à 2 personnes occuperont 1 logement (couples de personnes âgées ou veufs/veuves) ; - Environ 20 personnes au niveau du projet d'écoquartier, si l'on considère qu'environ 4 personnes occuperont 1 logement au vu de l'objectif d'accueillir des familles. <p><u>L'accueil d'environ 35 personnes à travers ces projets représente d'ores et déjà une croissance démographique d'environ 1%/an sur 12 ans.</u></p>	



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>En dehors de ces deux projets d'ORT, la commune souhaite s'appuyer uniquement sur les possibilités de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Densification des espaces urbanisés et présentant très peu d'enjeux ;- La mutation de bâti existant ponctuellement. <p>Ceux-ci étant des fonciers / immobiliers de propriété privée.</p> <p>Il est estimé que ce potentiel peut permettre la création d'environ 11 nouveaux logements. Sur ces terrains ou bâtiments existants privés, il pourra se créer soit de la résidence principale, soit de la résidence secondaire. En l'absence de maîtrise des futures opérations en densification des espaces urbanisés ou en mutation du bâti existant, il est estimé que 6 résidences principales seront créées sur les 12 prochaines années, permettant l'accueil d'une dizaine d'habitants.</p> <p>-</p> <p>Au total, ce seront 20 résidences principales et 5 résidences secondaires qui seront créées à horizon 12 ans.</p> <p>Cela représente l'accueil de 45 personnes à horizon 2037, soit une croissance démographique de 1,30 % / an, dont environ 1 %/an déjà porté par les projets en cours dans le cadre de l'ORT, et le restant uniquement en densification des espaces urbanisés et en mutation du bâti existant.</p> <p><i>Ces éléments sont par ailleurs détaillés dans la partie 5 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires ».</i></p>	



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Proposer pour ce faire une offre d'environ 20 logements permanents : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrant une diversification des typologies d'habitat et des modes d'accès afin d'élargir les populations accueillies sur le territoire (...) 	
<p>Cette action vient concrétiser la volonté communale de croissance démographique par une production de logements diversifiée, permettant l'accueil de différents types de populations, et permettant une mixité intergénérationnelle sur le territoire.</p> <p>Cela est traduit par une diversité en matière de typologies d'habitat, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des appartements au sein de maisons de village, dans le cadre de la réhabilitation d'anciens îlots dégradés (pour rappel, la création de 9 logements est prévue sous maîtrise communale) ; - Des maisons mitoyennes en bande avec jardin dans le cadre du projet d'écoquartier (pour rappel, la création de 5 logements est prévue) ; - Des maisons individuelles sur des terrains plus vastes, dans le foncier privé au sein des espaces urbanisés, ou par changement de destination de bâtiments existants privés. En effet, sur ces terrains ou bâtis privés, la commune n'est pas contre la création raisonnée de ce type de logements qui attirent toujours certaines personnes ; - Des habitats légers. De nombreuses demandes pour la création de ce type 	<p>Comme précisé, le règlement autorise les opérations de réhabilitation / rénovation, y compris dans le village classé en zone Ua, permettant notamment la réhabilitation d'anciens îlots dégradés.</p> <p>Le règlement écrit de la zone Ub1 (écoquartier) et l'OAP « sectorielle » sur ce secteur imposent de l'habitat mitoyen ou intermédiaire.</p> <p>Les autres zones urbaines existantes en périphérie des polarités bâties « anciennes » sont classées en zone Ub, permettant la création de maisons individuelles par des règles de hauteur, de volume, d'emprise au sol... adaptées, tout en assurant des capacités de densification à long terme par une OAP dédiée, ce qui permet à la fois de répondre à l'instant « t » à une logique de diversification des typologies d'habitat (notamment de la maison individuelle), tout en préservant les capacités de la commune.</p> <p>Une zone spécifique Ub2 est mise en place sur les zones périphériques du Petit Gubian et du Plan, permettant en plus de constructions plus « classiques » la création d'habitats légers, par des hauteurs, des règles architecturales... adaptées.</p> <p>Enfin, la création de logements locatifs sociaux est imposée, par le biais d'une servitude de mixité sociale, au niveau du secteur de projet de l'écoquartier, et de l'îlot de l'ancien Château. Ce dernier n'étant pas de maîtrise communale, un</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>d'habitat ont notamment été faites dans le cadre de la concertation. De nombreuses contraintes (réglementaires avec notamment la loi Montagne, objectifs de limitation de la consommation d'espaces, protection paysagère et patrimoniale du territoire...) ont conduit la municipalité à limiter les possibilités pour la création d'habitats légers aux seuls espaces urbanisés du Plan et du Petit Gubian, dans lesquels les enjeux paysagers et patrimoniaux sont les plus réduits (ceux-ci n'étant notamment pas situés au sein du périmètre de protection du monument historique).</p> <p>La diversification en matière de modes d'accès des logements s'inscrit aussi dans cet objectif d'élargissement des populations accueillies, avec la création de logements locatifs sociaux au niveau des îlots anciens du village (probablement de type « PALULOS) et du projet d'écoquartier.</p>	<p>emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de mixité sociale a par ailleurs été défini. Des logements sociaux sont déjà prévus dans l'îlot de la Maison Granon (maîtrise communale).</p>
<p>Action : Proposer pour ce faire une offre d'environ 20 logements permanents : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dont la production s'étalera sur la décennie, afin d'éviter une arrivée trop massive de population à un instant « t », suivie d'une stagnation 	
<p>La municipalité est aujourd'hui propriétaire de l'îlot de la Maison Granon et du terrain où le projet d'écoquartier est prévu. Elle souhaite par ailleurs acquérir l'îlot de l'ancien château.</p> <p>En fonction des besoins, de ses capacités de financement... la municipalité pourra étaler dans le temps ces différents projets, afin d'assurer une production de logements et donc une arrivée de populations « continue » dans le temps sur les douze prochaines années.</p>	<p><i>Les outils sont les mêmes que ceux décrits pour le logement.</i></p>
<p>Action : Intégrer également la création de résidences secondaires, assez constante sur le territoire, et qui ne peut être maîtrisée sur le foncier privé, soit environ 5 logements à l'échéance du PLU</p>	
<p>Selon l'INSEE, en 2020, 34 % du parc de logements sont des résidences secondaires et logements occasionnels.</p> <p>Cette part a toutefois diminué entre 2009 et 2020 (-5 points). On constate sur cette période une baisse du nombre de résidences secondaires (- 3 unités) qui sont soit devenues des résidences principales, soit des logements vacants.</p>	<p>Les zones urbaines (U) du PLU autorisent la destination « habitation », sans différenciation entre les résidences principales et les secondaires. Le PLU ne peut mobiliser aucun outil réglementaire pour imposer la création de résidences principales, en dehors de la création de logements sociaux. Comme indiqué auparavant, une servitude de mixité sociale sur l'écoquartier et l'îlot de l'ancien château impose la création de logements sociaux, et donc de résidences principales (en plus de la</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>La municipalité fait toutefois le constat qu'elle continue d'accueillir ponctuellement des résidents secondaires.</p> <p>Elle estime que ce sont environ 5 résidences secondaires qui pourraient être créées en densification des espaces urbanisés (la production de logements sociaux n'ayant pas été imposée), ou en renouvellement / changement de destination de bâtiments existants « privés », soit moins de 1 logement tous les deux ans sur 12 ans.</p>	<p>maitrise communale acquise ou souhaitée). La création de logements sociaux n'est pas imposée sur toutes les zones urbaines. Des résidences secondaires pourront être ponctuellement créées, uniquement en densification des zones urbaines, ou en renouvellement / changement de destination de bâtiments existants.</p>
<p>Action : Favoriser voire imposer un habitat durable sur les projets communaux et plus généralement dans tous les projets (construction nouvelle, rénovation ...)</p>	
<p>La commune se veut être exemplaire, en menant à bien des projets d'habitat durable.</p> <p>Ainsi, le nouveau quartier doit prévoir une offre renforcée en matière de performance énergétique, de non-imperméabilisation, de lien social, etc. Les aménagements proposés intègrent les enjeux et les principes du développement durable à l'échelle du quartier, en lien avec le territoire.</p> <p>Par ailleurs, les projets de réhabilitation d'anciens îlots dégradés doivent permettre de créer de nouveaux logements sans consommation d'espaces.</p> <p>La rénovation / la réhabilitation des constructions existantes doit plus généralement être favorisée sur l'ensemble du territoire, pour que d'autres projets publics ou privés de ce type puissent voir le jour.</p> <p>D'autres ambitions sont portées (limitation de l'imperméabilisation, mobilisation des énergies renouvelables sur le bâti, stockage des eaux ...).</p> <p>La possibilité de création d'habitats légers peut par ailleurs s'inscrire dans cet objectif (habitat inclusif, dynamisme social...).</p>	<p>L'OAP « sectorielle » sur l'écoquartier prévoit différentes dispositions qui doivent permettre la création d'un écoquartier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'habitats mitoyens ou intermédiaires, permettant de limiter les déperditions énergétiques, moins consommateurs en foncier... ; - Des constructions devant tenir compte de l'orientation, de l'ensoleillement, des vents dominants... ; - Des constructions devant privilégier l'usage de matériaux biosourcés, de matériaux de réemploi et d'équipements performants réduisant l'empreinte carbone de la construction ; - Des formes compactes et une conception bioclimatique à avoir, pour tendre vers une conception passive ; - La limitation de l'imperméabilisation des sols (matériaux perméables pour la création d'un parking à proximité des nouvelles habitations et des infrastructures dédiées aux déplacements, accès limités au strict nécessaire...); - La création d'un espace vert partagé non imperméabilisé à l'arrière des nouvelles habitations ; - Le maintien ou la création de bandes vertes tampons en limite du périmètre qui participeront des continuités écologiques... <p>Le règlement écrit complète ces éléments. Il impose par exemple la création d'au moins 40% d'espaces verts par unité foncière, des surfaces libres à</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	<p>dominante végétale, la mise en place d'un dispositif de récupération d'eau de pluie... Dans ses dispositions générales, il recommande une implantation des constructions dans une logique bioclimatique. Toutes les zones permettent l'implantation de panneaux solaires en toiture voire au sol en cas de contrainte patrimoniale, ou autre.</p> <p>Les bâtiments seront par ailleurs soumis à la RE2020.</p> <p>Comme précisé auparavant, le règlement autorise les opérations de renouvellement / réhabilitation sur l'ensemble des zones.</p> <p>Enfin, le PLU autorise l'habitat léger sur les zones Ub2 du Petit Gubian et du Plan.</p>

Objectif 1.2. En cohérence avec cette volonté d'accueil de population, maintenir les services publics existants et développer de nouveaux équipements permettant de conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie des habitants

Justification générale : Le développement démographique détaillé dans le précédent objectif doit permettre d'assurer la pérennité des équipements existants sur le territoire (mairie, école, salle polyvalente, agence postale, bibliothèque, ludothèque, l'aire de jeux...). Un renforcement et une restructuration de ces équipements permettront également de renforcer l'attractivité que la commune recherche.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Prendre en compte par ce développement démographique, l'extension de l'école réalisée récemment</p>	
<p>Aujourd'hui, l'école dispose de deux classes de 15 élèves, une première de petite section maternelle à CP, et la deuxième de CE1 à CM2.</p> <p>Comme détaillé auparavant, la municipalité souhaite accueillir des familles, et donc de nouveaux enfants. Ces nouveaux élèves prendront la place de ceux quittant l'école pour le collège, avec donc une rotation qui s'effectuera et ne devrait pas poser de problème en matière de capacité d'accueil des élèves.</p>	<p>L'école est classée au PLU en zone Uep, dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>L'ensemble des outils visant à assurer la relance démographique et détaillé précédemment vont dans le sens du confortement de cet équipement.</p>
<p>Action : Donner plus de visibilité à certains équipements existants avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déplacement de la poste sur la place du village (en cours) ; - La relocalisation et l'agrandissement du magasin de producteurs (en cours) ; - L'amélioration globale de la signalétique. 	



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Différents projets sont actuellement en cours afin de déplacer des équipements qui étaient peu visibles (situés dans de petites ruelles du village), au niveau de la place principale du village. Cela doit les rendre plus attractifs et permet de dynamiser la place du village.</p> <p>Toujours dans l'objectif de rendre plus visibles les équipements existants, la commune souhaite améliorer la signalétique (ajout de panneaux d'indication notamment).</p>	<p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U (et sous conditions en zone A et N). Le règlement du PLU permet la réalisation de ces projets.</p>
<p>Action : Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduisant la dépendance de la commune aux équipements médicaux des villes avoisinantes par la création d'un cabinet médical / paramédical en centre village (...) 	
<p>Revest-des-Brousses n'accueille aucun cabinet médical ou paramédical, obligeant les habitants à se rendre dans des communes avoisinantes.</p> <p>La commune souhaiterait mettre un local à disposition au cœur du village pour accueillir des professionnels médicaux ou paramédicaux, pourquoi pas dans les locaux récemment déplacés.</p>	<p>Comme indiqué, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U, y compris donc en zone Ua (centre ancien du village) dans laquelle le cabinet doit être créé.</p>
<p>Action : Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créant une nouvelle salle communale dans l'îlot du château Revest (...) 	
<p>La commune souhaite créer une nouvelle salle communale à destination des résidents et des habitants du village. Celle-ci prendrait place au niveau de l'îlot de l'ancien château, en mixité avec le programme de logements prévu.</p>	<p>Comme indiqué, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U, y compris donc en zone Ua (centre ancien du village) dans laquelle se trouve l'îlot de l'ancien château.</p>
<p>Action : Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valorisant les espaces publics du centre ancien pour permettre l'appropriation de ces espaces par les habitants (déplacement du terrain de boules, installation de boîtes à livres, réaménagement des espaces publics ...) (...) 	
<p>Les espaces publics du village sont aujourd'hui peu aménagés. La place du village en enrobé est largement occupée par le stationnement des véhicules.</p> <p>La commune souhaite aménager ces espaces publics pour permettre leur appropriation par les habitants, valoriser le lien social...</p>	<p>Comme indiqué, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U, y compris donc en zone Ua (centre ancien du village), autorisant ces projets.</p> <p>Les projets de stationnement en périphérie du village (2 emplacements réservés, et un parking projeté en lien avec l'écoquartier), doivent</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Plusieurs projets sont notamment envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'une ou plusieurs boîtes à livres pour pérenniser la bibliothèque de livres partagés qui prend aujourd'hui place sur le rebord de la fenêtre de la mairie ; - Le déplacement du terrain de boules à proximité du cœur du village, pour créer un espace de loisirs pour les habitants ; - Le confortement des espaces publics pour renforcer le lien social (création d'un parvis devant le magasin de producteur, harmonisation du mobilier urbain, fleurissement...). <p>La création de stationnements en périphérie doit aussi permettre pourquoi de désengorger cet espace.</p>	<p>permettre de reporter les véhicules en dehors d'autres espaces publics et notamment la place du village.</p>
<p>Action : Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservant voire en étendant ou créant des espaces partagés, de type jardins, potagers, vergers, ruchers, poulaillers ... (...) 	
<p>La commune souhaite créer de nouveaux espaces partagés qui bénéficieraient à tous les habitants du village.</p> <p>Les études menées sur la commune ont permis de définir l'implantation d'un espace partagé qui prendrait place au niveau de l'écoquartier, à l'arrière des nouvelles constructions. Il pourra notamment accueillir un verger, une prairie, un rucher et un coin barbecue. Il sera non imperméabilisé. Le projet de verger porte une dimension à la fois environnementale, paysagère et sociale. C'est un espace qui a vocation à devenir un lieu de rassemblement nature et détente, un espace festif, mais aussi pédagogique. Il permet de maintenir la perméabilité des sols et favorise la plantation de végétaux dans le village. D'un point de vue paysager, il a vocation à jouer un rôle d'écran "vert" depuis la RD vers le village.</p> <p>La commune souhaite par ailleurs aménager un espace public, jardin ou verger partagé au niveau de l'aire de jeux, alors qu'une partie des jardins communaux devraient être amputés par le projet de local technique au Pontet.</p>	<p>Au niveau de l'écoquartier, le secteur dédié à l'espace partagé a été classé en zone Nep, autorisant notamment la destination équipement d'intérêt collectif et services publics sous conditions, notamment celle de limiter l'emprise au sol et la surface de plancher des installations à 50 m².</p> <p>L'OAP « sectorielle » sur l'écoquartier reprend ce principe, en précisant par ailleurs que « <i>d'autres programmes peuvent également être envisagés dans cet espace vert sans pour autant remettre en question son aspect paysager</i> ».</p> <p>Au niveau de l'aire de jeux, un emplacement réservé a été défini pour permettre la création d'un « espace public, jardin/verger partagé » (l'emprise n'est actuellement pas communale).</p> <p>Ce type de projet est globalement permis sur l'ensemble de la commune à partir du moment où cela ne génère pas de construction ou ne remet pas en cause des activités agricoles par exemple.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confortant et valorisant l'aire de jeux (...) <p>L'aire d'accueil / de jeux est située en contrebas de la route d'accès au village, le long de la RD5. C'est un espace polyvalent : parking, arrêt de bus, aire de jeux pour enfants, stade, parcours vélos / BMX, bacs de collecte des ordures ménagères et recyclage. Il accueille les habitants et les visiteurs pour les activités sportives et les festivités du village.</p> <p>Le site est aménagé très simplement. Le parking est en gravier et le reste du site est composé d'une grande prairie sur laquelle se répartissent les différentes activités. L'ensemble n'est pas spécialement organisé.</p> <p>La municipalité souhaite pouvoir dans les prochaines années réaménager ponctuellement cet espace pour le valoriser et le rendre plus accueillant.</p> <p>Le bâtiment actuel doit être étoffé.</p>	<p>L'aire d'accueil / de jeux fait l'objet d'un classement spécifique en zone NI, qui autorise uniquement les « équipements d'intérêt collectif et services publics » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, installations nécessaires à la salubrité ou à la sécurité publique, installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...) - Soit sous la forme d'équipements sportifs (dont loisirs sportifs). <p>Comme indiqué auparavant, un emplacement réservé a été délimité dans cette zone NI, qui est donc élargie afin de créer un « espace public, jardin/verger partagé ». Cela viendra conforter cet espace tout en préservant la qualité de cette parcelle en entrée de village.</p>
<p>Action : Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorant les réseaux de sentiers pour les activités de plein air (GR de Pays par exemple, en lien avec l'intercommunalité) (...) <p>La municipalité souhaite pouvoir améliorer ses réseaux de sentiers, de manière qualitative et quantitative. Ceux-ci doivent permettre le développement des activités de plein air (vélo, randonnée...) pour les habitants et pour les touristes.</p>	<p>Le règlement des zones agricoles et naturelles permet les équipements sportifs liés notamment à la randonnée (VTT...), sous conditions, ce qui doit permettre d'améliorer les réseaux de sentiers.</p>
<p>Action : Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confortant les capacités des services techniques au quartier du Pontet en permettant la mutation des bâtiments artisanaux et/ou une extension très mesurée du secteur (...) <p>La commune ne possède actuellement pas de bâtiment pour ses services techniques.</p> <p>Elle souhaite construire un local technique communal. Celui-ci prendrait place en extension de la zone du Pontet (et donc en extension de l'urbanisation), la commune possédant</p>	<p>Le terrain concerné par ce projet fait l'objet d'un classement en zone Uep, laquelle autorise les « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Le projet est permis par le règlement de la zone.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
notamment un terrain, et du fait que ce secteur est facilement accessible et dans un secteur qui n'est pas dominé par les habitations.	
Action : Améliorer autant que possible la performance énergétique et la durabilité de ces équipements	
Une fois encore, la commune souhaite être exemplaire sur ces questions de performance énergétique du bâti, de durabilité de la construction, ce qui doit notamment être pris en compte dans les équipements publics, qu'ils soient existants (rénovation), ou à créer (Pontet par exemple).	Cela est autorisé par le règlement des zones Uep dédiées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, et plus globalement dans le règlement des zones U, avec toujours une ouverture supplémentaire pour les équipements publics (disposition générale), ce qui permet de porter certaines ambitions (l'avis de l'ABF s'imposant toujours en périmètre de monument historique, ce qui n'est pas remis en cause).

Objectif 1.3. Consolider les différents réseaux et assurer la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Assurer un développement de la commune cohérent avec les capacités des réseaux, notamment en matière d'alimentation en eau potable en : <ul style="list-style-type: none"> - Permettant la sécurisation de l'accès à l'eau potable ; - Conditionnant les nouvelles constructions à la suffisance des réseaux ; - Maîtrisant les constructions de piscines sur le territoire. 	
<p>La Municipalité souhaite établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement.</p> <p>Cela inclut les besoins liés à l'augmentation de la population, et plus marginalement des équipements, des activités économiques ...</p> <p>La maîtrise de la croissance démographique, de l'urbanisation, avec un contrôle notamment sur les piscines qui sont fortement consommatrices en eau, doivent permettre de limiter l'augmentation des besoins en eau. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation. La municipalité doit par ailleurs s'assurer qu'aucune nouvelle construction ne puisse être créée en l'absence de la suffisance des réseaux.</p> <p>Un travail de sécurisation de la ressource est d'ailleurs en cours.</p>	<p>Dans le zonage, la localisation des zones urbaines (raccordés aux réseaux, ou parfois en ANC avec l'ambition de créer une nouvelle STEP néanmoins) permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.</p> <p>Le règlement écrit précise que les constructions requérant une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution (hors constructions isolées). Le règlement ne pose pas de contraintes à la réalisation de ces réseaux.</p> <p>L'OAP « sectorielle » de l'écoquartier traite également de cette question.</p> <p>Une disposition générale vient préciser qu'aucun permis de construire ne peut être accordé en cas d'insuffisance des réseaux (ce qui est un principe de base d'instruction).</p> <p>Le règlement écrit encadre par ailleurs l'emprise au sol des piscines sur une taille standard (32 m² soit 4x8 m), tout en majorant cette possibilité</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Elle souhaite en outre protéger les captages pour sécuriser la ressource en eau et éviter sa pollution.</p>	<p>pour les éventuels hébergements touristiques en cohérence avec les capacités d'accueil et le fait que ce genre de piscine est souvent partagée (50 m² dans ce cas).</p> <p>Les périmètres des captages qui sont protégés (par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique) constituent des servitudes d'utilité publique qui sont annexés au PLU. Pour rappel, les annexes sont à prendre en compte pour tous projets, ce qui est rappelé dans le règlement écrit à plusieurs reprises.</p>
<p>Action : Permettre le renouvellement de la station d'épuration pour un dispositif plus moderne et adapté aux variations de populations saisonnières et créer une nouvelle station d'épuration au Pontet pour raccorder les constructions de la plaine agricole à un assainissement collectif (Pontet, Lauriasse...).</p>	
<p>La station d'épuration existante a récemment fait l'objet d'une réhabilitation en station sur filtres plantés de roseaux. Cette station ne raccorde que le village.</p> <p>La commune souhaiterait créer une nouvelle station d'épuration qui permettrait le raccordement des secteurs du Pontet et de Lauriasse à l'assainissement collectif (qui sont actuellement en assainissement autonome donc). L'implantation stricte de cet équipement n'est pas encore définie, mais prendra a priori place au niveau de la plaine agricole.</p>	<p>Le règlement des zones A et N autorise les « équipements d'intérêt collectif et services publics » sous conditions, notamment lorsque la construction ou ouvrage est incompatible avec le voisinage d'une zone habitée. Cette exception profite aux constructions et ouvrages qui en raison des nuisances ou des risques qu'ils génèrent doivent être éloignés des habitations, ce qui est le cas avec une station d'épuration.</p>
<p>Action : Entretenir le réseau pluvial et renforcer la gestion de ces eaux à la parcelle / au projet en imposant notamment des systèmes de récupération d'eau permettant de limiter les consommations d'eau potable</p>	
<p>La commune souhaite que la gestion des eaux pluviales soit intégrée à chaque projet afin notamment de limiter les surcharges des réseaux pluviaux communaux, de permettre la récupération des eaux pouvant être réutilisées (usage intérieur ou extérieur (arrosage, remplissage des piscines)) et donc ainsi limiter les consommations d'eau potable.</p>	<p>Les dispositions générales du règlement écrit prévoient un raccordement au réseau public s'il existe, ou une gestion à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif. Elles rappellent les obligations en termes de gestion des eaux pluviales.</p> <p>En outre, le règlement écrit impose, selon les zones, la réalisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie pour toute création de surfaces imperméabilisée de plus de 20 m².</p> <p>L'OAP « sectorielle » de l'écoquartier traite également de cette question. Elle vise à favoriser une gestion alternative pour limiter les surcharges des réseaux pluviaux communaux.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Permettre la réalisation d'un projet de chaufferie bois dans le centre village dans le cadre de l'ORT (Maison Granon, Ilot du Château Revest), et ne pas bloquer ce type de projet de manière générale</p>	
<p>Dans le cadre de l'ORT, la commune souhaite créer une chaufferie bois destinée à alimenter un réseau de chaleur pour les équipements publics et les logements à venir au niveau de l'ilot de la maison Granon (projet en cours).</p> <p>Plus globalement, la commune ne souhaite pas créer de blocage à la réalisation de ce type d'équipements (source d'énergie renouvelable, économie d'énergie...).</p>	<p>La zone Ua (centre ancien du village), dans laquelle est située l'ilot de la Maison Granon, autorise les « équipements d'intérêt collectifs et services publics », permettant la création d'une chaufferie bois.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U (et sous conditions en zone A et N).</p>
<p>Action : S'appuyer sur la réorganisation des points de collecte des déchets pour en améliorer la gestion</p>	
<p>La collecte des déchets a été réorganisée récemment.</p> <p>Un point de collecte supplémentaire devrait être intégré au projet d'écoquartier.</p> <p>Un bac à compost est envisagé dans l'espace partagé.</p> <p>En partenariat avec la Communauté de Communes Haute-Provence Pays De Banon, en charge de la compétence déchets, la commune pourra si nécessaire adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets pour faciliter la gestion, répondre à d'éventuelles demandes des habitants, en fonction de l'implantation de nouvelles activités...</p>	<p>Le PLU ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs de collecte, toujours dans le cadre des autorisations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
<p>Action : Permettre le développement des réseaux numériques dans le cadre notamment des politiques supracommunales</p>	
<p>Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment, est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.</p> <p>Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communale, d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques. Ainsi, le PLU ne doit pas être bloquant en ce qui concerne ces objectifs.</p>	<p>Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif, avec notamment un règlement écrit qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés dans l'ensemble des zones.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Maîtriser les forages sur le territoire de la commune	
<p>Les forages sont règlementés sur la commune depuis 2009, suite à l'arrêté municipal n°18/09. Cet arrêté interdit les forages privés à usages alimentaires et/ou non alimentaires afin de préserver le bassin versant du Lague, de maintenir les couches souterraines qui protègent la nappe phréatique, et de protéger la ressource en eau potable (l'excès de prélèvement privé pouvant avoir des conséquences sur l'alimentation en eau).</p> <p>Ceci rejoint les ambitions plus générales de bien gérer la ressource sur le territoire.</p>	<p>Le règlement écrit, dans les dispositions générales, fait un renvoi vers l'arrêté municipal pour que celui-ci soit bien appliqué.</p>



2. ORIENTATION 2 : ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE PROJETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AFIN DE CONSERVER UNE VIE DE VILLAGE ET LIMITER LES DÉPLACEMENTS PENDULAIRES

Objectif 2.1. Veiller à maintenir la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi, en favorisant la création de nouvelles activités sur la commune proportionnellement à l'augmentation de la population, et ce afin de limiter notamment les distances domicile-travail

Justification générale : La commune bénéficie d'une grosse spécificité pour une commune rurale, à savoir que plus de 50 % de la population active travaille sur place, ce qui permet de réduire fortement les trajets domicile-travail et ainsi de réduire les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Ainsi, l'objectif de la municipalité est de maintenir cette caractéristique en parallèle de la relance démographique.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : S'appuyer sur l'installation de la fibre notamment pour développer le travail à domicile	
L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment, est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant, dans un contexte où le télétravail est de plus en plus important. La municipalité souhaite donc poursuivre les actions menées en faveur du développement du numérique et notamment de la fibre.	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif, avec notamment un règlement écrit qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés dans l'ensemble des zones.
Action : Permettre le développement des activités de commerces, services, etc., dans tous les secteurs urbanisés de la commune	
L'offre commerciale et de services est limitée sur la commune. Les élus souhaitent permettre le développement des activités commerciales sur l'ensemble des secteurs déjà urbanisés de la commune afin d'augmenter l'offre et la diversifier, sauf secteurs très spécifiques d'équipements publics. Cette possibilité ne sera par contre pas offerte sur le projet d'extension de l'écoquartier, qui est bien dédié à l'habitat.	La sous-destination « artisanat et commerce de détail » est autorisée sans conditions dans la plupart des zones urbaines : zone Ua, zones Ub et Ub2, et zones Ue et Ue1. Elle est en revanche interdite en zone Ub1 où il n'est pas prévu de mixité fonctionnelle (habitations et équipements collectifs uniquement), ainsi que dans les zones Uep.
Action : S'assurer tout particulièrement du maintien d'une activité restaurant / bar en cœur de village	
La commune accueille un restaurant / bar situé en cœur de village. Son rôle dans la vie du village est très important et la commune souhaite assurer le maintien de l'établissement.	Le restaurant / bar est situé au sein du centre ancien du village classé en zone Ua. En zone Ua, le changement de destination des constructions correspondant à la sous-destination restauration



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	est interdit. Cela doit permettre son maintien, et concernera tout autre restaurant qui serait créé.
<p>Action : Développer les activités artisanales et industrielles, en prenant en compte les enjeux liés aux nuisances, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettant de conserver la vocation des locaux économiques sur le secteur du Pontet (Borie ...) et en y permettant leur évolution, leur modernisation, voire une mutation du secteur en atelier relais et/ou en petite ZAE intercommunale ; - Permettant une mixité avec les autres constructions dans les zones urbanisées, en assurant la compatibilité en matière de nuisances (sonores, olfactives ...) ; - S'appuyant sur le changement de destination de bâtiments existants de manière ponctuelle ; - Maintenant le caractère économique des bâtiments existants industriels, artisanaux et des éventuels espaces de stockage ... 	
<p>Le secteur du Pontet accueille des locaux économiques que la commune souhaite conserver, tout en laissant la possibilité d'évoluer ou de se moderniser en fonction des futures volontés des propriétaires, le but n'étant pas d'être bloquant, mais de maintenir des activités économiques.</p>	<p>Les locaux économiques situés sur le Pontet font l'objet d'un classement spécifique Ue autorisant l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'industrie, l'entrepôt...</p>
<p>Le second point rejoint la précédente action visant à permettre la création d'activités commerciales au sein des zones urbanisées, en l'étendant à la possibilité de créer de nouvelles activités économiques plus généralement (petit artisanat, entrepôt...). Selon la typologie de chaque secteur, les nuisances éventuelles, l'existant ... certaines destinations économiques seront autorisées ou interdites en même temps que l'habitat.</p>	<p>Dans les zones Ua et Ub ces activités sont plus limitées au regard des nuisances potentielles. Ainsi un petit artisan dans le cadre d'une destination artisanat et commerce de détail pourra tout à fait s'implanter ce qui ne sera pas le cas d'une industrie au regard de l'accessibilité, du bruit ... En Ub, la possibilité de réaliser un entrepôt limité à 200 m² est tolérée afin de favoriser l'activité, en prenant en compte une accessibilité bien meilleure qu'en zone Ua et des nuisances qui restent plus limitées qu'une activité de type industrielle. Deux zones Ue1 sont également créées sur des bâtiments économiques existants dans le tissu des zones Ub, afin d'assurer le maintien d'une vocation économique.</p>
<p>Le territoire communal comprend plusieurs constructions en dehors des zones urbanisées, présentant un potentiel intéressant dans le cadre d'un développement économique, dont certains bâtiments déjà occupés par des habitations. La commune souhaite autoriser sur certaines de ces constructions le changement de destination vers des activités économiques, ce qui doit permettre ponctuellement de compléter l'offre économique sur le territoire, tout en favorisant le réinvestissement de locaux plutôt que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p>Le PLU autorise à plusieurs constructions identifiées au règlement de changer de destination vers l'artisanat et commerces de détail, vers des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, vers des industries... ces possibilités étant différenciées selon les constructions.</p>
<p>Enfin, la commune accueille différentes activités économiques situées en dehors des zones urbanisées. La municipalité souhaite pouvoir les maintenir et leur permettre d'évoluer de</p>	<p>Enfin, les activités économiques situées en dehors des zones urbanisées font l'objet d'un classement en zone Ae (STECAL). Les destinations artisanat et commerce de détail, industrie et entrepôts sont autorisées, uniquement sous la forme d'un changement de destination,</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
manière limitée afin de prendre en compte l'évolution de l'activité ou son développement.	d'extensions (limitées) ou d'annexes (limitées) des constructions existantes.
Action : Permettre le développement de l'offre touristique dans le cadre d'un tourisme vert, en lien par exemple avec le centre équestre	
<p>Le tourisme est relativement peu développé sur la commune, que ce soit en termes d'activités, d'hébergements touristiques...</p> <p>Il repose principalement sur les activités de pleine nature (randonnée, VTT, balades à cheval proposées par le centre équestre...).</p> <p>La commune souhaite que ces activités se maintiennent, voire se développent, afin de continuer de valoriser le territoire. Cela peut passer par l'amélioration des sentiers existants, ou la création de nouveaux.</p> <p>La commune souhaite par ailleurs ne pas être bloquante pour le développement d'hébergements touristiques afin d'étoffer une offre aujourd'hui très limitée dans un domaine qui peut générer de l'emploi.</p>	<p>Les zones A et N permettent le développement des activités sportives et de loisirs quand elles correspondent à des équipements d'intérêt collectif et services publics, sous certaines conditions. Cela inclut notamment tous les éléments liés aux aménagements nécessaires à la randonnée ou à la pratique du VTT.</p> <p>Les hébergements touristiques, mais aussi les restaurants sont autorisés dans les zones Ua, Ub ; ainsi qu'en changement de destination sur des constructions situées en dehors des zones urbaines, dont de très belles bâtisses qui pourraient accueillir une offre très qualitative sans générer de consommation d'espaces.</p>

Objectif 2.2. Appuyer également le maintien et le développement des activités agricoles et forestières, comme vecteur d'emploi sur le territoire, et dont le rôle est prépondérant dans l'attractivité du territoire

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Pérenniser l'activité agricole et pastorale dans sa diversité sur l'ensemble du territoire tout en étant attentif aux enjeux environnementaux (écologiques, paysagers ...)	
<p>L'activité agricole est encore présente sur le territoire communal. Revest-des-Brousses comprend en 2020 selon l'Agreste 12 exploitations agricoles.</p> <p>Cette activité est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des habitants qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies maigres de fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes ...) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts.</p> <p>La Municipalité souhaite pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au</p>	<p>L'ensemble des espaces agricoles de la commune tel que délimité par le zonage sur la base du diagnostic territorial est l'objet de zones A. La très grande majorité de ces espaces n'est l'objet d'aucune protection supplémentaire et vise à accueillir pleinement le développement de l'activité.</p> <p>Certains espaces agricoles sont plus spécifiquement protégés au regard des enjeux paysagers, par une prescription de protection paysagère, interdisant notamment toute nouvelle construction (y compris les extensions et annexes des constructions existantes, y compris les constructions agricoles).</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>maximum (au regard des besoins d'urbanisation notamment) les terres agricoles nécessaires à l'activité, en permettant aux exploitations existantes de se maintenir et de développer leur activité, et en permettant plus généralement l'installation de nouvelles exploitations au niveau des plaines agricoles. L'urbanisation du territoire doit être proportionnée aux stricts besoins du territoire, et être limitée pour préserver au mieux les espaces agricoles entourant les zones urbanisées.</p> <p>Cette volonté ne doit cependant pas aller à l'encontre de la préservation des espaces présentant le plus d'enjeux, qu'ils soient écologiques, paysagers... Ainsi, la municipalité a souhaité réduire au maximum la possibilité de créer des bâtiments d'exploitation agricole au niveau de la zone centrale de la réserve de biosphère, les espaces naturels sensibles (ENS)... qui constituent principalement des réservoirs de milieux boisés. Cette vision est partagée par le parc naturel régional du Luberon. Les cônes de vue remarquables, notamment vers le village, doivent également être préservés.</p> <p>Malgré ces protections, qui ne remettent pas en cause l'exploitation des terres, les possibilités d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles restent très importantes.</p>	<p>Les espaces pastoraux font l'objet d'un classement en zone naturelle, autorisant les équipements, travaux et installations nécessaires au pastoralisme, mais également à l'irrigation agricole.</p>
<p>Action : Dans ce cadre, accompagner et cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole, ceci incluant les besoins des employés agricoles</p>	
<p>Dans la continuité de cette volonté de favoriser l'agriculture sur le territoire, la commune souhaite prendre en compte les besoins des agriculteurs en matière de logement lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'activité (proximité en lien avec certaines pratiques notamment d'élevage), mais aussi le besoin pour certaines activités d'avoir recours à des saisonniers agricoles et donc de pouvoir les héberger dans de bonnes conditions.</p> <p>Cette démarche doit être raisonnablement cadrée afin de rester cohérente avec les besoins réels des exploitations.</p>	<p>Le règlement du PLU autorise les habitations en zone A <u>si elles sont nécessaires à l'activité</u>, mais les cadre pour être cohérent avec les besoins (150 m², proximité du bâti technique).</p> <p>Une surface supplémentaire est allouée pour les logements des travailleurs saisonniers agricoles à hauteur de 50 m² (et au maximum 1/3 de la surface du bâtiment technique). Ceux-ci doivent cette fois être accolés au bâtiment technique ou être à l'intérieur de celui-ci pour limiter les possibilités de détournement (transformation en logement insolite ...). Là encore, <u>la nécessité</u> pour l'activité doit être démontrée.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Conforter les activités en permettant notamment leur diversification et la valorisation des productions (vente directe, magasin de producteur dans le centre village ...), accompagnant ainsi le développement agro-touristique</p> <p>Toujours dans la même optique, les élus sont conscients que l'agriculture vit grâce aux débouchés économiques qu'elle génère et qu'une valorisation des produits est importante, avec notamment des enjeux de transformation et de vente en direct (sur l'exploitation, ou dans des lieux dédiés avec notamment le magasin de producteur en construction dans le centre village). Elle doit ainsi pouvoir être valorisée en lien avec l'activité touristique et les populations locales.</p>	<p>Le règlement de la zone A autorise « <i>Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production</i> ».</p> <p>Cela doit permettre la création de bâtiments de transformation, de commercialisation des produits en circuits-courts...</p> <p>Par ailleurs, la volonté de développement commercial, traduit par la possibilité de créer des commerces dans la plupart des zones urbaines, doit participer de la valorisation des produits au niveau local.</p>
<p>Action : Mettre en valeur le potentiel forestier de la commune en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptant les possibilités de valorisation de la forêt aux enjeux environnementaux, et au potentiel économique, souvent limité, sur le territoire ; - Confortant l'activité forestière en s'appuyant sur les activités existantes qui pourront être confortées, et en permettant de mobiliser au cas par cas des bâtiments existants en changement de destination. 	
<p>Le territoire est largement occupé par des espaces forestiers.</p> <p>Toujours dans l'esprit de valoriser au mieux le potentiel économique du territoire, tout en préservant le cadre communal (voir orientation 3 notamment), la municipalité souhaite que le potentiel forestier puisse être exploité sans entrave et que des entreprises puissent se maintenir ou se développer autour du bois (exploitation forestière et transformation du bois, jusqu'au métier d'ébénisterie ...).</p> <p>Cette démarche, comme pour l'agriculture, n'empêche pas la commune de porter une attention spécifique sur certains secteurs qui seront protégés, notamment pour leur rôle écologique.</p>	<p>La sous-destination « exploitation forestière » est autorisée dans les zones Ue (activités économiques au Pontet), et dans les zones naturelles ce qui permet de réaliser les travaux d'accès nécessaire à l'exploitation, mais aussi de créer des entrepôts de stockage par exemple pour le matériel.</p> <p>Des activités autour de bois sont aussi présentes sur le territoire (ou ont été présentes), et sont l'objet d'un STECAL Ae spécifique (une activité existante), ou d'une zone Ue1 (ancienne menuiserie) où les activités industrielles (transformation du bois) sont notamment autorisées.</p> <p>Certains espaces forestiers sont toutefois protégés par un classement en espaces boisés classés.</p>



Objectif 2.3. Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transports en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux

Justification générale : La politique économique locale décrite ci-dessus est en lien étroit avec les enjeux de déplacement, avec un réseau de transports collectifs non efficient pour aller travailler, et un isolement qui exclut la possibilité de s'appuyer fortement sur des déplacements doux. Cela n'empêche pas la commune de vouloir travailler à une amélioration des déplacements internes, notamment entre le centre village et l'aire de jeux.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser et sécuriser les liaisons douces dans la continuité des aménagements récents (notamment la liaison piétonne entre l'aire de jeux / Pontet et le centre-village) - Sécuriser les déplacements piétons entre le futur écoquartier et les stationnements attenants, et le reste du village - Profiter de la remise en valeur du chemin entre le Portail des Moures et le bas du village, pour y faciliter les déplacements 	
<p>La commune a récemment aménagé un cheminement piéton faisant la liaison entre l'école et l'aire de jeux, et a remis en valeur le chemin entre le Portail des Moures et le Pontet.</p> <p>Les élus souhaitent poursuivre ces aménagements, afin de sécuriser les déplacements piétons / vélos et inciter les populations à délaisser la voiture autant que faire se peut. Ce maillage peut également participer de la découverte du territoire.</p> <p>L'aménagement d'une liaison douce au niveau du projet d'écoquartier est notamment prévu, afin de faciliter les déplacements en direction du village et de l'école, et à l'arrière des constructions vers le futur espace public / verger.</p>	<p>Les règles du PLU permettent la réalisation de ces aménagements sur l'ensemble du territoire, y compris en zone A et N pour des aménagements légers.</p> <p>Plusieurs emplacements réservés doivent permettre la réalisation de cheminements doux (ER n°8 notamment).</p> <p>L'OAP « sectorielle » au niveau de l'écoquartier prévoit par ailleurs un principe de liaison douce à créer / maintenir / renforcer.</p>
<p>Action : Développer un mini-bus qui permettra de relier les 3 communes en particulier les jours de marché</p>	
<p>En septembre 2023 a été mis en place un minibus pour tous, desservant tous les mardis matin Revest des Brousses, Saumane et L'Hospitalet en direction du marché de Banon, sur réservation.</p> <p>Ce minibus a été acquis par LudoBrousse grâce à des subventions de la MSA et pour une mutualisation avec les mairies. Il a été conduit bénévolement par les conseillers municipaux des 3 communes.</p>	<p><i>Pas d'outils spécifiques au PLU.</i></p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Améliorer le stationnement, notamment au village en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettant la création de plusieurs parkings à proximité du centre ancien (...) 	
<p>En tant que commune rurale voulant accueillir des familles, la question du stationnement sur le centre village reste une problématique constante que la municipalité souhaite résorber. Elle ne compte en effet aujourd'hui aucun espace de stationnement en dehors de quelques places sur la place du village, ou face à l'école notamment.</p> <p>Au vu du tissu urbain du village, le développement d'espaces de stationnement est inenvisageable au sein même du centre ancien. La municipalité envisage ainsi la création de nouveaux parkings en périphérie immédiate du centre. 3 secteurs ont été ciblés au PLU, et pourront être mobilisés en fonction des besoins, des ressources financières de la commune... L'un d'entre eux se situe au niveau du projet d'écoquartier où une vingtaine de places pourraient être créées, avec un foncier déjà maîtrisé.</p> <p>Enfin, après le village en direction du sud de la commune, un espace est utilisé le long du chemin existant en tant que parking, pour les randonneurs. La commune souhaite le maintenir et le régulariser.</p>	<p>Le PLU délimite 3 zones Uep1, dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics, uniquement à condition d'être dédiés à la création de stationnements et équipements connexes.</p> <p>Deux des zones Uep1 sont en outre concernées par des emplacements réservés, les terrains n'étant pas de propriété communale.</p> <p>Un autre emplacement réservé (n°7) est prévu pour la création de stationnements pour les randonneurs (existant, mais situé sur une parcelle privée).</p> <p>Le règlement impose par ailleurs un maximum de 15 % d'espaces imperméabilisés (hors voirie existante), ce qui permet de limiter fortement l'imperméabilisation.</p> <p>L'OAP « sectorielle » au niveau de l'écoquartier intègre également le principe de création d'un parking paysager. Elle impose qu'il soit réalisé en matériaux perméables.</p>
<p>Action : Améliorer le stationnement, notamment au village en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurant de la suffisance du stationnement des véhicules motorisés pour les nouvelles constructions afin de limiter les besoins de stationnements publics, ce de manière adaptée aux typologies urbaines et aux besoins de réhabilitation (...) 	
<p>La municipalité souhaite que le projet de PLU permette d'assurer que les futures constructions présenteront un nombre de places de stationnement suffisant au regard des besoins qu'elles génèrent, ce afin de limiter le report sur le domaine public. C'est un moyen de limiter les besoins futurs en stationnement public, qui sont des espaces souvent peu valorisants, qui créent de l'imperméabilisation des sols, et qui ont un coût.</p> <p>Cette proposition ne doit cependant pas aller à l'encontre des possibilités de mise en œuvre, des réhabilitations... Par exemple, le cas du centre village doit être traité de manière plus souple puisque, au vu de la structure foncière, il est plus difficilement envisageable de proposer un</p>	<p>Dans l'ensemble des zones, des règles de stationnement sont définies avec des obligations modulées selon les zones, les destinations de construction, voire en zone Ua selon le fait que la construction soit neuve (ou en démolition / reconstruction), ou une construction existante, ou un projet économique.</p> <p>Ces règles doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations, et sont notamment basées sur des seuils de surface de plancher, un nombre de places minimum à créer... mais le choix des élus a été clairement de favoriser la réhabilitation dans le centre village et de gérer le stationnement par du stationnement public.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>nombre de places important, notamment pour les commerces, services, etc.</p>	
<p>Action : Améliorer le stationnement, notamment au village en : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facilitant le stationnement des vélos (...) 	
<p>En lien avec la volonté de développer les sentiers et les liaisons douces, cela pouvant favoriser l'utilisation des vélos / VTT, la commune souhaite permettre le développement des stationnements des vélos (arceaux...), que ce soit sur le domaine public, ou dans le parc privé.</p>	<p>Le règlement du PLU renvoie vers les obligations de création de stationnements fixées par le Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Rien ne s'oppose à la mise en place de stationnement pour les cycles sur les stationnements existants ou les stationnements projetés ou au niveau des équipements publics ...</p>
<p>Action : Réfléchir à la mise en place d'une borne de recharge électrique pour les VAE (vélos à assistance électrique)</p>	
<p>La commune ne propose à l'heure actuelle aucune borne de recharge pour les véhicules électriques ou les VAE.</p> <p>La municipalité exclut pour le moment l'accueil d'une borne pour les véhicules électriques, au regard de la sous-utilisation de cet équipement dans d'autres villages aux caractéristiques similaires.</p> <p>Une réflexion pourra par contre être menée pour les vélos, qui peuvent être utiles pour les habitants permanents au village (pas toujours aisé de recharger dans une maison de village), ou pour des pratiques de type cyclotourisme, etc.</p>	<p>Ces bornes peuvent être installées sur tout le territoire, notamment sur les stationnements prévus ou sur la place du village par exemple.</p>
<p>Action : Améliorer les circulations routières notamment en limitant et sécurisant les accès, en adaptant les largeurs de voie aux besoins, en anticipant les besoins d'intervention des services publics, et en régularisant si nécessaire certains tronçons ouverts à la circulation publique</p>	
<p>La Municipalité souhaite de manière générale pouvoir améliorer la sécurité des circulations routières sur le territoire.</p> <p>Cela passe par des aménagements ponctuels sur certains secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau du chemin du Moulin d'Aoure entre le Portail des Moures et le bas du village, ce qui permettrait d'éviter d'emprunter le chemin à l'arrière de l'école, étroit mais pouvant difficilement être élargi ; - Au croisement entre le chemin de la Fouent et du village, l'objectif étant 	<p>Les règles du PLU permettent la réalisation de ces aménagements sur l'ensemble des zones.</p> <p>Plusieurs emplacements réservés permettent de répondre à ces objectifs, à savoir les ER n°2, 3, 4 et 8.</p> <p>La desserte par les voies publiques et privées, les accès... sont plus généralement traités dans le règlement. Le règlement renvoie également vers le règlement départemental de voirie en ce qui concerne les projets prévus le long des routes départementales.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>d'élargir la voirie qui dessert des habitations et l'ancien lavoir communal.</p> <p>Il est également impératif pour la commune de régulariser le chemin de la Tuilière ou la Serre en chemin communal. Celui-ci est ouvert à la circulation publique et dessert notamment 4 habitations.</p> <p>Enfin, dans les nouveaux projets d'habitat, le PLU devra être un outil pour s'assurer d'une desserte réalisée dans des conditions correctes et normées, notamment en vue de répondre aux besoins des véhicules de services publics.</p>	



3. ORIENTATION 3 : INSCRIRE CES VOLONTÉS DANS UNE DÉMARCHE DURABLE RESPECTANT L'HISTOIRE COMMUNALE, L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE, EN LIEN AVEC LE PNR DU LUBERON, CES ÉLÉMENTS CONSTITUANT D'IMPORTANT VECTEURS D'ATTRACTIVITÉS

Objectif 3.1. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Combler prioritairement les dents creuses du village, des hameaux et autres secteurs déjà urbanisés tout en prenant en compte les enjeux environnementaux sur ces terrains (enjeux paysagers et écologiques notamment), et en y anticipant une éventuelle rétention</p>	
<p>Ces éléments sont justifiés en détail dans la partie 5 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires », et plus spécifiquement dans le chapitre 2 « Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU pour répondre aux objectifs d'accueil de population et de confortement des équipements publics ».</p> <p>Afin d'éviter de surcharger ces justifications du PADD, le lecteur est invité à se reporter à cette partie.</p>	
<p>Action : Après avoir constaté que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés et que celle-ci est insuffisante pour le projet communal, limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à environ 1 hectare sur la période 2021-2031, dans le respect de la garantie communale prévue par la loi Climat et Résilience, puis s'inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) sur la période 2031-2037 (de l'ordre d'un maximum de 0,05 hectare par an) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En intégrant les « coups partis d'urbanisation » (espaces déjà consommés depuis 2021 et autorisations d'urbanisme accordées en cours de validité) ; - En mobilisant environ 0,45 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour l'habitat, ceci incluant notamment une extension de l'urbanisation à proximité du centre-village de l'ordre de 0,25 ha ; - En mobilisant environ 0,3 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour le confortement des équipements publics (ceci incluant de nouveaux espaces de stationnement). 	
<p>La limitation de la consommation d'espaces est justifiée en détail dans la partie 5 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires », et plus spécifiquement dans le chapitre 3 « Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation dans le PLU ».</p> <p>Afin d'éviter de surcharger ces justifications du PADD, les éléments de justification de la consommation d'espaces étant conséquents, le lecteur est invité à se reporter à cette partie.</p>	
<p>Action : Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les espaces urbanisés existants et dans leur continuité</p>	
<p>Dans le respect du principe d'urbanisation en continuité de l'existant au titre de la Loi montagne, les élus ont souhaité que le</p>	<p>L'ensemble des zones U traduit cette volonté, et notamment le positionnement de la zone de</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>développement soit uniquement réalisé à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes (potentiel de densification et de mutation) et dans leur continuité (projet d'écoquartier en zone Ub1, création d'un bâtiment pour les services techniques en zone Uep et espaces de stationnement en zone Uep1). Cette volonté permet aussi de limiter le coût de l'extension des réseaux.</p>	<p>projet de l'écoquartier, classée en zone Ub1 et faisant l'objet d'une OAP « sectorielle ».</p>
<p>Action : S'assurer d'une densification des constructions à l'échelle de la commune en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'appuyant sur un projet de développement situé très majoritairement à l'intérieur des espaces urbanisés et en particulier en réhabilitation ou en renouvellement urbain ; - Favorisant une densité de 20 logements / hectare minimum sur le secteur de l'écoquartier, en extension ; - S'appuyant ponctuellement sur du bâti à l'abandon et sans aucune fonction agricole, en changement de destination. 	
<p>La densification des constructions présente plusieurs intérêts, permettant d'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers ; - L'imperméabilisation qui renforce le ruissellement du territoire ; - La multiplication et la prolongation des réseaux... <p>La mobilisation du foncier au sein des zones urbanisées doit permettre une densification du tissu urbain. Un terrain nu d'environ 2000 m² (dont environ 1500 m² réellement valorisables au regard de l'accès) est notamment constructible en densification des espaces urbanisés. Les personnes publiques associées lors de la dernière réunion publique ont sollicité des garanties sur ce terrain, notamment en matière de densité, ce qu'a souhaité traduire la commune dans son PLU.</p> <p>Sur le secteur de l'écoquartier en extension de l'urbanisation, la création de logements mitoyens ou intermédiaires doit permettre une densité relativement importante.</p> <p>10 logements à minima doivent aussi être créés sans aucune consommation d'espaces, dans du bâti existant, ce qui augmente le ratio création de logements / consommation d'espaces.</p>	<p>Une OAP « thématique » relative à la mutabilité des espaces et densification, qui concerne l'ensemble du territoire, a été mise en place au PLU. Elle oblige non pas à densifier à l'instant « t », mais à assurer que les terrains consommés, artificialisés, ou déjà bâtis qui seraient optimisés, fassent l'objet d'une implantation du bâti qui permette dans quelques années ou décennies de tirer parti du reste du terrain dans une logique de mutabilité. Cette approche vise une capacité de densification de l'ordre de 20 logements / ha minimum aux termes de cette optimisation. Elle n'empêche pas d'ailleurs d'ores et déjà de construire 2, 3 logements ou plus sur des fonciers de 1500 m².</p> <p>Sur le secteur de projet de l'écoquartier, l'OAP « sectorielle » impose la création de 5 logements minimum, ce qui porte sur un terrain de 0,22 ha à une densité d'environ 23 logements / ha.</p> <p>Comme indiqué auparavant (cf. orientation 1 ; objectif 1.1.), le PLU (règlement écrit) favorise les réhabilitations / renouvellement urbain. Il laisse également la possibilité de réaliser des changements de destination vers l'habitat pour quelques constructions situées en dehors des zones urbaines (U), identifiées par le règlement.</p>



Objectif 3.2. Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux architecturaux, paysagers, et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Assurer une préservation du caractère architectural des parties anciennes du village et des hameaux, en y permettant une évolution contrôlée, ancrée dans les besoins actuels des populations, notamment en matière de rénovation énergétique</p>	
<p>Le tissu urbain de la commune est caractérisé par des centres anciens au village, au Plan et au Petit Gubian, autour desquels s'est développée au fil du temps une urbanisation périphérique plus ou moins importante.</p> <p>Néanmoins, ces parties anciennes ont largement conservé leur caractère architectural de qualité, leur organisation, témoin de l'architecture traditionnelle, avec une dimension historique qui mérite d'être conservée et valorisée.</p> <p>Certains éléments bâtis, au caractère patrimonial plus spécifique, repérés dans le village au stade de diagnostic, devront aussi être préservés de manière plus fine.</p> <p>Les élus souhaitent néanmoins que ce caractère ne soit pas totalement figé, mais puisse faire le lien vers une architecture de facture plus moderne (en ce sens adaptée aux besoins des populations en matière de luminosité, de performance énergétique ...) reprenant les codes de l'ancien.</p>	<p>Le centre ancien du village et des hameaux historiques fait l'objet d'un classement en zone Ua, dans laquelle les différentes règles permettent de maintenir leur caractère architectural tout en plaçant le curseur de manière à ne pas totalement scléroser l'architecture, en particulier pour des éléments permettant de rendre plus vivable ce logement ancien, et s'appuyant ensuite sur les avis de l'ABF pour adapter le projet au plus près des enjeux.</p> <p>En outre, le PLU protège 12 éléments de patrimoine bâti qu'il identifie, dont 6 dans le village et 2 à proximité du village (monument historique, châteaux, église, fontaine, lavoir...).</p>
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les secteurs périphériques, de manière adaptée avec les enjeux de covisibilité avec le Portail des Moures, prévoir des constructions répondant au caractère architectural traditionnel de la commune, tout en l'adaptant aux besoins de performance énergétiques, aux nouveaux matériaux, et à la possibilité de gestes architecturaux potentiellement valorisants - Envisager en particulier la possibilité de créer de l'habitat léger sur les secteurs présentant le moins d'enjeux patrimoniaux (Petit Gubian, Le Plan), tout en maîtrisant leur aspect 	
<p>Les secteurs d'habitat périphériques sont des zones d'urbanisation plus diffuses, issues de différents types d'urbanisation (« mitage » autour du village, du Plan et du Petit Gubian, opération de type petit lotissement dans la plaine, agrégat de différentes constructions de différentes époques qui ont fini par former un groupe de construction ...). Leur unité se trouve dans le fait que ces constructions sont très majoritairement composées de maisons</p>	<p>Les zones d'extension de l'urbanisation font l'objet d'un classement en zone Ub, dont les règles sont adaptées pour répondre à ces objectifs (implantation des constructions, hauteur, volume, architecture...).</p> <p>Différentes zones Ub sont définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ub où des règles d'aspect des constructions visent une architecture simple et intégrée au contexte



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>individuelles (de plain-pied ou en R+1), souvent de taille importante, situées « au milieu de la parcelle » (recul à la voie, recul aux limites séparatives). Elles sont par contre d'époques et d'aspects assez variés, même si un bon nombre peut être qualifié de néoprovençale. Quelques bâtisses plus anciennes y sont intégrées.</p> <p>La volonté de la commune sur ces secteurs est de prendre en compte cette typologie existante pour permettre leur évolution, et en particulier pour leur permettre de se densifier légèrement en restant dans une logique de ruralité, pour permettre aux constructions d'être réhabilitées (pas de blocage de l'isolation par l'extérieur notamment). Les élus souhaitent laisser quelques souplesses pour permettre des ouvertures plus grandes laissant entrer la lumière, pour laisser la capacité de réaliser des pergolas, vérandas... le tout en respectant l'architecture de la maison néoprovençale.</p> <p>La plupart de ces secteurs d'urbanisation périphériques est située au sein du périmètre de protection du Portail des Moures, inscrit au titre des Monuments Historiques en 1943. Dans ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France émet un avis (simple ou conforme selon les enjeux de covisibilité) sur les dossiers de travaux, afin de préserver les qualités de l'écrin du monument historique.</p> <p>Seules les zones urbanisées du Plan et du Petit Gubian sont situées en dehors du périmètre de protection du monument historique. Les enjeux patrimoniaux et paysagers y sont plus faibles. Dans ces zones, la municipalité a souhaité laisser la possibilité de réaliser de l'habitat léger / résidences démontables, tout en les encadrant. Cela répond notamment à plusieurs demandes faites dans le cadre de la concertation. On précisera que les habitations sous forme d'habitat léger sont uniquement autorisées au sein de ces zones urbaines définies sur la base des parties actuellement urbanisées (pas de création d'habitats légers en extension de l'urbanisation ou en zones agricoles et naturelles).</p>	<p>patrimonial (dans un style néoprovençal ou des bâtisses anciennes) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ub2 qui laisse la possibilité, en plus de cette architecture en dur, de réaliser de l'habitat léger / résidences démontables ; - La zone Ub1 dédiée au projet d'écoquartier. Les règles sont assez différenciées des deux autres zones Ub, afin de permettre la création de 5 logements en bande.



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Améliorer l'intégration paysagère et architecturale des bâtiments agricoles	
<p>Les bâtiments agricoles, souvent isolés dans des espaces ouverts, peuvent être particulièrement perçus dans le grand paysage. Il sera important que le PLU prenne en compte cette réalité, afin de limiter les impacts tout en intégrant une logique de coûts pour l'agriculteur.</p>	<p>Dans les zones où les bâtiments agricoles sont autorisés, le règlement établit des règles spécifiques, notamment de volumétrie, de qualité urbaine, architecturale et paysagère...</p> <p>Une accroche dans le paysage est notamment recherchée.</p> <p>Celles-ci sont en lien avec les caractéristiques des espaces agricoles. Elles intègrent les besoins connexes au bâtiment technique (habitation, diversification ...).</p>
Action : Intégrer notamment à ces logiques la question des panneaux solaires, en prenant en compte tout spécifiquement les besoins des équipements publics	
<p>Le potentiel solaire du territoire est relativement important. La municipalité souhaite permettre l'installation de panneaux solaires sur le parc privé ou les équipements publics, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune, mais aussi de faire baisser la facture énergétique. Le développement des énergies renouvelables doit toutefois être encadré, afin de ne pas porter atteinte à l'architecture, au paysage et à l'environnement dans son ensemble.</p> <p>La commune souhaite en revanche interdire le développement de parcs photovoltaïques qui pourraient nuire au cadre communal.</p>	<p>Les panneaux solaires sont autorisés dans l'ensemble des zones, uniquement en toiture, sauf impossibilité technique ou réglementaire. Dans ses dispositions générales, le règlement de PLU intègre différents principes visant à assurer l'intégration des panneaux solaires à la construction (des schémas accompagnent la partie écrite).</p> <p>En zone A et N, le développement de parcs solaires est clairement interdit, et l'agrivoltaïsme est maîtrisé dans le même esprit, à savoir ne pas voir la plaine agricole recouverte de panneaux sous quelque forme que ce soit.</p>
Action : Valoriser le patrimoine bâti de la commune :	
<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des espaces publics du centre ancien et les abords du monument historique (Portail des Moures) (...); - Protéger le patrimoine local, dont le petit patrimoine / patrimoine vernaculaire, le patrimoine médiéval et religieux (...); - Mettre en place une signalétique patrimoniale sur le village en lien avec la communauté de communes et le parc du Luberon. 	
<p>Concernant les premier et troisième points, cela rejoint l'objectif 1.2., qui a déjà été justifié.</p> <p>Concernant le deuxième point, cela rejoint la première action de cet objectif 3.2., qui a également été justifié.</p>	<p>Ceux-ci sont bien pris en compte dans le PLU, notamment à travers la possibilité de réaliser des équipements dans l'ensemble des zones (ce qui inclut des espaces publics), ou la protection d'éléments de patrimoine bâti.</p>
Action : Préserver le patrimoine géologique traduit notamment par le site de Pichovet (Réserve Naturelle Géologique du Luberon)	
<p>En 1987 a été créée la Réserve Naturelle Géologique du Luberon. Elle est composée de 28</p>	<p>La Réserve Naturelle Géologique du Luberon constitue une servitude d'utilité publique et doit</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>sites, dont le site de Pichovet situé sur la commune de Revest-des-Brousses, et d'un vaste périmètre de protection.</p> <p>Une réglementation s'applique afin d'assurer la conservation du patrimoine géologique.</p>	<p>donc, au titre des articles R151-51 et L151-43 du Code de l'urbanisme, être annexée au PLU.</p> <p>Est annexé au PLU l'acte instituant cette servitude, et comprenant notamment la réglementation au sein de la réserve naturelle.</p> <p>Cette zone est par ailleurs classée en zone A du PLU, où les droits sont déjà largement contraints.</p>
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables sur l'ensemble du territoire, et notamment depuis les voies, et sentiers ; - Protéger notamment les cônes de vue sur la silhouette villageoise 	
<p>Le diagnostic territorial a permis d'identifier les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables, notamment situés aux abords des voies et sentiers, et en direction du village.</p> <p>La municipalité souhaite les préserver et est attentive sur les secteurs à enjeux.</p>	<p>La majeure partie du territoire est classée en zone agricole ou naturelle, et permet la protection des espaces remarquables pour lesquels des enjeux paysagers importants ont été identifiés.</p> <p>Les terres agricoles présentant des enjeux paysagers importants (y compris vers la silhouette villageoise) font par ailleurs l'objet d'une prescription de protection, visant à interdire toute nouvelle construction, y compris agricole.</p>
<p>Action : Réfléchir à l'intégration paysagère de l'aire de jeux afin de valoriser cet espace public et d'améliorer la perception de l'entrée du village</p>	
<p>Cela a déjà été évoqué en lien avec le développement qualitatif de cet espace.</p>	<p>Cet objectif est pris en compte par un classement de l'aire de jeux en zone NI (et à un foncier sous maîtrise communale, qui va permettre de concilier ces enjeux).</p>
<p>Action : Adapter le développement de la végétation en pied du village pour limiter les masques de végétation qui dissimulent la silhouette villageoise (exemple des alignements de pins existants)</p>	
<p>La silhouette villageoise est, depuis les principaux axes routiers, dissimulée en partie par des pins. La municipalité souhaite que la végétalisation des abords du village soit réfléchi au regard des enjeux paysagers, de sorte à ce que, si nouvelles plantations il y a, celles-ci ne viennent pas former une barrière visuelle, mais plutôt conforter la lecture de la silhouette.</p>	<p>La protection paysagère prévoit que « les plantations en élévation formant des rideaux opaques fermant les perspectives paysagères, cônes de vue et échappées visuelles sont interdites », ce qui doit permettre d'éviter que la silhouette villageoise ne soit dissimulée.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Définir les espaces verts/jardins à conserver autour et au sein du centre ancien, éléments qui respectivement participent de cette silhouette à préserver et ont un rôle d'espace de respiration dans ce tissu dense</p>	
<p>Les espaces verts / jardins privés situés sur les remparts correspondent à la fois à un espace paysager important dans la lecture du centre ancien, mais préservent aussi l'exposition sud de cette partie du village.</p> <p>C'est à ce titre particulier que la commune souhaite continuer à les préserver.</p>	<p>Ceux-ci font l'objet d'une protection paysagère (cf. point précédent).</p>
<p>Action : Stopper le mitage des espaces agricoles, en particulier par l'habitation</p>	
<p>Les espaces agricoles de la commune sont ceux sur lesquels l'urbanisation s'est développée, de manière regroupée, mais également de manière plus diffuse.</p> <p>Aujourd'hui, sous le règlement national d'urbanisme (RNU), la commune constate que des permis sont encore délivrés en dehors des espaces urbanisés, accentuant le mitage du territoire.</p> <p>Les élus ont souhaité que le développement urbain de la commune soit réalisé prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes. Le secteur de développement prévu pour le développement de l'habitat est situé en continuité de l'existant et est limité aux stricts besoins évalués. Cette volonté permet aussi de limiter le coût de l'extension des réseaux.</p>	<p>Le zonage répond pleinement à cet objectif, avec notamment des extensions de l'urbanisation très limitées en superficie (<i>voir notamment pour cela la partie 5, chapitre 3 du présent rapport de présentation</i>).</p>
<p>Action : Limiter l'impact paysager du projet d'écoquartier (...)</p>	
<p>Le projet d'écoquartier répond à des besoins définis plus avant. Ne pouvant être réalisé au sein des zones urbanisées, il prend place sur un terrain en extension de l'urbanisation correspondant à un espace agricole.</p> <p>La municipalité a travaillé à un projet qui soit au mieux intégré au paysage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des constructions qui reprennent les codes architecturaux du village ; - Une implantation des constructions en continuité des existantes (orientation nord-est / sud-ouest) ; - Un maintien à l'arrière des constructions d'un espace vert / verger et la plantation 	<p>Le PLU règlemente l'écoquartier, classé en zone Ub1, en termes de volumétrie, d'architecture, de traitement des abords... permettant des constructions qualitatives et intégrées au paysage.</p> <p>L'« arrière » des constructions est rendu inconstructible par un classement en zone Nep.</p> <p>L'OAP « sectorielle » vient compléter le règlement, notamment en matière d'orientation des constructions (alignement le long de la route), ou de trame verte à maintenir ou créer.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>en limite ou au sein même de la zone, qui permettront de dissimuler les nouvelles constructions et intégrera les stationnements...</p> <p>Ces grandes lignes ont été traduites dans le PLU.</p>	
<p>Action : Préserver les arbres remarquables sur le territoire, et notamment ceux du village en lien avec l'appel à candidatures du projet « arbres en villes »</p>	
<p>Les arbres remarquables par leur taille, leur âge, leur localisation, leur essence, leur histoire, représentent un patrimoine paysager, mais aussi culturel et scientifique.</p> <p>Sur le territoire du PNR du Luberon, un inventaire des arbres remarquables a été effectué par l'association Etudes Populaires depuis 2003. Plusieurs ont été identifiés sur la commune de Revest-des-Brousses.</p> <p>Sur la base de cet inventaire, la municipalité a souhaité préserver les arbres remarquables à travers son PLU.</p>	<p>Les arbres remarquables font l'objet d'une prescription visant à les protéger, notamment par l'interdiction de leur coupe ou abattage.</p>

Objectif 3.3. Assurer le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, et plus généralement des fonctions et de la qualité écologiques du territoire, en cohérence avec l'initiative de la commune en tant que « territoire engagé pour la nature »

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>Action : Prendre en compte les spécificités des espaces les plus remarquables du territoire, par un niveau de protection adapté (...)</p>	
<p>La commune de Revest-des-Brousses est concernée par divers zonages réglementaires, contractuels et d'inventaires écologiques : zones humides, sites Natura 2000, Réserve de Biosphère, Espace Naturel Sensible (ENS) sur la forêt de Vachères-Fuyara. Ces zones présentent globalement une forte valeur écologique. Ils sont par ailleurs repérés par la charte du PNR du Luberon.</p> <p>Il convient de les protéger, à travers des possibilités de constructibilité limitées, en limitant l'étalement de l'urbanisation...</p>	<p>Ces zones font l'objet d'un classement en zones agricoles ou naturelles, où la constructibilité est limitée.</p> <p>Les zones humides font l'objet d'une prescription visant leur protection.</p> <p>La partie ouest du territoire (zone centrale de la réserve de biosphère, ENS...) est par ailleurs concernée par des espaces boisés classés (EBC), permettant la protection des espaces forestiers.</p>
<p>Action : Travailler sur un maintien de la trame verte en cohérence avec les projets communaux (...)</p>	
<p>L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont globalement classés en zone A</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<p>important de la commune comme réservoir de biodiversité. De nombreux milieux sont favorables au développement et aux déplacements des différentes espèces : boisements, milieux agricoles avec les prairies, pelouses et pâturages, marqués par la présence d'arbres et arbustes en bordure de parcelles. Certains des réservoirs de biodiversité font l'objet d'un zonage spécifique (<i>voir la précédente action</i>).</p> <p>La commune souhaite conserver la bonne qualité de la trame verte en maintenant ces milieux propices, en limitant l'étalement de l'urbanisation. Une attention particulière sera portée aux secteurs d'extension.</p>	<p>ou N, à la constructibilité très limitée. Comme indiqué, une partie du territoire est protégée par un EBC (ce qui ne va pas à l'encontre de la coupe ou l'abattage d'arbres prévus dans le cadre d'un plan de gestion).</p> <p>Les STECAL sont limités en nombre, et la constructibilité y est très limitée (permet le confortement de constructions existantes), ce qui n'est pas de nature à remettre en cause cet objectif.</p> <p>Par ailleurs, les secteurs de développement de l'urbanisation en extension de l'urbanisation sont très limités en superficie (<i>se reporter à la partie 5 « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires » pour plus de détail</i>), sont situés en continuité de l'urbanisation existante, avec donc un impact réduit sur la trame verte.</p> <p>Une OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques vient compléter cette volonté de préservation. Elle prévoit spécifiquement un principe de préservation des haies et linéaires boisés bordant certains espaces agricoles.</p> <p>L'OAP « sectorielle » prévoit également de préserver voire de conforter des bandes vertes tampons, ce qui participe des continuités écologiques. La création d'un espace vert partagé à l'arrière des futures constructions permettra de préserver le caractère naturel de la zone.</p>
<p>Action : Assurer le maintien de la trame bleue, organisée autour du Largue, de ses affluents, et des zones humides</p>	
<p>L'analyse écologique met en avant des enjeux écologiques très forts au niveau des cours d'eau et des zones humides.</p> <p>Ces habitats, fragiles et vulnérables et parfois proches des zones urbanisées, abritent de nombreuses espèces animales et végétales et participent fortement à la trame bleue du territoire.</p> <p>Les élus conscients de ces enjeux souhaitent préserver spécifiquement ces espaces dans le PLU.</p>	<p>L'ensemble des cours d'eau et zones humides est classé en zone agricole ou naturelle.</p> <p>En outre, une prescription spécifique aux zones humides vise à protéger ces espaces.</p> <p>L'OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques vient largement compléter cette volonté de préservation dans une logique d'ensemble.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Protéger voire reconstituer les ripisylves, à l'interface de ces enjeux de trame verte et bleue	
<p>Les ripisylves sont des formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues.</p> <p>Elles présentent un intérêt indéniable pour le bon état des milieux aquatiques et un rôle dans la trame verte et bleue. Les élus souhaitent donc les protéger.</p>	<p>L'ensemble des ripisylves est classé en zone agricole ou naturelle.</p> <p>Les ripisylves sont par ailleurs protégées, grâce à un classement en espaces boisés classés.</p> <p>L'OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques traite également des ripisylves, dans un souci de protection de ces espaces.</p>
Action : Protéger les berges naturelles des plans d'eau en lien avec la loi montagne	
<p>La loi montagne prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares soient protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. 1 plan d'eau de ce type est identifié sur la commune.</p> <p>Les élus souhaitent traduire ces éléments au regard de la qualité environnementale potentielle de ces espaces.</p>	<p>Dans le respect de la loi Montagne, le zonage intègre les périmètres d'application de la loi Montagne concernant les parties naturelles des plans d'eaux naturels ou artificiels de moins de 1000 ha. Le règlement écrit rappelle les principes de préservation qui s'appliquent, qui constituent un rappel à la loi.</p>
Action : Utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets et interdire les espèces invasives	
<p>Les élus souhaitent que les futurs projets intègrent des essences végétales locales, qui sont adaptées au climat local, qui nécessitent moins d'eau, d'engrais ou de pesticides que des espèces exogènes, qui contribuent à préserver la biodiversité en favorisant la croissance des espèces indigènes, qui limitent la réduction de propagation de maladies...</p> <p>A contrario, les espèces invasives doivent être interdites.</p>	<p>Le règlement du PLU impose dans l'ensemble des zones l'utilisation d'essences végétales locales. Il interdit les haies monospécifiques.</p> <p>Ces principes sont rappelés / complétés dans l'OAP « sectorielle ».</p>
Action : Prévoir une placette d'équarrissage naturel, en lien avec les vautours	
<p>Le Vautour Percnoptère est un oiseau emblématique du Luberon. Durant des millénaires, il s'est nourri sur les carcasses qu'abandonnaient les bergers, les faisant bénéficier de son travail d'équarrissage naturel (consiste à mettre en place des lieux de dépôt des carcasses, où celles-ci seront consommées par des rapaces). Il n'est autorisé que dans des conditions précises, en estive ou sur des placettes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral par dérogation aux règlements européens.</p>	<p>Le règlement de PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Afin de conserver le Vautour, le PNR crée des placettes d'équarrissage naturel. La municipalité n'est pas fermée à ce qu'une soit créée sur la commune si tous les critères sont réunis.	

Objectif 3.4. Intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Prendre en compte les aléas connus, notamment en y limitant voire en y interdisant l'urbanisation	
<p>La commune de Revest-des-Brousses n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels.</p> <p>En revanche, différentes ressources existent et sont des outils de connaissance sur les aléas qui touchent toute ou partie de la commune.</p> <p>La commune doit les intégrer au travers son PLU, afin que les futures constructions ne soient pas concernées par des risques importants, et/ou qu'elles intègrent des dispositions constructives permettant leur protection face à l'aléa.</p>	<p>Le règlement écrit du PLU comprend une partie sur la protection contre les risques naturels prévisibles, laquelle renvoie vers les différentes ressources connues et ayant une portée réglementaire, celles-ci ayant été annexées au règlement écrit ou au PLU.</p> <p><i>L'évaluation environnementale permet d'analyser de manière plus spécifique les incidences du projet sur les risques naturels.</i></p>
Action : Favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec des dispositifs adaptés au terrain et intégrés paysagèrement	
<p>La commune souhaite favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en limitant l'imperméabilisation des sols, et en prévoyant des dispositifs adaptés et intégrés au paysage, sans coûts démesurés pour les pétitionnaires.</p> <p>Le but est d'éviter la saturation des réseaux sur des phénomènes ponctuels (orages...) et pouvant générer un ruissellement important.</p>	<p>Comme indiqué dans l'objectif 1.3., les dispositions générales du règlement écrit prévoient un raccordement au réseau public s'il existe, ou une gestion à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif. Elles rappellent les obligations en termes de gestion des eaux pluviales. Des règles sur le positionnement ou l'aspect des descentes d'eau pluviale permettent une intégration de ces éléments.</p>
Action : Améliorer la défense extérieure contre l'incendie, notamment sur les futures zones urbanisables	
<p>Cela rejoint la première action, qui est la défense de la population face aux différents risques connus, y compris les incendies qui peuvent toucher la commune.</p> <p>Concernant ce risque, la DDT a réalisé un porter à connaissance, et a cartographié l'aléa incendie sur le territoire communal, qui doivent être pris en compte au PLU.</p>	<p>Le porter à connaissance ainsi que la carte ont été annexés au PLU, ce qui permet la prise en compte de ce risque, même en l'absence de PPRif. Un renvoi vers ces éléments est mis en place dans le règlement écrit (article 4 : Autres informations du règlement, paragraphe 9).</p> <p>Par ailleurs, le règlement de PLU intègre, dans ses dispositions générales, une règle permettant</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	<p>d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution. Il prévoit par ailleurs que les voies de desserte soient adaptées aux engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le règlement écrit renvoie vers le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).</p> <p>Enfin, le PLU annexe les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage, au titre de l'alinéa 13° du R151-53 du Code de l'urbanisme.</p>



CHAPITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « **Article 1** : division du territoire en zones et prescriptions applicables », qui présente les différentes zones du règlement et les prescriptions graphiques qui peuvent affecter tout ou partie des zones du règlement ;
- « **Article 2** : dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la réglementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « **Article 3** : prescriptions graphiques du règlement », qui se superposent à une zone du PLU et exerce en général une contrainte supplémentaire au règlement de la zone ;
- « **Article 4** : autres informations du règlement » qui constituent des rappels relatifs aux articles du RNU applicables, aux risques naturels, aux servitudes d'utilité publique, à l'application de la loi Montagne, etc. ;
- « **Article 5** : définitions (valables pour l'ensemble des pièces du PLU) », qui permettent de définir certains termes utilisés dans le règlement et les OAP, pour assurer une bonne traduction des règles et une meilleure compréhension du document par les pétitionnaires et l'ADS ;
- « **Article 6** : destination des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU », qui donnent les définitions et le contenu des sous-destinations prévues par la Code de l'urbanisme, et la définition des types d'activités mentionnées dans le règlement de PLU.

Seuls seront justifiés plus en détail ci-dessous les articles 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « les prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport de présentation, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

2.1. Prise en compte des constructions existantes

Cette règle, reprenant l'article R111-18 du Code de l'urbanisme (règle qui s'applique aux territoires qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu) permet d'autoriser des travaux mineurs de constructions dont le gabarit ou l'implantation ne respecte pas les règles du PLU (par exemple, une ouverture en façade ou en toiture supplémentaire, une réfection de façade avec changement d'aspect, etc.).

2.2. Adaptations techniques

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, de bénéficier d'un statut non réglementé.



Cela permet de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques que peut nécessiter ce type de projet. La commune estime que la nature des projets répondant à cette destination limite le risque d'abus.

Cette capacité à proposer des règles alternatives au regard de ces besoins et spécificités renvoie vers les principes de l'article R151-13 du Code de l'urbanisme.

Cette règle est également une règle générale qui permet de traduire le PADD en facilitant l'atteinte des objectifs en matière de gestion des équipements publics (R151-9 du CU).

Ces éléments permettent de répondre notamment aux objectifs de maintien des services publics existants, développement de nouveaux équipements, et de consolidation des différents réseaux prévus dans le PADD.

2.3. Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Cette règle répond à l'objectif d'intégration des risques dans les choix d'urbanisme et de leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance, prévu au PADD.

2.4. Survol du domaine public et implantation des constructions

Le premier paragraphe apporte des informations (qui se rapprochent d'une définition) sur la manière de mesurer le retrait des constructions.

Le second paragraphe constitue un rappel de l'existence d'un règlement départemental de voirie pouvant comporter des règles relatives à l'implantation des constructions, y compris pour les modalités de survol du domaine public.

Le dernier paragraphe restreint les constructions dans une bande de 5.00 m des berges des cours d'eau, afin de préserver leur fonction écologique. Cette règle permet également de limiter le risque d'inondation ou de crue torrentielle. Des exceptions sont accordées pour certaines constructions, et sous conditions.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de qualité architecturale, d'amélioration des circulations routières, ou de préservation de l'environnement prévus dans le PADD.

2.5. Desserte par les réseaux

Une règle générale permet d'assurer que les autorisations d'urbanismes ne puissent être délivrées ou n'être délivrées qu'avec une prescription en l'absence ou en cas d'insuffisance des réseaux au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme (le renforcement des réseaux étant ensuite soumis au cadre juridique applicable pour chacun d'entre eux).

Cette règle répond à l'objectif de consolidation des différents réseaux prévu au PADD et plus particulièrement à l'action visant à conditionner les nouvelles constructions à la suffisance des réseaux.

Alimentation en eau potable

Le règlement indique la démarche à respecter pour toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable.

Assainissement

Eaux usées domestiques

En l'absence de zonage d'assainissement, le règlement renvoie vers le syndicat mixte SEPASH, qui indiquera au pétitionnaire la démarche à suivre pour toute demande de raccordement aux eaux usées.



Eaux usées non domestiques

L'objectif est d'éviter une pollution des eaux et des sols par un traitement adéquat des eaux usées non domestiques en fonction de leur nature.

Eaux pluviales

L'urbanisation engendre une imperméabilisation des sols accrue, et, en l'absence de dispositifs adaptés, peut engendrer un accroissement du ruissellement des eaux pluviales, en limitant l'infiltration. Le règlement prévoit donc, pour l'ensemble des zones, que des aménagements soient réalisés de manière à limiter cet accroissement du ruissellement des eaux pluviales. Il est également précisé que les fossés latéraux des routes départementales et communales n'ont pas vocation à recueillir les eaux pluviales des particuliers, ceux-ci étant dimensionnés pour recueillir les eaux pluviales de la chaussée exclusivement.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les règles édictées permettent de préserver les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, de prendre en compte ces ouvrages dans le cadre de leur projet, et de limiter les busages des canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres réseaux. La réglementation sur les associations syndicales autorisées (ASA) est rappelée.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et la mise en place, la maintenance ou la modification d'ouvrages de transport d'électricité.

L'éclairage extérieur

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la réglementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur.

Défense incendie

Cette règle permet d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones dans un principe de précaution, et de rappeler le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) existant.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux objectifs de consolidation des différents réseaux, et de l'intégration des risques, prévus au PADD.

2.6. Insertion paysagère des éléments techniques

Cette règle vise à assurer l'insertion paysagère des éléments techniques (câbles, accessoires techniques, panneaux solaires) en évitant qu'ils soient visibles, ou en assurant leur bonne intégration au contexte paysager, patrimonial et à l'architecture de la construction. Cela doit participer de la qualité de l'espace public en cohérence avec le travail mené sur les règles de toiture, de façade, etc.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif d'intégration des enjeux architecturaux, paysagers et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune prévu au PADD.

2.7. Antennes et paraboles

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et paraboles, et de cadrer leur forme et leur implantation afin d'en réduire l'impact paysager.



Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif d'intégration des enjeux architecturaux, paysagers et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune prévu au PADD.

2.8. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

L'objectif de ce type de mesures est de permettre à la municipalité de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population, mais aussi rappeler au pétitionnaire ses devoirs dans le cadre de la gestion de ces substances, en lien avec le Code de l'environnement notamment.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation des fonctions et de la qualité écologiques du territoire, prévus au PADD.

2.9. Ouvrages divers

Le premier point concerne les murs de soutènement. La règle vise à limiter leur impact paysager.

Le second point concerne les clôtures. L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme. Des mentions générales permettent de cadrer la réalisation des clôtures et notamment les questions d'intégration et d'uniformité. Elles sont largement complétées par les règles spécifiques à chaque zone, puisque la municipalité a souhaité porter une attention particulière à ces ouvrages. Il est précisé un certain nombre de points visant à ce que ces clôtures ne remettent pas en cause la sécurité.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif d'intégration des enjeux architecturaux, paysagers et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune prévu au PADD.

2.10. Création d'accès sur la voie publique

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux ou l'ouverture de portail sur la voie publique également dangereuse.

À travers le 6^e paragraphe, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Afin de préserver une continuité dans l'écoulement de réseaux pluvial ou d'irrigation, il est précisé qu'en cas de franchissement d'un tel dispositif, un busage sera obligatoire.

Enfin, il est rappelé l'application du règlement départemental de voirie pour une meilleure prise en compte de celui-ci par les pétitionnaires.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'amélioration des circulations routières, et d'intégration des risques, prévus au PADD.

2.11. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages et aux futures opérations, doivent permettre la défense contre les incendies (il est également rappelé l'application du RDDECI), et doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours en cas de voies en impasse.

Certains dimensionnements minimums chiffrés sont imposés pour traduire ces éléments afin d'assurer une desserte de qualité sur l'ensemble des nouveaux projets. Ces chiffres répondent à des normes d'aménagement communément admises.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'amélioration des circulations routières prévus au PADD.

2.12. Stationnement



Les premiers paragraphes de la règle constituent des rappels du Code de l'urbanisme.

Le paragraphe 6 définit des dimensions minimales par place de stationnement de manière à éviter les places insuffisamment dimensionnées pour un gabarit classique de véhicule, et limite les possibilités de création de place de parking en enfilade afin que les places soient réellement utilisables et non simplement déclaratives.

Pour une meilleure adaptation de la règle aux nécessités des constructions, il est précisé que le nombre de places de stationnement demandées ne s'applique pas aux extensions et annexes de moins de 20 m² de surface de plancher, ou ne générant pas de surface de plancher (sauf création de logement) afin de solliciter des places réellement utiles (sans cette précision, la construction d'un garage pourrait sinon générer un besoin de places).

Aménagement des aires de stationnement

Ce paragraphe régit le revêtement des places de stationnement extérieur et non couvertes, de manière à ce qu'elles soient perméables, et donc permettent l'infiltration des eaux.

Il est rappelé les dispositions de l'article 40 de la LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus de 1 500 m².

Le règlement de PLU prévoit que les aires de stationnement soient plantées d'arbres à haute tige, ce qui doit permettre de réduire l'accumulation de chaleur dans les sols minéraux et la réverbération solaire, d'apporter de l'ombrage en été et de conserver la luminosité en hiver (dans le cas d'arbres à feuilles caduques), en plus de constituer un aménagement paysager de ces espaces. Il est fait une exception pour les aires de stationnement dotées d'ombrières photovoltaïques, l'implantation d'arbres de haute-tige étant incompatible avec ces installations.

Accessibilité PMR

Cette règle vise à faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il régit, pour ces destinations, les stationnements pour véhicules motorisés. Les règles renvoient vers les obligations fixées par le Code de la construction et de l'habitation, minimum légal qui convient parfaitement à la municipalité.

L'ensemble de ces éléments permet notamment de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de stationnement.

2.13. Conception bioclimatique des bâtiments

Ce paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, qui permettent à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux objectifs d'adaptation de l'architecture aux besoins de performances énergétiques, de rénovation énergétique, et de durabilité des constructions, prévus dans le PADD.



1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

1.2.1. Protections écologiques des zones humides

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées.

La prescription rappelle dans un premier temps la réglementation relative aux zones humides, puis en cohérence avec les enjeux de protection vient interdire les nouvelles constructions ou les aménagements, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Par ailleurs, trois mentions permettent de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements, travaux, rénovations, surélévations ...

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Une dérogation permet dans tous les cas au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Enfin, le règlement précise que ces espaces n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés (avec certaines contraintes qui seraient sinon applicables), les ripisylves associées à ces zones humides étant l'objet d'espaces boisés classés.

Ces éléments permettent de répondre à l'objectif 3.3. du PADD, et plus spécifiquement aux objectifs de protection des zones humides, et de maintien de la trame bleue.

1.2.2. Espaces boisés classés

Cette prescription est établie sur la base des articles L113-1 et 2 du Code de l'urbanisme.

L'outil est ici mis en œuvre pour protéger deux types de boisements :

- Le vaste boisement situé à l'ouest de la commune et dont la majeure partie cumule des enjeux écologiques associés à la préservation de ces boisements et un repérage en tant que patrimoine naturel par divers statuts (voir état initial de l'environnement) ;
- Les ripisylves, celles-ci formant interface entre les zones humides protégées par ailleurs (trame bleue), et les espaces terrestres (trame verte). La volonté est ici de protéger les boisements formés par ces corridors boisés le long des cours d'eau.

Les sections de routes, pistes... ont été exclues de cette prescription.

À l'échelle du territoire communal, ces espaces boisés classés représentent **615 ha**, soit 27 % de la surface communale.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif 3.3. du PADD, et plus spécifiquement aux objectifs de protection des sites Natura 2000, de la Réserve de biosphère, de l'espace naturel sensible, de maintien de la trame verte, et de la protection des ripisylves.... prévus au PADD.



1.2.3. Protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou paysager

Ces protections s'appuient sur l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Protections paysagères

Cette première prescription permet de protéger de manière générale diverses échappées visuelles / cônes de vues sur les espaces remarquables de la commune, et notamment dans la plaine agricole.

La plupart de ces protections concerne la mise en valeur du village perché et de sa silhouette, la préservation des points de vue lointains et proches notamment depuis les grands axes, mais aussi la protection du socle villageois, en particulier les jardins/espaces verts privés situés sur les remparts qui correspondent à la fois à un espace paysager important dans la lecture du centre ancien, mais préservent aussi l'exposition sud de cette partie du village.

D'autres échappées visuelles sont protégées le long des routes départementales, notamment sur de vastes espaces agricoles non bâtis qui offrent une très belle lecture du grand paysage de la commune et notamment de l'articulation de cette plaine avec les contreforts boisés. C'est notamment le cas entre le Petit Gubian et le Plan en partie est de la RD18.

Ces éléments sont notamment décrits dans l'état initial de l'environnement.

Les règles associées visent à préserver ces espaces de toute construction, mais aussi de tout masque végétal uniforme, tout en se concentrant sur un maintien des trames végétales existantes et qui marque positivement ce paysage.

53 ha sont ainsi préservés de toute construction.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif 3.3 du PADD qui vise à intégrer les enjeux paysagers et patrimoniaux sur la commune.

Protection d'éléments de patrimoine bâti

Le diagnostic identifie les éléments de patrimoine local. La commune a souhaité protéger à travers son document d'urbanisme 12 éléments qu'elle a considérés comme les plus importants, qu'il s'agisse du monument historique (vient en complément de la servitude d'utilité publique qui s'applique), de l'Eglise au village, des châteaux, de fontaines ou lavoirs, d'oratoires, croix ou jubilé...

Cette prescription autorise certains travaux, mais ceux-ci doivent respecter les caractéristiques architecturales de l'élément. Les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les prescriptions sont ensuite adaptées aux caractéristiques de chaque élément.

Ces éléments permettent de répondre à l'objectif 3.3 du PADD et notamment aux actions visant à assurer la préservation du caractère architectural du village, et à valoriser le patrimoine bâti de la commune.

Protection d'arbres remarquables

Les arbres remarquables par leur taille, leur âge, leur localisation, leur essence, leur histoire, représentent un patrimoine paysager, mais aussi culturel, voire écologique. Sur le territoire du PNR du Luberon, un inventaire des arbres remarquables a été effectué par l'association Etudes Populaires depuis 2003. Plusieurs ont été identifiés sur la commune de Revest-des-Brousses.

Sur la base de cet inventaire, la municipalité a souhaité préserver 10 arbres remarquables à travers son PLU. Ceux-ci font l'objet d'une prescription interdisant la coupe ou l'abattage d'arbres, sauf s'ils présentent un danger ou s'ils sont malades. Ils doivent dans ce cas être coupés et remplacés par



un arbre équivalent. Cela permet de retrouver à terme des fonctions équivalentes, notamment en matière de qualité paysagère ou écologique.

Ces éléments permettent de répondre aux objectifs 3.3 du PADD visant à intégrer les enjeux paysagers, et 3.3. relatif au maintien des fonctions et de la qualité écologiques du territoire.

1.2.4. Bâtiments pouvant changer de destination

Le territoire communal présente de nombreuses constructions en dehors des zones U, qui sont pour la plupart des constructions anciennes souvent associées à l'histoire agricole de la commune. Ces constructions ont majoritairement déjà été transformées en habitation (rarement des gîtes) ou sont des habitations depuis toujours. D'autres constructions présentent une vocation économique. Une partie de celles-ci sont repérées dans l'inventaire patrimonial et protégées.

En cohérence avec son projet communal, et notamment dans une optique de développement économique, la commune souhaite que puisse être proposé sur 9 constructions ciblées un changement de destination en vertu de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, **sous réserve d'un avis favorable conforme de la CDPENAF en zone agricole ou CDNPS en zone naturelle au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme**, vers diverses fonctions économiques, notamment en lien avec le développement touristique, mais pas uniquement, certaines de ces constructions pouvant présenter un potentiel pour un développement artisanal par exemple, à l'écart de zones d'habitat plus sensibles à des problématiques de nuisances.

L'habitation y est également autorisée afin de pouvoir valider certaines occupations si nécessaire, mais cette destination ne présente pas d'enjeu particulier pour le développement communal. Ces constructions sont d'ailleurs a priori toutes antérieures à 1943 et n'ont donc pas été soumises à permis de construire. Il est donc fort probable que l'ensemble de ces constructions puisse être restauré au titre de l'article L111-23 du Code de l'urbanisme en tant qu'habitation, dernier usage connu. Les jurisprudences sont relativement claires et constantes sur ces points.

On observe néanmoins divers cas au sein de ces changements de destination :

- Les changements de destination 1, 2 et 3 concernent 3 éléments majeurs du patrimoine communal, présentant des surfaces importantes et une qualité architecturale, et patrimoniale, qui permet d'y envisager, pourquoi pas, le développement d'un projet touristique haut de gamme (hébergement, restauration, spa ...). Le château du Villard a notamment été l'objet de demandes lors de la concertation pour y développer diverses fonctions. Ces 3 bâtiments sont déjà occupés en tant qu'habitation ;
- Les changements de destination 4, 5, 6, 7, 8, 9 concernent des constructions plus modestes du point de vue patrimonial, malgré des surfaces et des états de conservation assez différents. Le statut d'occupation n'est pas toujours connu, mais l'usage d'habitation est *a minima* existant sur les bâtiments 5,7 et 8. Le bâtiment 4 a obtenu une autorisation dans le cadre du RNU pour une habitation (mais ces droits sont maintenus au PLU en cas de caducité par exemple). Les bâtiments 6 et 8 présentent un potentiel de remise en valeur qui visera aussi à préserver le patrimoine que constitue ce bâti ancien. Dans tous les cas, la commune permet ainsi une mise en valeur économique toujours dans l'esprit du développement touristique qui semble le plus évident, mais pourquoi pas pour de petits artisans (feronnerie, transformation de produits agricoles, atelier ...).

La commune pose par ailleurs plusieurs garde-fous concernant les réseaux, les nuisances et l'impact sur les abords (le but n'est pas de créer un étalement de ces bâtiments, avec stockage extérieur, etc., ce qui irait à l'encontre de la volonté de préservation et de valorisation associée à la démarche).



Ces éléments permettent notamment de répondre aux actions de l'objectif 2.1 du PADD visant à s'appuyer sur le changement de destination de bâtiments existants de manière ponctuelle et sur le développement d'un tourisme vert.

Ils rejoignent aussi les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (3.1) et notamment l'action prévoyant de s'appuyer ponctuellement sur du bâti à l'abandon et sans aucune fonction agricole, en changement de destination ; et les objectifs de préservation du patrimoine et des paysages.

1.2.5. Emplacements réservés (ER)

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée. Il constitue donc pour la commune un outil de mise en œuvre de son projet d'aménagement territorial, visant à l'autoriser à se porter acquéreur de terrains nécessaires à la réalisation de ses projets.

Cette prescription est établie sur la base de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la mise en place d'emplacements réservés sur des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, des espaces verts à créer ou à modifier, ou en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements. L'ensemble de ces emplacements réservés sont à destination de la commune.

Sur Revest-des-Brousses, **9 emplacements réservés** sont mis en place, sur une superficie totale de **1,39 hectare**.

L'ER n°1 doit permettre l'aménagement d'un espace public, jardin ou verger partagé en continuité de l'aire de jeux. La parcelle A431 concernée par l'emplacement réservé, d'une superficie totale de 2 591 m², n'est aujourd'hui pas de propriété communale. Elle comprend des arbres fruitiers. La commune souhaite préserver cet espace, et pouvoir à terme le rendre public pour qu'il bénéficie à l'ensemble de ses habitants.



Emplacement réservé n°1
Source : Google Street View, 2024

Cet élément permet notamment de répondre à l'objectif de conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie des habitations prévu au PADD.

Les ER n°2 et n°3 correspondent à des aménagements de voiries essentiellement dédiées aux circulations motorisées : élargissement, sécurisation... Ils pourront par ailleurs participer à l'amélioration des mobilités douces. Leur superficie totale est de 580 m². L'ER n°2 concerne le croisement entre le chemin de la Fouent et du village, et doit permettre d'élargir la voirie qui dessert des habitations et l'ancien lavoir communal. L'ER n°3 concerne le chemin du Moulin d'Aoure entre le



Portail des Moures et le bas du village, et doit permettre son élargissement pour que celui-ci soit utilisé de manière sécurisée par les habitants, en évitant d'éviter d'emprunter le chemin à l'arrière de l'école, étroit, mais pouvant difficilement être élargi.



Emplacement réservé n°3

Source : Google Street View, 2024

L'ER n°4 correspond à une partie du chemin de la Tullière ou la Serre. Sa superficie est de 2 361 m². Celui-ci est ouvert à la circulation publique et dessert notamment 4 habitations. Pourtant, il est de propriété privée. La commune souhaite acquérir les portions du chemin situées sur des parcelles privées, ce qui doit ainsi permettre sa régularisation.

Les ER n°5, n°6 et n°7 correspondent à la création ou régularisation de stationnements publics, pour une surface totale de 1 541 m². Les ER n°5 et n°6 viennent « border » les périmètres de deux zones Uep1, afin de créer des parkings majoritairement non imperméabilisés en périphérie du centre village où les places de stationnements sont très limitées. Les terrains prévus pour ces projets ne sont aujourd'hui pas de propriété communale. L'ER n°7 est situé au sud du village, le long d'un chemin en continuité de Bandoly. Il est actuellement utilisé en tant que parking pour le départ de randonnée. Les parcelles étant de propriété privée, la commune souhaiterait les acquérir pour régulariser la situation.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif 2.3. du PADD qui prévoit de « Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement (...) ».





Emplacement réservé n°7

Source : Google Street View, 2024

L'ER n°8 est situé sur la parcelle G270 d'une superficie totale de 6 259 m², qui n'est pas de propriété communale. La municipalité souhaiterait acquérir cette parcelle pour protéger en grande partie cet espace (vraie volonté de la commune que ce terrain reste naturel), pourquoi pas pour créer un espace public / arboretum, élargir le chemin existant sur une petite portion et créer dans un même temps un cheminement piéton permettant de relier le village au parking des randonneurs (voir ER n°7). Il permettrait d'offrir un espace public de qualité, valorisant les ressources naturelles, aux habitants.

Cet élément permet de répondre à différents objectifs du PADD, et notamment à ceux relatifs à l'attractivité de la commune, la qualité de vie des habitants, et l'amélioration des déplacements.

Enfin, l'ER n°9 est situé au niveau de l'îlot de l'Ancien Château sur une superficie de 549 m², qui n'est pas de propriété communale, et où la commune souhaite intervenir pour créer des équipements publics (salle communale et chaufferie bois), et pour réaliser un programme de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Les objectifs de mixité sociale sont clairement fixés dans le cadre de cet emplacement réservé (de manière identique à la servitude de mixité sociale mise en place par ailleurs, sur ce même périmètre afin d'apporter des garanties si le terrain).



Emplacement réservé n°9

Source : Google Street View, 2024

Cet élément permet notamment de répondre aux objectifs de relance de la croissance démographique, de développement d'une offre de logements adaptée, et de développement de nouveaux équipements.



1.2.6. Servitudes de mixité sociale

Cette prescription est établie sur la base de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme. Elle permet d'assurer qu'en cas de réalisation du programme de logements prévu, un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Deux secteurs sont concernés par la prescription :

- L'écoquartier (partie prévue pour la création de logements), classé en zone urbaine (Ub1) ;
- L'ilot de l'Ancien Château, classé en zone urbaine (Ua), la commune n'étant pas encore propriétaire de celui-ci.

Le règlement prévoit que l'ensemble des constructions ou parties des constructions relevant d'une habitation correspondent à des logements locatifs sociaux. Cette prescription s'applique également en cas d'évolution de la construction (changement de destination par exemple).

La création de logements sociaux ou intermédiaires par le biais d'une servitude de mixité sociale est le seul outil mobilisable dans un PLU pour s'assurer de la création de logements permanents. La commune souhaite donc s'assurer, à travers cette prescription, que de nouveaux logements permanents soient créés sur le territoire pour répondre aux besoins liés à la croissance démographique, et plus ponctuellement à ceux liés au desserrement des ménages.

Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de relance démographique et d'adaptation de l'offre en logements aux populations ciblées, prévus au PADD.

1.2.7. Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Cette prescription permet de localiser graphiquement les OAP (uniquement dites « sectorielles »), ce qui est une obligation légale.

Il est aussi rappelé l'application d'une OAP « thématique » qui concerne l'ensemble du territoire.

Les justifications précises des OAP seront détaillées dans le chapitre suivant.

Ces éléments (les OAP en général) permettent de répondre notamment aux objectifs en matière de croissance démographique et d'offre en logements, de déplacements, de qualité paysagère et architecturale, de maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle... prévus dans le PADD.

1.3. Justification des autres informations du règlement

L'ensemble de ces éléments permet de mettre en avant plusieurs documents annexés, règles générales s'appliquant sur le territoire, points de loi qui ne sont pas l'objet d'une traduction spécifique au PLU ... et qui sont les plus couramment mobilisés dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction et/ou représentent des enjeux particuliers pour l'environnement.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de prise en compte des aléas connus, de l'amélioration des circulations routières, de maîtrise des forages, de développement agricole (réciprocité), de protection patrimoniale (archéologie), de sécurisation de l'accès à l'eau potable... prévus dans le PADD.

1.4. Justification des définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension des documents du PLU et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.



La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du Code de l'urbanisme. Elle précise que « Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »

1.5. Justification des destinations des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le Code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

Les types d'activités qui sont utilisés pour différencier certaines règles sont également définis ici, comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

2. JUSTIFICATIONS DES ZONES URBAINES

2.1. Règlement de la zone Ua

Zone	Superficie (ha)
Ua	2,67

Superficie des zones Ua

Les zones Ua correspondent aux périmètres présentant une dominante de bâti ancien groupé, dont l'organisation et le caractère patrimonial, architectural et historique sont spécifiques, avec en premier lieu le village perché situé en périmètre Monument Historique (MH).

En plus du village, deux petits groupes de constructions sont donc aussi ciblés, au Plan et au Petit Gubian, afin d'en préserver les principales caractéristiques, notamment l'implantation, la volumétrie et l'aspect (ces secteurs sont hors périmètre MH). D'autres petits groupements existent sur le territoire, mais ne formaient pas un ensemble suffisant pour un classement en zone U. Ils seront préservés dans le cadre des règles de zones naturelles et agricoles.

Ces zones Ua accueillent essentiellement de l'habitat en l'état, mais le village regroupe quelques autres fonctions : restaurant/bar, petit commerce, équipements publics, activités à domicile ... Aucun bâtiment agricole n'y est repéré, ce qui justifie aussi de ce classement en zone U pour les secteurs du Plan et du Petit Gubian, plus isolés.

La municipalité, comme évoqué dans le PADD, souhaite favoriser au mieux la mixité de fonctions en cohérence avec le tissu existant (notamment les limites en termes d'accessibilité, mais aussi la dominante d'habitat qui ne permet pas d'envisager des activités lourdes). L'offre de logements y restera dominante, avec essentiellement une logique de réinvestissement au regard du tissu, et notamment plusieurs projets communaux en PALULOS (Maison Granon, Ilot du Château dont logements pour les seniors).

Cette logique de mixité fonctionnelle sera donc traduite dans ces zones, et plus généralement à l'échelle du PLU.



Ces zones U, comme toutes les zones U, ont d'abord été délimitées en cohérence avec l'enveloppe urbaine telle que définie au diagnostic, elle-même établie sur la base de différents facteurs dont l'intégration de l'article L122-5 de la loi montagne ; puis sur des critères urbains et architecturaux marqués et décrits dans le diagnostic, qui recourent finalement des critères historiques (habitat groupé, alignement à la voie et souvent en ordre continu, volumétrie, aspect extérieur ...)

Cette zone Ua ne présente aucun projet d'extension de l'urbanisation. Elle se cantonne donc aux limites de l'enveloppe urbaine, avec en périphérie quelques constructions plus récentes et d'organisation différente qui seront classées en zone Ub (voir ci-après).

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux (s'articulant avec certaines prescriptions décrites précédemment), en cohérence avec le périmètre Monument Historique, la note architecturale envoyée par l'UDAP, mais aussi en prenant en compte les retours d'expérience sur l'instruction, tout en évitant de poser un carcan pour ce qui concerne les éléments permettant de faire rentrer de la lumière, de faciliter la rénovation énergétique, ou pour la production d'énergie renouvelable, la commune souhaitant s'appuyer ensuite sur l'avis de l'ABF pour affiner les contraintes selon les projets et les enjeux.

Dans les zones Ua du Plan et du Petit Gubian, on s'appuiera sur les mêmes règles dans une logique de cohérence territoriale et malgré des enjeux patrimoniaux moindres (pas de Monument Historique, rôle moindre dans le grand paysage ...).

Les autres enjeux pour ces zones sont notamment liés à l'ambition de mixité fonctionnelle, évoquée précédemment, notamment dans le but de conserver un ratio emplois / actifs relativement élevé pour une commune rurale.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs prévus dans le PADD de relance de la croissance démographique raisonnée, et notamment le volet logements avec l'action concernant les typologies d'habitat « maisons de villages et appartements dans le cadre de politiques « RHI / THIRORI » (mobilisant de fait du logement vacant), et probablement de type « PALULOS » » ou « prenant en compte spécifiquement le cas des seniors, pour lesquels une offre spécifique, maîtrisée là aussi par la commune, sera créée » ; à l'ambition de maintien et de développement des équipements avec plusieurs actions engagées dans le village ; à la volonté de veiller à maintenir la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi et notamment les actions permettant le développement des activités de commerces, services, etc., dans tous les secteurs urbanisés de la commune ; s'assurer tout particulièrement du maintien d'une activité restaurant / bar en cœur de village, permettre une mixité avec les autres constructions dans les zones urbanisées, en assurant la compatibilité en matière de nuisances (sonores, olfactives ...) ...

Ces ambitions sont à croiser avec les enjeux très importants sur ces secteurs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, eux-mêmes à mettre en parallèle avec les objectifs de performance énergétique des constructions (et donc de rénovation / réhabilitation).

Enfin, ce règlement adapté permet d'ambitionner un réinvestissement du bâti existant, ce qui est cohérent avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
<p>1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières</p>	<p>Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances, ou celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la</p>



<p>2 : Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité, bâtiments accolés ...). Pour le reste, la mixité fonctionnelle habitat/économie/équipements est recherchée au maximum, y compris sur les secteurs périphériques du Petit Gubian et du Plan, où des activités à domicile sont tout à fait envisageables par exemple.</p> <p>On y interdit également les campings et caravaning, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver, et même si un tel projet semble très peu probable (impossible dans le village).</p> <p>La règle permet aussi de gérer le nombre d'annexes, en lien là aussi avec la typologie du secteur, le but étant d'éviter de miter les fonciers par de petits volumes, ce qui fragiliserait la lecture de l'ensemble. C'est par ailleurs une démarche sur tout le territoire pour limiter la multiplication des volumes qui fait globalement perdre en qualité. On y retrouve également une règle visant à limiter la taille des piscines dans une logique d'économies d'eau (même si les possibilités sont très limitées en zone Ua).</p> <p>Enfin, l'article concernant la mixité fonctionnelle vise à interdire la mutation de la destination restauration, dans une logique de préservation du rôle central du restaurant / bar existant dans la vie de village (tout autre restaurant créé serait frappé de la même manière). Cette logique s'appuie sur un outil de protection de la diversité commerciale prévu par le Code de l'urbanisme (L151-16).</p> <p>La mixité sociale applicable sur l'Ilot du Château est également rappelée (prescription décrite précédemment).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre à l'ensemble de la démarche de mixité fonctionnelle prévue dans le PADD et notamment aux éléments rappelés en introduction pour la production de logements, locaux économiques, équipements ...</i></p> <p><i>Ils permettent également de maîtriser la taille des piscines, action prévue dans le PADD.</i></p>
<p>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	
<p>3 : Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie de ces centres anciens, notamment sur la base de l'analyse typomorphologique, la note architecturale envoyée par l'UDAP, mais aussi en prenant en compte les retours d'expérience sur l'instruction, le tout dans un contexte de périmètre MH.</p>
<p>4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>L'idée a donc été d'accompagner au mieux les futurs avis de l'ABF, sans rentrer dans un niveau de précision trop important, ni poser de carcan définitif, cela permettant aussi à l'ABF de donner l'avis le plus en cohérence possible avec l'enjeu patrimonial (les enjeux peuvent être différents sur une covisibilité directe, sur un enjeu de silhouette ... par rapport à l'arrière du village sur une façade non perçue).</p> <p>Cela a aussi permis d'uniformiser les règles entre le village, le Petit Gubian et le Plan, le travail de l'ABF venant ensuite renforcer cette lecture sur le village.</p>



	<p>L'ensemble de ces règles permettra dans tous les cas de préserver les grandes lignes de l'architecture existante et la cohérence d'ensemble de ce bâti, notamment en termes d'implantations, de volumétries / hauteurs, d'aspect extérieur, de qualité des abords ...</p> <p>Ces éléments s'articulent avec les différentes protections patrimoniales et paysagères que l'on peut retrouver en zone Ua (mais aussi à l'extérieur de la zone, pour préserver cette zone Ua).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD notamment sur les parties anciennes du village et des hameaux, tout en prenant en compte les objectifs de dynamisme au sein de ces espaces. Ils s'articulent, de manière adaptée au contexte patrimonial, avec les objectifs de performance énergétique de la construction.</i></p>
<p>5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>En zone Ua, ces espaces sont relativement limités (et certaines parties protégées, notamment sur le front villageois).</p> <p>Néanmoins, les règles permettent d'assurer une insertion correcte du bâti au terrain (le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse), un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et en essayant de favoriser le traitement en espaces verts, en prenant en compte les enjeux liés à la pente comme dans toutes les zones, les enjeux d'imperméabilisation des sols ...</p> <p>La volonté générale sera donc d'arriver à une meilleure intégration des constructions au terrain.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale et à la préservation patrimoniale prévus par le PADD spécifiquement sur les parties anciennes du village et des hameaux, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales, ...</i></p>
<p>6 : Stationnement</p>	<p>Ce corps de règles est complété par les dispositions générales concernant le stationnement et déjà justifiées précédemment.</p> <p>Pour les règles spécifiques à la zone Ua, secteur dont les capacités foncières sont limitées, le parti pris a été de faciliter la « reconquête » du bâti non utilisé et l'activité économique, en assumant le besoin de création de places de stationnement publiques si nécessaire.</p> <p>Aucune place n'est donc sollicitée pour les opérations de ce type. Par contre, aucune place existante ne devra être supprimée afin de ne pas aggraver la situation.</p> <p>La municipalité estime par contre que pour les nouvelles constructions (y compris sous forme de démolition reconstruction), il est possible d'intégrer des places dans la composition d'ensemble, de manière raisonnable (1 place par logement minimum). La conséquence pourrait être une absence de construction, mais là encore le choix est assumé, au regard des volumes de bâtis existants. Il n'y a ainsi pas à favoriser outre mesure la construction nouvelle dans ces périmètres, en tout cas pas en aggravant la situation en</p>



	<p>matière de stationnement. Leur nombre devrait dans tous les cas rester extrêmement limité voire nul.</p> <p>Le stationnement des vélos renverra systématiquement vers les dispositions générales dans l'ensemble des zones.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, avec un traitement fin de l'outil pour répondre aux objectifs de développement économique et de mobilisation du bâti existant.</i></p>
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les dispositions générales, suffisantes sur ces zones au regard de la situation héritée (voies étroites, construction à l'alignement ...), sont rappelées. Elles sont justifiées dans la partie dédiée.</p>
8 : Desserte par les réseaux	<p>Les dispositions générales sont rappelées. Elles sont justifiées dans la partie dédiée.</p> <p>La commune souhaite par ailleurs assurer une capacité de stockage des eaux pluviales pour avant tout inciter à cette utilisation (arrosage, lavage de la voiture ...). Cette logique est notamment associée aux piscines afin de limiter au maximum l'utilisation de l'eau potable pour renouveler l'eau. La réalisation d'une piscine reste peu probable en zone Ua mais pas totalement impossible, par exemple au Plan. Dans ce cas, la commune estime que le pétitionnaire en capacité de faire une piscine doit pouvoir gérer ce stockage.</p> <p><i>Ce dernier point répond notamment à l'objectif de consolidation des différents réseaux prévu dans le PADD et notamment l'action concernant la création de systèmes de récupération d'eau permettant de limiter les consommations d'eau potable.</i></p>

2.2. Règlement des zones Ub / Ub1 / Ub2

Zone	Superficie (ha)
Ub	7,14
Ub1	0,22
Ub2	1,02
TOTAL	8,38

Superficie des zones Ub / Ub1 / Ub2

Les zones Ub correspondent pour leur part à des zones d'urbanisation plus diffuses, issues de différents types d'urbanisation (« mitage » autour du village, du Plan et du Petit Gubian, opération de type petit lotissement dans la plaine, agrégat de différentes constructions de différentes époques qui ont fini par former un groupe de construction ...).

Ces zones ont été définies de la même manière que les zones Ua concernant l'enveloppe urbaine, mais aussi, si l'on peut résumer, en opposition à ces zones Ua en matière de découpage, avec pour le coup



une forme urbaine beaucoup moins nette et un enjeu patrimonial et historique propre quasi nul (mais souvent un rôle dans les covisibilité avec le Portail des Moures (MH)).

Leur unité se trouve dans le fait que ces constructions sont très majoritairement composées de maisons individuelles (de plain-pied ou en R+1), souvent de taille importante, situées « au milieu de la parcelle » (recul à la voie, recul aux limites séparatives). Elles sont par contre d'époques et d'aspects assez variés, même si un bon nombre peut être qualifié de néoprovençale.

Quelques bâtisses plus anciennes y sont intégrées.

Le potentiel foncier y est faible, comme sur tout le territoire, essentiellement constitué de capacités de découpage parcellaire (type « BIMBY ») avec des fonciers déjà bâtis souvent de superficie importante (2000 m² et plus). Ces zones Ub restent par ailleurs de taille très limitée à l'échelle de la commune, et aucune ne correspond réellement à un nouveau quartier ou à un aménagement d'ensemble vraiment cohérent (Pour l'existant. La zone Ub1 porte une logique propre).

La volonté de la commune sur ces secteurs est de prendre en compte cette typologie existante pour permettre à ces zones d'évoluer et en particulier de légèrement se densifier (y compris pourquoi pas par du logement mitoyen ou du petit collectif) en restant dans une logique de ruralité. Les zones Ub et Ub2 ne présenteront ainsi aucune possibilité d'extension urbaine et donc simplement un potentiel de densification (on reste dans la zone déjà urbanisée). Ces zones sont néanmoins différenciées en fonction de leur situation ou non dans le périmètre de 500 m autour du Monument Historique, avec :

- En zone Ub : Des règles d'aspect des constructions visant à une architecture simple et intégrée au contexte patrimonial (dans un style néoprovençal ou des bâtisses anciennes) ;
- En zone Ub2 : La possibilité en plus de cette architecture en dur, de réaliser de l'habitat léger / résidences démontables qui en l'état des avis de l'ABF ne serait pas envisageable dans le périmètre de protection du Monument Historique. Ceci doit permettre d'ouvrir les possibilités d'accueil sur la commune, même si ces zones Ub2 restent limitées au regard des capacités de la commune à urbaniser et de l'emprise du périmètre du monument historique.

On retrouvera ces zones Ub2 autour du Plan et du Petit Gubian, les autres zones urbaines décrites dans ce chapitre étant en zone Ub.

Dans ces 2 zones (Ub et Ub2), la mixité fonctionnelle sera recherchée dans la même logique qu'en zone Ua et pour les mêmes raisons, à savoir la volonté de conserver cet équilibre des emplois sur le territoire (des zones Ue1 sont également mises en place dans ce tissu pour conserver des locaux économiques existants – voir plus loin).

Enfin, une zone Ub1 est créée en continuité du village pour traduire le projet spécifique de création d'un écoquartier, dans le cadre de l'ORT et d'un portage communal par le biais de l'EPF. Cette zone doit permettre d'accueillir 5 logements en bande sur 2200 m², avec donc une forme urbaine spécifique et de fait des règles assez différenciées des deux autres zonages Ub (mais des aspects et une hauteur cohérents). N'y sont autorisés que les logements et les équipements publics (une mixité sociale y est par ailleurs garantie), en cohérence avec le projet.

Cette zone Ub1 correspond à la seule extension de l'urbanisation pour l'habitat dans le projet de PLU.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs prévus dans le PADD de relance de la croissance démographique raisonnée, et notamment le volet logements avec les actions concernant « une offre maîtrisée par la commune dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), et répondant aux principes d'écoquartier », « s'appuyant sur quelques fonciers / immobiliers « privés » en densification des zones déjà urbanisées », la diversification des typologies d'habitat « maisons mitoyennes en bande avec jardin dans le cadre d'un projet avec l'EPF » ou « maisons individuelles sur des terrains plus vastes, dans le foncier privé [...] » et « habitat léger sur



les secteurs où les enjeux patrimoniaux et paysagers le permettent, par exemple au Plan ou au Petit Gubian ».

Elles participent à la volonté de veiller à maintenir la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi et notamment les actions de permettre le développement des activités de commerces, services, etc., dans tous les secteurs urbanisés de la commune.

Elles restent cohérentes avec la politique d'équipements même si aucun projet n'y est spécifiquement prévu.

Ces ambitions sont à croiser avec les enjeux de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, avec une différenciation des zones allant dans ce sens.

L'absence d'extension en zone Ub et Ub2 est cohérente avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain. La zone Ub1 vient traduire la seule extension de l'habitat « extension de l'urbanisation à proximité du centre-village de l'ordre de 0,25 ha » (un terrain génère par ailleurs de la consommation d'espace dans cette enveloppe urbaine).

Ces zones prennent en compte tous les enjeux de réseaux et notamment de gestion des eaux pluviales.

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
<p>1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières</p>	<p>On retrouve sur ces zones les mêmes principes que dans les zones Ua avec une dominante d'habitation qui ne devrait pas être remise en cause, mais dans lesquelles une mixité économique cohérente avec l'habitat est favorisée au maximum, à l'exception de la zone Ub1, secteur spécifique objet d'un portage communal et dédié à l'habitat.</p> <p>Des entrepôts de taille modérée sont aussi autorisés pour du stockage de matériel notamment, considérant qu'une bonne partie de ce foncier est facilement accessible, ce qui n'était pas le cas en zone Ua.</p> <p>Les équipements publics sont autorisés dans toutes ces zones comme pour toutes les zones U.</p> <p>L'application de l'OAP sectorielle est rappelée en zone Ub1.</p> <p>On y retrouve aussi malgré la typologie des zones, cette volonté de maîtriser le mitage des terrains en limitant les volumes annexes au maximum (ce qui n'empêche pas de mutualiser les fonctions au sein d'une annexe) et la taille des piscines à 32 m² (8x4 taille standard d'une piscine familiale), cette taille étant légèrement majorée pour une prestation d'hébergement touristique (piscine partagée).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'accueil de logements et notamment les actions décrites en introduction, prévus dans le PADD (en particulier sur la zone Ub1). Ces éléments traduisent aussi la volonté de renforcement de l'offre économique, voire de l'offre d'équipements.</i></p> <p><i>On retrouve l'action sur la gestion des piscines.</i></p>
<p>2 : Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>La servitude de mixité sociale applicable à la zone Ub1 est ici rappelée. Aucun autre enjeu de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé au regard des projets communaux largement tournés vers</p>



	<p>des logements accessibles et la forte proportion de logements de ce type déjà existants. L'idée est d'ailleurs plutôt de compléter cette offre par le marché privé.</p>
<p>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	
<p>3 : Volumétrie et des implantation constructions</p>	<p>Les règles édictées viennent traduire les principes évoqués en introduction.</p>
<p>4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>En zone Ub et Ub2, les règles d'implantation vont permettre soit de prolonger la forme « classique » avec la maison au milieu de la parcelle, soit d'implanter la construction en limite séparative dans certains cas (recherche de mitoyenneté). En cas de recul, la distance de 2 m minimum reste de toute façon réduite (dans l'esprit du respect des vues directes du Code civil). L'idée est de favoriser l'optimisation du foncier tout en gardant un cadre pour les relations de bon voisinage.</p> <p>Le recul à la voie est de 3 m dans tous les cas, notamment pour des raisons de sécurité routière (faible dimensionnement en dehors des routes départementales – avis du gestionnaire le long de ces voies).</p> <p>En zone Ub1, l'implantation est totalement spécifique et un renvoi vers les principes de l'OAP est réalisé pour une lecture « compatible » du projet (léger recul, alignement bâti à créer, mitoyenneté obligatoire ...). La mitoyenneté est néanmoins imposée réglementairement pour les volumes principaux.</p> <p>La hauteur maximale dans les 3 zones reste dans l'esprit du R+1 afin à aussi de ne pas créer de problème de voisinage, mais aussi afin de ne pas générer de points d'appels disproportionnés dans le grand paysage, ou à proximité des petits hameaux historiques.</p> <p>Cette hauteur associée à une emprise au sol de 30 % et aux prospects prévus permet sans aucun problème de développer du petit collectif totalement cohérent en termes de volumétrie avec des bâtisses anciennes (ex : 1000 m² de foncier (qui peut être détaché d'un terrain) permet de développer 300 m² au sol avec en R+1 par exemple 400 m² de SdP de logements + les fonctions annexes (garages ...) ce qui permet de produire 4 à 6 jolis appartements avec des espaces verts partagés ...).</p> <p>Cette emprise est majorée à 50 % en Ub1 pour permettre une optimisation du projet communal si nécessaire (30 % devraient être suffisants néanmoins).</p> <p>La taille des annexes est limitée pour bien marquer le rapport à la construction principale.</p> <p>En matière de qualité architecturale, le parti pris est assez simple, avec une déclinaison des règles de la zone Ua, légèrement adaptées dans l'esprit de la maison néoprovençale qui reste ici la référence (toit 2 pans en tuile canal, enduit clair/pierre/pierre vue, forme simple, ...).</p>



	<p>Le travail sur les clôtures, les menuiseries, etc., s'inscrit dans un objectif de qualité.</p> <p>Néanmoins, sur ce volet de l'aspect des constructions, la zone Ub2 permet sur chaque item une adaptation visant à permettre l'implantation d'habitat léger/résidences démontables. Cette typologie est donc décrite et permise dans les zones ciblées au même titre qu'une maison plus classique et décrite précédemment. Cette possibilité répond aux demandes de la population, en s'appuyant sur des secteurs de moindres enjeux patrimoniaux et paysagers (une yourte est par exemple implantée au Plan). Cette possibilité sera offerte pour des constructions de 55 m² maximum et 4.30 m de hauteur. Cela permettra de diversifier les populations accueillies sur le territoire, mais aussi d'avoir un impact plus limité à long terme sur les terrains avec pourquoi pas un retour à l'état initial.</p> <p>Cette possibilité est aussi offerte pour les annexes détachées toujours dans cet esprit de favoriser des éléments réversibles.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire prévus dans le cadre du PADD et notamment les actions « sur les secteurs périphériques, de manière adaptée avec les enjeux de covisibilité avec le Portail des Moures, prévoir des constructions répondant au caractère architectural traditionnel de la commune, tout en l'adaptant aux besoins de performance énergétiques, aux nouveaux matériaux, et à la possibilité de gestes architecturaux potentiellement valorisants » et « envisager en particulier la possibilité de créer de l'habitat léger sur les secteurs présentant le moins d'enjeux patrimoniaux (Petit Gubian, Le Plan), tout en maîtrisant leur aspect ».</i></p>
<p>5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>L'ambition développée dans les zones Ua est ici étoffée au regard de l'organisation du foncier qui laisse plus de place à la végétation, à la possibilité d'avoir un jardin. Les règles seront donc équivalentes aux zones Ua avec l'ajout d'un pourcentage d'espaces verts minimum à respecter de 40 %. Cela semble le bon équilibre entre densification de la zone et préservation du contexte rural, de la présence de la nature au sein des espaces urbanisés, de conserver des sols drainants ...</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale prévus par le PADD, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales et d'une approche bioclimatique répondant à l'objectif d'améliorer la performance énergétique du bâti.</i></p>
<p>6 : Stationnement</p>	<p>La problématique n'est ici plus du tout la même que dans les zones Ua, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur ces terrains.</p> <p>Les besoins, notamment pour le logement, peuvent aussi être beaucoup plus importants avec un potentiel foncier décuplé.</p>



	<p>La volonté très claire est de garantir un nombre de places suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public.</p> <p>Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, que les résidents secondaires invitent amis et famille, ...</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i></p>
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Par rapport aux dispositions générales, un simple ajout est réalisé afin d'assurer un positionnement des portails et portes de garages, etc., qui assure que les véhicules ne stationneront ou ne manœuvreront pas sur la voie avant l'entrée sur le terrain. Ceci permet de sécuriser la circulation.</p> <p><i>Cette règle répond aux objectifs liés aux déplacements prévus dans le PADD, et notamment à l'action concernant la sécurisation des accès.</i></p>
8 : Desserte par les réseaux	<p>La règle, sa justification et les objectifs associés sont les mêmes qu'en zone Ua pour les mêmes raisons, avec ici une probabilité de construction, notamment pour les piscines, bien plus importante.</p>

2.3. Règlement des zones Ue / Ue1

Zone	Superficie (ha)
Ue	0,20
Ue1	0,11
TOTAL	0,31

Superficie des zones Ue / Ue1

Les zones Ue et Ue1 permettent, sur des secteurs très spécifiques et restreints, de préserver le bâti économique et d'inciter à son développement, toujours au sein de la zone déjà urbanisée définie.

Ainsi, sur le secteur du Pontet, situé en pied de village, une zone Ue est créée afin de prendre en compte le fait que cette zone est majoritairement occupée par une entreprise (a priori industrielle au sens du Code de l'urbanisme), et que l'ambition communale vise à maintenir voire à développer l'offre d'emplois sur la commune. Il n'est donc pas envisagé que cette zone puisse muter vers du logement.

Une zone Ue1 est créée dans la même optique sur 2 petits secteurs accueillant du bâti économique, l'un occupé (au Plan), l'autre actuellement abandonné (une ancienne menuiserie sur le lieu-dit Les Brémonds à l'ouest du Pontet), dans une logique de mobilisation du potentiel vacant.

Ces deux secteurs présentent une forme différente, la zone Ue étant notamment caractérisée par des constructions mitoyennes, dense, avec un recul à la voie. Les zones Ue1 sont par contre intégrées à du tissu de type Ub, avec des enjeux équivalents.

Dans les deux cas, l'idée est d'y élargir les possibilités de développement économique, notamment vers des activités qui étaient moins compatibles avec l'habitat.



Le logement et l'hébergement touristique, qui peuvent largement être développés ailleurs, sont interdits. Les équipements publics y sont autorisés comme partout.

Pour le reste, le règlement vise à prendre en compte l'implantation spécifique au Pontet (Ue), et est sensiblement équivalent aux zones Ub pour les zones Ue1.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs prévus dans le PADD de maintien de la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi, et notamment les actions visant à conserver la vocation des locaux économiques sur le secteur du Pontet (Borie ...) et en y permettant leur évolution, leur modernisation, voire une mutation du secteur en atelier relais et/ou en petite ZAE intercommunale, et à maintenir le caractère économique des bâtiments existants industriels, artisanaux et des éventuels espaces de stockage. Ces zones ne s'opposent pas à un développement commercial ou de services. Plus marginalement, l'activité forestière pourrait y être confortée (objectif 2.2).

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	<p>Le règlement est ici cohérent avec les principes développés en introduction en autorisant uniquement des activités économiques et les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Les hébergements touristiques y sont interdits afin de favoriser d'autres activités, alors que le potentiel est déjà suffisant sur d'autres zones et en changement de destination.</p> <p>L'industrie et les entrepôts (sans limite de surface) y sont notamment autorisés.</p> <p>Enfin, rien ne s'oppose à une reprise agricole, ou un développement d'une activité forestière (on pense ici essentiellement au bâtiment de la menuiserie, en interface avec la zone agricole), même si cela n'est pas l'objectif premier de ces zones.</p> <p>Les annexes y sont toujours maîtrisées, et les piscines purement et simplement interdites puisque inutiles pour ces activités. Cela évite tout détournement de ce foncier, par exemple en annexe à une habitation voisine.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs prévus dans le PADD de maintien de la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi. Ils sont aussi cohérents avec la volonté de maîtrise des piscines.</i></p>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucune logique de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	Le règlement est sensiblement équivalent en termes de principes généraux à la zone Ub, puisque la zone Ue et l'un des secteurs Ue1 se situent en périmètre monument historique et qu'il n'y a aucune logique particulière à laisser se développer des constructions démontables sur le petit secteur Ue1 du Plan.
4 : Qualité urbaine, architecturale,	



environnementale et paysagère	et	Ainsi les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont identiques à cette zone Ub pour les mêmes raisons, avec d'ailleurs une vraie logique d'amélioration de la qualité des constructions sur le secteur du Pontet.
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		Il en va de même pour les règles de stationnement.
6 : Stationnement		Les règles sont par contre légèrement adaptées en matière d'implantation des constructions et de coefficient d'emprise au sol, d'une part pour prendre en compte la spécificité du Pontet (mitoyenneté avec recul de la voie à maintenir, mais emprise au sol très forte), et le fait qu'en zone Ue1 une implantation en limite séparative avec des terrains d'habitation ne serait pas le choix le plus logique, d'où un recul de 3 m minimum de ces limites. L'emprise au sol est aussi majorée sur ces zones Ue1, afin de valoriser au mieux le foncier économique et eu égard à la taille des terrains qui est de fait contrainte. Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est repris là aussi des zones Ub, avec simplement une absence de coefficient d'espaces verts pour la zone du Pontet, au regard de la densité existante et des besoins d'accès. <i>Ces règles permettent de répondre aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ub, et sont cohérentes avec les enjeux de développement économique.</i>
Section 3 : Equipements et réseaux		
7 : Desserte par les voies publiques ou privées		Ces règles, sa justification et les objectifs associés sont les mêmes qu'en zone Ub pour les mêmes raisons.
8 : Desserte par les réseaux		

2.4. Règlement des zones Uep / Uep1

Zone	Superficie (ha)
Uep	0,57
Uep1	0,22
TOTAL	0,79

Superficie des zones Uep / Uep1

Les zones Uep correspondent aux secteurs d'équipements d'intérêt collectifs et services publics situés en zones urbanisées, et/ou dont la vocation future sera d'accueillir uniquement ce type d'aménagements / installations / constructions.

Elles concernent :

- En zone Uep :
 - o L'église et le cimetière ;



- L'école ;
 - Un secteur d'extension de l'urbanisation d'environ 710 m² situé sur du terrain communal en extension du Pontet et qui vise à pouvoir accueillir les futurs locaux techniques de la commune dans un secteur facile d'accès et moins gênant en matière de nuisances sonores que dans le village par exemple. Ce projet génère de la consommation d'espaces sur une partie des jardins communaux.
- En zone Uep1, trois projets de stationnements en périphérie du village, l'un associé au projet d'écoquartier avec un foncier maîtrisé (486 m²), deux autres objets d'emplacements réservés : l'un sur ce même secteur de l'écoquartier, mais de l'autre côté de la voie (stationnement linéaire le long de la voie (477 m² maximum)), et au nord du village le long du Chemin du Moulin d'Aoure sur un terrain privé déjà en bonne partie utilisé pour stationner (806 m²).

Ces projets en zone Uep1 ne seront très probablement pas mobilisés dans leur ensemble, notamment les deux fonciers en emplacement réservé. Ils permettent néanmoins de répondre aux besoins actuels en matière de stationnement et d'anticiper les besoins futurs, cette politique permettant de favoriser un réinvestissement du village où le stationnement est un facteur limitant. Ces trois terrains génèrent donc de la consommation d'espace, mais cette consommation permet d'éviter de consommer par ailleurs, en valorisant le potentiel du village.

Ces zones sont délimitées au regard des équipements existants et terrains sous maîtrise publique attenants, en étant limités aux stricts besoins des équipements existants et de leurs éventuelles évolutions, ou sur des fonciers publics ou à acquérir (doublés dans ce cas d'un emplacement réservé correspondant) et répondant aux besoins du projet.

Plusieurs équipements publics en zone U restent néanmoins dans les zones correspondantes (mairie, salle communale, ludothèque... en zone Ua), le but n'étant pas de pastiller le territoire. Le classement en zone Uep montre aussi la volonté de maintenir les équipements là où ils sont implantés.

Les règles viseront à faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maîtrise publique devant permettre de cadrer les projets. Certaines conditions sont fixées pour les zones dédiées aux stationnements pour bien cadrer cette vocation et limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui est une ambition des élus.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune et à l'objectif de prise en compte des enjeux de stationnement de manière cohérente au développement communal, prévus dans le PADD, notamment les actions concernant le confortement des capacités des services techniques au quartier du Pontet en permettant la mutation des bâtiments artisanaux et/ou une extension très mesurée du secteur ; et l'amélioration des stationnements au village.

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	<p>Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » avec des conditions permettant d'assurer que seuls des stationnements sont réalisables en zone Uep1.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, et à</i></p>



	<i>l'objectif de prise en compte des enjeux de stationnement de manière cohérente au développement communal, prévus par le PADD.</i>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont portés par la collectivité, qui se montre vigilante quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations. La maîtrise foncière est ou sera systématiquement publique. Les conditions permettent de cadrer de fait certaines réalisations. Les règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions sont néanmoins maintenues pour montrer la volonté de la commune de ne pas s'affranchir de ces obligations, mais aussi pour inscrire une limite à l'imperméabilisation des sols sur les zones Uep1 (l'idée est de permettre tout de même de pouvoir créer un local vélo, une borne de recharge, des conteneurs poubelles ...). <i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus par le PADD. Les autres objectifs ne sont pas remis en cause, car la maîtrise publique permettra d'assurer la prise en compte des enjeux architecturaux, paysagers, de sécurité ...</i>
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
6 : Stationnement	
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Les dispositions générales sont simplement rappelées.
8 : Desserte par les réseaux	

3. JUSTIFICATIONS DES ZONES AGRICOLES A / Ae

Zone	Superficie (ha)
A	629,91
Ae	2,21
TOTAL	632,12

Superficie des zones A / Ae

Les zones agricoles sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas exploités au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés et bâtis qui ne répondent pas aux principes de zones urbanisées notamment en termes de densité bâtie, sans lien avec une activité agricole actuellement, mais disséminés sur le territoire communal, et intégrés aux espaces agricoles environnants.



Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles...) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, voire des enjeux liés aux activités sportives et de loisirs sportifs (randonnée, ...) ou à d'autres équipements publics (STEP) qui justifient de règles spécifiques.

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, exploitations existantes, connaissances des élus ...) et la présence de bâti agricole existant.

Ces zones A sont articulées avec différentes protections paysagères et écologiques qui permettent d'en protéger certaines portions au regard d'enjeux cumulatifs (voir justifications des prescriptions).

Par ailleurs, au sein de ces vastes zones agricoles qui recouvrent une bonne partie de la plaine, certains bâtis existants et dilués présentent des enjeux liés au maintien et au développement d'activités économiques (et d'un espace de stockage extérieur associé à un de ces bâtis), ce qui doit être pris en compte dans le cadre du projet afin de préserver les emplois associés et la pérennité des activités. Ces bâtis ne présentant pas un caractère de zone U et comme le permet le Code de l'urbanisme, sont donc mis en place des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), nomenclaturés « Ae » dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions (article L151-13 du Code de l'urbanisme). Ces secteurs, au nombre de 4, seront donc dédiés à l'évolution limitée (le cadre du STECAL étant en plus restreint par les principes de la loi montagne), voire au changement de destination des constructions à vocation économique, mais toujours dans le cadre d'une activité économique. Ces évolutions seraient interdites en l'absence de STECAL.

L'ensemble des règles de la zone A visent à répondre aux enjeux de maintien voire de développement de l'activité agricole, avec un cadre qui doit être favorable à l'activité, en respectant les enjeux décrits (paysagers, etc.).

Pour les STECAL, les règles viseront à bien « border » les possibilités d'évolution dans le cadre offert par la loi et dans le respect de la zone agricole, et d'assurer l'intégration des extensions et annexes qui pourraient y être réalisées.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs visant à appuyer le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire, prévus par le PADD, mais aussi à l'action de l'objectif 2.1 du PADD de maintenir le caractère économique des bâtiments existants industriels, artisanaux et des éventuels espaces de stockage ... ce qui inclut le bâti isolé en zone Ae en plus des zones Ue / Ue1 évoquées précédemment. Le règlement de ces zones est aussi compatible avec les objectifs en matière de réseaux (STEP), de déplacements, ...

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
<p>1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières</p>	<p>Afin d'assurer les objectifs détaillés en introduction à la zone est autorisé l'ensemble des constructions/aménagements en lien avec l'activité agricole, y compris sur les STECAL.</p> <p>Cette notion inclut l'habitation de l'agriculteur et de ses saisonniers <u>lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité</u>, avec diverses conditions permettant de cadrer le lien entre ces habitations et l'activité (surface, proximité ...).</p>



Est aussi autorisée la diversification de l'activité en lien avec l'acte de production (transformation, vente directe ...) ce qui est un enjeu important pour valoriser les produits.

Au regard des pratiques agricoles du territoire, et des enjeux paysagers généraux, il est précisé par contre que l'agrivoltaïsme est interdit en dehors d'un positionnement sur un bâtiment agricole nécessaire à l'activité (pas d'ombrière sur plusieurs hectares de plaine agricole). Cette démarche vise à répondre aux besoins de l'activité sans impacter la qualité de la commune.

Sont par ailleurs autorisés des constructions/aménagements d'intérêt collectif ou de services publics quand ils concernent les activités sportives et de loisirs (chemin de randonnée, piste ...), l'entretien des réseaux, la mise en valeur de l'environnement, ou les équipements non compatibles avec le voisinage des zones habitées (les stations d'épuration sont ici visées) dans le cadre de ce que permet le cumul de l'article L151-11 1° du CU et la loi montagne (L122-3, L122-5, L122-11 ...). Là encore, il est précisé que ces possibilités n'ont pas pour vocation à autoriser des parcs solaires ou éoliens (les parcs éoliens sont des équipements d'intérêt collectifs non compatibles avec le voisinage des zones habitées par exemple).

Enfin, des extensions et annexes mesurées d'habitations existantes sont aussi permises uniquement en zone A (les zones Ae sont dédiées à des activités économiques existantes) afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire), là aussi dans des conditions strictes (extension limitée, annexes limitées). Cela fait l'objet de justifications CDPENAF dans la suite du dossier (L151-12 cumulé à l'article L122-5 du CU).

Sur les zones Ae, et de manière cumulative aux possibilités offertes pour l'agriculture et les équipements (la commune n'a aucun problème à ce que ce bâti soit repris pour l'agriculture), seront par ailleurs autorisées les destinations économiques compatibles avec ces zones et déjà existantes soit en changement de destination d'un bâtiment existant, soit par une extension ou des annexes limitées à des constructions existantes (ces constructions étant de fait ciblées par le périmètre des zones Ae). L'une de ces zones étant un espace de stockage à l'air libre, la commune ne s'oppose pas à ce type d'espace, mais précise que les sols devront rester non imperméabilisés (ces STECAL sont justifiés individuellement dans la suite du dossier (L151-13, avec les contraintes de l'article L122-5 notamment).

Ces éléments permettent de répondre aux objectifs visant à appuyer le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire et prévus dans le PADD, ainsi qu'au volet lié au maintien de la dynamique d'emplois et au tourisme vert. Cela rejoint également les ambitions concernant les équipements publics, les réseaux (STEP) et les déplacements.



2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles proposées sont souvent dissociées selon qu'elles concernent les bâtiments techniques agricoles ; ou les habitations existantes et les bâtiments économiques dans les zones Ae qui ne peuvent être que des extensions ou annexes (ou de la réhabilitation, toujours permise voire du changement de destination) et les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
	<p>De manière générale, des règles assez simples sont mises en place pour le recul des constructions, en conservant les mêmes reculs qu'en zone Ub par rapport aux voies et en imposant un recul plus marqué le long des routes départementales, et en simplifiant le recul par rapport aux limites séparatives pour simplement ménager un espace avec le voisin et éviter des conflits de voisinage (même règle qu'en zone Ue puisque qu'il n'y a pas ici d'enjeu de mitoyenneté entre parcelles et que la pression sur les terres agricoles doit être limitée au maximum).</p> <p>Pour les emprises au sol, les conditions fixées pour les destinations et sous-destinations permettent de tenir les surfaces d'habitation de l'agriculteur et des saisonniers, mais aussi les surfaces pour les extensions et annexes aux habitations. Les bâtiments techniques sont maîtrisés par leur longueur maximum dans une logique de volumétrie, mais les élus n'ont pas souhaité limiter l'emprise des bâtiments à l'échelle d'une exploitation, ce qui semble difficile à anticiper et qui de toute façon sera tenu par une logique de nécessité à l'activité agricole.</p>
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Le reste des règles est quasi systématiquement différencié avec deux logiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour le bâti agricole technique</u>, des règles adaptées aux besoins des exploitations avec une hauteur très légèrement majorée à 7 m ce qui a été travaillé avec les agriculteurs, et des règles d'aspect qui reprennent les règles présentes dans quasiment tout le PLU (tuile canal, enduit clair ...), mais permettent la mise en œuvre d'autres matériaux visant surtout une intégration au contexte paysager tout en limitant les coûts de construction. Cette « souplesse » est cohérente avec la volonté de favoriser l'agriculture sur le territoire, sachant que les espaces présentant les enjeux paysagers les plus importants sont protégés et que le périmètre de 500 m du Monument Historique couvre une partie de la plaine agricole avec donc un avis de l'ABF qui permettra de garantir la qualité du bâti. L'article 5 complètera cette démarche d'intégration et permet aussi de justifier de cette souplesse. - Pour les autres types de constructions, y compris pour les annexes aux habitations, les règles sont reprises des zones Ub afin d'assurer cette cohérence à l'échelle du territoire.



	<p>Cela rejoint les ambitions de préservation des paysages à l'échelle de la commune (la reprise d'une hauteur préexistante et néanmoins possible en cas d'extension afin de conserver une cohérence d'ensemble).</p> <p>Ces règles sont complétées ponctuellement par des prescriptions de protection du patrimoine.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère et architectural prévus dans le PADD, tout en étant cohérent avec la volonté d'appuyer le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire.</i></p>
<p>5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les grands principes d'intégration à la pente, de traitement minéral des abords, de qualité des essences végétales sont repris des zones U.</p> <p>Par contre, le traitement végétal est adapté aux enjeux avec une absence de coefficient d'espaces verts (qui n'aurait pas de sens au regard de la taille des fonciers et de la très forte limitation pour les annexes et extensions), <u>mais avec un ajout concernant l'intégration des bâtiments agricoles par des aménagements paysagers végétaux, par une implantation s'appuyant sur la géographie, sur une bonne gestion des espaces de stockage qui ont souvent tendance à s'étaler et à être plus impactant que le bâti.</u></p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et de préservation du patrimoine, prévus dans le PADD.</i></p>
<p>6 : Stationnement</p>	<p>Les principes de stationnement sont repris des zones U pour les destinations de constructions qui y étaient autorisées (habitation notamment). Pour le reste, les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole, etc.). Cela devra néanmoins être démontré dans l'autorisation d'urbanisme contrairement à une règle non réglementée.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i></p>
<p>Section 3 : Equipements et réseaux</p>	
<p>7 : Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Les principes sont ici repris des zones Ub (dispositions générales + accès au terrain qui doit être conçu pour ne pas stationner ou manœuvrer sur la voie), pour les mêmes raisons.</p>
<p>8 : Desserte par les réseaux</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone U pour les secteurs desservis par les réseaux, sauf en ce qui concerne les dispositifs de stockage des eaux pluviales qui ne sont pas imposés pour le bâti agricole (aucun enjeu au regard du volume stocké et de l'usage possible).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>



4. JUSTIFICATIONS DES ZONES NATURELLES N / NEP / NL

Zone	Superficie (ha)
N	1657,71
Nep	0,68
Nl	1,71
TOTAL	1660,10

Superficie des zones N / Nep / Nl

Les zones naturelles sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ...

Elles sont essentiellement composées sur la commune de vastes zones boisées, ou en cours d'enfrichement, voire quelques tènements restants un peu plus ouverts selon la pente, l'exposition ... mais non dédiés à l'activité agricole.

Elles sont délimitées sur la base de ces critères et donc sur l'ensemble des espaces qui ne présentait ni caractère urbanisé ou agricole.

La très grande majorité de ces zones est classée en zone N (qui est de très loin la zone la plus représentée sur le territoire), et où l'objectif principal vise à la préservation de ces espaces sans pour autant bloquer les possibilités d'exploitation de la forêt ou certaines pratiques agricoles (sans générer de constructions). Ces zones ne s'opposent pas de fait à de la reconquête agricole. Pour le reste, les mêmes conditions qu'en zone A sont applicables pour étoffer les habitations existantes ou afin de proposer certains équipements d'intérêt collectif et services publics en lien avec la découverte du territoire par exemple.

Ces zones sont complétées par plusieurs outils de protection, et notamment par des espaces boisés classés sur les boisements nord-ouest de la commune cumulant divers enjeux écologiques.

Par ailleurs, deux sous-zones sont créées, qui ne constituent pas des STECAL et qui sont cohérentes avec les principes de la loi montagne, afin de prendre en compte de manière spécifique deux périmètres :

- Une zone Nep visant à l'aménagement d'un espace vert partagé en périphérie du projet d'écoquartier à proximité du village (verger, rucher, coin barbecue ... partagés) ;
- Une zone Nl permettant les constructions et installations liées à des activités de loisirs au sein de l'aire de jeux du Pontet et de ses abords, ce qui inclut l'emplacement réservé n°1 permettant de créer des espaces publics ou un jardin/verger partagé.

Ils permettent aussi de marquer très clairement les ambitions communales sur ces tènements, ce qui aurait été « caché » en zone N classique.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de préservation de l'environnement, des paysages, et à la volonté d'appuyer l'activité forestière.

Elles participent des objectifs de découverte du territoire en lien avec le développement touristique dans le cadre du PNR du Luberon, mais aussi à des objectifs en matière d'espaces publics notamment les actions visant à conforter et valoriser l'aire de jeux, et à la volonté de conserver voire d'étendre ou de créer des espaces partagés, de type jardins, potagers, vergers, ruchers, poulaillers ...



Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
<p>1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières</p>	<p>Pour la zone N, les règles reprennent les principes généraux accordés dans la zone A, avec des enjeux assez équivalents pour les équipements publics, les réseaux, les équipements sportifs ou encore l'extension et les annexes aux constructions d'habitation existantes (<i>ce qui fait l'objet de justifications CDPENAF dans la suite du dossier</i>)</p> <p>Les possibilités pour l'activité agricole y sont plus limitées mais prennent en compte les besoins liés à des aménagements qui pourraient passer par ces zones N ou des besoins d'équipements divers, ou encore les travaux qui pourraient être nécessaires pour réaménager certains terrains, notamment en lien avec les activités pastorales.</p> <p>Les bâtiments liés à l'exploitation forestière sont autorisés de plein droit afin de valoriser la ressource et prenant en compte que les boisements à enjeux sont protégés et que le territoire est l'objet d'une charte forestière. La commune souhaite toujours optimiser son potentiel de développement économique et profiter des emplois générés.</p> <p>Pour les deux sous-zones, les possibilités offertes sont limitées à des équipements d'intérêt collectif et services publics, ce qui est cohérent avec leur fonction existante ou à venir, et qui n'empêchera pas pour autant la plantation de fruitiers, de pâturer les pelouses ... ceci étant même un objectif en zone Nep.</p> <p>Cette zone Nep vise à accueillir une zone partagée et connexe au projet d'écoquartier et est détaillée dans l'OAP « sectorielle ». Elle doit permettre en plus des aménagements autorisés en zone N, la possibilité de réaliser 50 m² de constructions en continuité de l'urbanisation uniquement (respect de la loi montagne cumulé à l'article L151-11 1°), ce qui permettra notamment de prévoir le petit espace barbecue, pourquoi pas un cabanon partagé pour l'entretien des espaces de vergers ...</p> <p>La zone Nl vise pour sa part à permettre le confortement des activités sportives et de loisirs en permettant notamment d'étoffer ces équipements sportifs et de loisirs sportifs (L122-11 cumulé au L151-11 1°) ou une extension limitée des constructions existantes (L122-5 cumulé au L151-11 1°), toujours pour des équipements d'intérêt collectif et services publics. Les réseaux et la prise en compte des risques sont toujours permis.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de généraux fixés dans l'introduction à la zone, notamment en matière de volonté d'appuyer l'activité forestière et pour les actions spécifiques sur ces espaces publics objets d'un sous zonage.</i></p>
<p>2 : Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.</p>



Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles sont reprises des zones A, en appliquant les règles des bâtiments techniques agricoles cette fois aux exploitations forestières.
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les règles du Code de l'environnement pour les clôtures en zone naturelle et forestière sont néanmoins prises en compte et sont donc différentes des zones A.
6 : Stationnement	
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Les règles sont reprises des zones A (elles-mêmes reprises des zones U), en appliquant l'exception pour le stockage des eaux aux bâtiments nécessaire à l'exploitation forestière.
8 : Desserte par les réseaux	



5. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Type de zone	Sous-zone	Surface (ha)	Pourcentage du territoire (%)
Zone urbaine (U)	Ua	2,67	0,12
	Ub	7,14	0,31
	Ub1	0,22	0,01
	Ub2	1,02	0,04
	Ue	0,20	0,01
	Ue1	0,11	0,00
	Uep	0,57	0,02
	Uep1	0,22	0,01
	Sous-total	12,15	0,53
Zone agricole (A)	A	629,91	27,33
	Ae	2,21	0,10
	Sous-total	632,12	27,43
Zone naturelle (N)	N	1657,71	71,94
	Nep	0,68	0,03
	NI	1,71	0,07
	Sous-total	1660,10	72,04
TOTAL	-	2304,37	100

Ainsi, plus de 99 % du territoire communal est classé en zones agricole ou naturelle, permettant la préservation des espaces agricoles et naturels.

Les zones urbaines représentent environ 12 ha, soit 0,5 % de la superficie totale de la commune.

Les STECAL Ae ne permettent qu'une extension et des annexes aux constructions existantes, ce qui ne génère pas de consommation d'espace supplémentaire ou d'artificialisation.



CHAPITRE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

1. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

Deux types d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existent et peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un PLU :

- Les OAP dites « sectorielles », lorsqu'elles sont déclinées par secteur ;
- Les OAP dites « thématiques », portant sur une thématique précise et qui peuvent porter sur des secteurs ou l'ensemble de la commune.

En conformité avec l'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme, une première OAP « thématique » a été mise en place sur l'ensemble de la commune. Elle définit les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur des continuités écologiques** (n°1).

Une seconde OAP « thématique » a été prévue, notamment suite à la dernière réunion des personnes publiques associées, qui doit permettre d'assurer la **mutabilité des espaces et la densification du foncier** (n°2)

Un seul secteur est soumis à des OAP sectorielles. Il s'agit du secteur concerné par un projet de création d'un **écoquartier**, dans le cadre d'une ORT et sous maîtrise foncière communale, après acquisition par l'EPF. Ce secteur est situé en extension de l'urbanisation et est stratégique puisqu'il doit permettre la création de plusieurs logements permanents permettant l'accueil de populations, notamment des familles avec enfants.

Aucune zone à urbaniser n'a été inscrite au sein du règlement, et le développement résidentiel prévu s'inscrit uniquement dans des zones déjà urbanisées, pour lesquels il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des orientations sectorielles spécifiques, notamment au vu de la taille des fonciers disponibles (moins de 2 500 m²). C'est d'ailleurs en ce sens qu'une OAP « thématique » a été prévue pour favoriser la densification de ces terrains dans le temps long.

Les autres secteurs en extension de l'urbanisation prévus pour le développement des équipements publics seront maîtrisés par la commune, et ne nécessitent donc pas la mise en place d'OAP.

L'article R151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables** ;

[...] 3° La **complémentarité de ces dispositions [édictees par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6** ».

Les justifications suivantes s'inscrivent dans le cadre de cet article.



2. OAP « THÉMATIQUE » – MISE EN VALEUR DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La commune de Revest-des-Brousses présente une vaste superficie de milieux naturels de haute valeur patrimoniale, habitats d'une biodiversité riche et de nombreuses espèces patrimoniales.

Les **espaces naturels et agricoles** de la commune bénéficient d'une très grande naturalité et constituent donc de vastes espaces considérés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte, que ce soit pour les milieux ouverts, pour les milieux semi-ouverts ou pour les milieux boisés. L'effet des activités anthropiques sur l'occupation et l'utilisation des sols et des airs étant très limité sur la commune, induisant donc une forte perméabilité des milieux. Aucun corridor spécifique n'a été défini pour la trame verte du territoire communal, en dehors de la définition d'une trame bocagère par la matérialisation des haies au niveau de la plaine agricole de Revest-des-Brousses.

Par ailleurs, les **zones humides et les cours d'eau** sont globalement dans un état de conservation favorable et ne sont pas soumis à des pressions anthropiques fortes. Ces éléments sont ainsi considérés à la fois comme corridors, mais aussi comme réservoirs de la trame bleue.

Enfin, les effets de la **pollution lumineuse sur les milieux naturels et les espèces** de la commune de Revest-des-Brousses sont limités. Cependant, une vigilance particulière doit être apportée afin que ceux-ci ne soient pas augmentés à l'avenir, et que leur réduction puisse également être encouragée.

Les objectifs de cette OAP « thématique » sont de préserver et de renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Elle décline pour cela des principes de protection à respecter ou à favoriser. L'objectif est de s'assurer lors des demandes d'urbanisme que les installations et les constructions ont pris en compte la trame verte, bleue et noire via les préconisations de l'OAP.

Un schéma de principe accompagne cette OAP. Il localise les réservoirs et corridors de la trame verte, de la trame bleue, et les secteurs concernés par des enjeux liés à la trame noire (au niveau des secteurs les plus « urbanisés »).

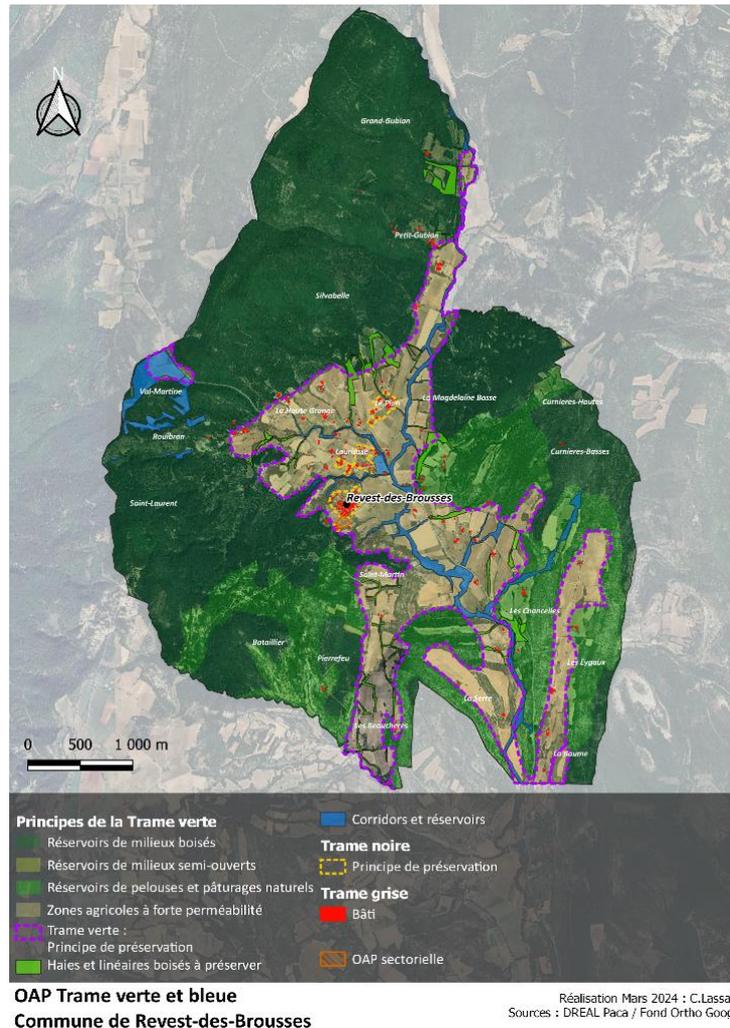


Schéma de principe de l'OAP « thématique »

Ce schéma de principe est accompagné de principes de préservation de :

- **La trame bleue et des milieux rivulaires associés :**
 - o Evitement des ruptures artificielles de fonctionnalités à l'écoulement des eaux ;
 - o Maintien des éléments naturels (arbres, bandes enherbées, berges naturelles entourant les cours d'eau, zones humides) ;
 - o Préservation des ripisylves...
- **La trame verte :**
 - o Conservation des haies et linéaires boisés et autres éléments naturels préexistants (petits boisements de feuillus, haies, arbres isolés) ;
 - o Intégration des projets à la trame paysagère existante (bandes vertes tampons) ;
 - o Faveur aux clôtures végétalisées et permettant le passage de la faune...
- **La trame noire :**
 - o Dispositifs évitant la diffusion des éclairages ;
 - o Recherche de la suppression des points lumineux...



La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD :

À travers cette OAP, la commune traduit notamment l'**orientation n°3 du PADD**, et plus particulièrement l'**objectif d' « Assurer le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, et plus généralement des fonctions et de la qualité écologiques du territoire, en cohérence avec l'initiative de la commune en tant que « territoire engagé pour la nature » »**.

Elle recoupe avec plusieurs actions du PADD, à savoir de :

- *« Prendre en compte les spécificités des espaces les plus remarquables du territoire, par un niveau de protection adapté :*
 - o *Zones humides ;*
 - o *Site Natura 2000 ;*
 - o *Réserve de Biosphère en lien avec le PNR ;*
 - o *Espace Naturel Sensible (ENS) sur la forêt de Vachères-Fuyara ;*
 - o *Les secteurs repérés par la charte du PNR du Luberon ;*
- *Travailler sur un maintien de la trame verte en cohérence avec les projets communaux :*
 - o *En maintenant les coupures d'urbanisation ;*
 - o *En protégeant les milieux ouverts des zones agricoles ;*
 - o *En préservant les massifs forestiers tout en adaptant le niveau de protection aux besoins de la filière bois ;*
 - o *En préservant les systèmes de haies ;*
 - o *En portant une attention particulière aux secteurs d'extension de l'écoquartier et du Pontet ;*
- *Assurer le maintien de la trame bleue, organisée autour du Largue, de ses affluents, et des zones humides ;*
- *Protéger voire reconstituer les ripisylves, à l'interface de ces enjeux de trame verte et bleue ».*

La complémentarité des dispositions de l'OAP avec le règlement

Cette OAP vient compléter les prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique (protections écologiques des zones humides, classement des ripisylves en espaces boisés classés, classement de 99 % du territoire en zones agricoles et naturelles...).

Ceci permet notamment de donner une vision d'ensemble de la volonté de protection de ces éléments à l'échelle territoriale, mais aussi de protéger des éléments complexes à cibler au règlement (soit parce que le rapport de conformité n'est pas adapté, soit parce qu'un repérage détaillé et calé sur le cadastre est difficile).

Cela offre également une dimension informative et pédagogique, même si ce n'est pas le rôle premier d'un PLU.



3. OAP « THÉMATIQUE » – MUTABILITÉ DES ESPACES ET DENSIFICATION

La commune présente un potentiel de densification assez limité, et majoritairement composé de terrains déjà bâtis, qui présentent une capacité d'optimisation, dans une logique de « BIMBY ». Un terrain nu d'environ 2000 m² (dont environ 1500 m² réellement valorisables au regard de l'accès) est aussi constructible.

Les personnes publiques associées lors de la dernière réunion publique ont sollicité des garanties sur ce terrain, notamment en matière de densité.

La municipalité ne souhaitait pas engager une OAP sectorielle sur un tel terrain, qui ne présente pas en réalité d'enjeu majeur. Cette logique de densité n'était en sus pas totalement cohérente avec son projet de territoire, le PADD précisant bien une volonté d'offrir à la fois des logements de centre village (maisons de village, appartements, ...), des maisons en bande dans l'écoquartier, mais aussi pourquoi pas des maisons individuelles sur des fonciers un peu plus importants, ce qui peut permettre de répondre à une population différente dans un cadre rural.

L'équilibre de ses densités est ainsi totalement pertinent sur le territoire (23 logements / ha sur le projet d'écoquartier par exemple) et donc 16 logements/ha en cumulant ces 2 terrains (si un seul logement venait à y être bâti ce qui n'est pas acquis), ce qui est totalement conforme à la circulaire d'application du ZAN (Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »).

Le ministre rappelait d'ailleurs qu'aucune forme urbaine ne devait être stigmatisée.

Nb : Ce calcul résume d'ailleurs très mal la politique communale, puisque 10 logements à minima doivent être créés sans aucune consommation d'espaces, dans du bâti existant, ce qui porte en réalité le ratio création de logements / consommation d'espace largement au-delà de 16 logements par hectare.

Néanmoins, la commune, toujours à l'écoute dans le cadre plus général de la concertation, a souhaité proposer sur ce terrain et plus globalement sur le territoire une vision à long terme de la densification, et au passage proposer une vision pédagogique de l'urbanisation.

Cette OAP « Mutabilité des espaces et densification » est donc proposée sur tout le territoire et obligera non pas à densifier à l'instant « t », mais à assurer que les terrains consommés, artificialisés, ou déjà bâtis qui seraient optimisés, fassent l'objet d'une implantation du bâti qui permette dans quelques années ou décennies de tirer parti du reste du terrain dans cette logique de mutabilité.

Cette approche vise une capacité de densification de l'ordre de 20 logements / ha minimum aux termes de cette optimisation.

Elle n'empêche pas d'ailleurs d'ores et déjà de construire 2, 3 logements ou plus sur des fonciers de 1500 m².

Cette approche concilie ainsi de manière intelligente l'esprit de la loi, les réalités d'un territoire rural et le projet de territoire.

La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD :

À travers cette OAP, la commune traduit notamment l'**orientation n°3 du PADD**, et plus particulièrement l'**objectif 3.1 et l'action « s'assurer d'une densification des constructions à l'échelle de la commune »**.



4. OAP « SECTORIELLE » N°1 – ECOQUARTIER

Dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) qui concerne la commune et sur un terrain acquis par l'EPF (Établissement public foncier), la municipalité souhaite **compléter son offre de logements** avec l'ambition **d'accueillir de nouvelles familles** et ainsi de **maintenir ses équipements publics** et plus généralement la **dynamique du village**. Pour assurer l'atteinte de cet objectif, elle souhaite maîtriser le devenir de ces logements sur le long terme. Cette opération intégrera par la même occasion **des espaces publics partagés** avec une vocation récréative et pédagogique, ainsi qu'un **parking public** afin de compléter l'offre du centre village.

Plusieurs zones du PLU sont ainsi concernées : Ub1 pour la partie habitat, Uep1 pour le stationnement et Nep pour les aménagements publics en commun.

Le schéma de principe suivant est mis en place sur le secteur d'OAP, s'appuyant notamment sur plusieurs études préalables, notamment une programmation réalisée par le cabinet « Fab architecture » :



Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « sectorielle » N°1

Cette OAP poursuit plusieurs objectifs, apparaissant dans la première colonne du tableau suivant. Les principes mis en place dans l'OAP pour répondre à chacun de ces objectifs sont précisés et justifiés dans la deuxième colonne. Les troisième et quatrième colonnes permettent de justifier de la cohérence des principes de l'OAP avec le PADD, et de leur complémentarité avec le règlement écrit le cas échéant, conformément à l'article R151-2 du Code de l'urbanisme.



Objectif de l'OAP	Principes mis en place dans l'OAP et justifications	Cohérence avec les orientations et objectifs du PADD	Complémentarité avec le règlement
<p>Diversifier l'offre de logements maîtrisée par la commune (essentiellement de la maison de centre village en l'état) pour relancer l'accueil de familles</p>	<p>Création de 5 logements minimum sur 0,22 ha, ce qui représente une densité minimum de 23 logs / ha.</p> <p>Les constructions doivent être de l'habitat mitoyen ou intermédiaire (avec quoiqu'il arrive une mitoyenneté du bâti assurée par le règlement écrit), ce qui permet de diversifier l'offre de logements à l'échelle de la commune, et notamment de cibler des familles (manque de renouvellement dans le logement communal du village).</p>	<p>Accueillir entre 40 et 50 habitants sur la douzaine d'années à venir.</p> <p>Proposer pour ce faire une offre d'environ 20 logements permanents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptée à la relance démographique recherchée, notamment à destination de jeunes couples, en s'appuyant sur une offre maîtrisée par la commune dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), et répondant aux principes d'écoquartier - Intégrant une diversification des typologies d'habitat et des modes d'accession afin d'élargir les populations accueillies sur le territoire : Maisons mitoyennes en bande avec jardin dans le cadre d'un projet avec l'EPF 	<p>Délimitation d'une zone Ub1 permettant ce projet</p> <p>Servitude de mixité sociale imposant la création de 100% de logements sociaux</p> <p>Des constructions devant obligatoirement être mitoyennes en zone Ub1</p>
<p>Proposer une densité adaptée répondant à la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols tout en s'inscrivant en</p>		<p>Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (...) en mobilisant environ 0,45 ha de</p>	<p>-</p>



Objectif de l'OAP	Principes mis en place dans l'OAP et justifications	Cohérence avec les orientations et objectifs du PADD	Complémentarité avec le règlement
cohérence avec le tissu environnant		<p>consommation d'espaces / artificialisation pour l'habitat, ceci incluant notamment une extension de l'urbanisation à proximité du centre-village de l'ordre de 0,25 ha</p> <p>Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les espaces urbanisés existants et dans leur continuité</p> <p>S'assurer d'une densification des constructions à l'échelle de la commune en (...) favorisant une densité de 20 logements / hectare minimum sur le secteur de l'écoquartier, en extension</p>	
Assurer la qualité environnementale du projet en donnant des orientations sur la construction, les performances énergétiques des bâtiments et en favorisant une imperméabilisation limitée des sols	<p>Des accès devant être limités au strict nécessaire</p> <p>La création d'un parking devant présenter des matériaux perméables</p> <p>Des infrastructures dédiées aux déplacements (automobiles, piétons)</p>	Favoriser voire imposer un habitat durable sur les projets communaux et plus généralement dans tous les projets (construction nouvelle, rénovation ...)	Des règles visant à assurer un traitement environnemental des espaces non bâtis et abords des constructions : surfaces libres de constructions à dominante végétales, espaces dédiés à la circulation des véhicules et aux



Objectif de l'OAP	Principes mis en place dans l'OAP et justifications	Cohérence avec les orientations et objectifs du PADD	Complémentarité avec le règlement
	<p>conçus avec des matériaux perméables</p> <p>La non-imperméabilisation des espaces à l'arrière des futures constructions</p> <p>→ Ces principes permettent de limiter l'imperméabilisation des sols, de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol, et de globalement limiter les impacts environnementaux des nouveaux aménagements</p> <p>Une implantation des constructions devant tenir compte de l'orientation, de l'ensoleillement, des vents dominants, et devant éviter de créer des masques solaires</p> <p>Des constructions devant privilégier l'usage de matériaux biosourcés, de matériaux de réemploi et d'équipements performants réduisant l'empreinte carbone de la construction</p> <p>Des constructions qui doivent avoir des formes compactes et</p>		<p>stationnements composés de matériaux drainants, pourcentage d'espaces verts de 40 % à l'échelle de l'unité foncière...</p> <p>Une zone Uep1 prévue pour la création d'un espace de stationnement majoritairement non imperméabilisé</p> <p>Une zone Nep qui sera traitée quasi exclusivement en espace vert</p> <p>Disposition générale relative à la conception bioclimatique des bâtiments</p>



Objectif de l'OAP	Principes mis en place dans l'OAP et justifications	Cohérence avec les orientations et objectifs du PADD	Complémentarité avec le règlement
	une conception bioclimatique / passive favorisant les apports solaires		
Assurer la desserte des nouvelles constructions et maîtriser l'insertion paysagère des espaces dédiés au stationnement	<p>Un accès réalisé depuis la route existante</p> <p>Des cheminements doux à concevoir pour faciliter les déplacements des piétons en direction du village / école et du village vers le futur espace public à l'arrière des constructions</p>	<p>Sécuriser les déplacements piétons entre le futur écoquartier et les stationnements attenants, et le reste du village</p> <p>Améliorer le stationnement, notamment au village en permettant la création de plusieurs parkings à proximité du centre ancien</p>	<p>Des aménagements en matière de desserte autorisés dans les zones U</p> <p>Des dispositions générales relatives à la création d'accès sur la voie publique</p> <p>Des dispositions générales relatives à l'aménagement des aires de stationnement</p> <p>Des règles visant à assurer un traitement environnemental des espaces non bâtis et abords des constructions : espaces dédiés à la circulation des véhicules et aux stationnements composés de matériaux drainants</p>
Créer de nouveaux espaces publics partagés à proximité immédiate du centre-village et dont l'accessibilité en modes doux et la visibilité devront être facilitées	<p>La création d'un espace public pouvant être destiné à une aire de jeux pour enfants</p> <p>La création d'un espace vert partagé à l'arrière des futures constructions, qui peut notamment accueillir un verger, une prairie,</p>	Maintenir et développer plus généralement les équipements publics et de loisirs dans la commune en conservant voire en étendant ou créant des espaces partagés, de type jardins, potagers,	Une zone Nep correspondant à l'aménagement de l'espace vert



Objectif de l'OAP	Principes mis en place dans l'OAP et justifications	Cohérence avec les orientations et objectifs du PADD	Complémentarité avec le règlement
	<p>un rucher, un coin barbecue...</p> <p>Evitement de la création d'une bande tampon le long de la route existante de manière à favoriser la visibilité du projet</p>	<p>vergers, ruchers, poulaillers ...</p>	
<p>Maitriser l'intégration paysagère du projet par rapport aux constructions existantes (s'inscrire dans leur continuité tout en adaptant la typologie aux besoins actuels) et par rapport aux terrains naturels environnants</p>	<p>Un alignement des constructions le long de la route (pouvant être en retrait de la route), dans l'esprit du village sans ajouter de pression sur la voie existante</p> <p>Une implantation devant tenir compte de la vue, des vis-à-vis...</p> <p>La création de bandes vertes tampons en limite ou au sein du périmètre d'OAP</p> <p>Le maintien d'une percée en entrée nord du projet de manière à donner un maximum de visibilité à l'espace public</p>	<p>Limiter l'impact paysager du projet d'écoquartier en maintenant des prairies et en créant un verger récréatif qui permettra de dissimuler les nouvelles constructions et intégrera les stationnements</p>	<p>Des règles de la zone Ub1 en matière de volumétrie, d'implantation des constructions, de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettant d'assurer l'intégration des futures constructions par rapport au contexte environnant (<i>voir pour cela les justifications du règlement écrit</i>).</p>

On précisera que l'OAP impose une opération d'aménagement d'ensemble afin que l'aménagement de la zone soit traité d'un seul tenant et réfléchi de manière globale... Cela permet de garantir l'ensemble des objectifs exposés ci-dessus.

Des principes de raccordement aux réseaux (électricité, eau potable, assainissement, eaux pluviales et gestion des déchets) sont également édictés. Ils viennent rappeler les obligations réglementaires, et compléter sur certains points, notamment sur la question des déchets, pour laquelle l'OAP prévoit la mise en place de dispositifs de collecte et de tri des déchets ménagers si cela s'avère nécessaire.



**PARTIE 5 : ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES
CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS
COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES**





CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Les **objectifs démographiques et de production de logements** inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Accueillir entre 40 et 50 habitants sur la douzaine d'années à venir ;
- Proposer pour ce faire une offre d'environ 20 logements permanents :
 - o Adaptée à la relance démographique recherchée, notamment à destination de jeunes couples, en s'appuyant sur une offre maîtrisée par la commune dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), et répondant aux principes d'écoquartier ;
 - o Permettant le maintien des populations actuelles, en prenant en compte spécifiquement le cas des seniors, pour lesquels une offre spécifique, maîtrisée là aussi par la commune, sera créée ;
 - o Répondant à d'autres recherches ou besoins, en s'appuyant sur quelques fonciers / immobiliers « privés » en densification des zones déjà urbanisées ;
 - o S'appuyant sur des opportunités foncières ou immobilières pour compléter l'offre communale, par exemple en mobilisant le Droit de Prémption Urbain (DPU) ;
 - o Intégrant une diversification des typologies d'habitat et des modes d'accession afin d'élargir les populations accueillies sur le territoire (...)
 - o Dont la production s'étalera sur la décennie, afin d'éviter une arrivée trop massive de population à un instant « t », suivie d'une stagnation ;
- Intégrer également la création de résidences secondaires, assez constante sur le territoire, et qui ne peut être maîtrisée sur le foncier privé, soit environ 5 logements à l'échéance du PLU...

Les **objectifs en matière de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain** inscrits au PADD sont les suivants :

- Comblent prioritairement les dents creuses du village, des hameaux et autres secteurs déjà urbanisés tout en prenant en compte les enjeux environnementaux sur ces terrains (enjeux paysagers et écologiques notamment), et en y anticipant une éventuelle rétention ;
- Après avoir constaté que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés et que celle-ci est insuffisante pour le projet communal, limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à environ 1 hectare sur la période 2021-2031, dans le respect de la garantie communale prévue par la loi Climat et Résilience, puis s'inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) sur la période 2031-2037 (de l'ordre d'un maximum de 0,05 hectare par an) :
 - o En intégrant les « coups partis d'urbanisation » (espaces déjà consommés depuis 2021 et autorisations d'urbanisme accordées en cours de validité) ;



- En mobilisant environ 0,45 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour l'habitat, ceci incluant notamment une extension de l'urbanisation à proximité du centre-village de l'ordre de 0,25 ha ;
- En mobilisant environ 0,3 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour le confortement des équipements publics (ceci incluant de nouveaux espaces de stationnement) ;
- Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les espaces urbanisés existants et dans leur continuité ;
- S'assurer d'une densification des constructions à l'échelle de la commune en :
 - S'appuyant sur un projet de développement situé très majoritairement à l'intérieur des espaces urbanisés et en particulier en réhabilitation ou en renouvellement urbain ;
 - Favorisant une densité de 20 logements / hectare minimum sur le secteur de l'écoquartier, en extension ;
 - S'appuyant ponctuellement sur du bâti à l'abandon et sans aucune fonction agricole, en changement de destination.



CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISABLE AU PLU POUR RÉPONDRE AUX BESOINS D'ACCUEIL DE POPULATION ET DE CONFORTEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

I. POTENTIEL MOBILISABLE AU PLU POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

I.1. Objectifs d'accueil de population

Pour rappel, la commune de Revest-des-Brousses est couverte par une opération de revitalisation de territoire (ORT). Dans ce cadre, un projet structurant pour le territoire a émané : celui de la création d'un écoquartier au village, visant à créer 5 logements permanents permettant l'accueil de populations, notamment des familles avec enfants et ainsi le maintien de ses équipements publics et plus généralement de la dynamique du village.

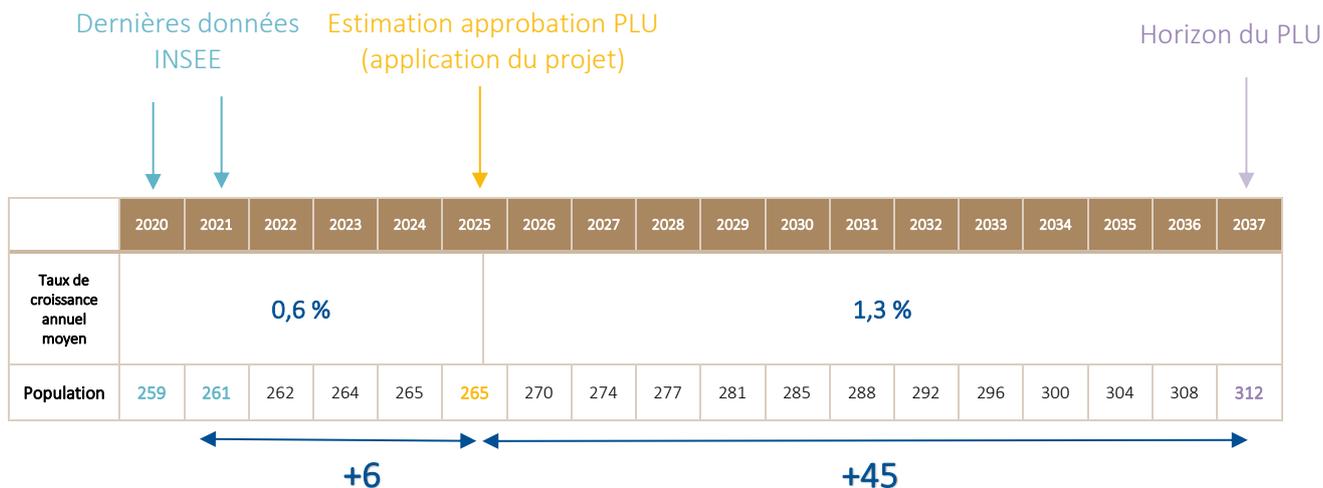
Par ailleurs, la commune, soucieuse de poursuivre la requalification et de revitalisation de son village a souhaité porter deux projets au niveau de deux ilots : l'ilot de l'ancien Château, et l'ilot de la Maison Granon. Dans ce cadre, sa candidature à l'appel à projet « fond friche » a été retenu et permet de bénéficier de financements importants sur la requalification de ces ilots. L'ilot de l'ancien château a également été rendu éligible au dispositif de résorption d'habitat insalubre de l'ANAH. L'étude de faisabilité a permis d'évaluer la faisabilité de 9 logements réhabilités, de typologie mixte et destinés à un public varié (personnes âgées, jeunes ménages, personnes seules...).

La municipalité a, de toute évidence, souhaité intégrer à son PLU ces projets sur lesquels elle travaille en collaboration avec divers acteurs depuis plusieurs années.

Dans le cadre de ces projets de revitalisation de son village, la commune envisage, pour les douze prochaines années, une **croissance démographique d'environ 1,3 % par an entre 2025** (date prévisionnelle de l'approbation du PLU) **et 2037**, ce qui représente entre **40 et 50 habitants supplémentaires sur cette période**. Il est estimé que la population municipale atteindra environ 312 habitants en 2037.

Ce calcul s'appuie sur une base de population en 2025 (approbation du PLU) de 267 habitants, en considérant que depuis 2020 (259 habitants selon l'INSEE), la population a augmenté à un rythme de 0,6 % par an (ce qui représente seulement un peu plus d'un habitant par an). Ce taux de croissance semble pertinent au regard des dernières données publiées par l'INSEE qui évaluent la population en 2021 à 261 habitants.

L'évolution démographique est simulée ci-dessous :



On précisera que les projets prévus dans le cadre de l'ORT visent la création de 14 logements, ce qui pourrait permettre d'accueillir environ 35 personnes, ce qui représente une croissance démographique d'environ 1 % / an sur 12 ans.

La croissance de 1,3 % / an sur 12 ans prévue au PLU s'explique donc par l'intégration de ces projets, ainsi que la croissance générée par la création de logements en densification des espaces urbanisés (« dents creuses » et découpage parcellaire), et par la mutation ponctuelle du bâti existant, potentiels devant obligatoirement être mobilisés au PLU (voir explications par la suite).

1.2. Perspectives de production de logements

Pour répondre aux besoins en matière d'accueil de populations, les hypothèses suivantes ont été retenues, en séparant bien la dynamique dans le parc existant et la production de logements envisagée.

Tout d'abord, à échéance du PLU, la taille des ménages continuera de diminuer **dans le parc existant**.

Pour rappel, la taille des ménages sur la commune en 2020 selon l'INSEE est la plus basse jamais connue depuis les années 1968 (2,1 personnes / ménage en 2020). Ce phénomène de desserrement des ménages s'observe à l'échelle nationale, et devrait, selon les hypothèses, se poursuivre au regard du vieillissement de la population, de l'évolution des comportements de cohabitation...

Il est estimé qu'en 2037, la taille des ménages va baisser de 0,04 point à horizon 2037 (soit 2,06 personnes par ménage sur la base des données 2020, mais on se concentrera sur cette diminution plutôt que le chiffre final en valeur absolue).

On observerait par ailleurs un équilibre **dans le parc existant** dans les proportions entre résidences principales, secondaires et logements vacants. On estime notamment que sur le vacant, le réinvestissement de certains logements s'équilibrera avec de nouvelles vacances.

Ces premiers éléments permettent d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ 2 résidences principales supplémentaires pour accueillir le même nombre d'habitants d'ici 12 ans.

Par ailleurs, pour accueillir les 40 à 50 habitants supplémentaires (on prendra une moyenne de 45 habitants), la commune aura besoin de créer environ **18 logements supplémentaires**, en considérant que la taille des ménages sera de **2,5 personnes / ménage dans les résidences permanentes produites**. La commune compte en effet accueillir différents types de ménages, incluant prioritairement des familles avec enfants, mais incluant également des séniors, et pouvant inclure des personnes célibataires, des familles monoparentales...



Les besoins totaux pour accueillir la population à l'horizon 12 ans sont donc de 20 résidences principales (2 + 18).

Par ailleurs, il faut intégrer également la création de résidences secondaires. Pour rappel, le parc de logements est constitué en 2020 à 34,1 % de résidences principales. On constate toutefois que le nombre de nouvelles résidences secondaires créées sur les 20 dernières années (au regard des données de l'INSEE) est très limité. Il est estimé que ce sont **5 résidences secondaires** qui seront créées sur les douze prochaines années (moins d'une par an), notamment sur les fonciers et immobiliers où la création de logements sociaux (et donc de résidences principales) n'est pas imposée.

Au total, le projet de PLU doit donc permettre la création d'environ 25 logements sur les 12 prochaines années (2+18+5).

1.3. Estimation de la production de logements avec la mise en œuvre du PLU

1.3.1. En densification des zones déjà urbanisées et en mutation

L'étude de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés, réalisée au stade de diagnostic (*se reporter à la partie 3, chapitre 5, paragraphe 3 du présent rapport de présentation*) fait état d'un potentiel en « dents creuses » de 1,18 ha et d'un potentiel par découpage parcellaire de 0,44 ha.

En ce qui concerne le potentiel de mutation, comme précisé dans le paragraphe 1.1. précédent, deux ilots doivent être réhabilités au village (projets de la commune inscrits au PADD). Il s'agit des ilots de l'ancien château (0,04 ha) et de la maison Granon (0,03 ha).

Au total, l'étude de densification et de mutation a fait ressortir un potentiel total de 1,69 ha (1,18+0,44+0,04+0,03).

Parmi le potentiel en « dents creuses » et par découpage parcellaire, une partie est inconstructible au PLU, car faisant l'objet d'une prescription de protection (protection paysagère notamment, apparaissant sur les cartes suivantes).

Une partie n'est par ailleurs pas mobilisable au regard des CES, des règles de prospect... prévus dans le règlement qui ne permettent pas la mobilisation des très petits terrains.

Tout le potentiel de densification identifié au stade de diagnostic ne donc présente pas forcément un potentiel mobilisable dans le projet de PLU.

Ainsi, ce potentiel de densification a été évalué, après application de ces différents outils/protections/cumul de contraintes, à environ 1,31 ha de potentiel de densification et de mutation (dont 0,80 de potentiel en « dents creuses », et toujours 0,44 ha de potentiel par découpage parcellaire, et 0,07 de potentiel de mutation qui restent entièrement mobilisables). **Parmi ce potentiel, 1,25 ha est dédié prioritairement à la création de logements, et peut permettre la création d'environ 21 logements. A cela s'ajoute le potentiel de création de logements par changement de destination de constructions (le PLU l'autorisant pour certaines constructions isolées) ou par mutation du bâti (hors opérations sur les ilots vacants). Ce potentiel est évalué à 3 logements.**

Ce potentiel de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés dédié à la création de logements est détaillé dans le tableau suivant. Il distingue le potentiel (superficie et nombre de logements pouvant être créés), par zone, et par type de potentiel.



Zone du PLU	Potentiel de densification (dents creuses)		Potentiel de densification (découpage parcellaire)		Potentiel par mutation (réhabilitation d'ilots)	
	Superficie brute (ha)	Nb logements	Superficie brute (ha)	Nb logements	Superficie brute (ha)	Nb logements
Ua	0,02	1			0,07	9
Ub	0,68	7	0,44	3		
Ub2	0,04	1				
TOTAL	0,74	9	0,44	3	0,07	9
Total superficie brute	1,25 ha					
Total nb logements	21 logements					
<i>+ total nb logements par changements de destination, mutation...</i>	3 logements					

Toutefois, la commune est consciente que l'ensemble de ces fonciers ne sera mobilisé, et estime qu'un phénomène de **rétenion** sera à l'œuvre, cohérent avec des ventes de terrain globalement très faibles, avec la faible voire l'absence de découpage parcellaire sur les dernières années... La prise en compte de la rétenion et les postulats retenus sont détaillés ci-dessous :

- Le potentiel en « dents creuses » et par découpage parcellaire est mobilisable à 70 % (rétenion de 30 % donc) ;
- Le potentiel par mutation, changement de destination... est mobilisable à 100 %, notamment au vu de l'avancée des projets sur les ilots dégradés de l'ancien château et de la maison Granon, de leur subventionnement...

En prenant en compte la rétenion, le potentiel mobilisable en densification est réparti de la manière suivante :

Zone du PLU	Potentiel de densification (dents creuses)		Potentiel de densification (découpage parcellaire)		Potentiel par mutation (réhabilitation d'ilots)	
	Superficie (ha)	Nb logements	Superficie (ha)	Nb logements	Superficie (ha)	Nb logements
Ua	0,01	<1			0,07	9
Ub	0,48	5	0,31	2		
Ub2	0,03	<1				
TOTAL	0,52	6	0,31	2	0,07	9
Total superficie	0,9 ha					



Total nb logements	17 logements
+ total nb logements par changements de destination, mutation...	3 logements

Au total, et après prise en compte de la rétention, la production de logements en densification des espaces urbanisés et en mutation est évaluée à 20 logements. Cela est donc inférieur au nombre de logements à créer à horizon 2037 (25 logements).

1.3.2. En extension de l'urbanisation

Comme indiqué, dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire, la commune a souhaité créer un écoquartier. Celui-ci prend place en extension de l'urbanisation du village (pas de dérogation à la loi Montagne nécessaire).

Le secteur dédié à la production de logements est classé en zone Ub1. La zone Ub1 représente une superficie de **0,22 ha**.

Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui impose qu'un minimum de **5 logements** soit créé (soit une densité d'environ 23 logements / ha).

Au total, pour la production de logements, le projet de PLU mobilise :

- 0,9 ha en densification des espaces urbanisés et en mutation, permettant la création de 20 logements ;
- 0,22 ha en extension de l'urbanisation, permettant la création de 5 logements.

Les cartes suivantes localisent le potentiel mobilisable au PLU pour la production de logements. *Attention, ces cartes ne prennent pas en compte la rétention.*



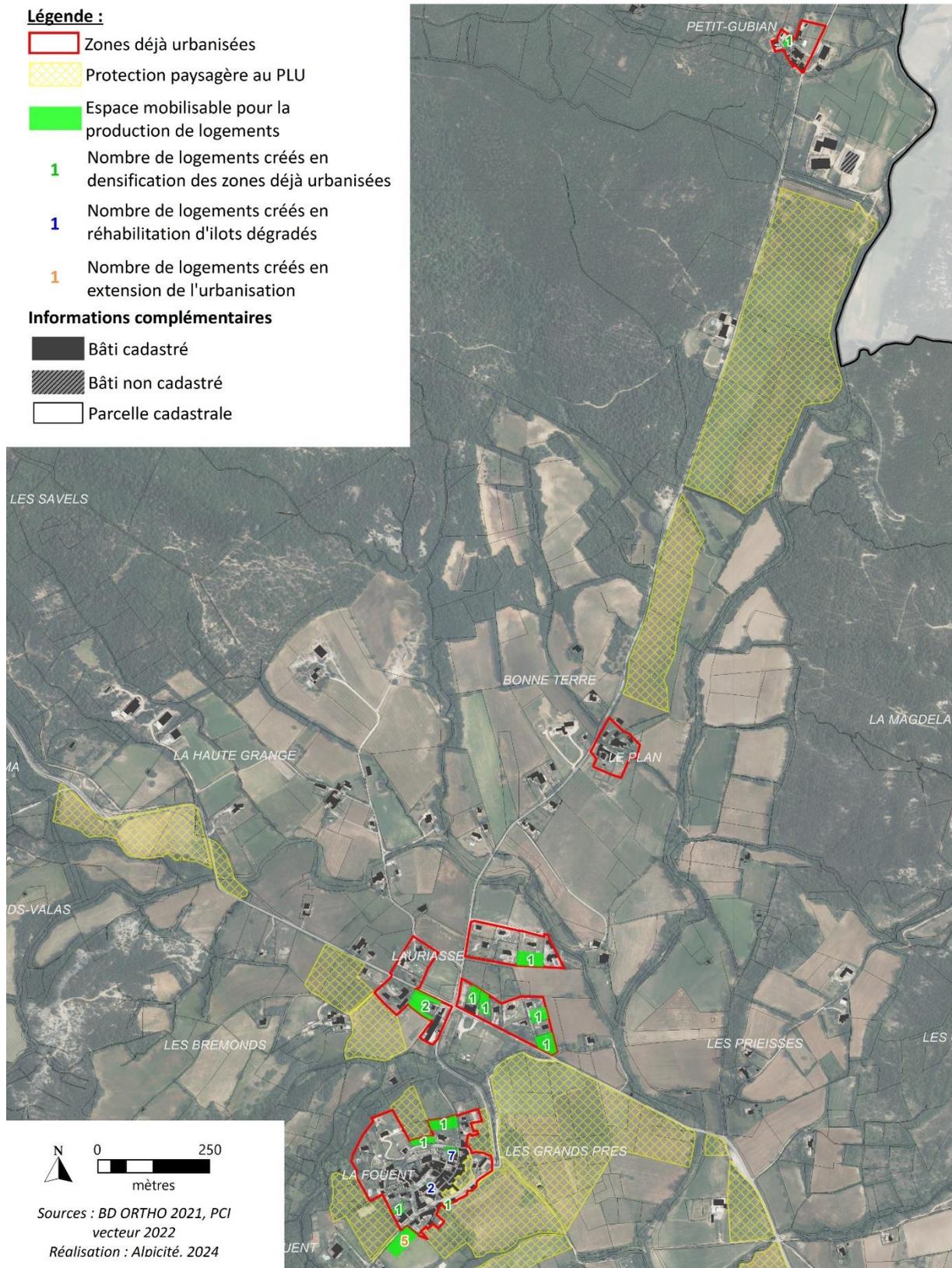
Potentiel mobilisable au PLU pour la production de logements

Légende :

- Zones déjà urbanisées
- Protection paysagère au PLU
- Espace mobilisable pour la production de logements
- 1 Nombre de logements créés en densification des zones déjà urbanisées
- 1 Nombre de logements créés en réhabilitation d'ilots dégradés
- 1 Nombre de logements créés en extension de l'urbanisation

Informations complémentaires

- Bâti cadastré
- Bâti non cadastré
- Parcelle cadastrale



Sources : BD ORTHO 2021, PCI vecteur 2022
 Réalisation : Alpicité. 2024



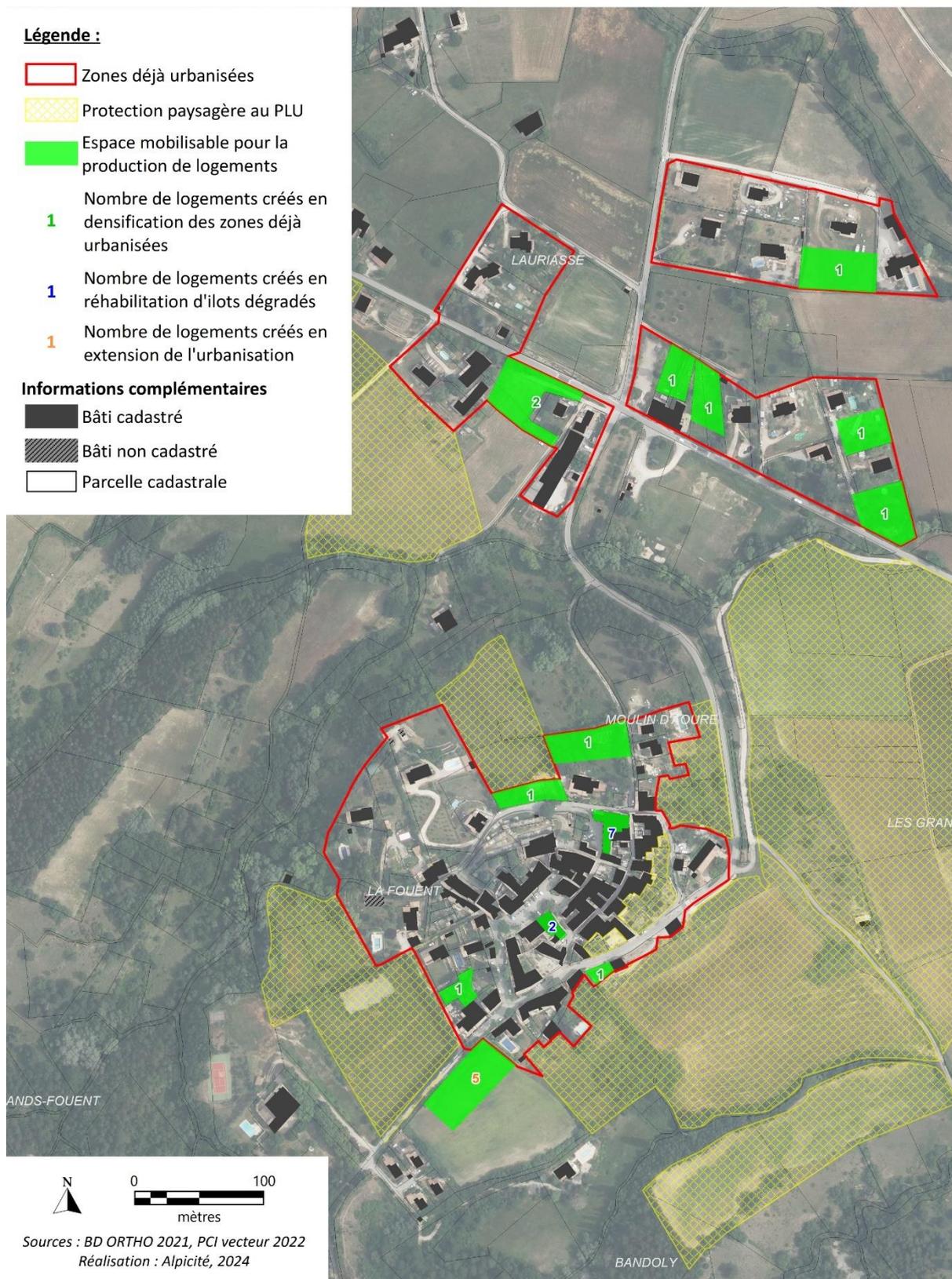
Potentiel mobilisable au PLU pour la production de logements

Légende :

-  Zones déjà urbanisées
-  Protection paysagère au PLU
-  Espace mobilisable pour la production de logements
-  Nombre de logements créés en densification des zones déjà urbanisées
-  Nombre de logements créés en réhabilitation d'îlots dégradés
-  Nombre de logements créés en extension de l'urbanisation

Informations complémentaires

-  Bâti cadastré
-  Bâti non cadastré
-  Parcelle cadastrale





2. POTENTIEL MOBILISABLE AU PLU POUR LES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

2.1. En densification des zones déjà urbanisées

Deux « dents creuses » sont, au projet de PLU, classées en zone Uep. Celles-ci sont situées aux abords immédiats de l'Eglise et du cimetière au village. Celles-ci occupent une **surface totale de 0,06 ha**.

Celles-ci sont mobilisables au PLU, bien que dans les faits, la commune n'a pas particulièrement de projet.

2.2. En extension de l'urbanisation

4 secteurs situés en extension de l'urbanisation sont classés en zone Uep et Uep1 au projet de PLU. Ces secteurs représentent une surface totale de 0,25 ha.

- Le premier secteur sur 0,07 ha est situé en extension du Pontet. Il vise à permettre la création d'un bâtiment pour les services techniques afin de stocker leur matériel. Ce secteur est mobilisable à 100 % (pas de rétention, car la commune souhaite créer ce bâtiment dans les prochaines années) ;
- Les trois autres secteurs, sur 0,18 ha, visent à créer de nouveaux espaces de stationnement. Localisés en périphérie du village, ils doivent permettre d'accueillir de nouveaux espaces de stationnement et aménagement connexes. L'imperméabilisation y sera très limitée (15 % maximum). L'utilisation des 3 terrains reste fort peu probable. L'idée est de réaliser en priorité un parking en continuité de la zone Ub1 en lien avec le projet d'écoquartier (0,05 ha) puis d'étoffer l'offre en fonction des besoins et des opportunités sur l'acquisition de ces terrains. Ceux-ci ne seront donc a priori pas mobilisés à 100 %.

La carte suivante localise le potentiel mobilisable au PLU pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. *Attention, ces cartes ne prennent pas en compte la rétention.*



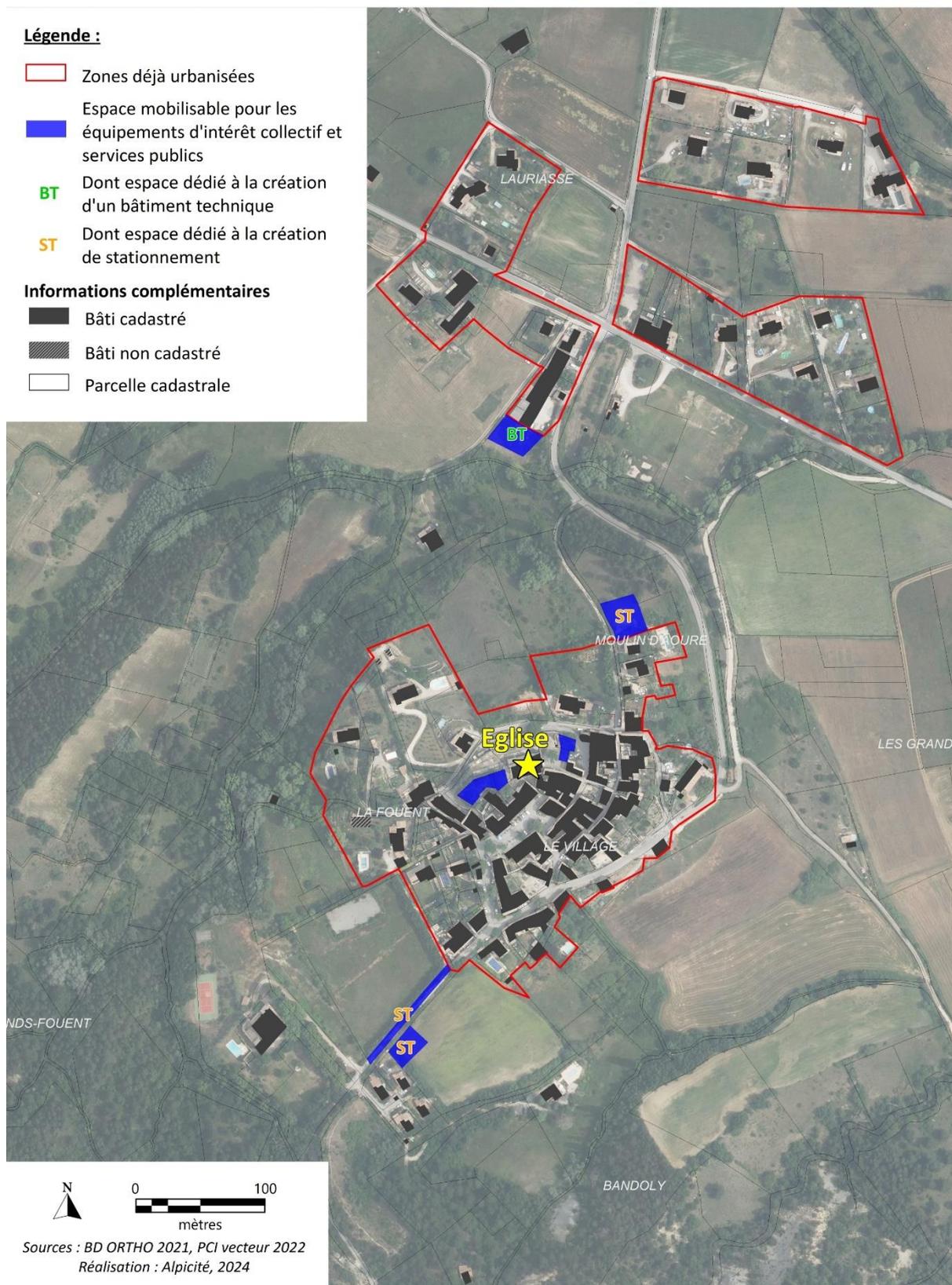
Potentiel mobilisable au PLU pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Légende :

-  Zones déjà urbanisées
-  Espace mobilisable pour les équipements d'intérêt collectif et services publics
-  Dont espace dédié à la création d'un bâtiment technique
-  Dont espace dédié à la création de stationnement

Informations complémentaires

-  Bâti cadastré
-  Bâti non cadastré
-  Parcelle cadastrale





CHAPITRE 3 : MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS ET DE L'ARTIFICIALISATION DANS LE PLU

1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Pour rappel, la loi ALUR (2014) prévoit de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Ces objectifs de modération de la consommation d'espaces ont été renforcés par la loi Climat et Résilience (2021), qui a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols (objectif de « zéro artificialisation nette » des sols (ZAN))**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période [2021-2031], la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date [2011-2021]* ».

Le SRADDET de la région PACA prévoit un objectif de division par deux du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADDET). Ainsi, le SRADDET impose un objectif globalement similaire à celui de la loi Climat et Résilience, mais sur des périodes différentes. Le SRADDET est actuellement en cours de révision afin d'intégrer les principes de la loi Climat et Résilience.

Afin d'anticiper la future évolution du SRADDET en cohérence avec la loi, la municipalité a souhaité d'ores et déjà intégrer à son PLU la loi Climat et Résilience.

La modération de la consommation d'espaces prévue au PLU dans le respect des principes de la loi Climat et Résilience est détaillée ci-après.

2. RAPPEL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS

La méthodologie d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est détaillée dans la partie 3, chapitre 5, paragraphe 2 du présent rapport de présentation.

Il sera notamment précisé que dans le respect des fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN de l'Etat, publiés en 2023, sont considérés comme générant de la consommation d'espaces :

- Les espaces constructibles situés en extension de l'urbanisation ;
- Les espaces situés au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) constructibles consommant :
 - o Des surfaces ayant une fonction agricole ou potentielle ;
 - o Des surfaces constitutives de la trame verte et bleue.



3. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS MOBILISABLE AU PLU DANS LE RESPECT DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

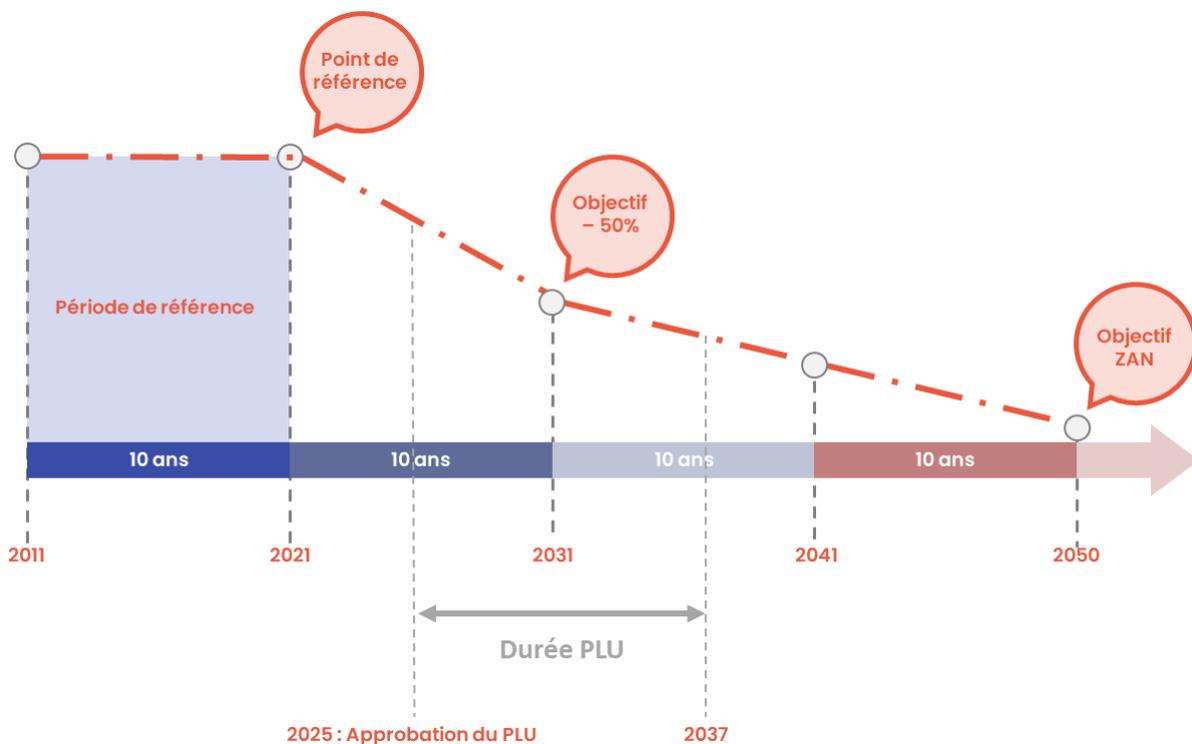
Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces sur la période 2011-2021 de 0,04 hectare. La loi Climat et Résilience prévoit que cette consommation d'espaces soit divisée par deux sur la période 2021-2031, soit 0,02 hectare.

Toutefois, la loi garantit à chaque commune française une capacité de développement territorial de **1 hectare d'ici à 2031**, à condition d'être couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 (ce qui est le cas du PLU de Revest-des-Brousses, arrêté le 24 juillet 2024).

Sur la période 2021-2031, le PLU de Revest-des-Brousses pourra donc mobiliser 1 hectare en consommation d'espaces pour répondre à ses besoins (accueil de population, confortement des équipements...).

Par ailleurs, le PLU s'établit à horizon 2037. Il devra tendre vers un « zéro artificialisation nette (ZAN) » sur la période 2031-2037 telle que le prévoit la loi Climat et Résilience. Concrètement, 1 hectare de consommation d'espaces doit être réparti sur la période 2031-2050, soit 0,05 hectare par an. Ainsi, dans le cadre d'une approche linéaire de cette atteinte du ZAN, le PLU de Revest-des-Brousses pourra mobiliser en sus environ 0,3 hectare (soit 3 000 m²) sur la période 2031-2037.

Ainsi, le PLU de Revest-des-Brousses peut mobiliser 1 hectare sur la période 2021-2031, et 0,3 hectare sur la période 2031-2037, soit un total de 1,3 hectare de consommation d'espaces, qui se justifie pour cette seconde période par une approche linéaire de l'objectif ZAN. La commune pourra réévaluer cette approche à long terme une fois les documents de rang supérieur « climatisés » et/ou à la suite de son bilan de PLU (au plus tard 6 ans).





4. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU PLU

4.1. Les coups partis d'urbanisation

Les coups partis d'urbanisation sont liés à la consommation d'espaces depuis 2021 et aux permis de construire accordés générant de la consommation d'espaces. Ceux-ci sont à déduire des 1,3 hectares pouvant être mobilisés au PLU d'ici 2037.

4.1.1. Consommation d'espaces depuis 2021

Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces depuis 2021 de **0,15 ha**. Elle est liée à l'urbanisation d'un terrain correspondant à des espaces naturels au niveau des Eyriès.

4.1.2. Permis de construire accordé

Un permis de construire a été déposé pour la construction d'un hangar artisanal, sur **0,43 ha**. Il impacte des espaces agricoles (déclarés au registre parcellaire graphique de 2022).

Ainsi, les coups partis d'urbanisation s'élèvent au total à **0,58 ha**.

4.2. Consommation d'espaces au PLU hors coups partis d'urbanisation

En dehors des coups partis d'urbanisation, le PLU de Revest-des-Brousses permet une consommation d'espaces **d'environ 0,67 ha**, répartie de la manière suivante :

- **Consommation d'espaces en densification des zones déjà urbanisées :**
 - o **0,20 ha** (« dent creuse ») en zone Ub, dédié prioritairement à **l'habitat** (environ 0,15 ha est réellement valorisable au regard de l'accès). Cette parcelle est en grande partie déclarée au RPG de 2022 en tant que prairie permanente. La consommation d'espace est donc **agricole**.

L'ensemble du potentiel de densification restant, identifié au stade de diagnostic, ne génère pas de la consommation d'espaces car ne correspondant pas à des surfaces ayant une fonction agricole ou potentielle, ou à des surfaces constitutives de la trame verte et bleue.
- **Consommation d'espaces en extension de l'urbanisation :**
 - o **0,22 ha** dédié à **l'habitat**, classé en zone Ub1, correspondant au projet d'écoquartier. Cette parcelle est déclarée au RPG de 2022 en tant que surface agricole. La consommation d'espace est donc **agricole**.
 - o **0,25 ha** réparti sur 3 zones dédiées aux **équipements publics**, classé en zones Uep (projet de création d'un bâtiment de stockage) et Uep1 (création de stationnements). Les surfaces consommées sont **naturelles** (0,13 ha) et **agricoles** (0,12 ha).

Ainsi, la consommation d'espaces totale au PLU, en prenant en compte les coups partis d'urbanisation, s'élève à **1,25 ha**, ce qui est inférieur à la consommation d'espaces permise dans le respect de la loi Climat et Résilience (1,3 ha). En excluant les coups partis d'urbanisation sur lesquels la commune n'a pas de maîtrise, le projet de PLU permet la consommation d'uniquement **0,67 ha**. Parmi ces **0,67 ha**, **0,54 ha** correspondent à des espaces agricoles et **0,13 ha** correspondent à des espaces naturels.

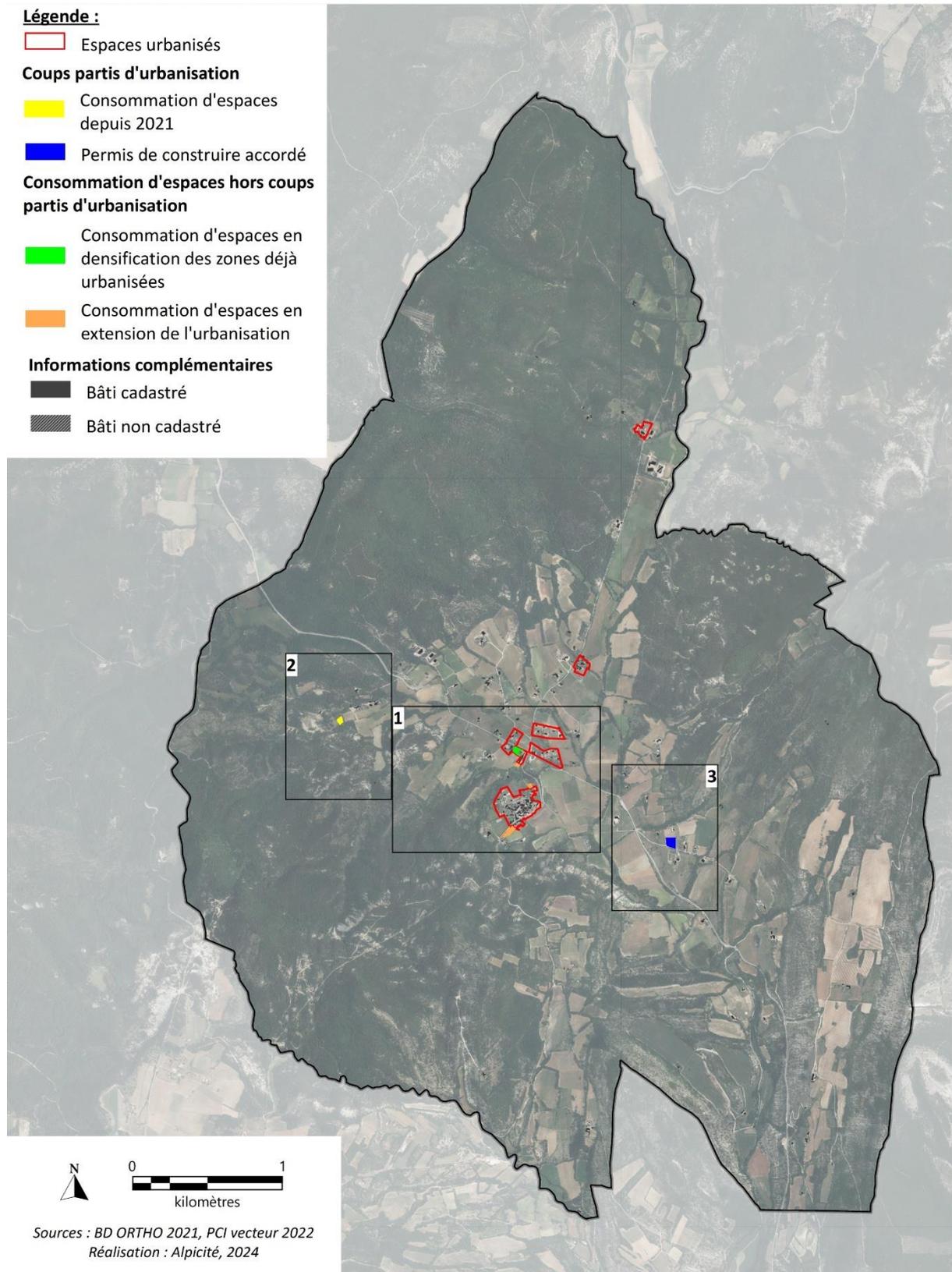
Le PLU de Revest-des-Brousses modère bien sa consommation d'espaces en ce sens, dans le respect de la loi.

On précisera par ailleurs que ces calculs ne prennent pas en compte la rétention. Ainsi, en considérant que 100 % des zones Uep1 ne sera pas mobilisée comme indiqué auparavant, et en prenant en compte



l'incertitude de l'urbanisation de la « dent creuse » en zone Ub, la consommation d'espaces sur les douze prochaines années sera a priori inférieure à 1,25 ha.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au PLU





Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au PLU

Légende :

 Espaces urbanisés

Coups partis d'urbanisation

 Consommation d'espaces depuis 2021

 Permis de construire accordé

Consommation d'espaces hors coups partis d'urbanisation

 Consommation d'espaces en densification des zones déjà urbanisées

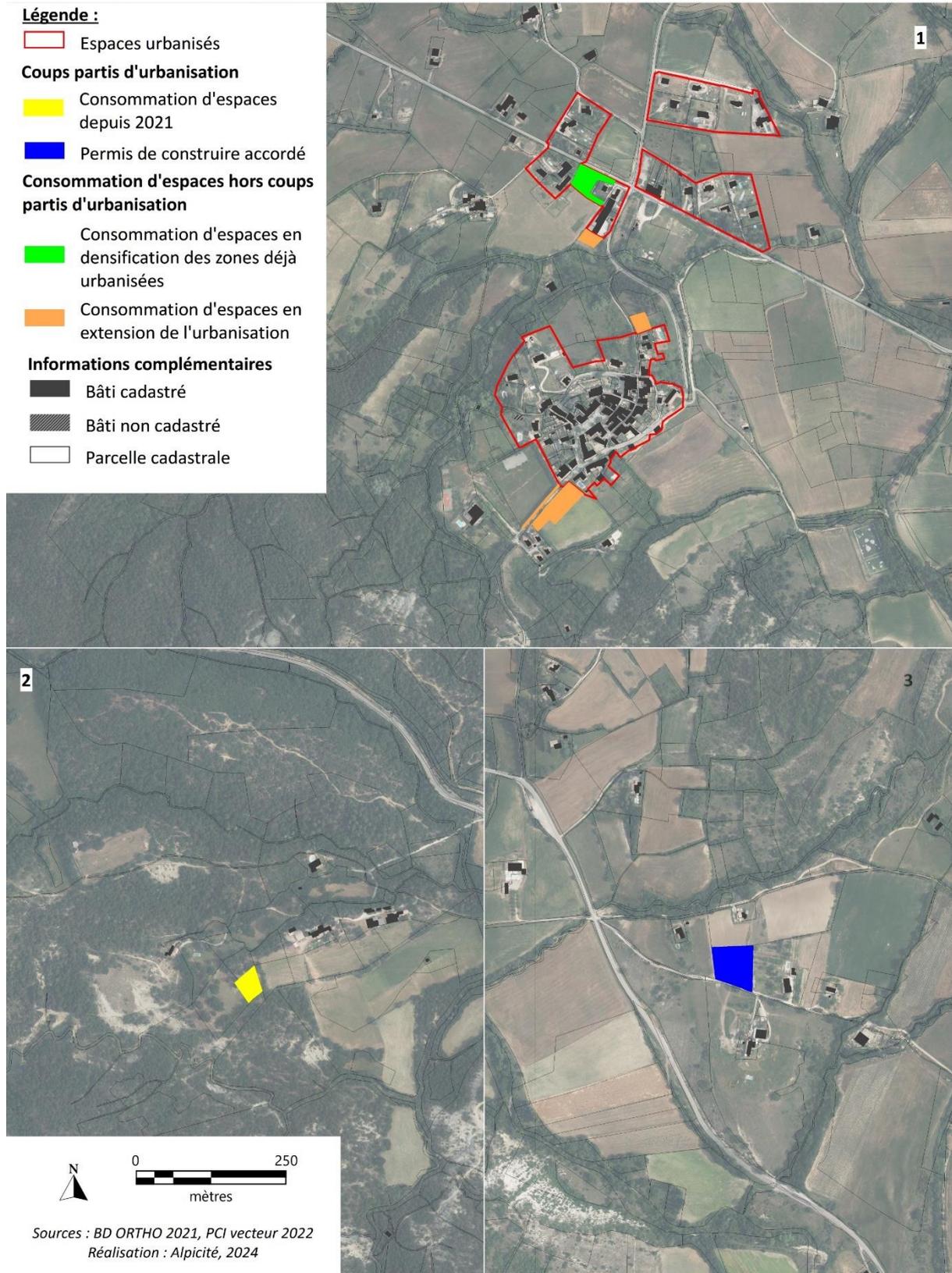
 Consommation d'espaces en extension de l'urbanisation

Informations complémentaires

 Bâti cadastré

 Bâti non cadastré

 Parcelle cadastrale





PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE





CHAPITRE 1 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

Chapitre 1 : Le plan local d'urbanisme (PLU), outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU de Revest-des-Brousses.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le Code de l'urbanisme, en citant notamment les articles les différents articles s'appliquant selon les pièces du PLU.

Chapitre 2 : La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Le deuxième chapitre a pour but d'expliquer les étapes de la procédure d'élaboration du PLU. Il est notamment expliqué que la commune de Revest-des-Brousses, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), a lancé la **procédure d'élaboration du PLU** par délibération du conseil municipal en date du **22 juin 2021**. Cette délibération fixe les objectifs de cette procédure, ainsi que les modalités de concertation.

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire

La commune de Revest-des-Brousses est située en **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dans le **département des Alpes-de-Haute-Provence (04)**. Elle appartient à la **communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon (CCHPPB)**, et fait partie du **Parc naturel régional du Luberon**.

Concernant les **documents supra-communaux**, le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible ou prendre en compte :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Sud ;
- La charte du Parc naturel régional du Luberon ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence.

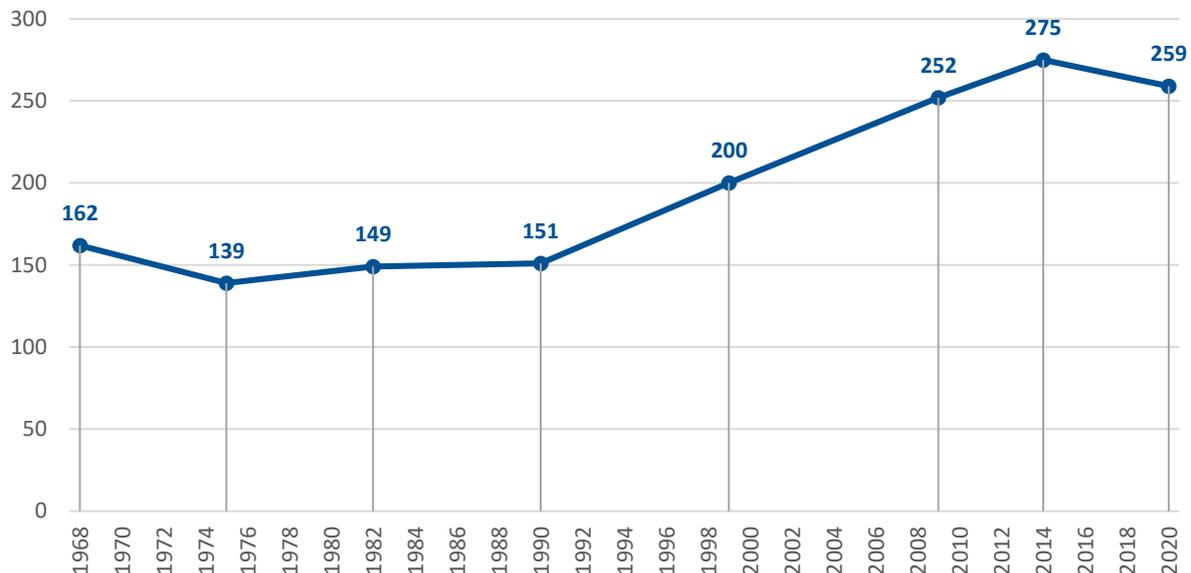
Au niveau de la réglementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc **soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016**.

Plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent sur le territoire. On compte 3 catégories de SUP sur la commune. Ces SUP sont annexées au PLU.



Chapitre 2 : Dynamique socio-démographique, économique et immobilière du territoire

Revest-des-Brousses compte **259 habitants** en 2020. Entre 1968 et 1990, on remarque une légère baisse de la population puis jusqu'en 2014, la commune est marquée par une forte augmentation de la population. Depuis 2014, la commune est à nouveau marquée par une baisse de la population.



Évolution de la population de Revest-des-Brousses entre 1968 et 2020
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Globalement, le solde naturel de Revest-des-Brousses est neutre depuis 1982. **Les variations démographiques s'expliquent par le solde migratoire.** Ce dernier était positif entre 1975 et 2014. A partir de 2014, il devient négatif comme le solde naturel ce qui entraîne une baisse de la population.

Concernant le solde naturel, **le taux de natalité est inférieur au taux de mortalité.** Cela s'explique en partie par le vieillissement de la population.

D'un point de vue de la structure de la population, on observe **une répartition équilibrée de la population entre les jeunes et les personnes âgées.** On compte 99 personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans. Cependant, la population de Revest-des-Brousses est vieillissante. La part des moins de 60 ans est en baisse tandis que celle des plus de 60 ans est en hausse. De façon plus détaillée, on observe une baisse importante de la part des enfants âgés de 0 à 14 ans, lié au départ de familles, et une très nette augmentation des personnes âgées de 60 à 74 ans du fait de l'installation de personnes âgées sur la commune et l'allongement de l'espérance de vie. Néanmoins, la part des 75 ans et plus est en baisse s'expliquant par le départ des personnes âgées qui ont besoin de soins et d'équipements de santé sur une autre commune.

La taille des ménages à Revest-des-Brousses a connu une baisse continue sur la période 1968 à 1982 (2,61 à 2,19), puis une stabilisation entre 2,2 et 2,3 jusqu'en 2014 et une **diminution importante passant à 2,1.** Cette tendance est propre à la commune puisqu'à l'échelle intercommunale, départementale et française, la taille des ménages est en baisse continue depuis 1968. La baisse récente, relativement importante, de la taille des ménages est à corréliser avec le vieillissement de la population.

61,7 % des ménages sont composés de deux occupants au moins (mariés, pacsés ou en concubinage ou union libre). Ce sont majoritairement des couples avec enfants (42,4 %) et des couples sans enfants (38,6 %). Les familles monoparentales représentent à peine un ménage sur cinq.

Revest-des-Brousses compte **114 ménages fiscaux** en 2021 (229 personnes appartiennent à ces ménages fiscaux). La médiane de **revenu disponible par unité de consommation est de 20 230 €.** Celle-



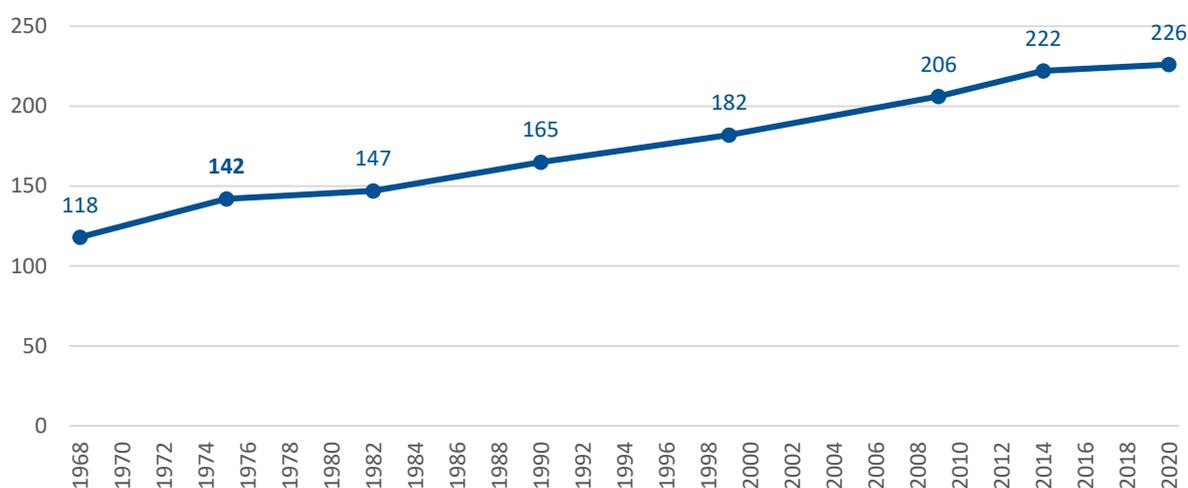
ci est inférieure à celle de la communauté de communes (21 710€), et à celle des Alpes-de-Haute-Provence (21 130 €).

Concernant l'ancienneté d'emménagement sur la commune, 31,4% des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis moins de 4 ans, presque 53% des ménages sont installés depuis plus de 10 ans et 27% des ménages le sont depuis plus de 20 ans. Globalement, **les ménages sont installés sur un temps long à Revest-des-Brousses.**

Le **nombre de logements a connu une hausse continue entre 1968 et 2020** passant de 118 à 226. Le nombre de logements a ainsi été multiplié par deux.

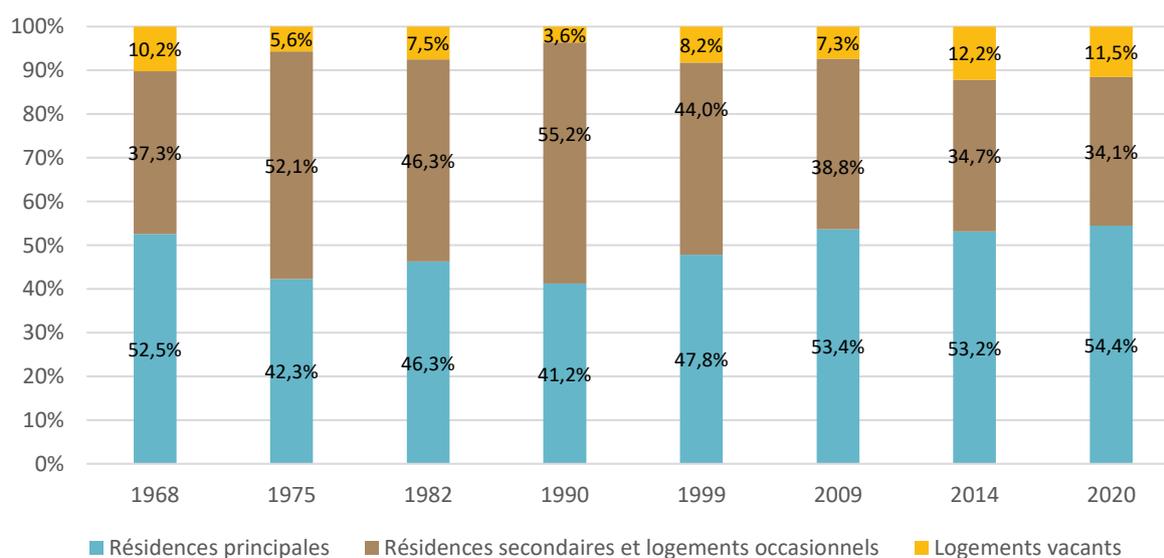
Aujourd'hui (2020), Revest-des-Brousses compte 226 logements, dont :

- 54,4 % de résidences principales (123 logements) ;
- 34,1 % de résidences secondaires et logements occasionnels (77 logements) ;
- 11,5 % de logements vacants (26 logements).



Évolution du nombre de logements entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999, dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



Évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999, dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



Le taux de vacance est important sur la commune de Revest-des-Brousses. La moitié des logements vacants le sont depuis moins de 2 ans et l'autre moitié l'est depuis 2 ans ou plus. La vacance est concentrée dans le village et touche plus particulièrement des maisons de village, inadaptés par leur taille pour un seul ménage. A noter que la commune a mis en place une taxe sur les logements vacants, mais elle n'est aujourd'hui pas suffisamment incitative pour traiter les derniers biens vacants et dégradés, en très grande majorité des biens familiaux « abandonnés ».

Près de 60 % des résidences principales ont été construites avant 1970. 37,3 % ont été construites avant 1919. Une partie du parc de logement est donc **très ancien** amenant **des enjeux de réhabilitation et de performance énergétique du bâti**. Cela a un lien avec la vacance.

En 2020, **96,40% du parc de logement** de Revest-des-Brousses est composé de **maisons** (maisons de village dans le centre village, maisons individuelles dans les quartiers « périphériques », ...). La commune n'accueille que très peu d'appartements (7 appartements en 2020).

En 2020, plus de 66 % des résidences principales comprennent 4 pièces ou plus, ce qui est important mais finalement relativement peu élevé au regard de la proportion de maisons sur le territoire. Par ailleurs, on constate une augmentation de la part des logements de petite taille (2 pièces ou moins).

En 2020, les **propriétaires** sont les **occupants majoritaires des résidences principales** et représentent deux tiers du parc de résidences principales.

La commune ne possède **aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation**. La commune compte **12 logements sociaux**. Ce sont des maisons individuelles ou logements dans de petits collectifs dans le bourg. Il n'y a pas de vacance dans le parc social. La commune reçoit régulièrement des demandes auxquelles elle ne peut répondre.

La commune de Revest-des-Brousses compte **12 logements communaux**. Elle souhaite créer de nouveaux logements communaux dans son village.

L'ORT est un outil à disposition des collectivités pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans le domaine urbain, économique et social visant à lutter contre la dévitalisation des centres-villes. Une ORT a été mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon pour une durée de 5 ans à la date de signature. **Sur la commune de Revest-des-Brousses, le secteur d'intervention correspond au centre historique ainsi que des quartiers périphériques comprenant équipements publics et commerces.** La convention indique que la commune de Revest-des-Brousses a pour objectifs de :

- Favoriser l'offre locative pour tous publics mais également des publics spécifiques (personnes handicapées, personnes âgées...) ;
- Développer des **commerces de proximité** ;
- Développer les **services** aux habitants ;
- S'inscrire dans la dynamique de la **transition écologique** (gestion des déchets, logements à haute performance environnementale...).

Ainsi, la commune souhaite :

- Développer un **service de restauration collective** basé sur des circuits courts ;
- Développer le bien vivre ensemble par la mise en place **d'activités intergénérationnelles** ;
- Continuer de développer le partenariat **agence postale communale – magasin de producteurs**, sur la place principale du village ;
- Développer un **réseau de chaleur central** comprenant l'ensemble foncier communal du centre du village et accessible aux propriétaires voisins ;



- Développer les **circuits de randonnées touristiques** par la réhabilitation du centre ancien ;
- Mettre en place un **cabinet médical partagé** entre les professionnels de santé locaux ;
- Créer **des logements à haute performance énergétique (label éco-quartier)**.

Les deux secteurs repérés pour la réhabilitation sont **l'ancien château** (copropriété assez dégradée) et la **maison Granon** (propriété communale). Un projet a été conçu par le Creuset Méditerranée et l'atelier Skala. Le projet prévoit la création de 7 logements et parties communes et une salle communale dans l'ancien château et la réalisation de 2 logements et parties communes, local chaufferie pour le réseau de chaleur collectif, et magasin de producteur / agence postale communale au rez-de-chaussée de la place de la Mairie (le local actuellement utilisé pourra laisser place à un cabinet médical) dans la maison Granon.

Il y a également un **projet d'écoquartier**, dans le village, comprenant 5 logements sous forme de maisons de ville mitoyennes, un parking, un verger récréatif, un rucher, une aire de jeux pour enfants ainsi qu'un espace barbecue.

10 nouveaux logements ont été créés depuis 2011 : 2 sont des nouvelles constructions et 8 sont des changements de destination ou réhabilitations de constructions existantes (pas de nouvelles constructions).

Le prix moyen du m² des maisons à Revest-des-Brousses est d'environ 2 379€, et celui des appartements d'environ 2 796 €. La commune se situe dans une des parties du départements les plus attractives, et où les prix de l'immobilier sont assez élevés. Cependant, les prix à l'échelle locale restent dans la moyenne basse.

Le pourcentage de la population diplômée a fortement augmenté, avec notamment des personnes avec un diplôme de l'enseignement supérieur (1/3 de la population). L'attractivité de la commune se traduit donc plutôt auprès de population ayant un niveau d'étude supérieur, qui ont potentiellement des revenus plus élevés. Cela s'inscrit dans une tendance nationale et départementale.

En 2020, près de 70 % de la population de 15 à 64 ans est soit un actif ayant un emploi, soit un chômeur. **La part des chômeurs est plutôt faible** (7,3% en 2020).

La commune n'est pas polarisante en matière d'emplois. Cependant, entre 2009 et 2020, le nombre d'emplois offerts sur la commune a fortement augmenté, passant de 47 à 70. La part de la population active travaillant et résidant à Revest-des-Brousses a fortement augmenté, passant de 31,2 % à 54,6 %. On constate donc que **l'augmentation de la concentration de l'emplois en lien avec la création de nouveaux emplois a bénéficié aux habitants**. En 2020, plus de 50 % des actifs vivant à Revest-des-Brousses travaillent sur la commune.

La commune compte 40 établissements, fin 2020. Ce sont majoritairement des entreprises dans le secteur de **l'industrie manufacturière, industries extractives et autres** et de la construction. Les entreprises sont tout de même assez diversifiées dans le territoire.

Entre 2013 et 2022, Revest-des-Brousses a connu une **forte évolution dans la création d'établissements. Ce sont majoritairement des entreprises individuelles**.

La commune accueille **6 activités industrielles et artisanales variées** : industrie alimentaire, entreprise de travaux publics et espace de stockage, laboratoire cosmétique, électricité, maroquinerie, et un atelier de menuiserie, ébénisterie.

La commune accueille également 2 commerces : **un restaurant et un magasin de producteur locaux**. Ils sont situés au niveau de la place du Village.

D'autres activités de service sont proposées sur le territoire de Revest-des-Brousses : un photographe, un infirmier à domicile, un éducateur canin et une entreprise d'évènementiel.



Revest-des-Brousses attire les touristes par son **cadre naturel, son patrimoine** (le Village, châteaux, Eglise), **les activités de pleine nature** (sentiers de randonnées, VTT, parapente, équitation, etc...). Néanmoins, le potentiel touristique de la commune est peu valorisé par un manque de signalétique notamment. D'autant plus que la commune accueille plusieurs hébergements touristiques : **3 gîtes, 6 maisons ou appartements en location et 1 auberge au Village, ce qui équivaut à environ 39 lits.**

D'un point de vue agricole, on retrouve **12 exploitations agricoles en 2020**. Parmi ces exploitations, **8 sont des micro-exploitations**. Les exploitations agricoles sont plutôt stables depuis 20 ans. La superficie agricole utilisée (SAU) s'élève à 972 ha en 2020. Les exploitations se sont agrandies. Les superficies agricoles sont utilisées pour des prairies (81 %), des céréales (16 %) et des fourrages annuels (3 %). En 2020, parmi les 12 exploitations, 8 accueillent des cheptels, principalement d'ovins et de caprins. La commune accueille un centre équestre. Les 12 exploitations génèrent 27 emplois.

Revest-des-Brousses compte 8 appellations **Indications Géographiques Protégées (IGP)** qui sont potentiellement utilisables sur la commune : Agneau de Sisteron, Alpes-de-Haute-Provence, Farine de petit épeautre de haute Provence, Méditerranée (Comté de Grignan, Coteaux de Montélimar), Miel de Provence, Petit épeautre de haute Provence, Thym de Provence et Volailles de la Drôme.

Revest-des-Brousses compte également 3 appellations **d'Origine Protégée et Appellation d'Origine Contrôlée AOP/AOC** : Banon, Huile d'olive de Hautes-Provence et Huile d'olive de Provence.

La commune **valorise le circuit court** par les exploitations présentes sur son territoire et notamment à travers le commerce de produits locaux situés au Village.

D'un point de vue des équipements publics, la commune accueille : la mairie, une salle polyvalente et salle enfance jeunesse, une agence postale, une école primaire, un cimetière, une bibliothèque et ludothèque et une aire de jeux. **L'offre en équipements est adaptée à la taille de la commune**, et complémentaires des communes environnantes : Banon et Forcalquier pour les équipements et services de proximité, Manosque pour les équipements de niveau supérieur.

Revest-des-Brousses regroupe **3 associations culturelles, sportives, sociales et de loisirs.**

Chapitre 3 : Déplacements

La grande majorité des déplacements domicile/travail sont réalisés en voiture. La pratique du vélo, du deux-roues motorisé et des transports en commun n'est pas pratiquée sur le territoire. Cependant, plus de **20% des actifs ne pratiquent pas de déplacement domicile/travail ou ne se déplacent pas.** Ces actifs habitent souvent sur leur lieu de travail.

Revest-des-Brousses est desservie par deux routes structurantes : la **RD5** qui permet de relier Banon au nord et Manosque au sud et la **RD14** qui permet de relier Banon au nord à Reillanne au sud. Au sein de la commune, la **RD18** permet de rejoindre le centre-bourg depuis la RD5.

On retrouve sur la commune, de **nombreuses impasses** notamment au niveau du Village. Ces impasses limitent les déplacements et leur fluidité.

Les routes de Revest-des-Brousses sont globalement **en bon état et plutôt sécurisées.**

Le stationnement automobile est public et gratuit, principalement organisé en **4 aires de stationnement dont 8 places matérialisées et entre 15 et 25 places non matérialisées.** Aucune place PMR n'est aménagée sur la commune. L'offre de stationnement restreint conduit les habitants à se garer le long des routes.

Revest-des-Brousses **ne dispose pas de borne de recharge pour véhicule électrique.**

Revest-des-Brousses **ne possède aucune aire de covoiturage.**

Concernant le réseau aérien, **les deux aéroports les plus proches de la commune sont ceux de Marseille (1h20 en voiture) et d'Avignon (1h25 en voiture).**



Concernant le réseau ferroviaire, **aucune gare ne dessert la commune de Revest-des-Brousses**. Les **gares des lignes TER les plus proches sont celles de Manosque – Gréoux-les-Bains et de la Brillanne-Oraison** (30 minutes en voiture). Les **gares TVG les plus proches sont celles d'Aix-en-Provence** (1h15 en voiture) et **d'Avignon** (1h35 en voiture).

La commune de Revest-des-Brousses n'est desservie par **aucune ligne express régionale (LER)**. La ligne LER la plus proche est la ligne 65 qui dessert notamment Forcalquier, Mane, ou Manosque et permet de se rendre à Aix-en-Provence ou Marseille (gare), à partir de laquelle il est possible de se rendre à l'aéroport.

Le **territoire communal n'est donc pas desservi par les transports en commun**. L'utilisation de la voiture est donc indispensable.

Concernant la desserte interne, la commune de Revest-des-Brousses est uniquement desservie par : une **ligne scolaire** de proximité 470 Banon – Manosque du réseau ZOU et un **minibus**.

Aucun **aménagement piéton en tant que tel** (trottoirs, bande avec marquage au sol par exemple) n'existe sur la commune. Néanmoins, on observe un chemin public en face de l'école primaire qui permet de rejoindre l'aire de jeux. Les déplacements piétons ne sont pas contraints dans le village du fait de la faible circulation.

Il n'existe **aucune voie réservée pour les cyclistes**. Ceci peut générer des conflits d'usage entre les véhicules et les cyclistes, et des problèmes de sécurité, notamment au niveau des routes départementales où les flux et les vitesses sont les plus importants. Cependant, la pratique de vélo étant peu répandue sur le territoire communal, cela ne représente pas une contrainte.

On retrouve **2 itinéraires de randonnées à Revest-des-Brousses** : le GR 6 traverse la commune au nord et un autre chemin de randonnée est située au Sud de la commune à proximité d'un parking randonneurs.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Présentation du socle naturel du territoire

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

- **Relief** : La commune est située entre les massifs du Luberon et la montagne de Lure, à une altitude environ 620 mètres d'altitude. L'amplitude altitudinale du territoire communal est de 345 m ;
- **Hydrographie** : Le territoire communal occupe la vallée supérieure du Largue. Il est drainé par le bassin versant du Largue. On retrouve de nombreux ravins sur la commune ;
- **Géologie** : Revest-des-Brousses est présente au sein de l'unité géologique les Monts de Vaucluse, composée de plateaux de calcaires fracturés. Au sein de ces plateaux, la commune est caractérisée par quelques affleurements de grès oligocènes non calcaires. Revest-des-Brousses est concernée par un site classé en réserve naturelle (Pichovet / les Beauchères) caractérisé par des fossiles des calcaires en plaquettes oligocènes. Elle est également concernée par le périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale géologique du Luberon. Selon l'inventaire national du patrimoine géologique, la commune de Revest-des-Brousses comprend deux sites d'intérêt géologique ;
- **Climat** : La commune bénéficie d'un climat de type méditerranéen, caractérisé par des étés chauds, des hivers plutôt doux, et des précipitations concentrées en automne. La commune est confrontée au réchauffement climatique (phénomène mondial), avec des conséquences sur les risques naturels, l'agriculture, la ressource en eau...

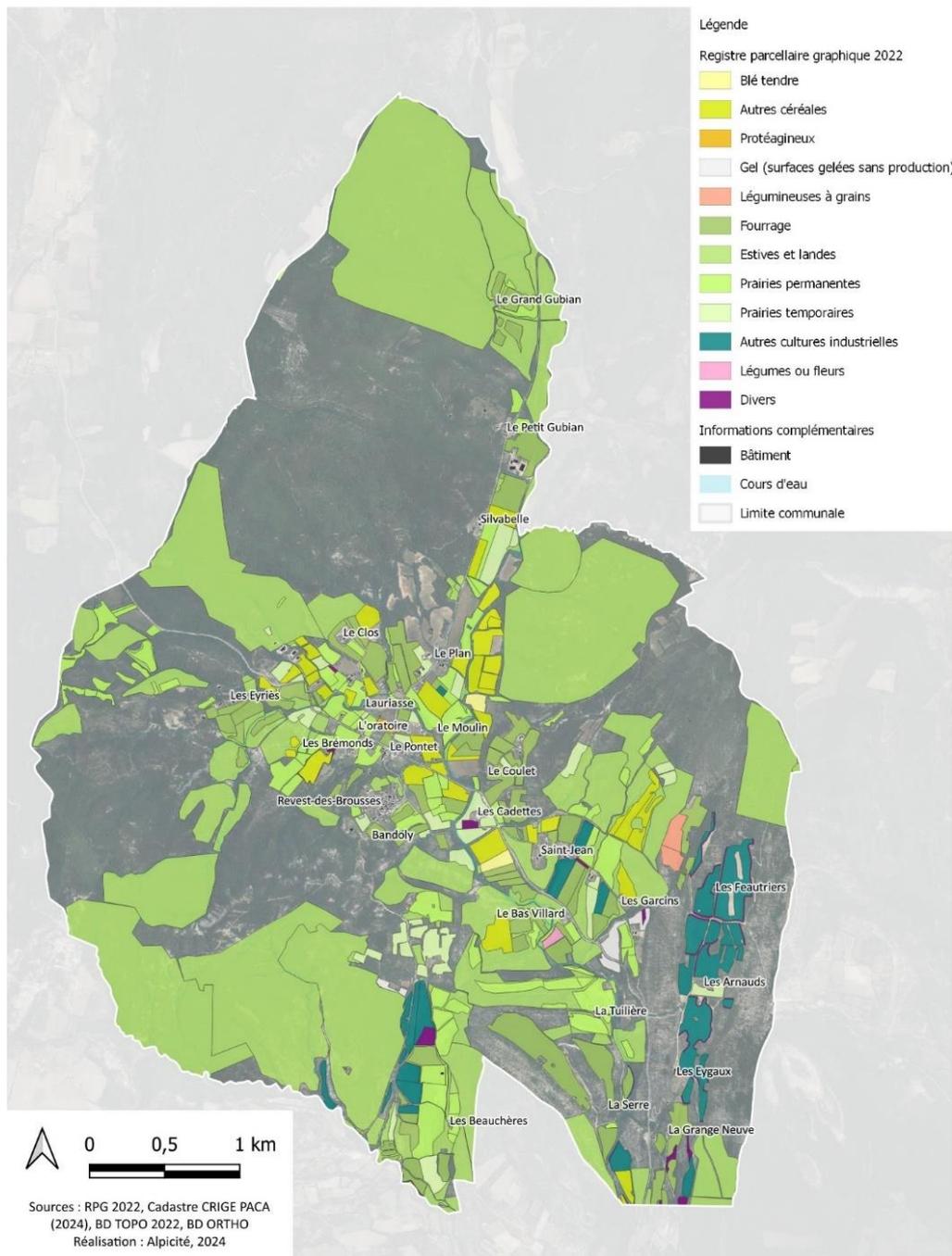


L'occupation des sols est également analysée. Le territoire de Revest-des-Brousses est peu artificialisé, puisque seulement 2,21 % du territoire correspond à des territoires artificialisés.

La commune est constituée à près de 75 % d'espaces forestiers. La forêt est relativement diversifiée avec toutefois une prépondérance de feuillus. La forêt est majoritairement privée (99 % des espaces boisés). La forêt est gérée, notamment à travers la charte forestière de territoire Montagne de Lure.

La commune est constituée à 66 % d'espaces agricoles, principalement représentés par des estives et landes utilisées pour l'activité pastorale. Les prairies et cultures céréalières occupent la plaine de Revest-des-Brousses, structurée par de nombreuses haies et ripisylves des cours d'eau.

Registre parcellaire graphique





Chapitre 2 : Risques naturels et technologiques

La commune de Revest-des-Brousses n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Toutefois, la commune est concernée par une **cartographie informative des phénomènes naturels** qui a été réalisée en 2019 (étude portée par la DDT 04 et confiée à ALP'GEORISQUES).

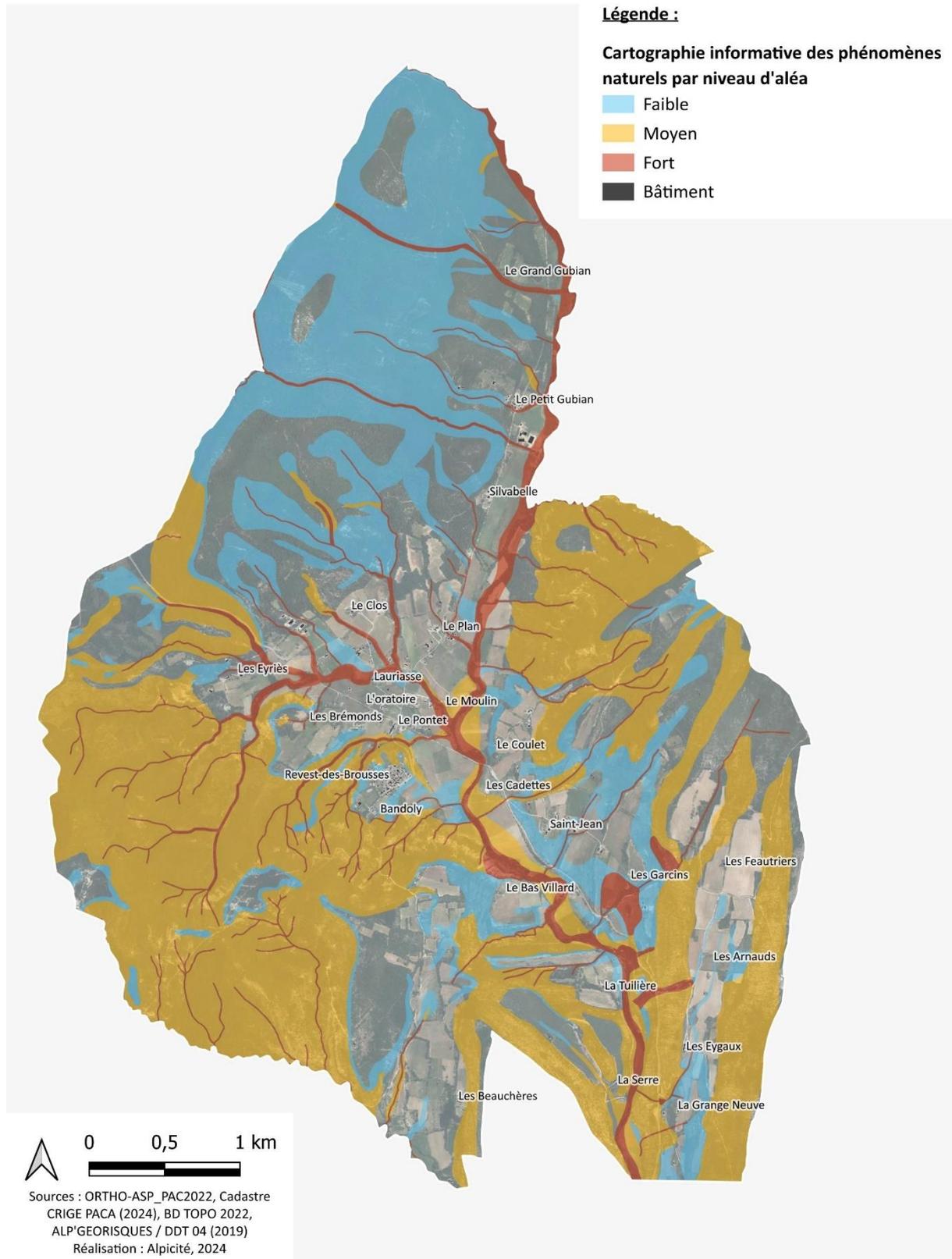
La cartographie identifie différents **phénomènes naturels** : l'inondation par débordement des rivières torrentielles, les crues des torrents et ruisseaux torrentiels, les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, la suffosion et effondrements de cavités souterraines et ravinements et ruissellement sur versant.

Phénomène	Code	Niveau d'aléa		
		1 (faible)	2 (moyen)	3 (fort)
Inondation par débordement des rivières torrentielles	I	X	X	X
Crues des torrents et ruisseaux torrentiels	T	X	X	X
Autres inondations	Ic			
Avalanche	A			
Chutes de pierres et de blocs	P	X	X	X
Glissements de terrain	G	X	X	X
Suffosion et effondrements de cavités souterraines	F	X	X	
Ravinements et ruissellement sur versant	V	X	X	X

Phénomènes naturels par niveau d'aléa qui concernent la commune de Revest-des-Brousses



Cartographie informative des phénomènes naturels sur Revest-des-Brousses





Les aléas de niveau faible concernent globalement la partie nord du territoire et impactent quelques constructions isolées ainsi qu'une grande partie de l'aire de jeux existante.

Les aléas de niveau moyen concernent globalement la partie sud-ouest et est du territoire et impactent très peu de constructions, mais des terrains situés parfois en limite de zones urbanisées (ouest / nord du village ; sud du Pontet...). Ils impactent en partie l'aire de jeux.

Les aléas de niveau fort sont limités sur la commune. Ils sont principalement localisés le long du Largue (inondations par débordement des rivières torrentielles) et des ravins (ravinement et ruissellement). Des aléas forts de glissement de terrain concernent notamment les Garcins. Ces aléas impactent peu de constructions, mais bordent parfois certaines zones urbanisées (est du Moulin, sud du Petit Gubian...).

De plus, des secteurs sur la commune sont concernés par des **aléas de niveau faible à fort de retrait-gonflement des argiles**. L'essentiel des zones urbanisées est concerné par un aléa de niveau moyen. Le Plan et le Petit Gubian sont situés dans des zones d'aléa fort.

Concernant les feux de forêt, des aléas **très faibles à très forts** sont identifiés sur la commune. Les aléas les plus importants concernent les espaces forestiers naturellement. A noter que le Code de l'urbanisme (R151-53) impose que les « périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé » soient annexés au PLU.

D'un point de vue des séismes, la commune de Revest-des-Brousses est classée en **zone de sismicité 3 (modérée)**. Ainsi, la **réglementation parasismique** (PS-MI ou Eurocode 8) s'applique aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable, ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux.

Concernant les émanations de radon, **Revest-des-Brousses appartient à la 1^{ère} catégorie** : la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Aucun risque technologique n'est identifié sur la commune de Revest-des-Brousses.

Chapitre 3 : Analyse écologique

La commune est concernée par divers zonages écologiques d'intérêt, à savoir :

- **Une réserve de biosphère.** La commune est entièrement concernée par cette réserve, dont sa partie nord-ouest dans la zone centrale, de façon majoritairement centrale dans la zone de transition et dans sa partie est et ouest par la zone tampon de la réserve de biosphère de Luberon-Lure, gérée par le Parc naturel régional du Luberon ;
- **Des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).** Plus précisément, elle est concernée par 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II. Le zonage ZNIEFF couvre environ 1176 ha sur la commune, soit près de 51% de la surface communale. Pour chacune des ZNIEFF, les milieux naturels et la faune et la flore sont décrits ;
- **Des zones humides.** 7 sont identifiées sur le territoire communal, et représentent 56,55 ha, soit un peu moins de 2,5 % du territoire.

Revest-des-Brousses est également concernée par divers zonages écologiques contractuels, à savoir :

- **La zone Natura 2000 « Vachères »,** qui concerne l'ensemble de la zone. Les habitats naturels, la flore, la faune, les enjeux et vulnérabilité, et les objectifs de conservation sont décrits ;
- **L'espace naturel sensible (ENS)** de Vachères-Fuyara, situé dans la partie nord-ouest de la commune ;
- **Le parc naturel régional du Luberon.**

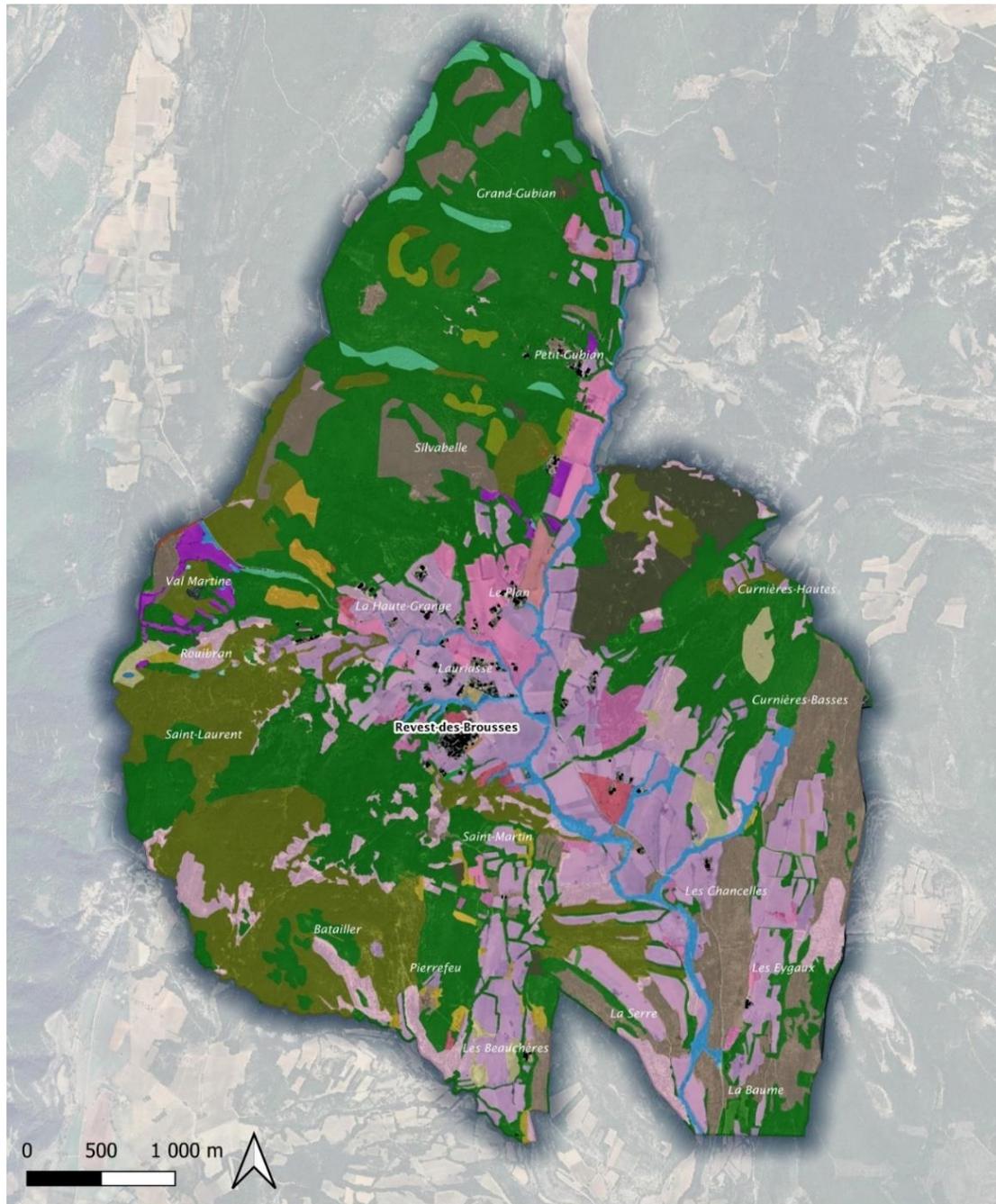
Le territoire communal est concerné par des zonages écologiques règlementaires, à savoir :



- **La réserve naturelle régionale du Luberon**, dont une partie se retrouve tout au sud de la commune. Cette réserve est avant tout désignée pour son patrimoine géologique ;
- **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).**

Divers types de milieux naturels occupent la commune :

- Les **milieux forestiers**, qui représentent une surface importante sur la commune (près des 2/3 du territoire communal), se développant sur les coteaux, en particulier pour la partie est et nord du territoire. L'essence dominante est le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), puis le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) ;
- Les **milieux ouverts et semi-ouverts**, qui sont essentiellement représentés par les cultures, vergers et prairies de fauche ou pâturages, au niveau de la plaine ;
- Les **milieux rocheux**, qui sont relativement rares sur le territoire communal qui compte seulement quelques très rares zones de petites falaises et d'éboulis (marnes), sur les pentes les plus raides et exposées à l'érosion ;
- Les **milieux humides et aquatiques**, représentés par les cours d'eau, dont le principal est le Largue et par d'autres formations humides (prairies humides à hautes herbes, mégaphorbiaies ou phragmitaies).



Carte des habitats naturels
 Commune de Revest-des-Brousses

Réalisation : C. Guignier Juin 2024
 Source : Region Sud - PACA, Monteco
 Fond : Google Earth

Habitats naturels et semi-naturel

- | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| ■ Bois de Chênes pubescents | ■ Gazon à Brachypode de Phénicie | ■ Prairies humides |
| ■ Bois de Pins sylvestres | ■ Pelouses siliceuses | ■ Phragmitaies |
| ■ Boisement mixte | ■ Mesobromion provençal | ■ Formations de saules |
| ■ Bois de Châtaigniers | ■ Pelouses à Aphyllanthes | ■ Forêts de Peupliers riveraines et méditerranéennes |
| ■ Pinèdes mixte | ■ Groupements subnitrophiles de graminées | ■ Stations de Trembles supra-méditerranéennes |
| ■ Hêtraies sur calcaire | ■ Prairies de fauche de basse altitude | ■ Végétation aquatique |
| ■ Matorral arborescent à Genévrier commun | ■ Culture extensive, vergers, bosquets et plantations d'arbres | ■ Falaises calcaires |
| ■ Matorral à Chênes | | ■ Zones rudérales et friches |
| ■ Landes sèches | | ■ Parc et jardins |
| ■ Fourrés | | ■ Plantations de conifères et bois de Pin noir |
| ■ Fourrés de Spartiers | | |



La diversité des habitats naturels sur la commune est favorable à la présence d'une **faune diversifiée et patrimoniale**.

Des enjeux forts concernent notamment les habitats ouverts et semi-ouverts de pelouses sèches et landes qui attirent des insectes et oiseaux patrimoniaux à enjeu modéré à fort comme l'Hermite, la Magicienne dentelée, le Bruant ortolan, la Pie-grièche méridionale... Ces milieux sont aussi appréciés par les chiroptères comme terrain de chasse de par la diversité des insectes qui s'y développent. Le Lézard ocellé à enjeu modéré peut également être rencontré dans ce type de milieux.

Des enjeux modérés sont également à signaler au niveau des cours d'eau ou des espèces patrimoniales sont connues : Blageon, Barbeau méridional, Cordulie à corps fins, Ecrevisses à pieds blancs.

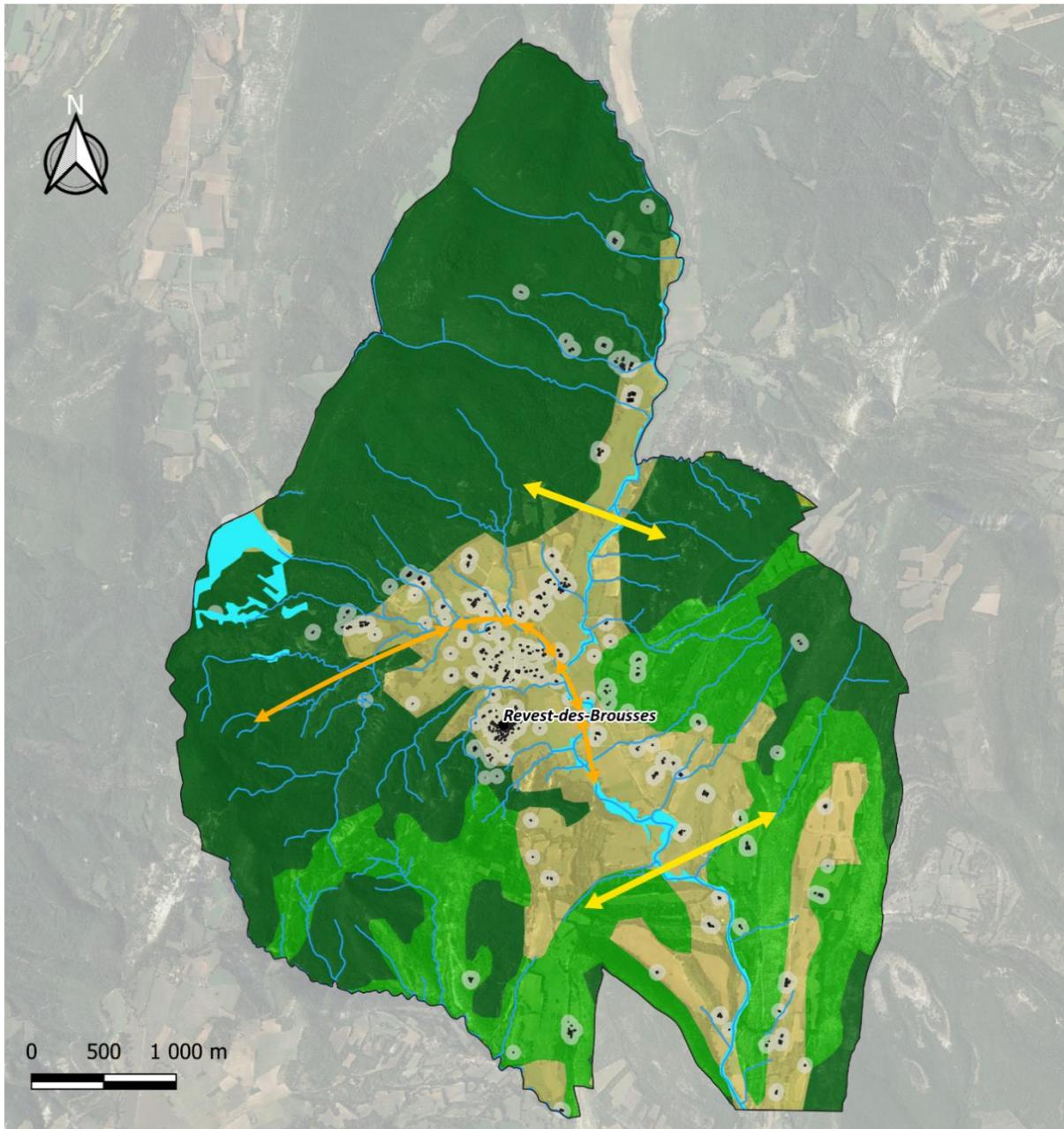
Enfin, les milieux forestiers sont également concernés par des enjeux modérés. En effet, certains insectes protégés ou à enjeux de conservation s'y développent comme la Rosalie des Alpes et certains chiroptères peuvent également trouver gîtes dans des arbres et y chasser comme la Barbastelle d'Europe.

Concernant les continuités écologiques, l'analyse se base tout d'abord sur le SRCE, qui identifie sur la commune des réservoirs de biodiversité pour la trame verte essentiellement forestiers, y compris des réservoirs complémentaires au niveau des Beauchères. Aucun corridor pour la trame verte n'est identifié sur la commune au niveau régional. Concernant la trame bleue, l'importance des zones humides (en réservoir et corridor) est notable sur la commune. Les cours d'eau sont représentés par le Largue et ses principaux affluents, en rive gauche. On note que le Largue et le cours d'eau du Ravin de Pierrefeu présente un objectif de remise en bon état de conservation.

L'analyse des trames vertes et bleues est ensuite réalisée à échelle communale. La Trame verte est composée de réservoirs de milieux boisés importants ainsi que des milieux plus ouverts et rocailleux. Les reliefs situés plus au sud sont quant eux davantage composés de milieux semi-ouverts à ouverts. Enfin, le fond de vallée est un vaste espace ouvert agricole à forte perméabilité, comportant également des formations de pelouses sèches et calcaires et de linéaires arborés et arbustifs, généralement en bordure de parcelles, formant une trame intéressante de continuités écologiques.

Ces continuités écologiques sont identifiées à travers 3 corridors écologiques.

La Trame bleue est formée par un réseau de ravins, articulés autour du Largue, et de zones humides dont les plus importantes correspondent aux ripisylves du Largue et aux prairies humides de Val Martine.



Trame verte

- Réservoirs de milieux boisés
- Réservoirs de milieux semi-ouverts
- Réservoirs de pelouses et pâturages naturels
- Zones agricoles à forte perméabilité

Trame bleue

- Cours d'eau
- Réservoirs de milieux humides

Corridors écologiques

- ↔ Corridor écologique à préserver
- ↔ Corridor écologique à préserver (lié à la Trame bleue)

Trame grise

- Bâti
- Zones sous influence anthropique forte

**Trame verte et bleue
 Commune de Revest-des-Brousses**

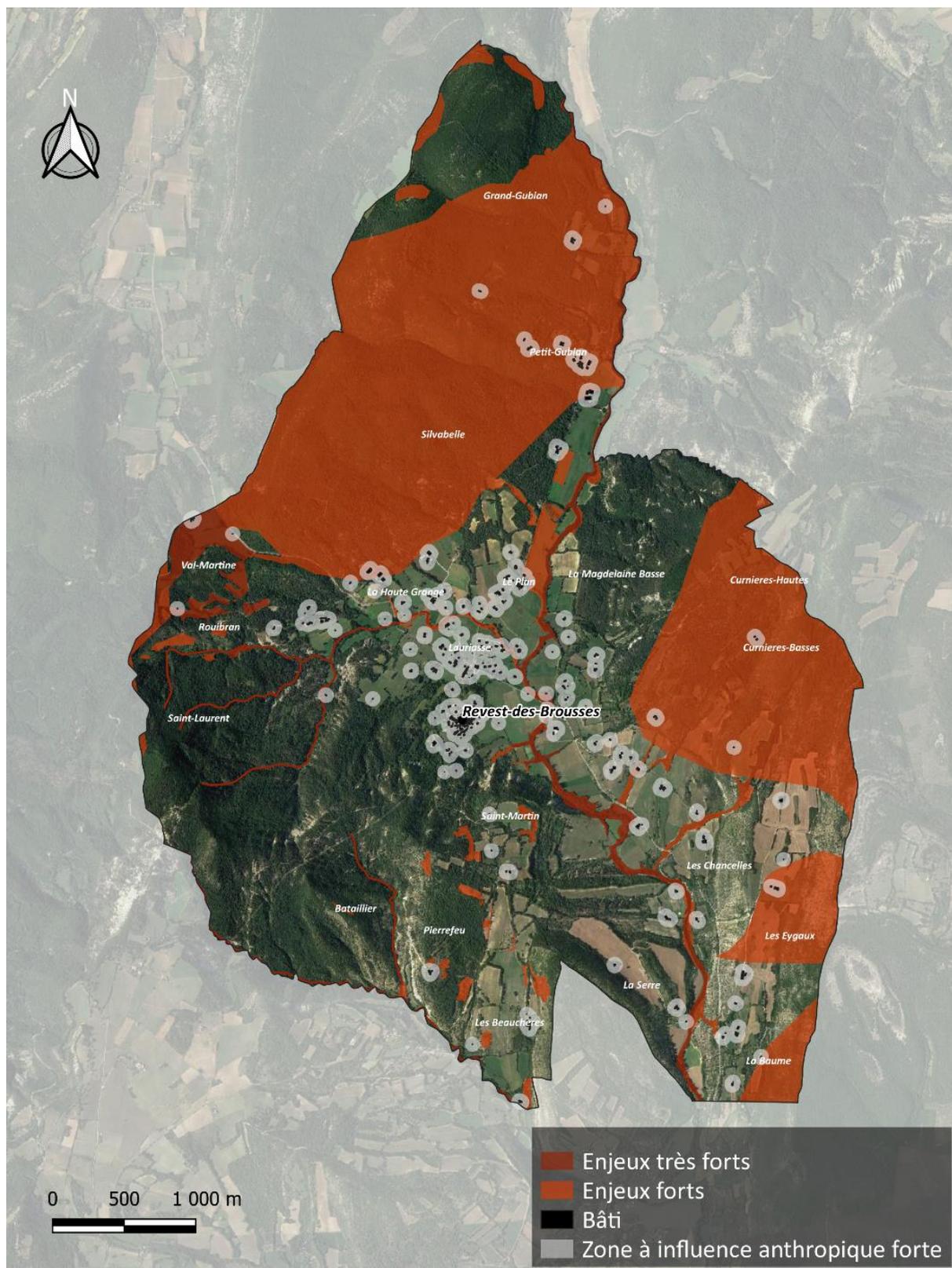
Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
 Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google

Concernant la trame noire, il est indiqué que la commune pratique l'extinction totale de l'éclairage public, ce qui permet de ne pas impacter la faune nocturne.



Les enjeux écologiques sont synthétisés ainsi :

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides et cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) ; - Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Habitats protégés par la loi ; - Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales. 	Très forts
Habitats d'intérêt communautaires (dont pelouses sèches)	<ul style="list-style-type: none"> - Forte valeur patrimoniale de ces habitats, rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires. 	Forts
Réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE	<ul style="list-style-type: none"> - Participent en tant que réservoirs de à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales ; - Favorables à la dispersion d'espèces végétales ou animales patrimoniales. 	Forts
Réservoirs de milieux boisés	<ul style="list-style-type: none"> - Participent en tant que réservoirs de à la fonctionnalité écologique du territoire ; - Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Habitats à préserver de par la nature des services rendus ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales ; - Favorables à la dispersion d'espèces végétales ou animales patrimoniales. 	Forts



**Localisation des zones à enjeux
Commune de Revest-des-Brousses**

Réalisation Mars 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Paca / Fond Ortho Google



Chapitre 4 : Analyse paysagère et patrimoniale

La commune de Revest-des-Brousses est située dans l'**espace territorial alpin** qui soulève des enjeux de **transmission d'un territoire aux atouts considérables** par sa richesse naturelle notamment, de **qualité de vie des territoires** et de **structuration polycentrique du territoire** métropoles Aix-Marseille-Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon et l'aire urbaine alpine.

Selon l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence actualisé en 2017, Revest-des-Brousses se situe au sein du grand ensemble **Paysage entre Lure et Luberon**.

Le territoire communal de Revest-des-Brousses est à cheval sur deux unités paysagères : le **Pays des Ponchons**, pour la partie nord du territoire communal, et les **collines de Vachères**, au sud.

Les enjeux paysagers du Pays des Ponchons sont de :

- Gérer et assurer la **pertinence paysagère des extensions urbaines** ;
- Limiter et structurer les **extensions urbaines** ;
- Reconquérir et valoriser **les centres anciens** ;
- Réhabiliter et améliorer qualitativement **les paysages bâtis et les entrées de ville**.

L'**enjeu paysager** au sein des collines de Vachères est de maîtriser la **fermeture des paysages**, gérer l'avancement des forêts et la **qualité des secteurs agricoles** ou naturels fragiles

La commune de Revest-des-Brousses se situe dans la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, un **vaste territoire « plissé » entre Lure et Luberon**.

La charte du Parc du Lubéron est composée d'un plan qui Parc traduit le projet du territoire du Parc naturel régional du Luberon. La charte qualifie certains espaces, zones ou éléments de la commune à préserver et protéger :

- **Le Village** doit être protégé ;
- **Des Zones de Nature et de Silence** ont été définies pour préserver leur authenticité : Les Savels, Saint-Laurent et Montcolline ;
- **Des secteurs Valeur Biologique Majeure** (Tour de Revest, Bataillier, Saint-Laurent, Les Savels, le Largue) et des **milieux exceptionnels** (La Largue, Les Savels, Ravin de Pierrefeu) ont été recensés afin de les préserver ;
- **Le village historique** a été recensé comme **zones urbaines denses continues** dont le renouvellement urbain doit préserver l'identité du territoire ;
- **L'urbanisation pavillonnaire** de l'Oratoire, le Moulin et le Pontet doit prendre en compte une gestion économe des sols ;
- **La Montagne Sèche** (Bonnes Terres, les Courtasses, les Gavottes, Chantelin) doit valoriser « l'agriculture sèche ».

Les enjeux paysagers à Revest-des-Brousses concernent la préservation de la **silhouette villageoise**, la valorisation **des entrées de village**, le maintien et la valorisation du **caractère rural de la commune**, la préservation des **espaces agricoles de la plaine** et l'intégration des **bâtiments agricoles dans les paysages de la plaine**.

Le Parc naturel régional du Lubéron a réalisé un Plan de Paysage. **Les enjeux prioritaires de Revest-des-Brousses dans ce plan sont la préservation de la silhouette villageoise et du caractère rural de la commune**.

La situation paysagère de Revest-des-Brousses est caractérisée par un **paysage rural au creux d'un écrivin boisé**, le **Largue et ses affluents**, un **village** et des **reliefs boisés**.



Les paysages habités de Revest-des-Brousses sont caractérisés par un **habitat dispersé** dans les plaines agricoles, un **habitat aggloméré** sous forme de quelques hameaux anciens d'origine agricole et un lotissement plus récent et un **noyau villageois dense** sur le promontoire rocheux.

La lecture paysagère du territoire de Revest-des-Brousses a permis de définir **cinq unités paysagères à l'échelle de la commune** :

- **Le noyau villageois** : le village de Revest-des-Brousses constitue une centralité bien lisible. La silhouette urbaine du village dense perché sur son promontoire est un point d'appel visuel ;
- **La plaine agricole** : la plaine alluviale du Largue est le lieu des perspectives paysagères, et particulièrement celle de la commune dans son socle paysager rural. Les cours d'eau marquent le paysage par les cordons boisés qui les accompagnent ;
- **Les collines de Saint-Pierre** : face au vieux village de Revest-des-Brousses, les collines de Saint-Pierre présentent une vocation à la fois agricole et forestière ;
- **L'écrin boisé des collines** : à l'ouest, les collines recouvertes de forêts constituent le cadre paysager, la toile de fond de la personnalité paysagère de la commune ;
- **Les Clausures** : un ensemble paysager à la fois ouvert et intime.

Concernant ces unités paysagères, à l'échelle du grand paysage, les enjeux concernent le rôle du végétal, les vues majeures et les effets du bâti et du développement urbain dans le paysage perçu. Les enjeux sont de **maîtriser l'évolution des composantes du grand paysage** et de **protéger des vues sensibles et des itinéraires de découverte**. À l'échelle du paysage urbain, les enjeux concernent la maîtrise de l'urbanisation, afin de conserver ce qui participe aujourd'hui à la qualité du paysage urbain de Revest-des-Brousses. Les enjeux sont de :

- Préserver **la silhouette et la restauration du noyau villageois** ;
- Entretenir **un massif boisé peu qualitatif, valoriser les entrées de village** ;
- Protéger **la plaine agricole** ;
- Contrôler **les constructions disséminées afin d'enrayer le mitage de la plaine agricole** ;
- Préserver **et la mettre en valeur des motifs paysagers de détail** ;
- Qualifier **les espaces publics** ;
- Valorisation **du caractère rural de la commune**.

Niché au creux d'écrin de collines drapées de boisement, **le territoire de Revest-des-Brousses offre des vues remarquables depuis la plaine agricole ainsi que depuis le village** et ses abords et des itinéraires routiers de découverte du paysage. Depuis la plaine agricole plusieurs points de vue sensibles ont été identifiés depuis la RD5 vers : **le Village, les piémonts agricoles et la déprise, le château du Villard et les bocages**. Depuis le Village et ses abords, d'autres points de vue sensibles ont été identifiés depuis et/ou vers : **Saint-Martin, la Fouent, l'entrée sud du Village, le paysage agricole et les contrebas de l'église**.

Sur le territoire de Revest-des-Brousses, certains bâtis et aménagements, marqueurs de l'évolution du paysage liée aux établissements humains, apparaissent comme des points noirs paysagers : le mitage de la plaine agricole par du bâti diffus, le stockage du matériel agricole sur les parcelles privées, visibles depuis les voies, le socle villageois qui tend à être banalisé par la présence d'un massif boisé peu qualitatif et l'enfrichement de la plaine agricole.

Le territoire de Revest-des-Brousses est impacté par des zones patrimoniales et archéologiques sensibles :

- Le **Monument Historique inscrit (Portail des Moures)** incluant un périmètre de 500 mètres autour du monument ;



- **Deux zones de présomption de prescription archéologique**, rendant obligatoire une étude archéologique des sols pour tout affouillement : la zone n°1 dite « Le village, Tour de Revest, Saint-Martin, Pierrefeu » et la zone n°2 dite « Saint-Laurent ».

Revest-des-Brousses présente de nombreux éléments patrimoniaux qui participent largement à fonder le caractère rural de la commune :

- **Un village historique préservé** ;
- **Un patrimoine commémoratif** : monument au mort ;
- **Un patrimoine architectural et religieux** : châteaux, remparts, église, prieuré ;
- **Un patrimoine hydraulique** : fontaine, lavoirs, puits ;
- **Un patrimoine agricole / vernaculaire** : ferme traditionnelle, pigeonniers ;
- **De nombreux petits éléments de patrimoine** (détail de façade, encadrement de porte, auvent, pierre datée ...) ;
- **Un patrimoine routier d'ouvrages d'art** : le pont de Gubian, emprunté par la RD18 et le pont sur le Largue, emprunté par le RD5 ;
- **Un patrimoine naturel** : l'Aven des Quatre, impressionnante cavité naturelle.

Le PNR du Luberon a réalisé un inventaire du patrimoine rural sur l'ensemble de son territoire y compris sur Revest-des-Brousses. La commune compte **48 édifices** de cet inventaire. Les plus remarquables sont l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, les encadrements de porte de vieilles demeures au Village, le pigeonnier, la fontaine et le lavoir au Village, le château de Villard, le château de Sylvabellen l'ancien château du Village, le château de Pontevès, la croix de Saint-Jean, le Jubilé du Prieuré et l'oratoire de Saint-Jean.

L'histoire de Revest-des-Brousses remonte au néolithique et au chalcolithique. Dans l'Antiquité, la région appartenait aux Sogiontiques, puis est passée sous l'autorité romaine après leur conquête, avec une voie romaine importante qui traversait le territoire. Au cours du Moyen Âge, le fief de Revest-des-Brousses a été détenu par plusieurs familles nobles, notamment les Vachères, les Chanut et les Barrel-Pontevès. En termes d'éducation, Revest-des-Brousses a été précurseur en mettant en place une école bien avant les lois Ferry de l'époque.

La trame urbaine de Revest-des-Brousses a peu évolué au cours des siècles. Le noyau médiéval s'est progressivement développé de manière discontinue autour du château de Revest-des-Brousses. Après-guerre et jusqu'en 1970, le développement urbain se poursuit en périphérie du village ou des hameaux, maintenant une continuité et une densité identique à leurs alentours. A partir de 1970, s'implante un nombre important de constructions neuves, de bâtiments d'activités ou de pavillons isolés, éparpillés dans les plaines du Coulet, du Pontet et autour des hameaux (Le Plan, Gondoly). Aujourd'hui, de nouveaux modes d'aménager et d'habiter émergent autour d'une place plus importante de la nature et de l'environnement.

L'urbanisation du territoire de Revest-des-Brousses se compose de trois typologies de formes urbaines :

- Le **centre ancien** correspondant au noyau ancien construit dans les remparts ;
- Les **quartiers d'habitat aggloméré** correspondant à de l'habitat de type « lotissement », « faubourg » ou « hameau ». ;
- **L'habitat diffus** correspondent à des habitations isolées.



Chapitre 5 : Analyse de la consommation d'espaces et étude de densification

Après une analyse des parties actuellement urbanisées, cette partie analyse la consommation d'espaces.

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050.

La consommation d'espaces doit donc, selon la loi ALUR, être analysée sur les dix dernières années et, selon la loi Climat et Résilience, entre août 2011 et août 2021 ; et depuis août 2021 afin d'estimer ce qui a déjà été consommé sur le territoire.

La consommation observée sur les dix dernières années est estimée à **0,20 ha**, et est liée à l'urbanisation de deux terrains correspondant à des espaces naturels au niveau du Petit Gubian et des Eyriès. A noter également qu'en 2024, un **permis de construire pour la création d'un hangar artisanal** a été accordé. Le terrain concerné par le permis, correspondant à des espaces agricoles, présente une superficie de **0,43 ha**. Il n'a pour l'heure pas généré de consommation d'espaces, mais générera une consommation à l'ouverture du chantier.

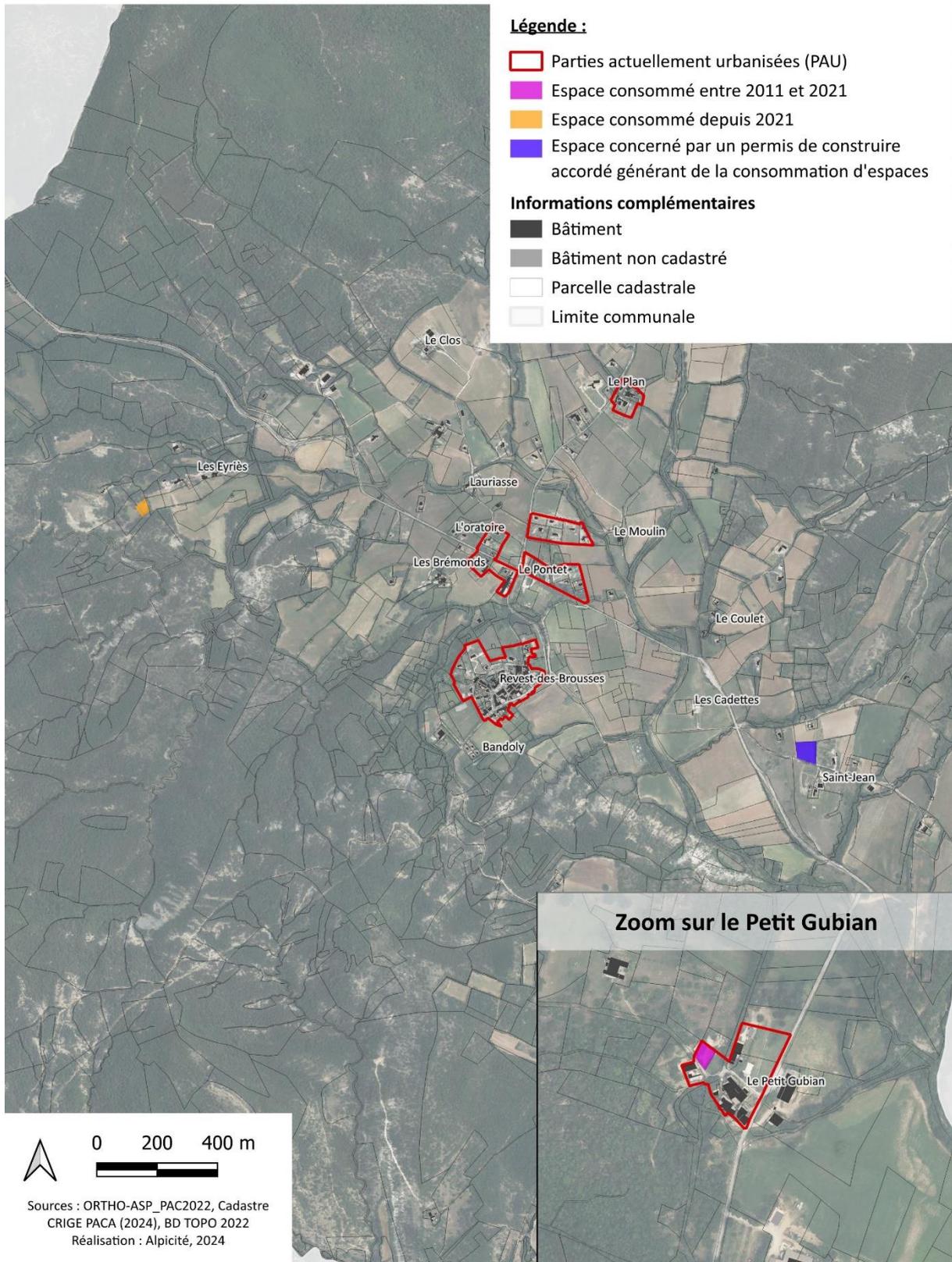
Sur la période 2011-2021, la consommation d'espaces s'élève à **0,04 ha**, et est liée à l'urbanisation d'un terrain correspondant à des espaces naturels au niveau du Petit Gubian.

Depuis 2021, la consommation d'espaces s'élève à **0,15 ha**, et est liée à l'urbanisation d'un terrain correspondant à des espaces naturels au niveau des Eyriès.

Les espaces consommés sont identifiés sur la carte ci-dessous :



Consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience





La loi ALUR impose de densifier en priorité l'enveloppe urbaine (ou PAU) avant d'envisager des extensions urbaines et la loi Climat et Résilience vient renforcer ce principe.

Ainsi, le **potentiel en « dents creuses » s'élève à 1,18 hectares**, répartis sur 20 tènements. Ceux-ci présentent une superficie variant de 0,014 à 0,21 ha. Sur ces 1,18 hectares : **0,21 ha génère de la consommation d'espaces** car correspondant à des espaces agricoles et **0,97 ha ne génère pas de la consommation d'espaces** car correspondant globalement à des jardins des constructions principales, ne présentant pas d'enjeux liés à un espace agricole, au maintien de continuités écologiques...

Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Localisation	Potentiel en "dents creuses" ne générant pas de la consommation d'espaces	Potentiel en "dents creuses" générant de la consommation d'espaces
Le Pontet	0,40	0,21
Le village	0,53	-
Le Petit Gubian	0,04	-
TOTAL	0,97	0,21

Le **potentiel par découpage parcellaire s'élève à 0,44 hectares**, répartis sur 3 tènements. Ceux-ci présentent une superficie variant de 0,11 à 0,18 ha. **L'ensemble de ce potentiel ne génère pas de la consommation d'espaces.**

Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Localisation	Potentiel par découpage parcellaire ne générant pas de la consommation d'espaces
Le Pontet	0,29
Le village	0,15
TOTAL	0,44

Les potentiels de densifications en dents creuses ou par découpage parcellaire sont localisés sur la carte ci-dessous.



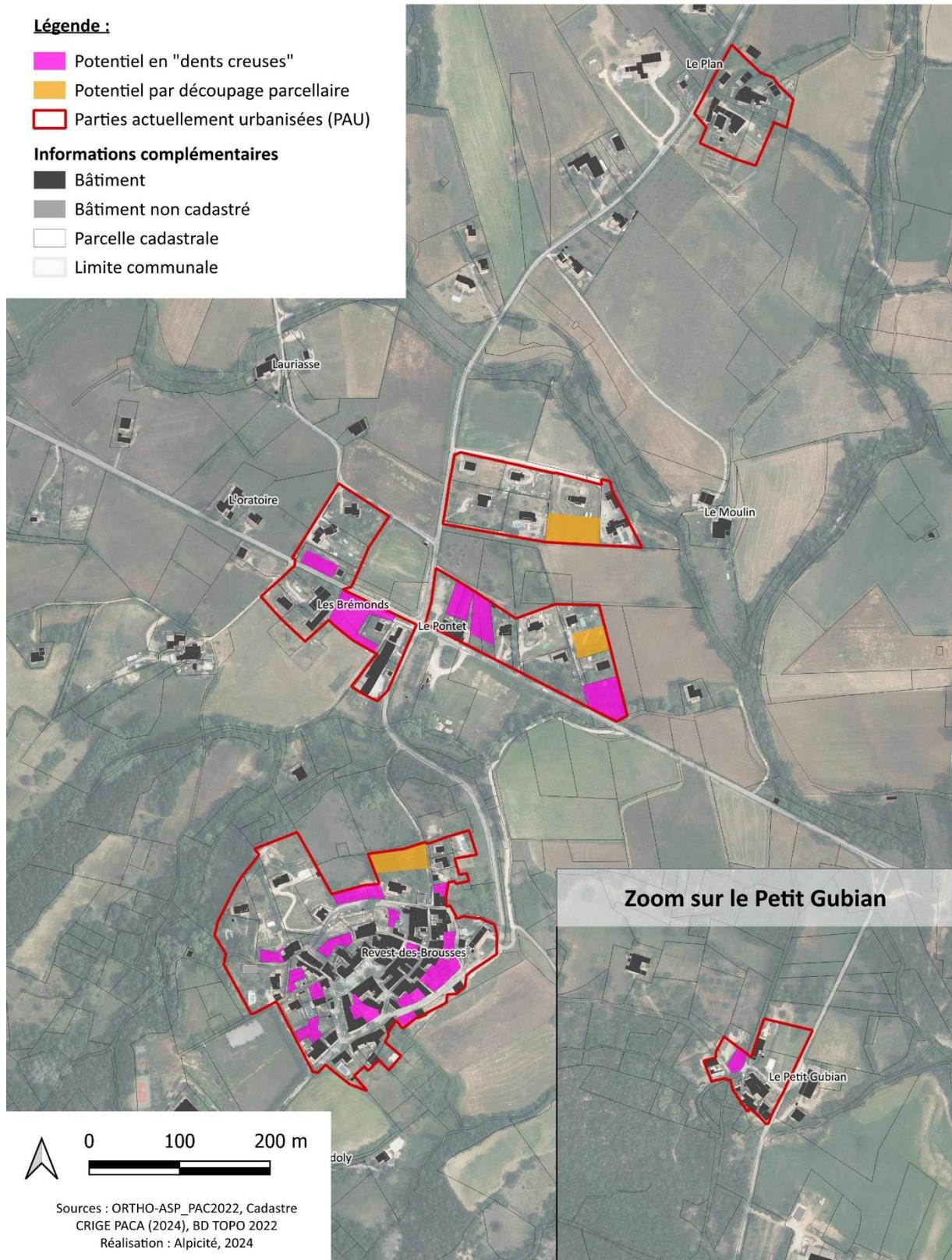
Etude de densification : potentiels en "dents creuses" et par découpage parcellaire

Légende :

- Potential en "dents creuses"
- Potential par découpage parcellaire
- Parties actuellement urbanisées (PAU)

Informations complémentaires

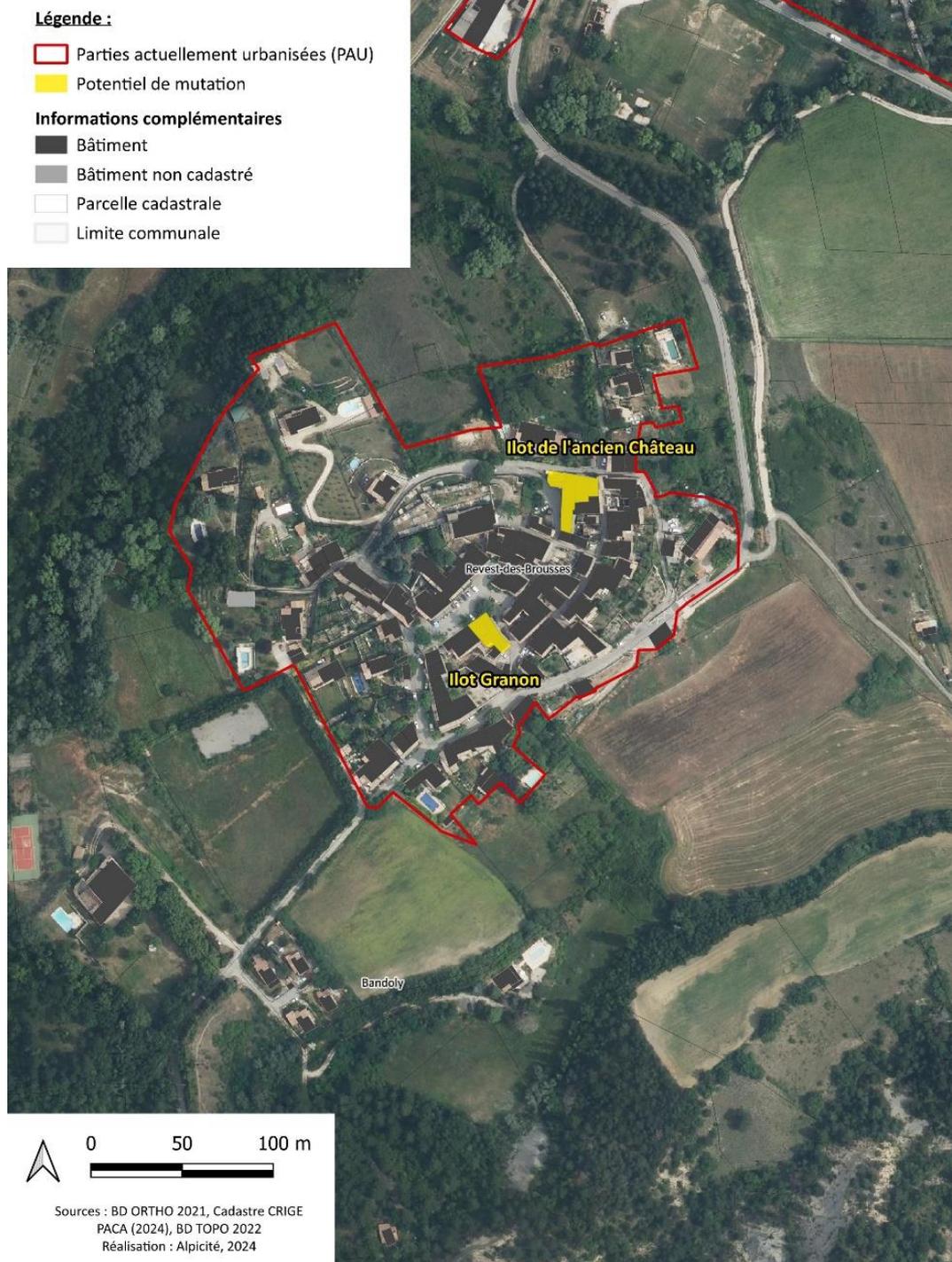
- Bâtiment
- Bâtiment non cadastré
- Parcelle cadastrale
- Limite communale





Enfin, la part relativement élevée de logements vacants constitue un potentiel intéressant pour la commune, pour créer du logement sans consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Deux logements vacants ont été identifiés dans une étude de requalification urbaine réalisée par l'Atelier Skala, pour un projet de réhabilitation : l'ilot de l'ancien château (0,04 ha) et l'ilot maison Granon (0,03 ha). Les ilots sont localisés ci-dessous :

Potentiel de mutation



Au total, l'étude de densification et de mutation des zones déjà urbanisées fait ressortir un potentiel total de 1,69 ha (1,18+0,44+0,04+0,03), dont seulement 0,21 ha génère de la consommation d'espaces.



Chapitre 6 : réseaux, énergies et nuisances

La commune dispose d'un **Schéma directeur d'Alimentation en Eau potable (SDAEP) réalisé en 2020** (réalisation : SAUNIER Infra).

L'alimentation en eau potable est assurée par 3 captages : le captage des Cadettes, le captage du Villard et le captage de Saint-Martin. **Selon les arrêtés préfectoraux de ces captages, le débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de la commune est de 120 m³.**

La commune comprend deux réservoirs : le **réservoir du village (200 m³)** et le **réservoir du Villard (100 m³)**.

Selon le SDAEP, la consommation d'eau potable en 2018 (204 abonnés pour rappel) s'élève à **17 502 m³**. Concernant le rendement global du réseau d'eau potable, **il est évalué à 80 % en 2018**, ce qui est bon selon les grilles de référence de l'Agence de l'eau.

Le débit maximum autorisé de 110 m³/j est alors suffisant pour répondre aux besoins de la population en 2040.

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués sur les années 2022 à 2024 sur l'ensemble des réseaux sont conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés, et respectent les références de qualité.

L'arrêté municipal n°18/09 du 18/08/09 **réglemente les forages sur la commune et interdit les forages privés à usages alimentaires et / ou non alimentaires**. Cela vise à préserver l'eau potable sur la commune.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), élaboré en 2020, analyse succinctement le réseau de défense incendie. Il indique que la commune possède **2 poteaux incendie au niveau de la RD 5 et au village**. Les deux poteaux présents ne sont **pas aux normes** et ne permettent pas d'assurer la défense incendie puisque leurs débits à 1 bar sont inférieurs à 60 m³/h.

La gestion des eaux usées (collecte des eaux usées, transport, dépollution, contrôle de raccordement et élimination des boues produites) est gérée en régie par le **Syndicat Eau Potable Assainissement Lure (SEPAL)**. **Deux ouvrages de traitement distincts, l'un pour le village en remplacement de l'existante, et l'un pour les hameaux en contrebas ont été créés car** la commune accueillait qu'une seule station d'épuration qui permettait de traiter les eaux usées du village.

L'assainissement non collectif est géré par la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon. Selon le SDAEP de 2018, **102 résidences sont en assainissement non collectif**.

La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales.

Les premiers engagements en lien avec la transition énergétique ont été initiés en 2004 dans le **Plan Climat National** puis repris dans la **loi POPE** du 13 juillet 2005, les **lois Grenelles** en 2009 et 2010 et la **loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)**. Adopté le 27 juin 2019, l'article 1er de la **loi énergie-climat** inscrit notamment dans la loi « l'urgence écologique et la crise climatique », ainsi que l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. La **loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a été approuvée le 10 mars 2023**.

Les 3 schémas de la région PACA sont les suivants :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** a été adopté le 29 juin 2018 pour la thématique énergie. Il affiche les objectifs suivants : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012, Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 et Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités ;



- Le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)** approuvé le 25 novembre 2014 et révisé le 21 juillet 2022, a pour objet de renforcer les capacités des territoires à accueillir les EN ;
- Le **Schéma Régional Biomasse (SRB)** a été approuvé le 15 mars 2019. Le SRB est un document d'orientation non prescriptif qui a pour vocation de développer les usages énergétiques et non énergétiques de la biomasse à l'échelle régionale.

La **charte du Parc** prévoit un objectif (B.2.11.) qui vise à « *conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables* ».

La commune de Revest-des-Brousses a consommé **17 880.5 MWh en 2021**, contre 22 077 MWh en 2013 (-19%). Sur la commune de Revest-des-Brousses, on observe une consommation importante de **produits pétroliers** qui représente plus de $\frac{3}{4}$ de la consommation finale totale d'énergie. La consommation énergétiques issue des **énergies renouvelables** en comparaison avec les territoires environnants. Le secteur du **transport routier** apparaît comme le premier consommateur d'énergie en 2021, représentant 86% de la consommation énergétique finale, suivi du secteur résidentiel. Les secteurs de **l'industrie** et de **l'agriculture** ont une consommation énergétique très faible sur la commune.

En 2021, la commune de Revest-des-Brousses a produit :

- **171,9 milliers de kWh PCI d'électricité**, issue exclusivement du solaire photovoltaïque ;
- **1 469,3 milliers de kWh PCI d'énergie thermique**, issue de la biomasse, des pompes à chaleur et du solaire thermique.

La commune possède un **potentiel solaire intéressant sur l'ensemble du territoire**, avec un rayonnement global sur plan horizontal maximal qui s'élève en grande partie à 1650 kWh/m², avec un maximum de 1700 kWh/m². Ce potentiel solaire peut être valorisé par l'installation de panneaux solaires en toiture ou sur des hangars agricoles étant donné les enjeux paysagers et patrimoniaux.

La commune possède un **potentiel éolien élevé sur les hauteurs**, à la fois pour du moyen et du grand éolien. Cependant, étant donné que les secteurs concernés sont généralement visibles depuis de nombreux points de vue, l'installation d'éolienne pourrait avoir un fort impact visuel **ce qui diminue considérablement le potentiel éolien sur la commune**.

Le Largue présente un potentiel hydro-électrique **difficilement mobilisable**.

La commune n'accueille pas de chaufferie bois. Toutefois, la commune a pour projet la création d'une chaufferie bois granulé comprenant un réseau de chaleur dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Granon sur la place du village.

Le potentiel géothermique est défavorable hors nappe au cœur de la commune (Lauriasse / Le Plan), et peu favorable le long des RD 18 et RD 5. **Il est toutefois favorable voire très favorable sur une grande partie du territoire**.

La commune de Revest-des-Brousses possède un **potentiel en méthanisation assez faible**.

Au 31 mars 2023, on constate que **la plupart des zones urbanisées ont un accès au très haut débit**. Seules quelques constructions, notamment les plus isolées, ont un débit inférieur à 30 Mbits/s.

Concernant la **fibres**, celle-ci a été **déployée sur la commune**. En mai 2024, 215 locaux sont raccordables à la fibre, ce qui représente une couverture de plus de 80% (contre 3% en 2021).

4 antennes mobiles sont installées sur la commune de Revest-des-Brousses. Aucune antenne 5G n'est pour le moment installée.



La régie SYDEVOM (Syndicat Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères) s'occupe des compétences de transfert des déchets et de tri. La communauté de communes exerce la compétence de la collecte.

La communauté de Haute-Provence Pays de Banon a réalisé un **plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)** couvrant la période 2021-2027 et fixe trois axes :

- Sensibiliser les acteurs à la prévention des déchets ;
- Rationalisation de la collecte des déchets et optimisation du tri ;
- Tri et valorisation des biodéchets.

La collecte des déchets est assurée par le biais de **2 points d'apports volontaires (PAV)**. Un est situé au niveau de **l'aire de jeux**, avec en plus des bacs jaunes et un point carton. Le deuxième **au sud de la commune en bordure de la D5** (La Serre). Un troisième PAV est prévu selon le PLPDMA

Aucune déchèterie n'est située à Revest-des-Brousses. Les plus proches sont celles de Banon, Reillanne et Pitaugier à Mane.

La communauté de commune haute Provence Pays de Banon propose **des composteurs individuels** de 400 litres avec bio seau de 8 litres en Polyéthylène. Depuis 2008, ce sont 350 foyers qui ont bénéficié de composteur. **La commune ne possède pas de sites de composteurs partagés.**

La **qualité de l'air** à Revest-des-Brousses est **bonne**.

La commune de Revest-des-Brousses a émis **1,37 kt en 2021**, ce qui correspond à 4,6% des émissions de la communauté de communes Haute Provence Pays de Banon. Les polluants atmosphériques les plus rejetés sur la commune, à savoir le CO₂ et le CH₄. **Concernant le CO₂**, le **secteur du transport routier** est le premier responsable des émissions, en lien avec l'utilisation prépondérante de la voiture sur le territoire, devant le **secteur résidentiel**. **Concernant le méthane (CH₄)**, les émissions sont émises en majorité par le **secteur agricole** (fermentation et production par des ruminants).

Aucun enjeu de nuisance sonore n'a été identifié sur la commune.

Aucune ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) n'est présente sur la commune de Revest-des-Brousses.

Sur la commune de Revest-des-Brousses, **aucun ancien site industrie et/ou activité de service** n'est identifié.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Chapitre 1 : Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Dans cette partie, **chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée**, notamment au regard du diagnostic territorial. Leurs traductions dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

Chapitre 2 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

Dans cette partie, les **règles issues du règlement sont justifiées**. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer leur délimitation et les règles qui s'appliquent. On y retrouve par ailleurs le bilan des surfaces au zonage du PLU.



Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été mises en place sur le territoire communal.

3 OAP sont inscrites au PLU. Les deux premières sont des **OAP dites « thématiques »**, c'est-à-dire portant sur une thématique, en l'occurrence sur celles de « mise en valeur des continuités écologiques » et de « mutabilité des espaces et densification ». La dernière est une **OAP dite « sectorielle »** qui concerne un secteur, en l'occurrence celui où il est prévu un écoquartier.

5. ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD

Sont **rappelés les objectifs inscrits au PADD**, en termes :

- De production de logements ;
- De maîtrise du développement urbain et de modération de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.

Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU pour répondre aux besoins d'accueil de population et de confortement des équipements publics

Le premier paragraphe vise à présenter le **potentiel mobilisable au PLU pour la production de logements**. Au total, pour la production de logements, le projet de PLU mobilise :

- **0,9 ha en densification des espaces urbanisés et en mutation, permettant la création de 20 logements ;**
- **0,22 ha en extension de l'urbanisation, permettant la création de 5 logements.**

Le second paragraphe présente le potentiel mobilisable au PLU pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. Au total, pour ce besoin, le PLU mobilise **deux « dents creuses » sur une surface totale de 0,06 ha ; et 4 secteurs en extension de l'urbanisation sur 0,25 ha** permettant la création d'un bâtiment pour les services techniques et de stationnements.

Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation dans le PLU

Après un rappel de la **règlementation** et de la **méthode de calcul de la consommation d'espaces**, la **consommation d'espaces mobilisable au PLU à horizon 2037 au regard de la loi Climat et Résilience** est présentée. Le PLU de Revest-des-Brousses peut mobiliser 1 hectare sur la période 2021-2031, et 0,3 hectare sur la période 2031-2037, soit un total de 1,3 hectare de consommation d'espaces.

Est ensuite présentée la **consommation d'espaces totale au PLU qui s'élève à 1,25 ha** en prenant en compte les coups partis d'urbanisation (consommation d'espaces depuis 2021 et permis de construire accordé). Cela est inférieur à la consommation d'espaces permise dans le respect de la loi Climat et Résilience (1,3 ha). Le PLU de Revest-des-Brousses modère bien sa consommation d'espaces en ce sens, dans le respect de la loi.

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1^{er} chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale



Etant donné que cette partie constitue **l'évaluation environnementale**, celle-ci est définie pour une meilleure compréhension du lecteur.

Ce chapitre présente également le **contenu de l'évaluation environnementale**, qui est défini par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Sont également rappelés les **principaux objectifs et actions du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, et les documents que le **PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible**, précisant si ces documents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les **perspectives de l'évolution probable du territoire** en l'absence de PLU sont présentées. Au vu des conclusions, la réalisation d'un PLU est apparue judicieuse aux yeux de la municipalité.

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone**. Les principaux enjeux environnementaux analysés sont les suivants :

- Risques / aléas naturels ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Ecologie ;
- Paysage et patrimoine.

Pour finir, ce chapitre évalue les **enjeux environnementaux sur les secteurs de projet**, à savoir sur le secteur de l'écoquartier et de ses abords (zones Ub1, Nep, et Uep), et sur la zone Uep au Pontet.

Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le PLU de Revest-des-Brousses doit respecter les obligations législatives (loi Climat et Résilience notamment), et règlementaires (SRADDET, Charte du parc naturel régional du Luberon...), qui viennent « contraindre » la commune dans ses choix d'urbanisation. Les solutions de substitution raisonnables présentées tiennent donc compte de ces éléments.

Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : l'écologie, les risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat.

Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble des mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. Le projet de PLU n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. **Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.**



L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre.

Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie 1 – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité du PLU avec ces différents documents, plans et programmes.**

Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

La méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée.

7. ANNEXES

Les annexes comprennent le dossier qui seront présentés suite à l'arrêt du PLU, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Celle-ci sera saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du Code de l'urbanisme, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L151-13 du Code de l'urbanisme pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans les zones A et N ;
- L153-16 du Code de l'urbanisme, pour les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces ;
- L142-5 du Code de l'urbanisme, pour demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.



CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DÉFINITION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement**.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme de la Revest-des-Brousses étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du Code de l'urbanisme :

Article R151-3 du Code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;



7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, **l'article R122-20 du Code de l'environnement** est à recouper avec l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du Code de l'environnement :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;



b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3. RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU PLU

Pour rappel, les trois orientations générales du PADD retenues sont les suivantes :

- 1) Relancer** le dynamisme démographique afin de permettre le maintien et le développement des équipements communaux et de favoriser un mode de vie de qualité sur le territoire communal
- 2) Assurer** la cohérence entre le développement démographique projeté et le développement économique afin de conserver une vie de village et limiter les déplacements pendulaires
- 3) Inscire** ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, en lien avec le PNR du Luberon, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivités

4. ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-1 à L131-10 Code de l'urbanisme, le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :



Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Approbation le 15 octobre 2019 (en cours de révision)	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
Charte du parc naturel régional du Luberon	Première charte du Parc naturel régional du Luberon a été approuvée en 1977, renouvelée en 1997, puis pour la période 2009-2021 (en cours de révision)	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui
Schéma régional des carrières (SRC)	Approbation le 13 mai 2024	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Compatibilité du PLU – intégré au SRADDET	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisait l'objet d'une évaluation environnementale)
Plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence	Adoption le 14 octobre 2016	Compatibilité du PLU	Non

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.



CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE REVEST-DES-BROUSSES

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (*se référer à cette partie pour le détail de l'analyse*).

2. PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DE PLU

Pour rappel, la commune de Revest-des-Brousses est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), du fait de l'absence de document d'urbanisme. Cela a deux principales conséquences :

- L'impossibilité d'octroyer des permis de construire en dehors des parties urbanisées en application de l'article L111-3 du Code de l'urbanisme (sauf exceptions concernant l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, certains équipements collectifs, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, etc.).

Cela permet de contraindre l'étalement urbain, et de limiter le mitage du territoire.

Toutefois, cela ne permet pas la réalisation du projet d'écoquartier prévu dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT), sur laquelle la commune travaille pourtant depuis plusieurs années, en étroite collaboration avec différents acteurs (EPF, services de l'Etat...). Ce projet doit pourtant permettre la création de logements diversifiés, tant en forme (maisons mitoyennes) qu'en mode d'accès (logements locatifs sociaux), afin de répondre aux besoins d'autres ménages (familles notamment).

- L'application de règles d'urbanisme « génériques », qui concerne l'ensemble des communes qui ne disposent pas de PLU. Ces règles ne permettent pas de prendre en compte les spécificités du territoire (son architecture, les logiques d'implantation des constructions), ni de répondre spécifiquement aux enjeux qui ont été identifiés au stade de diagnostic et aux besoins, en l'absence de nombreux outils mobilisables (emplacements réservés, protections paysagères, patrimoniales, environnementales...). Cela génère par exemple un risque que des permis soient accordés sur des secteurs à enjeux.



3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

3.1. Enjeux liés à la territorialisation du projet communal

Sur la base des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici évalués sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone.

En revanche, les enjeux « qualitatifs » ont été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité, mais posent un enjeu en matière de règles applicables. Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en 4 niveaux :

- **Inconstructible ;**
- **Fort ;**
- **Moyen ;**
- **Faible.**

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est **nul**.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les **parties actuellement urbanisées**.

En cas d'enjeux cumulés, l'enjeu le plus fort sera affiché.

3.1.1. Enjeux liés aux risques / aléas naturels

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Pour rappel, Revest-des-Brousses n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRn). Ce document permet notamment de définir des règles de constructibilité selon le niveau de risque. Il constitue une servitude d'utilité publique.

Sur le territoire communal, une cartographie informative des phénomènes naturels existe, et identifie les aléas suivants :

- Inondation par débordement des rivières torrentielles ;
- Crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- Autres inondations ;
- Avalanche ;
- Chutes de pierres et de blocs ;
- Glissement de terrain ;
- Suffosion et effondrements de cavités souterraines ;



- Ravinements et ruissellement sur versant.

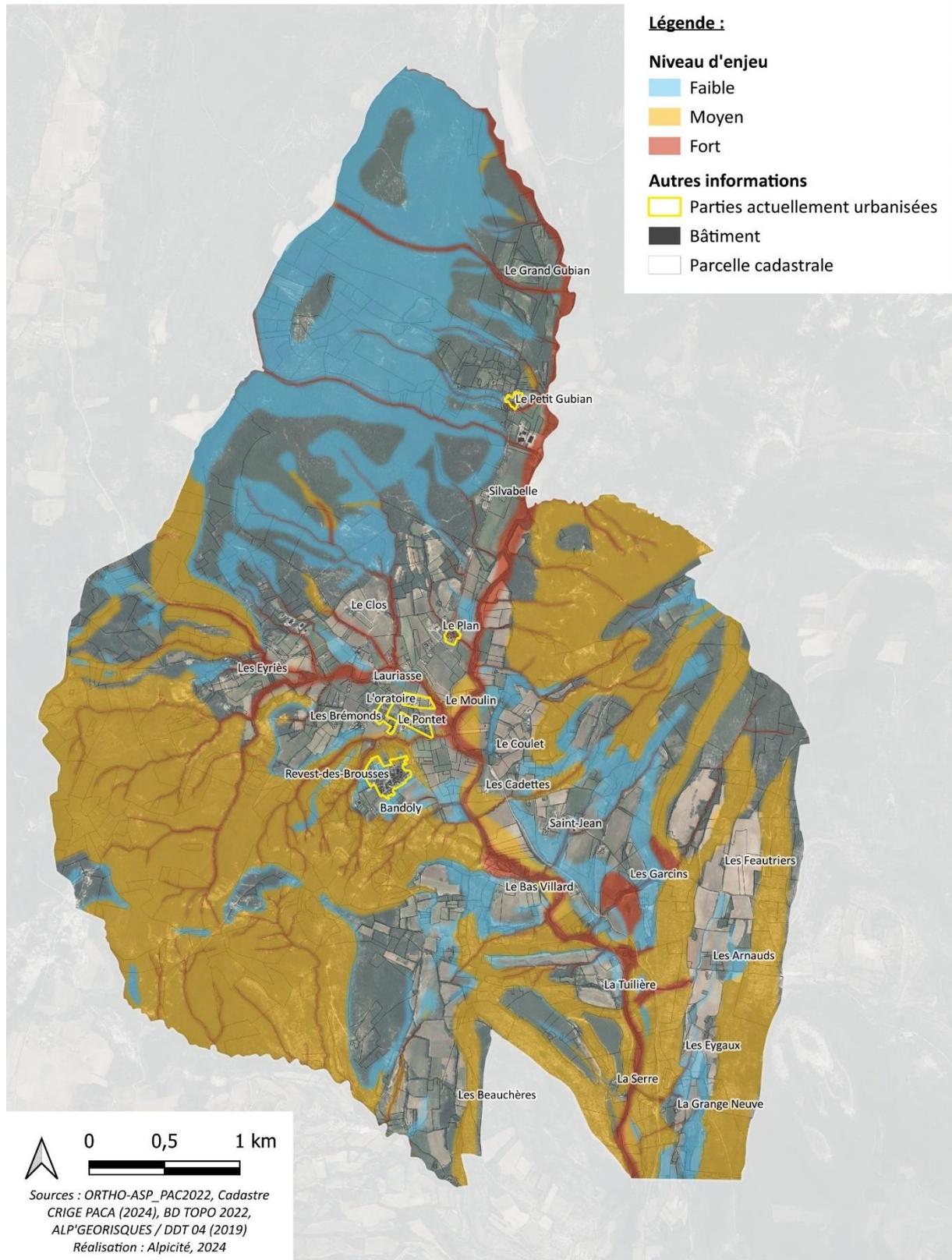
Les autres aléas présents sur le territoire sont les séismes, les feux de forêt, le retrait-gonflement des argiles et les émanations de radon. Concernant les séismes et émanations de radon, aucune donnée spatialisée fine n'existe à l'échelle communale. Des données territorialisées existent pour les feux de forêts, mais le format disponible (TIFF) ne permet pas de le cartographier, ainsi que pour le retrait-gonflement des argiles, mais ce risque présente une vulnérabilité des constructions réduite lorsque des mesures spécifiques sont prises lors de la réalisation de nouvelles constructions (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.). Ce risque n'occasionne pas d'inconstructibilité, même dans les secteurs d'aléa fort.

Ainsi, les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés uniquement à partir de la cartographie informative des phénomènes naturels, de la manière suivante :

- Enjeux **forts** : Aléas forts identifiés dans la cartographie informative des phénomènes naturels ;
- Enjeux **moyens** : Aléas moyens identifiés dans la cartographie informative des phénomènes naturels ;
- Enjeux **faibles** : Aléas faibles identifiés dans la cartographie informative des phénomènes naturels.

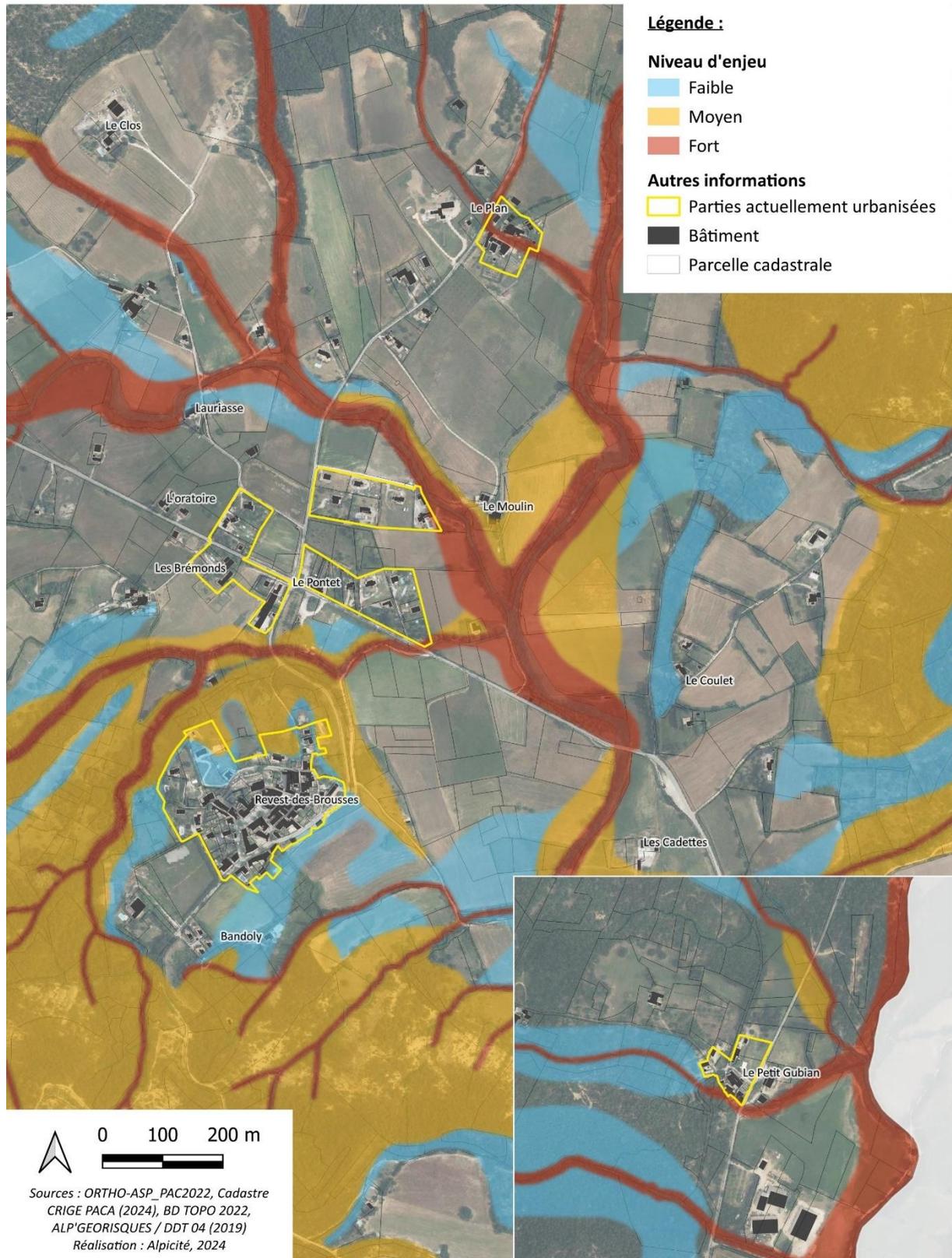


Enjeux liés aux risques / aléas naturels





Enjeux liés aux risques / aléas naturels





Les aléas de niveau faible concernent globalement la partie nord du territoire. Ils impactent quelques constructions isolées ainsi qu'une grande partie de l'aire de jeux existante.

Les aléas de niveau moyen concernent globalement la partie sud-ouest et est du territoire. Ils impactent très peu de constructions, mais des terrains situés parfois en limite de zones urbanisées (ouest / nord du village ; sud du Pontet...). Ils impactent en partie l'aire de jeux.

Les aléas de niveau fort sont limités sur la commune. Ils sont principalement localisés le long du Lague (inondations par débordement des rivières torrentielles) et des ravins (ravinement et ruissellement). Des aléas forts de glissement de terrain concernent notamment les Garcins. Ces aléas impactent peu de constructions, mais bordent parfois certaines zones urbanisées (est du Moulin, sud du Petit Gubian...).

Les possibilités de développement sont globalement peu contraintes sur le territoire par les aléas naturels, ceux-ci impactant relativement peu de secteurs en continuité de l'urbanisation. Elles éviteront prioritairement les zones concernées par des aléas forts.

3.1.2. Enjeux liés aux espaces agricoles

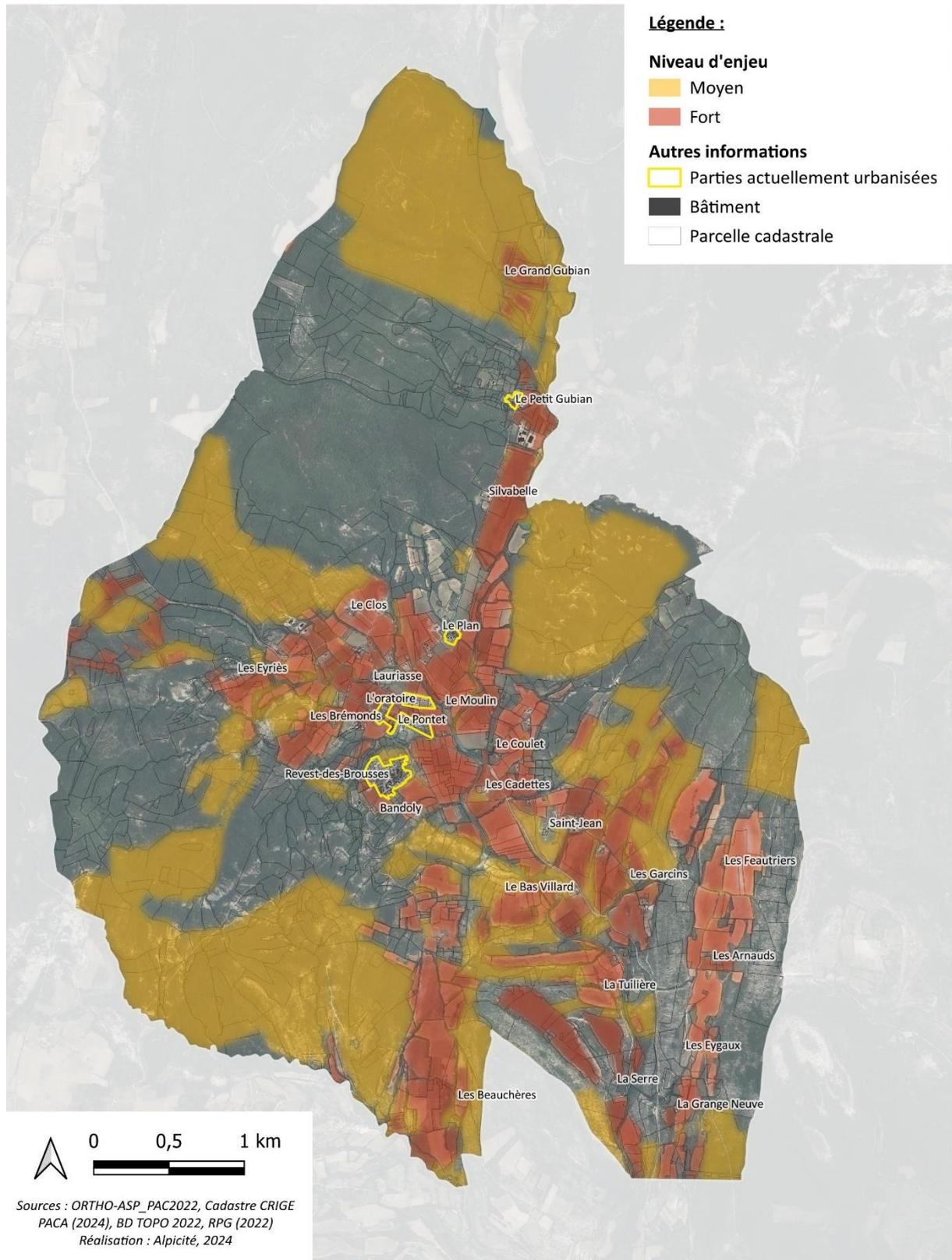
Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** : Les terres agricoles cultivées ou cultivables (source : RPG) ;
- Enjeux **moyens** : Les terres agricoles pastorales, les bois pâturés, ainsi que les surfaces agricoles temporairement non exploitées (source : RPG).

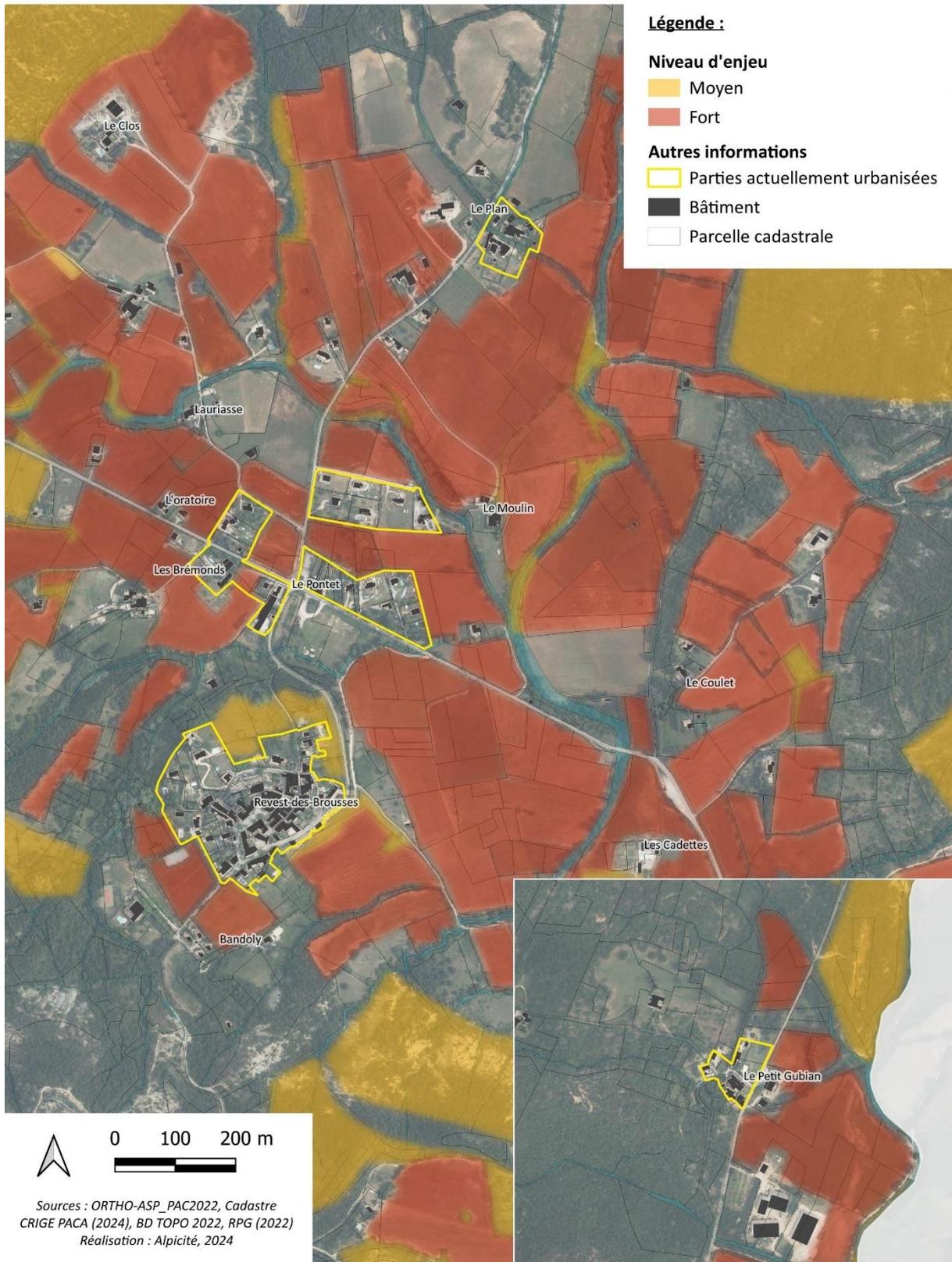


Enjeux liés aux espaces agricoles





Enjeux liés aux espaces agricoles





Pour rappel de l'état initial de l'environnement, 66 % du territoire communal est occupé par des espaces agricoles déclarés au registre parcellaire graphique de 2022. 72 % de ces espaces agricoles correspondent à des estives et des landes (terres agricoles pastorales et bois pâturés). Ces espaces, fortement représentés, présentent des enjeux moyens.

Les autres espaces agricoles, correspondant notamment à des prairies, surfaces fourragères ou cultures céréalières. Ces surfaces occupent la plaine agricole. Du fait de leur plus faible représentation sur le territoire, mais également au regard de leur qualité agronomique, et de leur potentialité à être utilisées pour l'agriculture (espaces plats où la mécanisation est facile), les enjeux y sont qualifiés de forts. L'urbanisation s'est justement développée en grande partie au niveau de la plaine agricole (en dehors du village perché) du fait de sa topographie plane. De fait, les espaces urbanisés sont aujourd'hui globalement entourés de zones agricoles encore utilisées aujourd'hui.

De nombreux espaces en continuité des zones urbanisées sont constitués de terres agricoles, notamment de prairies, surfaces fourragères ou cultures céréalières. Les possibilités d'évitement de ces espaces, et notamment de ceux les plus à mêmes d'être urbanisés au vu de leur topographie, sont de fait limitées.

3.1.3. Enjeux liés aux espaces forestiers

Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (voir dans ce cas la partie suivante : « écologie »).

L'ensemble des espaces boisés selon les données « BD forêts » relèvent d'un enjeu **moyen**.

Les landes et formations herbacées figurant sur la donnée « BD forêts » ne sont représentées sur la carte suivante, car ne constituant pas des espaces boisés en tant que tels.



Enjeux liés aux espaces forestiers





Enjeux liés aux espaces forestiers





Pour rappel de l'état initial de l'environnement, 1 725 hectares sur le territoire communal correspondent à des espaces forestiers (en dehors des landes et des formations herbacées). Cela représente 75 % du territoire communal.

Ils sont principalement représentés par des forêts de feuillus et des forêts mixtes, qui occupent les parties ouest et est de la commune.

Ces espaces forestiers sont limités au niveau de la plaine agricole (comprenant de fait principalement des espaces agricoles), et donc à proximité des zones urbanisées qui se sont développées au niveau de cette plaine.

On constate toutefois la présence d'espaces forestiers aux abords notamment du Petit Gubian (partie ouest principalement) et du village (partie ouest également).

On notera la présence d'espaces forestiers au sein des parties actuellement urbanisées au niveau du village, mais où les enjeux sont de fait limités voire nuls du fait de l'urbanisation du secteur.

Les espaces forestiers étant globalement éloignés des zones urbanisées du territoire, leur évitement dans le cadre de l'élaboration du PLU apparaît donc relativement aisé.

3.1.4. Enjeux écologiques

Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

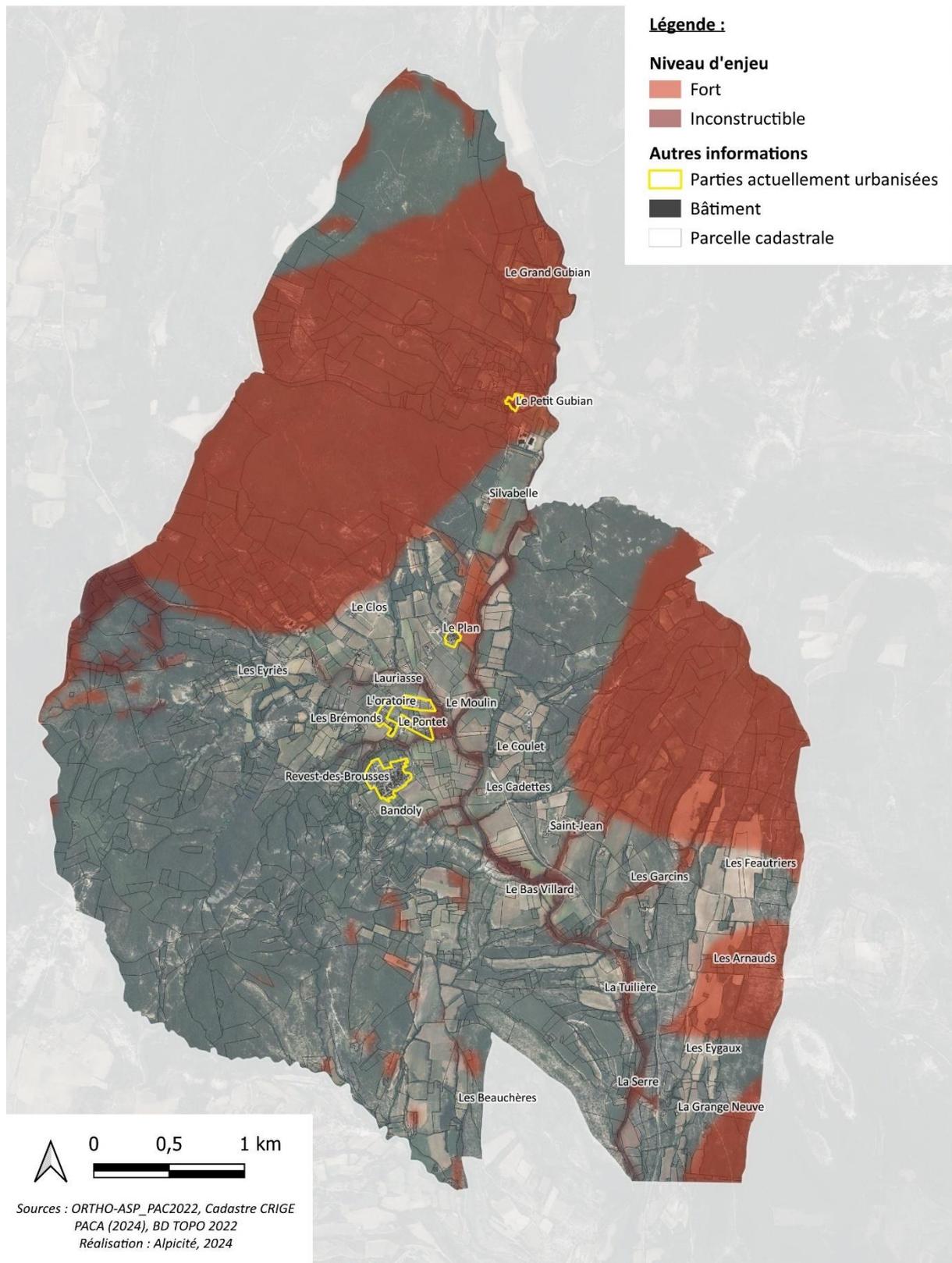
Cette analyse est directement issue des conclusions de la partie correspondante de l'état initial de l'environnement (EIE). La description des niveaux d'enjeux y est décrite, ainsi que dans la méthodologie.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- **Inconstructibilité** : Enjeux « très forts » identifiés dans l'état initial de l'environnement ;
- Enjeux **forts** : Enjeux « forts » identifiés dans l'état initial de l'environnement.

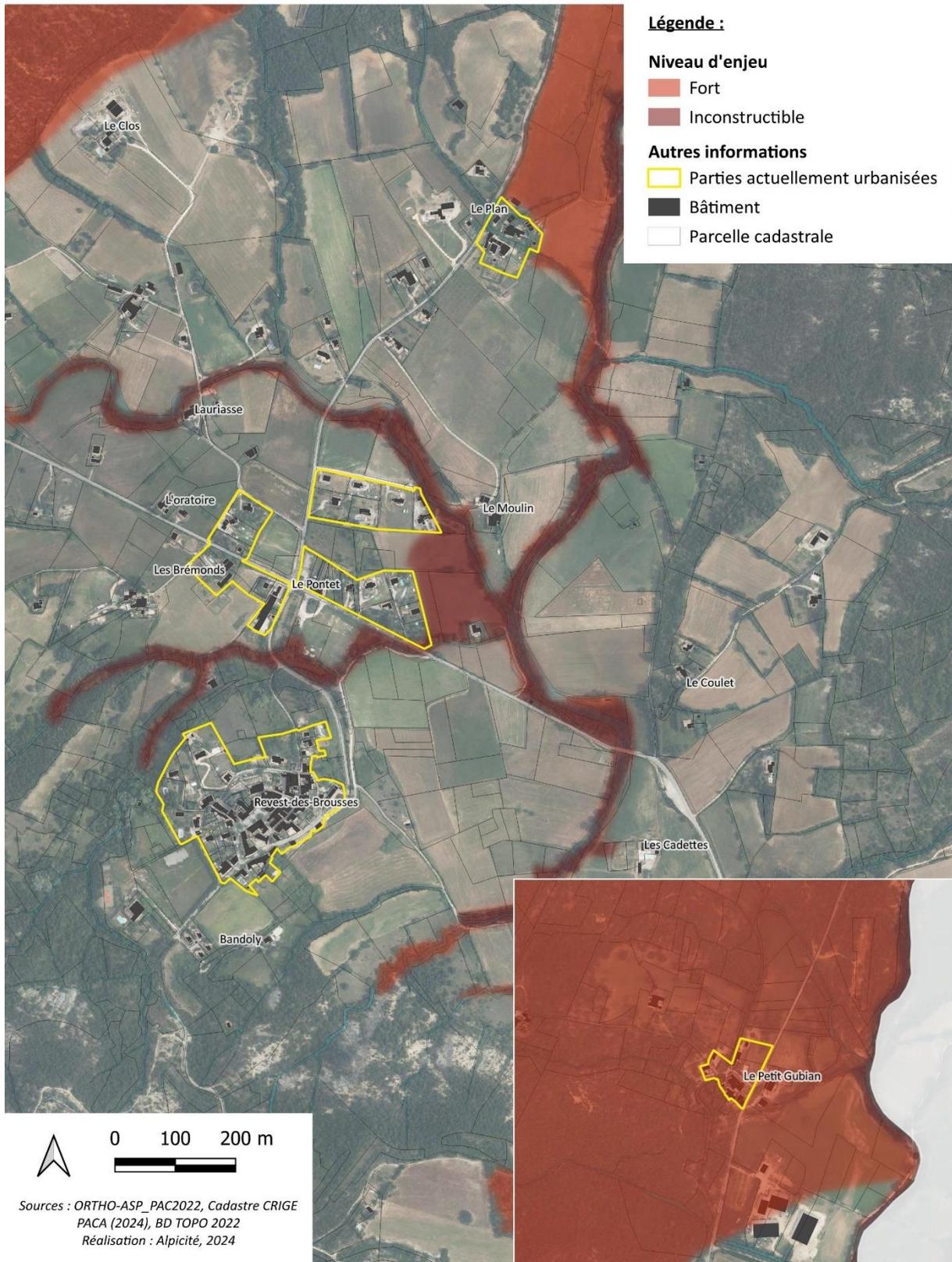


Enjeux écologiques





Enjeux écologiques





Les milieux humides présentent des enjeux très forts, de par leur haute valeur patrimoniale, leur rôle important pour la diversité faunistique et floristique, des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau...). Ils sont par nature inconstructibles. Ces zones humides sont relativement éloignées des zones urbanisées du territoire, hormis entre le Pontet et le Moulin, qui ne peuvent donc supporter une urbanisation future.

Les milieux à enjeux forts concernent notamment la partie nord du territoire, et la partie ouest du territoire. Ils n'impactent que peu les zones urbanisées, hormis le Petit Gubian, où le développement de l'urbanisation doit donc être évité.

Les enjeux écologiques sont donc limitant sur certains secteurs, et à prendre en compte dans la définition du projet de PLU.

3.1.5. Enjeux liés au paysage et au patrimoine

Les enjeux concernent la préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.

La définition des **enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable**. Elle se base ici sur l'analyse paysagère du diagnostic qui s'appuie notamment sur un travail de terrain.

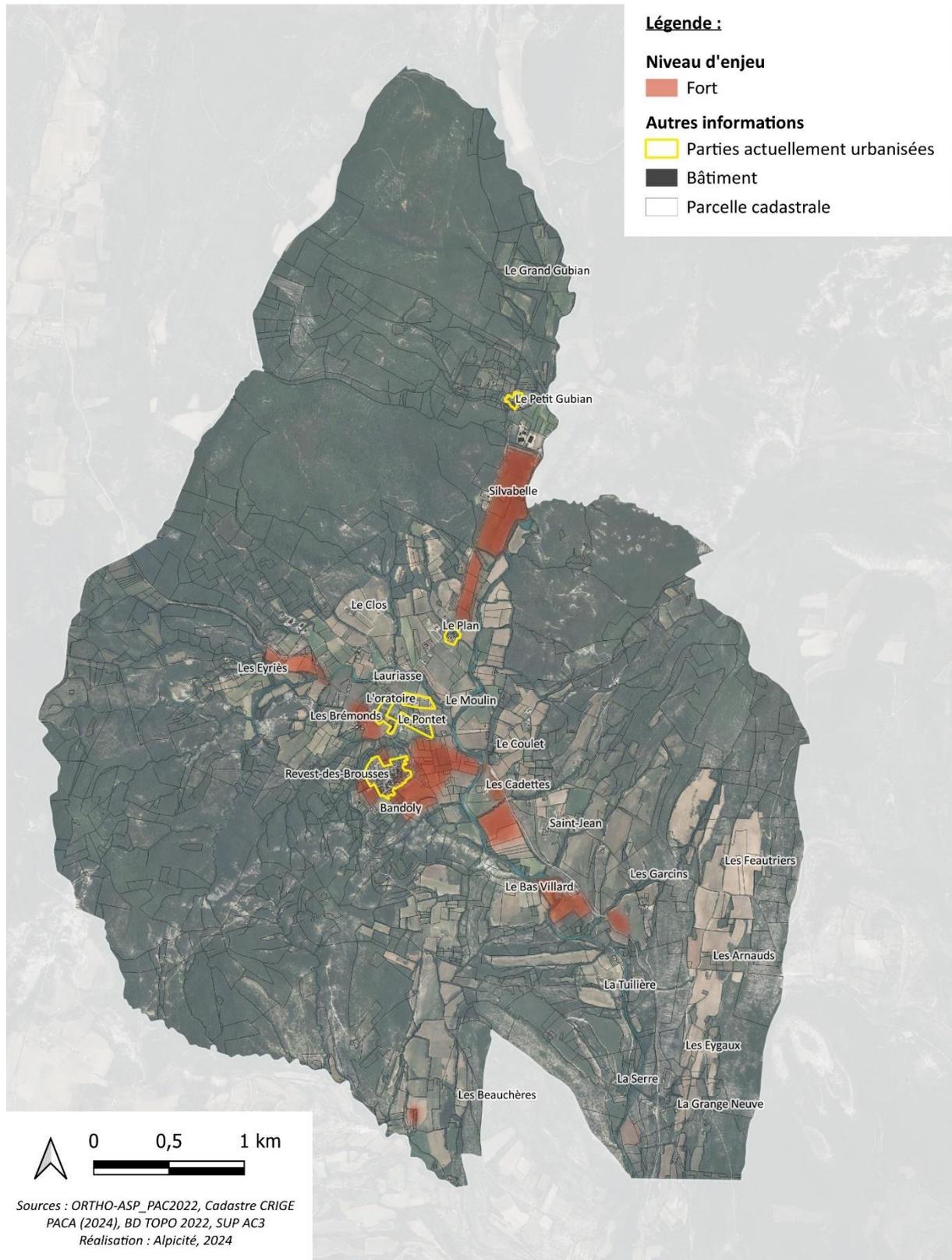
Rappelons que la présente analyse a servi aux élus à faire leurs choix en matière de développement de l'urbanisation. Ainsi, si des enjeux en matière de maîtrise de la hauteur, de volumétrie, d'aspect, de maintien des espaces verts... peuvent exister, ils sont de nature à influencer les règles applicables, mais pas la nature du zonage.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - o Patrimoine géologique traduit par le site de Pichovet (Réserve Naturelle Géologique du Luberon) ;
 - o Cônes de vue et perspectives paysagères remarquables sur l'ensemble du territoire, et notamment sur la silhouette villageoise.

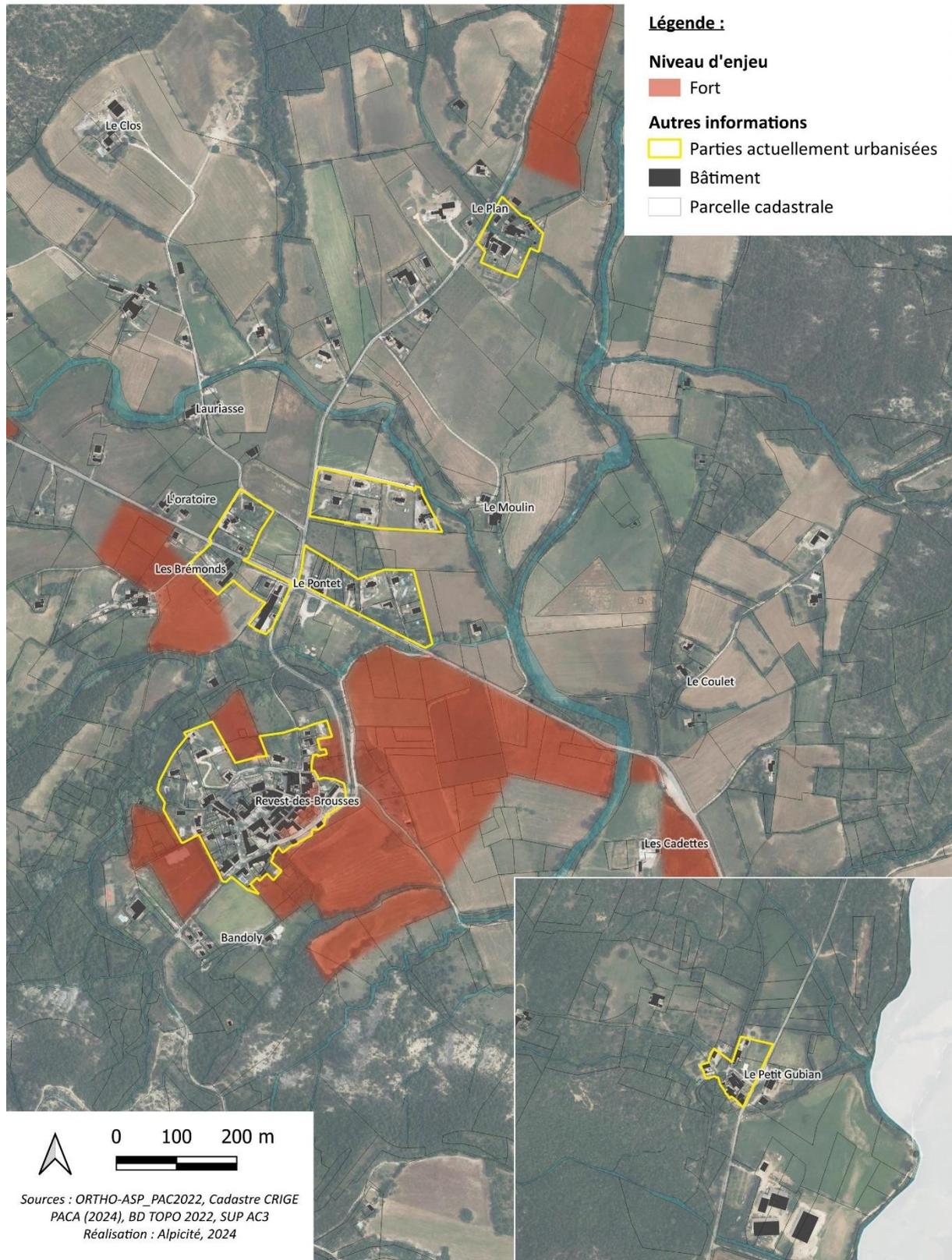


Enjeux liés au paysage et au patrimoine





Enjeux liés au paysage et au patrimoine





Le site géologique de Pichovet est situé à l'extrême sud du territoire communal. Isolé, il n'impacte pas d'espaces urbanisés ni leurs abords.

Les cônes de vue et perspectives paysagères remarquables identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement impactent plusieurs secteurs situés au sein et en continuité des zones urbanisées. Cela est principalement le cas aux abords du village, où les perspectives sur la silhouette villageoise sont nombreuses. Des perspectives paysagères intéressantes sont également identifiées le long des routes départementales, en direction de la plaine agricole.

L'urbanisation du territoire doit donc être positionnée prioritairement en dehors de ces cônes de vue et perspectives paysagères. Le PLU pourra par ailleurs mettre en place des outils visant à intégrer l'urbanisation future au contexte paysager et patrimonial (règles de hauteur, architecture, implantation des constructions, etc.).

3.2. Enjeux liés au dimensionnement du projet communal

Sont abordés ici les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et ayant trait à l'approche quantitative de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit donc plus de territorialiser les problématiques, mais d'appréhender le devenir du territoire face à ses capacités d'absorption et ses implications environnementales globales.

3.2.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'enjeu est que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers soit proportionnée aux projets de développement souhaités par la municipalité pour les douze prochaines années, tout en s'inscrivant dans les objectifs nationaux en termes de réduction de la consommation d'espaces, en anticipant le « zéro artificialisation nette » (ZAN) prévu dans la loi Climat et Résilience.

On peut quantifier cet enjeu à un niveau fort, étant donné les contraintes règlementaires existantes.

3.2.2. Les réseaux

L'enjeu est de veiller à ce que le développement communal soit cohérent avec la ressource en eau potable, et les capacités d'assainissement sur la commune. Le développement souhaité par la commune, notamment en matière d'accueil de populations, ne doit pas générer des besoins en eau potable supérieurs au volume d'eau disponible pour le territoire ni des besoins d'assainissement qui ne pourraient être supportés par la station d'épuration actuelle et la station future en cas d'assainissement collectif, ou par les sols en cas d'assainissement individuel.

On peut quantifier cet enjeu à un niveau fort, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau générée par le réchauffement climatique.

3.2.3. Les pollutions et les nuisances

Certains de ces items sont à contextualiser et analyser à une échelle territoriale plus large que celle de la commune. Il s'agit notamment des enjeux qui vont être liés aux émissions de gaz à effet de serre et plus globalement au changement climatique et à la qualité de l'air. Si l'enjeu au niveau national et international est fondamental, il paraît difficile à hiérarchiser au niveau communal tant il ne connaît pas de frontière et répond à des échelles de valeurs élevées. Les éléments intervenants sur cet item vont être surtout liés sur la commune aux qualités énergétiques des constructions, et à la définition d'un projet visant la réduction des déplacements routiers quotidiens.

Dans ce contexte, l'enjeu est estimé de niveau faible eu égard à l'impact de la commune sur la question générale du changement climatique, même si l'enjeu contemporain au niveau mondial est un enjeu très fort.



4. CHOIX DES SECTEURS DE PROJET ET CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.1. Secteur de l'écoquartier et abords (zones Ub1, et zones Uep1 à proximité)

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeu
Risques naturels	<p>Ces secteurs ne sont pas concernés par des phénomènes naturels identifiés dans la cartographie informative des phénomènes naturels.</p> <p>Ils sont concernés par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, la quasi-totalité du territoire est soit concernée par des risques moyens, soit par des risques forts de retrait-gonflement des argiles. L'évitement de secteurs concernés par ce type de risque, notamment en continuité de l'urbanisation, est impossible. Les zones concernées par des risques moyens ne sont pas inconstructibles, mais des mesures spécifiques devront être prises lors de la réalisation de nouvelles constructions.</p> <p>Selon la carte de l'aléa incendie de forêt, ces secteurs sont situés en zone d'aléa faible à moyen.</p>	Faible
Espaces agricoles	<p>La zone Ub1 constitue un espace agricole, déclaré au registre parcellaire graphique de 2022. La culture est la suivante « <i>MLG - Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins</i> ». La superficie de cette zone est de 0,22 ha, ce qui ne représente que 0,42 % des prairies temporaires, et 0,034 % du total des surfaces agricoles de la commune.</p> <p>Par ailleurs, seule la zone Uep1 située en continuité de la zone Ub1 correspond à des espaces agricoles (même type de culture). Cette zone représente 0,05 ha, soit 0,09 % des prairies temporaires, et 0,008 % des surfaces agricoles sur la commune.</p> <p>Ces espaces agricoles ne sont pas irrigués.</p>	Faible
Espaces forestiers	Ces secteurs ne sont pas concernés par des espaces forestiers.	Nul
Ecologie	<p>Ces secteurs composés de cultures extensives (luzerne en 2024), friches, zones rudérales et fourrés. Aucune donnée n'est connue pour la présence d'espèce patrimoniale et aucun enjeu particulier n'a été relevé lors des passages de terrain. Des espèces faunistiques à enjeu restent potentielles de passage (comme la Couleuvre de Montpellier) mais leur habitat est largement représenté sur l'ensemble de la commune.</p>	Faible



	<p>Aucun enjeu de fonctionnalité significative n'a été identifié.</p> <p>Ces secteurs sont concernés par le zonage du site Natura 2000 « Vachères », mais tout comme l'ensemble de la commune.</p>	
Paysage / patrimoine	<p>Ces terrains se situent dans le rayon des abords de monuments historique de l'enceinte urbaine, portail des Moures, dans lequel l'ABF émet un avis sur les projets.</p> <p>Ils sont toutefois situés à « l'arrière » du village, le long d'une route très peu empruntée, puisqu'elle permet uniquement de rejoindre quelques constructions à Bandoly. La route se poursuit en chemin, très peu emprunté. Ceux-ci sont très peu visibles, y compris depuis les axes structurants (vue partielle depuis la RD 5).</p>	Faible

4.2. Zone Uep au Pontet

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeux
Risques naturels	<p>Cette zone est en partie concernée par un phénomène naturel de niveau moyen identifié dans la cartographie informative des phénomènes naturels.</p> <p>Il s'agit d'un phénomène d'inondation (torrent et talweg).</p> <p>Par ailleurs, cette zone est concernée par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, la quasi-totalité du territoire est soit concernée par des risques moyens, soit par des risques forts de retrait-gonflement des argiles. L'évitement de secteurs concernés par ce type de risque, notamment en continuité de l'urbanisation, est impossible. Les zones concernées par des risques moyens ne sont pas inconstructibles, mais des mesures spécifiques devront être prises lors de la réalisation de nouvelles constructions.</p> <p>Selon la carte de l'aléa incendie de forêt, ce secteur est situé en zone d'aléa faible.</p>	Moyen
Espaces agricoles	<p>Le secteur correspond à des jardins partagés de propriété communale. Ce sont donc des espaces qui présentent techniquement un potentiel agricole, mais qui ne sont pas utilisés par un</p>	Faible



	<p>agriculteur, ni déclarés comme tel au RPG (2022 et précédents), mais qui permettent d'une petite production privée, utilisée localement. La zone représente 0,01 % des zones agricoles de la commune.</p> <p>Cette zone est en continuité du bâti, qui ne présente par ailleurs aucun élément de rupture (haie ...) avec le terrain d'extension. Le terrain est donc déjà sous influence de ce bâti.</p>	
Espaces forestiers	<p>Ce secteur n'est pas concerné par des espaces forestiers (hors infime partie à l'est du secteur de projet).</p>	Nul
Ecologie	<p>Ce secteur se caractérise par des milieux rudéraux ou de friches, en continuité d'une parcelle anthropisée. En limite sud, on note néanmoins la présence d'un boisement rivulaire en état de conservation favorable, identifié comme zone humide et présentant un enjeu de fonctionnalité écologique significatif. Aucune donnée n'est connue pour la présence d'espèce patrimoniale et aucun enjeu particulier n'a été relevé lors des passages de terrain. Des espèces faunistiques à enjeu restent potentielles (comme la Couleuvre de Montpellier dont un pointage est localisé à proximité) mais leur habitat est largement représenté sur l'ensemble de la commune.</p> <p>Ce secteur est concerné par le zonage du site Natura 2000 « Vachères », mais tout comme l'ensemble de la commune.</p>	Moyen
Paysage / patrimoine	<p>Ce terrain se situe dans le rayon des abords de monuments historique de l'enceinte urbaine, portail des Moures, dans lequel l'ABF émet un avis sur les projets. Toutefois, ce secteur ne présente a priori pas de covisibilité avec le monument historique.</p> <p>Par ailleurs, ce secteur est situé en continuité du Pontet, occupé en grande partie par une activité industrielle. Au vu des typologies de constructions (sous forme de hangar), des espaces de stockage et de stationnement situés aux abords... la qualité paysagère est moindre sur ce secteur.</p>	Nul



CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à **présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible ou prendre en compte différents documents d'urbanisme, plans ou programmes. Les solutions de substitution raisonnables qui sont présentées par la suite tiennent donc compte du fait que les choix de la municipalité sont « encadrés » par ces différents documents.

1. ORIENTATION N°1 DU PADD

Pour rappel, la première orientation du PADD est la suivante : Relancer le dynamisme démographique afin de permettre le maintien et le développement des équipements communaux et de favoriser un mode de vie de qualité sur le territoire communal.

Elle est déclinée en 3 objectifs :

- 1) *Relancer une croissance démographique raisonnée et adapter l'offre en logements aux populations ciblées*
- 2) *En cohérence avec cette volonté d'accueil de population, maintenir les services publics existants et développer de nouveaux équipements permettant de conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie des habitants*
- 3) *Consolider les différents réseaux et assurer la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé*

Concernant le **premier objectif**, il doit permettre l'accueil de 40 à 50 logements sur la douzaine d'années à venir (croissance d'environ 1,3 % / an à horizon 2037), notamment traduit au PLU par la possibilité de créer une vingtaine de logements permanents. Pour rappel, la commune de Revest-des-Brousses est couverte par une opération de revitalisation de territoire (ORT). Dans ce cadre, un projet structurant pour le territoire a émané : celui de la création d'un écoquartier au village, visant à créer 5 logements permanents permettant l'accueil de populations, notamment des familles avec enfants et ainsi le maintien de ses équipements publics et plus généralement de la dynamique du village. Par ailleurs, la commune, soucieuse de poursuivre la requalification et de revitalisation de son village a souhaité porter deux projets au niveau de deux îlots : l'îlot de l'ancien Château, et l'îlot de la Maison Granon. Dans ce cadre, sa candidature à l'appel à projet « fond friche » a été retenue et permet de bénéficier de financements importants sur la requalification de ces îlots. L'îlot de l'ancien château a également été rendu éligible au dispositif de résorption d'habitat insalubre de l'ANAH. L'étude de faisabilité menée a permis d'évaluer la faisabilité de 9 logements réhabilités, de typologie mixte et destinés à un public varié (personnes âgées, jeunes ménages, personnes seules...). La municipalité a, de toute évidence, souhaité intégrer à son PLU ces projets sur lesquels elle travaille en collaboration avec divers acteurs depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le PLU intègre le potentiel de densification (« dents creuses » et découpage parcellaire) ne faisant pas l'objet de protection au PLU, et donc mobilisable sur les douze prochaines années. Ne pas



prendre en compte ce potentiel de densification ne constitue pas une solution de substitution raisonnable, cela constituant une obligation légale.

Ainsi, l'alternative écartée, de prévoir une croissance démographique respectant strictement les objectifs du SRADDET de la région PACA de 0,6 % par an sur les douze prochaines années, aurait abouti à une perspective démographique de +20 habitants sur 12 ans. Ce scénario n'aurait pas permis d'intégrer les projets d'ORT, et notamment le projet de création d'un écoquartier, alors même que la municipalité a justement engagé la réalisation d'un PLU pour pouvoir permettre la réalisation de ce projet. Globalement, tout PLU plus restrictif que celui proposé n'aurait pas été accepté par le conseil municipal.

On précisera que le conseil municipal, au commencement de l'élaboration du PLU, souhaitait permettre la création d'environ 40 logements, ce qui est donc presque le double de ce qui a été retenu au final (25 logements). La réduction des possibilités de développement de l'habitat entre le projet initial et le projet final s'est notamment traduite par une limitation des possibilités de création d'habitats légers en dehors des zones urbanisées (malgré les nombreuses demandes formulées dans le cadre de la concertation), et plus globalement par une limitation des extensions de l'urbanisation pour l'habitat au strict secteur de projet d'écoquartier.

Concernant le **deuxième objectif**, il doit permettre le maintien et l'amélioration des équipements publics existants et le développement de nouveaux bénéficiant à la population, dans un souci d'amélioration de leur qualité de vie (moins de déplacements vers d'autres communes, espaces publics de qualité...). Le projet de PLU traduit notamment l'objectif de création d'un bâtiment pour les services techniques, en continuité du secteur du Pontet. Ce projet, prenant place en extension de l'urbanisation, génère de la consommation d'espaces. L'une des alternatives aurait pu prévoir ce bâtiment au sein des parties actuellement urbanisées (ou zones déjà urbanisées), ce qui aurait permis d'éviter de consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Toutefois, les « dents creuses » et le potentiel par découpage parcellaire sont en grande partie des terrains d'une taille inférieure à 500/600 m², ce qui est insuffisant pour permettre la création d'un bâtiment pour les services techniques. Par ailleurs, ce potentiel n'est pas de propriété communale, obligeant la commune à acquérir des terrains constructibles, rendant ainsi le projet plus compliqué et coûteux. De plus, la création d'un bâtiment pour les services techniques au sein de la zone urbanisée peut générer des nuisances (sonores notamment) pour le voisinage. Enfin, la zone de projet doit être facilement accessible pour les engins techniques, ce qui n'est pas le cas de plusieurs « dents creuses » et potentiel par découpage parcellaire. Au regard de ces éléments, cette solution de substitution a été écartée.

Concernant le **troisième objectif**, il doit permettre la préservation de la ressource en eau, par une maîtrise de la consommation en eau (développement démographique envisagé sur les douze prochaines années cohérent avec les capacités actuelles et futures ; maîtrise de la construction de piscines...). Cet objectif intègre également le projet de création d'une station d'épuration sur le territoire pour améliorer la gestion de l'assainissement. Cet objectif traduit également la volonté de la commune d'améliorer la gestion des déchets, notamment par la réorganisation des points de collecte. Aucune solution de substitution n'a été identifiée concernant cet objectif.



2. ORIENTATION N°2 DU PADD

Pour rappel, la deuxième orientation du PADD est la suivante : Assurer la cohérence entre le développement démographique projeté et le développement économique afin de conserver une vie de village et limiter les déplacements pendulaires.

Elle est déclinée en 3 objectifs :

- 1) Veiller à maintenir la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi, en favorisant la création de nouvelles activités sur la commune proportionnellement à l'augmentation de la population, et ce afin de limiter notamment les distances domicile-travail*
- 2) Appuyer également le maintien et le développement des activités agricoles et forestières, comme vecteur d'emploi sur le territoire, et dont le rôle est prépondérant dans l'attractivité du territoire*
- 3) Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transports en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux*

Concernant le **premier objectif**, il traduit la volonté de la municipalité de maintenir les activités économiques existantes (artisanales, industrielles, agricoles, commerciales...), mais également de permettre ponctuellement de développer ces activités pour créer des emplois profitant aux habitants (actuels et futurs). Cela doit notamment permettre de limiter les déplacements journaliers, dans une commune où le réseau de transports collectifs est non efficient pour aller travailler.

Cet objectif est traduit par différentes actions, dont celles de « *permettre le développement des activités de commerces, services, etc., dans tous les secteurs urbanisés de la commune* », et de « *développer les activités artisanales et industrielles (...) en (...) permettant une mixité avec les autres constructions dans les zones urbanisées, en assurant la compatibilité en matière de nuisances (sonores, olfactives...)* ». Une solution de substitution raisonnable qui a été écartée aurait été d'interdire strictement les destinations de constructions en lien avec les activités économiques dans les zones Ub (zones d'urbanisation périphérique, réalisées à différentes époques, et présentant une dominante d'habitation sous forme d'habitat individuel), afin de concentrer ces activités au niveau du village notamment (zone Ua). Toutefois, la municipalité a souhaité limiter les contraintes pour ce type de développement, en lien avec le développement démographique envisagé. La possibilité de vivre et de travailler sur la commune peut constituer un gage d'attractivité.

L'une des actions de cet objectif vise à permettre le changement de destination de bâtiments existants vers diverses fonctions économiques, notamment en lien avec le développement touristique, mais pas uniquement, certaines de ces constructions pouvant présenter un potentiel pour un développement artisanal par exemple, à l'écart de zones d'habitat plus sensibles à des problématiques de nuisances. Une alternative aurait pu être de ne pas autoriser de changement de destination sur les constructions les plus modestes, afin de limiter l'« éclatement » des activités économiques. Cette alternative a été écartée car, comme indiqué antérieurement, la commune souhaite permettre à ses habitants de pouvoir travailler sur la commune, en permettant la création de nouvelles activités économiques. Les possibilités de développement économique étant limitées (zones urbanisées réduites, pas d'extension prévue pour le développement économique...), la municipalité a souhaité permettre la mobilisation de bâtiments existants pour y créer de nouvelles activités, ce sans générer de la consommation d'espaces.

L'une des actions de cet objectif vise à maintenir le caractère économique des bâtiments existants industriels, artisanaux et des éventuels espaces de stockage. Cette action est traduite par la mise en place de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) permettant à ces bâtiments, isolés pour la plupart, d'évoluer de manière limitée ou de changer de destination dans le cadre d'une activité économique. Une alternative aurait pu être de ne pas accorder de droits à ces constructions en les



classant en zones agricoles ou naturelles simples. Toutefois, cela pourrait fragiliser les activités si des besoins venaient à émerger dans les douze prochaines années (temporalité du PLU). La mise en place de STECAL permet de préserver ces activités et les emplois associés, participant au dynamisme de la commune, mais également de limiter les déplacements domicile-travail avec des personnes qui travaillent sur leur lieu de vie, ou tout du moins sur le territoire communal.

Concernant le **deuxième objectif**, il vise à permettre le développement des activités agricoles et forestières. Dans ce cadre, le PLU définit des zones agricoles A permettant le développement de l'activité agricole en autorisant la création de bâtiments d'exploitation agricole, de logement pour les agriculteurs... Les zones naturelles N définies au PLU permettent quant à elles le développement de l'activité forestière en autorisant la création de bâtiments d'exploitation forestière. Une alternative au projet aurait pu être de réduire la superficie des zones agricoles A, en les limitant par exemple autour des bâtiments d'exploitation agricole existants, afin de limiter les impacts paysagers... Cette alternative aurait sans doute permis un maintien des exploitations agricoles, mais aurait constitué un frein pour l'installation de nouvelles exploitations agricoles et la diversification de certaines activités existantes avec les conséquences que cela génère (pas de retombées économiques, enrichissement des terres, moins d'absorption des GES, pas de valorisation d'une alimentation « locale »...).

Concernant le **troisième objectif**, il vise à permettre d'améliorer les déplacements (motorisés ou non), le stationnement... L'une des actions vise à améliorer le stationnement, avec notamment la volonté de créer plusieurs parkings à proximité du centre ancien. Ces parkings viennent consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF). Une alternative aurait été de prévoir de nouveaux espaces de stationnement au sein des zones déjà urbanisées afin d'éviter de consommer des espaces NAF. Toutefois, les dents creuses et potentiel par découpage parcellaire mobilisables au village, au vu de leur localisation, des difficultés à y accéder... ne permettent pas d'envisager la création de stationnements. Une autre alternative aurait été de ne pas prévoir de nouveaux espaces de stationnement au village. La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle permet d'éviter les stationnements « sauvages » générant différents problèmes : des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnements répondent pleinement aux problématiques identifiées.

3. ORIENTATION N°3 DU PADD

Pour rappel, la troisième orientation du PADD est la suivante : Incrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, en lien avec le PNR du Luberon, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivités.

Elle est déclinée en 4 objectifs :

- 1) *Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale*
- 2) *Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux architecturaux, paysagers, et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune*
- 3) *Assurer le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, et plus généralement des fonctions et de la qualité écologiques du territoire, en cohérence avec l'initiative de la commune en tant que « territoire engagé pour la nature »*
- 4) *Intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance*



Concernant le **premier objectif**, il vise à permettre l'urbanisation prioritaire des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, puis l'extension limitée de l'urbanisation (moins de 1,3 ha d'ici 2037) en « intégrant les coups partis d'urbanisation », pour répondre aux besoins du projet (développement démographique et confortement des équipements publics). Le PLU intègre notamment le projet de création d'un écoquartier en extension de l'urbanisation sur 0,22 ha, projet prévu dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Ne pas intégrer ce projet ne constitue pas une alternative envisageable pour la commune comme expliqué auparavant. Concernant le développement des équipements en extension de l'urbanisation (bâtiment pour les services techniques, stationnement public), les solutions de substitution écartées ont été présentées auparavant.

Concernant le **deuxième objectif**, il vise à définir une stratégie permettant de conserver l'héritage spécifique de la commune en termes de patrimoine bâti, en conservant les cônes de vue sur la silhouette villageoise, en protégeant le patrimoine (monument historique, patrimoine local, géologique...), en veillant à ce que l'urbanisation future soit intégrée au contexte architectural, paysager et patrimonial... Aucune solution de substitution n'a été identifiée concernant cet objectif.

Concernant le **troisième objectif**, il doit permettre de préserver l'environnement, par une protection des espaces les plus remarquables (zones humides, site Natura 2000, réserve de biosphère, espace naturel sensible...), par le maintien de la trame verte et bleue... Concernant les zones humides, le PLU protège celles inventoriées (inventaire départemental et du parc naturel régional du Luberon). La commune et des habitants se sont questionnés sur le périmètre de certaines zones humides (zones humides définies sur des points hauts par exemple). Une des alternatives aurait pu être de ne pas protéger au PLU certaines de ces zones humides. Toutefois, la commune a fait le choix, en l'absence d'un inventaire local complet (très coûteux pour la commune), d'intégrer au PLU les zones humides inventoriées dans leur ensemble, en laissant toutefois la possibilité au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Concernant les espaces forestiers, ceux-ci font l'objet d'un classement en « espaces boisés classés ». L'une des alternatives aurait été de réduire la superficie des espaces boisés classés (615 ha au projet de PLU), plusieurs habitants en ayant notamment fait la demande dans le cadre de la concertation. Toutefois, la commune n'a pas souhaité réduire cette protection afin de préserver ces espaces constitutifs de la trame verte (réservoir écologique et continuités écologiques).

La municipalité souhaitait autoriser la création de cabanes pastorales en zones naturelles. Toutefois, dans le cadre de la concertation, le Parc naturel régional du Luberon a fait la demande de retirer cette possibilité, la création de cabanes pastorales pouvant impacter les milieux naturels et forestiers (impact écologique, paysager...). La commune a souhaité intégrer cette demande, considérant notamment que le nombre de demandes pour créer des cabanes pastorales sur la commune était très limité voire nul.

Concernant le **quatrième objectif**, il vise à intégrer au PLU les aléas connus (cartographie informative des phénomènes naturels notamment), en y limitant ou en interdisant l'urbanisation. Il doit permettre de favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui doit permettre de limiter les ruissellements pluviaux. Le PLU doit également permettre d'améliorer la défense extérieure contre l'incendie. Aucune solution de substitution n'a été identifiée concernant cet objectif.



CHAPITRE 5 : EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ÉCOLOGIE

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

1.1. Protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

1.1.1. Les ZNIEFF

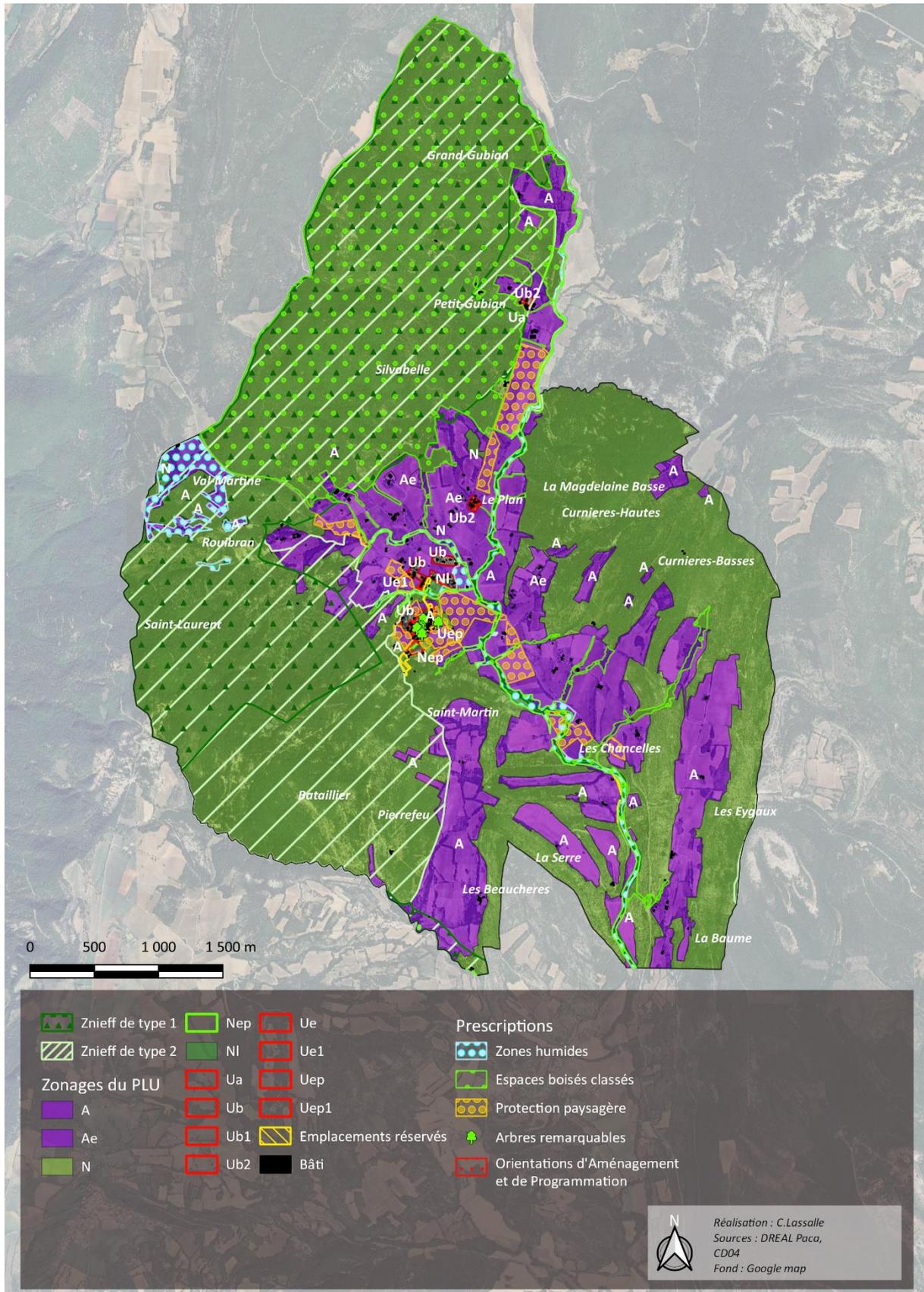
Type de ZNIEFF	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Zonage et prescriptions concernées	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
ZNIEFF I Collines et plateaux entre Revest-des-Brousses, Oppedette et Simiane-la-Rotonde - Fuyana - les Savels	Ensemble de collines et de plateaux entaillés de combes et de ravins dominé par les chênaies, landes, maquis, pelouses sèches, prairies et formations végétales rocheuses. 8 espèces animales déterminantes 16 espèces végétales déterminantes 3 habitats déterminants.	Destruction ou dégradation d'habitat et d'habitats d'espèces. Diminution des fonctionnalités écologiques Perte des activités agricoles favorables à la mosaïque de milieux ouverts.	Peu significatives	Zonages : N et A Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides OAP thématique TVB.	Evitement Zonages : N et A Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides OAP thématique TVB.	Non significatif



<p>ZNIEFF I</p> <p>Le Largue et ses ripisylves entre Coubian et la chapelle Notre-Dame - les Costes du Largue - ruisseaux et ravins de Valvissorgues, du rio et de l'Aigubelle</p>	<p>Le site englobe l'écocomplexe fonctionnel d'un tronçon du Largue et de trois de ses affluents, avec leurs ravins boisés, associant le cours d'eau, ses bras secondaires, ses ripisylves et ses zones humides connexes proches.</p> <p>3 espèces animales déterminantes</p> <p>·</p> <p>3 espèces végétales déterminantes</p> <p>·</p> <p>3 habitats déterminants.</p>	<p>Destruction ou dégradation d'habitat et d'habitats d'espèces.</p> <p>Diminution des fonctionnalités écologiques.</p> <p>Modification des écoulements.</p>	<p>Peu significatives</p>	<p>Zonages : N et A</p> <p>Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides</p> <p>OAP thématique TVB.</p>	<p>Evitement</p> <p>Zonages : N et A</p> <p>Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides</p> <p>OAP thématique TVB.</p>	<p>Non significatif</p>
<p>ZNIEFF II</p> <p>Collines et plateaux entre Banon, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Revest-des-Brousses - collines de Fuyana - haut Calavon</p>	<p>Le site assemble un complexe de collines et de petits plateaux, en grande partie forestiers, de faible altitude.</p> <p>20 espèces animales déterminantes</p> <p>17 espèces végétales déterminantes</p> <p>3 habitats déterminants.</p>	<p>Destruction ou dégradation d'habitat et d'habitats d'espèces.</p> <p>Diminution des fonctionnalités écologiques</p>	<p>Peu significatives</p>	<p>Zonages : N, A, Ua et Ub2 (quelques mètres carrés)</p> <p>Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides, Protection paysagère</p> <p>OAP thématique TVB.</p>	<p>Evitement</p> <p>Zonages : N et A</p> <p>Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides, Protection paysagère</p> <p>OAP thématique TVB.</p>	<p>Non significatif</p>
<p>ZNIEFF II</p>	<p>Cette ZNIEFF linéaire de 866 ha comprend</p>	<p>Destruction ou dégradation</p>	<p>Peu significatives</p>	<p>Zonages : N et A</p>	<p>Evitement</p> <p>Zonages :</p>	<p>Non significatif</p>



<p>Le Largue et ses ripisylves</p>	<p>la rivière du Largue et ses principaux affluents, se compose de coteaux abritant des chênaies, garrigues, landes, pelouses sèches, d'éboulis rocailleux et d'une végétation riveraine caractérisée par de la ripisylve, des formations de hautes herbes et des bancs de graviers des étages méso-méditerranéen supérieur, supra-méditerranéen.</p> <p>23 espèces animales déterminantes 4 espèces végétales déterminantes 3 habitats déterminants.</p>	<p>d'habitat et d'habitats d'espèces. Diminution des fonctionnalités écologiques. Modification des écoulements.</p>		<p>Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides OAP thématique TVB.</p>	<p>N et A</p> <p>Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides OAP thématique TVB</p>	
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

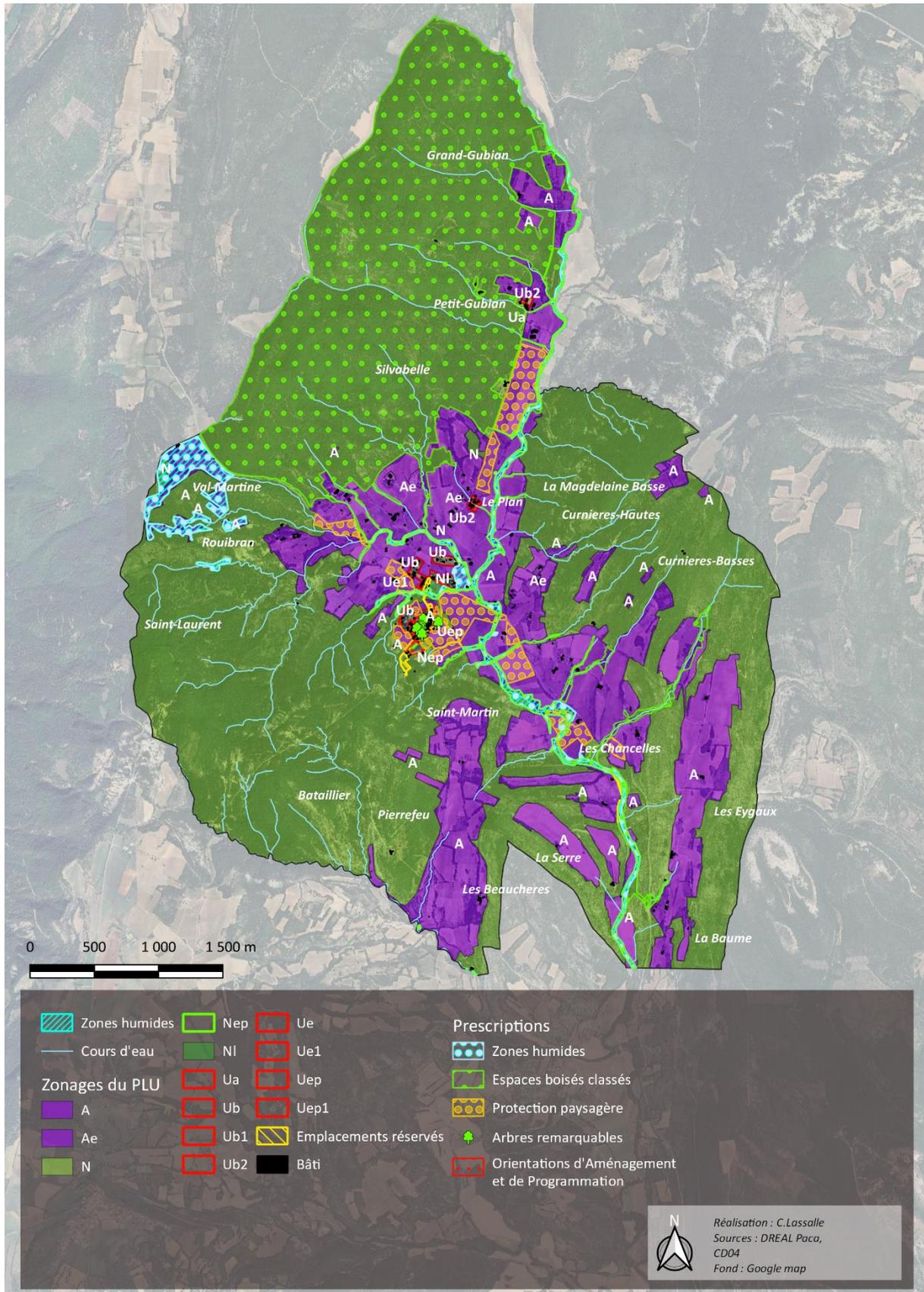


Zonages écologiques d'inventaire (ZNIEFF) et zonage PLU



1.1.2. Les zones humides

Type de zones humides	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Zonage et prescriptions concernées	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
Zones humides de l'inventaire régional et du PNR du Luberon (7 zones humides recensées en 2024)	Zones humides ponctuelles, bordures de cours d'eau et plaines alluviales, en particulier au niveau du Largue et de ses principaux affluents et pour le secteur de Val Martine.	Destruction ou dégradation d'habitat et d'habitats d'espèces. Diminution ou dégradation des fonctionnalités écologiques Drainage Modification de l'alimentation en eau	Modéré. Les zones humides de la commune sont nombreuses et peuvent se trouver à proximité de zones urbanisées, notamment pour les affluents du Largue.	Zonages : N et A Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides OAP thématique TVB.	Evitement Zonages : N et A Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides OAP thématique TVB.	Non significatif



Zonage écologique d'inventaire des zones humides et zonage PLU



1.1.3. La réserve naturelle géologique du Luberon

Nom	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Zonage et prescriptions concernées	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
Réserve naturelle nationale du Luberon	Affleurements fossilifères.	Destruction ou dégradation.	Non significatif	Zonage : A	Evitement	Non significatif

1.1.4. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Nom	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Zonage et prescriptions concernées	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
Espace naturel sensible « Vachère – Fuyara »	Espaces boisés remarquables.	Destruction ou dégradation d'habitats ou d'habitats d'espèces. Altération des fonctionnalités écologiques.	Non significatif	Zonages : N, A et Ua (quelques m ²) Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides, Protection paysagère	Evitement Zonages : N et A Prescriptions : Espaces boisés classés, Zones humides, Protection paysagère	Non significatif

1.1.5. Conclusions pour les effets du projet sur les zonages écologiques

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF et de l'ENS « Vachère-Fuyara » et de la Réserve naturelle, l'application du PLU n'a aucun impact significatif. En effet, ces zonages écologiques sont protégés en quasi-totalité par les zonages N ou A, et seules quelques limites de zonage recoupent les limites du zonage Ua (ENS) ou Ub2 (ZNIEFF de type 2). L'application des prescriptions « Espaces boisés classés », « Zones humides » et « Protection paysagère », permet de protéger davantage certains secteurs.

L'application du PLU n'a également aucun effet négatif sur la protection des zones humides par l'application des zonages N, A et par les prescriptions particulières aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur, et les prescriptions particulières aux espaces boisés classés puisque les ripisylves y sont intégrées.

Des incidences réduites sont attendues sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « Vachères ». En effet, la commune étant concerné dans son ensemble par le site Natura 2000, on peut considérer que l'augmentation de l'artificialisation des sols ait un effet sur le site.



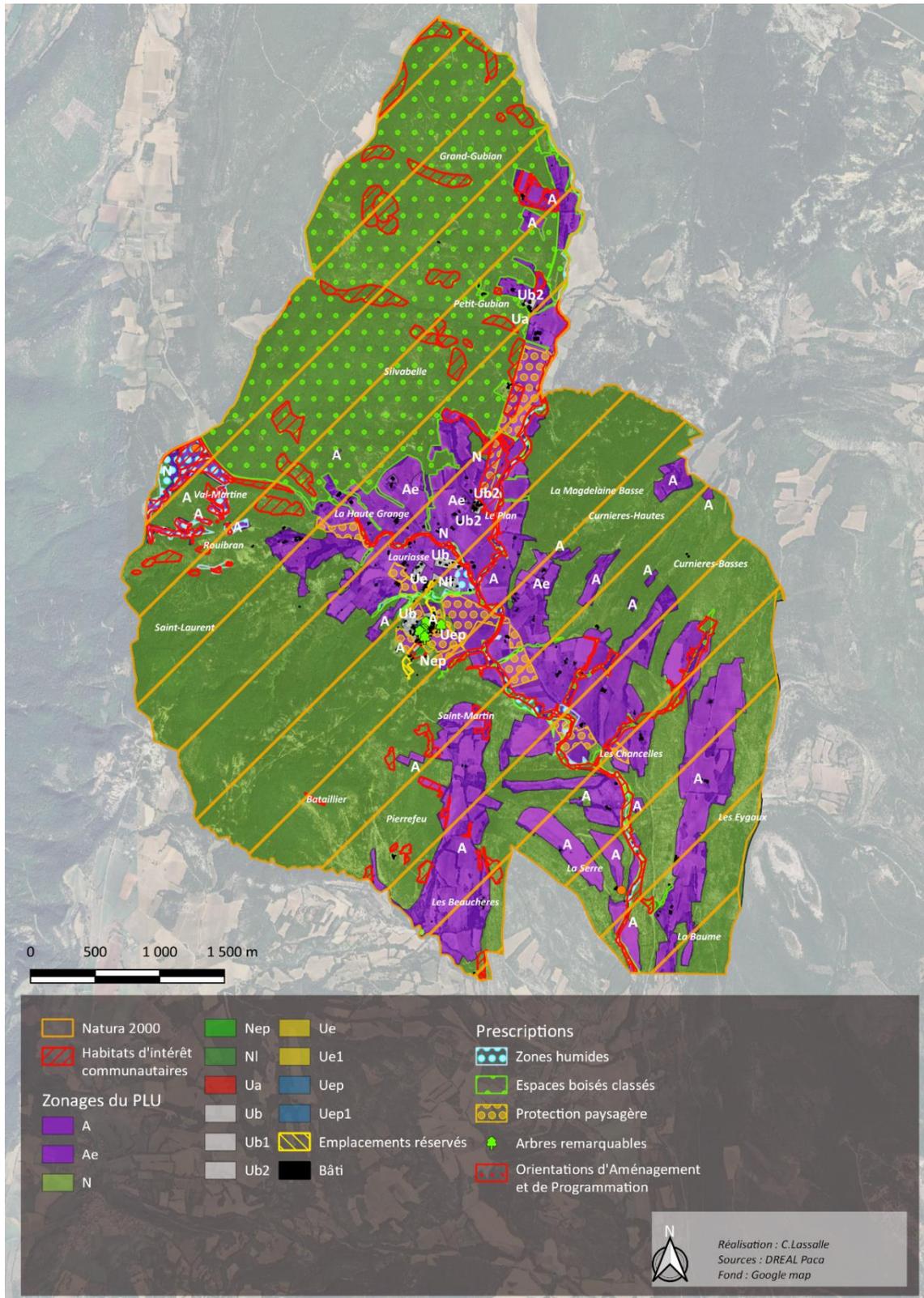
Néanmoins, étant données les surfaces concernées et leur localisation, cet effet est évalué comme réduit à très réduit – voir *évaluation des incidences Natura 2000*).

1.1.6. Le site Natura 2000 des Vachères

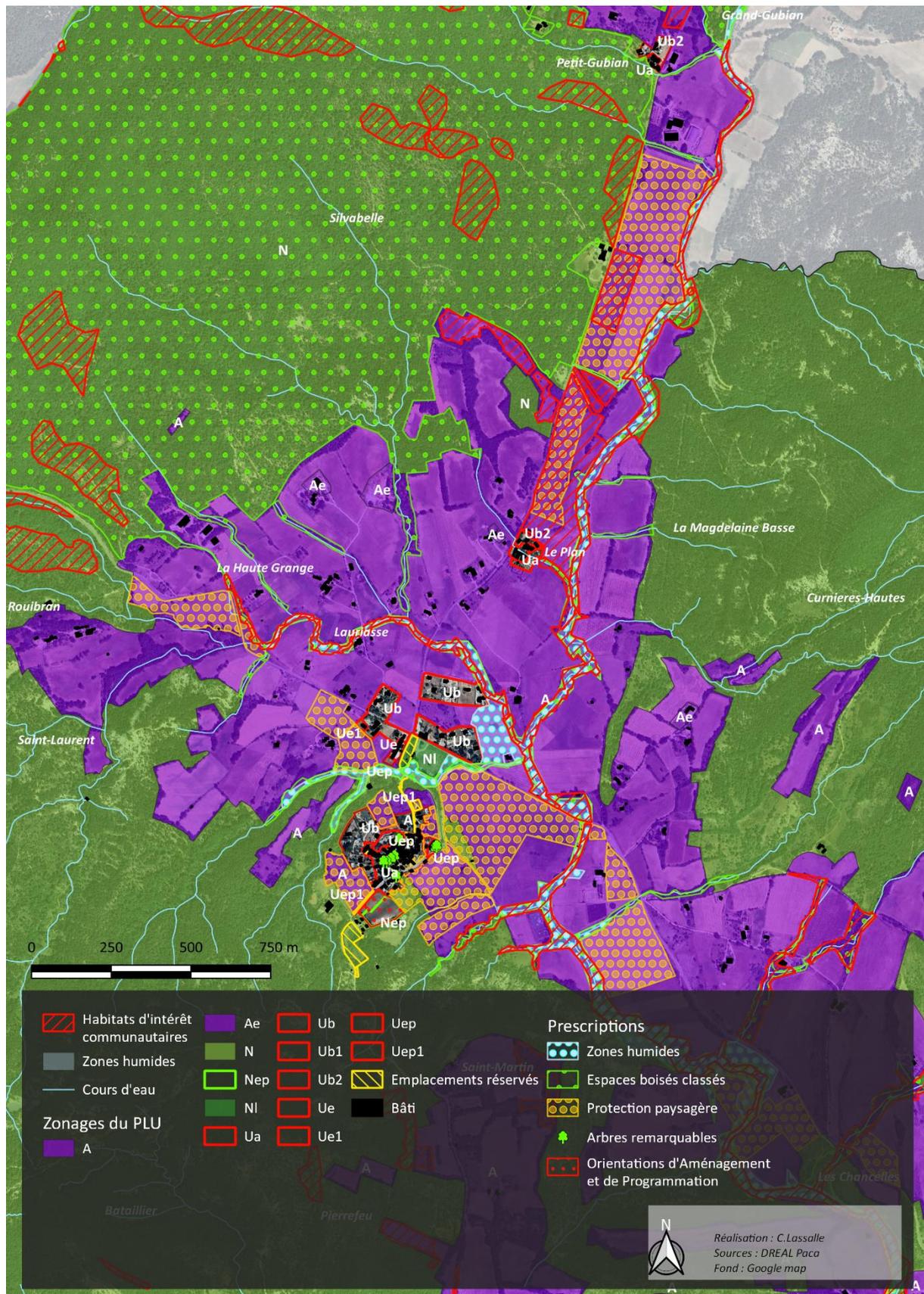
La commune de Revest-des-Brousses est concernée par un site Natura 2000 désigné selon la Directive Habitats, pour l'ensemble de la surface de son territoire.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC Vachères	14 576 ha	2 305 ha	<p>Ensemble de collines boisées et de vallons agricoles en contexte méditerranéen. Les versants sont principalement constitués de boisements de feuillus (chênaies), denses et entrecoupés de clairières. Les vallées présentent un paysage plus ouvert constitué de terres agricoles bocagères (labours et pâtures) émaillées d'un important réseau de haies, particulièrement favorable aux chauves-souris.</p> <p>Le site de Vachères et alentour est particulièrement remarquable par la présence de 17 espèces de chauves-souris, dont 7 sont inscrites en annexe II de la Directive " Habitats ". Il constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA. En effet, on y compte 33 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. Cette ZSC présente un grand réseau d'arbres âgés à cavités.</p> <p>22 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (* sites d'orchidées remarquables), parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>, sources pétrifiantes avec formation de tuf.</p> <p>19 espèces animales visées à l'Annexe II de la Directive « Habitats ».</p>

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000, et sur les objectifs de gestion fixés par le document d'objectif (DOCOB).



Réseau Natura 2000, habitats d'intérêt communautaire et zonage du PLU



Site Natura 2000, habitats d'intérêt communautaire et zonage du PLU – zoom sur le centre de la commune



❖ Rappel synthétique de présentation du site « Vachères »

Le site compte 14 habitats d'intérêt communautaire dont certains sont remarquables au niveau local comme certaines pelouses siliceuses, les prairies mésophiles de fauche médio-européennes de basse altitude, les hêtraies sèches et les rivières intermittentes méditerranéennes (valeur patrimonial et enjeu de conservation très forts), les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaire, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpins, les boisements rivulaires, les falaises et les grottes (valeur patrimoniale et enjeu de conservation forts).

La flore est marquée par une grande originalité et une diversification importante mais aucune espèce floristique d'intérêt communautaire n'a été identifiée pour ce site.

Concernant la faune, le site de Vachères est particulièrement remarquable par la présence de 17 espèces de chauve-souris, dont 7 inscrites en annexe II de la Directive Habitats. Un réseau important de gîtes (arboricoles, bâtis, cavernicoles, ...), parfois d'intérêt régional à national pour certaines espèces comme le Petit Rhinolophe ou la Barbastelle d'Europe concerne le territoire, qui est également très attractifs pour les chiroptères dans sa composition paysagère (haies, linéaires boisées, prairies, vergers, forêts de feuillus et mixtes structurées et stratifiées, agriculture traditionnelle diversifiée utilisant peu de pesticide, ...).

D'autres espèces faunistiques d'intérêt communautaire sont également présentes sur ce site comme le Lucane cerf-volant, le Pique-Brune, la Rosalie des Alpes et le Grand Capricorne (espèces plutôt liées aux arbres et aux boisements).

Les enjeux de conservation, classés dans l'ordre de priorité, sont :

- A : Conservation des arbres gîtes ;
- B : Conservation des bâtiments ruraux occupés par les chauves-souris et potentiellement utilisés (cabanons, greniers, ...) ;
- C : Conservation de peuplements forestiers mûres ;
- D : Conservation des sites souterrains à chauves-souris ;
- E : Conservation des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- F : Conservation des corridors écologiques (haies et linéaires boisés) ;
- G : Conservation d'une ressource alimentaire saine ;
- H : Conservation des zones humides ;
- I : Conservation de surfaces significatives de forêts mixtes feuillus-résineux ;
- J : Amélioration de la connaissance des habitats naturels et des espèces ;
- K : Conservation des milieux rocheux exempts de dérangement humain.

❖ Les effets du PLU sur le réseau Natura 2000

La zone Natura 2000 concerne la commune de Revest-des-Brousses dans sa totalité. Tous les zonages urbains, agricoles et naturels sont donc ainsi concernés par le site.

Toutes les zones urbanisées ou sur lesquelles une extension est possible (zone Ub2 notamment) ne comportent aucun habitat d'intérêt communautaire. La grande majorité des habitats d'intérêt communautaires se trouvent en effet en zones boisées protégées par une prescription Espaces boisés classés, en zones humides protégées par une prescription Zones humides voire par une prescription Espaces boisés classés s'agissant par exemple de forêt-galerie à Saules et Peupliers



blancs, ou en zones agricoles, notamment en ce qui concerne les pelouses sèches de la commune. Sur ce dernier point ces pelouses se trouvent alors sur des secteurs agricoles protégés par un zonage A.

L'identification des enveloppes urbaines par un zonage U et de leurs potentielles extensions (zonage Ub2 par exemple) ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme faibles.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour les habitats naturels d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. Les effets du PLU sont même positifs avec l'application de prescriptions particulières aux zones humides, aux espaces boisés et à certains secteurs agricoles pour leurs qualités paysagères.

Concernant la flore, aucune espèce d'intérêt communautaire n'est identifiée pour le site Natura 2000 et donc pour la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour les espèces végétales d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la faune, quatre espèces saproxyliques (se nourrissant de bois mort) d'insectes sont identifiées : le **Lucane cerf-volant**, le **Pique-Prune**, le **Grand Capricorne** et la **Rosalie alpine**. L'essentiel des forêts d'intérêts sont protégées par une prescription d'**Espaces boisés classés** et quelques arbres remarquables au sein de la zone Ua sont également identifiés pour être préservés.

Concernant les nombreuses espèces de **chiroptères**, et notamment les espèces forestières, l'application des deux prescriptions citées au paragraphe précédent permettent ici aussi la préservation de leurs habitats. La mise en œuvre de l'OAP thématique TVBN et de son volet Trame noire doit également aller en faveur de tous les chiroptères présents sur la commune, favorisant les fonctionnalités écologiques leur permettant de chasser.

Par ailleurs, les prescriptions EBC, zones humides et protection paysagère renforce la préservation des fonctionnalités favorables aux chiroptères au sein de la mosaïque agricole.

D'une manière générale, les habitats des espèces animales en annexe II ou IV de la Directive Habitats sont préservés par un zonage N et des prescriptions spécifiques. Les orientations d'aménagement et de programmation de l'OAP TVBN permettent également de renforcer la préservation de ces espèces et de leurs milieux sur le territoire. Aucune incidence significative n'est ainsi à prévoir avec la mise en œuvre du projet de PLU pour les espèces animales par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Conclusion : Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « Vachères » n'est attendue. Aucune incidence significative à la mise en œuvre de la gestion du site Natura 2000 n'est par ailleurs attendue.



1.2. Protection des milieux naturels et des espèces végétales et animales patrimoniales

Les enjeux peuvent être variables en fonction des secteurs et des habitats d'espèces concernées. Par ailleurs, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation locaux réduits (cas de certains oiseaux ou reptiles protégés notamment comme par exemple le Rouge-gorge ou le Lézard des murailles).

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte, bleue et noire (voir plus loin).

Concernant les habitats naturels

La commune compte quelques habitats à enjeux écologiques particuliers :

- Concernant les milieux boisés : les boisements de Châtaigniers, de Hêtres sur sol calcaire ou encore les boisements mûres (notamment en partie nord de la commune), les haies arborées revêtant un rôle de fonctionnalité écologique important et les ripisylves sont porteurs d'enjeux écologiques significatifs : ainsi, une partie de ces boisements (549 ha environ) font l'objet d'une prescription **Espaces boisés classés**.
- Concernant les milieux ouverts et semi-ouverts : les pelouses sèches sur calcaire ou sur silice, pelouses calcaires du mésobromion, les gazons à Brachypode de Phénicie et les pelouses siliceuses (rares à l'échelle de la Provence) présentent des enjeux écologiques significatifs pour le territoire et sont souvent tributaires des activités pastorales : en effet, leur présence est étroitement liée aux pratiques pastorales extensives permettant le maintien de l'ouverture et le contrôle de la dynamique d'embroussaillage. L'application d'un **zonage agricole A** préservant la destination agricole des parcelles concernées participe ainsi à leur préservation. Aucun de ces milieux n'est par ailleurs directement concerné par un zonage U ou un emplacement réservé.
- Concernant les milieux humides et aquatiques : cours d'eau, milieux forestiers rivulaires, prairies humides, mégaphorbiaies ou phragmitaies. Ces zones humides font toutes l'objet d'une **prescription Zone humide** participant à leur protection. Certaines formations forestières rivulaires font également l'objet d'un **Espace boisé classé**.

Environ 72,3% du territoire communal sont classés en zone naturelle N, 27,3 % de la surface communale sont classés en zones agricoles A et seulement 0,4% du territoire est concerné par un zonage de type U.

L'application du PLU a donc un effet globalement non significatif voire positif sur la préservation des milieux naturels.

Concernant la flore

Sur la commune, on recense **14 espèces floristiques patrimoniales dont 4 protégées en France, en Région Sud PACA et 4 menacées sur la liste rouge régionale** (source SILENE Flore, 2024). Parmi ces espèces et au niveau du territoire communal :

- 2 espèces représentent des enjeux de conservation forts : la **Bifore testiculée** (localisation indisponible) et la **Turgénie à feuilles larges** (observée en partie est de la commune dans les secteurs agricoles). Ces deux espèces sont des plantes messicoles, liées aux cultures, champs et leurs abords.
- Les autres espèces représentent des enjeux modérés.



L'application du PLU a un effet globalement réduit sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, A) et par des prescriptions (Zones humides, Espaces boisés classés et Protection paysagère) les milieux naturels favorables à leur présence. Trois espèces sont inféodées aux espaces agricoles et aux champs cultivés : la Bifore testiculée et la Turgénie à feuilles larges (toutes deux à enjeux forts sur la commune), et la Gagée velue à enjeux modérés. Seule la Gagée velue a été pointée à proximité de zones urbaines, proche de Lauriasse. Le zonage A entourant ces enveloppes urbaines et la prescription de Protection paysagère participent à la préservation des milieux favorables à ces trois espèces patrimoniales et participent donc à la réduction des incidences potentielles liées à l'application du PLU.

Concernant la faune

Pour **la faune**, la diversité du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.

- Concernant les **invertébrés**, les enjeux sont forts pour une espèce de rhopalocère, l'Hermitte, et modérés pour cinq autres lépidoptères, le Moiré provençal, le Bleu nacré d'Espagne, la Zygène des prés, l'Alexanor, le Sphinx de l'épilobe. Des enjeux modérés également pour la Rosalie des Alpes, le Grand capricorne (deux coléoptères), la Magicienne dentelée (orthoptère) et la Cordulie à corps fin (odonate).
- Concernant les **oiseaux**, les milieux représentant le plus d'enjeux sont les milieux ouverts et semi-ouverts avec la présence de 5 espèces à enjeux forts que sont le Bruant ortolan, le Milan royal, le Moineau friquet, l'Effraie des clochers et la Pie-grièche méridionale. Ce sont des secteurs par ailleurs souvent proches des zones urbaines.
- Parmi les **mammifères** connus sur la commune, 9 protégés sont signalés dans les bases de données de Silène et de l'INPN :
- Pour les espèces terrestres : l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le Hérisson d'Europe (*Ericanus europaeus*), le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), le Loup gris (*Canis lupus*), ce dernier est menacé vulnérable en France et figure aux annexes II et IV de la Directive Faune-Flore-Habitats et le Campagnol amphibie (*Avicola sapidus*), qui est quasi-menacé en PACA.
- Concernant la faune volante (les chauves-souris) les données mentionnent également la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) présentant des enjeux forts en PACA et également visé par les annexes II et IV de la Directive Faune-Flore-Habitats ainsi que 2 mentions concernant la présence de chiroptères des genres *Myotis* (Murin) et *Plecotus* (Oreillard).
- Concernant les **reptiles et les amphibiens**, différentes espèces à enjeux significatifs sont présentes sur la commune : le Psammodrome d'Edward, le Seps strié, et le Lézard ocellé, toutes 3 espèces de milieux thermophiles, plus ou moins herbacés, présentent des enjeux de conservation forts. La Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons, plutôt en milieux ouverts et semi-ouverts thermophiles et possiblement à proximité des zones urbanisées, présentent elles des enjeux de conservation locaux modérés. 6 espèces d'amphibiens en préoccupation mineure sur la liste rouge régionale sont également présents sur la commune (Salamandre tachetée, Alyte accoucheur, Rainette méridionale, Grenouille rieuse, Crapaud commun, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué).
- Concernant **les poissons**, les données du site Natura 2000 indique la présence du Blageon (*Telestes soufia*) et du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) en amont du Largue. Ils sont visés tout deux par l'annexe II de la Directive Faune-Flore-Habitats. Le Barbeau méridional est également protégé en France.



- Concernant les autres groupes, notons deux espèces à enjeux modérés que sont l'Écrevisse à pattes blanches et un gastéropode le Maillot avoine.

Pour les espèces des milieux humides (Écrevisse à pattes blanches, Blageon, Barbeau méridional, Cordulie à corps fin et Sphinx de l'épilobe notamment), la majorité de la surface des habitats concernés et cours d'eau est préservée par un zonage N ou A ainsi que par l'application de la **prescription zones humides** pour l'ensemble de ces habitats.

Pour les espèces des pelouses sèches et espaces agricoles ouverts à semi-ouverts (Hermite, Moiré provençal, Zygène des prés, Bleu nacré d'Espagne, Bruant ortolan, Moineau friquet, Milan royal, Pie-grièche méridionale, reptiles), la majorité des habitats favorables à ces espèces est concernée par les zonages N ou A. Certains de ces habitats naturels sont présents à proximité des zones urbaines mais une partie d'entre elles sont préservées par les prescriptions de protection paysagère ou d'espaces boisés classés.

Pour les chiroptères, (Pipistrelle commune, Petit Rhinolophe et espèces des genres Myotis (Murin) et Plecotus (Oreillard)), l'application de la prescription particulière aux espaces boisés classés permet de prendre en compte les potentiels gîtes arboricoles des espèces qui y sont inféodées, ainsi que les ripisylves et certaines haies jouant un rôle important pour les fonctionnalités écologiques nécessaires aux chauves-souris, pour chasser notamment. L'application des zonages N et A permet de préserver des habitats favorables de reproduction ou de chasse et l'OAP TVBN permet de prendre en compte les fonctionnalités écologiques nécessaires à ces mammifères, y compris dans les zones bâties, et à agir sur la trame noire de la commune.

L'application du PLU a un effet réduit sur les espèces animales protégées ou patrimoniales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, A), les milieux naturels favorables à leur présence et en accentuant cette préservation par des prescriptions Zones humides pour les espèces concernées, ou des prescriptions de protection paysagère ou d'espaces boisés classés, notamment dans le cadre de la préservation des fonctionnalités écologiques pour de nombreuses espèces.

Conclusion : D'une manière générale, le PLU préserve les espèces patrimoniales et leurs habitats par l'application des zonages N, A, par les prescriptions Zones humides, Espaces boisés classés, et Protection paysagère et par l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques.

1.3. Protection des continuités écologiques

La commune de Revest-des-Brousses présente une fonctionnalité écologique de bonne qualité. La trame verte est caractérisée par des réservoirs de milieux boisés, principalement des milieux forestiers, entre les Savels et le Grand Gubian, des réservoirs de milieux plus ouverts et rocaillieux sur la limite communale est, notamment au-dessus de Villard, et par des milieux agricoles (prairies, pelouses et pâturages notamment) formant une mosaïque perméable favorisant les déplacements d'espèces par la présence d'arbres et arbustes en bordures de parcelles. Un corridor écologique principal est à préserver, reliant les prairies humides et les 3 ravins (Rouibran, des Renardières et de Riou Touret) au Largue, passant proche du Moulin et de Lauriasse.

D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la commune sont préservés par un zonage naturel (N) ou agricole (A) par application du PLU. Les prescriptions d'Espaces boisés classés, de Zones humides, d'arbres remarquables et de protection paysagère permettent une protection supplémentaire sur des éléments du paysage favorisant les continuités écologiques.

La Trame bleue est formée par un réseau de ravins, articulés autour du Largue, et de zones humides (ripisylve du Largue et prairies humides de Val Martine). D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage N ou A ainsi que de prescriptions de préservation (EBC et Zones humides) et sont ainsi préservés par le PLU.



Enfin, la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire permet également la prise en compte de renforce la réduction des effets du PLU sur les fonctionnalités écologiques du territoire.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité. L'aménagement des zones urbanisées ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'ouverture à l'urbanisation de la zone Uep1/Ub1/Nep1 ne remet pas non plus en cause la fonctionnalité écologique à l'échelle du territoire.

Conclusion : D'une façon générale, l'application du PLU a un effet nul voire positif sur la préservation des continuités écologiques.

1.4. Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

1.4.1. Secteur de l'écoquartier et abords (zones Ub1, et zones Uep1 à proximité)

Le tableau suivant présente l'évaluation des incidences écologiques au niveau du secteur de l'écoquartier et de ses abords.





Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	<p><u>Zone Natura 2000</u> englobant la totalité du territoire de la commune. Cependant, aucun habitat d'intérêt communautaire ne concerne directement les zonages U.</p> <p>Secteur non concerné par un autre zonage écologique.</p>	Diminution des fonctionnalités écologiques	Peu significatives	<p>OAP thématique TVB</p> <p>OAP sectorielle n°1 Ecoquartier</p> <p>Limitation de la consommation d'espace</p>	Réduites
Habitats naturels et semi-naturels	Cultures extensives, zones rudérales, friches ne présentant pas d'enjeu significatif en termes d'habitats naturels.	Imperméabilisation	Peu significatives	<p>OAP sectorielle n°1 Ecoquartier</p> <p>Limitation de la consommation d'espace</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation des sols</p>	Réduites
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale sur ce secteur. Des potentialités concernant l'avifaune et la flore à enjeux liées aux champs cultivés (Gagée velue, Bifore testiculée) sont existantes à proximité mais ne sont pas directement concernées par un zonage U.	<p>Dérangement d'espèces patrimoniales</p> <p>Dégradation des fonctionnalités écologiques</p>	Peu significatives	<p>OAP sectorielle n°1 Ecoquartier</p> <p>OAP TVB</p>	Réduites



Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Fonctionnalités écologiques	Aucun enjeu significatif pour les fonctionnalités écologiques n'a été identifié pour ce périmètre en continuité de zones déjà urbanisées.	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Peu significatives	OAP sectorielle n°1 Ecoquartier OAP TVB	Réduites



Parcelle de luzerne correspondant aux zones Ub1, Uep1 et Nep1

Conclusion : Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement de réduction sont ainsi évaluées comme réduites pour le secteur de l'écoquartier et ses abords.



1.4.2. Zone Uep au Pontet



Zone Uep au Pontet et enjeux écologiques

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Zone Natura 2000 englobant la totalité du territoire de la commune. Cependant, aucun habitat d'intérêt communautaire ne concerne directement les zonages U.	Diminution des fonctionnalités écologiques	Peu significatives	Evitement des zones écologiques sensibles à proximité. OAP thématique TVB Prescriptions zones humides et espaces boisés classés	Réduites



Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
	Secteur non concerné par un autre zonage écologique.				
Habitats naturels et semi-naturels	Milieus rudéraux ou de friches, en continuité d'une parcelle anthropisée. Directement au sud, on note néanmoins la présence d'un boisement rivulaire en état de conservation favorable, identifié comme zone humide.	Dégradation ou destruction de zones humides. Diminution des fonctionnalités écologiques	Modéré	Evitement des zones écologiques sensibles à proximité. Prescriptions zones humides et espaces boisés classés	Réduites
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée n'est connue pour la présence d'espèces patrimoniales et aucun enjeu particulier n'a été relevé lors des passages de terrain. Des espèces faunistiques à enjeu restent potentielles (comme la Couleuvre de Montpellier dont un pointage est localisé à proximité) mais leur habitat est largement représenté sur l'ensemble de la commune.	Dérangement d'espèces patrimoniales Dégradation des fonctionnalités écologiques	Peu significatives	Evitement des zones écologiques sensibles à proximité. Prescriptions zones humides et espaces boisés classés	Réduites



Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Fonctionnalités écologiques	Directement au sud de la parcelle, un boisement rivulaire constitue un corridor écologique assez important pour le territoire.	Dégradation des fonctionnalités écologiques	Modéré	Evitement des zones écologiques sensibles à proximité. Prescriptions zones humides et espaces boisés classés OAP TVB	Réduites

Conclusion : Après application des mesures d'évitement et de réduction, les incidences du projet de PLU pour la zone Uep du Pontet sont évaluées comme réduites.

2. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'objectif 3.4. du PADD vise à « Intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance ». Il est décliné en différentes actions :

- « Prendre en compte les aléas connus, notamment en y limitant voire en y interdisant l'urbanisation ;
- Favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec des dispositifs adaptés au terrain et intégrés paysagèrement ;
- Améliorer la défense extérieure contre l'incendie, notamment sur les futures zones urbanisables. »

2.1. Les risques naturels

Pour rappel de l'état initial de l'environnement, le territoire communal a fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels, qui identifie les aléas suivants :

- Inondation par débordement des rivières torrentielles ;
- Crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- Autres inondations ;
- Avalanche ;
- Chutes de pierres et de blocs ;
- Glissement de terrain ;
- Suffosion et effondrements de cavités souterraines ;



- Ravinements et ruissellement sur versant.

Les autres aléas et risques naturels qui concernent la commune sont le retrait-gonflement des argiles, les feux de forêt, les séismes et les émanations de radon.

La **cartographie informative des phénomènes naturels**, ainsi que le dossier technique de la DDT 04 en date de juin 2019 (qui permet notamment d'interpréter les attributs, d'avoir un premier niveau de réponse sur la constructibilité, et d'avoir des précisions sur la limite d'utilisation de cette donnée) est annexé au PLU. Cette annexion de cette étude au PLU permet la prise en compte des phénomènes naturels lors de l'instruction des droits des sols, même en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Pour une meilleure prise en compte de la cartographie informative des phénomènes naturels, un rappel de l'existence de cette cartographie a été mis en place dans le règlement écrit (article 4 : Autres informations du règlement, paragraphe 9).

Le projet de PLU ne rend pas constructibles des parcelles vierges qui seraient concernés par des aléas de niveau fort. Deux parcelles pouvant accueillir une construction sont concernées par des aléas de niveau moyen. Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire sur ces terrains, une étude plus approfondie de l'aléa, la mise en place de mesures constructives afin de ne pas augmenter la vulnérabilité... pourraient être demandées.

Concernant le **risque de ruissellement**, le PLU vise à améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols.

Concernant le **risque de retrait-gonflement des argiles**, en application de l'article 68 de la Loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort de la nouvelle carte d'exposition, une étude géotechnique est désormais obligatoire dans certains cas (notamment avant toute construction), indépendamment de l'application du PLU. Pour une meilleure prise en compte de la réglementation et du risque de retrait-gonflement des argiles, un rappel de l'existence du risque de retrait-gonflement des argiles a été mis en place dans le règlement écrit (article 4 : Autres informations du règlement, paragraphe 9). Ce rappel renvoie notamment vers le guide d'information sur le retrait-gonflement des argiles annexé au règlement écrit à titre informatif.

Concernant le **risque feu de forêt**, la DDT a réalisé un porter à connaissance, et a cartographié l'aléa incendie sur le territoire communal. Le porter à connaissance ainsi que la carte ont été annexés au PLU, ce qui permet la prise en compte de ce risque, même en l'absence de PPRif. Un renvoi vers ces éléments est mis en place dans le règlement écrit (article 4 : Autres informations du règlement, paragraphe 9). Par ailleurs, le règlement de PLU intègre, dans ses dispositions générales, une règle permettant d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution. Il prévoit par ailleurs que les voies de desserte soient adaptées aux engins de lutte contre l'incendie. Le règlement écrit renvoie vers le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Enfin, le PLU annexe les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage, au titre de l'alinéa 13° du R151-53 du Code de l'urbanisme.

Concernant le **risque sismique**, c'est la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 qui s'applique aux nouvelles constructions, indépendamment du PLU.

Plus généralement, différentes règles du PLU visent à ne pas accentuer les risques naturels, voire à les réduire sur la commune. Par exemple, les zones humides sont protégées dans le PLU, et sont globalement inconstructibles. Les constructions, aménagements, travaux liés à la protection contre les



risques naturels sont toutefois autorisés. En outre, le règlement autorise les dispositifs de protection contre les risques naturels, quelles que soient les règles applicables par ailleurs.

Conclusion : Il est considéré que la mise en œuvre du PLU permet une meilleure prise en compte des risques connus et une meilleure adaptation des constructions et aménagements à ces risques. La mise en œuvre du présent PLU devrait donc avoir des effets positifs concernant la prise en compte des risques naturels.

2.2. Les risques technologiques

Pour rappel de l'état initial de l'environnement, le site Géorisques et le Dossier Départemental sur les risques majeurs dans les Alpes-de-Haute-Provence n'identifient aucun risque technologique sur la commune de Revest-des-Brousses.

Dans ce cadre, le PLU ne prévoit pas particulièrement de mesures en faveur de la protection contre les risques technologiques.

3. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1. Eau potable

Le PADD prévoit de : « Assurer un développement de la commune cohérent avec les capacités des réseaux, notamment en matière d'alimentation en eau potable en :

- Permettant la sécurisation de l'accès à l'eau potable ;
- Conditionnant les nouvelles constructions à la suffisance des réseaux ;
- Maîtrisant les constructions de piscines sur le territoire. »

La localisation des zones urbaines, basées sur les parties déjà urbanisées et permettant une seule extension de l'urbanisation pour l'habitat, permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.

Le règlement prévoit aussi que : « Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toutefois, les constructions et installations isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. »

Analyse quantitative de la ressource en eau à horizon du PLU :

Pour rappel, le SDAEP qui a été réalisé en 2020 a réalisé une projection du bilan besoins / ressources à horizon 2040. Il se base sur l'hypothèse que 366 habitants seront présents sur la commune de Revest-des-Brousses.

Sur la base d'un besoin moyen estimé à 48 m³ / jour en jour moyen de consommation et d'un besoin de 81,6 m³ / j en jour de pointe sur l'année 2018 comptant 277 habitants, il estime que les besoins en eau s'élèveront en 2040, pour 366 habitants, à 63 m³/j en jour moyen de consommation et à 108 m³/j en jour de pointe.

Toutefois, le projet de PLU prévoit une croissance démographique moins importante que ce qui a été estimé au SDAEP. Le PLU prévoit en effet que la population atteindra environ 312 habitants en 2037. Il prévoit par ailleurs l'accueil d'environ 5 résidences secondaires, soit une population « saisonnière d'environ » 25 personnes (on considère qu'une résidence secondaire accueille en moyenne 5



personnes). Au total, au regard du projet de PLU, la population totale en 2037 est évaluée à 337 personnes.

Selon la même base du besoin moyen en jour moyen de consommation (48 m³ / j) et en jour de pointe (81,6 m³ / j), les besoins en eau potable en 2037 sont évalués à :

- 58,4 m³ / j en jour moyen de consommation ;
- 99 m³ / j en jour de pointe.

Ces besoins sont inférieurs aux ressources disponibles. En effet, pour rappel, le débit maximum journalier autorisé sur l'ensemble de la commune s'élève à 120 m³ / j. Il s'élève à 100 m³ / j uniquement en prenant en compte le captage du Villard (méthodologie du SDAEP). Toutefois, comme indiqué dans le diagnostic, la sécurisation récente du captage des Cadettes permet sa mobilisation, y compris en période estivale / d'été.

Par ailleurs, si la ressource en eau venait à se tarir sur le territoire communal, notamment dans un contexte de réchauffement climatique, l'alimentation en eau sur la commune pourrait être sécurisée par un bouclage du réseau par Vachères. Une étude d'importation et de sécurisation en eau potable a en effet été menée, et des premiers travaux ont été réalisés sur une autre communale.

On précisera par ailleurs que, selon le règlement national d'urbanisme (RNU), une autorisation d'urbanisme peut être refusée en cas d'insuffisance des réseaux. La délivrance de plusieurs permis de construire ces dernières années témoigne d'une ressource suffisante sur le territoire. Ce principe du RNU est rappelé dans le règlement écrit (dispositions générales).

Enfin, on rappellera que le PLU peut permettre de favoriser la réduction de la consommation en eau potable (il ne constitue toutefois pas le meilleur outil pour cela). En effet, le PLU impose la mise en place de dispositif de récupération d'eau de pluie, devant permettre d'inciter la population à récupérer l'eau de pluie pour l'arrosage, le remplissage des piscines. Le PLU règlemente également la taille des piscines qui sont fortement consommatrices en eau.

Analyse qualitative de la ressource en eau à horizon du PLU :

Les périmètres des captages qui sont protégés (par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique) constituent des servitudes d'utilité publique qui sont annexés au PLU. Pour rappel, les annexes sont à prendre en compte pour tous projets, ce qui est rappelé dans le règlement écrit à plusieurs reprises.

Conclusion : Le développement prévu au PLU est cohérent avec la ressource en eau disponible (actuelle et future) sur le territoire. Le PLU permet une bonne prise en compte des périmètres de protection des captages, ce qui permet d'éviter la pollution des eaux.

3.2. Eaux usées (assainissement)

Le PADD prévoit de : « Permettre le renouvellement de la station d'épuration pour un dispositif plus moderne et adapté aux variations de populations saisonnières et créer une nouvelle station d'épuration au Pontet pour raccorder les constructions de la plaine agricole à un assainissement collectif (Pontet, Lauriasse...) ».

Pour rappel, la station d'épuration desservant le village a été renouvelée en 2023. Il s'agit d'une station sur filtres plantés de roseaux, mettant en œuvre le cycle naturel d'épuration de l'eau. Elle présente une capacité nominale de 170 EH.

Selon l'étude de faisabilité du renouvellement de la STEU de Revest-des-Brousses, la capacité de la station d'épuration « actuelle » (en 2021) au village en pointe saisonnière est de 100 EH.



Le projet de PLU prévoit la création de 5 logements au village, en extension de l'urbanisation, ce qui doit permettre l'accueil d'une vingtaine d'habitants (ces logements devant accueillir des familles). Plusieurs dents creuses et potentiel par découpage parcellaire doivent permettre la création de quelques logements (moins de 5 au vu la forte rétention qui s'applique), permettant au maximum l'accueil d'une dizaine d'habitants.

Au total, au regard du PLU, le village pourrait accueillir d'ici 2037 une trentaine d'habitants supplémentaires.

En considérant qu'un habitant = EQ, la capacité à traiter en 2037 s'élèvera à 130 EH. Cela est inférieur à la capacité de la STEP (170 EH).

Le reste de la commune n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. Le projet de PLU y prévoit un développement limité, uniquement en densification des zones déjà urbanisées (semblable au RNU). Le nombre de nouvelles constructions est évalué à environ 5 logements (cela prenant en compte la rétention), avec donc un nombre de nouvelles installations d'assainissement non collectif qui restera limité. Les installations devront être conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, une partie de ces nouveaux logements ainsi que les constructions existantes au niveau du Lauriasse, du Plan et de Bonne Terre pourraient à terme être raccordés à l'assainissement collectif, une nouvelle station d'épuration raccordée à ces hameaux étant à l'étude.

Conclusion : Le développement prévu au village par le PLU est cohérent avec la capacité de la STEP existante. La commune prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration qui devrait permettre d'améliorer la gestion des eaux usées sur le territoire.

3.3. Eaux pluviales

Le PADD prévoit de « *Entretenir le réseau pluvial et renforcer la gestion de ces eaux à la parcelle / au projet en imposant notamment des systèmes de récupération d'eau permettant de limiter les consommations d'eau potable* », et de « *Favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec des dispositifs adaptés au terrain et intégrés paysagèrement* ».

L'urbanisation des zones destinées va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Néanmoins, différents outils sont mis en place au PLU pour répondre à ces volontés, parmi lesquelles peuvent être cités :

- Dans le règlement écrit :
 - o Un raccordement au réseau public imposé, ou une gestion des eaux à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif ;
 - o Pour toute création de surfaces imperméabilisées de plus de 20 m², la réalisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ;
 - o Des règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols, et donc de limiter les ruissellements pluviaux :
 - Pourcentage d'espaces verts de 40 % imposé par unité foncière en zones Ub et Ue ;
 - Les surfaces libres de toute construction et que les délaissés des aires de stationnement doivent être à dominante végétale ;
 - Les espaces dédiés à la circulation des véhicules et au stationnement doivent être composés d'espaces drainants ;



- Dans l'OAP « sectorielle » de l'écoquartiers : des principes fixés concernant les eaux pluviales, visant à favoriser une gestion naturelle des eaux de ruissellement, et imposant un système de récupération des eaux pluviales pour permettre l'arrosage des jardins et des espaces publics.

Conclusion : Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le projet de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences sont donc positives.

4. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

L'objectif 3.2. du PADD vise à « (...) intégrer finement les enjeux architecturaux, paysagers, et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune ». Il est décliné en différentes actions, parmi lesquelles peuvent être citées :

- « Assurer une préservation du caractère architectural des parties anciennes du village et des hameaux, en y permettant une évolution contrôlée, ancrée dans les besoins actuels des populations, notamment en matière de rénovation énergétique ;
- Sur les secteurs périphériques, de manière adaptée avec les enjeux de covisibilité avec le Portail des Moures, prévoir des constructions répondant au caractère architectural traditionnel de la commune, tout en l'adaptant aux besoins de performance énergétiques, aux nouveaux matériaux, et à la possibilité de gestes architecturaux potentiellement valorisants ;
- Envisager en particulier la possibilité de créer de l'habitat léger sur les secteurs présentant le moins d'enjeux patrimoniaux (Petit Gubian, Le Plan), tout en maîtrisant leur aspect ;
- Valoriser le patrimoine bâti de la commune (...)
- Préserver le patrimoine géologique traduit notamment par le site de Pichovet (Réserve Naturelle Géologique du Luberon) ;
- Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables (...)
- Limiter l'impact paysager du projet d'écoquartier en maintenant des prairies et en créant un verger récréatif qui permettra de dissimuler les nouvelles constructions et intégrera les stationnements ;
- Préserver les arbres remarquables sur le territoire, et notamment ceux du village en lien avec l'appel à candidatures du projet « arbres en villes ». »

Afin de répondre à cet objectif, plusieurs outils ont été mis en place au PLU :

- Un zonage permettant la conservation de la majeure partie des espaces naturels, agricoles et forestiers participant de la qualité paysagère de la commune, avec notamment un classement de plus de 99 % du territoire en zones agricoles A ou naturelle N dans lesquelles les possibilités de construction sont limitées ;
- Un règlement précis des zones Ua (centres anciens du village et des hameaux historiques) qui a pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux, tout en évitant de poser un carcan pour ce qui concerne les éléments permettant de faire rentrer de la lumière, de faciliter la rénovation énergétique, ou pour la production d'énergie renouvelable ;
- La mise en place de zones Ub2 sur le Petit Gubian et le Plan, situés en dehors du périmètre de protection du portail des Moures, afin de laisser la possibilité de réaliser de l'habitat léger /



résidences démontables qui en l'état des avis de l'ABF ne serait pas envisageable dans le périmètre de protection du Monument Historique ;

- Concernant le secteur de projet en extension de l'urbanisation (écoquartier), celui-ci fait l'objet d'un classement en zone Ub1. Les règles en matière de volumétrie, d'architecture, de traitement des abords... permettant des constructions qualitatives, cohérentes avec l'architecture du village, et intégrées au contexte paysager. L'« arrière » des constructions est rendu inconstructible par un classement en zone Nep. L'OAP « sectorielle » vient compléter le règlement, notamment en matière d'orientation des constructions (alignement le long de la route), ou de trame verte à maintenir ou créer ;
- Un règlement qui vise à assurer l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation agricole tout en limitant les coûts de constructions ;
- La protection des espaces agricoles à enjeux paysagers par une prescription, où toute nouvelle construction est interdite notamment (y compris agricole donc) ;
- La protection des cônes de vue sur la silhouette villageoise par la mise en place d'une prescription, interdisant toute nouvelle construction, mais également la création de plantations en élévation de nature à former des rideaux opaques fermant les perspectives paysagères ;
- La protection des arbres remarquables à travers une prescription ;
- La protection des éléments de patrimoine les plus importants, qu'il s'agisse du monument historique (vient en complément de la servitude d'utilité publique qui s'applique), de l'Eglise au village, des châteaux, de fontaines ou lavoirs, d'oratoires, croix ou jubilé...
- L'annexion au PLU de la servitude d'utilité publique concernant la réserve naturelle géologique du Luberon ;
- Un patrimoine archéologique aussi pris en compte : dans le règlement figure une carte archéologique, qui permet d'informer les pétitionnaires sur la présence éventuelles d'éléments du patrimoine archéologique. Le règlement cite globalement le Code du patrimoine ;
- La mise en place d'OAP de mise en valeur des continuités écologiques, qui participe à la préservation des paysages par des orientations complémentaires au règlement écrit...

Conclusion : Les outils mis en place permettent de répondre aux principaux enjeux paysagers identifiés sur le territoire. Il est donc estimé que le présent PLU devrait avoir des effets positifs sur la préservation des paysages et du patrimoine.

5. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Le PADD prévoit de « S'appuyer sur la réorganisation des points de collecte des déchets pour en améliorer la gestion ».

Cet objectif est traduit dans le PLU, que ce soit dans le règlement écrit (prise en compte du cas des déchets dangereux), et dans l'OAP « sectorielle » de l'écoquartier qui prévoit qu'un espace soit mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers si cela s'avère nécessaire.

Plus généralement, le PLU ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs de collecte dans l'ensemble des zones U, et les outils mis en place pour l'accessibilité (règles générales sur la desserte par les services par exemple) doivent favoriser cette gestion des déchets.



En matière de production des déchets :

Pour rappel de l'état initial de l'environnement, la gestion des déchets est la compétence de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon. En 2021, la quantité de déchets collectés (en kg/hab/an) s'élève en moyenne sur le territoire intercommunal à :

- 246 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles et papier (journaux, revues et magazines) ;
- 47 kg/hab/an d'emballages ménagers recyclables ;
- 46 kg/hab/an de verre ;
- 362 kg/hab/an pour l'ensemble des déchets issus des déchetteries ;
- 701 kg/hab/an pour les déchets ménagers et assimilés.

... Soit un total de 1 402 kg/hab/an (ou 1,4 tonne/hab/an). La communauté de communes compte 9 929 habitants en 2021 selon l'INSEE. La quantité de déchets collectés à l'échelle de la communauté de communes sur un an est donc d'environ 13 900 tonnes.

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 40 à 50 habitants (nous prendrons la moyenne de 45 habitants).

En considérant les déchets collectés par kg/hab/an sur le territoire de la communauté de communes, le projet de PLU devrait engendrer une augmentation de la production de déchets :

	Augmentation du total de déchets produits par an (kg) au vu du projet de PLU
Ordures ménagères résiduelles et papier	+ 11 070
Emballages ménagers recyclables	+ 2 115
Verre	+ 2 070
Ensemble des déchets issus des déchetterie	+ 16 290
Déchets ménagers et assimilés	+ 31 545
TOTAL	+ 63 090 kg

Ainsi, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune de l'ordre de 63 tonnes par an environ.

La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc **cette hausse à échelle communale est à relativiser, sa part étant moins significative à l'échelle intercommunale**. Elle représentera une augmentation de seulement 0,4 % à l'échelle de la communauté de communes.

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement (modifié par loi n°2018-148 du 2 mars 2018-art.2) édicte que : « [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

Aucun enjeu ne concerne spécifiquement les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable.



Conclusion : Les effets du PLU sur le traitement des déchets sont faibles voire nuls à échelle intercommunale. Le PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.

6. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR

Il est difficile d'estimer l'impact d'un PLU sur l'évolution des émissions dans l'air, car celle-ci ne dépend pas uniquement de la mise en œuvre du PLU, mais également d'un ensemble de normes et technologies dont l'évolution n'est pas connue. Par exemple, les particules fines de 10 µm ont diminué de façon presque continue entre 1990 et 2019 sur le territoire national, une tendance expliquée par l'amélioration des technologies pour la combustion de la biomasse, la mise en place des normes Euro pour le transport routier, ou encore l'arrêt de l'exploitation des mines à ciel ouvert en 2002 et des mines souterraines en 2004. Les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) ont également diminué sur la même période, ce qui peut s'expliquer par le renouvellement du parc de véhicules, l'équipement progressif des véhicules en pots catalytiques et le développement d'autres technologies de réduction. Ainsi, les progrès réalisés au sein du secteur sont parvenus à contrebalancer l'intensification du trafic.

Dans tous les cas, le projet de PLU prévoit un développement très limité, qui n'est pas de nature à augmenter significativement la pollution de l'air produite sur le territoire, qui ne représente qu'une infime part des émissions de gaz à effet de serre produites par la France.

En ce qui concerne la pollution induite par le secteur routier : le PLU de Revest-des-Brousses vise par ailleurs à permettre le développement des activités économiques sur le territoire, afin de créer de nouveaux emplois. Ces emplois doivent profiter à la population actuelle et future. L'objectif est d'éviter que la population n'ait à se déplacer quotidiennement vers d'autres territoires, parfois relativement éloignés (Forcalquier, Manosque), pour aller travailler. Au vu du réseau de transport collectifs non efficient pour aller travailler, et du relatif isolement de la commune qui exclut la possibilité de s'axer sur les déplacements doux, cela obligerait la population à se rendre au travail en voiture, générateur de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne la pollution induite par le secteur résidentiel : le PLU permet l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en facilitant notamment les rénovations (le règlement de PLU permet par exemple des surélévations de constructions à des fins d'isolation), et permet la valorisation des productions d'énergies renouvelables (panneaux solaires autorisés en toiture des constructions notamment)...

Hors PLU, la mise en place récente de la RE 2020 devrait considérablement améliorer l'impact des nouvelles constructions du secteur résidentiel sur les émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne la pollution induite par le secteur résidentiel : le PLU permet le développement de l'activité agricole, notamment à travers la définition de zones agricoles A permettant la construction de nouvelles exploitations. Aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU.

Conclusion : Les effets du PLU sur la pollution de l'air sont difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal.



7. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

Le diagnostic territorial n'identifie pas de source de pollution sonore sur le territoire.

Le projet de PLU, par un développement très limité dédié en grande partie à l'habitat, n'est pas de nature à augmenter les nuisances sonores sur le territoire.

Il autorise le développement des activités économiques uniquement au sein des zones urbanisées existantes. Les industries qui peuvent être bruyantes sont toutefois interdites dans les zones urbaines accueillant principalement des habitations. Par ailleurs, le règlement autorise des changements de destination de certaines constructions isolées vers les destinations industrie, artisanat et commerce de détail... Il impose toutefois que ces projets soient compatibles avec les constructions existantes en termes de nuisances. L'objectif est d'éviter qu'une activité économique trop bruyante n'impacte les habitants.

Conclusion : Les effets du PLU sur la pollution sonore sont nuls.

8. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le règlement du PLU interdit les constructions à sous-destination d'industrie, susceptible de générer une pollution du sol et du sous-sol (mais pas obligatoirement) sur la plupart du territoire, sauf dans les zones Ue et Ae, très limitées en superficie (2,5 ha au total, dont 1,1 ha correspondant à une zone de stockage ne permettant pas la création d'une activité industrielle).

Dans tous les cas, les installations industrielles susceptibles d'impacter négativement les sols et sous-sols sont généralement soumises à des normes environnementales (par exemple, pour les ICPE) relatives à leur secteur d'activité, indépendantes des règles du PLU.

De plus, la gestion des substances toxiques ou dangereuses est règlementée dans le règlement écrit à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones :

« Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux. »

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif actuel ou futur (la commune prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration pour raccorder les constructions de la plaine agricole à un assainissement collectif) ou devront être munies d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC, de manière à éviter la pollution du sol et du sous-sol.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut règlementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires. Il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendré par l'activité agricole.



Les protections des captages sont assurées par le projet de PLU et les arrêtés de DUP sont annexés.

Conclusion : Les possibilités d'implantation d'activités polluantes sur le territoire sont très limitées, et les activités pouvant engendrer une pollution des sols et des sous-sols sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Ainsi, le PLU n'a pas d'effets significatifs sur la pollution du sol et du sous-sol.

9. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE CLIMAT

Face au changement climatique, l'adaptation et l'atténuation sont les deux stratégies que les politiques publiques et les acteurs des territoires doivent mettre en œuvre.

Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU de Revest-des-Brousses dans des objectifs d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

9.1. L'adaptation au changement climatique

Afin de prendre en compte les risques naturels, pouvant d'intensifier sur le moyen-long termes au regard du réchauffement climatique, plusieurs mesures sont prises dans le projet de PLU :

- La prise en compte des risques dans la définition de projet d'aménagement du territoire. *Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels est détaillé dans le paragraphe 2 du présent chapitre ;*
- Un règlement imposant l'utilisation d'essences végétales locales, adaptées au climat.

9.2. L'atténuation du changement climatique

Les mesures en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique sont les suivantes :

- Une limitation de l'étalement urbain en extension de l'enveloppe urbaine (ceci prenant en compte les permis de construire accordés). Cette réduction a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés ;
- Une obligation de création de constructions mitoyennes sur le secteur de l'écoquartier, ce qui peut limiter les déperditions énergétiques ;
- Un maintien de la végétation à travers :
 - o La mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés (40% d'espaces verts imposés en zone Ub et Ue) ;
 - o La mise en place d'une obligation à la plantation d'arbres à haute tige au niveau des aires de stationnement, à l'exception des aires de stationnement dotées d'ombrières photovoltaïques ;
 - o Le classement des espaces boisés en zones naturelles inconstructibles (certains faisant par ailleurs l'objet d'une protection « espaces boisés classés ») ;
- Un règlement et des OAP qui permettent de prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie ;
- Un PLU qui permet le développement des énergies renouvelables ;



- Le maintien et développement des activités économiques sur le territoire, qui devraient permettre de renforcer la concentration d'emploi à l'échelle de la commune et ainsi limiter la distance à parcourir pour les déplacements domicile/travail;
- Le maintien et développement des équipements publics sur le territoire, qui devraient permettre de limiter les déplacements de la population locale vers des communes voisines...

Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 :

« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que *« [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »*

La palette d'outils d'un document d'urbanisme reste limitée pour répondre à ce défi.

Hors PLU, la mise en place récente de la RE 2020 devrait considérablement améliorer l'impact des nouvelles constructions du secteur résidentiel sur les émissions de gaz à effet de serre.

De nombreux autres leviers (législatifs, économiques, technologiques...) restent donc à mobiliser, hors PLU et à différentes échelles, afin d'atténuer les effets du changement climatique et de s'adapter autant que possible à celui-ci.

Conclusion : Les outils mobilisables dans un PLU en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique ont été intégrés. L'échelle d'application d'un PLU (commune, durée de vie limitée) constitue toutefois une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques. D'autres leviers hors PLU pourront être mobilisés pour atténuer les effets du changement climatique.



CHAPITRE 6 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration du plan local d'urbanisme a été construite sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible les effets dommageables sur l'environnement** : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation autour des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Certains éléments traduisent le maintien de cette volonté d'évitement, au-delà de la construction du PLU.

D'autres mesures visent à réduire les effets du PLU sur l'environnement.

Note : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Possibilité de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Zones de projet (projet d'écoquartier notamment) évitant les secteurs concernés par des aléas de niveau fort identifiés par la cartographie informative des phénomènes naturels.	<p>Intégration au PLU (annexe au règlement écrit ou au PLU) de documentations existantes relatifs aux risques / aléas naturels pour une bonne prise en compte dans les futurs projets.</p> <p>Un PLU visant à réduire l'impact de l'urbanisation sur le ruissellement, en imposant une gestion des eaux à la parcelle en cas d'absence de réseau public notamment.</p> <p>Un règlement qui autorise les dispositifs de protection contre les risques naturels, quelles que soient les règles applicables par ailleurs.</p> <p>Mise en place au sein des dispositions générales du règlement écrit d'une mesure prévoyant la prise en compte de la défense incendie pour les autorisations ADS.</p>	<p>Les différentes études relatives aux risques et aléas naturels ont été prises en compte dans la définition du projet – effets positifs.</p>



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles / pastorales ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles et l'exploitation existante, voire mettre en danger sa pérennité à terme si l'urbanisation est trop rapprochée.	Classement des terres agricoles en zone agricole (prairies, fourrage, cultures...) et en zone naturelle (espaces pastoraux).	Limitation de la superficie des espaces agricoles classés en zones U seuls besoins de développement de la commune : environ 0,5 ha de terres agricoles consommées au projet de PLU.	Effets négatifs très faibles.
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation d'espaces boisés. Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces. Fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique. <i>NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraîne une demande d'autorisation de défrichement.</i>	Evitement des boisements dans la définition des zones urbaines. Classement des espaces forestiers en zone naturelle N, où la constructibilité est extrêmement limitée, et qui autorise les exploitations forestières permettant de valoriser la ressource. Mise en place d'espaces boisés classés (EBC) sur 615 ha de forêt, permettant leur protection. Mise en place d'une OAP « thématique » sur la mise en valeur des continuités écologiques, qui prévoit la préservation des espaces forestiers.	-	



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Ecologie	<p>Préservation des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale et en particulier des milieux forestiers à forte valeur écologique, des zones humides, des milieux agropastoraux et des milieux agricoles favorables à la biodiversité.</p> <p>Préservation des fonctionnalités écologiques et notamment des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau et milieux rivulaires et de la mosaïque paysagère agricole.</p>	<p>Destruction et dégradation d'habitats patrimoniaux et d'habitats d'espèces patrimoniales.</p> <p>Défrichement voire artificialisation d'espaces boisés d'intérêt.</p> <p>Réduction significative et dégradation de la mosaïque de milieux agricoles et agropastoraux.</p> <p>Augmentation significative de la pression anthropique (effets directs et indirects).</p>	<p>Limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels ou agricoles.</p> <p>Evitement et préservation des zones à forts enjeux de conservation ou fort potentiel écologique.</p>	<p>OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques.</p> <p>Prescription zones humides et espaces boisés classés.</p> <p>Prescription paysagère.</p> <p>Préservation d'arbres remarquables.</p>	Effets faibles



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Paysage / patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.	Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	<p>Un zonage permettant la conservation de la majeure partie des espaces naturels, agricoles et forestiers participant de la qualité paysagère de la commune (99 % du territoire classés en zones A ou N)</p> <p>La mise en place de diverses prescriptions de protection (protection paysagère, protection d'éléments de patrimoine bâti, protection des arbres remarquables, espaces boisés classés).</p>	<p>Un règlement adapté aux caractéristiques des zones, permettant de préserver une harmonie et une bonne intégration des constructions au contexte local.</p> <p>La mise en place d'une OAP sur le secteur de projet de l'écoquartier permettant de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage.</p> <p>La mise en place d'OAP de mise en valeur des continuités écologiques, qui participe à la préservation des paysages par des orientations complémentaires au règlement écrit.</p>	Effets positifs



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Consommation d'espaces	<p>Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain.</p> <p>Urbanisation en continuité des villages, hameaux et groupes d'habitation identifiés au sens de la loi Montagne.</p>	<p>Etalement urbain, générant notamment des coûts de raccordement importants pour la collectivité, et impactant les espaces naturels, forestiers et ponctuellement agricoles.</p> <p>Mitage de la plaine agricole.</p>	<p>Mobilisation prioritaire de la capacité d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés (« dents creuses », potentiel en découpage parcellaire, potentiel de mutation).</p> <p>Evitement d'une consommation d'espaces importante, en la limitant aux stricts besoins du territoire sur la prochaine décennie, dans le respect des objectifs ZAN de la loi Climat et Résilience.</p> <p>Secteurs ouverts à l'urbanisation uniquement réalisée en continuité de l'urbanisation existante (loi Montagne).</p> <p>Plus de 99 % du territoire classé en zones agricoles ou naturelles.</p>	-	



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Réseaux	Adéquation besoins / ressources en eau potable.	Un volume d'urbanisation ouvrant des perspectives démographiques de nature à tendre l'adéquation besoins / ressources en eau potable.	Des zones d'extension prévues en continuité des réseaux. Des perspectives démographiques cohérentes au regard des capacités en eau potable. Sensibilisation de la population à la nécessité de réutiliser les eaux pluviales, permettant de diminuer la consommation d'eau potable.	Un règlement et/ou des OAP qui précisent les obligations de raccordement au réseau public de distribution.	Effets faibles
	Adéquation besoins / capacités d'assainissement.	Une croissance démographique non maîtrisée impactant les capacités de gestion des eaux usées.	Des perspectives démographiques cohérentes au regard des capacités de la STEP actuelle et future.	Un règlement qui précise les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la réglementation qui s'applique.	Effets faibles
	Gestion des eaux pluviales.	Une imperméabilisation générant une augmentation des ruissellements pluviaux.	Limitation de l'imperméabilisation des sols (<i>rejoint notamment la partie sur la consommation d'espaces</i>).	Un règlement qui prévoit un raccordement au réseau public s'il existe, ou une gestion à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif. Un règlement imposant la réalisation de dispositifs permettant la gestion et de récupération des eaux de pluie.	Effets faibles à positifs



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Pollution et nuisances	<p>Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.</p>	<p>Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité.</p> <p>Des constructions trop consommatrices en énergie.</p>	<p>Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions.</p> <p>PLU permettant le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires).</p>	<p>Obligation de réalisation de constructions mitoyennes au niveau de l'écoquartier, et possibilité d'en réaliser en zones Ua et Ub, ce qui peut limiter les déperditions énergétiques.</p> <p>Prise en compte dans les projets urbains de la qualité de l'ensoleillement, des vents dominants, et des effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie.</p>	Effets positifs



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets.	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.	Secteur ouvert à l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.	<p>Une OAP « sectorielle » prévoyant le renforcement des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers si nécessaire.</p> <p>Prise en compte des déchets dangereux.</p> <p>Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U et AU, ou en zone A ou N en cas de nécessité impérative.</p>	<p>Effets négatifs faibles (potentielle augmentation du volume de déchets)</p>



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
	<p>Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune.</p> <p>Prendre en compte les pollutions et nuisances.</p>	<p>Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances.</p> <p>⚠ Incidences à remettre dans un contexte global.</p>	<p>Un PLU permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en facilitant notamment les rénovations</p> <p>Un PLU permettant la valorisation des productions d'énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture des habitations par exemple).</p>	<p>Une réduction de l'utilisation de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens par une concentration de l'emploi sur le territoire.</p> <p>Une densification des zones urbaines existantes permettant de limiter les déplacements.</p> <p>Un projet d'écoquartier situé en continuité de l'urbanisation existante, le long d'une voie de desserte existante.</p> <p>Interdiction des activités potentiellement incompatibles avec le voisinage de l'habitat sur les hameaux.</p>	<p>Effets négatifs faibles voire positifs</p>

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti...

Conclusion : Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.



CHAPITRE 7 : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

I. OBJECTIFS

Au titre de l'article L153-27 du Code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...] »

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ».

Cette partie vise donc à définir les critères, indicateurs et modalités définis afin de répondre aux exigences des articles sus visés.

La finalité est de permettre de savoir si l'objectif de départ produit bien les effets attendus sur le territoire, de déterminer son efficacité, les impacts (positifs ou négatifs) pour le territoire, et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Ces conclusions serviront de base historique lors des évolutions du PLU.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus pertinents pour la commune ;
- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.



2. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS

Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (EO) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
Démographie	Accueillir entre 40 et 50 habitants sur la douzaine d'années à venir.	Analyse de l'évolution annuelle de la population.	La population municipale comprend les personnes : - Ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; - Détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; - Les sans-abris recensés sur le territoire de la commune ; - Résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.	INSEE, populations légales	EO : Population légale en 2020 : 259 habitants ⁹ V : +40 à 45 habitants d'ici 2037 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Habitat	Proposer une offre d'environ 20 logements permanents. Intégrer également la production de résidences secondaires, soit environ 5 logements à l'échéance du PLU.	Analyse des permis déposés et accordés, qui concernent l'habitat, différenciant : - Le mode d'utilisation principale des logements (résidence principale, résidence secondaire, vente ou location) ; - Le nombre de logements créés ; - Le type de bâtiment (individuel, mitoyen, collectif).	Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage. Une résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.	Service instructeur	EO : Approbation du PLU <i>0 permis</i> V : +20 résidences permanentes d'ici 2037 +5 résidences secondaires d'ici 2037 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

⁹ Un délai est observé entre la date d'analyse et la date de publication des données de l'INSEE.



Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (EO) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
Climat	Atténuation des effets du changement climatique et adaptation à ce phénomène.	Nombre de demandes d'indemnisation « calamités agricoles » et du phénomène climatique.	Le régime des calamités agricoles peut intervenir afin d'indemniser les agriculteurs qui ont subi une perte de récolte (baisse quantitative de production) ou une perte de fonds (destruction ou dégradation de l'outil de production). Cette perte doit être occasionnée par la survenance d'un phénomène climatique ayant été caractérisé comme exceptionnel suite à une expertise météorologique ¹⁰ .	DDT	EO : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
		Nombre de jours concernés par un arrêté préfectoral « sécheresse » portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau.	Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets.	DDT Service environnement / risques	EO : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

¹⁰ Seuls les risques considérés comme non assurables peuvent faire l'objet d'une indemnisation. À titre d'exemple, sont exclus de l'indemnisation les pertes de récoltes causées par l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles et vignes, ainsi que les pertes de récolte causées par la grêle (hors fourrages). Ces exclusions ne s'appliquent pas aux pertes de fonds.



Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
Risques	Intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance.	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et nature de l'aléa.	Les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de catastrophes naturelles permettent l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les événements naturels pris en compte sont notamment les inondations, les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines), le retrait gonflement des argiles et les séismes.	Site Géorisques [en ligne], disponible sur : http://www.georisques.gouv.fr	E0 (2024) : 5 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle reconnus F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Espaces boisés	Préservation des espaces boisés.	Nombre d'autorisations de défrichement accordées et superficie concernée	Sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraîne une demande d'autorisation de défrichement	DDT ou service instructeur	E0 : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être Préservation de l'activité agricole sur la commune.	Superficie agricole consommée : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernée les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménagement ayant été inscrit au registre parcellaire graphique dans les 5 années précédant l'obtention du permis	Service instructeur	E0 (2024) : 0 ha F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le n° du PC ou PA, le n° de parcelle cadastrale et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la



Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
					date d'ouverture de chantier et la zone du PLU
Ecologie	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : zones humides	Évolution de la surface en zones humides par rapport à l'inventaire régional des zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur + Réduction surfacique : Indicateur -	Commune / Spécialistes (écologue)	E0 (2024) : Situation actuelle (surface des zones humides) F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m ²
	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : Espaces boisés classés, arbres remarquables et protection paysagère	Évolution de la surface en zones EBC / Évolution du nombre d'arbres identifiés comme remarquables / Évolution de la surface en protection paysagère	Pas d'évolution surfacique ou d'effectif (ou augmentation surfacique ou d'effectif) : indicateur + Réduction surfacique ou d'effectif : Indicateur -	Commune / Spécialistes (écologue)	E0 (2024) : Situation actuelle (EBC, arbres remarquables et protection paysagère) F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m ² / ou évolution des effectifs d'arbres remarquables



Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (EO) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
	Préservation des fonctionnalités écologiques	Respect de l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques	Réalisation d'actions positives en faveur de la trame verte, bleue et noire suivant l'OAP : Indicateur ++ Veille sur l'application du principe de l'OAP Mise en valeur des fonctionnalités écologiques : Indicateur + Non-respect de l'OAP Mise en valeur des fonctionnalités écologiques : Indicateur -	Commune / Spécialistes (écologue)	EO (2024) : Situation actuelle F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte, bleue et noire ou constats de non-respect
Consommation d'espaces	Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale.	Superficies urbanisées : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées.	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé.	Service instructeur	EO : 1 permis de construire accordé en extension de l'urbanisation pour la création d'un hangar artisanal sur 0,43 ha F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le n° du PC ou PA, le n° de parcelle cadastrale et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU
Réseaux	Préserver la ressource en eau potable et répondre aux besoins des populations actuelles et futures.	Qualité de l'eau potable	Conformité bactériologique par réseau. Conformité physico-chimique par réseau.	Ministère du travail, de la santé et des solidarités [en ligne], disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau	EO (04/2024) : UDI HAMEAU LE VILLARD : Conformité bactériologique, conformité physico-chimique, respect des



Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
	S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la / des stations d'épuration.		Respect des références de qualité.		références de qualité UDI LE PLAN LA GRANGE : Conformité bactériologique, conformité physico-chimique, respect des références de qualité UDI VILLAGE : Conformité bactériologique, conformité physico-chimique, respect des références de qualité V : Conformité bactériologique et physico-chimique et respect des références de qualité F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité.
		Rendement du réseau	Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau	SDAEP / RPQS eau potable	E0 : 580 % en 2018 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau



Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (EO) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
			potable d'eau introduit dans le réseau de distribution		
Pollution et nuisances	S'appuyer sur la réorganisation des points de collecte des déchets pour en améliorer la gestion.	Nombre de points d'apport volontaire (PAV)	Un point d'apport volontaire est une poubelle / conteneur, colonne partagée, permettant de déposer les déchets en un lieu donné.	Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon	EO : 3 PAV F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le type de dispositif mis en place

3. MISE EN ŒUVRE

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Il faudra toutefois veiller à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la mairie. La mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires :

- **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
- **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ce document pourra être mis en ligne sur le site internet de la commune, et être disponible en Mairie.



CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-1 à L131-10 Code de l'urbanisme, le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Approbation le 15 octobre 2019 (en cours de révision)	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
Charte du parc naturel régional du Luberon	Première charte du Parc naturel régional du Luberon a été approuvée en 1977, renouvelée en 1997, puis pour la période 2009-2021 (en cours de révision)	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui
Schéma régional des carrières (SRC)	Approbation le 13 mai 2024	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Compatibilité du PLU – intégré au SRADDET	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisait l'objet d'une évaluation environnementale)
Plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence	Adoption le 14 octobre 2016	Compatibilité du PLU	Non

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.



1. LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le diagnostic territorial (cf. *Partie 2, Chapitre 1, paragraphe 3.1.*).

Les zones urbaines ont été déterminées dans le règlement graphique du PLU sur la base des résultats de cette interprétation.

Les extensions prévues dans le cadre de l'élaboration du PLU sont situées **en continuité** des « **bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** », conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

Concernant la **protection des rives naturelles des plans d'eau inférieurs à mille hectares**, les rives protégées apparaissent au zonage, et protégées au règlement.

Le règlement écrit du PLU comprend, dans ses dispositions générales, un article relatif à l'« application de la loi Montagne », qui constitue un rappel à la loi.

Aucun **projet communal n'est potentiellement soumis à UTN**.

Globalement, le PLU s'inscrit dans un principe de **préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques**.

Conclusion : Le PLU de Revest-des-Brousses est compatible avec la loi Montagne.

2. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le tableau suivant indique les règles du SRADDET, leur application et les justifications de la compatibilité du présent PLU avec ces règles.

2.1. Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule du SRADDET

Concernant les règles générales, le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

De nombreuses règles sont applicables aux SCoT et aux PLU. Les SCoT permettent en effet de cadrer les PLU, qui possèdent de nombreux outils permettant de mettre en œuvre les règles générales du SRADDET à l'échelle communale. L'ensemble des règles où les documents ciblés principaux sont « SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu) » ont été reprises dans le tableau suivant. La compatibilité avec le SRADDET sera établie à partir de ces règles.



2.1.1. Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
RÈGLE LD1- OBJ3	Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional, au regard des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental, au regard de la contribution à la réduction des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes.	<p>Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Revest-des-Brousses</p> <p>Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	<p>OBJECTIF 3</p> <p>Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal</p>
RÈGLE LD1- OBJ5 A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE).	<p>Revest-des-Brousses ne comporte aucune zone d'activités économiques.</p> <p>Le projet de PLU ne prévoit pas la création de zones d'activités économiques.</p>	<p>OBJECTIF 5</p> <p>Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique</p>
RÈGLE LD1- OBJ5 B	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.		<p>OBJECTIF 5</p> <p>Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique</p>
RÈGLE LD1- OBJ5 C	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.		<p>OBJECTIF 5</p> <p>Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique</p>
RÈGLE	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la	Revest-des-Brousses n'est pas un territoire littoral.	<p>OBJECTIF 9</p> <p>Affirmer le potentiel d'attractivité de</p>



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
LD1- OBJ9	proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage (...).		l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale
RÈGLE LD1- OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau et en optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.	Cette règle s'appuie sur les objectifs poursuivis par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. La compatibilité du PLU avec ce document a été démontrée ci-après. La partie du présent rapport de présentation traitant des « effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte de la ressource en eau » présente une estimation des incidences du document sur la ressource en eau.	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau
RÈGLE LD1- OBJ10 C	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.	Le PLU de Revest-des-Brousses prend en compte les risques et aléas / phénomènes naturels sur le territoire. Le détail de la prise en compte des risques naturels dans la démarche d'élaboration du PLU et des effets du PLU sur ceux-ci est consultable dans le présent rapport, dans la partie « Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ».	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau
RÈGLE LD1- OBJ10 B	Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.	Plusieurs outils sont mis en œuvre afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Tout d'abord, le projet de PLU, établi sur les 12 prochaines années, génère une consommation d'espaces inférieure à 1,3 hectares, ceci	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
		<p>intégrant les coups partis d'urbanisation.</p> <p>99 % du territoire communal est classé en zones agricoles A et naturelles N, globalement inconstructibles.</p> <p>Ensuite, le règlement impose que les surfaces libres de toute construction, installation ou aménagement et les délaissés des aires de stationnement soient à dominante végétale ; et que les espaces dédiés à la circulation des véhicules et aux stationnements soient composés de matériaux drainants limitant l'imperméabilisation des sols. Il met également en place une obligation à la plantation d'arbres à haute tige au niveau des aires de stationnement, à l'exception des aires de stationnement dotées d'ombrières photovoltaïques.</p> <p>Dans certaines zones, un pourcentage de l'unité foncière à traiter en espace vert est imposé.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ11 A	<p>Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de performance énergétique visant la neutralité des opérations, - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de 	<p>Le PLU permet l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le règlement de PLU permet par exemple des surélévations de constructions à des fins d'isolation. En zone Ua (centre ancien du village et des hameaux historiques), il n'impose pas la création de places de stationnement dans le cas de réhabilitations, y compris lorsqu'un logement est créé, cela visant à ne pas bloquer ce type d'opérations. Il permet (voire oblige sur la zone Ub1) la création de constructions mitoyennes, ou collectives, ce</p>	<p>OBJECTIF 11</p> <p>Déployer des opérations d'aménagement exemplaires</p>



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
	<p>la biodiversité, et de résilience au changement climatique ;</p> <p>- favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.</p>	<p>qui peut permettre de limiter les déperditions énergétiques.</p> <p>Concernant la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, cf. justifications précédentes.</p> <p>Le PLU permet la valorisation des productions d'énergies renouvelables (panneaux solaires autorisés en toiture des constructions notamment).</p> <p>L'enjeu de la biodiversité a été pris en compte dans la démarche d'élaboration du PLU. Le détail est consultable dans la partie 6, chapitre 5, paragraphe 1 « Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'écologie ». À noter notamment la mise en place d'une OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques.</p> <p>La question de la résilience au changement climatique est abordée dans la partie 6, chapitre 5, paragraphe 9. « Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat »</p> <p>Concernant les formes urbaines, le PLU permet la création de constructions mitoyennes, voire collectives. L'OAP concernant le secteur de l'écoquartier impose la création de constructions mitoyennes.</p> <p>Le PLU vise également à favoriser des constructions bioclimatiques moins consommatrices en énergie, prenant en compte l'ensoleillement, les vents, effets de masques...</p>	



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
RÈGLE LD1- OBJ11 B	Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.	<p>Si le terme de rénovation désigne, en urbanisme, une démolition puis une reconstruction, le détail de la règle du SRADDET laisse penser que ce sont les réhabilitations qui sont visées par cette règle. Or un large éventail de travaux de réhabilitation pourrait potentiellement être concerné par une telle règle : doit-on imposer ces performances pour un pétitionnaire souhaitant refaire sa toiture, ou sa façade ? Ou qui refait des planchers intérieurs ou son système de chauffage ?</p> <p>Au regard des normes sollicitées, ceci impose des travaux globaux importants, qui pourraient dissuader le pétitionnaire (et la commune elle-même) souhaitant réhabiliter un bâtiment existant. La réhabilitation d'une maison en centre ancien, sans aides, est souvent aussi couteuse, voire plus couteuse qu'une construction pavillonnaire en périphérie avec les inconvénients de l'accès, du stationnement, de la luminosité, de l'absence de jardin ...</p> <p>Dans une stratégie de modération de consommation d'espaces, la commune ne souhaite pas favoriser à travers un tel dispositif les nouvelles constructions par rapport aux réhabilitations des constructions existantes.</p> <p>La commune estime que, dans tous les cas, un système d'accompagnement et de sensibilisation sera beaucoup plus efficace à terme qu'une</p>	OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
		approche coercitive, sur son territoire.	
RÈGLE LD1- OBJ12 A	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseau (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.	La commune a pour projet la création d'une chaufferie bois au niveau de l'îlot de la Maison Granon. Cet objectif est inscrit au PADD. Le PLU ne s'oppose pas à sa création, et plus globalement à la mise en place de réseaux de chaleur ou de froid sur le territoire.	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012
RÈGLE LD1- OBJ12 B	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.	Le projet de PLU ne prévoit pas de création ou d'extension de zones d'activités économiques.	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012
RÈGLE LD1- OBJ12 C	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	<i>Cf. Justifications de la règle LD1- OBJ11 A (voir plus haut).</i>	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2014 OBJECTIF 60 Rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
RÈGLE LD1- OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.	<p>Le SDAGE identifie les ressources stratégiques pour l'AEP, dites zones de sauvegarde.</p> <p>Aucune n'est identifiée sur Revest-des-Brousses, qui n'est donc a priori pas directement concernée par cet objectif.</p> <p>Toutefois, le bassin-versant du Largue auquel appartient la commune de Revest-des-Brousses est classé en « zone de répartition des eaux » (ZRE) par arrêté n°2010-660 du 6 avril 2010.</p> <p>Dans ce cadre notamment, le PLU doit bien permettre d' « Assurer un développement de la commune cohérent avec les capacités des réseaux, notamment en matière d'alimentation en eau potable en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettant la sécurisation de l'accès à l'eau potable ; - Conditionnant les nouvelles constructions à la suffisance des réseaux ; - Maîtrisant les constructions de piscines sur le territoire. » (objectif inscrit au PADD). <p>Cela est notamment traduit par un développement limité et cohérent avec la ressource en eau disponible actuelle et future.</p> <p><i>Ces éléments sont plus précisés justifiés dans la partie 6, chapitre 5, paragraphe 3 du présent rapport de présentation.</i></p>	<p>OBJECTIF 14</p> <p>Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides</p>
RÈGLE LD1-	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne	Les trois captages utilisés pour l'alimentation en eau potable présents sur le territoire communal font l'objet d'une	<p>OBJECTIF 14</p> <p>Préserver les ressources en eau</p>



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
OBJ14 B	bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.	DUP, qui permettent d'assurer réglementairement la protection de la ressource en eau. Les arrêtés sont annexés au PLU en tant que servitude d'utilité publique.	souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
RÈGLE LD1-OBJ15	Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » : 1° Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2° Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimales des continuités écologiques.	Les secteurs à enjeux ont été prioritairement évités, et les continuités écologiques ne sont pas remises en cause à l'échelle de la commune comme le démontre l'évaluation environnementale. Les zones humides ont été protégées par la mise en place d'une prescription au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Les ripisylves des cours d'eau sont protégés par leur classement en espaces boisés classés. Ces derniers permettent la protection de 615 ha de ripisylves et d'espaces forestiers. Une OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques a également été mise en œuvre, permettant de restaurer et remettre en état les continuités. 99 % du territoire est classé en zones N et A, qui subissent des pressions faibles.	OBJECTIF 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin
RÈGLE LD1-OBJ16 A	Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt.	Tout juste peut-il éviter les pressions sur ces espaces, en préserver les accès et prévoir des zones permettant d'accueillir les exploitations forestières. Le PLU répond positivement à ces 3 points.	OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
RÈGLE LD1- OBJ16 B	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.	<p>Encore une fois, le PLU n'a que peu d'outils pour développer ces pratiques. L'enjeu relève davantage d'un accompagnement politique sur le territoire.</p> <p>Le PLU permet par contre à ces activités de perdurer, de se développer ou de s'installer sur le territoire, à travers la mise en place de zones agricoles A, et de zones naturelles N.</p> <p>Le PLU participe donc indirectement à l'entretien du territoire, des espaces ouverts, semi-ouverts comme des milieux forestiers, qui constituent des réservoirs de biodiversité importants.</p> <p>La protection des zones humides, et la mise en place d'espaces boisés classés, permettent une optimisation de l'articulation entre les besoins de ces activités et la protection des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.</p>	<p>OBJECTIF 16</p> <p>Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt</p>
RÈGLE LD1- OBJ18	Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.	<p>Le potentiel agricole du territoire est largement préservé dans le document.</p> <p>Si les terres agricoles sont majoritairement préservées par un classement en zone agricole, les règles édictées pour ces zones permettent le développement d'une agriculture de proximité.</p> <p>La zone A autorise notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production sont autorisés.</p>	<p>OBJECTIF 18</p> <p>Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires</p>



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
		Comme pour les thématiques précédentes, le développement de l'agriculture de proximité ne dépend toutefois qu'indirectement du PLU. Des politiques d'incitation et d'accompagnement des agriculteurs et consommateurs pourraient avoir des effets plus directs en ce sens.	
RÈGLE LD1- OBJ19 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage.	La partie 3 du présent rapport « État initial de l'environnement » comporte un paragraphe sur les énergies, et notamment sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, compilant les connaissances sur les opportunités de développement en fonction du type de production d'énergie. Ces informations pourront être utilement consultées par d'éventuels porteurs de projets.	OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
RÈGLE LD1- OBJ19 B	Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : - En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts ; - En faveur de l'éolien offshore ; - En faveur de l'éolien terrestre ; - En faveur du solaire ; - En faveur de la petite hydroélectricité ; - En faveur de l'innovation.	Comme indiqué auparavant, la commune a pour projet la création d'une chaufferie bois, permise par le PLU. Aucun autre projet de développement d'énergies renouvelables n'est connu sur le territoire. La création de parc photovoltaïques ou de parc éolien impactant des zones agricoles et naturelles n'est pas autorisée, de manière à préserver ces espaces (nombreux enjeux écologiques se cumulant), et au regard des contraintes réglementaires (contexte loi Montagne notamment). Concernant les initiatives individuelles toutefois, le PLU autorise l'installation de panneaux solaires en toiture principalement, sauf	



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
		<p>impossibilité technique ou réglementaire.</p> <p>Les éventuelles centrales hydroélectriques sont autorisées à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones, ces dernières étant considérées comme ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ19 C	<p>Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.</p>	<p>Aucun parc photovoltaïque n'est prévu dans le présent PLU.</p> <p>Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	<p>OBJECTIF 19</p> <p>Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050</p>
RÈGLE LD1- OBJ21	<p>Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non ionisants.</p> <p>En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>L'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte dans la localisation du développement urbain, avec notamment un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement très précis à ce sujet, permettant ensuite de prévoir un projet cohérent sur ce point.</p>	<p>OBJECTIF 21</p> <p>Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population</p>
RÈGLE LD1- OBJ22 A	<p>Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.</p>	<p>Aucun itinéraire ne traverse la commune dans le schéma régional des véloroutes de 2017-2025.</p>	<p>OBJECTIF 22</p> <p>Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités</p>
RÈGLE LD1- OBJ22 B	<p>Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de</p>	<p>Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Revest-des-Brousses.</p>	<p>OBJECTIF 22</p> <p>Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au</p>



Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
	marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.	Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	développement des nouvelles mobilités
RÈGLE LD1- OBJ25 A	Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux, non inertes ou non dangereux, inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.	La commune n'a aujourd'hui pas la compétence de gestion et traitement des déchets. Celle-ci est détenue par la Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon. En partenariat avec la communauté de commune, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets pour faciliter la gestion, répondre à d'éventuelles demandes des habitants, en fonction de l'implantation de nouvelles activités... Le PLU ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs de collecte.	OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
RÈGLE LD1- OBJ25 B	Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.		OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
RÈGLE LD1- OBJ26	Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.	Revest-des-Brousses n'étant pas soumise à un SCoT, la mise en œuvre de cette règle semble compliquée à l'échelle seule d'un PLU. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	Objectif 26 Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

2.1.2.Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Prise en compte des objectifs au PLU
RÈGLE LD2- OBJ27	Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité (centralités métropolitaines,	Revest-des-Brousses n'est pas identifiée dans les trois niveaux de centralité (centralité métropolitaine, centre régional ou centre local et de proximité). Le centre local et de proximité le plus proche de la commune est la commune de Banon.	OBJECTIF 27 Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines



	centres régionaux, centres locaux et de proximité).		<p>OBJECTIF 28</p> <p>Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux</p> <p>OBJECTIF 29</p> <p>Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité</p> <p>OBJECTIF 30</p> <p>Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux</p> <p>OBJECTIF 31</p> <p>Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés</p> <p>OBJECTIF 32</p> <p>Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine</p> <p>OBJECTIF 33</p> <p>Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional</p>
--	-----------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



			<p>OBJECTIF 34</p> <p>Préserver la qualité des espaces ruraux et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité</p>
<p>RÈGLE LD2- OBJ35</p>	<p>Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT, - Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM. 	<p>La commune de Revest-des-Brousses n'est pas desservie en transports collectifs (hors minibus, et transport scolaire).</p> <p>L'application de cette règle n'est pas adaptée au territoire.</p> <p>Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	<p>OBJECTIF 35</p> <p>Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport</p>
<p>RÈGLE LD2- OBJ36 A</p>	<p>Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.</p>	<p>Le PADD comprend l'action de « Permettre le développement des activités de commerces, services, etc., dans tous les secteurs urbanisés de la commune ». Dans ce cadre, le règlement autorise la sous-destination « artisanat et commerce de détail » dans la plupart des zones U, y compris dans les zones d'urbanisation « périphériques », la commune ne souhaitant pas être bloquante pour l'installation de nouvelles activités économiques.</p> <p>Le PADD vise également à permettre le développement des activités artisanales et industrielles, de manière contrôlée, au sein de certaines zones déjà urbanisées. Le PLU permet également à quelques constructions isolées de changer de destination vers des activités</p>	
<p>RÈGLE LD2- OBJ36 B</p>	<p>Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.</p>		<p>OBJECTIF 36</p> <p>Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées</p>



		<p>économiques, cela permettant de renforcer l'offre économique, tout en évitant que des espaces NAF ne soient consommés.</p> <p>Le PLU ne prévoit aucune zone en extension de l'urbanisation pour le développement économique, ce qui permet de s'inscrire dans cette règle.</p>	
RÈGLE LD2- OBJ37	<p>Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>L'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Revest-des-Brousses. En effet, la commune compte très peu d'espaces urbanisés sur son territoire (les zones U représentent 0,5% de la commune). Les secteurs urbanisés sont entourés d'espaces naturels, agricoles ou forestiers protégés au PLU.</p> <p>Dans les zones constructibles, le PLU met en place des outils visant à limiter l'imperméabilisation des sols (cf. RÈGLELD1-OBJ10 B), ce qui participe à y maintenir des espaces de nature. Le PLU protège également des jardins / espaces verts privés situés sur les remparts du village, pour des motifs d'ordre paysagers, mais participant également de la « nature en ville ».</p>	<p>OBJECTIF 37</p> <p>Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville</p>
RÈGLE LD2- OBJ38 A	<p>Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.</p>	<p>Ces règles ne sont pas traduisibles dans un PLU.</p> <p>De plus, elles ne sont pas adaptées au territoire de Revest-des-Brousses (très peu de transports en commun desservant la commune, pas de pôle d'échanges multimodal...).</p>	<p>OBJECTIF 38</p> <p>Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale</p>
RÈGLE LD2- OBJ38 B	<p>Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.</p>		
RÈGLE LD2- OBJ39	<p>Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).</p>		<p>OBJECTIF 39</p> <p>Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des</p>



			pôles d'échanges multimodaux
RÈGLE LD2- OBJ40	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.		OBJECTIF 40 Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2- OBJ42	Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.	Cette règle n'est pas applicable aux PLU. On précisera par ailleurs que la commune de Revest-des-Brousses n'est pas concernée par un PDU.	OBJECTIF 42 Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires
RÈGLE LD2- OBJ46	Prendre en compte le Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR).	Aucun itinéraire d'intérêt régional n'est situé sur la commune de Revest-des-Brousses.	OBJECTIF 45 Arrêter un schéma d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales
RÈGLE LD2- OBJ46	Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Revest-des-Brousses sur lequel aucun projet de TCSP n'est identifié, et ne disposant d'aucun parking relais. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplé à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2- OBJ47 A	Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU,	Le SRADDET prévoit un objectif de division par deux du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. Cette réduction	OBJECTIF 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines



<p>divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADET).</p> <p>La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher.</p> <p>Règle d'application régionale, cependant la diversité des situations sera prise en compte dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et MONTAGNE.- Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est excessive, notamment au regard de la progression démographique constatée : une consommation foncière raisonnée devra être justifiée.	<p>s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADET).</p> <p>Le SRADET est antérieur à la loi Climat et Résilience (2021), cette dernière fixant des objectifs de modération de la consommation d'espaces. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période [2021-2031], la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date [2011-2021] ».</p> <p>La loi climat et résilience impose donc un objectif globalement similaire à celui du SRADET, mais sur des périodes différentes.</p> <p>Le SRADET est actuellement en cours de révision afin d'intégrer les principes de la loi Climat et Résilience.</p> <p>Ainsi, afin d'anticiper la future évolution du SRADET en cohérence avec la loi (qui interviendra a priori avant l'approbation du PLU de Revest-des-Brousses), la municipalité a souhaité d'ores et déjà intégrer à son PLU la loi Climat et Résilience.</p> <p>La justification de la compatibilité du PLU avec la loi Climat et Résilience est intégrée dans la partie 5, chapitre 3 du présent rapport de présentation. Il sera notamment précisé que le PLU mobilise moins de 1,3 ha de</p>	<p>moins consommatrices d'espaces</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------



		<p>consommation d'espaces sur les douze prochaines années, ceci intégrant les coups partis d'urbanisation (consommation d'espaces depuis 2021 et permis de construire accordé générant de la consommation d'espaces). Le PLU mobilise pour cela 1 hectare sur la période 2021-2031 et 0,3 hectare sur la période 2031-2037. L'hectare mobilisé sur la période 2021-2031 correspond à la garantie communale accordée par la loi Climat et Résilience, dans le cas où la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 a été inférieure à 2 ha, ce qui est le cas sur Revest-des-Brousses. Cette garantie devra être traduite dans le SRADDET. Le SRADDET actuel prévoyait déjà un principe similaire en permettant une consommation foncière raisonnée pour les territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou faible.</p>	
<p>RÈGLE LD2- OBJ47 B</p>	<p>Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; - Diversité et densification adaptée des formes urbaines ; - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ; - Préservation des sites Natura 2000 ; - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route. 	<p>Le PLU mobilise le potentiel de densification et de mutation des « enveloppes urbaines existantes » (correspond aux parties actuellement urbanisées dans le présent PLU). Cela est précisément expliqué dans la partie 5, chapitre 2 du présent rapport de présentation.</p> <p>Ce potentiel étant insuffisant pour répondre aux besoins d'accueil de population, le PLU prévoit une extension de l'urbanisation sur 0,22 ha. Cette extension s'inscrit bien dans le prolongement de l'urbanisation existante. Elle n'est pas située en entrée de village. L'OAP qui a été mise en place sur ce secteur doit permettre de diversifier les logements à l'échelle de la commune en visant la création de logements mitoyens / intermédiaires. Cette OAP impose</p>	<p>OBJECTIF 47</p> <p>Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces</p>



		<p>également la création de 5 logements minimum, soit une densité de 23 logs / ha.</p> <p>L'OAP et le règlement de la zone (Ub1) visent à assurer une urbanisation qualitative de la zone. <i>Se reporter pour plus de détail aux justifications de la zone Ub1 et de l'OAP « sectorielle » n°1.</i></p> <p>La commune est concernée par un site Natura 2000 dans son entièreté. Le choix d'extension de l'urbanisation n'a donc pas été conditionné par la présence ou non d'un site Natura 2000.</p> <p>Les autres secteurs prévus en extension de l'urbanisation visent à permettre la création de stationnements. Ils sont bien situés dans le prolongement de l'urbanisation existante. Ils sont situés en bord de route, au vu de leur fonction (stationnement donc).</p>	
RÈGLE LD2- OBJ49 A	<p>Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</p> <p>Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.</p>	<p>Aucun exploitant n'adhère à une Association Syndicale Autorisée (ASA).</p> <p>Le projet de PLU n'ouvre à l'urbanisation aucune terre agricole irriguée.</p>	<p>OBJECTIF 49</p> <p>Préserver le potentiel de production agricole régional</p>
RÈGLE LD2- OBJ49 B	<p>Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel agronomique ou valeur économique ; - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine ; - Cultures identitaires ; - Productions labellisées ; - Espaces pastoraux. 	<p>Sur la base des données disponibles, les enjeux agricoles ont été identifiés dans la partie 6, Chapitre 3, paragraphe 3 « Principaux enjeux environnementaux ».</p> <p>La quasi-totalité des terres agricoles identifiées sont protégées au PLU par un classement en zones A ou N pour les espaces pastoraux. Seul 0,5 ha</p>	<p>OBJECTIF 49</p> <p>Préserver le potentiel de production agricole régional</p>



	Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.	sur les 1 ,527,22 ha de surfaces agricoles déclarées au RPG est consommé au PLU, notamment pour permettre la création d'un écoquartier, et renforcer les capacités de stationnement sur le territoire.	
RÈGLE LD2- OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.	Les milieux naturels ainsi que les trames vertes et bleue ont été analysées dans les parties suivantes : - dans la partie 3, chapitre 3 : la carte du SRCE y est analysée et la trame verte et bleue y est précisée à échelle communale ; - dans la partie 6, chapitre 5, paragraphe 1 « Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'écologie » : les effets que la mise en œuvre du PLU peut engendrer sur les milieux et sur la trame verte et bleue y sont analysés ;	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
RÈGLE LD2- OBJ50 B	Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux : - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; - Sous-trame du littoral.	- dans la partie 6, chapitre 6 « Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement », mettant en avant les outils mobilisés au PLU pour transcrire les objectifs de préservation des continuités écologiques.	
RÈGLE LD2- OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides.	Les zones humides identifiées ont fait l'objet d'une prescription permettant de garantir leur préservation. Elles intègrent sur le territoire les cours d'eau. L'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques vise également à protéger les cours d'eau et les zones humides.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire



RÈGLE LD2- OBJ50 D	Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.	Le SRADDET n'identifie aucun secteur prioritaire sur la commune de Revest-des-Brousses.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.1.3.Ligne directrice 3: Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD3- OBJ52	Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace. Rappel des objectifs régionaux par espace : - Espace provençal (...) - Espace azuréen (...) - Espace rhodanien (...) - Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,6 %. Espaces ruraux et naturels : Pour les territoires non concernés par les 3 niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance	Revest-des-Brousses fait partie de l'espace alpin qui prévoit 33 000 habitants supplémentaires en 2030, sur la base d'une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne. Le PLU de Revest-des-Brousses est élaboré pour une durée d'environ 12 ans, soit jusqu'en 2037. La commune affiche l'ambition d'assurer une croissance démographique d'environ 1,3 % par an en moyenne. Cela est donc supérieur au taux de référence du SRADDET. Toutefois, ce taux n'a pas vocation à s'appliquer de manière stricte sur chaque commune, mais doit être adapté aux territoires. Or, sur Revest-des-Brousses, au vu du nombre d'habitants, la croissance de 1,30 % / an en moyenne sur 12 ans permet l'accueil d'« uniquement » 40 à 45 habitants supplémentaires.	OBJECTIF 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale



<p>démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.</p>	<p>Une croissance de 0,6 % / an sur 12 an appliquée strictement sur la commune permettrait l'accueil de 20 habitants supplémentaires, ce qui n'est pas cohérent avec les projets de la commune portés dans le cadre de l'ORT. En effet, pour rappel, une ORT est en place sur la commune. Les objectifs qui y sont affichés et sur lesquels la commune travaille depuis plusieurs années sont notamment la réhabilitation de 2 ilots anciens pour y créer 9 logements, et la création d'un écoquartier constitué de 5 logements mitoyens (en extension de l'urbanisation). Au total, l'ORT prévoit la création de 14 logements, ce qui pourrait permettre d'accueillir environ 35 personnes, ce qui représente une croissance démographique d'environ 1 % / an sur 12 ans, déjà supérieure au taux de référence du SRADDET.</p> <p>La croissance de 1,3 % / an sur 12 ans prévu au PLU s'explique donc par l'intégration de ces projets, ainsi que la croissance générée par la création de logements en densification des espaces urbanisés (« dents creuses » et découpage parcellaire »), et par la mutation de bâtiments existants, potentiels devant obligatoirement être mobilisés au PLU.</p> <p>Le PLU ne prévoit aucune autre extension de l'urbanisation que le projet d'écoquartier pour la création de logements, qui génèrerait une croissance démographique plus importante.</p> <p>En ce sens, la croissance démographique sur Revest-des-Brousses est totalement justifiée et s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



<p>RÈGLE LD3- OBJ59</p>	<p>Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.</p> <p>La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.</p>	<p>Revest-des-Brousses n'est pas identifiée dans les trois niveaux de centralités définies par le SRADET.</p> <p>La commune n'est également pas soumise aux obligations légales de disposer de logements sociaux.</p> <p>Toutefois, la commune a souhaité à travers son PLU intégrer « <i>une diversification des (...) modes d'accession afin d'élargir les populations accueillies sur le territoire</i> » (objectif inscrit au PADD). Cela se traduit par la création de logements locatifs sociaux au niveau des ilots anciens du village (probablement de type « PALULOS »), et du projet d'écoquartier. Au total, environ 14 logements sociaux pourraient être créés sur les douze prochaines années, sur les 25 logements au total (résidences principales + résidences permanentes) prévues au PLU. Ainsi, plus de 50 % des logements créés seront des logements sociaux.</p>	<p>OBJECTIF 59</p> <p>Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits</p>
<p>RÈGLE LD3- OBJ66</p>	<p>Organiser un dialogue permanent entre les AOMD.</p>	<p>Cela ne relève pas du PLU.</p>	<p>OBJECTIF 66</p> <p>S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action</p>
<p>RÈGLE LD3- OBJ68</p>	<p>Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.</p>	<p>Cela ne relève pas du PLU.</p>	<p>OBJECTIF 68</p> <p>Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs</p>

2.2. Prise en compte des objectifs du SRADET

Pour rappel, le SRADET fixe 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs sur le moyen et le long terme.

Ceux-ci sont exposés dans le présent rapport de présentation (*cf. partie 2 « Diagnostic territorial », Chapitre 1, paragraphe 3.2.*).



Comme pour les règles générales du fascicule, de nombreux objectifs sont applicables aux SCoT et aux PLU. Ces deux documents possèdent des projets d'aménagement stratégique (PAS) ou des projets d'aménagement et de développement durables (PADD), qui permettent de décliner les objectifs du SRADDET à l'échelle retenue dudit document.

La prise en compte de ces objectifs apparait dans la dernière colonne du tableau du paragraphe précédent (2.1. Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule du SRADDET).

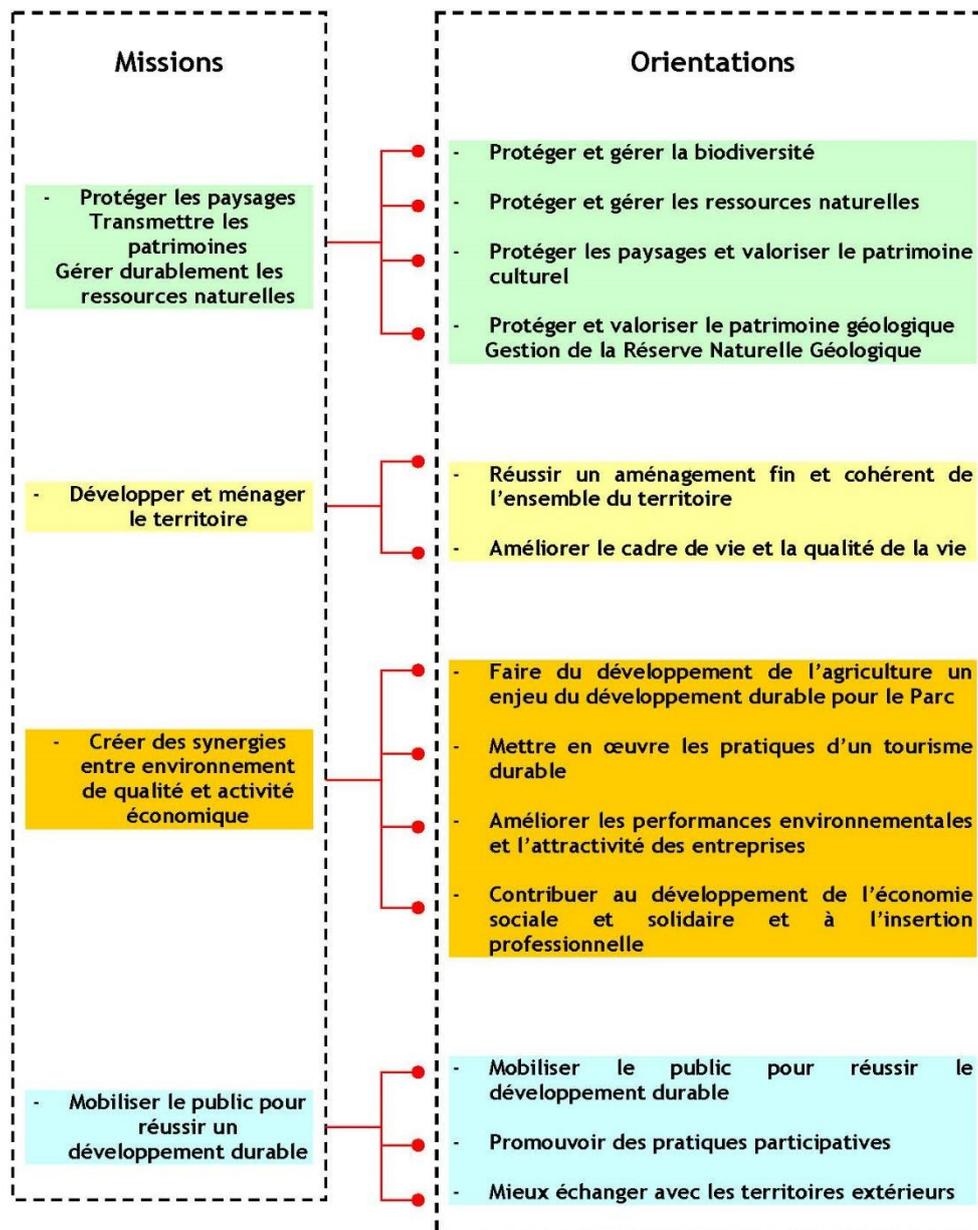
Conclusion : Le PLU de Revest-des-Brousses est compatible avec les règles générales du fascicule et prend en compte les objectifs du SRADDET.



3. LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON

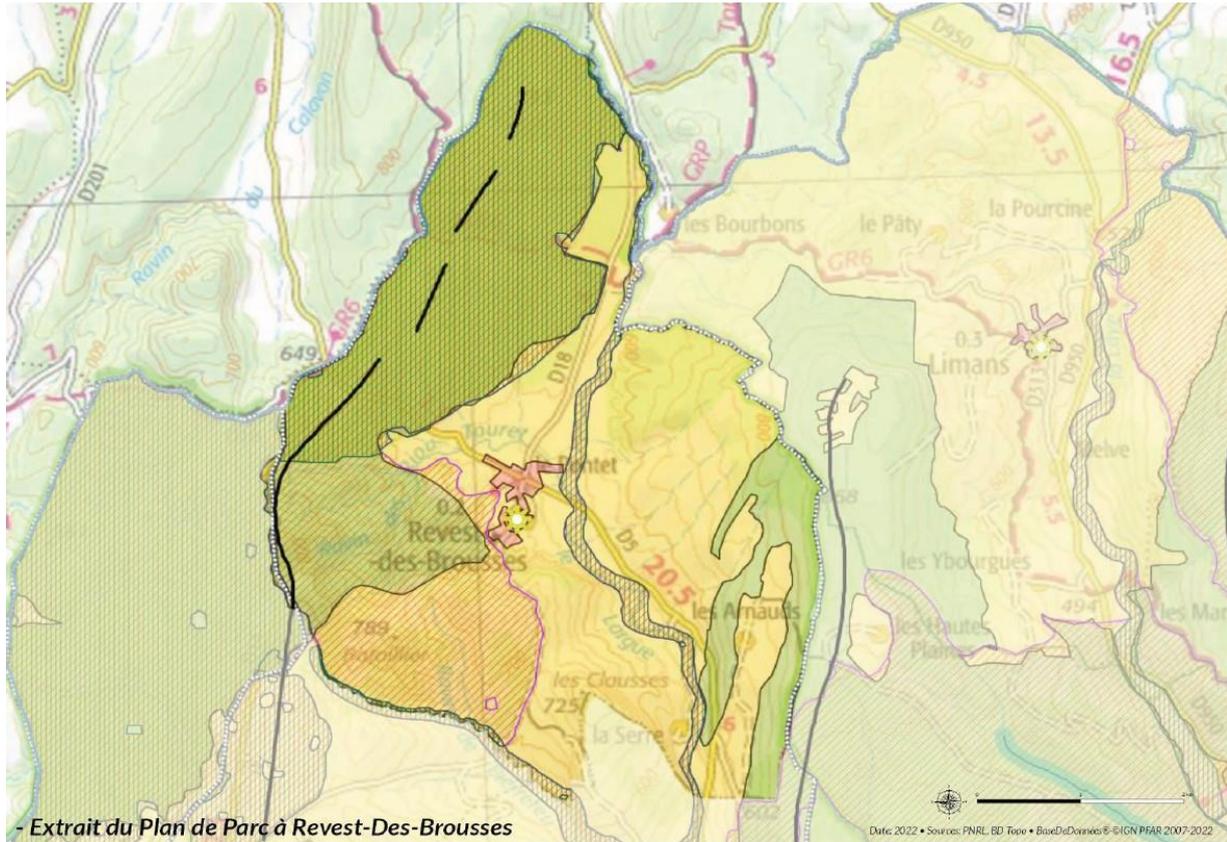
Pour rappel, la charte du Parc naturel régional du Luberon poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- Protéger les paysages ; Transmettre les patrimoines ; Gérer durablement les ressources naturelles ;
- Développer et ménager le territoire ;
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique ;
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable.



Architecture de la Charte

Source : Charte du Parc naturel régional du Luberon



Extrait du Plan de Parc à Revest-des-Brousses
 Réalisation : Parc naturel régional du Luberon

Le territoire communal est concerné par différents éléments auxquels sont rattachés des objectifs, détaillés ci-après. Pour chacun de ces objectifs, la compatibilité du PLU est démontrée.

Descriptions	Objectifs de la charte	Compatibilité du PLU
ELEMENTS D'IDENTITE ET DE PROTECTION PAYSAGERE		
Point d'appel visuel majeur : le village de Revest-des-Brousses		
☀		
<p>Le village est considéré comme un site à forte valeur culturelle et identitaire, de par sa silhouette de village perché.</p>	<p>La protection et l'évolution maîtrisée de ce site.</p> <p>La protection dynamique de certains des sites, du village ou à proximité, pouvant déboucher sur l'accompagnement à l'aménagement des sites.</p>	<p>Le PADD prévoit de « protéger (...) les cônes de vue sur la silhouette villageoise ».</p> <p>Dans ce cadre, le centre-ancien du village de Revest-des-Brousses fait l'objet d'un classement en zone Ua. L'ensemble des règles de la zone a pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux.</p> <p>Les cônes de vue vers la silhouette villageoise font l'objet d'une prescription de protection, visant à y interdire toute nouvelle construction, ainsi que les plantations en élévation qui formeraient un</p>



		rideau opaque fermant les cônes de vue.
ZONES DE PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS		
Zones de Nature et de Silence : Les Savels, Saint-Laurent, Montcolline		
<p>Le plateau de St Julien et le massif forestier de St Sépulcre sont des espaces inhabités où le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et la flore sauvages.</p>	<p>La préservation de l'authenticité d'un rapport de l'homme à la montagne basé sur des pratiques non banalisantes et respectueuses des milieux naturels, de la faune et la flore, des paysages et des usages traditionnels agricoles, pastoraux, forestiers, cynégétiques, de cueillettes et de loisirs.</p>	<p>Les zones de nature et de silence font l'objet d'un classement très majoritairement en zones naturelles, et ponctuellement en zones agricoles (l'analyse des milieux ayant été affinée à l'échelle du PLU). La constructibilité dans ces zones est limitée.</p> <p>Dans les zones naturelles ne sont qu'autorisées que les exploitations forestières, les exploitations agricoles (à condition d'être uniquement liée à des équipements, travaux et installations nécessaires à l'irrigation agricole ou au pastoralisme (aucune construction n'est autorisée)), certains équipements (liés aux réseaux et infrastructures et équipements sportifs liés notamment à la randonnée, et sous diverses conditions dans le respect de la loi. La zone N autorise également les extensions et annexes aux habitations situées en zones A et N, en application de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La majeure partie de ces zones de nature et de silence est également concernée par des « espaces boisés classés » au PLU, qui renforce le principe de protection de ces espaces.</p> <p>Une OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques, identifie les zones de nature et de silence en tant que réservoirs de milieux boisés et ponctuellement de réservoirs de pelouses et pâturages naturels, pour lesquels sont édictés différents principes visant leur préservation.</p>



Secteurs de Valeur Biologique Majeure : Tour de Revest, Bataillier, Saint-Laurent, Les Savels, le Largue		
<p>Le Parc dispose de sa propre cartographie de reconnaissance du patrimoine naturel : ce sont les secteurs de valeur biologique majeure et les milieux exceptionnels. Ils cartographient les richesses naturelles du territoire cernant les grandes formations végétales originales. Ce sont des outils de protection de la biodiversité.</p>	<p>Que ne soit jamais rompu les conditions permettant l'adaptabilité de la richesse biologique de ces secteurs.</p>	<p>Les outils mis en place au PLU en faveur de la protection des secteurs de valeur biologique majeure sont similaires à ceux présentés ci-avant pour la protection des zones de nature et de silence.</p>
Milieux exceptionnels : La Largue, Les Savels, Ravin de Pierrefeu		
<p>Cette zone est délimitée à l'intérieur des secteurs de valeur biologique majeure et fait l'objet de mesures de conservation particulières. On distingue au sein du Parc du Luberon, huit catégories de milieux exceptionnels. Bon nombre se trouvent dans les sites du réseau Natura 2000.</p>	<p>Ne pas porter d'atteinte irréversible aux milieux exceptionnels.</p>	<p>Les outils mis en place au PLU en faveur de la protection des milieux exceptionnels sont similaires à ceux présentés ci-avant pour la protection des zones de nature et de silence.</p>
ESPACES URBANISES ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN		
Zones urbaines denses continues : le village historique		
<p>Espace riche d'un patrimoine architectural.</p>	<p>Attention soutenue au renouvellement urbain, à la valorisation du cadre bâti et des espaces publics qui contribuent à l'identité du territoire.</p>	<p>Le village historique fait l'objet d'un classement en zone Ua, dans laquelle les différentes règles permettent de maintenir leur caractère architectural, tout en plaçant le curseur de manière à ne pas totalement scléroser l'architecture, en permettant des réhabilitations de manière à rendre plus vivable les logements anciens.</p> <p>En outre, le PLU protège 6 éléments de patrimoine bâti au niveau du village (Portail des Moures, Château du village, Eglise Saint-Côme, fontaine, lavoir et pigeonnier). Enfin, un des objectifs du PADD consiste à « valoriser les espaces publics du centre ancien pour permettre l'appropriation de ces espaces par les habitants (déplacement du terrain de boules, installation de boîtes à livres, réaménagement des espaces publics ...) ». Ces</p>



		aménagements sont autorisés par le PLU.
Urbanisation pavillonnaire : l'Oratoire, le Moulin, le Pontet		
Zone à faible densité (qui achève son développement des espaces libres des zones constructibles dans les années 70.)	Gestion économe des sols, densification de l'habitat, utilisation optimale des équipements publics, intégration des formes urbaines dans l'urbanisme communal et le paysage, développement de la mixité des fonctions.	<p>Les parties de ces zones « d'urbanisation pavillonnaire », constitutives des parties actuellement urbanisées définies plus précisément au stade de diagnostic, font globalement l'objet d'un classement en zone Ub au PLU.</p> <p>Ces zones sont très majoritairement composées de maisons individuelles (de plain-pied ou en R+1), souvent de taille importante, situées « au milieu de la parcelle » (recul à la voie, recul aux limites séparatives). Elles sont par contre d'époques et d'aspects assez variés, même si un bon nombre peut être qualifié de néoprovençale.</p> <p>La volonté de la commune sur ces secteurs est de prendre en compte cette typologie existante pour permettre à ces zones d'évoluer et en particulier de légèrement se densifier (y compris pourquoi pas par du logement mitoyen ou du petit collectif) en restant dans une logique de ruralité. Les zones Ub ne présenteront ainsi aucune possibilité d'extension urbaine et donc simplement un potentiel de densification (on reste dans la zone déjà urbanisée).</p> <p>Dans la zone Ub, la mixité fonctionnelle est recherchée en cohérence avec le tissu existant. Ainsi, le PLU autorise dans ces zones l'habitat, mais également les équipements publics et certaines activités économiques compatibles avec le caractère de ces zones.</p>
ESPACES RURAUX ET DE CONSERVATION DES TERROIRS		
Montagne sèche : Bonnes Terres, les Courtasses, les Gavottes, Chantelin		
Espaces caractérisés par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus	Valorisation de « l'agriculture sèche » garante du maintien de la qualité biologique des agro-systèmes. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et	Ces zones font majoritairement l'objet d'un classement en zones agricoles, et ponctuellement en zones



<p>et de bosquet, le tout constituant des agro-écosystèmes de grande qualité biologique.</p>	<p>culturel. Maintenir et développer l'emploi et l'occupation agricole.</p>	<p>naturelles (l'analyse des milieux ayant été affinée à l'échelle du PLU). Ces zones agricoles permettent notamment le développement de l'activité agricole et sa diversification. L'OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques identifie par ailleurs ces espaces comme réservoirs de milieux semi-ouverts et zones agricoles à forte perméabilité. Cette OAP définit notamment un principe de préservation des haies et linéaires boisés et autres éléments naturels préexistants (petits boisements de feuillus, haies, arbres isolés), constitutifs du patrimoine naturel et culturel.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conclusion : Le PLU de Revest-des-Brousses s'inscrit bien dans les objectifs de la charte du Parc naturel régional du Luberon, et est compatible avec celle-ci.

4. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Methodologie : Les orientations fondamentales du SDAGE sont reprises ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en *bleu*.

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine



- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant des prescriptions de protection des zones humides et des ripisylves (espaces boisés classés), et en préservant les parties naturelles des rives du plan d'eau inférieur à mille hectares (interprétation Loi Montagne). Une OAP « thématique » sur la mise en valeur des continuités écologiques permet à échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que plus de 99 % de la commune est classée en zones naturelles ou agricoles, ce qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques.

Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7].

Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5]. Les captages protégés par DUP sont bien annexés au PLU.

Il prend en compte les aléas et risques connus, y compris celui relatif aux inondations / crues torrentielles [Orientation n°8]. Le PLU s'appuie notamment sur la cartographie informative des phénomènes naturels, qui est annexée au PLU, ce qui permet la prise en compte des phénomènes naturels lors de l'instruction des droits des sols, même en l'absence de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI). Par ailleurs, le PLU vise à améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Globalement, le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et plusieurs outils mobilisés au PLU permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Cela est notamment expliqué dans le chapitre 5, paragraphe 9 de l'évaluation environnementale.

Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Conclusion : Le PLU de Revest-des-Brousses est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.



5. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Methodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en *bleu*.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le prend en compte les aléas et risques connus, y compris celui relatif aux inondations / crues torrentielles. Le PLU s'appuie notamment sur la cartographie informative des phénomènes naturels, qui est annexée au PLU, ce qui permet la prise en compte des phénomènes naturels lors de l'instruction des droits des sols, même en l'absence de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI).

Le projet d'écoquartier prévu en extension de l'urbanisation n'est pas concerné par l'aléa inondation.

Par ailleurs, PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Il prévoit également de gérer les ruissellements pluviaux.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Revest-des-Brousses ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

Conclusion : Le PLU de Revest-des-Brousses est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

A noter que les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels, technologiques et miniers ont été traité dans la partie 6, chapitre 5, paragraphe 2.

6. LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)

Le schéma régional des carrières a été approuvé en mai 2024.

La commune ne comporte aucune carrière sur son territoire et le PLU ne porte pas de projet de création de carrière.

Conclusion : Le PLU est compatible avec le schéma régional des carrières.

7. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Il est précisé dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, approuvant le SRADDET PACA que :



« Article 2. Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3. À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales ».

Le SRADDET a intégré le SRCE et l'a notamment annexé.

Néanmoins, le Code de l'urbanisme stipule à l'article L131-1 que les SCoT sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement. En application du L131-6 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, les PLU sont compatibles avec les SRCE.

La compatibilité du PLU avec le SRCE PACA est donc analysée :

- **Dans le diagnostic territorial** (cf. « Partie 3 : Etat initial de l'environnement », chapitre 3 « Analyse écologique ») ;
- **Dans l'évaluation environnementale** : « les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques » : les effets que la mise en œuvre du PLU peut engendrer sur la trame verte et bleue y sont analysés.

Conclusion : Les analyses et conclusions apportées dans l'évaluation environnementale notamment permettent de conclure à la compatibilité du PLU avec le SRCE.

8. LE PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Pour rappel, le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute Provence a été adopté en 2016.

Les objectifs fixés à échelle départementale sont :

- La réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Le plan d'actions départemental comptabilise 32 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- Optimiser les déplacements et favoriser de nouveaux usages de la voiture ;
- Améliorer l'efficacité énergétique et les usages du patrimoine départemental ;
- Diminuer l'impact des chantiers routiers ;
- Contribuer à la résorption de la précarité énergétique ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Favoriser l'économie circulaire ;
- Favoriser la préservation des espèces soumises à des contraintes climatiques et leur adaptation ;
- Suivi, échanges et amélioration continue.



Le projet de PLU prévoit un développement très limité, qui n'est pas de nature à augmenter significativement les émissions de gaz à effet de serre, et qui ne représentent qu'une infime part des émissions de gaz à effet de serre produites par la France.

Le PLU de Revest-des-Brousses vise à permettre le développement des activités économiques sur le territoire, afin de créer de nouveaux emplois. Ces emplois doivent profiter à la population actuelle et future. L'objectif est d'éviter que la population n'ait à se déplacer quotidiennement vers d'autres territoires, parfois relativement éloignés (Forcalquier, Manosque), pour aller travailler, et donc permet d'éviter l'augmentation voire de diminuer les émissions émises par le secteur du transport routier. Le développement des équipements publics sur le territoire s'inscrit dans cette même démarche.

L'optimisation des déplacements est traduite au PLU par une valorisation et sécurisation des liaisons doux, par une amélioration des circulations routières, en limitant et sécurisant les accès, en adaptant les largeurs de voie aux besoins, en anticipant les besoins d'intervention des services publics, et en régularisant si nécessaire certains tronçons ouverts à la circulation publique. Le projet d'écoquartier s'implante le long du chemin en direction de Bandoly et de Saint-Martin. L'accès en voiture est aisé, dans la continuité de l'axe principal du village. Aucune voirie ne doit être créée. Le secteur est situé à proximité immédiate du village qui concentre les équipements publics, dont l'école, ce qui permet aux futurs habitants de s'y rendre à pied.

Le PLU permet l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le règlement de PLU permet par exemple des surélévations de constructions à des fins d'isolation. En zone Ua (centre ancien du village et des hameaux historiques), il n'impose pas la création de places de stationnement dans le cas de réhabilitations, y compris lorsqu'un logement est créé, cela visant à ne pas bloquer ce type d'opérations. Il permet (voire oblige sur la zone Ub1) la création de constructions mitoyennes, ou collectives, ce qui peut permettre de limiter les déperditions énergétiques. Le PLU vise également à favoriser des constructions bioclimatiques moins consommatrices en énergie, prenant en compte l'ensoleillement, les vents, effets de masques... Hors PLU, la mise en place récente de la RE 2020 devrait considérablement améliorer l'impact des nouvelles constructions du secteur résidentiel sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU permet la valorisation des productions d'énergies renouvelables (panneaux solaires autorisés en toiture des constructions notamment).

Enfin, le PLU prévoit l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets, adaptées au climat.

Conclusion : Le PLU est compatible avec le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence.



CHAPITRE 9 : PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du Code de l'urbanisme et R122-20 du Code de l'environnement) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

L'état initial de l'environnement permet :

- De décrire les milieux et leur géographie ;
- D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- De définir les pressions subies par l'environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

Plus spécifiquement, concernant le volet écologie et biodiversité, la méthodologie développée se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.



L'état initial écologique permet :

- De décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats), ;
- Évaluer les enjeux écologiques ;
- De définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation ;
- De hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour le site Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données SILENE Faune et Flore ;
- Parc naturel régional du Luberon ;
- Direction régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides) ;
- Faune PACA ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage de terrain (suspicion habitats sensibles, repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité (trame verte, bleue, noire), ...).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une visite de terrain en phase diagnostic, réalisées par une ingénieure écologue (C. Guignier), le 21/06/2022. Ces visites, en phase diagnostic / Etat initial, permettent de :

- Dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales ;
- De rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000) ;
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère ;
- Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique des fonctionnalités écologiques a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentée ci-après.

Méthodologie pour la définition locale des fonctionnalités écologiques

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques



qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue et d'une Trame noire (pour les espèces nocturnes). Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces ;
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques ;
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, espaces gérés par le conservatoire du littoral, ...) ;
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux, ...).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de scoring afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Le recours à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

Par ailleurs, cette approche territoriale pourra être nourrie d'échanges avec des personnes ressources du territoire (communes, gestionnaire Natura 2000, ...).

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

Evaluation des enjeux écologiques

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation tiennent compte de :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, pelouses sèches, etc. ;



- La présence d'espèces patrimoniales, réglementées ou non : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire ;
- L'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité ;
- L'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Perspectives de l'évolution probable du territoire

L'état initial de l'environnement, tel que présenté ci-dessus, sert de point de départ à l'analyse des tendances de développement du territoire en situation de statu quo : autrement dit, que risquerait-il d'advenir si le projet de PLU en étude ne voyait pas le jour, et que le territoire continuait son développement en l'état actuel de la réglementation, du cadre juridique, de ses caractéristiques environnementales, de ses tendances d'évolution passées, en croisant l'ensemble de ces variables afin d'avoir l'approche la plus réaliste possible.

Principaux enjeux environnementaux du territoire

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Les thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux sont ainsi abordées. Néanmoins, certains items ne dégagent pas d'enjeu particulier dans l'analyse communale mais incarnent toutefois des points de vigilance par nature et vont être rappelés ici.

Certains des enjeux identifiés sont déterminants dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu les enjeux faibles, en orange les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts, et en rouge foncé, les zones inconstructibles.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exceptions ; les enjeux inconstructibles sont les secteurs où l'urbanisation n'est techniquement pas possible.

Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations réglementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux davantage liés au dimensionnement du PLU dans sa globalité. Ceux-ci font donc l'objet d'une analyse séparée, puisqu'ils ne remettent pas en cause la localisation de la constructibilité mais posent un enjeu en matière de volume.



4. CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe met en évidence le choix des différents secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU. Il détaille les enjeux environnementaux sur ces secteurs, présentés sous la forme d'un tableau :

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeux
Risques naturels
Espaces agricoles
Espaces forestiers
Ecologie
Paysage
Topographie
Réseaux

Un code couleur est établi dans la dernière colonne selon le niveau d'enjeux.

5. EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du Code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

« [...] II. [...] 5) a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 [...] ».

Les thématiques cités ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale. D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme.

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- L'écologie ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- La ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales) ;
- Les paysages et le patrimoine ;
- La production des déchets ;
- La pollution de l'air ;



- La pollution sonore ;
- La pollution du sol et du sous-sol ;
- Le climat.

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU ont été analysés. Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

Concernant spécifiquement la thématique écologique, l'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes notamment une seconde visite de terrain réalisée par un écologue (C. Lassalle) réalisée le 21/07/2023.

Cette visite, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zones AU, emplacements réservés, secteurs de loisirs et d'accueil touristique, ...), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, ...) ;
- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité, ...) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 : la commune est concernée par un zonage Natura 2000. Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vachères » a permis de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 c'est-à-dire de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation des sites Natura 2000.

Les DOCOB des sites concernés ainsi que tous les éléments disponibles associés (et notamment la cartographie des habitats naturels) ont été pris en compte.

Le contenu de l'évaluation des incidences est indiqué à l'art. R.414-23 du Code de l'environnement.



6. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Cette partie s'attèle à retracer la genèse des choix et ce qui a conduit, dans l'élaboration du projet de PLU, à éviter voire réduire certains effets déjà anticipables pour arriver au niveau d'impact tel qu'étudié en chapitre 5 « Effets notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ». Si des effets importants venaient à persister, alors il convient de mettre en place des mesures compensatoires.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurants prévisibles après l'application de ces mesures ;
- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction.

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure d'élaboration du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Objectifs	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
:

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel



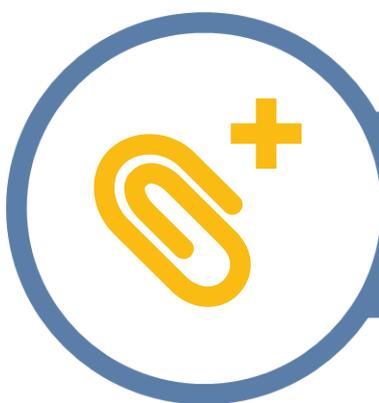
rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et comment le PLU respecte ce rapport.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
...

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.





ANNEXES



ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE REVEST-DES-BROUSSES (04150)

DOSSIER CDPENAF

PRÉAMBULE.....	3
PRÉSENTATION DU PROJET COMMUNAL.....	4
1. Projet communal.....	4
1.1. L'objectif de la commune à horizon 2037	4
CONSOMMATION ÉCONOME DE L'ESPACE – ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME	17
1. Données de cadrage	17
1.1. Les coups partis d'urbanisation.....	17
1.2. Consommation d'espaces au PLU hors coups partis d'urbanisation	18
2. Justification quantitative du projet au regard de la consommation économe de l'espace et de la limitation de l'étalement urbain.....	21
2.1. Tableau de synthèse des surfaces consommées par type de zone au projet de PLU (en ha) 21	
2.2. Justification de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain du projet	21
2.3. Analyse qualitative des espaces NAF consommées par secteur	25
EXTENSIONS ET ANNEXES POUR LES HABITATIONS SITUÉES EN ZONES A ET N – L151-12 DU CODE DE L'URBANISME.....	29
1. Présentation des zones A et N	29
2. Exposé du règlement pour les extensions et annexes des habitations situées en zones A et N	30
3. Justification de la limitation des conditions de hauteurs, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes.....	33
SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE (STECAL) EN ZONES A ET N – L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME.....	36
1. Caractère exceptionnel	37
2. Taille et capacité d'accueil limitée	38
3. Insertion dans l'environnement et compatibilité avec le maintien du caractère de la zone	43
DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE – L142-5 DU CODE DE L'URBANISME.....	44
1. Plan de situation des secteurs.....	45
2. Analyse de chaque secteur	47





PRÉAMBULE

Ce dossier a pour vocation de fournir une synthèse du PLU de la commune de Revest-des-Brousses pour son analyse par la CDPENAF.

Suite à l'arrêt du PLU le 24 juillet 2024, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du Code de l'urbanisme, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L151-13 du Code de l'urbanisme pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans les zones A et N ;
- L153-16 du Code de l'urbanisme, pour les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces ;
- L142-5 du Code de l'urbanisme, pour demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.

En cas de consommation de surface AOP supérieure à 2 %, la CDPENAF émettra un avis conforme sur le PLU au titre de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.



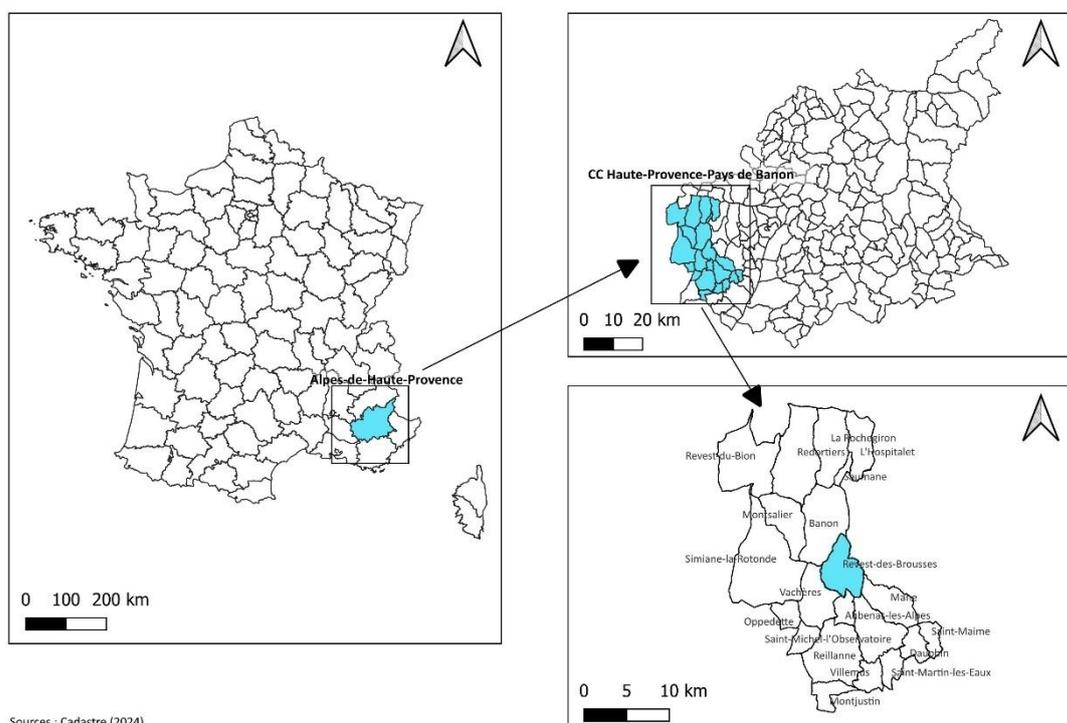
PRÉSENTATION DU PROJET COMMUNAL

1. PROJET COMMUNAL

1.1. L'objectif de la commune à horizon 2037

La commune de Revest-des-Brousses est située en **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dans le **département des Alpes-de-Haute-Provence (04)**. Elle appartient à la **communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon (CCHPPB)**, et fait partie du **Parc naturel régional du Luberon**.

Localisation de la commune de Revest-des-Brousses



Sources : Cadastre (2024)
Réalisation : Alpicité, 2024



Lieux-dits sur la commune de Revest-des-Brousses





Concernant les **documents supra-communaux**, le PLU de Revest-des-Brousses doit être compatible ou prendre en compte :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Sud ;
- La charte du Parc naturel régional du Luberon ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence.

Au niveau de la réglementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc **soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.**

Plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent sur le territoire. On compte 3 catégories de SUP sur la commune. Ces SUP sont annexées au PLU.

-

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune étant actuellement au RNU, la municipalité a défini son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lui permettant de répondre à ses besoins, articulés autour des grandes orientations et des objectifs suivants :

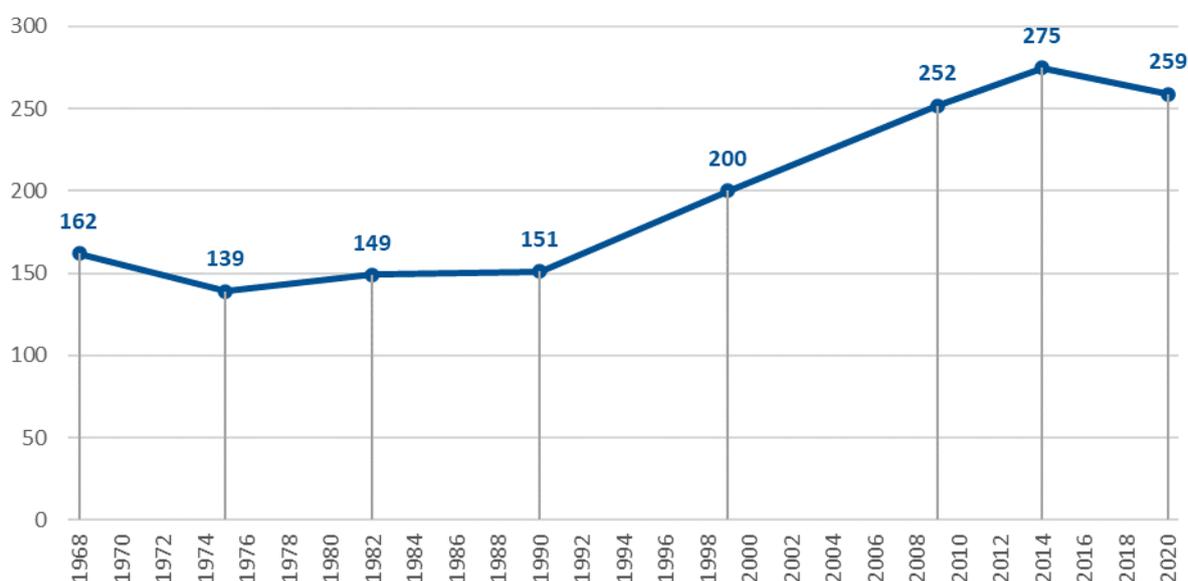
- **Orientation 1** : Relancer le dynamisme démographique afin de permettre le maintien et le développement des équipements communaux et de favoriser un mode de vie de qualité sur le territoire communal
 - o Relancer une croissance démographique raisonnée et adapter l'offre en logements aux populations ciblées
 - o En cohérence avec cette volonté d'accueil de population, maintenir les services publics existants et développer de nouveaux équipements permettant de conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie des habitants
 - o Consolider les différents réseaux et assurer la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé
- **Orientation 2** : Assurer la cohérence entre le développement démographique projeté et le développement économique afin de conserver une vie de village et limiter les déplacements pendulaires
 - o Veiller à maintenir la spécificité de la commune en matière de concentration de l'emploi, en favorisant la création de nouvelles activités sur la commune proportionnellement à l'augmentation de la population, et ce afin de limiter notamment les distances domicile-travail
 - o Appuyer également le maintien et le développement des activités agricoles et forestières, comme vecteur d'emploi sur le territoire, et dont le rôle est prépondérant dans l'attractivité du territoire



- Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transports en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux
- **Orientation 3** : Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, en lien avec le PNR du Luberon, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivités
 - Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale
 - Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux architecturaux, paysagers, et patrimoniaux sur l'ensemble de la commune
 - Assurer le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, et plus généralement des fonctions et de la qualité écologiques du territoire, en cohérence avec l'initiative de la commune en tant que « territoire engagé pour la nature »
 - Intégrer les risques dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance

1.1.1. POPULATION

Revest-des-Brousses compte **259 habitants** en 2020 (INSEE, population légale municipale) et **261 habitants** en 2021 (données postérieures à l'établissement du diagnostic).



Évolution de la population de Revest-des-Brousses entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



Il est possible de distinguer différentes périodes d'évolution de la démographie, caractérisées par différents taux de croissance annuels moyens (TCAM) :

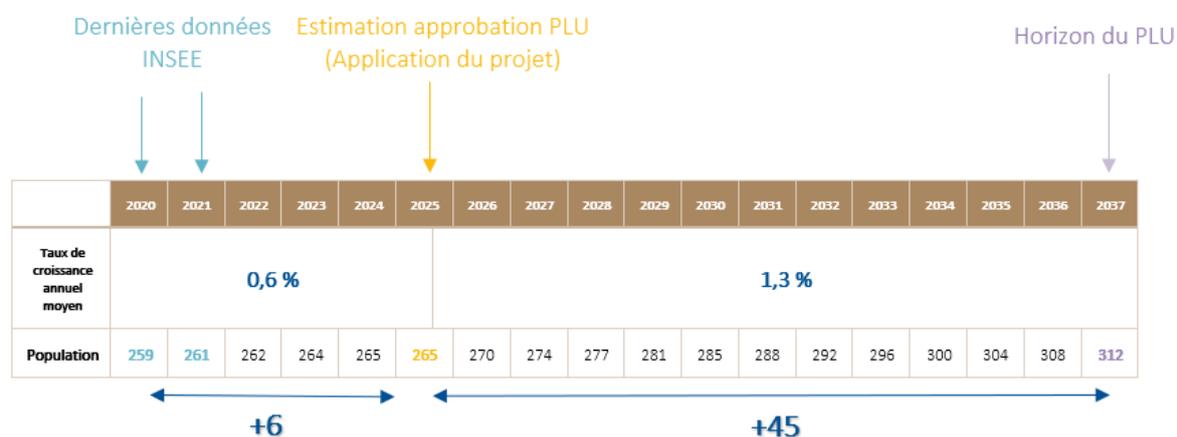
Périodes	TCAM	Évolution du nombre d'habitants	Évolution du nombre d'habitants/an
1968-1990	-0,32%	-11	-0,5
1990- 2009	+2,73%	+101	+5,32
2009-2014	+1,76%	+23	+4,6
2014-2020	-0,99%	-16	-2,7
2009-2020	+0,25	+7	+0,6
1990-2020	+1,84%	+108	+3,6

La population estimée au moment de l'approbation du PLU est de l'ordre de 265 habitants au regard des dernières données INSEE et des observations de la commune sur la dynamique territoriale.

La projection pour les 12 prochaines années intègre l'ORT mise en place sur le territoire et notamment la création d'environ 14 logements sous maîtrise communale dans le cadre de ce projet (9 en RHI-THIRORI, 5 dans un écoquartier en extension du village (acquisition du foncier par l'EPF), soit un potentiel d'accueil d'environ 35 habitants au regard de la population recherchée (familles mais aussi quelques logements pour les seniors). Tous ces logements proposeront des loyers modérés (PALULOS ...).

Cette ORT, base du projet de PLU, génère à elle seule un taux de croissance de l'ordre de 1 % / an sur 12 ans (et donc 35 habitants).

Le reste du projet consiste uniquement à conforter la zone déjà urbanisée, ce qui génère un potentiel supplémentaire qui amène à une croissance de l'ordre de 1,3 % / an sur 12 ans soit 45 habitants.



Ce taux de croissance reste bien inférieur aux dynamiques territoriales des 20 dernières années.

Le ralentissement de la dernière décennie, pose problème car surtout basé sur un desserrement des ménages générant une diminution du nombre d'enfants à l'école et un net vieillissement de la population. Cela s'explique par des logements communaux qui ne se libèrent pas (loyer attractif) même après le départ des enfants, ou encore avec des enfants au collège, ou un statut de propriétaire qui crée une grande stabilité dans le logement.

L'enjeu de renouvellement est donc prégnant, d'où cette ambition de relance démographique totalement cohérente avec la structure communale, l'ORT, et le projet développé dans le PADD.



1.1.2. LOGEMENTS

Le nombre de logements résulte de :

- Desserrement des ménages :
 - o Taux d'occupation des ménages actuel : 2,1 en 2020 et 2021
 - o Taux d'occupation des ménages projeté à l'échéance du PLU : Vu le faible volume de logement, et la possibilité de maîtriser 14 logements sur une production totale d'environ 25 logements, il a été fait le choix de dissocier la dynamique du parc existant et la dynamique au sein des logements créés. Il est ainsi estimé :
 - Un léger desserrement dans le parc existant de l'ordre de 0,04 points à horizon 2037, soit 2,06 personnes dans les logements existants → 2 logements nécessaires pour maintenir la population actuelle ;
 - 2,5 personnes par ménage dans les logements à créer, prenant en compte la volonté d'une part d'accueillir des familles, notamment dans l'écocquartier, mais aussi de proposer des appartements, et des logements dédiés aux seniors dans les îlots Granon et du Château (RHI, THIORI).
- Vacance :
 - o Part de la vacance actuelle des logements totaux : 11,5 % (2020), 15 % (2021 – *chiffre totalement incompréhensible au regard de l'évolution constatée par les élus*) → 12 de ces logements sont en vacance structurelle (données LOVAC). 13 logements participent donc de la fluidité du parc, ce qui relativise fortement les chiffres exposés de manière brute.
 - o Part de la vacance projetée à l'échéance du PLU : Le dossier de PLU n'a pas proposé ce raisonnement, s'appuyant essentiellement sur l'action communale dans le cadre de l'ORT pour remobiliser le logement vacant. Cette mobilisation permet de recréer environ 9 logements à loyers modérés (type PALULOS) en mobilisant un nombre de logements vacants inférieur. La commune estime que la proportion dans le parc existant va assez peu évoluer. La commune va par contre créer 25 logements supplémentaires (20 permanents + 5 secondaires pour répondre à ces objectifs), dont 9 seront réalisés en réhabilitation et notamment sur du logement vacant. De fait le % de logements vacants (et non le volume) **va être amené à diminuer autour de 10 % (sur la base de la donnée 2020), ce qui amène la commune à moins de 6 % hors vacance structurelle.**

Le tableau est repris du modèle CDPENAF. Il n'intègre pas le fait qu'un logement vacant puisse être réhabilité en plusieurs logements (découpage : ex : Maison Granon : 1 logement réhabilité donne 3 logements et une chaufferie bois), ni la possibilité pour un logement existant de devenir vacant.

Il n'intègre pas non plus les changements de destination.

Enfin, les logements vacants remobilisés participent des « logements envisagés » (citation de la fiche CDPENAF) puisque permettant de répondre aux besoins de la commune (on va notamment créer 9 logements permanents en réhabilitation). Le total A+B+C-D tel que prévu dans la fiche CDPENAF correspond donc au total de logements envisagés **hors réhabilitation** (les constructions nouvelles en réalité, bien qu'un logement vacant puisse aussi être démoli) et non au total de logements envisagés (« X ») qui correspond bien à A+B+C.

Une partie des logements hors réhabilitation pourrait être créée par changement de destination ce qui bien souvent répond d'ailleurs à une réhabilitation.



	Nombre de logements existants sur la commune (donnée 2020)	Hypothèse de constructions projetées sur la période du projet de PLU	Total de résidences principales, secondaires, touristiques et vacant en 2037
Résidences principales	123	A= 20	143 (purement théorique car le nombre de logement a probablement évolué entre 2020 et 2025)
Dont point mort (desserrement)		A = 2 logements nécessaires à la prise en compte du desserrement	
Résidences secondaires	77	B = 5 (dont certaines locations touristiques, Airbnb ...)	82 (même remarque)
Résidences touristes	-	Les résidences de tourisme sont des « autres hébergements touristiques » et non du logement au sens du code de l'urbanisme. Aucun projet de ce type sur le territoire.	-
Logements vacants (à réhabiliter pour la seconde case)	26	D= 9 (Mais voir explication ci-dessus – cela concerne du découpage de logements existants, et la commune estime que le volume global va peu bouger)	26 (aucune évolution sur le volume global au gré des différentes évolution du parc existant).
TOTAL	226	X = A+B+C = 25 A+ B+C-D= 16	251

Pour résumer, le nombre de logements à créer sur la commune est de 25 logements (correspondant à « X ») dont 20 résidences principales pour accueillir la croissance démographique et répondre aux besoins liés au desserrement, et 5 résidences secondaires (ou assimilées).

9 de ces logements seront créés à partir de réhabilitation dans le parc de logements vacants en RHI/THIRORI (par ailleurs, en complément du tableau, environ 3 logements supplémentaires sont envisagés en changement de destination, voire dans du vacant hors maîtrise communale).

Seuls 13 logements seront donc des constructions nouvelles.



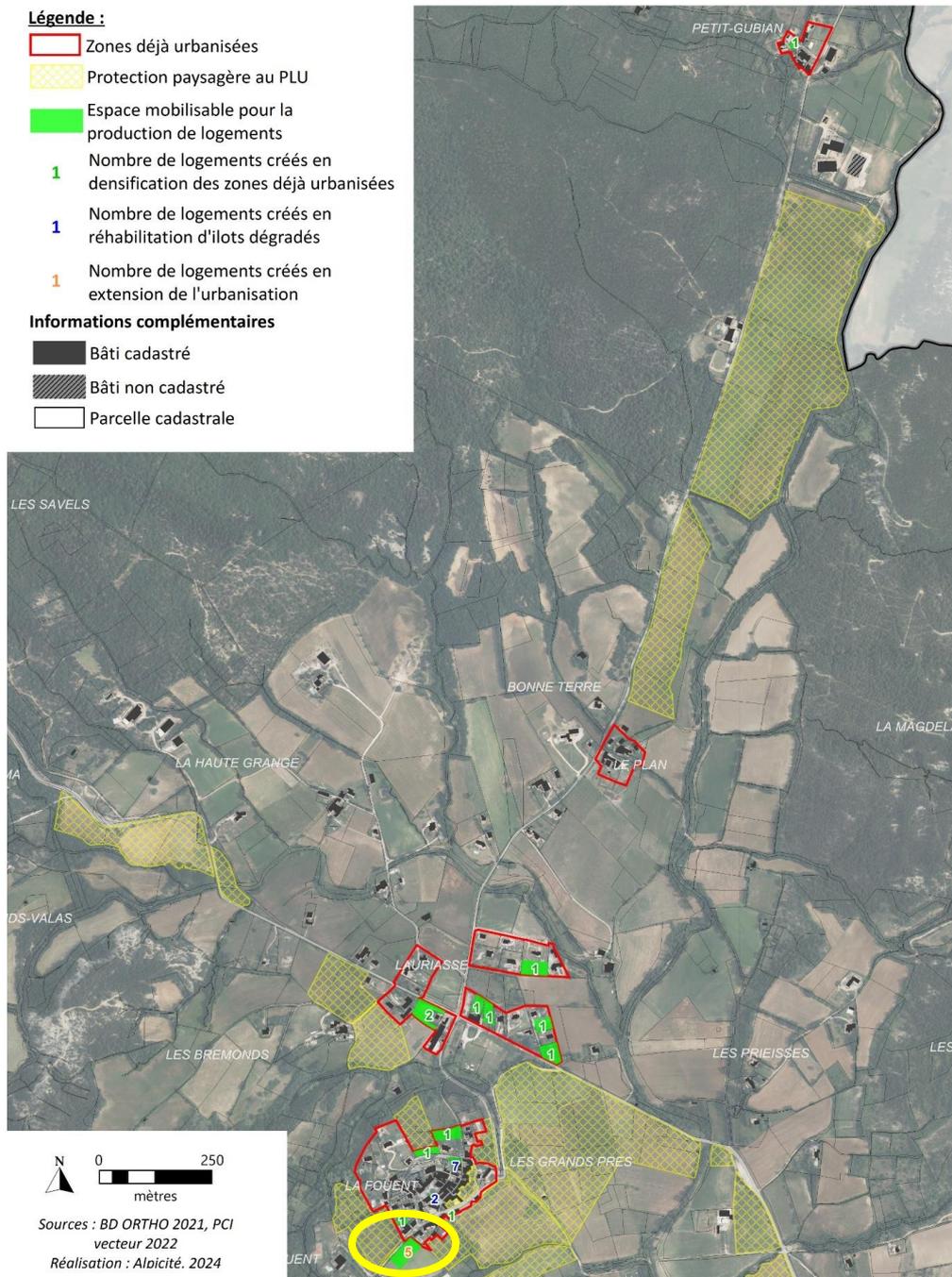
Analyse DDT : Population et logement



Sur les 25 logements nécessaires pour répondre au projet de territoire (« X » au sens de la fiche CDPENAF) :

- 9 sont réalisés à partir de logements vacants (voir tableau précédent) ;
- 3 sont réalisés en changement de destination / mutation ;
- 8 sont réalisés sur les surfaces libres des parties urbanisées / en découpage de parcelles déjà bâties au sein des parties urbanisées (« BIMBY »).
- 5 sont réalisés en extension de l'urbanisation (correspondant à l'écoquartier – projet ORT – terrain acquis par l'EBF) → Invariant du projet → Entouré en jaune sur les cartes suivantes.

Potentiel mobilisable au PLU pour la production de logements





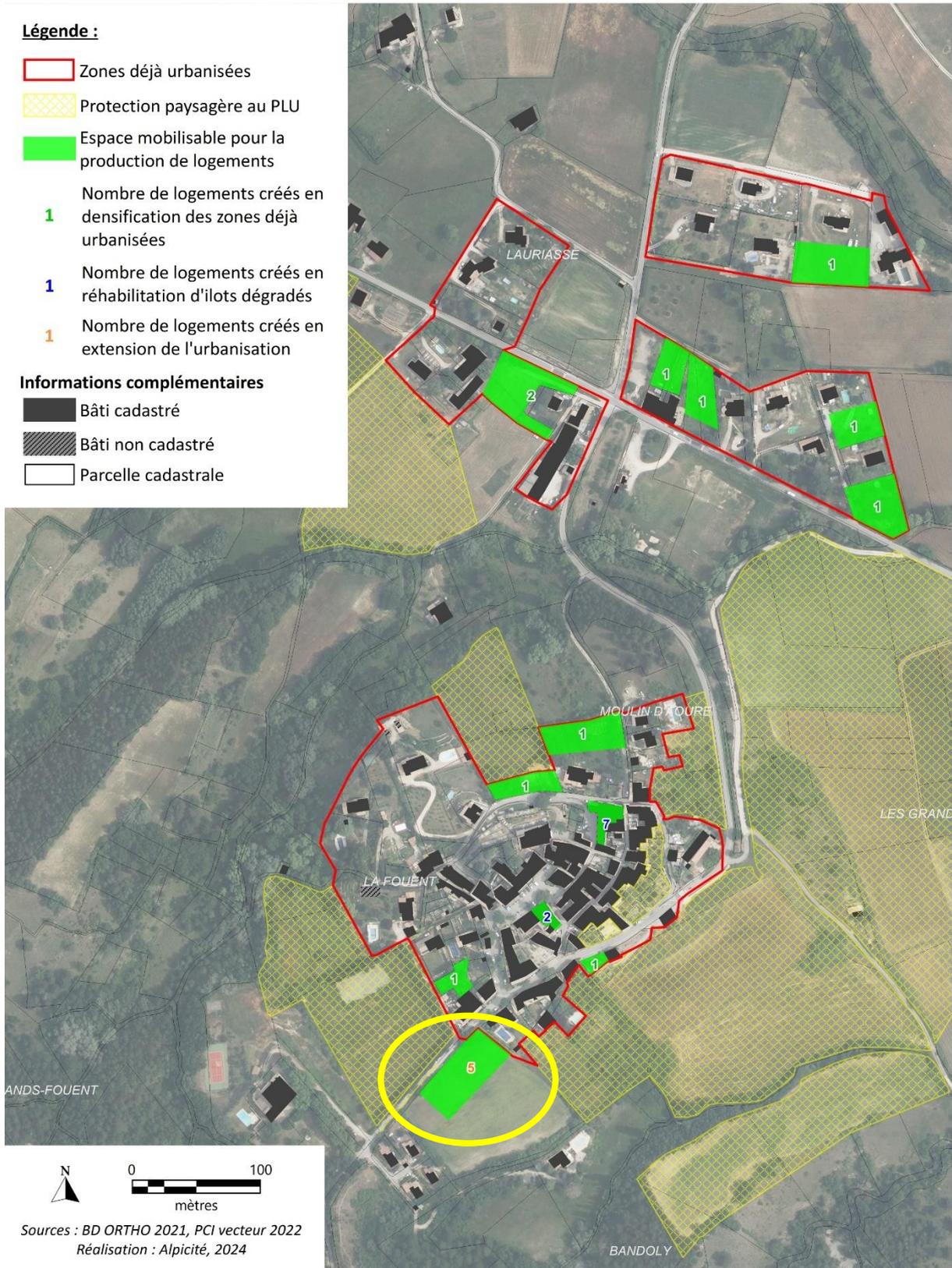
Potentiel mobilisable au PLU pour la production de logements

Légende :

- Zones déjà urbanisées
- Protection paysagère au PLU
- Espace mobilisable pour la production de logements
- 1 Nombre de logements créés en densification des zones déjà urbanisées
- 1 Nombre de logements créés en réhabilitation d'îlots dégradés
- 1 Nombre de logements créés en extension de l'urbanisation

Informations complémentaires

- Bâti cadastré
- Bâti non cadastré
- Parcelle cadastrale





Nb : L'ensemble de ce potentiel ne génère pas de la consommation d'espace ou de l'artificialisation au sens du présent PLU.

En parties urbanisées				En extension		
Surface libre réellement constructible en partie urbanisée (ha)	Densité de logement moyenne de la commune (log/ha)	Logements possibles en parties urbanisées (avant pondération)	Logements prévus au PLU en parties urbanisées (après pondération)	Logements prévus en extension (=total de logements prévus-logements prévus en partie urbanisées)	Densité moyenne de logement pour les extensions (log/ha)	Surface d'extension prévue pour le logement (ha)
1,25 ha dont : - 0,74 ha de dents creuses (parcelles vierges) ; - 0,44 ha de « BIMBY » (parcelles déjà bâties pouvant être densifiées) - 0,07 ha de terrain présentant un potentiel de mutation/réhabilitation (9 logements RHI/THIRORI)	Non connue et peu révélatrice (centre village très dense, extension très lâches). 5 à 10 logements / ha (voire moins) sur les maisons individuelles qui constituent la majeure partie de l'urbanisation périphérique où le potentiel de densification existe.	21 logements dont 12 sur les terrains en dent creuse ou en « BIMBY », et 9 sur la mutation/réhabilitation (RHI/THIRORI) (+ 3 logements en changement de destination / mutation autre que le RHI/THIRORI)	8 logements en dent creuse ou « BIMBY » (30 % de rétention prenant en compte notamment l'absence historique de construction en « BIMBY »). 9 logements sur la mutation (RHI/THIRORI) → Aucune rétention Y = 8 + 9 = 17 (+ 3 logements en changement de destination / mutation autre que le RHI/THIRORI → Aucune rétention)	$Z = 25 - 17 - 3 = 5$	23 (OAP garantit 20 lgts / ha)	0,22 ha

Nb : Ces 0,22 ha correspondent à l'action suivante du PADD : « En mobilisant environ 0,45 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour l'habitat, ceci incluant notamment une extension de l'urbanisation à proximité du centre-village de l'ordre de 0,25 ha ». En effet, une parcelle en dent creuse, agricole, génère de la consommation d'espaces (0,2 ha).

Explication de la pondération : La mobilisation du foncier est extrêmement faible sur la commune sur la dernière décennie, dans le cadre du RNU. A priori l'ensemble des terrains constructibles au PLU dans la zone déjà urbanisée était constructibles au RNU (notamment si l'on observe les quelques permis qui ont pu être octroyés par ailleurs). Dès lors, on peut considérer que la rétention lors des 10 dernières années ou en 2011 et 2021 est proche de 100 %.

Il serait hors de propos de considérer une telle rétention pour la prochaine décennie ce qui conduirait à estimer que la commune ne présente en réalité aucun potentiel. La commune a donc considéré que le « BIMBY » resterait très faiblement mobilisable (probablement 100 % de rétention), quand le reste du foncier pourrait être rendu plus attractif par la clarification apportée par le PLU. Le chiffre de 30 % de



réétention au total semble donc un objectif très ambitieux, mais aussi cohérent avec la volonté de la municipalité de dynamiser le territoire.

Le reste du potentiel, sous maîtrise communal ou en changement de destination peut raisonnablement être mobilisé à 100 %, tout comme l'extension prévue.



Analyse DDT : répartition des logements partie urbanisée/extensions



CONSOMMATION ÉCONOME DE L'ESPACE – ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME

La commission émet un avis, conformément à l'article L153-16 du CU, si l'urbanisation envisagée sur le projet de plan local d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1. DONNÉES DE CADRAGE

Identification cartographique des surfaces naturelles, agricoles et forestières (NAF) et déclarées à la PAC (RPG) consommées au projet de PLU. Le dossier précise si la méthodologie retenue comptabilise ou non des surfaces incluses dans les parties urbanisées.

La méthodologie retenue comptabilise comme consommation d'espaces :

- Les extensions de l'urbanisation (ou surface en discontinuité, uniquement pour des autorisations déjà accordées) ;
- Les espaces situés au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) constructibles consommant :
 - o Des surfaces ayant une fonction agricole ou une fonction agricole potentielle ;
 - o Des surfaces constitutives de la trame verte et bleue.

Un critère de dimension peut aussi être appliqué, notamment concernant les capacités réelles d'un terrain pour l'exploitation.

Il est ainsi considéré que les autres terrains à l'intérieur de la zone déjà urbanisée n'ont pas ou plus de fonction d'espace naturel, agricole ou forestier (jardins essentiellement, stationnements ...). Aucun de ces terrains n'est par exemple déclaré au RPG, y compris pour de petites surfaces.

Les surfaces consommées au titre du présent PLU incluant des surfaces pour le logement (voir précédemment), pour des équipements d'intérêt collectif et services publics (1 local technique (hangar communal), 3 stationnements en périphérie du village), et un permis déjà accordé pour du développement économique, sont les suivantes :

1.1. Les coups partis d'urbanisation

Les coups partis d'urbanisation sont liés à la consommation d'espaces depuis 2021 et aux permis de construire accordés générant de la consommation d'espaces.

1.1.1. Consommation d'espaces depuis 2021

Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces depuis 2021 de **0,15 ha**. Elle est liée à l'urbanisation d'un terrain correspondant à des espaces naturels au niveau des Eyriès.

1.1.2. Permis de construire accordé

Un permis de construire a été déposé pour la construction d'un hangar artisanal, sur **0,43 ha**. Il impacte des espaces agricoles (déclarés au registre parcellaire graphique de 2022).

Ainsi, les coups partis d'urbanisation s'élèvent au total à 0,58 ha.



1.2. Consommation d'espaces au PLU hors coups partis d'urbanisation

En dehors des coups partis d'urbanisation, le PLU de Revest-des-Brousses permet une consommation d'espaces **d'environ 0,67 ha**, répartie de la manière suivante :

- **Consommation d'espaces en densification des zones déjà urbanisées :**
 - o **0,20 ha** (« dent creuse ») en zone Ub, dédié prioritairement à **l'habitat** (environ 0,15 ha est réellement valorisable au regard de l'accès). Cette parcelle est en grande partie déclarée au RPG de 2022 en tant que prairie permanente. La consommation d'espace est donc **agricole**.
- **Consommation d'espaces en extension de l'urbanisation :**
 - o **0,22 ha** dédié à **l'habitat**, classé en zone Ub1, correspondant au projet d'écoquartier. Cette parcelle est déclarée au RPG de 2022 en tant que surface agricole. La consommation d'espace est donc **agricole** (la chambre d'agriculture, en réunion PPA, a néanmoins demandé un classement de la zone résiduelle en zone N au regard de son utilisation future).
 - o **0,25 ha** réparti sur 3 zones dédiées aux **équipements publics**, classé en zones Uep (projet de création d'un local technique) et Uep1 (création de stationnements). Les surfaces consommées sont **naturelles** (0,13 ha) et **agricoles** (0,12 ha).

Les surfaces agricoles sont entourées en jaune dans les cartes ci-dessous, les surfaces naturelles en vert.

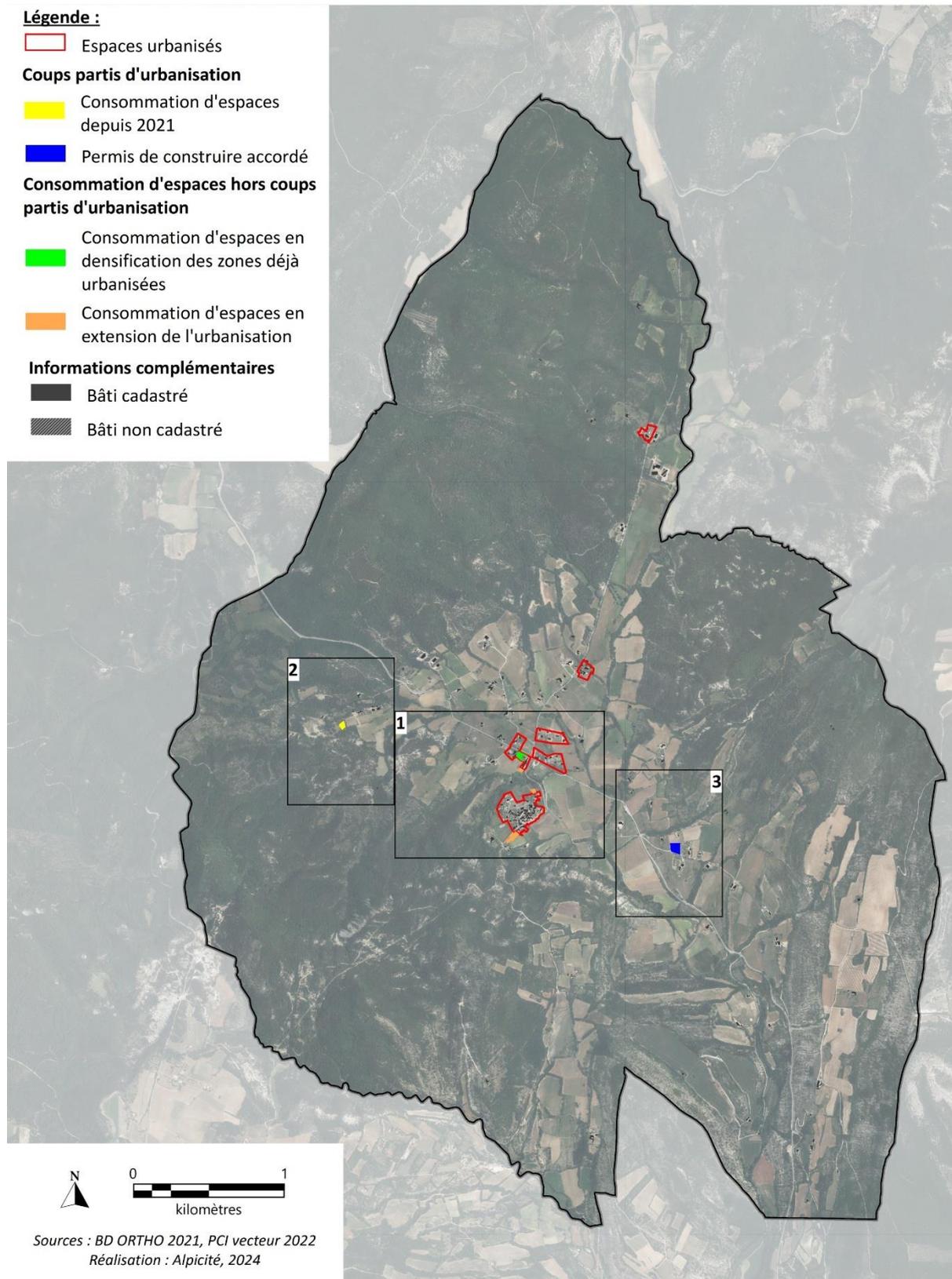
Ainsi, la consommation d'espaces totale au PLU (artificialisation à partir de 2031), s'élève à 1,25 ha à horizon 2037, incluant la consommation réalisée depuis 2021 (alors que le projet est établi pour 2025 / 2037), dans le respect des principes de la loi climat et résilience.

La consommation 2025/2037 est de 1,1 ha incluant un permis déjà accordé au RNU de 0,43 ha (surfaces agricoles).

Le projet de PLU, pour ce qu'il peut réellement maîtriser génère donc une consommation de 0,67 ha (0,54 ha de surfaces agricoles, 0,13 ha de surfaces naturelles).

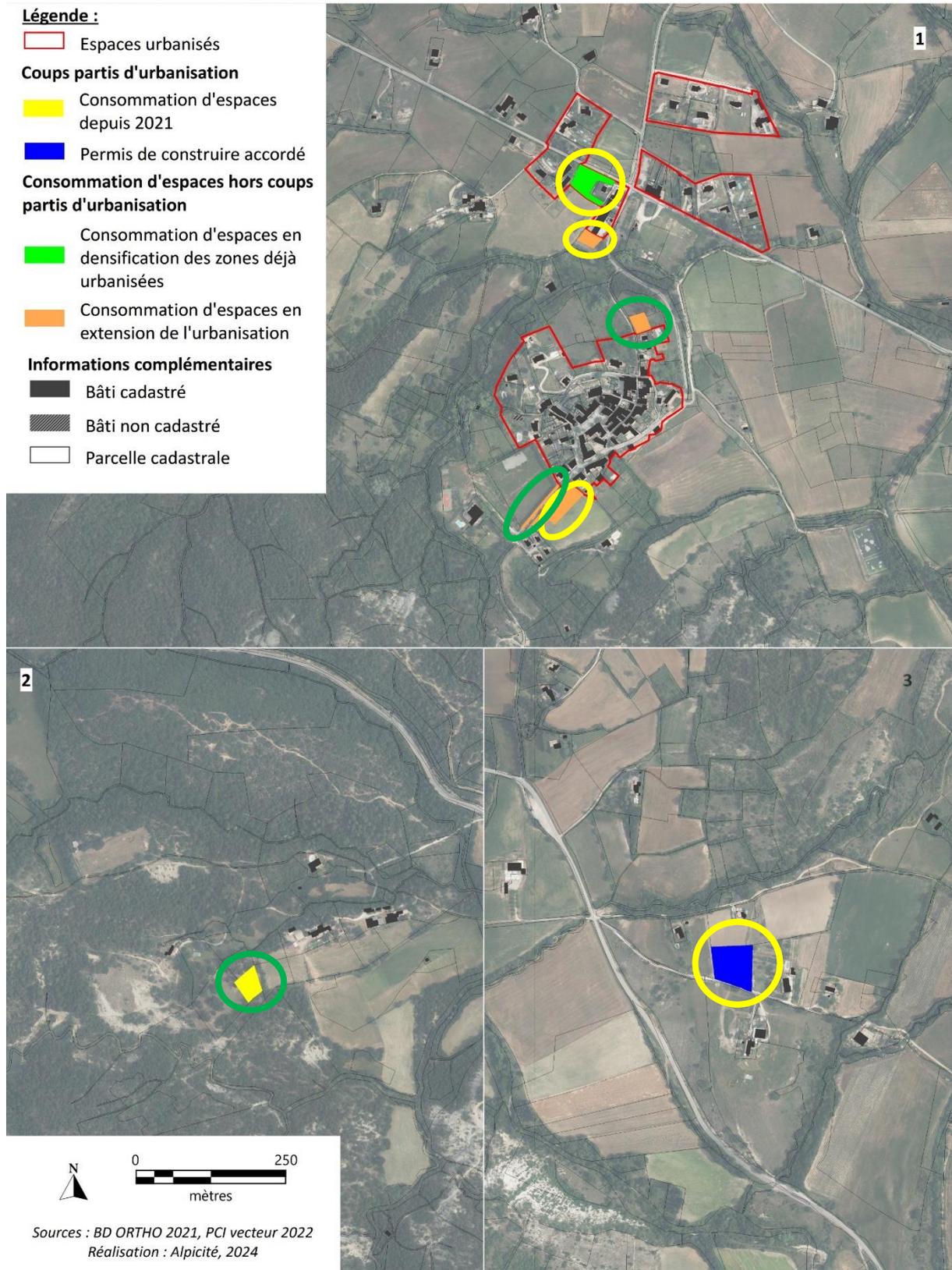


Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au PLU





Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au PLU





2. JUSTIFICATION QUANTITATIVE DU PROJET AU REGARD DE LA CONSOMMATION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LA LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le dossier présente les surfaces que va consommer le PLU, et justifie leur caractère économe en fonction des données présentées dans la partie 1, ainsi qu'en les comparant à la consommation des 10 dernières années ou du dernier document d'urbanisme **mais surtout au respect de la loi climat et résilience (période de référence 2011/2021 → puis 2021/2031 → puis tendanciel ZAN)**.

2.1. Tableau de synthèse des surfaces consommées par type de zone au projet de PLU (en ha)

En partie urbanisée (selon la méthode explicitée)	Hors partie urbanisée (extension) destinée au logement	Hors partie urbanisée (extension) destinée aux activités	Hors partie urbanisée (extension) destinée aux centrales photovoltaïques au sol (CPS)	Hors partie urbanisée (extension) autre (STECAL...)	Hors partie urbanisée réserve foncière (AU fermée)	Total
0,2 ha (Logement)	0,37 ha dont 0,22 ha pour la période PLU (ORT) et 0,15 ha réalisé depuis 2021 (coup parti)	0,88 ha pour la période PLU dont 0,25 ha pour des équipements publics et 0,43 ha correspondant à de l'activité économique sur un <u>permis déjà accordé</u> au RNU	-	-	-	1,25 ha dont 1,1 ha pour la période PLU

Nb : Ce tableau ne prend pas en compte la rétention qui pourrait concerner la parcelle de 0,2 ha générant de la consommation d'espace en zone déjà urbanisée. Dans les 30 % de rétention projetés précédemment, cette parcelle pourrait ne pas être construite et générer une consommation d'espace nulle.

2.2. Justification de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain du projet

Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces :

- Sur la période **2014-2024 de 0,02 ha** ;
- Sur la période **2011-2021 de 0,04 hectare**. La loi Climat et Résilience prévoit que cette consommation d'espaces soit divisée par deux sur la période 2021-2031, soit 0,02 hectare.

Toutefois, la loi garantit à chaque commune française une capacité de développement territorial de **1 hectare d'ici à 2031**, à condition d'être couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) arrêté ou approuvé avant le **22 août 2026** (ce qui est le cas du PLU de Revest-des-Brousses, arrêté le 24 juillet 2024).

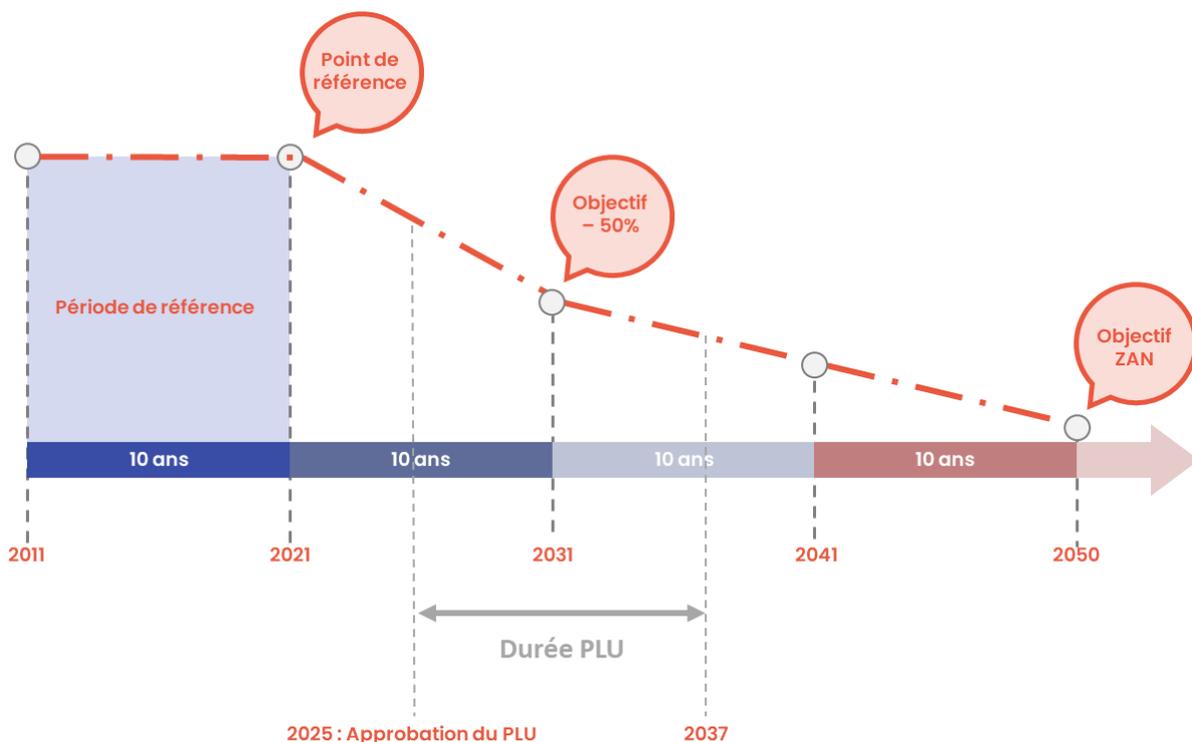


Sur la période 2021-2031, le PLU de Revest-des-Brousses pourra donc mobiliser 1 hectare en consommation d'espaces pour répondre à ses besoins (accueil de population, confortement des équipements...).

Une notion similaire est mobilisable dans le SRADDET pour les communes qui n'ont pas ou très peu consommé sur la précédente décennie, et qui n'ont pas ainsi à modérer leur consommation d'espace de manière brute (*pas de sens de faire moins que 0, et possibilité aussi de ne pas pénaliser les « bons élèves », commune qui ont réussi à travailler à partir du parc existant jusque-là*).

Par ailleurs, le PLU s'établit à horizon 2037. Il devra tendre vers un « zéro artificialisation nette (ZAN) » sur la période 2031-2037 telle que le prévoit la loi Climat et Résilience. Concrètement, 1 hectare de consommation d'espaces doit être réparti sur la période 2031-2050, soit 0,05 hectare par an. Ainsi, dans le cadre d'une approche linéaire de cette atteinte du ZAN, le PLU de Revest-des-Brousses pourra mobiliser en sus environ 0,3 hectare (soit 3 000 m²) sur la période 2031-2037.

Ainsi, le PLU de Revest-des-Brousses peut mobiliser 1 hectare sur la période 2021-2031, et 0,3 hectare sur la période 2031-2037, soit un total de 1,3 hectare de consommation d'espaces (puis artificialisation), qui se justifie pour cette seconde période par une approche linéaire de l'objectif ZAN. La commune pourra réévaluer cette approche à long terme une fois les documents de rang supérieur « climatisés » et/ou à la suite de son bilan de PLU (au plus tard 6 ans).



En reprenant les conclusions de la partie précédente, la consommation d'espaces totale au PLU, en prenant en compte les coups partis d'urbanisation, s'élève à 1,25 ha (depuis 2021) ce qui est inférieur à la consommation d'espaces permise dans le respect de la loi Climat et Résilience (1,3 ha).

En excluant les coups partis d'urbanisation sur lesquels la commune n'a pas de maîtrise, le projet de PLU permet la consommation d'uniquement 0,67 ha, dont des stationnements dont l'artificialisation sera très limitée (15 % maximum – règlement écrit).



Le PLU de Revest-des-Brousses modère bien sa consommation d'espaces en ce sens, puis s'inscrit dans la logique du ZAN, dans le respect de la loi.

Ces éléments correspondent pleinement aux objectifs établis par le PADD, et notamment :

« Après avoir constaté que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés et que celle-ci est insuffisante pour le projet communal, limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à environ 1 hectare sur la période 2021-2031, dans le respect de la garantie communale prévue par la loi Climat et Résilience, puis s'inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) sur la période 2031-2037 (de l'ordre d'un maximum de 0,05 hectare par an) :

- *En intégrant les « coups partis d'urbanisation » (espaces déjà consommés depuis 2021 et autorisations d'urbanisme accordées en cours de validité) ;*
- *En mobilisant environ 0,45 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour l'habitat, ceci incluant notamment une extension de l'urbanisation à proximité du centre-village de l'ordre de 0,25 ha ;*
- *En mobilisant environ 0,3 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour le confortement des équipements publics (ceci incluant de nouveaux espaces de stationnement) »*



Analyse DDT : justification quantitative des espaces consommés par le projet de PLU



2.3. Analyse qualitative des espaces NAF consommées par secteur

Les **espaces naturels** correspondent à des délaissés (bords de route ...) sans enjeux particuliers.

Concernant les espaces agricoles, Revest-des-Brousses compte 3 appellations d'Origine Protégée et Appellation d'Origine Contrôlée AOP/AOC : Banon, Huile d'olive de Hautes-Provence et Huile d'olive de Provence.

Les terrains concernés par ces AOP/AOC n'ont pu être obtenus.

La **consommation d'espaces agricoles** concerne des terrains déclarés au RPG pour des surfaces pastorales qui peuvent correspondre à l'AOP/AOC Banon.

- 0,27 (0,22 + 0,05 ha) d'extension sur « Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » soit 0,51 % des prairies temporaires, 0,042 % du total des surfaces agricoles de la commune et 0,018 % du total des surfaces déclarées au RPG.
- 0,15 ha dent creuse (parcelle de 0,2 ha) sur « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » soit 0,14 % des prairies permanentes, 0,024 % du total des zones agricoles de la commune et 0,01 % du total des surfaces déclarées au RPG.

Le terrain de 0,43 ha de coup parti correspond à des céréales « autre céréale d'hiver de genre Triticum » soit 0,78 % des autres céréales, 0,067 % du total des zones agricoles de la commune et 0,028 % du total des surfaces déclarées au RPG.

Enfin le terrain prévu pour la création d'un local technique communal n'est pas déclaré au RPG (jardins communaux).

Ces surfaces sont sans aucun impact pour les activités agricoles au regard des surfaces disponibles à l'échelle de la commune pour les mêmes types d'exploitation, avec un PLU surement plus protecteur que le RNU (jamais les 0,43 ha économiques n'auraient été accordés au PLU par exemple).

Notons que le PLU a conservé les 2 coups partis en zones naturelle (0,15 ha) et agricole (0,43 ha), respectivement en zone A et N.

Seules les extensions de la zone déjà urbanisée, classées en zone U, seront présentées dans les parties suivantes au titre de l'article L142-5 du CU.

1.1.3. SECTEURS EN PARTIE URBANISÉES

Zonage	Espaces à potentiel agricole (ha)	Dont déclarés PAC	Espaces naturels (ha)	Dont déclarés PAC	Espaces forestiers (ha)	Dont déclarés PAC	Nature des cultures /terrains /boisements	TOTAL	Dont déclarés PAC
Ub (zone d'habitat périphérique)	0,2	0,15	0	0	0	0	Prairie permanente	0,2	0,15

Nature des surfaces consommées



1.1.4. SECTEURS HORS PARTIE URBANISÉES (EXTENSIONS)

Zonage	Espaces à potentiel agricole (ha)	Dont déclarés PAC	Espaces naturels (ha)	Dont déclarés PAC	Espaces forestiers (ha)	Dont déclarés PAC	Nature des cultures /terrains /boisements	TOTAL	Dont déclarés PAC
Ub1 (zone d'extension de l'urbanisation (ORT))	0,22	0,22	0	0	0	0	Prairie temporaire	0,22	0,22
Uep (local technique communal)	0,07 (jardin commun aux)	0	0	0	0	0	-	0,07	0
Uep1 (3 parkings à créer dont 2 emplacements réservés)	0,05 + 0,05 = 0,1	0,05 + 0,05 = 0,1	0,03 + 0,05 = 0,08	0	0	0	0,05 = Prairies permanentes 0,05 = prairies temporaires	0,18	0,1
N (coup parti d'urbanisation pour une maison – déjà bâtie depuis 2021)	0	0	0,15	0	0	0	-	0,15	0
A (coup parti d'urbanisation pour du développement économique – PC en cours de validité)	0,43	0,43	0	0	0	0	Autres céréales	0,43	0,43
Total	0,82	0,75	0,23	0	0	0	-	1,05	0,75

Nature des surfaces consommées



Zonage	Surface libre constructible (ha)	Nombre de logements attendus	Justification=densité de référence (densité du quartier avoisinant...)	Objectif =densité attendue (log/ha)
Ub1 (zone d'extension de l'urbanisation (ORT)) - Typologie spécifique	0,22	5	Aucun point de comparaison valable sauf à considérer que toutes les greffes du village ont jusqu'à présent été réalisées avec une densité très faible (10 logements / ha et souvent bien moins)	23 logts / ha (OAP garantit 20 logts / ha, mais projet communal déjà présenté avec 5 logements)
Ub (zone d'habitat périphérique)	0,2 dont 0,15 réellement mobilisable (hors accès)	Pas d'attente particulière de 1 à x logements	Densité très faible dans les quartiers périphériques de 10 à 5 logements / ha parfois moins	OAP densification à l'échelle de la commune garantissant une organisation des constructions permettant dans le temps d'atteindre 20 logements / ha minimum. Dans un premier temps, le terrain pourrait aussi recevoir 1 logements, soit une densité de 6 à 7 logements / ha nette ...

Densité de logements par quartier

Nb : Cette approche, considérant la densité uniquement à l'échelle des terrains consommés, n'est pas totalement révélatrice de la démarche d'économie foncière engagée par la commune à travers ce PLU (et plus généralement sur la dernières décennie). Ainsi 12 des 25 logements nécessaires au projet de territoire sont réalisés sans consommer d'espaces NAF, dont 9 sous maîtrise communale. Le projet de territoire traduit à travers le PADD rend bien compte de cette volonté mais aussi du besoin de diversification de l'offre de logement. Le tableau ci-dessus, et notamment la parcelle consommée en zone Ub avec une potentielle densité faible, doivent donc être abordés sous ce prisme.



**Analyse DDT : nature et qualité des espaces consommés en extension et consommation totale
des espaces NAF**



EXTENSIONS ET ANNEXES POUR LES HABITATIONS SITUÉES EN ZONES A ET N – L151- 12 DU CODE DE L'URBANISME

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le Code de l'urbanisme et le règlement du PLU qui en découle.

L'article L151-12 du Code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zones agricoles, naturelles ou forestières, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées au regard des règles cumulées avec la loi montagne (L122-5 qui ne permet que « l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions ») : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

Les zones du PLU de Revest-des-Brousses, accueillant actuellement des habitations, et permettant leurs **extensions et annexes limitées** sont les suivantes : **A et N**.

Les autres zones agricoles, naturelles ou forestières ne sont pas concernées.

La commission émet un avis, conformément à l'article L151-12 du CU, sur les dispositions du règlement des zones agricoles, naturelles ou forestières précisant les zones d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.

1. PRÉSENTATION DES ZONES A ET N

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans cette zone sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les extensions et les annexes aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.

La zone N correspond à une zone naturelle ou forestière à protéger.



2. EXPOSÉ DU RÈGLEMENT POUR LES EXTENSIONS ET ANNEXES DES HABITATIONS SITUÉES EN ZONES A ET N

Le règlement vise à permettre une évolution des habitations pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire en extension), et ainsi ne pas être trop discriminant par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà une surface importante ou des annexes en zone agricole ou naturelle.

Ces possibilités vont aussi dans le sens d'une **valorisation de constructions existantes, sans générer de consommation d'espaces ou d'artificialisation**, une construction ancienne ou des années 60 ayant parfois besoin d'être confortée pour convaincre un acheteur.

Ces possibilités ont néanmoins besoin d'être cadrées.

Dans ce cadre, le règlement fixe notamment des conditions, exposées ci-après.

❖ Zone d'implantation

Dans les zones A et N :

« Les destinations, sous-destinations de constructions et types d'activités suivants sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : (...) »

- La destination habitation uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexes de bâtiments existants situés en dehors des zones U :
- (...) Pour les annexes aux bâtiments existants :
 - (...) Situées à proximité de la construction principale, sauf annexe existante qui pourra être conservée et étendue. »

Dans les zones A et N :

« Des implantations différentes aux règles ci-dessous sont autorisées dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments existants.

Par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques et privées :

Les constructions doivent s'implanter :

- A une **distance minimale de 15.00 m de l'axe de la RD 18 et RD 5 ;**
- A une **distance minimale de 3.00 m des autres emprises publiques et des autres voies publiques et privées.**

L'extension dans le prolongement de façade d'une construction préexistante ne respectant pas cette règle est toutefois admise (sous réserve que cette extension ne vienne pas réduire la distance précédemment établie entre la construction et la voie ou emprise publique).

Par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de **3.00 m des limites séparatives.**

L'extension dans le prolongement de façade d'une construction préexistante ne respectant pas cette règle est toutefois admise (sous réserve que cette extension ne vienne pas réduire la distance précédemment établie entre la construction et les limites séparatives). »



Le règlement de PLU impose que les annexes des habitations existantes soient situées à proximité de la construction principale. Il laisse la possibilité de conserver et d'étendre les annexes déjà existantes au moment de l'approbation du PLU, ce qui doit permettre à la construction principale d'évoluer plutôt que d'en créer une nouvelle. Les élus n'ont pas souhaité poser de distance maximale en valeur absolue, distance qui pourrait ne pas être adaptée à certains fonciers (si la construction est entourée d'arbres que le propriétaire ne souhaite pas abattre, au regard de la pente du terrain, des enjeux paysagers, de l'éloignement du potager, ou d'un carport que l'on souhaite proche de l'accès sur le terrain par exemple...). La proximité avec la construction principale sera alors évaluée au cas par cas dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Concernant la distance minimale imposée par rapport aux emprises publiques et autres voies publiques et privées, portée à 3 mètres, celle-ci permet de garder une bande non construite en bordure des voies, pour des raisons de sécurité le long de voies parfois étroites, afin de ne pas contraindre d'éventuels besoins d'élargissement des voies, mais aussi afin de ne pas renforcer la perception de bâtis depuis les routes (enjeu paysager). L'enjeu est encore plus important le long de la route départementale (enjeux également de nuisances), où la distance minimale des constructions par rapport à cette voie est portée à 15 m.

La distance minimale de 3m imposée par rapport aux limites séparatives permet de ménager un espace avec le voisin et ainsi éviter des conflits de voisinage, et de ne pas créer de pression sur l'espace agricole (un mur mitoyen qui viendrait en réalité contraindre la zone agricole par exemple).

Une extension dans le prolongement de façades ne respectant pas ces distances est admise, ceci n'ayant pas vocation à aggraver la situation.

Les règles sont par ailleurs similaires entre la zone A et N pour un traitement équitable, au regard des enjeux globalement équivalents.

❖ **Hauteur maximale**

Dans les zones A et N :

« (...) La hauteur maximale des autres constructions est fixée à **6.50 m à l'égout du toit**, sauf pour les **annexes dont la hauteur est limitée à 3.00 m à l'égout du toit**.

Ces hauteurs maximales peuvent ne pas être respectées :

- *Lors d'opérations de démolition - reconstruction, pour lesquelles la hauteur pourra être égale à celle de la construction existante au moment de l'approbation du PLU ;*
- *Pour les extensions de constructions existantes, pour lesquelles la hauteur de l'extension pourra être égale à celle de la construction existante au moment de l'approbation du PLU ;*
- *Pour la surélévation d'un bâtiment existant achevé depuis plus de 2 ans, à des fins d'isolation, et dans la limite de 0.30 m (une seule fois). »*

La hauteur de la construction principale, fixée à 6.50 m à l'égout du toit, reprend celle autorisée en zone Ub, qui comprend principalement des maisons individuelles, comme en zones agricoles ou naturelles. Cette hauteur permet des extensions en surélévation pour des constructions de plain-pied, ce qui permet de ne pas impacter les sols. Pour les extensions, le règlement autorise aussi à reprendre la hauteur de la construction principale avant travaux. Cette règle permet d'éviter des décrochés disgracieux menaçant l'harmonie d'une construction préexistante (les cas sont peu nombreux).

La hauteur des annexes est fixée à 3.00 à l'égout du toit, comme en zone Ub. Cela permet de ne réaliser qu'un seul niveau, ce qui vise à limiter leur visibilité dans le paysage. Dans les faits, les annexes accolées devront de toute façon être de dimension plus modeste que la construction principale, puisque cela en constitue la définition.



❖ *Emprise au sol*

Dans les zones A et N :

« Les destinations, sous-destinations de constructions et types d'activités suivants sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : (...) »

- **La destination habitation** est autorisée, uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexes de bâtiments existants situés en dehors des zones U :
 - Pour les extensions, dans la limite de **30 % d'emprise au sol ou de surface de plancher du bâtiment existant** (la règle la plus contraignante s'applique), une seule fois, et **dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total** (construction existante + extension) ;
 - Pour les annexes aux bâtiments existants :
 - Dans la **limite de 3 annexes et 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher maximum** y compris les annexes existantes, dont **32 m² d'emprise au sol maximum** pour les piscines ;
 - Situées à proximité de la construction principale, sauf annexe existante qui pourra être conservée et étendue. »

La commune a souhaité fixer des contraintes permettant de maîtriser de manière claire l'emprise au sol, à travers différents principes :

- **Une limitation des extensions** avec :

- Une extension autorisée une seule fois, dans le respect de ce qui est qualifié par les jurisprudences d'extension « limitée » (30%) ;
- Une limite de 200 m² de surface de plancher pour l'ensemble du bâtiment (existant + extension).

Il est ainsi considéré qu'une construction de 200 m² de surface de plancher à toute possibilité d'évoluer dans le volume existant pour assurer l'ensemble des fonctions nécessaires. Cela est aussi cohérent avec les tailles de constructions souvent observées sur le territoire avec très peu d'habitation de petite taille, et des constructions de moins de 200 m² qui, quand elles ne font pas déjà 200 m² de SdP, présentent souvent 130 à 160 m² au sol, de plain-pied. Par contre, il semble tout à fait cohérent avec les constructions existantes que de telles constructions puissent être étoffées (avec cette double condition). On notera que ces extensions ne doivent être réalisées qu'une fois et n'ont pas vocation à se cumuler, y compris au fil des PLU.

- **Une limitation pour les annexes**, à la fois en nombre total (3 maximum, y compris les annexes existantes), puis en emprise au sol et en surface de plancher (les garages par exemple ne génèrent pas de surface de plancher), avec une limitation spécifique pour les piscines à 32 m² (8x4, taille standard) ; puis une limitation en matière de possibilité d'implantation sur le terrain pour éviter une dilution et un mitage du territoire comme vu précédemment.

Il est ainsi considéré que 3 annexes au total permettent de créer un garage, un abri de jardin et une piscine par exemple, ce qui semble cohérent avec les besoins (la piscine pouvant être remplacée par une autre fonction).



Les 50 m² permettent d'envisager 2 places de garage/carport (25 m²), un abri de jardin 5 à 15 m² et une petite piscine ou 1 place de garage/carport (12 à 15 m²), la piscine de 32 m² et un petit abri de jardin.

Ces possibilités semblent ainsi poser correctement le curseur pour répondre à des besoins réels tout en préservant le caractère naturel et agricole du territoire (on rappellera l'en-tête).

Enfin, ces annexes n'ont pas été limitées au regard de la taille des constructions principales, mais uniquement au regard des annexes existantes puisque les fonctions ne peuvent être équivalentes. Une construction de 300 m² de SdP pourrait par exemple avoir besoin d'un abri de jardin détaché, ou une porte de garage pourrait être à la fois très difficile à mettre en place dans une façade en pierre et très impactante pour le caractère architectural de la construction ... Pouvoir détacher le stationnement de la construction principale permet aussi tout simplement de s'implanter proche de la voie et donc d'éviter de créer un cheminement interne dont l'impact peut au final être bien plus important (30 m d'une allée de 2.50 m de large = 75 m² au sol).

Les règles sont par ailleurs similaires entre la zone A et N pour un traitement équitable, au regard des enjeux globalement équivalents.

L'ensemble de ces principes permettent de fixer un cadre clair, permettant de conforter les constructions existantes, tout en permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et de limiter les impacts de ces évolutions sur les espaces alentour, qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers.

Il sera précisé que le règlement ne permet à une construction en zone U de s'étendre vers la zone A ou N, ce qui constitue une avancée par rapport au RNU.

❖ *Densité*

Les règles exposées ci-avant (emprise au sol / surface de plancher maximum, limitation du nombre d'annexes...) renvoient à ce volet « densité ».

3. JUSTIFICATION DE LA LIMITATION DES CONDITIONS DE HAUTEURS, D'EMPRISE ET DE DENSITÉ DE CES EXTENSIONS OU ANNEXES

Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N en :

- Soumettant ces évolutions à la non-remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;
- Limitant les surfaces d'extension et d'annexes en valeur relative et absolue ;
- Limitant le nombre total d'annexes ;
- Imposant des annexes situées à proximité de la construction principale pour former un ensemble cohérent et éviter le mitage ;
- Mettant des règles d'implantation cohérentes avec la zone et prenant en compte les enjeux (paysage, nuisances...) ;
- Limitant la hauteur des constructions en lien avec les zones urbaines ;

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- La zone d'implantation ;
- Les conditions de hauteur ;



- Les conditions d'emprise et de densité ;

Ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.



Analyse DDT : règlement des zones A et N



SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE (STECAL) EN ZONES A ET N – L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

La commission émet un avis, conformément à l'article L151-13 du CU, sur la délimitation, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.



1. CARACTÈRE EXCEPTIONNEL

Nombre de STECAL :

4 STECAL ont été mis en place en zone agricole du PLU.

Il s'agit des zones Ae, qui sont dédiés à l'extension limitée des constructions à vocation économique, voire à leur changement de destination, toujours à vocation économique.

Localisation des STECAL :

Localisation des STECAL (zones Ae)





Ces zones se caractérisent par une **activité économique** qui ne peut être autorisée dans une zone A classique et qui n'ont pu, au regard de leur éloignement des zones U, être classées dans une zone U.

Ce sont les seules activités dans ce cas sur la commune.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

2. TAILLE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE

Descriptif des STECAL :

Les zones Ae sont occupées par différentes **activités économiques**.

Concernant le secteur 1, le bâtiment correspond à une entreprise de travaux publics. L'artisan utilise par ailleurs le secteur 2 en tant que zone de stockage de matériel et matériaux.

Le secteur 3 est un ancien bâtiment technique, actuellement utilisé par une association en tant que salle de spectacle (a priori activité de services permettant l'accueil d'une clientèle), mais dont le statut n'est pas clair. L'idée est de permettre à cet espace de se déclarer correctement si cela est nécessaire soit en activité de services soit en équipement d'intérêt collectif (salle de spectacles), sans pour autant obérer d'autres évolutions vers des activités économiques comme sur l'ensemble de ces zones.

Le secteur 4 est occupé par un laboratoire cosmétique (industrie a priori voire artisanat et commerce de détail) et un atelier de menuiserie / ébénisterie (idem), les deux bâtiments étant accolés.

La municipalité **souhaite que ces activités se maintiennent, voire qu'elles puissent évoluer de manière limitée** (extension, annexes, ou changement de destination vers une autre activité), ce qui doit permettre le maintien ou le développement des activités économiques.

En l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le Code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder de quelconques possibilités d'évolution, ce qui pourrait fragiliser les activités si des besoins venaient à émerger à horizon du PLU (2037).

Nature des constructions autorisées :

Les droits accordés nécessitant la mise en place d'un STECAL sont les suivants :

« Les destinations, sous-destinations de constructions et types d'activités suivants sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : (...)

- *En zone Ae uniquement : Les sous-destinations artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif et services publics, industrie et entrepôt sont autorisées, uniquement sous la forme de changement de destination, d'extensions ou d'annexes de constructions existantes, et sous la forme de zones de stockage dont le sol devra rester non imperméabilisé :*
 - *Pour les extensions, dans la limite de 30 % d'emprise au sol ou de surface de plancher de la construction existante (la règle la plus contraignante s'applique), une seule fois ;*
 - *Pour les annexes aux constructions existantes :*
 - *Dans la limite de 2 annexes et 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher maximum y compris les annexes existantes ;*
 - *Situées à proximité de la construction principale, sauf annexe existante qui pourra être conservée et étendue. »*
 -



Plans et photos des sites :



Extrait du 1^{er} secteur Ae avec photographie aérienne de 2021





*Extrait du 2^{ème} secteur Ae avec photographie aérienne de 2021 et espace de stockage perçu depuis le chemin de la haute grange
Source : Google Maps, 2024*





*Extrait du 3^{ème} secteur Ae avec photographie aérienne de 2021 et vue depuis la RD18
Source : Google Maps, 2024*





Extrait du 4^{ème} secteur Ae avec photographie aérienne de 2021, et photo des 2 locaux
Source : Commune de Revest-des-Brousses

Surface des STECAL :

- Secteur 1 : 0,45 ha
- Secteur 2 : 1,20 ha
- Secteur 3 : 0,18 ha
- Secteur 4 : 0,38 ha

Délimitation des STECAL / taille limitée :

L'ensemble des secteurs présentent une superficie inférieure à 5 000 m² (0,5 ha), hormis le secteur 2, mais qui n'accueille aucune construction et qui ne pourra pas être urbanisé (pas de possibilité d'extension ou d'annexe en l'absence de construction existante, et imperméabilisation interdite). Au total, les STECAL Ae représentent 2,21 ha (dont 1,2 ha pour cet espace de stockage), soit seulement 0,35 % du total des zones agricoles au PLU.

Les zones Ae se limitent à la zone actuellement utilisée pour l'activité, ceci incluant les constructions existantes (en dehors du secteur 2) et les abords globalement anthropisés (accès à la construction, stationnement de véhicules...).

Dans ce cadre, les zones n'ont pas été délimitées à la parcelle, souvent de très grande taille, mais au plus proche de la réalité (existant et possibilités d'évolution).

La taille des zones Ae est donc limitée.

Capacité d'accueil limitée :

La capacité d'accueil est limitée, à la fois en matière de :

- **Destination de constructions autorisées**, qui permettent le développement d'une activité économique (ou des équipements d'intérêt collectif et services publics pour préserver les opportunités ou pour accompagner la salle de spectacle), sans la contraindre à une seule destination le but étant certes de dynamiser les activités existantes, mais en cas de problème de pouvoir aussi mobiliser cet immobilier économique pour une autre activité (le changement



de destination permet aussi d'envisager d'étoffer les fonctions). Ces sous-destinations ne sont pas permises en zone A classique. La création d'un STECAL est donc nécessaire. Le règlement de la zone s'appuie sur l'article L122-5 pour n'autoriser ici que des extensions limitées et des changements de destination ;

- **Capacité d'évolution de la construction.** Le règlement autorise pour les constructions existantes (secteurs 1, 3 et 4) :
 - o Le changement de destination de la construction, ce qui n'augmente pas la capacité d'accueil ;
 - o Des extensions limitées à 30 % de la construction existante, dans le respect des extensions « limitées » autorisées par les jurisprudences ;
 - o Des annexes limitées à 2 maximum et à 50 m² d'emprise au sol et surfaces de plancher au total (cela incluant les annexes déjà existantes). Celles-ci doivent par ailleurs être situées à proximité de la construction principale (et au sein de la zone Ae), ce qui permet d'éviter un éparpillement des constructions.

3. INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITÉ AVEC LE MAINTIEN DU CARACTÈRE DE LA ZONE

Les zones Ae n'incluent que les constructions existantes et leurs abords anthropisés (accès à la construction, stationnement de véhicules...), voire des espaces de jardin attenants au sein d'une même parcelle, qui correspondent à des espaces naturels ne présentant que peu d'enjeux.

Ces zones ne correspondent pas à des espaces agricoles (elles ne sont notamment pas déclarées en tant que surface agricole au registre parcellaire graphique).

En ce qui concerne les espaces forestiers, seule une portion de la partie est du secteur 2 est occupée par des formations boisées correspondant à une ripisylve (long un cours d'eau). Toutefois, le PLU protège cette ripisylve à travers une prescription « espaces boisés classés ». La ripisylve ne sera donc pas impactée par l'activité.

Le règlement du PLU impose que les zones de stockage restent non imperméabilisées, que les espaces dédiés à la circulation des véhicules et aux stationnements soient composés de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols, et que les surfaces libres et délaissés de stationnement soient à dominante végétale.

Le règlement précise aussi et surtout que les destinations, sous-destinations de constructions et types d'activités autorisées ne le sont que « à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». L'éventuelle autorisation doit être refusée dans le cas contraire.

Par ailleurs, le règlement de PLU précise que « la construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire », ce qui doit permettre que les futures constructions soient insérées dans l'environnement, cette règle venant compléter les règles d'aspect, de hauteur... des constructions.

L'insertion des constructions dans l'environnement et le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier sont donc garantis.



DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE – L142-5 DU CODE DE L'URBANISME

La loi prévoit une urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

Enfin, l'article L142-5 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. **La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.** »

Plusieurs zones naturelles ou agricoles sont « ouvertes à l'urbanisation » au sens de l'article L142-4 dans le projet de PLU.

Les cartes suivantes présentent les espaces urbanisés définis au stade de diagnostic (tracé bleu), les zones urbaines du PLU (aplat rouge) et les zones « ouvertes à l'urbanisation » au sens de l'article L142-4 dans le PLU (tracé jaune).

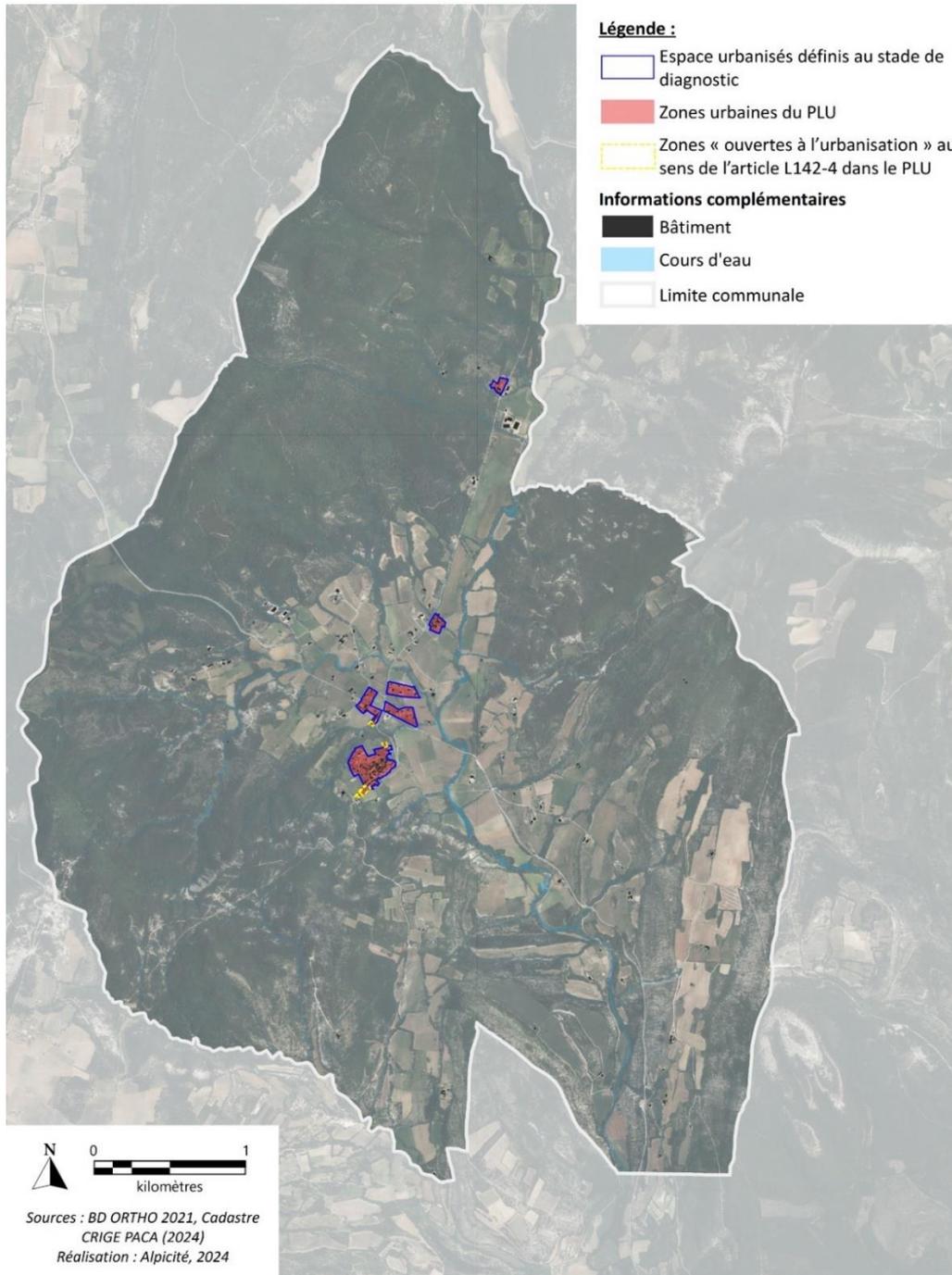
Les 4 STECAL ne constituent pas une ouverture à l'urbanisation, permettant uniquement de conforter du bâti existant (annexes et extensions).



La commission doit analyser, sur la base de l'étude L142-4 du CU, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

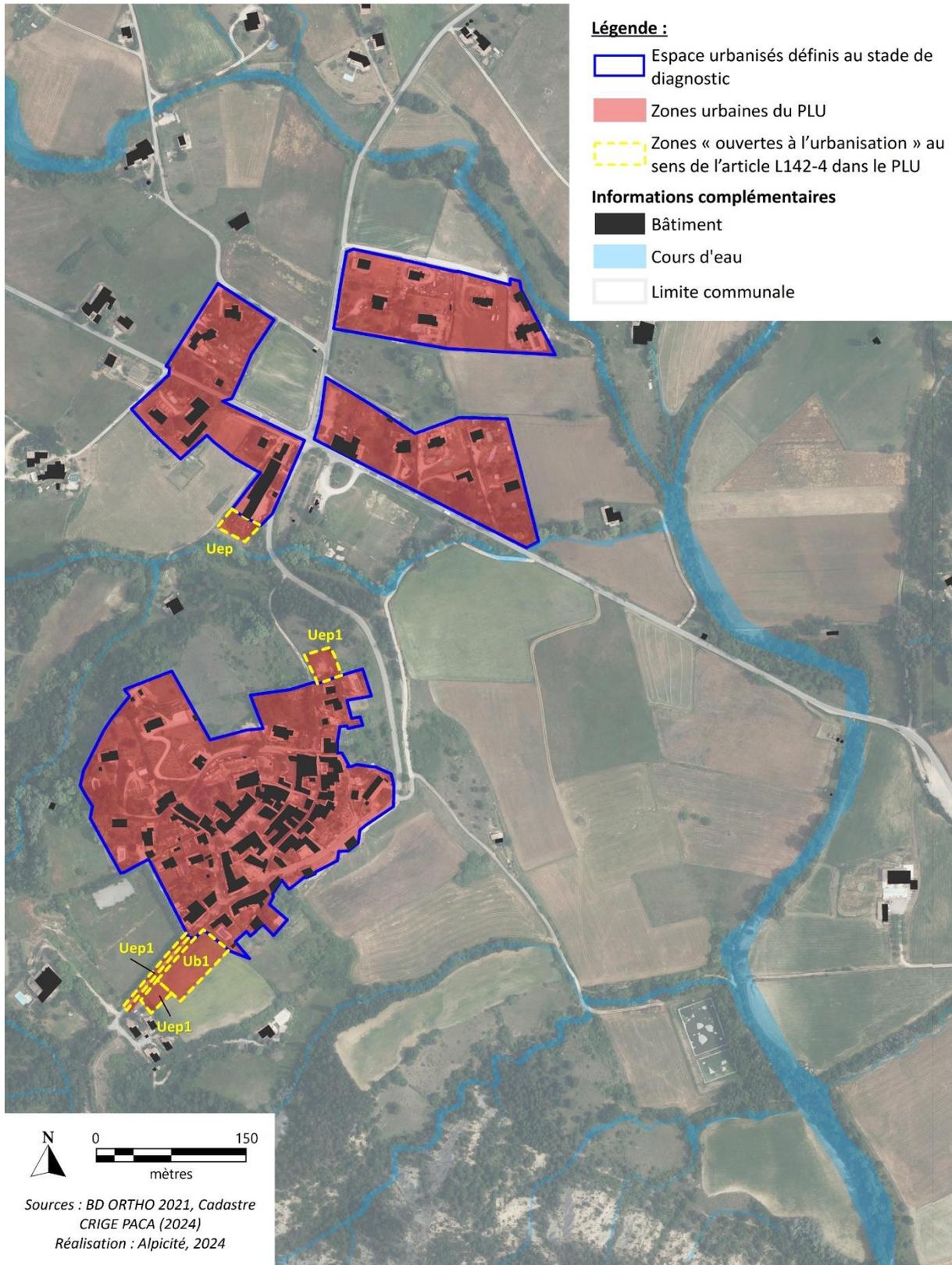
1. PLAN DE SITUATION DES SECTEURS

Localisation des secteurs "ouverts à l'urbanisation"





Localisation des secteurs "ouverts à l'urbanisation"





Ces secteurs représentent un total de 0,47 ha réparti de la manière suivante sur les hameaux :

Localisation	Zonage du projet de PLU	Projet	Surface (ha)
Village	Ub1	Création d'un écoquartier	0,22
Pontet	Uep	Création d'un local technique communal	0,07
Village	Uep1	Création de stationnement et aménagements connexes (15 % d'imperméabilisation maximum)	0,05 + 0,05 + 0,08
TOTAL	-	-	0,47

2. ANALYSE DE CHAQUE SECTEUR

❖ Secteur 1 : Zone Ub1

La zone Ub1 est située au sud du village de Revest-des-Brousses. Elle occupe une superficie d'environ 0,22 ha. Elle fait l'objet au PLU d'une OAP « sectorielle » englobant l'entièreté de la parcelle G365.

La municipalité souhaite y créer un écoquartier, dans le cadre d'une ORT (Opération de Revitalisation de Territoire), et d'une maîtrise foncière communale par le biais de l'EPF.



Vue sur la zone Ub1 depuis le chemin de Bandoly
Source : Google Street View, 2024

Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le secteur constitue un espace agricole, déclaré au registre parcellaire graphique de 2022, comme en témoigne la carte suivante. La culture est la suivante « *MLG - Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins* ».

La zone agricole classée en zone Ub1 représente 0,42 % des prairies temporaires, 0,034 % du total des zones agricoles de la commune et 0,014 % du total des surfaces déclarées au RPG.



A noter toutefois que l'ensemble de la parcelle qui s'étend sur 0,90 ha ne pourra plus être exploitée par l'agriculteur, une partie étant dédiée à un espace de stationnement (voir ci-après), et une partie dédiée à la création d'un espace vert partagé (verger, ...) qui restera non imperméabilisé (ce dernier point ne génère pas de la consommation d'espaces agricoles au sens de la loi).

Enfin, l'ensemble des parcelles agricoles présentes sur le site est **non irrigué**.

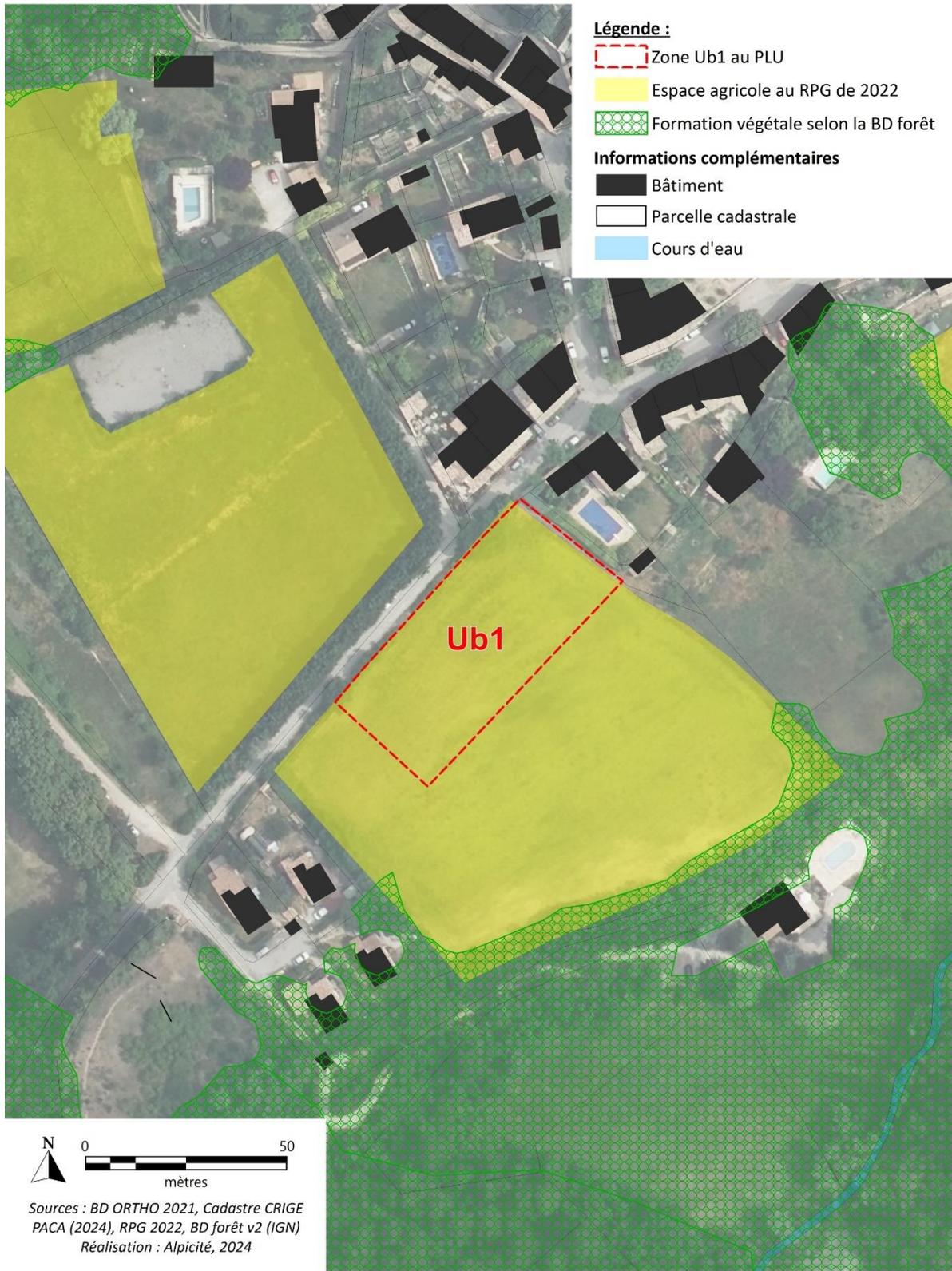
Il y a donc une perte effective potentielle d'un terrain agricole à enjeu, mais pas de nuisance la protection des espaces agricoles à une échelle plus large, au regard des faibles surfaces impactées par le projet.

Aucun espace naturel n'est concerné par cette ouverture à l'urbanisation.

Aucun espace forestier, notamment identifié en tant que formation végétale par la BD forêt (voir carte suivante), **n'est également concerné.**



Zone Ub1 - Registre parcellaire graphique (RPG) de 2022 et formations végétales (BD forêt v2)





Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

Ce secteur est composé de cultures extensives (luzerne en 2024), friches, zones rudérales et fourrés. Aucune donnée n'est connue pour la présence d'espèce patrimoniale et aucun enjeu particulier n'a été relevé lors des passages de terrain.

Des espèces faunistiques à enjeu restent potentielles de passage (comme la Couleuvre de Montpellier) mais leur habitat est largement représenté sur l'ensemble de la commune.

Aucun enjeu de fonctionnalité significative n'a été identifié.

Ces secteurs sont concernés par le zonage du site Natura 2000 « Vachères », mais tout comme l'ensemble de la commune. Aucun habitat d'intérêt communautaire ne concerne cette zone.

Les enjeux sont donc globalement faibles sur ce secteur.

Par ailleurs, le PLU met en place différents outils permettant de limiter l'impact de l'urbanisation sur les continuités écologiques.

L'OAP « sectorielle » prévue sur ce secteur prévoit le maintien ou la création d'une bande verte tampon significative, permettant aux espèces de pouvoir s'y loger ou s'y déplacer.

L'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques, vise également à maintenir les continuités écologiques sur le territoire, y compris à l'échelle de projet.

La superficie impactée par l'urbanisation de ce secteur (0,22 ha) permet de limiter l'impact sur les continuités écologiques, avec notamment plus de 99 % du territoire étant classé en zones agricoles et naturelles, qui ne sera pas urbanisé.

Ainsi, les incidences du projet sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques sont réduites.

Incidences sur la consommation excessive de l'espace

La zone concernée par le projet présente une superficie d'environ 0,22 ha.

Cela représente une partie infime du territoire communal (0,009 %).

Par ailleurs, pour rappel, le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) visant à créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. Le projet prévoit la création de 5 logements. La zone constructible a été délimitée sur la base du projet, et ne consomme pas plus de surfaces que besoin. La construction de 5 maisons mitoyennes ou intermédiaires, imposée par le PLU, permet d'assurer une densité de plus de 20 logs / ha.

Elle permet à la commune de diversifier son offre de logement, avec une maîtrise communale et des loyers accessibles, alors que la commune avait réussi cette dernière décennie à travailler à l'accueil de population sans consommer d'espace ce qu'elle va continuer à faire (Maison Granon, Ilot du Château), tout en complétant donc cette offre afin de regagner en dynamisme (population qui avait tendance à stagner voire à légèrement décliner, avec une baisse de natalité).

Cette offre complémentaire est indispensable pour la municipalité, et n'est absolument pas excessive à l'échelle de cette décennie passée et de celle à venir, dans l'esprit d'ailleurs de la garantie communale accordée aux communes, qui profite ici à un territoire qui a fait depuis longtemps des efforts pour redynamiser son cœur de village et donc maîtriser sa consommation d'espaces.

On précisera à ce titre que ce projet s'inscrit bien dans les droits accordés par la loi Climat et Résilience en matière de consommation d'espaces (ce qui est analysé de manière plus précise dans la partie « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires »).

Cette ouverture à l'urbanisation ne constitue donc pas une consommation excessive de l'espace.



Incidences sur les flux de déplacements

Selon l'INSEE, un ménage possède en moyenne 1,5 voiture. Sur ce type de territoire, le besoin monte régulièrement à deux, notamment pour de jeunes couples qui vont être le public cible. Avec les 5 logements devant être créés, cela devrait générer une augmentation du nombre de véhicules compris entre 7 et 10, et donc des flux supplémentaires.

Toutefois, le PLU prend en compte ces nouveaux besoins de déplacements (qui ne serait d'ailleurs pas différents en mobilisant du potentiel dans le reste du village).

Tout d'abord, la zone de projet s'implante le long du chemin en direction de Bandoly et de Saint-Martin. L'accès en voiture est aisé, dans la continuité de l'axe principal du village. Aucune voirie ne doit être créée.



Accès à la zone Ub1 depuis le chemin de Bandoly
Source : Google Street View, 2024

Le secteur est situé à proximité immédiate du village qui concentre les équipements publics, dont l'école, ce qui permet aux futurs habitants de s'y rendre à pied.

La commune vise un renforcement de l'offre d'emplois en proportion de l'accueil de population, ce qui devrait permettre d'éviter de générer 100 % de déplacements pendulaires.

Enfin, l'OAP « sectorielle » qui concerne la zone de projet prévoit différents principes :

- Des accès à créer depuis la route existante ;
- La création d'un parking d'une vingtaine de places en continuité de la zone Ub1, qui sera directement accessible depuis la route et réalisé en cohérence avec ce projet.



- La création de cheminements doux, visant à favoriser les déplacements piétons en direction du village et de l'école, et faciliter l'accès vers le futur espace public.

Une seconde poche de stationnement pourrait être créée de l'autre côté de la voie (ER n°6 – voir zone Uep1 présentée ci-après).

Des stationnements pourront être créés directement avec chaque logement (les logements sociaux ne sont néanmoins pas soumis à cette obligation, les places pouvant être simplement prises dans les parkings publics à créer).

Ainsi, les incidences sur les flux de déplacements seront au final très faibles, et tout à fait comparable à au même accueil de population dans le village (voire une meilleure accessibilité).

Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Comme précisé, le projet vise à créer des logements.

Le règlement de PLU impose, à travers une servitude de mixité sociale, que ces logements soient à 100 % sociaux. Cela permet de s'assurer que les logements construits soient à destination de populations permanentes, habitant donc sur la commune et pouvant bénéficier à Revest-des-Brousses sur différents aspects : création d'emplois, « consommation » sur place (commerces, restaurants), doit permettre le maintien de l'école grâce à l'arrivée de nouvelles familles avec enfants, utilisation des nouveaux équipements publics prévus...

C'est en tout cas l'ambition de la municipalité que de faire de cet accueil de logements un levier pour la dynamisation de la commune.

Cette localisation au village est d'ailleurs totalement cohérente avec ces ambitions (bar / restaurant, épicerie, école, futur espace partagé ... accessibles à pied).

Les incidences sont donc nulles à positives.

Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

❖ *Secteur 2 : Zone Uep*

La zone Uep est située en continuité de la zone du Pontet, accueillant plusieurs activités économiques. Sa superficie totale s'élève à 0,07 ha.

La municipalité souhaite y créer un local technique communal, sur ce terrain communal à l'écart du village (ce qui est cohérent au regard de la fonction et notamment du bruit qui peut être généré), et facilement accessible.

L'emprise de la zone doit permettre d'envisager différentes configurations au regard de l'évolution de l'entreprise La Borie située en continuité, de l'accessibilité, de la réponse la plus adéquate également pour ne pas impacter les abords du cours d'eau.



Vue vers la zone Uep
Source : Google Street View, 2024

Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le secteur correspond à des jardins partagés de propriété communale.

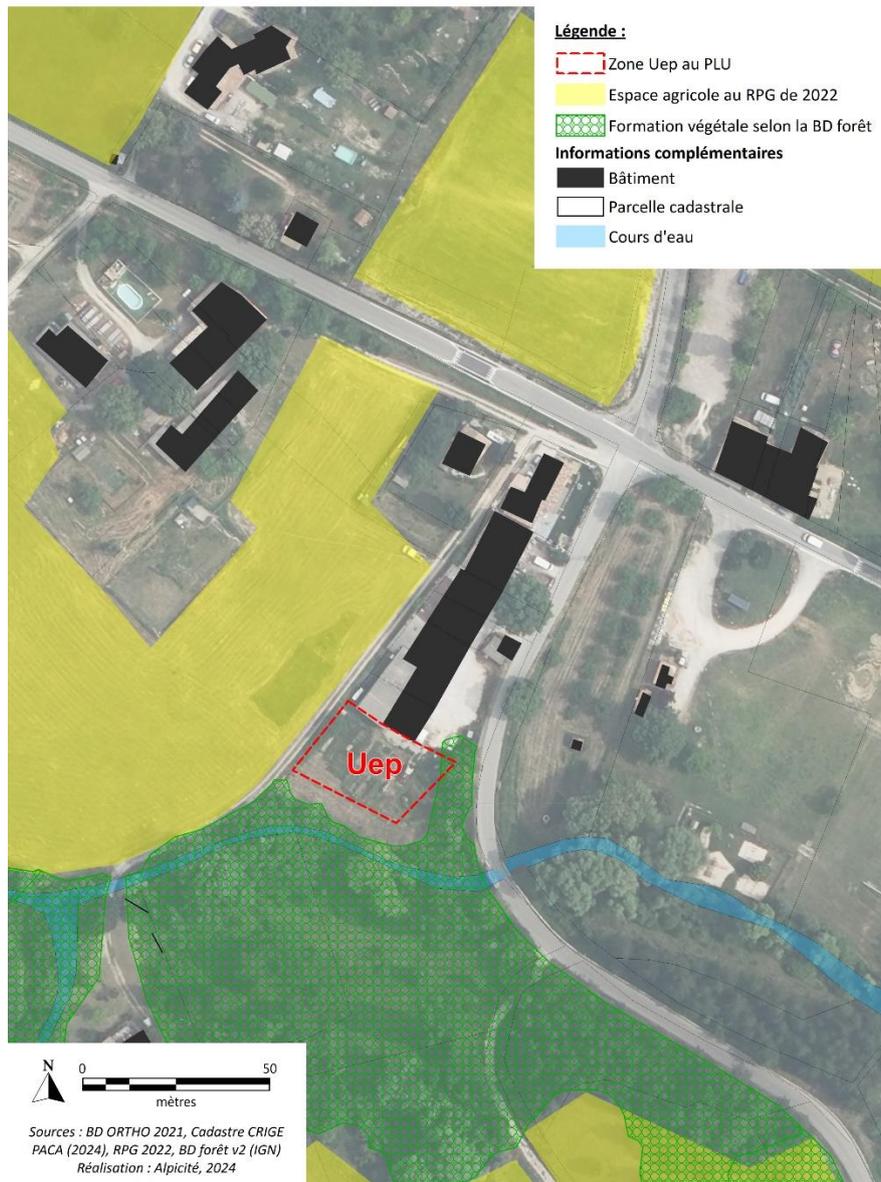
Ce sont donc des espaces qui présentent techniquement un potentiel agricole, mais qui ne sont pas utilisés par un agriculteur, ni déclarés comme tel au RPG (2022 et précédents) comme la carte suivante le fait apparaître, mais qui permettent d'une petite production privée, utilisée localement.

Ces espaces présentent également un caractère naturel, qui pourrait être comparé à celui du jardin associé à une maison, puisque le site est tout de même sous influence anthropique.

La zone de projet n'est pas concernée par des espaces forestiers (hors infime partie à l'est du secteur de projet), comme en témoigne la carte suivante faisant apparaître les formations végétales issues de la BD forêt v2 (IGN). La ripisylve a d'ailleurs été évitée volontairement, en préservant un tampon minimum de 5 à 6 m depuis la zone.



Zone Uep - Registre parcellaire graphique (RPG) de 2022 et formations végétales (BD forêt v2)



Cette zone est en continuité du bâti, qui ne présente par ailleurs aucun élément de rupture (haie ...) avec le terrain d'extension. Le terrain est donc déjà sous influence de ce bâti.

La zone représente 0,004 % des zones naturelles, ou 0,01 % des zones agricoles de la commune.

L'impact est donc insignifiant sur ces espaces en matière de surface consommée, et très faible au niveau fonctionnel puisque que ces espaces ne sont pas utilisés par une activité agricole à proprement parlé, ni ne correspondent à des espaces naturels à enjeux.

Une partie de la fonction de jardin pourra être retrouvée en face si nécessaire, puisqu'un emplacement réservé est prévu sur un terrain planté, et qui présente des capacités à recréer ce type de jardin.

Une attention devra être portée sur la proximité de la ripisylve et de la zone humide (5 à 10 m de la limite de zone) notamment en phase travaux. La maîtrise du projet par la commune est ici une bonne garantie de l'attention qui sera portée à un tel sujet. La zone n'a d'ailleurs pas vocation à être utilisée entièrement.

Les incidences sont donc très faibles sur les espaces naturels et agricoles et nulles sur les espaces forestiers.



Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

Ce secteur se caractérise par des milieux rudéraux ou de friches, en continuité d'une parcelle anthropisée.

Aucune donnée n'est connue pour la présence d'espèce patrimoniale et aucun enjeu particulier n'a été relevé lors des passages de terrain.

Des espèces faunistiques à enjeu restent potentielles (comme la Couleuvre de Montpellier dont un pointage est localisé à proximité) mais leur habitat est largement représenté sur l'ensemble de la commune.

Ce secteur est concerné par le zonage du site Natura 2000 « Vachères », mais tout comme l'ensemble de la commune.

En limite sud, on note néanmoins la présence d'un boisement rivulaire en état de conservation favorable, identifié comme zone humide et présentant un enjeu de fonctionnalité écologique significatif. La zone humide et la ripisylve ont été en quasi-totalité évités dans la définition de la zone Uep, de manière à ne pas impacter ces habitats et les continuités écologiques associées.

Par ailleurs, le PLU met en place des prescriptions de protection des zones humides et des espaces boisés classés (incluant les ripisylves), visant à préserver ces milieux.

L'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques mise en place vise également à assurer le maintien des continuités écologiques, en définissant notamment des principes de préservation de la trame bleue et des milieux rivulaires associés.

Ainsi, les incidences du projet sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques sont réduites.

Incidences sur la consommation excessive de l'espace

La zone concernée par le projet présente une superficie d'environ 0,07 ha.

Cela représente une infime proportion du territoire communal (0,003 %).

Par ailleurs, ce projet répond à un besoin de la commune pour son fonctionnement puisque le matériel est aujourd'hui disséminé. Cette localisation en extension de l'urbanisation du Pontet est justifiée par plusieurs éléments : il s'agit d'une parcelle communale que la commune n'a donc pas à acquérir ; elle est située en continuité d'activités économiques existantes (zone Ue), et est au contraire plutôt éloignée des habitations, ce qui doit permettre de limiter les nuisances pour le voisinage. La création de ce type de local est peu pertinente en densification des espaces urbanisés et n'est pas possible au sein de la zone Ue (aucune dent creuse ou potentiel en découpage parcellaire) et pourrait générer des nuisances dans les autres zones urbanisées qui accueillent quasi exclusivement des habitations.

La zone est aussi facilement accessible, y compris en camionnette sans générer de flux dans le village.

On précisera que ce projet s'inscrit bien dans les droits accordés par la loi Climat et Résilience en matière de consommation d'espaces (ce qui est analysé de manière plus précise dans la partie « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires »).

La commune n'avait pas consommé d'espace pour des équipements publics dans la dernière décennie et a donc été historiquement très vertueuse de ce point de vue. La garantie communale de 1 ha a été prévue par la loi notamment pour répondre à ce type de besoin pour des communes ayant été particulièrement précautionneuses entre 2011 et 2021.

Cette ouverture à l'urbanisation ne constitue donc pas une consommation excessive de l'espace, de par la superficie mobilisée et son objectif.



Incidences sur les flux de déplacements



*Vue depuis la RD 18 vers la zone Uep
Source : Google Street View, 2024*

L'accès à la zone à partir de la RD 18, mais celui-ci n'est pas direct. Il se fait le long des constructions situées au niveau de la zone Ue, qui constitue une vaste nappe artificialisée sur laquelle stationnent de nombreux véhicules. Le stationnement du ou des quelques véhicules techniques pourra se faire au niveau de cet espace ou directement au sein même de la future construction. Un nouvel accès pourrait aussi être envisagé selon la configuration des lieux.

L'accès au futur local sera aussi lié à sa configuration, ce qui doit encore être travaillé, sous maîtrise communale.

Par ailleurs, le règlement permet d'assurer une suffisance des stationnements en lien avec les futures constructions.

Le secteur est donc à même de recevoir les flux liés à la création d'un local technique sur la zone Uep.

Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le projet doit permettre la création d'un local technique qui permettra d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité.

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, ou une incidence positive si l'on considère ces services comme des services rendus pour et par la collectivité.

Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



❖ Secteur 3 : Zones Uep1

Le PLU détermine 3 zones Uep1, sur une superficie totale de 0,18 ha. Localisées en périphérie du village, elles doivent permettre d'accueillir de nouveaux espaces de stationnement et aménagement connexes. L'imperméabilisation y sera très limitée (15 % maximum).

2 de ces zones sont doublées d'emplacements réservés (ER n°5 et ER n°6).



1^{ère} zone Uep1 située le long du chemin du Moulin d'Aoure
Source : Google Street View, 2024



2^{ème} zone Uep1 située le long du chemin de Bandoly
Source : Google Street View, 2024



3^{ème} zone Uep1 située le long du chemin de Bandoly
Source : Google Street View, 2024

Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

La première zone Uep1 est en partie déclarée au RPG de 2022 en tant que « SPH – Surface pastorale à herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses », comme en témoigne la carte suivante. Cette zone est par ailleurs occupée par un espace de stationnement privé, ce qui a eu pour conséquence d'impacter la qualité des sols. Cette partie de la zone peut être considérée comme un espace naturel ou un espace déjà artificialisé.

Seul 0,05 ha est donc déclaré comme agricole (dont la capacité d'exploitation semble tout de même limitée), ce qui représente 0,05% des prairies permanentes, 0,008 % des zones agricoles de la commune et 0,004 % du total des surfaces déclarées au RPG.

Les surfaces « naturelles », de l'ordre de 0,03 ha, représentent pour leur part à peine 0,002 % des espaces naturels du territoire.

La deuxième zone Uep1 n'est pas identifiée comme espace agricole au RPG de 2022, comme en témoigne la carte suivante.

La troisième zone Uep1 est déclarée au RPG de 2022 en tant que « MLG – Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins », comme en témoigne la carte suivante. Cette zone représente 0,05 ha, soit 0,09 % des prairies temporaires, 0,008 % des surfaces agricoles sur la commune, et 0,03 % du total des surfaces déclarées au RPG.

Ces espaces agricoles ne sont **pas irrigués**.

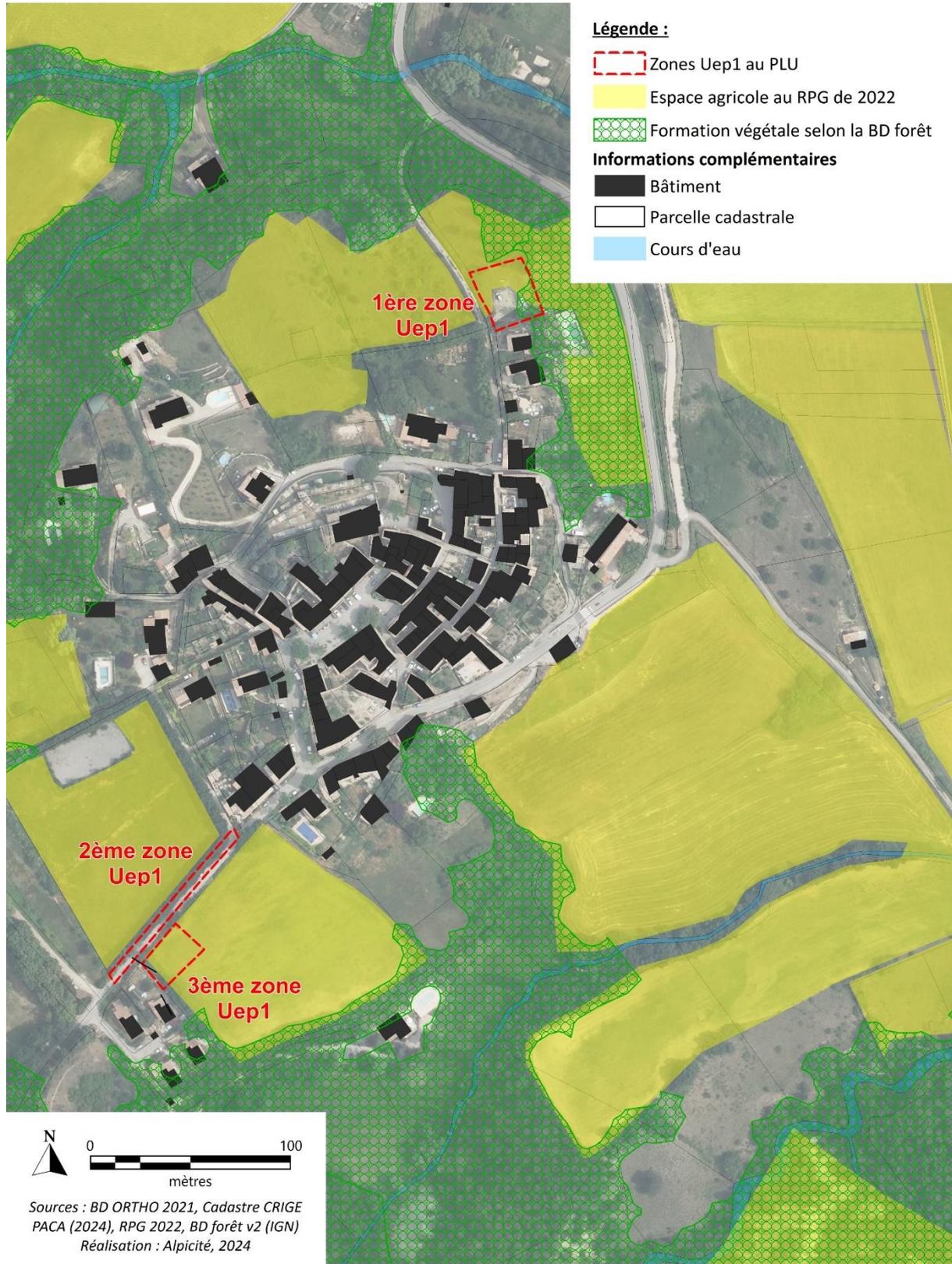
Il y a donc une perte effective potentielle d'un terrain agricole, mais au regard de la surface mobilisée, de qualité des terrains et de leur utilisation effective, aucun impact à une échelle plus large. Ces stationnements visent aussi à favoriser la redynamisation du centre village, où aucune place ne peut être créée, ce qui permet d'éviter de consommer de l'espace par ailleurs.

Seul le premier secteur est par ailleurs concerné en partie par un espace forestier identifié par la BD forêt (IGN) comme en témoigne la carte suivante. Toutefois, le tracé de la BD forêt est peu précis. Or,



la zone est concernée par un seul arbre en limite, pouvant totalement être maintenu dans le cadre du potentiel réaménagement d'un stationnement.

Zones Uep1 - Registre parcellaire graphique (RPG) de 2022 et formations végétales (BD forêt v2)





Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

La première zone Uep1 est aujourd'hui en partie artificialisée (utilisée pour du stationnement).

La deuxième zone était plantée d'arbres, mais ceux-ci ont été coupés.

La troisième zone Uep1 est composée de cultures extensives (luzerne en 2024), friches, zones rudérales et fourrés. Aucune donnée n'est connue pour la présence d'espèce patrimoniale et aucun enjeu particulier n'a été relevé lors des passages de terrain.

Des espèces faunistiques à enjeu restent potentielles de passage (comme la Couleuvre de Montpellier) mais leur habitat est largement représenté sur l'ensemble de la commune.

Aucun enjeu de fonctionnalité significative n'a été identifié.

Ces secteurs sont concernés par le zonage du site Natura 2000 « Vachères », mais tout comme l'ensemble de la commune. Aucun habitat d'intérêt communautaire ne concerne cette zone.

Les enjeux sont donc globalement faibles sur ces secteurs.

Par ailleurs, le PLU met en place différents outils permettant de limiter l'impact de ces projets sur les continuités écologiques.

Le règlement de PLU impose notamment, dans les zones Uep1, que les espaces dédiés à la circulation des véhicules et aux stationnements soient composés de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols, sauf contraintes techniques dûment justifiées (présence d'un sous-sol ...). Il est par ailleurs imposé un maximum de 15 % d'espaces imperméabilisés (hors voirie existante). Cela doit permettre de maintenir un caractère « naturel » des zones afin qu'elles ne constituent pas un obstacle aux continuités écologiques.

L'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques, vise également à maintenir les continuités écologiques sur le territoire, y compris à l'échelle de projet.

La superficie impactée par ces projets (0,18 ha au total) permet de limiter l'impact sur les continuités écologiques, avec notamment plus de 99 % du territoire étant classé en zones agricoles et naturelles, qui ne sera pas urbanisé.

Ainsi, les incidences de ces projets sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques sont réduites.

Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Les zones concernées représentent environ 0,18 ha.

Cela représente 0,008 % du territoire communal.

La municipalité a souhaité identifier spécifiquement ces secteurs en zone Uep (+ emplacements réservés sur deux d'entre eux) afin d'affirmer sa volonté de développer le stationnement à proximité du village.

L'utilisation des 3 terrains reste fort peu probable, l'idée étant de réaliser le terrain contenu dans l'OAP dans un premier temps (terrain communal – 3^{ème} zone Uep1), avec une vingtaine de places, puis d'étoffer l'offre en fonction des besoins et des opportunités sur l'acquisition de ces terrains (il n'est pas envisagé de préempter par exemple).

Ces surfaces sont par ailleurs nécessaires à la valorisation du village, ce qui permet de rentre la rénovation attractive, et de libérer également certains espaces publics et donc de valoriser leurs fonctions (espaces de rencontre, mise en valeur du patrimoine ...).

Là encore, cette action ne vient pas se cumuler à des actions antérieures qui auraient déjà consommé de l'espace sans rien résoudre (la commune reste même attentive à d'autres solutions pour générer du



stationnement), mais simplement à régler des problèmes concrets, tout en permettant d'économiser du foncier par ailleurs.

On précisera que ce projet s'inscrit bien dans les droits accordés par la loi Climat et Résilience en matière de consommation d'espaces (ce qui est analysé de manière plus précise dans la partie « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires »).

Cette ouverture à l'urbanisation ne constitue donc pas une consommation excessive de l'espace.

Incidences sur les flux de déplacements

La première zone Uep1 est accessible depuis le chemin du Moulin d'Aoure. Elle s'inscrit dans un contexte de réaménagement de cette voie reliant le Portail des Moures au bas du village. Il est notamment prévu le confortement de ce chemin. Cela doit permettre de limiter les flux à l'intérieur du village. Les habitants ou les visiteurs pourront délaissier leur voiture au niveau du parking prévu au niveau de la zone Uep1. Ce site offre une solution pour cette partie nord du village, sans covisibilité avec le Monument Historique.

Les deux autres zones Uep1 sont accessibles depuis le chemin de Bandoly. Elles sont situées en continuité ou font face à la zone Ub1 décrite plus avant qui doit permettre la création de 5 logements. Les nouveaux espaces de stationnement doivent répondre aux besoins des futurs habitants de la zone, et surtout aux habitants du village, voire à l'accueil de visiteurs, à 1 minute à pied de la Mairie par exemple. C'est aussi un bon point de départ vers les sentiers de randonnée.

À travers la création de nouveaux espaces de stationnement en périphérie du village, les habitants et visiteurs sont invités à délaissier leur véhicule à l'entrée du village, et à se rendre à leur habitation à pied, ce qui permet d'apaiser le village. Ils doivent permettre d'éviter les stationnements sauvages le long des voies, qui peuvent générer des problèmes en matière de sécurité des déplacements de véhicules et des piétons. **Ces projets auront donc des incidences positives sur les flux de déplacements.**

Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, mais permet de valoriser toutes ces fonctions dans le centre village.

Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



Analyse DDT